



## Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

### Rapport de la Commission de l'application des normes

#### DEUXIÈME PARTIE

#### OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

##### *Table des matières*

|                                                                                                                                                                | <i>Page</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Observations et informations concernant les rapports sur les conventions ratifiées<br>(articles 22 et 35 de la Constitution) .....                          | 5           |
| A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations<br>de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes ..... | 5           |
| a) Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions<br>ratifiées .....                                               | 5           |
| b) Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées.....                                                                   | 5           |
| c) Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission<br>d'experts .....                                                         | 6           |
| d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application<br>des normes .....                                              | 6           |
| B. Observations et informations sur l'application des conventions .....                                                                                        | 8           |
| <b>Convention n° 19</b>                                                                                                                                        |             |
| <b>Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925</b> .....                                                                       | 8           |
| <b>MALAISIE (MALAISIE PÉNINSULAIRE)</b> (ratification: 1957).....                                                                                              | 8           |
| <b>Convention n° 29</b>                                                                                                                                        |             |
| <b>Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930</b> .....                                                                                                     | 12          |
| <b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> (ratification: 1960).....                                                                                              | 12          |
| <b>MYANMAR</b> (ratification: 1955) .....                                                                                                                      | 14          |
| <b>Convention n° 81</b>                                                                                                                                        |             |
| <b>Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947</b> .....                                                                                              | 14          |
| <b>ARABIE SAOUDITE</b> (ratification: 1978) .....                                                                                                              | 14          |

|                                                                                                                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Convention n° 87</b>                                                                                                                                                  |     |
| <b>Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948</b> .....                                                                        | 17  |
| <b>CAMBODGE</b> (ratification: 1999).....                                                                                                                                | 17  |
| <b>GUATEMALA</b> (ratification: 1952).....                                                                                                                               | 19  |
| <b>MYANMAR</b> (ratification: 1955).....                                                                                                                                 | 29  |
| <b>NIGÉRIA</b> (ratification: 1960).....                                                                                                                                 | 34  |
| <b>PAKISTAN</b> (ratification: 1951).....                                                                                                                                | 38  |
| <b>PANAMA</b> (ratification: 1958).....                                                                                                                                  | 42  |
| <b>SERBIE</b> (ratification: 2000).....                                                                                                                                  | 48  |
| <b>SWAZILAND</b> (ratification: 1978).....                                                                                                                               | 50  |
| <b>TURQUIE</b> (ratification: 1993).....                                                                                                                                 | 56  |
| <b>ZIMBABWE</b> (ratification: 2003).....                                                                                                                                | 61  |
| <b>Convention n° 98</b>                                                                                                                                                  |     |
| <b>Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</b> .....                                                                           | 67  |
| <b>BÉLARUS</b> (ratification: 1956).....                                                                                                                                 | 67  |
| <b>GRÈCE</b> (ratification: 1962).....                                                                                                                                   | 73  |
| <b>ROUMANIE</b> (ratification: 1958).....                                                                                                                                | 79  |
| <b>URUGUAY</b> (ratification: 1954).....                                                                                                                                 | 82  |
| <b>Convention n° 103</b>                                                                                                                                                 |     |
| <b>Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952</b> .....                                                                                       | 87  |
| <b>SRI LANKA</b> (ratification: 1993).....                                                                                                                               | 87  |
| <b>Convention n° 111</b>                                                                                                                                                 |     |
| <b>Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958</b> .....                                                                               | 90  |
| <b>FIDJI</b> (ratification: 2002).....                                                                                                                                   | 90  |
| <b>Convention n° 122</b>                                                                                                                                                 |     |
| <b>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964</b> .....                                                                                                      | 96  |
| <b>HONDURAS</b> (ratification: 1980).....                                                                                                                                | 96  |
| <b>Convention n° 138</b>                                                                                                                                                 |     |
| <b>Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973</b> .....                                                                                                                 | 102 |
| <b>AZERBAÏDJAN</b> (ratification: 1992).....                                                                                                                             | 102 |
| <b>Convention n° 155</b>                                                                                                                                                 |     |
| <b>Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981</b> .....                                                                                      | 105 |
| <b>MEXIQUE</b> (ratification: 1984).....                                                                                                                                 | 105 |
| <b>Convention n° 162</b>                                                                                                                                                 |     |
| <b>Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986</b> .....                                                                                                                     | 109 |
| <b>CANADA</b> (ratification: 1988).....                                                                                                                                  | 109 |
| <b>Convention n° 182</b>                                                                                                                                                 |     |
| <b>Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999</b> .....                                                                                       | 113 |
| <b>PARAGUAY</b> (ratification: 2001).....                                                                                                                                | 113 |
| <b>OUZBÉKISTAN</b> (ratification: 2008).....                                                                                                                             | 118 |
| II. Soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées<br>par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)..... | 125 |
| Observations et informations.....                                                                                                                                        | 125 |
| a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes.....                                                                                                   | 125 |
| b) Informations reçues.....                                                                                                                                              | 125 |

|                                                                                                                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| III. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations (article 19 de la Constitution).....                                                                                                                   | 127 |
| a) Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations.....                                                                                           | 127 |
| b) Informations reçues .....                                                                                                                                                                                                  | 127 |
| c) Rapports reçus sur les instruments relatifs à la sécurité sociale .....                                                                                                                                                    | 127 |
| Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées au 17 juin 2011 (articles 22 et 35 de la Constitution) .....                                                                                               | 128 |
| Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus sur les conventions ratifiées au 17 juin 2011 (article 22 de la Constitution).....                                                                                          | 133 |
| Annexe III. Informations statistiques communiquées par le gouvernement de l'Arabie saoudite concernant l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 .....                                         | 135 |
| Annexe IV. Tableau statistique communiqué par le gouvernement du Honduras comme partie intégrante des informations communiquées par écrit sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964..... | 138 |
| Index par pays des observations et informations contenues dans le rapport .....                                                                                                                                               | 139 |

### ***Index par pays***

|                                        | <i>Page</i> |
|----------------------------------------|-------------|
| ARABIE SAOUDITE .....                  | 14          |
| AZERBAÏDJAN.....                       | 102         |
| BÉLARUS .....                          | 67          |
| CAMBODGE .....                         | 17          |
| CANADA .....                           | 109         |
| FIDJI .....                            | 90          |
| GRÈCE .....                            | 73          |
| GUATEMALA .....                        | 19          |
| HONDURAS.....                          | 96          |
| MALAISIE (MALAISIE PÉNINSULAIRE) ..... | 8           |
| MEXIQUE.....                           | 105         |
| MYANMAR .....                          | 14, 29      |
| NIGÉRIA.....                           | 34          |
| OUZBÉKISTAN .....                      | 118         |
| PAKISTAN .....                         | 38          |
| PANAMA .....                           | 42          |
| PARAGUAY .....                         | 113         |
| RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....  | 12          |
| ROUMANIE .....                         | 79          |
| SERBIE.....                            | 48          |
| SRI LANKA .....                        | 87          |
| SWAZILAND.....                         | 50          |
| TURQUIE.....                           | 56          |
| URUGUAY.....                           | 82          |
| ZIMBABWE .....                         | 61          |

**I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES  
(ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)**

**A. Discussion sur les cas de manquements graves des Etats Membres à leurs obligations  
de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes**

*a) Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées*

Un représentant gouvernemental de **Somalie** a expliqué que son gouvernement n'était pas en mesure de présenter les rapports dus en raison de la crise et de l'agitation que connaît le pays. L'ensemble des structures sociales sont détruites et les partenaires sociaux n'ont pratiquement aucun moyen. Les rapports seront présentés lorsque la paix et la stabilité seront rétablies et que le pays sera sorti de la crise actuelle. Il a sollicité l'assistance technique du Bureau pour renforcer les capacités des partenaires sociaux et créer des emplois.

Un représentant gouvernemental du **Royaume-Uni** a présenté des excuses au nom des territoires non métropolitains qui n'ont pas été en mesure de respecter entièrement les délais pour fournir les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Le non-respect des obligations en matière de communication de rapports n'est pas le fait d'un manque de volonté politique des territoires mais relève plutôt d'un manque de moyens. Les territoires non métropolitains sont souvent des îles avec une administration dotée d'une grande autonomie mais disposant de moyens humains et financiers limités. Il convient de souligner que les Bermudes et Sainte-Hélène ont présenté la plupart ou l'ensemble des rapports dus, ce qui constitue un point positif. Quant au territoire de Montserrat, tous les rapports demandés ont été fournis alors que, l'année précédente, aucun n'avait été communiqué. Les îles Vierges britanniques, les Bermudes et Montserrat ont bénéficié d'une formation du BIT sur le respect des obligations en matière de présentation de rapports. Il y a lieu d'espérer que cette formation permettra à ces territoires de réaliser des progrès concrets et durables en termes de présentation des rapports.

Une représentante gouvernementale de l'**Ouganda** a déploré que, ces dernières années, son gouvernement n'ait pas été en mesure de respecter ses obligations en matière de présentation de rapports pour 25 conventions. Dans le passé, le gouvernement a dû faire face à divers problèmes: un système d'administration du travail peu développé, des moyens techniques limités et des problèmes d'effectifs tant au niveau central qu'au niveau local. La situation s'est améliorée du point de vue des effectifs mais les contraintes financières demeurent et, en conséquence, le gouvernement nécessite une assistance technique pour pouvoir produire et collecter des informations et préparer les rapports demandés.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application de conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a souligné l'importance que revêt l'envoi des rapports non seulement en ce qui concerne l'envoi en lui-même, mais également le respect des délais prescrits. A cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique pour contribuer au respect de cette obligation.

Dans ces circonstances, la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de Djibouti, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de la Guyane, des Îles Salomon, du Royaume-Uni (îles Falkland (Malvinas), îles Vierges britanniques), de la Sierra Leone, de la Somalie et de Vanuatu, qui n'ont pas soumis à la date prévue les

rapports sur l'application des conventions ratifiées, le feront le plus tôt possible, et elle a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

*b) Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées*

Une représentante gouvernementale de la **Thaïlande** a indiqué que les effectifs du ministère du Travail ont été réduits au cours des deux dernières années, si bien que ce ministère dispose maintenant de moins de personnel. En tout, 12 rapports ont été soumis au cours des deux dernières années, et le premier rapport relatif à la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, est toujours en cours d'élaboration. La première version de ce rapport est achevée mais le gouvernement prévoit d'organiser très prochainement un forum de consultation afin de recueillir à ce sujet l'avis de toutes les parties prenantes, y compris des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations non gouvernementales (ONG).

Une représentante gouvernementale des **Seychelles** a expliqué que les premiers rapports dus au titre des conventions (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946, (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, et (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, n'ont pas pu être soumis au BIT dans la mesure où la législation pertinente – la loi sur la marine marchande – est encore en cours de révision. Un consultant a été engagé par le ministère des Affaires intérieures, de l'Environnement, des Transports et de l'Energie mais, du fait que les personnes ayant les compétences techniques nécessaires ne sont pas disponibles, la procédure de révision prend plus de temps que prévu. L'Administration de la sécurité maritime des Seychelles (SMSA) a sollicité l'assistance technique de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du BIT pour la révision de cette loi sur la marine marchande, mais le processus de finalisation a subi des retards. D'autres départements techniques chargés d'établir les rapports se heurtent aussi à une pénurie de personnes compétentes. Le Département de l'emploi a contacté le Bureau en vue de procéder à une analyse des lacunes que la législation maritime des Seychelles pourrait présenter au regard des normes internationales du travail. Cette analyse devrait être établie prochainement, de manière à permettre l'adoption d'une nouvelle loi sur la marine marchande et, par la suite, la ratification de la convention du travail maritime, 2006.

Un représentant gouvernemental du **Yémen** a déclaré que, en raison des circonstances que connaît actuellement le pays et de l'absence de techniciens spécialisés, il est impossible de satisfaire aux obligations de faire rapport. Par ailleurs, le gouvernement reçoit les commentaires de la commission d'experts uniquement en anglais, et non en arabe, ce qui complique considérablement la tâche de préparation des rapports.

La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

La commission a rappelé la grande importance que revêt l'envoi des premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées. A cet égard, la commission a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

**La commission a décidé de mentionner, au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général, les cas suivants:**

- **Dominique**
  - depuis 2006: convention n° 147;
- **Guinée équatoriale**
  - depuis 1998: conventions n°s 68, 92;
- **Kirghizistan**
  - depuis 1994: convention n° 111;
  - depuis 2006: conventions n°s 17, 184;
  - depuis 2009: convention n°s 131, 144;
- **Sao Tomé-et-Principe**
  - depuis 2007: convention n° 184;
- **Seychelles**
  - depuis 2007: conventions n°s 73, 147, 161, 180;
- **Thaïlande**
  - Depuis 2009: convention n° 159;
- **Vanuatu**
  - depuis 2008: conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111, 182.

*c) Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts*

Un représentant gouvernemental du Luxembourg a présenté les excuses de son gouvernement pour le non-respect de l'envoi, dans les délais impartis, des rapports demandés – rapports qui concernent en majorité les conventions maritimes. Il était en effet difficile de répondre aux commentaires de la commission d'experts dans la mesure où le Luxembourg a initié le processus de ratification de la convention du travail maritime, 2006, et procède, dans ce contexte, à la révision d'une grande partie de sa législation. Ce processus a pris un certain retard, mais la nouvelle législation devrait être adoptée au mois de juin 2011 et les rapports dus pourront être finalisés pour la prochaine session de la commission d'experts.

Un représentant gouvernemental du Pakistan a réaffirmé le ferme engagement de son gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent au titre de la Constitution de l'OIT. La démarche du gouvernement consiste à renforcer le cadre législatif, mais ce processus n'est pas aisé dans la mesure où il faut préalablement résoudre les questions liées aux capacités, aux ressources financières et à la sensibilisation. Ainsi, six rapports ont déjà été fournis et trois autres rapports seront finalisés et communiqués dès que possible.

Un représentant gouvernemental du Burkina Faso a regretté de devoir informer la commission que des difficultés d'ordre administratif avaient entravé l'envoi des rapports sur l'application des conventions. Suite à des changements institutionnels, les nouvelles autorités souhaitent donner une meilleure visibilité aux rapports envoyés et les soumettre au Conseil des ministres, ce qui prolonge la procédure. Par ailleurs, il convient de noter que les réformes législatives substantielles qui ont été entreprises depuis 2008 constituent une charge de travail importante. Une trentaine de textes réglementant le Code du travail ont ainsi déjà été adoptés. Enfin, des efforts considérables sont déployés en ce qui concerne la formation des inspecteurs du travail dont les effectifs ont doublé. Ces jeunes inspecteurs du travail doivent être formés, notamment en matière de normes internationales du travail, et la coopération technique du Bureau dans ce domaine est essentielle. L'orateur a souligné que les dispositions idoines seront prises pour que les rapports, qui sont déjà élaborés, soient validés et transmis au plus vite.

Un représentant gouvernemental de la Zambie a rappelé que la commission avait noté avec intérêt les informations fournies par son gouvernement mais avait demandé un complément d'information. Ces informations détaillées ne peuvent être fournies actuellement en raison d'un taux élevé de rotation au sein du personnel du ministère du Travail. Le gouvernement est déterminé à s'acquitter des obligations qui lui incombent de par la Constitution et répondra aux demandes de la commission d'ici le mois de

septembre 2011. Par ailleurs, l'orateur a sollicité l'assistance technique du BIT en ce qui concerne la formation des fonctionnaires et des partenaires sociaux afin de permettre à ces derniers de mieux préparer les rapports et comprendre les conventions.

Un représentant gouvernemental de Trinité-et-Tobago a indiqué que son gouvernement avait l'intention d'honorer ses obligations de faire rapport mais que des questions d'administration interne temporaires et imprévisibles l'en avaient malheureusement empêché. L'orateur a réitéré l'engagement de son pays de se conformer à ses obligations de faire rapport et a ajouté que son gouvernement finalise actuellement les rapports dus qui seront envoyés prochainement.

**La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.**

La commission a insisté sur l'importance vitale que revêt, pour pouvoir poursuivre le dialogue, la transmission d'informations claires et complètes, en réponse aux commentaires de la commission d'experts. La commission a exprimé à cet égard sa profonde préoccupation face au nombre élevé de cas de manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. La commission a rappelé que les gouvernements peuvent solliciter l'assistance technique du Bureau en vue de surmonter toute difficulté à laquelle ils seraient confrontés pour répondre aux commentaires de la commission d'experts.

La commission a demandé aux gouvernements du Bahamas, du Burkina Faso, du Burundi, des Comores, de Djibouti, de la Dominique, de la Gambie, de Grenade, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Guyana, de Haïti, des Îles Salomon, de l'Irlande, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Libéria, du Luxembourg, du Nigéria, de l'Ouganda, des Pays-Bas (Aruba), du Royaume-Uni (îles Falkland (Malvinas), îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène), du Rwanda, de Saint-Marin, de Sao Tomé-et-Principe, des Seychelles, de la Sierra Leone, de Singapour, du Tchad, du Togo, de Trinité-et-Tobago, du Yémen, de la Zambie de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les informations demandées soient transmises dans les plus brefs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas au paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

*d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes<sup>1</sup>*

**Algérie.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Angola.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Barbade.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Botswana.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Cambodge.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Congo.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni la majorité des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées et des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Danemark.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

<sup>1</sup> La liste des rapports reçus figure à l'annexe I.

**Ethiopie.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Fidji.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Hongrie.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Malawi.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Ouganda.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni un rapport dû concernant l'application des conventions ratifiées.

**Pakistan.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Papouasie-Nouvelle-Guinée.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

**République démocratique du Congo.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Royaume-Uni (Bermudes).** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

**Royaume-Uni (Sainte-Hélène).** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni la plupart des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées.

**Slovaquie.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

**Tunisie.** Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

## B. Observations et informations sur l'application des conventions

### Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

#### MALAISIE (MALAISIE PÉNINSULAIRE) (ratification: 1957)

Un représentant gouvernemental a rappelé les circonstances de ce cas, soulignant que la situation de la Malaisie en tant que pays commerçant à économie ouverte fait face aux influences d'un marché extérieur volatil. La croissance régulière de l'économie malaisienne a été largement due aux qualités pragmatiques du chef de gouvernement et à ses politiques souples et à ses initiatives pour diversifier et construire une économie comportant davantage de secteurs. Le travail a toujours été au centre de la transformation économique de la Malaisie au cours des cinquante dernières années. A cet égard, le gouvernement a fait sien la vision 2020 qui envisage un développement intégré d'ici à 2020 et a lancé en 2010 le nouveau modèle économique (NEM) pour améliorer la concurrence dans tous les secteurs économiques, en encourageant systématiquement l'innovation et en promouvant des sources de croissance à plus grande valeur ajoutée. Le NEM s'appuie sur quatre piliers, à savoir: «Malaisie: le concept le peuple d'abord, des résultats tout de suite»; le Programme de transformation du gouvernement (PTG); le Programme de transformation de l'économie (PTE); et le Dixième plan malaisien (10 MP). Conformément à cette politique, l'Agenda du travail décent pour la main-d'œuvre du pays s'appuie, entre autres, sur une politique déterminée et constante permettant de garantir une protection de sécurité sociale appropriée et équitable à tous les travailleurs dans le pays, indépendamment de leurs circonstances. Dans sa recherche d'un équilibre entre développement socio-économique et équité sociale, le Département du Premier ministre a lancé en 2010 une série d'études sur la législation du travail afin de revoir les principaux textes de la législation du travail du pays et de recommander des dispositions modernes et réalistes, et également d'examiner les nouveaux domaines d'amélioration quant à la gestion des travailleurs étrangers. Les conclusions et les résultats des études sur la législation du travail qui sont, entre autres, la promotion d'une gestion de la sécurité sociale, solide et de qualité, sont actuellement soumis pour examen et approbation aux parties prenantes malaisiennes.

Le gouvernement malaisien s'est engagé à recueillir un consensus concernant les objectifs communs par le biais d'un engagement de coopération régulière avec les partenaires sociaux en particulier, de façon à générer une perspective commune sur le système approprié de gestion et d'administration de la sécurité sociale pour les travailleurs malaisiens. Par le biais du Conseil national consultatif du travail (NLAC), au sein du ministère des Ressources humaines et en collaboration avec plusieurs autres instances et parties prenantes consultatives, le gouvernement a entrepris d'œuvrer de façon continue à la conception du mécanisme et du système appropriés pour gérer cette question et trouver des solutions.

Les membres travailleurs ont indiqué que ce cas porte sur une discrimination claire et nette à l'égard des travailleurs étrangers en matière de réparation en cas d'accident du travail. Le passage, en 1993, du régime général de sécurité sociale des employés malais (ESS) à un régime de réparation des accidents de travail (WCA) a résulté en une dégradation des conditions reconnues aux travailleurs étrangers, car la réparation des accidents du travail, qui consiste désormais en l'octroi d'une somme forfaitaire, est nettement moins intéressante que ce que prévoyait la loi de 1969 sur la sécurité sociale des employés, à savoir

l'octroi d'une pension ou d'une rente aux victimes ou à leurs ayant-droit. En outre, les conditions de l'assurance contre les accidents du travail diffèrent entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers. Cette commission avait déjà demandé en 1997 au gouvernement de rétablir l'égalité de traitement et, à la suite d'une mission consultative de haut niveau, ce dernier avait alors indiqué (en 1998) envisager de revoir la situation des travailleurs étrangers dans le cadre du régime de sécurité sociale. Or rien n'a depuis été fait, au contraire, dans son dernier rapport (2010), le gouvernement n'estime plus nécessaire de modifier sa législation ou sa pratique dans sa dernière réponse qui date de 2010. Il invoque ainsi des problèmes administratifs et pratiques de paiement et de contrôle des travailleurs rentrés dans leur pays pour justifier la discrimination.

Rappelant les prescriptions de la convention (article 1, paragraphe 1) en matière de traitement égalitaire entre travailleurs nationaux et étrangers d'Etats Membres ayant ratifié la convention, et concernant l'assistance mutuelle entre lesdits Etats Membres (article 4), les membres travailleurs ont souligné que de tels arrangements étaient d'autant plus indiqués que la plupart des travailleurs étrangers en Malaisie viennent de pays qui ont également ratifié la convention. En l'absence d'une étude comparative et actuarielle du gouvernement entre les deux régimes pour les différents types de réparation (incapacité temporaire et définitive, invalidité et survivant), et dans la mesure où ce dernier prétend que le capital alloué aux travailleurs étrangers n'est pas inférieur à la rente versée aux travailleurs nationaux, le gouvernement devrait permettre aux travailleurs étrangers et nationaux de choisir entre les deux régimes.

Le gouvernement n'a manifestement aucune intention de respecter la convention et n'envisage pas d'octroyer un traitement égal aux travailleurs venus des autres Etats Membres ayant ratifié la convention. Une telle violation délibérée de la convention aboutit à des conséquences graves dans la mesure où il y a beaucoup de travailleurs étrangers en Malaisie (1,9 million en 2007), où on dénombre beaucoup d'accidents de travail parmi les travailleurs étrangers (13 000 rapportés officiellement en 2006). En outre, la plupart de ces travailleurs sont originaires de pays de la région avec lesquels des arrangements pratiques seraient possibles avec un minimum de bonne volonté. Le cas est exemplaire et typique de la discrimination subie par les travailleurs migrants dans la région et justifie que la commission d'experts ait demandé à la Malaisie de fournir des explications à la Conférence pour cette violation délibérée de la convention.

Les membres employeurs ont souligné que le principe de base énoncé par la convention adoptée dès 1926 est que les travailleurs migrants ne doivent pas recevoir un même traitement moins favorable concernant la réparation d'un accident que les ressortissants nationaux, conformément au principe fondamental de l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et non nationaux. En ratifiant la convention en 1957, la Malaisie s'est engagée à garantir ce principe aux travailleurs migrants et à leurs ayant-droit sans aucune condition de résidence (alinéa 2 de l'article 1 de la convention) et à prendre des dispositions particulières avec d'autres membres en ce qui concerne les dédommagements en dehors de la Malaisie (article 2). En outre, les Etats Membres qui ratifient cette convention s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application (article 4).

Les membres employeurs ont rappelé l'histoire de ce cas, soulignant que l'adhésion de la Malaisie à la convention a été admise par tous jusqu'en 1996, époque à laquelle le gouvernement a affirmé que, déjà en 1993, certaines

catégories de ressortissants malaisiens et de travailleurs migrants ont dû quitter, en ce qui concerne les dédommagements en cas d'accident, le régime ESS pour être soumis à la loi sur la réparation des travailleurs (WCA) en raison de contraintes d'application et de difficultés administratives, en particulier concernant l'envoi des prestations de dédommagement au membre de la famille le plus proche ou aux ayants droit du travailleur migrant dans leur pays d'origine. En 1996, les membres employeurs ont noté que le régime WCA prévoit un niveau de prestations inférieur au précédent et, aussi longtemps que les travailleurs malaisiens continuent d'être soumis au système offrant un niveau de prestations notablement plus élevé, il y a une divergence évidente avec les dispositions de la convention. Cette commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires à l'avenir pour réintégrer les travailleurs migrants dans le même système que les ressortissants nationaux. En 1998, la commission d'experts a noté que le rapport demandé en 1996 n'avait pas été reçu et qu'en cas d'accident du travail les travailleurs migrants reçoivent un dédommagement sous forme de somme forfaitaire, alors que les ressortissants nationaux ont droit à des versements réguliers au titre de ces prestations. Comme le gouvernement n'a pas fourni de rapport, les membres employeurs et travailleurs estiment que la présente commission va sûrement répéter ses conclusions précédentes et ont exprimé l'espoir que les résultats de la mission consultative conduite récemment par l'OIT contribueront à résoudre le problème.

Par la suite, la commission d'experts a fait des observations en 1999, 2000, 2002, 2003 et 2006. En 2008, la commission d'experts a fait observer que, compte tenu du grand nombre de travailleurs migrants concernés et du taux élevé d'accidents dont ils sont victimes, la situation exigeait que le gouvernement déploie des efforts particuliers pour surmonter les difficultés administratives et pratiques qui empêchent l'égalité de traitement des travailleurs migrants qui sont victimes d'accident du travail. En 2008, en particulier, le gouvernement a été prié de démontrer l'équivalence actuarielle entre la somme forfaitaire versée au titre du régime WCS aux travailleurs migrants et les montants versés périodiquement aux travailleurs malaisiens au titre du régime ESS. L'attention a été également attirée sur la possibilité de surmonter les difficultés par le paiement d'un dédommagement à l'étranger, par le biais d'arrangements particuliers entre les Etats Membres concernés conformément à l'article 2 de la convention.

Les membres employeurs ont souligné que l'on entame ce jour le troisième examen de ce cas par la commission depuis la ratification. Ils ont noté avec regret que, conformément au dernier rapport de la commission d'experts, le gouvernement n'a pas estimé nécessaire de modifier ses lois et pratiques nationales pour assurer la conformité avec la convention ou de faire appel à une aide technique que la communauté internationale est prête à lui fournir. Il n'est donc pas surprenant que la commission d'experts ait invité le gouvernement à fournir des renseignements complets à la Commission de la Conférence et à faire rapport en détail en 2011. Le temps écoulé entre 1996 et 2011 a montré qu'il existe un obstacle significatif empêchant le gouvernement de se conformer entièrement à la convention, en ce qui concerne le montant versé et comment il est versé aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit.

Les membres employeurs ont préconisé une solution à cette question en conformité avec la convention. Ils ont demandé en particulier des informations sur les points suivants: les raisons pour lesquelles l'équivalence actuarielle entre la somme globale versée au titre de la WCS

aux travailleurs migrants et les montants versés périodiquement au titre du régime ESS aux travailleurs malaisiens n'a pas été solidement établie par le gouvernement, étant donné que cela lui a été demandé il y a trois ans; comment le dédommagement est payé et quel en est le montant, en cas d'accident du travail qui touche des travailleurs migrants venant de pays qui ont ratifié la convention, tels que l'Indonésie, l'Inde, le Myanmar, le Bangladesh, les Philippines (qui ont ratifié en 1994), la Thaïlande, le Pakistan et la Chine; les arrangements en place avec d'autres Etats Membres afin de faire les versements en dehors de la Malaisie, comme l'envisage l'article 2 de la convention; les contraintes d'application et les difficultés administratives concernant le paiement des dédommagements, en cas d'accident, au membre de la famille le plus proche ou aux ayants droit du travailleur migrant dans leur pays d'origine. Depuis que le Groupe de travail Cartier a affirmé que la convention n° 19 fera probablement l'objet d'autres ratifications, il est nécessaire de mieux comprendre les obstacles qui en entravent l'application.

**La membre travailleuse de la Malaisie** a déclaré qu'environ 5 millions de travailleurs étrangers en Malaisie, enregistrés ou non, ne bénéficient pas de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale en cas de maladies et/ou d'accidents liés à l'emploi dans la mesure où ils ont été exclus du régime de sécurité sociale des employés et placés sous le régime de réparation des accidents du travail. Les inégalités subies sont liées au fait qu'en vertu du régime ESS un travailleur bénéficiait de la protection sociale obligatoire indépendamment du fait que le travail était déclaré ou non; la couverture était plus large, incluant tant les accidents que les maladies, ainsi que les accidents subis pendant le déplacement entre le domicile et le travail; les paiements étaient périodiques et s'apparentaient à un régime de rente; le paiement forfaitaire existait et un montant plus élevé d'indemnité était accordé. L'indemnisation des travailleurs en vertu du régime WCS, de son côté, est limitée au versement d'une somme forfaitaire bien moindre comparé au régime ESS. En outre, en vertu du régime WCS, seuls les cas déclarés bénéficient d'une indemnisation. Si un accident n'est pas déclaré, le travailleur n'a droit à aucune prestation. La Haute Cour a récemment statué qu'un travailleur étranger dont le permis avait expiré après un an de résidence n'avait pas qualité pour prétendre à des prestations parce que son statut était irrégulier. Même s'il est rassurant d'entendre que le gouvernement se penche sur cette question, l'oratrice attend des progrès concrets dans la mesure où cette question a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission de la Conférence à trois reprises.

**Le membre employeur de la Malaisie** a indiqué que le régime de réparation des accidents du travail constitue l'approche appropriée et pratique pour la gestion des accidents du travail et des prestations d'invalidité pour les travailleurs étrangers en Malaisie. En vertu du régime de sécurité sociale des employés, les employés étaient tenus de cotiser pendant un minimum de vingt-quatre mois avant de prétendre ou avant que leur famille ne puisse prétendre à une prestation dans le cadre du régime en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Les travailleurs étrangers seraient tenus de cotiser pour 0,75 pour cent de leur salaire au régime d'assurance invalidité et retraite et, si ceux-ci sont déclarés invalides avant d'avoir cotisé pendant vingt-quatre mois, ils seraient privés de toute pension d'invalidité malgré les cotisations versées. En vertu du régime WCS, une fois assurés, les travailleurs étrangers sont couverts par le régime et il n'y a aucune exigence de cotiser pendant vingt-quatre mois avant que les travailleurs étrangers ne puissent prétendre aux prestations du régime. Les travailleurs étrangers en

## Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925

Malaisie (Malaisie péninsulaire)

(ratification: 1957)

Malaisie sont de manière générale sous contrat d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans et, par conséquent, le régime ESS ne leur convient pas.

**La membre travailleuse de l'Australie** s'est déclarée préoccupée, comme les membres travailleurs, de ce que le gouvernement malaisien ne se conforme pas pleinement depuis longtemps à la convention n° 19, et a déploré que le gouvernement n'ait pas encore fait le nécessaire concernant les points soulevés par la commission d'experts et par cette commission, en dépit des nombreux examens réalisés ces dernières années. La Malaisie est une destination pour de nombreux travailleurs dans la région qui cherchent de meilleures possibilités d'emploi et, actuellement, plus de 2 millions de travailleurs migrants qui exercent des activités dans des domaines très variés, dont des industries à haut risque d'accidents graves, sont enregistrés dans le pays. A cet égard, les normes internationales du travail ont donné aux Etats qui ont ratifié la convention des orientations concernant les lois et les politiques appropriées à mettre en œuvre pour assurer le respect des droits des travailleurs migrants. Un principe clé figurant dans ces instruments, y compris dans la convention n° 19, est le principe de l'égalité de traitement et de non-discrimination des travailleurs migrants. Le fait qu'il existe en Malaisie deux législations distinctes, régissant les indemnités en cas d'accident du travail, dont l'application dépend de la nationalité du travailleur, et qui prévoit plusieurs niveaux d'indemnisation, n'est pas conforme au principe fondamental de la non-discrimination et de l'égalité de traitement. Dans le cadre du régime actuel, un travailleur migrant qui est blessé à la suite d'un accident de travail reçoit une somme forfaitaire qui est nettement moins élevée que celle qui est versée aux travailleurs locaux relevant du régime de sécurité sociale des employés. Les travailleurs migrants n'ont pas droit à un soutien régulier et peuvent se retrouver non seulement sans emploi, mais également sans garantie d'un revenu de base pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Qui plus est, le cas à l'étude incarne un certain nombre de thèmes clés qui sont examinés à la 100<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, dont l'importance d'adopter une approche fondée sur les droits et de garantir l'extension de la protection de la sécurité sociale à tous les travailleurs, ainsi que le droit pour tous les travailleurs d'être protégés de toute discrimination, comme il est indiqué dans le rapport global du Directeur général, établi dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail. La prédominance de ces thèmes dans la Conférence de cette année renforce l'idée qu'il est essentiel et prioritaire de garantir un travail décent pour tous les travailleurs. Tout en reconnaissant que la gestion du régime d'indemnisation des travailleurs pour les travailleurs migrants peut poser des problèmes administratifs et pratiques, l'oratrice a souligné que des arrangements simples conformes à la convention sont possibles et a rappelé au gouvernement ses obligations. A cet égard, elle a rappelé que l'assistance technique est disponible. Elle a conclu en priant instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer la protection égale des travailleurs migrants au titre des lois nationales s'agissant de l'indemnisation des travailleurs, en pleine conformité avec la convention.

**Le membre gouvernemental de Singapour** a accueilli favorablement les mesures positives prises par le gouvernement de la Malaisie afin d'examiner les textes principaux de la législation du travail du pays et de recommander des dispositions modernes et réalistes à travers une série d'études de cas sur la législation du travail sous les auspices du département du Premier ministre. Les conclusions et les résultats des études de cas incluent des propo-

sitions d'amélioration en ce qui concerne la gestion des travailleurs étrangers en Malaisie, y compris leur protection sociale. Dans la mesure où les résultats des études de cas sont en discussion avec les parties prenantes de la Malaisie en vue d'un consensus et de leur approbation, l'orateur s'est félicité de ces consultations et a instamment prié la commission de donner plus de temps au gouvernement de la Malaisie pour lui permettre d'achever le processus de révision. Son gouvernement attend avec intérêt que cette révision soit achevée avec succès afin d'aider le gouvernement de la Malaisie à identifier des domaines à améliorer et les lacunes dans la législation dans ses efforts pour formuler une bonne solution et relever les défis de la gestion d'une protection à travers la sécurité sociale pour tous les travailleurs en Malaisie.

**Le membre travailleur de l'Indonésie** a rappelé que la plupart des travailleurs étrangers en Malaisie sont des ressortissants indonésiens, et on estime qu'ils seraient aujourd'hui environ 2,5 millions, avec ou sans papiers. Bon nombre d'entre eux travaillent dans le secteur de la construction, l'industrie manufacturière et les plantations, et font face à des risques élevés d'accidents du travail. Il importe donc de les traiter avec respect et sur un pied d'égalité, dans la mesure où ils contribuent de façon significative au développement du pays. L'orateur s'est déclaré en faveur de la recommandation de la commission d'experts, qui appelle à traiter les travailleurs sur un pied d'égalité, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Il conviendrait de couvrir ces derniers par le régime WCS et de supprimer le régime ESS. En Asie, notamment en Indonésie, les travailleurs étrangers sont généralement traités sur un pied d'égalité. En vertu de la loi indonésienne sur la sécurité sociale, tous les travailleurs sont couverts par la sécurité sociale, y compris les travailleurs étrangers, en cas d'accidents du travail, même si le développement économique de l'Indonésie n'est pas aussi avancé qu'en Malaisie. L'introduction du régime WCS a, pendant de nombreuses années, pénalisé doublement des milliers de travailleurs indonésiens en cas d'accidents du travail, car ils perdaient non seulement leur travail et étaient renvoyés chez eux, mais ne bénéficiaient pas non plus de protection sociale alors qu'ils faisaient face à de grandes difficultés pour trouver un nouvel emploi dans leur propre pays. L'extension de la protection sociale aux travailleurs étrangers au titre de l'égalité de traitement n'entraînerait pas de dépenses publiques additionnelles, puisque les contributions à la sécurité sociale seraient payées par les travailleurs et les employeurs concernés. Pour terminer, l'orateur a indiqué qu'en juillet 2009 le syndicat auquel il est affilié, *Konfederasi Serikat Buruh Sejahtera Indonesia* (KSBSI), a signé un mémorandum d'accord avec le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC), en vertu duquel ces deux organisations affiliées à la CSI se sont accordées pour œuvrer ensemble au renforcement de la protection des travailleurs migrants indonésiens en Malaisie, notamment en ce qui concerne la protection contre les accidents du travail. L'action a consisté, entre autres, à émettre un «passeport» pour les travailleurs migrants contenant des informations sur les droits des travailleurs étrangers. L'orateur a exprimé l'espoir que les deux syndicats participeront aux futures discussions concernant l'amélioration de la législation sur les accidents du travail en Malaisie.

**Le représentant gouvernemental** a exprimé toute l'estime et l'appréciation de son gouvernement pour les avis et commentaires formulés par divers Etats Membres et les partenaires sociaux à propos de l'application de la convention. La Malaisie est attachée à intensifier sa collaboration avec les partenaires sociaux pour aborder avec eux les questions prioritaires d'intérêt commun, dans l'esprit de l'Agenda pour le travail décent de ce pays. La

Malaisie reste fortement attachée à un tripartisme constructif et authentique, et aborde toutes ces questions dans le cadre du dialogue social. Ces derniers mois, le gouvernement, sous les auspices du Premier ministre et avec l'engagement de plusieurs ministères et départements, a étudié de nouvelles possibilités d'aborder les questions relatives au travail posées par les défis du marché du travail. Dans la marche qu'il a engagée vers le progrès, le pays a besoin d'indulgence, de compréhension et de soutien. Dans la conjoncture économique actuelle, les priorités du gouvernement vont à la garantie de la prévoyance et du bien-être des travailleurs, indépendamment de leurs circonstances.

Les membres travailleurs ont souligné que ce cas concerne une discrimination flagrante envers les travailleurs étrangers en ce qui concerne la réparation des accidents de travail en contradiction directe avec le principe d'égalité de traitement établi par la convention. Le gouvernement ne témoigne, qui plus est, d'aucune volonté de remédier aux situations de discrimination, en continuant d'invoquer des problèmes pratiques liés au paiement et au suivi, sans mettre en place des arrangements spécifiques avec les pays d'origine de ces travailleurs, tel que le prévoit l'article 4 de la convention. Le gouvernement doit dès lors reconsidérer, dans les plus brefs délais, la discrimination qui existe depuis 1993 et réintégrer les travailleurs étrangers dans le régime de la sécurité sociale des employés, tout en tenant informée la commission d'experts des mesures envisagées à cet égard. Les membres travailleurs ont conclu en proposant au gouvernement de demander une mission de haut niveau afin d'aborder les questions administratives au niveau régional.

Les membres employeurs, se référant aux déclarations du représentant gouvernemental, ont souligné que ce gouvernement n'avait pas mentionné la convention dans ses remarques finales. Sans méconnaître les mesures adoptées par le gouvernement, force est de constater qu'aucune information n'a été donnée sur la mise en œuvre des mesures en question ni sur leur incidence au regard de l'application de la convention. Rappelant que des ressortissants de nombreux pays comme l'Indonésie, le Népal, le Bangladesh, l'Inde, le Pakistan, le Viet Nam, le Cambodge, la Thaïlande et les Philippines ont des travailleurs migrants en Malaisie, les membres employeurs se sont demandé comment les indemnités d'accidents du travail leur sont versées et quels sont les mécanismes d'application en vigueur. Ils ont instamment appelé le gouvernement à prendre des mesures, en concertation avec les partenaires sociaux, pour assurer l'application de la convention, et à collaborer avec la Commission de la Conférence et l'OIT.

## Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui y a fait suite. La commission a rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1993, date à laquelle les travailleurs étrangers employés en Malaisie depuis qui totalisaient parfois jusqu'à cinq ans de cotisations ont été transférés du régime de la sécurité sociale des salariés (ESS), qui prévoit le versement de prestations périodiques aux victimes d'accidents du travail, à celui de la Caisse de réparation des accidents du travail (WCS), qui ne garantit plus, dans ces circonstances, que le versement d'une indemnité forfaitaire, laquelle est d'un montant bien moins élevé. Le système de sécurité sociale malaisien comporte des inégalités de traitement qui sont contraires aux dispositions de la convention.

La commission a pris note des informations présentées par le gouvernement, qui a évoqué la situation de la Malaisie en tant que nation commerçante ayant une économie ouverte,

exposée aux influences imprévisibles du marché extérieur, mais dont les gouvernants, au fil des dernières décennies, se sont toujours efforcés d'assurer une croissance économique régulière, dans un esprit de pragmatisme. C'est dans cet esprit que le gouvernement a mis en place en 2010 le Nouveau modèle économique (NEM), qui est axé sur l'amélioration de la compétitivité de tous les secteurs. La commission a également noté que le département du Premier ministre a engagé depuis 2010 une série d'études expérimentales en vue d'une révision des principaux volets de la législation du travail du pays et a préconisé, d'une part, des dispositions modernes et réalistes et, d'autre part, l'investigation de nouveaux domaines susceptibles d'amélioration en ce qui concerne l'administration des travailleurs étrangers. Ces études, qui ont conclu entre autres à l'opportunité de promouvoir une gestion saine et de qualité de la sécurité sociale, sont actuellement soumises pour examen et approbation aux partenaires sociaux malaisiens. Le gouvernement, par l'entremise du Conseil consultatif national du travail (NLAC), sous l'égide du ministère des Ressources humaines, s'est engagé à rechercher constamment, en collaboration avec d'autres instances consultatives et d'autres interlocuteurs, l'élaboration d'un mécanisme et système propres à régler cette question.

La commission a exprimé l'espoir que ces études expérimentales, ainsi que les larges consultations tripartites menées par le gouvernement par l'entremise du NLAC, fourniront un cadre propice à un nouvel examen de la couverture de sécurité sociale des travailleurs étrangers en matière d'accidents du travail, et que le gouvernement sera en mesure de faire état des résultats obtenus sur ce plan dans son prochain rapport détaillé sur cette convention dû en 2011. Regrettant toutefois que le gouvernement n'ait pas donné des explications complètes sur les questions concrètes posées par la commission d'experts, la commission a demandé instamment au gouvernement de réexaminer sa position donnée dans le rapport du 30 juillet 2010, selon laquelle il n'y aurait pas lieu de modifier la législation et la pratique nationales et de prendre des dispositions immédiates afin de rendre la législation et la pratique nationales conformes à l'article 1, de la convention. Elle a également demandé instamment que le gouvernement inclue dans son prochain rapport une étude comparative exhaustive des prestations versées respectivement par l'ESS et le WCS et de démontrer l'équivalence, d'un point de vue actuariel, entre le montant forfaitaire versé aux travailleurs étrangers par le WCS en cas d'incapacité temporaire ou permanente, d'invalidité ou de décès (prestations de survivant) et les versements périodiques prévus par l'ESS en faveur des travailleurs malaisiens dans les mêmes circonstances.

En outre, la commission a fait observer que, en ne satisfaisant pas aux principes d'égalité de traitement entre ses nationaux et les ressortissants de tout autre Etat membre ayant ratifié la convention, le gouvernement de la Malaisie bat en brèche le système de réciprocité automatique fondée sur l'égalité de traitement que la convention instaure entre les nationaux de tous les Etats qui l'ont ratifiée. Cela concerne notamment les pays qui fournissent de la main-d'œuvre à la Malaisie et qui sont eux aussi parties à la convention: l'Indonésie, l'Inde, le Bangladesh, les Philippines, la Thaïlande, le Pakistan et la Chine. La commission a rappelé à cet égard que les difficultés que pose sur le plan administratif le suivi du versement des indemnités à l'étranger pourraient être résolues par des arrangements particuliers entre les membres concernés, selon ce que prévoit l'article 1, paragraphe 2, de la convention, et aussi que l'article 4 prescrit aux Membres qui ratifient la convention de se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application. Dans ce contexte, la commission considère que, pour qu'il soit fait pleinement application de l'article 1, paragraphe 2 et de l'article 4 de la convention, le gouvernement devrait

## Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

République démocratique du Congo

(ratification: 1960)

envisager d'inviter une mission consultative de haut niveau de l'OIT et de faire appel à l'assistance technique du Bureau.

### Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

(ratification: 1960)

Les membres employeurs ont regretté que le gouvernement ne se soit pas présenté devant la commission. C'est la première fois que la commission examine ce cas. Le fait que, depuis 1991, la commission d'experts ait traité cette question à 14 reprises et que, cette année, le cas concerne une double note de bas de page en démontre la gravité. Le gouvernement ne semble pas avoir soumis de rapport sur l'application de la convention, ce qui n'était pas le cas les années passées.

En ce qui concerne les articles 1 et 2, la commission d'experts a souligné de graves infractions. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé que les forces de sécurité de l'Etat et des groupes armés sont à l'origine du travail forcé et de l'exploitation sexuelle. Dans la région du Kivu, des groupes armés et des unités militaires sont engagés dans les mines et forcent les civils à travailler. Ces civils sont soumis au chantage, à une taxation illégale et à l'exploitation sexuelle. Les femmes et les filles sont séquestrées par des groupes armés et des militaires de l'Etat, en tant qu'esclaves sexuelles, et sont victimes de violence. La situation soulève une grande inquiétude et les membres employeurs demandent au gouvernement de mettre immédiatement un terme aux infractions à la convention.

En ce qui concerne l'article 25 de la même convention, la législation actuelle, y compris le Code pénal (tel qu'amendé jusqu'en 2004), ne contient pas de sanctions suffisamment dissuasives. Le gouvernement prétend que la législation de 1971 et 1976, qui permet l'exercice du travail forcé à des fins de développement national, ne s'applique plus et que la Constitution de 2006 et le Code du travail de 2002 interdisent le recours au travail forcé. Il n'y a toutefois pas de sécurité légale tant que des législations contradictoires sont en vigueur. Les membres employeurs ont insisté sur le fait que le gouvernement réponde dès que possible à la question soulevée par la commission d'experts dans une demande directe, relative au travail forcé dans les cas de vagabondage, aux «Pygmées» en tant que victimes du travail forcé et à la possibilité pour les juges de démissionner. Ils ont instamment prié le gouvernement d'abroger les lois qui n'étaient pas en conformité avec la convention et recommandé au gouvernement de demander l'assistance technique du Bureau, et de fournir dès que possible des informations concernant les mesures prises.

Les membres travailleurs ont tout d'abord vivement déploré l'attitude du gouvernement qui n'a pas daigné se présenter devant la commission pour s'expliquer. Ils ont rappelé que ce cas concernait notamment des situations d'esclavage sexuel et de viols collectifs perpétrés de manière systématique dans une partie du monde qui regorge de matières premières. Les rapports émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme soulignent que, dans toutes les zones du pays, que ce soient celles où les hostilités ont repris ou celles épargnées par les conflits, les forces de sécurité de l'Etat et d'autres groupes armés ont recours au travail forcé et à l'esclavage sexuel. Dans les mines du Kivu, des civils sont soumis au travail forcé tandis que l'exploitation sexuelle des fillettes et des femmes y est très fréquente.

Selon des sources syndicales du pays ainsi que des organisations non gouvernementales, des femmes et des

jeunes filles, et dans une moindre mesure des hommes et des garçons, continuent d'être victimes de viols et d'agressions sexuelles commis par des membres de groupes armés dans la province du Nord Kivu. En outre, dans les territoires de Walikali, Rusthuru et de Masisi, des femmes ont été enlevées et retenues pour servir d'esclaves sexuelles. En effet, plus d'une douzaine d'enlèvements par année ont été recensés en 2010 et 2011. Pour les femmes âgées enlevées, il semble qu'elles soient utilisées pour le travail domestique, alors que les fillettes sont utilisées comme esclaves sexuelles et les jeunes garçons pour l'extraction de minerais. Les membres travailleurs ont mentionné à cet égard plusieurs cas précis de ces pratiques perpétrées de façon systématique par les forces armées de la République démocratique du Congo.

Le 17 octobre 2010, plus de 20 000 femmes ont marché dans les rues de Bukavu pour dénoncer les atrocités commises à l'égard des femmes congolaises et pour dénoncer l'impunité. Les rapports des organes des Nations Unies font état d'une situation des plus préoccupantes du fait du niveau élevé d'insécurité et de violence qui touchent particulièrement la partie orientale du pays. Par ailleurs, bien que le Code du travail prévoit certaines mesures, la commission d'experts a estimé que ces dernières ne sanctionnent pas suffisamment les infractions commises. Le gouvernement se cache d'ailleurs derrière des textes de loi critiqués par la commission d'experts et qui, selon lui, ne sont plus applicables. Mais la position du gouvernement est contredite par les faits en pratique. Pour conclure, les membres travailleurs ont insisté pour que le gouvernement adopte un calendrier précis des actions qu'il doit entreprendre, en soulignant que la législation pénale doit être revue. Le gouvernement doit également accentuer les poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant recours au travail forcé et adopter une démarche concertée en vue de supprimer l'esclavage sexuel.

La membre gouvernementale du Canada a d'abord regretté l'absence du gouvernement de la République démocratique du Congo devant la commission. Elle a souligné que l'exploitation continue des civils, y compris les enfants, à la fois par les forces de sécurité et par les groupes armés, en faisant recours au travail forcé dans l'extraction illégale des ressources naturelles, devait être arrêtée. De nombreux rapports sur la recrudescence de violence sexuelle et sexiste, parfois systématique, y compris l'esclavage sexuel, de même que le travail des enfants, la traite des enfants et le recrutement et l'utilisation des enfants dans des conflits armés en République démocratique du Congo, sont profondément troublants. Son gouvernement a exhorté les autorités et toutes les parties à respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et à protéger les civils. Elle a reconnu les efforts déployés par le gouvernement pour intégrer les groupes armés et rendre professionnelles ses forces de sécurité, et s'est félicitée des mesures prises par le gouvernement, en coopération avec la Cour pénale internationale, pour tenir les membres des forces de sécurité et les groupes armés responsables de crimes graves. Ces procédures judiciaires qui tiennent les officiers supérieurs pour responsables de violence sexuelle envoient un signal fort à l'effet que ces crimes ne seront pas tolérés. L'engagement du gouvernement à trouver des solutions, tant au plan national que régional, à la problématique de l'exploitation illégale des ressources naturelles doit être noté. De même, le gouvernement s'est engagé, lors de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, à s'efforcer d'établir un mécanisme régional de certification qui devrait être considéré comme une étape positive pour mettre fin au soutien financier aux groupes armés. A cet égard, l'oratrice a rappelé que son gouvernement a fourni une assistance financière à cette conférence internationale.

Enfin, elle a exhorté le gouvernement à prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre fin au travail forcé et à la violence sexuelle et sexiste.

**Le membre travailleur du Kenya** a déploré que la situation décrite dans le rapport de la commission d'experts de 2011, lequel fait état de violations des droits de l'homme fondamentaux par les forces de sécurité de l'Etat et autres groupes armés, soit toujours d'actualité. Cette situation est particulièrement grave dans les deux provinces du Kivu, où se déroulent des activités minières illégales et où des civils sont soumis au travail forcé, à l'extorsion de fonds, à une imposition illégale et à l'exploitation sexuelle. Sont cités à cet égard les rapports de «Human Rights Watch», publiés en octobre 2010, et de l'organisation «Free the Slaves» qui ont examiné en détail ces pratiques dans la partie orientale du pays. Il s'est dit particulièrement préoccupé au sujet des violences sexuelles envers les jeunes filles et les femmes qui se heurtent non seulement à l'indifférence, voire l'hostilité des autorités, mais également à la répudiation et la stigmatisation de la part de leurs maris et de leurs communautés. Leur recours à la justice est limité car elles habitent loin et ne sont pas en mesure de faire face aux frais qui y sont liés. Ces situations ont également été dénoncées par la Confédération syndicale internationale et par «Amnesty International», cette dernière ayant déploré la cruauté et les crimes qui sont commis.

**Le membre travailleur de l'Afrique du Sud** a souligné que le conflit armé dans le pays a eu des conséquences graves pour les travailleurs, ainsi que pour les femmes et les enfants, ce qui a provoqué le recours au travail forcé et une absence de protection des travailleurs. Les forces de sécurité de l'Etat continuent d'agir en toute impunité en commettant de nombreux abus graves dans la mesure où elles recrutent des enfants soldats et imposent du travail forcé aux civils, y compris la réduction en esclavage et la discrimination à l'encontre des «Pygmées». La République démocratique du Congo est un des pays les moins avancés du monde, alors qu'elle est riche en ressources naturelles, en particulier en étain qui se trouve dans la région du Kivu. Les groupes armés contrôlent l'exploitation de ces mines en ayant recours au travail forcé. L'orateur a évoqué des aspects spécifiques concernant la détérioration de la situation humanitaire telle que rapportée par les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. Il a appelé le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'experts en vue de protéger la population, en particulier les femmes, les enfants et les travailleurs. Tous les actes qui renforcent ou donnent une légitimité au travail forcé doivent être abolis. Une loi claire est nécessaire pour affirmer que de tels actes sont considérés comme des crimes contre l'humanité et donc punissables par la loi. L'orateur a enfin demandé à ce que des mesures soient prises contre les entreprises concernées, si possible celles mentionnées dans divers rapports des Nations Unies, pour les embarrasser.

**Le membre travailleur du Ghana** a indiqué que la situation grave, dont il est fait état dans le rapport de la commission d'experts de 2011, ne s'est pas améliorée. Un climat de criminalité et d'impunité règne dans le pays, comme en témoignent de nombreux rapports des agences des Nations Unies et autres organisations qui sont présentes sur le terrain. Le niveau d'insécurité, les violations de droits, les viols, les vols et le travail forcé atteignent des niveaux difficilement acceptables, touchant la population quotidiennement. Des violations des droits de l'homme par la sécurité nationale et les forces armées sont souvent signalées. Au moins une partie de la solution à ces problèmes est d'ordre politique et, partant, entre les mains du gouvernement lui-même. Il faut que les autorités locales,

qui contribuent souvent au maintien du climat de violence, notamment dans la partie orientale du pays, prennent leurs responsabilités, mais elles tirent partie de cette absence d'Etat de droit. L'orateur a invité instamment le gouvernement à prendre sans délai des mesures pour que cessent les violences sexuelles et autres crimes, dans le but de protéger la population, d'élargir et de renforcer l'Etat de droit et l'autorité légitime de l'Etat, et de fournir les services essentiels dont les citoyens ont besoin. Si ces priorités ne sont pas respectées, il sera totalement impossible d'appliquer la législation nationale. Il est important pour la Commission de la Conférence d'envoyer un signal très fort au pays afin qu'il mette un terme au travail forcé et à l'esclavage sexuel, dont l'ampleur n'a pas diminué et qui sévissent toujours dans des conditions effroyables.

**Les membres employeurs** ont souligné l'importance de la convention pour des relations de travail libres. L'élimination du travail forcé est un pilier fondamental des sociétés libres et des économies de marché. Plusieurs facteurs doivent être pris en considération dans la lutte contre le travail forcé: l'extrême pauvreté, les conflits armés, des institutions gouvernementales faibles, un manque d'information et d'éducation, ainsi que des facteurs culturels et traditionnels. Ils ont prié instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations sur la situation du travail forcé dans le pays, d'abroger la législation qui n'est pas compatible avec la convention et de fournir des réponses détaillées à la commission d'experts. Les membres employeurs auraient souhaité pouvoir entendre la position du gouvernement. L'absence du gouvernement ne fait qu'aggraver la situation de non-conformité avec la convention et démontre un manque de respect envers le Bureau et les organes de contrôle de l'OIT. Ils ont donc demandé que les conclusions de ce cas apparaissent dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

**Les membres travailleurs** ont réitéré leurs regrets face à l'absence du gouvernement durant cette discussion. Ils ont par ailleurs demandé au gouvernement de procéder sans délai à une révision de la législation pénale; d'établir des données statistiques sur le nombre et la nature des infractions et des poursuites engagées et des sanctions prononcées contre les auteurs d'infraction; d'abroger les articles 18 à 21 de l'ordonnance-loi de 1971 sur la contribution personnelle minimum; de poursuivre les personnes qui ont recours au travail forcé et à l'esclavage sexuel; et d'instruire les autorités civiles et militaires à stopper toute pratique de travail forcé sur l'ensemble du territoire national. Enfin, ils ont demandé au gouvernement d'accepter l'assistance technique du BIT spécifiquement dédiée à la lutte contre le travail forcé, permettant ainsi d'assurer que les victimes de travail forcé puissent se reconstruire et se réinsérer dans la société. Ils ont également appuyé la demande des employeurs pour que les conclusions de ce cas apparaissent dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

### **Conclusions**

**La commission a profondément regretté qu'aucun représentant gouvernemental de la République démocratique du Congo ne se soit présenté devant la commission pour participer à la discussion, alors même que la République démocratique du Congo est dûment accréditée et enregistrée à la Conférence.**

**La commission a rappelé que, dans son observation, la commission d'experts a exprimé sa profonde préoccupation face aux atrocités commises par les forces armées de l'Etat et par d'autres groupes armés, qui constituent de graves violations de la convention, en particulier l'imposition de travail forcé aux populations civiles et l'utilisation comme esclaves sexuelles des femmes et filles dans les régions mini-**

ères. Elle a noté en outre que la commission d'experts s'est référée à la nécessité de prévoir, dans la législation pénale, des sanctions efficaces à l'encontre des personnes qui imposent du travail forcé ainsi qu'à la nécessité d'abroger formellement certains textes anciens contraires à la convention.

La commission a pris note avec préoccupation des informations présentées qui attestent de la gravité de la situation et du climat de violence, d'insécurité et de violation des droits de l'homme qui prévaut dans l'Est du pays, en particulier dans la province du Nord Kivu. Ces informations confirment que les actes d'enlèvements de femmes et d'enfants en vue de leur utilisation comme esclaves sexuels ainsi que de l'imposition de travail forcé, notamment sous la forme de travaux domestiques, sont fréquents et continuent à être pratiqués. Par ailleurs, dans les exploitations minières, les travailleurs sont otages des conflits pour l'exploitation des ressources naturelles et sont victimes d'exploitation et de pratiques abusives relevant pour nombre d'entre elles du travail forcé. La commission a observé que le non-respect de la règle de droit, l'insécurité juridique, le climat d'impunité et la difficulté pour les victimes d'accéder à la justice favorisent l'ensemble de ces pratiques.

La commission a rappelé que les atrocités commises, notamment par les forces armées, constituent de graves violations de la convention. La commission a lancé un appel au gouvernement afin qu'il prenne des mesures urgentes et concertées pour faire cesser immédiatement ces violations, pour s'assurer que tant les personnes civiles que les autorités militaires respectent la loi et pour traduire en justice et sanctionner les personnes qui imposent du travail forcé, quels que soient leur rang et leur qualité. La commission a rappelé à cet égard la nécessité de modifier la législation pénale de manière à prévoir des sanctions efficaces et dissuasives à l'encontre des auteurs de ces pratiques. Elle a prié le gouvernement de fournir au plus vite des données statistiques sur le nombre et la nature des infractions, des poursuites judiciaires engagées et des sanctions pénales prononcées à l'encontre des auteurs de ces infractions.

La commission a demandé au gouvernement de fournir, pour la prochaine session de la commission d'experts, des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre immédiatement fin à l'esclavage sexuel et à l'imposition de travail forcé à l'encontre de la population civile dans l'Est du pays et dans les régions minières, et garantir un climat de stabilité et de sécurité juridique qui ne puisse ni légitimer ni laisser impuni le recours à ces pratiques. A cet égard, la commission a invité le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT, qui pourrait lui permettre de lutter contre le travail forcé, et de mettre en place un programme d'assistance et de réinsertion des victimes.

Réitérant son profond regret face au fait qu'aucun représentant gouvernemental n'ait participé à la discussion, la commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

#### MYANMAR (ratification: 1955)

Voir troisième partie.

#### Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

#### ARABIE SAOUDITE (ratification: 1978)

Le gouvernement a communiqué les informations statistiques reproduites dans l'annexe III du présent rapport.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a réaffirmé l'attachement de son gouvernement à renforcer l'inspection du travail et a fait état de la création récente d'un nouveau poste de vice-ministre assistant pour l'inspection du travail ainsi que de la décision de créer 1 000 nouveaux postes à l'inspection au sein du ministère du Travail, afin d'assurer une plus grande efficacité ainsi qu'une meilleure couverture géographique des

régions du royaume. Des directives ont été adressées à un certain nombre d'administrations afin qu'elles coopèrent avec les inspecteurs du travail. L'inspection du travail a mis au point de nouveaux formulaires permettant de recueillir des statistiques quantitatives et qualitatives détaillées sur les lieux de travail inspectés, les salariés et la nature des infractions relevées. Le ministère du Travail vient d'achever la mise au point d'une base de données unifiée et détaillée qui permettra de suivre toutes les variables, facilitant ainsi l'action des services d'inspection. La nouvelle base de données permettra de produire des rapports plus détaillés, avec des données exhaustives sur les salariés, leur nationalité et la nature de leur travail. De récentes statistiques montrent que le degré d'efficacité de l'inspection est en progression. Le nombre des visites est ainsi passé de 46 446 en 2006 à 90 048 en 2010, et celui des inspecteurs est passé de 147 à 210 au cours de la même période. Le montant total des amendes infligées est passé de 531 000 dollars E.-U., en 2008, à 2 millions de dollars, en 2010. Evoquant les informations qui ont été soumises par écrit à la commission, le représentant gouvernemental a estimé que, avec l'engagement de 1 000 nouveaux inspecteurs, davantage de statistiques seront disponibles, ce qui devrait entraîner une amélioration de l'environnement de travail et aussi un plus grand respect des normes internationales du travail applicables. Pour conclure, l'orateur s'est référé à un accord entre le ministère du Travail et le bureau de l'OIT à Beyrouth pour la mise en place d'une unité stratégique au sein du ministère du Travail visant à renforcer les compétences techniques et les capacités du ministère, y compris dans le domaine de l'inspection du travail.

**Les membres travailleurs** ont souligné l'importance qu'ils accordent à cette convention de gouvernance qui est essentielle pour que les travailleurs puissent effectivement jouir de leurs droits au travail et à la protection sociale. En relevant les infractions à la législation du travail, l'inspection du travail permet aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les éventuels problèmes constatés. L'observation de la commission d'experts porte principalement sur les données statistiques sur les infractions commises et les sanctions prononcées qui doivent être incluses dans le rapport annuel d'inspection. Ces données sont importantes pour déterminer dans quelle mesure la législation réglementant les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession sont effectivement respectées. Il est particulièrement important de disposer de ces données dans le cas des travailleurs migrants en Arabie saoudite, puisqu'ils représentent la grande majorité des travailleurs. La situation des travailleurs migrants est préoccupante dans ce pays. C'est pourquoi le gouvernement doit tout mettre en œuvre pour fournir, dans son rapport pour la commission d'experts, des informations détaillées au sujet des infractions concernant les travailleurs migrants occupés par leur employeur dans des professions autres que celles figurant sur leur permis de travail; les travailleurs migrants occupés par d'autres employeurs; les retards dans le paiement des salaires; l'absence de règlement dans l'entreprise; la non-embauche de nationaux saoudiens à des postes qui leur sont réservés par la loi; ou les infractions aux règlements sur la sécurité et la santé au travail.

**Les membres employeurs** ont souligné que ce cas se rapporte aux prescriptions de la convention relative à la présentation du rapport annuel d'inspection. Il est évident que, sans une inspection du travail réelle et efficace, il ne peut y avoir une application effective des lois relatives à l'emploi et au travail. Il y a lieu de se réjouir du fait que le gouvernement indique que plusieurs améliorations ont été apportées au système d'inspection du travail, notamment l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail,

l'élaboration de nouveaux formulaires d'inspection et le bon usage qu'il est fait d'Internet. Le premier point soulevé par la commission d'experts porte sur le fait que le gouvernement n'a pas inclus dans le rapport annuel de l'inspection du travail des données statistiques, tel que le prescrit la convention. Il semble que les informations écrites présentées devraient permettre de remédier à ce manque, mais c'est à la commission d'experts d'en décider. Les membres employeurs ont partagé l'avis des membres travailleurs selon lequel la question des travailleurs migrants est une question particulièrement importante dans cette partie du monde et, de ce fait, il est évident que l'inspection du travail constitue un sujet sensible pour ces travailleurs. La commission d'experts a également formulé des commentaires sur les inspections effectuées par d'autres organes gouvernementaux. C'est pourquoi il semble essentiel de disposer d'une image plus globale du processus pour comprendre la manière dont fonctionne le système d'inspection du travail. Le gouvernement doit être instamment prié de communiquer toutes les informations qu'il n'a pas encore soumises sur son système d'inspection du travail.

**Le membre gouvernemental de l'Égypte** a pris note des informations fournies par le gouvernement et du fait que ce dernier poursuit sa collaboration avec le BIT. Le rapport annuel de l'inspection du travail ne contient pas de données statistiques, or ces informations sont très utiles pour évaluer l'efficacité de l'inspection. Le gouvernement prend des mesures positives, telles que le recrutement de 1 000 nouveaux inspecteurs, l'utilisation de nouvelles méthodes et le développement de bases de données qui aideront à assurer une meilleure application de la convention. Il serait approprié que le bureau de l'OIT à Beyrouth offre son assistance technique à l'Arabie saoudite.

**La membre travailleuse de la France** a souligné que les informations statistiques sur les infractions commises à la législation du travail et sur les sanctions infligées sont des données essentielles pour pouvoir évaluer le degré d'observation de la convention. L'absence de statistiques laisse à penser que les contrôles ne peuvent s'exercer librement dans les entreprises et que les salariés victimes d'abus dans le cadre de leur relation de travail ne peuvent en rendre compte librement aux inspecteurs du travail qui eux-mêmes ont des difficultés à en faire état. Or, comme l'a relevé la commission d'experts, ces données semblent exister puisque le site Internet du gouvernement contient des informations sur les infractions concernant les travailleurs migrants. Il convient donc que le gouvernement inclue ces données dans son prochain rapport. Cette commission devrait lancer un appel fort au gouvernement afin qu'il prenne, dans le respect du dialogue social et de la liberté d'expression, les mesures essentielles au fonctionnement d'un système d'inspection conforme aux dispositions de la convention. Ceci requiert un nombre suffisant d'inspecteurs et un système d'inspection qui fonctionne en toute indépendance et dispose de la liberté de contrôler et de faire état des résultats des infractions qu'elle a constatées.

**Le membre travailleur du Népal**, à l'instar de ses collègues, s'est dit préoccupé par le fait que le gouvernement de l'Arabie saoudite ne garantit pas la pleine application de la convention. Il est inquiétant de voir que le système d'inspection du travail n'est pas suffisant pour protéger les droits des travailleurs dans le pays, en particulier les travailleurs migrants. De nombreux travailleurs quittent chaque année le Népal pour chercher travail et prospérité en Arabie saoudite. Ils sont actuellement plus de 200 000 à travailler dans ce pays, et ce nombre s'inscrit parmi les six millions de travailleurs migrants provenant du monde entier. Parmi ces travailleurs, nombreux sont ceux qui sont victimes des pratiques des agences de l'emploi privées qui promettent des conditions de travail et des salai-

res décents pour ne réaliser à l'arrivée qu'une partie de ces promesses. Les employeurs de l'Arabie saoudite traitent mal les travailleurs migrants qui arrivent ainsi dans leur pays. Ils les forcent notamment à travailler pendant de longues heures, les payent peu ou pas du tout, leur offrent des conditions de travail difficiles et dangereuses et obligent ceux qui souhaiteraient partir à rester en leur confisquant leur passeport. Les travailleurs qui parviennent à s'échapper sans leur passeport ne peuvent pas rentrer chez eux et vivent dans des conditions déplorables, dans des bidonvilles ou dans des centres de détention. Les femmes domestiques sont particulièrement confrontées aux mauvais traitements. La vulnérabilité des travailleurs migrants est accrue par le système de parrainage (*kafala*), car celui-ci réduit considérablement la possibilité pour ces travailleurs de se plaindre et de demander réparation en cas de violation de leurs droits. Ce système les empêche aussi de quitter leur employeur pour chercher un autre travail. L'orateur s'est déclaré inquiet de constater que le gouvernement ne remplit pas ses obligations aux termes de la convention, puisqu'il n'a pas fourni suffisamment d'informations pour procéder à une évaluation correcte de la situation. Le fait que de nombreux inspecteurs ont pour mission d'appliquer les lois relatives à la migration au lieu de protéger les travailleurs, comme le prescrit la convention, est aussi source d'inquiétude. Il est nécessaire que le gouvernement fournisse à la commission d'experts et à la Commission de la Conférence des éléments d'information plus complets sur son système d'inspection du travail, de sorte qu'une évaluation correcte puisse être faite de l'application de la convention. Enfin, le gouvernement doit indiquer si, et de quelle manière, les travailleurs, y compris les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques, sont informés de leurs droits et des moyens dont ils disposent pour les faire valoir.

**La membre travailleuse du Royaume-Uni**, se référant à l'observation de la commission d'experts quant à l'absence d'informations détaillées fournies par le gouvernement sur l'action des services d'inspection du travail, a déclaré que les données que doit fournir le gouvernement devraient comporter des informations sur les prérogatives dont disposent les inspecteurs s'agissant de l'accès aux lieux de travail, de la vérification du respect des dispositions et de l'application des sanctions. Il faut aussi des statistiques sur le nombre des visites d'inspection effectuées, la nature des infractions constatées et les sanctions infligées. Ces informations devraient être ventilées suivant la nationalité, le sexe et la profession des travailleurs et la taille du lieu de travail. Dans le cas de l'Arabie saoudite, il est absolument essentiel que ces données soient communiquées car, selon les organisations non gouvernementales (ONG) et les travailleurs eux-mêmes, les services de l'inspection du travail se sont montrés incapables d'assurer le respect de la loi dans l'ensemble du pays. Le gouvernement doit expliquer comment il se fait que, malgré l'intervention des services de l'inspection du travail, de très nombreux cas de travailleurs – des travailleurs migrants en particulier – ne bénéficient pas d'un statut d'emploi normal en raison du régime de parrainage dans lequel ils se trouvent et subissent ainsi des conditions de travail et d'existence effroyables. Il est fait état de cas de travailleurs domestiques travaillant vingt heures par jour, qui sont victimes de brutalités et d'abus sexuels, ou de travailleurs du bâtiment forcés de travailler de longues heures d'affilée et dont la sécurité ne préoccupe guère les employeurs. Certaines ONG expriment également leur préoccupation face au fait que l'inspection du travail est plus soucieuse de limiter la migration que de faire respecter les droits des travailleurs. Elle a, en outre, indiqué que, bien que le gouvernement puisse prétendre que ces allégations sont de la pure fiction ou des incidents isolés, plusieurs gouvernements ont pris

la question très au sérieux. Par exemple, le département des affaires des travailleurs à l'étranger de la Chambre des représentants des Philippines a envoyé une mission d'enquête. Les régions Nusa Tenggara occidentale et Java occidentale, en Indonésie, ont interdit le recrutement de travailleurs domestiques; et Sri Lanka, le Népal et l'Inde envisagent également des restrictions à l'embauche de travailleuses domestiques. Dans ces conditions, l'oratrice a invité le gouvernement à fournir dès que possible des informations détaillées et à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin d'évaluer les carences de la législation et de son application pratique et de garantir la conformité avec la convention, en particulier en ce qui concerne les travailleurs migrants.

Le représentant gouvernemental a déclaré que la législation nationale, dans son intégralité, interdit toutes les pratiques contraires au droit. Si les faits évoqués précédemment ont effectivement eu lieu, ils constituent clairement des infractions à la loi et de tels actes doivent être identifiés par l'inspection du travail. Le gouvernement est déterminé à mettre en œuvre la convention et combattre toute violation de ses dispositions, en particulier lorsque les travailleurs migrants sont concernés. Le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir les violations, et notamment celles dont les travailleurs migrants sont victimes. Des problèmes peuvent se poser dans ce domaine. Certaines pratiques ont été identifiées et le gouvernement doit prendre certaines mesures pour prévenir ces violations. Tout en remerciant les orateurs qui se sont exprimés au cours de la discussion pour leurs commentaires, le représentant gouvernemental a précisé que les autorités n'ont reçu aucune information de la part des pays qui ont envoyé leurs travailleurs migrants en Arabie saoudite. S'il est un fait que certaines pratiques illégales ont été constatées, celles-ci sont peu nombreuses et le gouvernement fera son possible pour y mettre un terme. Les craintes exprimées par les membres travailleurs sont compréhensibles et c'est la raison pour laquelle le gouvernement adopte une nouvelle législation afin de mettre fin à ces pratiques, comme par exemple le Code de la protection du salaire. Le gouvernement a pris certaines dispositions en coopération avec les Emirats pour assurer la protection des salaires versés directement aux travailleurs afin de garantir que cette protection s'applique dans l'ensemble du royaume et couvre toutes les catégories de travailleurs, travailleurs domestiques inclus. Le système de transfert de fonds a été réformé afin que les travailleurs puissent effectuer les transferts de cette nature par l'intermédiaire des banques. Le gouvernement vient d'adopter une liste des agences d'emploi qui négocient les contrats et fournissent leurs services aux salariés. Le gouvernement poursuivra ses efforts dans ce domaine et identifiera les pratiques contraires aux lois, aux principes humanitaires et à la religion de l'islam. Enfin, il a remercié le représentant gouvernemental de l'Égypte pour sa proposition de renforcer la coopération technique, à travers le bureau de l'OIT à Beyrouth, afin qu'une formation soit dispensée aux fonctionnaires responsables de la collecte et de la présentation des statistiques.

Les membres travailleurs ont noté que la déclaration du représentant gouvernemental était porteuse d'espoir pour la pleine application de la convention. La mise en œuvre de cette convention permet à l'Arabie saoudite de suivre l'évolution de son marché du travail et de l'application de sa législation sociale. Les membres travailleurs ont souligné que les travailleurs migrants représentent une part importante de la main-d'œuvre et il est, par conséquent, primordial que l'inspection du travail vérifie si la législation sociale leur est effectivement appliquée. Le gouvernement devra, comme il s'y est engagé, fournir des informations détaillées à cet égard dans son prochain rapport.

## Conclusions

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite. Elle a noté que les questions soulevées par la commission d'experts concernent l'absence d'informations statistiques dans le rapport annuel de l'inspection du travail, rendant impossible d'évaluer la mesure dans laquelle la convention est appliquée dans la pratique.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental soulignant que, selon la commission d'experts, la législation nationale est pleinement conforme à la convention puis exposant les mesures prises par son gouvernement pour renforcer l'efficacité, l'efficacité et la couverture du système d'inspection du travail, notamment avec la création de 1 000 nouveaux postes d'inspecteurs et la mise en place d'une base de données électronique unifiée qui permettra de disposer de statistiques détaillées sur les progrès accomplis dans l'environnement de travail et dans le niveau d'application de la législation pertinente et des normes internationales du travail. La commission a également pris note des statistiques communiquées oralement et par écrit par le représentant gouvernemental, qui font ressortir une augmentation récente du nombre de visites d'inspection, du nombre des inspecteurs et enfin des amendes infligées en application des articles 13, 25, 33, 38 et 39 de la loi sur le travail. Elle a pris note des indications du gouvernement concernant son attachement à poursuivre l'amélioration du système d'inspection du travail, en coopération avec l'OIT, afin d'exercer un contrôle effectif sur l'environnement de travail et d'améliorer les conditions de travail de tous les travailleurs, migrants compris, et d'assurer leur protection effective contre toutes les pratiques inacceptables.

La commission a souligné l'importance de disposer d'un système d'inspection du travail efficace pour l'application effective de la législation du travail. Elle a noté que les informations statistiques en vertu de l'article 21 de la convention sont très importantes pour permettre une évaluation objective de la mesure dans laquelle les dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession sont respectées, comme le prescrivent les articles 2 et 3 de la convention. La commission a souligné l'importance que revêtent en particulier les informations statistiques sur les conditions de travail des travailleurs migrants, eu égard à la prédominance de ces derniers sur le marché du travail de l'Arabie saoudite. Attirant l'attention du gouvernement sur la vulnérabilité des travailleurs migrants, notamment des travailleuses domestiques, la commission a appelé celui-ci à renforcer ses efforts pour parvenir à ce que l'inspection du travail soit en mesure de garantir, par une action à la fois promotionnelle et de contrôle, que les droits des travailleurs migrants soient protégés de manière effective. La commission a prié le gouvernement de communiquer au BIT des données détaillées ventilées par sexe sur chacun des éléments énumérés à l'article 21 de la convention, notamment sur le nombre des infractions signalées aux autorités compétentes, des violations constatées, ainsi que des condamnations prononcées et des sanctions imposées, présentées suivant les dispositions légales auxquelles elles se rapportent, avec une référence spéciale aux travailleurs migrants; ainsi que des statistiques sur les lieux de travail susceptibles d'être contrôlés par l'inspection du travail et le nombre des travailleurs qui y sont employés. Elle a également prié le gouvernement de fournir des informations sur les activités d'inspection menées conjointement par les services de l'inspection du travail et d'autres autorités publiques afin de disposer d'un tableau complet du système d'inspection du travail, de ses activités et de son impact.

La commission a également invité le gouvernement à faire usage de l'assistance technique du BIT dans le cadre du Plan d'action pour la promotion de la ratification et de la mise en

œuvre effective des conventions de gouvernance, en coopération avec le bureau de l'OIT à Beyrouth.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

CAMBODGE (ratification: 1999)

Un représentant gouvernemental a fait savoir que, au cours de la deuxième phase de mise en œuvre de la «Stratégie rectangulaire» pour la croissance, l'emploi, l'équité et l'efficacité, son gouvernement a défini le «Développement du secteur privé et l'emploi» comme étant un moteur stratégique de la création d'emplois, de l'amélioration des conditions de travail et de la croissance économique. Le mouvement syndical connaît un développement exponentiel, qui va de pair avec le développement de l'industrie de l'habillement, de l'hôtellerie et du tourisme. Dans le cadre de la stratégie, le gouvernement s'emploie activement à atteindre l'objectif d'efficacité et de protection des droits, tout en veillant à assurer la liberté et la dignité des personnes. La réforme juridique et judiciaire, qui constitue un élément clé de la stratégie, comprend le renforcement de la capacité judiciaire dans le domaine des droits fondamentaux du travail, dont notamment la liberté syndicale et la négociation collective, sans oublier la formation dans le domaine des relations professionnelles. Pour ce qui est de l'enquête sur les trois cas concernant le meurtre d'anciens dirigeants syndicaux, le gouvernement a indiqué qu'il ne dispose pas d'information récente depuis que la Cour suprême a libéré sous caution les deux suspects. Si des éléments nouveaux se présentent, le gouvernement ne manquera pas d'en informer le BIT. Etant donné que les relations professionnelles en sont encore à un stade embryonnaire dans le pays et compte tenu de l'essor de l'industrie de l'habillement, de l'augmentation du nombre des syndicats et aussi des conflits du travail, le gouvernement a créé, avec l'aide du BIT, le Conseil de l'arbitrage qui permet un règlement pacifique des conflits du travail. Grâce à ce conseil, le nombre de grèves a été réduit de moitié ces trois dernières années. Le gouvernement prépare aussi activement un projet de loi syndicale qui devrait garantir aux travailleurs le droit d'organisation et de négociation collective. Le projet de loi encourage aussi la négociation collective dans la mesure où il favorise l'harmonisation des règles en vue de la certification du syndicat ayant le statut le plus représentatif et du syndicat minoritaire; la création d'un cadre juridique pour les accords de négociation collective; et la définition des pratiques déloyales de travail par les employeurs et les travailleurs. Il est à espérer que la commission continuera à collaborer avec le gouvernement afin d'améliorer encore les relations professionnelles et l'application de la liberté syndicale par le biais d'un renforcement des capacités institutionnelles.

Les membres travailleurs ont insisté sur le fait qu'il règne un climat général de répression des activités syndicales au Cambodge. Ce climat implique du harcèlement antisyndical, de l'intimidation et des licenciements de syndicalistes, ainsi que des mesures discriminatoires à l'encontre des syndicats libres. Le rapport de la commission d'experts fait également état de violences policières, d'agressions et d'assassinats de syndicalistes. Le rapport mentionne le nom des syndicalistes assassinés pour lesquels les coupables n'ont jamais été punis. La commission d'experts avait demandé des informations précises au gouvernement, qui n'ont pas été transmises à ce jour. D'une façon générale, des mesures doivent être prises pour assurer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire. Ce point est d'ailleurs repris non seulement par la commission d'experts, mais également par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits

de l'homme au Cambodge. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé le vote prochain d'une loi sur les tribunaux du travail et d'une loi sur les syndicats. Cette dernière a d'ailleurs été transmise au BIT et le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du Bureau. S'agissant des tribunaux du travail, le Cambodge dispose d'une instance prévue par la législation du travail appelée Conseil d'arbitrage. Les membres travailleurs, bien qu'ils ne nient pas l'utilité d'une telle instance, constatent néanmoins qu'elle ne peut remplacer une vraie instance de jugement. D'ailleurs, ils ont constaté que les employeurs, particulièrement dans les cas de discrimination antisyndicale, décident souvent de ne pas appliquer les sentences arbitrales. S'agissant de la loi sur les syndicats, cette dernière doit impérativement être discutée avec l'ensemble des partenaires sociaux. Mais, selon les informations que détiennent les membres travailleurs, cette concertation ne se fait qu'entre le gouvernement et les employeurs du secteur privé, les travailleurs n'ayant qu'un statut d'observateur. Il semble en outre que cette loi présente plusieurs problèmes de conformité avec la convention, d'où la nécessité de se concerter avec les organisations syndicales avant de poursuivre avec ce projet de loi.

Les membres employeurs ont fait part de leur déception concernant la déclaration du gouvernement, qui a témoigné du fait qu'aucune action significative n'a été prise et qu'aucune nouvelle information n'a été fournie. La même discussion aurait pu avoir lieu l'année dernière. C'est la cinquième fois que ce cas sérieux, qui concerne des violations des libertés civiles, des assassinats de syndicalistes, des menaces de mort, un climat d'impunité, de la répression et l'absence de loi sur les syndicats, est discuté. Ce cas a fait l'objet d'une double note de bas de page l'année dernière. Suite aux observations de la commission d'experts en 2007 et 2008 et de la mission de contacts directs en 2008, la loi sur les manifestations pacifiques a été adoptée en 2009, mais cette loi viole la convention et doit donc être amendée. Les membres employeurs ont regretté que peu de progrès aient été accomplis dans le domaine de la liberté syndicale et du droit d'organisation. La Confédération syndicale internationale (CSI) a fait état d'actes de violence et de harcèlement à l'encontre de syndicalistes. Le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) rencontre toujours des difficultés à être reconnu par le gouvernement comme un interlocuteur valable. Les enquêtes sur les assassinats de syndicalistes sont insuffisantes. Un tribunal du travail fonctionnel n'a toujours pas été mis sur pied. Le Rapporteur spécial des NU sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a recommandé que des mesures soient prises pour accroître l'indépendance et l'efficacité de l'appareil judiciaire. En bref, ce cas fait du «sur place», et aucun progrès sérieux ne peut être réellement discuté. Ils ont conclu en insistant sur le fait que l'assistance technique du Bureau doit être fournie au gouvernement.

La membre employeuse du Cambodge a estimé que les progrès réalisés depuis la ratification de la convention en 1999 ont été remarquables à bien des égards. Selon le registre du ministère du Travail et de la formation professionnelle, 1 725 syndicats, 41 fédérations de syndicats, sept confédérations de syndicats couvrant tous les secteurs et l'Alliance du Syndicat national du Cambodge ont été enregistrés en 2010; 80 à 90 pour cent des syndicats appartiennent à l'industrie du vêtement, ce qui signifie qu'il existe près de 1 380 à 1 553 syndicats dans ce secteur industriel avec environ 300 usines. Ceci prouve que les travailleurs sont libres de s'organiser. En outre, le Code du travail autorise la constitution de plusieurs syndicats au sein de la même entreprise. Beaucoup de travailleurs appartiennent à plusieurs syndicats dans la même entreprise. Les employeurs sont donc confrontés à des problèmes pratiques avec ces syndicats, y compris le problème

du double comptage des membres, de la concurrence et de la lutte entre les syndicats. Les employeurs ont dû négocier avec plusieurs de ces syndicats à la fois. Il a été largement reconnu par tous les partenaires sociaux que le mouvement syndical est désorganisé et fragmenté. Elle a indiqué que les employeurs ont cherché à coopérer avec le syndicat le plus représentatif et ont encouragé l'amélioration des structures et la représentativité des syndicats afin d'assurer un dialogue constructif et concret. Elle a espéré que cela deviendrait une réalité avec l'adoption du projet de loi sur les syndicats. L'article 36, paragraphes 5 et 6, de la Constitution garantit au citoyen le droit de constituer et de s'affilier à des syndicats, et les articles 266 à 278 du Code du travail garantissent la liberté syndicale. Elle a ensuite mis en exergue certains mécanismes tripartites dans le pays. Elle s'est référée aux huit groupes de travail tripartites publics et privés qui n'avaient pas été mentionnés auparavant par l'organe de contrôle. Le huitième groupe de travail a examiné des questions relatives au travail et aux affaires sociales, et le projet de loi sur les syndicats a été préparé. L'oratrice a également mentionné que les partenaires sociaux étaient représentés dans les structures de direction des programmes *Better Work* («Travailler mieux») du BIT, du Conseil arbitral du travail, du Fonds national de sécurité sociale et du Programme d'emploi des jeunes. Elle a rappelé que le principe de la liberté syndicale est respecté au Cambodge. Elle a exprimé sa tristesse à propos de l'assassinat des dirigeants syndicaux.

**La membre travailleuse de l'Indonésie** a déploré les actes de discrimination antisyndicale au Cambodge. En 2010, comme conséquence directe des activités syndicales, plus de 1 000 travailleurs ont été licenciés, 35 travailleurs blessés et 11 arrêtés. Des travailleurs ont été menacés par les employeurs ou ont été mis sur la liste noire en raison de leurs activités syndicales. En septembre 2010, 817 travailleurs ont été suspendus ou révoqués, dix travailleurs arrêtés et 28 travailleurs blessés pour avoir participé à une grève nationale dans laquelle des centaines de milliers de travailleurs ont demandé une augmentation du salaire minimum. Paho Sak, le président du FTUWKC a également été violemment attaqué. L'oratrice s'est dite préoccupée par l'arrestation et la détention de Sous Chanta, un dirigeant syndical de l'usine de vêtements «United Apparel Garment Factory» dans la mesure où cette arrestation semble être fabriquée de toutes pièces pour le punir à cause de ses activités syndicales. Ce ne sont là que des exemples de violence antisyndicale et d'intimidation, qui ont eu lieu depuis le dernier examen de ce cas par la commission. Afin d'empêcher les travailleurs d'exercer leur droit de s'organiser, les employeurs ont recouru à de nombreuses tactiques, y compris l'utilisation croissante de contrats de courte durée, la sous-traitance, l'externalisation et les syndicats «jaunes». L'oratrice a appelé le gouvernement à veiller à ce que les travailleurs puissent s'associer librement, que les droits des travailleurs soient respectés et les auteurs de violences antisyndicales soient poursuivis.

**La membre travailleuse de la Finlande** s'est dite vivement préoccupée que le gouvernement n'ait toujours pas pris de mesures pour rendre sa législation et sa pratique conformes à la convention. Malgré les demandes formulées à plusieurs reprises par les organes de contrôle de l'OIT et après sept années, le gouvernement n'a toujours pas innocenté les personnes accusées à tort d'avoir assassiné les responsables syndicaux et n'a pas assuré d'enquêtes indépendantes pour que les véritables auteurs soient traînés en justice. Le climat d'impunité demeure, et les personnes n'ont pas grand-chose à craindre des autorités. Les employeurs contestent souvent les décisions du Conseil d'arbitrage devant les tribunaux, ou les ignorent purement

et simplement. Les travailleurs qui cherchent à renforcer leurs droits sont contraints d'intenter une action auprès des tribunaux civils ou pénaux, ce qui est long et coûteux. Le système judiciaire du pays est corrompu, manque de moyens et n'est pas impartial. Il est essentiel que le gouvernement prenne des mesures en la matière et, en conséquence, il est instamment prié d'adopter son projet de loi sur le statut des juges et des procureurs et la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux, et de les appliquer pleinement. Soulignant la gravité du cas, l'oratrice a déploré le manque d'engagement du gouvernement et a instamment prié ce dernier de prendre des mesures concrètes pour garantir une véritable liberté syndicale aux travailleurs cambodgiens.

**Une observatrice représentant l'Internationale de l'éducation** a déclaré qu'il n'existe pas de syndicat d'enseignants au Cambodge car aucun fonctionnaire ne bénéficie de la liberté syndicale dans ce pays. La loi du travail de 1997 ne les autorise pas à former un syndicat et à avoir accès aux mécanismes de convention collective. En effet, les fonctionnaires sont régis par la loi de 1994 qui prévoit que tous les aspects régissant les relations professionnelles des fonctionnaires sont légiférés sans être négociés. A cet égard, le Comité de la liberté syndicale a souligné l'incompatibilité du Statut commun des fonctionnaires publics avec la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Malgré les recommandations du Comité de la liberté syndicale formulées en 2004, aucun amendement n'a été adopté. L'oratrice a indiqué que la l'Association indépendante des enseignants (CITA) et ses membres font l'objet de discrimination et de harcèlement. En effet, en 2009 la CITA a soumis une nouvelle plainte portant sur des manœuvres d'intimidation exercées par les autorités et les forces de police. Des hauts fonctionnaires du gouvernement se sont servis de leur position pour faire pression sur des enseignants afin de les dissuader d'adhérer à la CITA ou de les pousser à quitter l'association. Etant nommés par le gouvernement, les directeurs d'établissements et les autorités éducatives sont effectivement obligés de faire allégeance au pouvoir. En 2010, la CITA a soumis au ministère 34 cas individuels d'enseignants discriminés en raison de leur engagement syndical. Les cas portent sur des représailles en matière de promotion, de réduction salariale, de transfert ou de licenciements; seulement 14 cas ont été résolus. L'oratrice a conclu que, malgré les demandes réitérées au gouvernement cambodgien visant à amender le Statut commun des fonctionnaires publics permettant de garantir pleinement le droit syndical et le droit à la négociation collective des fonctionnaires publics, les travailleurs craignent que les amendements législatifs en cours aillent dans la mauvaise direction, comme l'ont souligné les autres intervenants travailleurs.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a indiqué que, bien que le gouvernement se soit engagé dans des consultations avec les syndicats en ce qui concerne l'adoption d'une nouvelle loi sur les syndicats, il est lui-même très préoccupé quant à la qualité de ces consultations et aux résultats qui en découleront. L'actuel projet de loi prend peu en compte les recommandations des syndicats mais, au contraire, reflète très largement les priorités des employeurs du secteur de l'habillement. Ce projet de loi doit être substantiellement modifié avant son adoption, sinon il ne fera que perpétuer les dysfonctionnements actuels. Entre autres, ce projet de loi reproduit l'exclusion des fonctionnaires, de la police, des travailleurs du secteur maritime et aérien, des juges et des travailleurs domestiques, qui apparaît dans la loi actuelle; il impose des conditions d'éligibilité concernant les dirigeants syndicaux, qui sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale; il permet aux autorités administratives de

suspendre ou d'annuler l'enregistrement d'un syndicat; enfin, il octroie des droits exclusifs de négociation à un syndicat qui représente peut-être nettement moins que la majorité des travailleurs sur le lieu de travail. L'orateur a donc prié instamment le gouvernement de tenir compte des points de vue exprimés par les syndicats sur toutes ces questions.

Le représentant gouvernemental a apporté des clarifications sur les cas d'anciens dirigeants syndicaux, en précisant qu'ils étaient toujours en instance puisque toutes les informations nécessaires étaient en cours d'être compilées. Il a assuré que justice serait faite rapidement. Il a réitéré la volonté du gouvernement de mieux protéger la liberté syndicale et la négociation collective et s'est engagé à ce que la situation s'améliore avec l'entrée en vigueur du projet de loi. De fausses informations ont été utilisées par la CSI puisque les listes noires alléguées n'existent pas. Enfin, le gouvernement prendra en compte les commentaires et recommandations formulés pendant la discussion du cas.

Les membres employeurs ont estimé qu'il y avait un sérieux problème au sein de cette commission quant à savoir où l'on en était réellement avec ce cas, ce qui était d'ailleurs confirmé par les nettes divergences entre les propos du gouvernement et ceux de la membre employeuse du Cambodge. Le BIT doit aider le gouvernement à fournir à la commission d'experts un rapport détaillé de la situation en droit et en pratique, rapport qui doit également inclure une copie du projet de loi. Ceci permettra à la commission d'experts d'avoir une vision plus claire concernant la situation juridique, notamment en ce qui concerne la liberté syndicale et la négociation collective, et lui permettra également de formuler des commentaires sur le projet de loi. Les membres employeurs ont insisté sur le fait qu'il fallait aller de l'avant avec ce cas. Pour ce faire, le gouvernement doit faire un travail sur le terrain, en coopération avec le BIT, afin de permettre à la Commission de la Conférence d'engager un dialogue réel avec le gouvernement l'année prochaine.

Les membres travailleurs ont souligné qu'ils ne pouvaient pas comprendre pourquoi le gouvernement n'était pas ou très peu intervenu pour remédier aux situations de violations graves de la liberté syndicale au Cambodge. Le gouvernement doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations des droits des travailleurs qui s'engagent dans une organisation syndicale. S'agissant du pouvoir judiciaire, ils ont constaté que le gouvernement a encore beaucoup à faire, notamment en ce qui concerne les changements législatifs garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire. En effet, le projet de loi en matière de liberté syndicale n'est pas conforme à la convention. Toute modification de la législation cambodgienne devrait se faire en concertation avec les organisations syndicales. Les membres travailleurs ont conclu en proposant au gouvernement de faire appel à l'assistance technique du BIT.

### Conclusions

La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental, ainsi que la discussion qui a suivi. Elle a rappelé que la commission d'experts a évoqué le climat d'impunité dans le pays, dans le contexte de l'assassinat de trois dirigeants syndicaux, des préoccupations concernant l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, ainsi que certaines divergences entre la législation et la pratique, d'une part, et la convention, d'autre part.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental concernant le développement du mouvement syndical et l'évolution de la liberté syndicale dans le pays. Il a fait référence à la «Stratégie rectangulaire» adoptée par le gouvernement pour assurer la croissance, l'emploi, l'équité et l'efficacité. Cela comprend des plans de

réformes légales et judiciaires et la formation de la magistrature sur les droits fondamentaux que sont le droit syndical et le droit de négociation collective. Le gouvernement a accueilli favorablement l'assistance technique du Bureau à cet égard ainsi qu'en ce qui concerne la préparation d'un projet de loi sur les syndicats visant à garantir le droit syndical et à promouvoir la négociation collective.

La commission a déploré le fait que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales n'aient toujours pas été menées sur les assassinats des syndicalistes Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy. Elle a également noté avec préoccupation les allégations de menaces et d'intimidation subies par des dirigeants et affiliés syndicaux. Rappelant que le droit des travailleurs et des employeurs en matière de liberté syndicale ne peut être exercé que dans un climat exempt de toute forme de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes, elle a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les actes de violence contre des syndicalistes et de s'assurer que les auteurs et les instigateurs de ces crimes odieux soient traduits en justice.

La commission a noté les préoccupations exprimées au sujet du système judiciaire par la commission d'experts et dans le rapport de 2010 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge. Elle a prié instamment le gouvernement d'adopter sans délai le projet de loi sur le statut des juges et des procureurs et la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et d'assurer leur pleine application. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard ainsi qu'en ce qui concerne la création de tribunaux du travail.

La commission a observé qu'une réforme législative était en cours et a considéré que le gouvernement devrait intensifier ses efforts, en pleine consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, afin d'assurer que le projet de loi final soit en totale conformité avec la convention. En particulier, la commission a voulu croire que la nouvelle loi garantira pleinement les droits prévus par la convention aux fonctionnaires, enseignants, travailleurs du secteur des transports aériens et maritimes, juges et travailleurs domestiques. Elle a prié le gouvernement de transmettre les projets de loi à la commission d'experts afin qu'elle soit en mesure de se prononcer quant à leur conformité avec la convention.

La commission a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts, en vue de sa réunion de cette année, un rapport complet sur toutes les mesures prises en la matière et contenant des données par secteur d'activité sur le nombre de syndicats et d'affiliations, le nombre de conventions collectives et leur couverture. Elle a exprimé le ferme espoir d'être en mesure de constater des progrès importants sur toutes ces questions lors de sa prochaine session.

### GUATEMALA (ratification: 1952)

Le gouvernement a fourni les informations écrites suivantes.

Le gouvernement du Guatemala confirme l'importance qu'il attache à la protection et au développement de la liberté syndicale ainsi que la priorité absolue qui doit être donnée à la protection de la vie et de l'intégrité physique de tous les Guatémaltèques, et notamment des syndicalistes. Il tient à ce sujet à déclarer que des efforts redoublés ont été accomplis pour lutter contre la violence généralisée et que, malgré la crise difficile que traverse le Guatemala, des résultats ont été obtenus dans l'application de la justice dans son ensemble, c'est-à-dire grâce aux efforts déployés par toutes les institutions qui sont impliquées dans l'administration de la justice.

Conformément à la volonté du gouvernement d'accorder une attention particulière aux relations professionnelles, la Commission multi-institutionnelle du travail

pour les relations professionnelles au Guatemala, qui comprend le ministère du Travail et de la Prévision sociale, le ministère de l'Economie et le ministère des Relations extérieures, lequel actuellement intègre également le ministère de l'Intérieur, dans le cadre de ses compétences respectives et sans porter atteinte à l'autonomie et à l'indépendance du président de l'organisme judiciaire et du Procureur général et chef du ministère public, s'est réunie 18 fois au cours de l'année dernière. Durant ces réunions, ont été analysés les problèmes que connaît le Guatemala dans le domaine du travail, et les efforts réalisés par cette commission ont été notés sur une feuille de route, avec les dates et les mesures concrètes que le gouvernement du Guatemala met en œuvre pour renforcer l'application et l'exécution du droit du travail, en coordination avec l'organisme judiciaire et le ministère public.

A ce propos, le gouvernement tient à déclarer vigoureusement qu'il ne fait preuve d'aucune tolérance ni tendance à encourager des individus à proférer des menaces ou à porter atteinte à l'intégrité physique ou à la vie de tout Guatémaltèque, et notamment à l'encontre de syndicalistes et de sièges syndicaux, étant également du devoir de l'Etat de garantir la propriété privée en tant que droit inhérent à la personne humaine. Le gouvernement du Guatemala s'acquitte de son obligation d'enquêter sur les actes de violence et/ou de violation du droit à la propriété privée. Pour améliorer les enquêtes sur les délits commis contre des syndicalistes, tant la Commission multi-institutionnelle du travail pour les relations professionnelles au Guatemala que la Commission tripartite des affaires internationales du travail ont demandé que l'unité chargée de cette question soit renforcée.

Le gouvernement est heureux d'informer que le ministère public a procédé à une restructuration interne et qu'en vertu de l'accord n° 49-2011 en date du 20 mai 2011, qui modifie l'accord n° 37-2010 contenant le règlement d'organisation et de fonctionnement du parquet de la section des droits de l'homme, est créée l'Unité de poursuite spéciale des délits commis contre les syndicalistes. Ces changements seront consignés dans le manuel de classification des postes et salaires du ministère public.

La Cour suprême de justice a procédé également à des changements importants s'agissant de son fonctionnement, notamment dans le domaine du travail où a été mis en place le nouveau modèle de gestion, grâce auquel on entend séparer les fonctions administratives des fonctions judiciaires, pour que les spécialistes se consacrent aux questions judiciaires et que le personnel administratif s'occupe des questions administratives. Toutes les juridictions du travail seront regroupées dans un seul bâtiment, ce nouvel emplacement et modèle de gestion permettant de concentrer et de faciliter l'attention. Il faut souligner que les actions mentionnées ci-dessus impliquent une réorganisation des institutions administrant la justice, ce qui permet de traiter de la protection des droits des travailleurs dans tous ses domaines d'application.

La Cour constitutionnelle, qui est une instance permanente de juridiction ayant sa propre juridiction dont la fonction essentielle est la défense de l'ordre constitutionnel et qui agit de manière indépendante par rapport aux autres organes de l'Etat dans le but de garantir les droits des Guatémaltèques, s'est prononcée sur l'application du droit procédural et du droit du travail, dans les termes suivants:

- Appels aux fins de la protection des droits des travailleurs (*amparos*): lorsque l'appel est en cours, si pour une raison quelconque l'appel n'est pas poursuivi parce que la procédure n'a pas été respectée ou parce que celle-ci est entachée d'irrégularités, la Cour constitutionnelle, dans des affaires particulièrement pertinentes soulevant des questions de droits

spécifiques (existence d'un contrat de travail, licenciement justifié ou, au contraire, sans juste cause, droit au recouvrement des salaires échus, etc.), a dit pour droit que l'appel suspend le cours du délai de prescription afférent à la reconnaissance d'un droit, principalement à l'égard des travailleurs, de sorte que les procédures judiciaires ordinaires peuvent être engagées sans que l'exception de prescription puisse être soulevée.

- Limitation de la faculté d'interjeter appel: la Cour constitutionnelle a fixé comme critère que les procédures prévoyant leurs règles propres de contestation ne sauraient se prêter à une autre voie de contestation à titre supplétif. De ce fait, par application du principe de spécialité, dans les procédures ordinaires en matière de travail, conformément aux dispositions de l'article 365 du Code du travail, il ne peut être interjeté appel que des décisions mettant fin au jugement et des sentences. Il ne peut pas être interjeté appel d'une décision qui ne réunit pas ces conditions.
- Protection des droits de la part des tribunaux en matière de droits des travailleurs (*amparos laborales*): la Cour constitutionnelle, usant des pouvoirs de régulation que lui reconnaît la loi sur la protection des droits de la part des tribunaux (*Ley de amparo, exhibición personal y constitucionalidad*), l'inviolabilité de la personne et la constitutionnalité, a apporté à l'accord 4-89 des modifications tendant à ce que les appels aux fins de la protection des droits en vertu de la Constitution ne constituent pas un obstacle au déroulement des procédures ordinaires. Deux modifications fondamentales apparaissent dans cette nouvelle législation: la première, c'est qu'il est établi dans cet accord que, lorsque la juridiction constitutionnelle n'a pas décidé qu'une protection des droits de la part des tribunaux s'applique, à titre conservatoire, les procédures ordinaires doivent suivre leur cours. Ce changement a modifié la «coutume» sur laquelle se fondaient les tribunaux pour suspendre le cours des procédures, dès lors que l'une de leurs décisions impliquait l'examen de violations présumées de droits constitutionnels. La deuxième modification a trait à la protection des droits en deuxième instance, où il est exigé que l'appel interjeté soit motivé. Cette modification permet d'éviter les simples appels ne constituant qu'un moyen mécanique et automatique de faire durer la procédure. Désormais, pour que l'appel soit fondé, la Cour constitutionnelle exige, outre une analyse intégrale de la décision attaquée tendant à déterminer l'existence éventuelle d'un vice de portée constitutionnelle, de n'avoir à examiner que les arguments présentés en appel.

Ces décisions de la Cour constitutionnelle font loi au Guatemala et sont de ce fait applicables dans toutes les procédures, y compris celles afférentes à la défense des travailleurs, ce qui constitue un progrès déterminant dans la protection des droits au travail. S'appuyant sur cette vision systématique et intégrale, le gouvernement du Guatemala a signé, pour renforcer l'application et l'exécution de la législation du travail, la Convention-cadre interinstitutionnelles sur l'échange d'informations entre le ministère de l'Economie et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par effet du décret 29-89 du Congrès de la République du Guatemala, de sorte que l'Inspection générale du travail dispose d'un registre unifié qui fait partie du systè-

me intégral du travail – SIL – accessible à toutes les entités bénéficiant des privilèges conférés par ledit décret, portant loi de promotion et de développement de l'activité exportatrice et des zones franches d'exportation (*maquilas*). Tout cela permet un contrôle croisé de l'information qui habilite l'action de surveillance de l'Inspection générale du travail sur les entreprises pour ce qui est du respect de la législation du travail. Cette action se trouve renforcée par l'intervention de la Direction des services au commerce et à l'investissement du ministère de l'Economie qui, par le biais de son Département de la politique industrielle, vérifie si les entreprises font une bonne utilisation des avantages que leur offre le ministère de l'Economie. Ces interventions permettent à l'Etat du Guatemala de se conformer à la législation en vigueur par le recours à un mécanisme efficace de mise en œuvre des fonctions exécutives du ministère de l'Economie, en coordination avec le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, cela dans l'intérêt des travailleurs.

Le gouvernement tient à préciser que la détermination de la légitimité de la Commission tripartite sur les questions internationales du travail et de son intégration, de même que celle de la représentativité des organisations de travailleurs ne peuvent être établies qu'à travers les données figurant dans le Registre du travail de la Direction générale du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, lequel est actualisé par les chiffres des effectifs que doivent communiquer chaque année lesdites organisations. Outre le fait que cette commission ne dispose pas de la personnalité juridique, il est également impossible de déterminer son degré de représentativité. Le gouvernement guatémaltèque tient à signaler que l'appel aux candidatures de représentants des groupes des employeurs et des travailleurs pour faire partie de la Commission tripartite sur les questions internationales du travail, qui a vu le jour à la fin de l'année 2010, a été publié dans un quotidien de grande diffusion afin que puissent participer toutes les organisations qui le souhaitent.

S'agissant des réformes législatives requises pour mettre la législation nationale en conformité avec les conventions internationales du travail ratifiées par le Guatemala, le Secrétariat général de la Présidence de la République prépare actuellement un accord gouvernemental qui institue une Commission présidentielle pour l'étude des réformes de la législation du travail, en vue de la mise en application des obligations découlant des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ratifiées par le Guatemala et des autres engagements contractés dans le cadre du chapitre XVI de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, les Etats-Unis d'Amérique et la République dominicaine (ALEAC).

Afin de garantir que l'Inspection générale du travail puisse exercer ses fonctions sans que l'accès aux centres de travail puisse être entravé d'aucune manière, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a institué, par l'ordonnance ministérielle n° 42-2011, une procédure pour les cas de résistance à l'intervention des inspecteurs du travail.

Enfin, le gouvernement tient à réitérer qu'il a déployé beaucoup d'efforts afin d'améliorer la justice du travail. De grands progrès ont été réalisés au cours des deux dernières années pour jeter les bases d'un changement en profondeur dans l'application de la législation du travail.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a donné des informations sur les initiatives menées et les progrès réalisés dans le pays relativement aux questions liées au travail depuis la dernière session de la Conférence. En vue de donner suite aux conclusions de la commission formulées à cette occasion, du 9 au 13 mai 2011, le gouvernement a reçu le docteur Alfonso Valdivieso, accompagné de membres du personnel du BIT. Les membres de la mission ont été reçus par le ministère du

Travail et de la Prévoyance sociale, la Commission du travail du Congrès de la République, le Procureur général et chef du ministère public, par la Cour suprême de justice et par la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), ainsi que par les membres de la Cour constitutionnelle. Son gouvernement est disposé à donner suite à leurs recommandations.

S'agissant de l'observation de la commission d'experts et des questions dont sont saisis les services du procureur, le ministère public a procédé à une restructuration interne, un accord ayant été conclu pour modifier le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des services du procureur chargés des droits de l'homme, et une unité spéciale du procureur chargée des délits visant les syndicalistes a été créée. Quant aux questions législatives, le Président de la République a créé une commission présidentielle chargée d'examiner la réforme de la législation du travail, en vue de faire respecter les obligations découlant des conventions ratifiées de l'OIT. Elle comprend le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et les ministres de l'Economie et des Relations extérieures. S'agissant du taux d'affiliation syndicale et du nombre très bas de conventions collectives, il convient de souligner que, conformément à la convention, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale n'a pas les moyens légaux d'influer sur l'affiliation syndicale et, en conséquence, il s'en est abstenu. Par ailleurs, en vertu du Code du travail, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale doit formuler et appliquer une politique nationale de défense et de développement du syndicalisme. Dans ce cadre, en 2011, 46 syndicats ont été enregistrés et, en novembre 2010, le premier accord collectif sur les conditions de travail a été conclu entre la Ligue nationale contre le cancer et son syndicat.

En ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux dans la pratique dans les *maquilas* (zones franches d'exportation), le gouvernement a accepté l'assistance technique du Bureau pour aborder cette question et examiner les recommandations qui pourraient être formulées. En outre, au niveau gouvernemental, un accord-cadre interinstitutions a été officialisé. Il prévoit un échange d'informations entre le ministère de l'Economie et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Par ailleurs, l'Inspection générale du travail dispose d'un registre unifié de toutes les entreprises commerciales qui bénéficient des avantages accordés par la loi de promotion et de développement des activités exportatrices et du secteur des *maquilas*. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord mentionné, le ministère du Travail a inspecté les 747 entreprises exportatrices enregistrées, et il est apparu que 20 entreprises ne respectaient pas la législation du travail. Onze d'entre elles se sont conformées à la loi et quatre se sont vu supprimer leurs avantages fiscaux; des démarches sont en cours pour les autres.

En matière d'inspection du travail, un programme permanent de formation des inspecteurs du travail a été exécuté au niveau national avec le concours du département du Travail des Etats-Unis et du BIT. La première rencontre nationale des inspecteurs du travail et des inspecteurs techniques chargés de l'hygiène et de la sécurité a eu lieu; 90 pour cent de l'ensemble des inspecteurs du travail y ont pris part. La formation sur l'usage et l'établissement de collections de protocoles d'inspection, ainsi que sur les bonnes pratiques pour l'utilisation du système électronique de cas a également été renforcée. Le gouvernement canadien a également appuyé la formation des inspecteurs du travail au Guatemala au moyen du projet «Real Card». Enfin, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a publié un accord ministériel qui renforce les activités des inspecteurs du travail, afin que ces derniers ne rencontrent aucun obstacle lorsqu'ils inspectent les entreprises du pays, quel que soit le secteur productif considéré.

Concernant l'enregistrement des syndicats, il a été demandé aux organisations syndicales de mettre à jour leurs informations, comme exigé par la loi, afin de donner une certaine sécurité juridique à leurs activités. S'agissant de l'enregistrement de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA), le gouvernement a remis à la mission des documents dans lesquels sont données toutes les précisions sur le statut juridique de ce syndicat. Enfin, le gouvernement du Guatemala a conclu qu'il faisait preuve de volonté politique, plusieurs initiatives sont actuellement renforcées et commencent à porter leurs fruits. L'assistance prêtée à cette fin par le gouvernement des Etats-Unis, du Canada et de l'Espagne, l'Union européenne et le BIT est précieuse, et le gouvernement leur a adressé de vifs remerciements.

**Une autre représentante gouvernementale**, magistrate de la Cour suprême de justice, a fait état, s'agissant des questions d'ordre judiciaire, du lancement du programme «Tolérance zéro face à la corruption, au trafic d'influence et à l'impunité» et a indiqué que les tribunaux du travail créés pour rattraper les retards dans le traitement des affaires soumises à la juridiction du travail font actuellement diligence. Une unité spéciale a été créée pour contrôler et suivre les procédures en cours de traitement, ce qui permet d'accélérer les procédures, ainsi que d'orienter et informer les personnes concernées. De même, un système informatique permettant au juge de contrôler l'exécution des jugements et des mesures de réintégration a été mis en place, ce qui permet au juge d'agir d'office en cas de non-exécution. En 19 mois, la Chambre de protection des droits et de l'instruction (*Cámara de Amparo y Antejudicio*) a mis à jour le traitement de plus de 1 400 affaires en souffrance. Tout cela a été réalisé notamment grâce à l'assistance de l'Agence internationale pour le développement des Etats-Unis. De plus, une inspection du travail fonctionne dans le même bâtiment, de manière à orienter in situ les usagers sur les questions relatives au travail ou aux procédures et leur facilitant ainsi l'accès à l'information et à la justice. Cela contribue également à renforcer les liens interinstitutionnels de l'Etat.

S'agissant des mesures prises par la Cour suprême de justice, l'intervenante a indiqué que la Cour pénale a mis en œuvre des mesures concernant l'accès des victimes de délits à l'assistance juridictionnelle, la coordination des actions interinstitutions et, enfin, la collaboration avec la société civile. Des mécanismes de coordination ont été mis en place entre le pouvoir judiciaire et une série d'organismes d'aide aux victimes, à travers un programme de formation dans le cadre duquel fonctionnent les instances communales d'aide aux victimes ainsi que les facilitateurs judiciaires habilités et soutenus par les autorités judiciaires. Les juges et les procureurs des tribunaux pénaux sont particulièrement vulnérables aux menaces et aux autres formes de coercition. Les tribunaux pénaux ordinaires sont inadaptés pour affronter cette réalité. C'est pourquoi des tribunaux pénaux d'exception ont été créés pour connaître des délits présentant les risques les plus élevés et faire face au mieux à la situation de violence généralisée qui sévit dans le pays; ceci résume la réponse apportée par la Cour suprême de justice au problème de l'impunité.

S'agissant des crimes commis contre des syndicalistes, l'intervenante a fait savoir que tout est fait pour que ces affaires soient dûment instruites et jugées. Il est prévu de pouvoir attribuer à l'un des tribunaux pénaux une compétence spécifique pour connaître des délits commis contre des syndicalistes, eu égard au statut spécifique de la victime, en dispensant aux juges et aux personnels auxiliaires une formation destinée à les sensibiliser sur le rôle de l'activité syndicale dans le pays. L'intervenante a évoqué, d'autre part, l'attention consacrée aux travailleuses. Depuis novembre 2010, six organes juridictionnels ayant

spécialement compétence en matière de meurtres et de violences, y compris de violences commises sur des travailleuses sur le lieu de travail, ont été mis en place; cela a été possible grâce à l'appui de l'ambassade des Etats-Unis, de la Coopération espagnole et du Fonds des Nations Unies pour la population. Pour conclure, l'intervenante a exprimé la reconnaissance de son pays à l'égard des gouvernements, des organisations internationales et de la société civile qui ont rendu possible l'amélioration du système judiciaire du Guatemala.

**Les membres employeurs** ont souligné qu'il s'agit d'un cas à répétition, bien connu de la commission, et qui a déjà été discuté à 15 reprises au moins, la dernière fois en 2010. Il réapparaît cette année accompagné d'une demande précise de la commission d'experts invitant le gouvernement à fournir des informations complémentaires à la Conférence. Depuis 2001, on constate des faits de violence qui se généralisent dans le pays et sont la conséquence de l'extension que prend le trafic de drogues, ce qui a des répercussions sur l'exercice de la liberté syndicale et a eu pour effet de masquer ou occulter quelques progrès qu'on aurait pu constater auparavant en matière de changements législatifs. Les observations de la commission d'experts portent sur des faits de violence à l'encontre de syndicalistes, d'une part, et, de l'autre, des adaptations de la législation qui garantissent la création et le fonctionnement en toute liberté des organisations syndicales. Les informations que fournissent diverses organisations sont préoccupantes pour toutes les parties. Il faut souligner que de nombreuses interventions d'assistance technique du BIT ont tenté d'accompagner la modification du cadre législatif, bien que des points importants restent en suspens. Compte tenu de la gravité et de l'urgence de la situation, l'orateur a indiqué qu'il insisterait surtout sur l'important phénomène de violence généralisée qui ne semble pas évoluer dans un sens favorable. Il faut retenir que, afin de contribuer à améliorer la situation, plusieurs missions de contacts directs et de haut niveau se sont rendues dans le pays. Le gouvernement s'était engagé à élaborer une feuille de route pour l'élimination de la violence, par laquelle on a tenté sans succès de rapprocher les parties dans le cadre du dialogue social. En juin 2010, le gouvernement a en outre accepté la visite d'une personnalité internationale de premier plan qui s'est récemment concrétisée par la visite de M. Valdivieso accompagné de membres du personnel du BIT.

Les membres employeurs ont expliqué que les mesures réclamées pour éradiquer les actes de violence peuvent être classées en deux catégories. Celles de la première catégorie sont des mesures ayant pour objet de renforcer les institutions chargées de garantir dans la pratique le respect de la liberté syndicale. Le Guatemala est un pays en voie de développement, qui reste pauvre par comparaison avec d'autres pays de la région, où la violence semble gagner du terrain en raison d'une très grande faiblesse des institutions à laquelle il faut remédier. La feuille de route comme les demandes répétées de la commission d'experts et de la présente commission insistent sur la nécessité de renforcer le ministère public et d'augmenter sa dotation budgétaire, d'augmenter le nombre des magistrats, des inspecteurs et agents du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale; de resserrer les liens entre les institutions, d'accélérer les procédures pénales et celles des juridictions du travail en matière de liberté syndicale; de renforcer les moyens affectés à la protection de syndicalistes ou de leurs familles, de témoins qui ont fait l'objet de violences ou de menaces; et de faire appliquer les condamnations prononcées par les tribunaux. Les mesures de la deuxième catégorie se rapportent aux données et informations relatives à l'évaluation des mesures prises pour analyser l'évolution de ce phénomène.

En 2010, les membres employeurs ont exprimé leur préoccupation de manière très ferme et ont demandé au gouvernement de manifester par des actes concrets une volonté politique suffisante de donner la priorité à cette question, plus spécialement par le biais de moyens budgétaires, de l'exécution des peines et d'une amélioration des mécanismes de recours judiciaires et administratifs. La commission d'experts ne constate pas d'avancées qui inciteraient à considérer les progrès réalisés comme suffisants ou, à tout le moins, elle déplore que le rapport qui a été présenté ne renferme pas d'informations sur le renforcement des institutions et l'évaluation des progrès réalisés. En conséquence, elle exprime des préoccupations beaucoup plus vives que les années antérieures, qui l'ont sans doute incitée à demander au gouvernement de fournir un complément d'information à la Conférence. On constate, en outre, une dégradation de la situation, surtout au vu des conclusions du Comité de la liberté syndicale de 2009 et 2010.

Les membres employeurs se sont félicités des informations fournies par le gouvernement et les magistrats de la Cour suprême de justice s'agissant de la formation dispensée aux magistrats, du nombre des syndicats et de la restructuration de la magistrature. Quoi qu'il en soit, ces informations restent insuffisantes parce qu'elles devraient inclure des données sur l'évolution des faits de violence. La procédure d'enquête a de l'importance et elle doit permettre de distinguer clairement les faits de violence, qui s'inscrivent dans un climat de violence généralisée, de ceux qui sont purement antisyndicaux. On relève des actes de violence grave entraînant la mort de chefs d'entreprises, précisément dans l'exercice de leur liberté d'entreprendre et de leur droit de négociation collective. Le gouvernement a fait preuve de bonne volonté en acceptant plusieurs missions de haut niveau, de contacts directs et d'assistance technique, mais aussi en remettant régulièrement ses rapports. Cependant, cette bonne volonté ne suffit pas. En outre, les réductions budgétaires découlant d'une situation économique très fragile ne cadrent pas avec des actions prioritaires et urgentes dans ce domaine. Il y a lieu de préserver le dialogue avec le gouvernement et la collaboration avec cette commission et la commission d'experts, qui sont les meilleurs instruments pour garantir les droits fondamentaux au travail. Il ne faut pas que ces efforts soient utilisés dans le but de compromettre les perspectives d'investissement et de développement économique du pays, un développement indispensable au renforcement des institutions qui permettent de donner corps aux obligations résultant de la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé les déclarations qu'ils avaient faites devant la commission à propos de ce cas lors de la session de juin 2010 de la Conférence, en ce qui concerne les actes de violence commis au Guatemala contre des syndicalistes, les problèmes législatifs de mise en œuvre de la convention (n° 87) et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et l'impunité judiciaire. Ils avaient alors présenté des conclusions très précises destinées à garantir l'exercice plein et entier de la liberté syndicale dans le cadre du renforcement de la démocratie au Guatemala et exprimé la ferme volonté de voir les conclusions de la commission reprises dans un paragraphe spécial de son rapport afin de souligner le mépris de la convention n° 87 qui perdure dans ce pays depuis au moins 1991. Cette demande n'a cependant pas été suivie d'effets: à la suite d'une discussion très animée, la commission a préféré suivre la proposition des membres employeurs, en priant le gouvernement «d'accepter la possibilité d'une visite par une personnalité internationale importante, accompagnée d'une mission de haut niveau de l'OIT, qui examinerait ces questions et formulerait des recommandations». Les membres travailleurs se sont alors inclinés, par res-

pect pour l'OIT. Quels sont les faits nouveaux en 2011 au regard des conclusions adoptées en 2010 par la commission? La question de la visite d'une personnalité internationale n'était pas claire jusqu'à la déclaration que le représentant gouvernemental vient de faire; en toute hypothèse c'est le gouvernement lui-même qui a choisi la personnalité qui lui convenait. Lors de sa dernière session, la commission d'experts ne disposait que de peu d'informations législatives ou factuelles au sujet de la situation dans le pays, alors que le gouvernement devait communiquer en 2010 un rapport détaillé au sujet des progrès tangibles sur l'ensemble des points mentionnés par la présente commission. A cet égard, les membres travailleurs ont rejeté tout argument consistant à faire grief à la commission d'experts d'avoir formulé ses commentaires sur la seule base des documents qui étaient alors en sa possession et ont souligné que ces commentaires relèvent strictement d'une interprétation littérale de la convention. Les informations recueillies de toutes parts prouvent que rien n'a changé et qu'il y a un manque de volonté politique traduisant un mépris des travailleurs. Si des textes législatifs changent, il n'en va pas de même de leur application. La réalité qui sous-tend cette situation est la convoitise économique.

Les membres travailleurs ont par ailleurs pris acte de la mission de haut niveau qui a eu lieu du 9 au 14 mai 2011 et du fait que le gouvernement avait demandé, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, l'assistance technique du BIT pour éclaircir la situation de l'enregistrement de l'UNSI TRAGUA. Ils ont rappelé la mission tripartite de haut niveau qui avait eu lieu en février 2009, au cours de laquelle les membres de la mission représentant les travailleurs avaient ressenti un manque total de considération de la part du gouvernement. Il ressort des conclusions adoptées par cette commission en 2010 que rien n'a changé depuis la mission de haut niveau de 2009. Ces conclusions portaient sur quatre points: a) l'aggravation de la situation de violence et d'impunité; b) le manque de volonté politique du gouvernement pour lutter contre la violence visant les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, et pour combattre l'impunité; c) l'urgence de mettre en place une voie de recours simple et rapide ou tout autre recours efficace devant les tribunaux compétents; d) la nécessité de prendre des mesures pour renforcer le dialogue social, en redéfinissant les organes de représentation et en garantissant aux représentants librement élus par les organisations du pays l'accès à ces organes, conformément aux commentaires des organes de contrôle.

La mission de haut niveau qui s'est tenue en mai 2011 devait répondre à ces quatre points. Dans son rapport, elle a rappelé tout d'abord le nombre effrayant de dirigeants syndicaux et de syndicalistes qui ont été assassinés ou menacés de mort depuis 2007. Elle a évoqué la violence généralisée et la faiblesse des moyens engagés par la justice pour éradiquer la violence et rétablir le règne de l'état de droit. Elle a également relevé les questions législatives régulièrement soulevées par les organes de contrôle de l'OIT, en pointant très précisément les dispositions du Code du travail du Guatemala qui sont en contradiction avec la convention. En outre, la mission de haut niveau a constaté avec regret que, depuis l'année dernière, il n'y avait eu aucun progrès en relation avec les réformes demandées par la commission d'experts et que la Commission tripartite des affaires sociales n'avait présenté aucun projet de loi au Congrès. Tout en notant les arguments avancés par les autorités du Guatemala au sujet des progrès accomplis en matière de couverture de la négociation collective dans les *maquilas*, la mission de haut niveau a émis des doutes sur ce point en signalant le taux extrêmement faible de syndicalisation dans ces zones, qu'elle a pu établir suite à des contacts avec les centrales syndicales. Par ailleurs, elle a affirmé qu'il est urgent d'associer

la CUSG (Confédération de l'unité syndicale du Guatemala), la CGT (Confédération générale des travailleurs du Guatemala) et l'UNSITRAGUA aux travaux de la Commission tripartite des affaires sociales, au sein de laquelle ces organisations ne siègent pas. La mission de haut niveau a ajouté qu'un organe du dialogue social qui ignorerait un pan aussi essentiel du mouvement syndical ne pourrait atteindre adéquatement ses objectifs. Enfin, le rapport de cette mission contient des considérations au sujet de l'enregistrement des organisations syndicales. Rien ne permet cependant de dire que le gouvernement reconnaît que des actions pour la mise en place d'une procédure visant à faciliter l'enregistrement des organisations syndicales doivent encore être envisagées. Il existe toutefois un point positif: la mission de haut niveau a pris note de la mise en place d'un groupe de travail bipartite au sein de la Commission tripartite des affaires sociales, qui sera chargé de présenter un projet de loi portant création d'un Conseil économique et social. Pour que ce projet ne soit pas que de la poudre aux yeux, il devra être encadré par une assistance technique du BIT.

**Un observateur de la Confédération syndicale internationale (CSI)** a déclaré que, pendant 57 ans, l'Etat du Guatemala, dirigé par des régimes militaires ou civils, a systématiquement violé la convention. Il existe une politique non écrite contre la liberté syndicale et, pour cette raison, pendant quinze années consécutives, le gouvernement a dû s'expliquer devant la commission. Bien que plusieurs missions – de haut niveau, de contacts directs et d'assistance technique – se soient déroulées, la commission d'experts continue à demander que la protection des syndicalistes menacés de mort soit assurée, que les procédures judiciaires s'accélèrent et que la lumière soit faite sur les assassinats et les autres crimes visant les syndicalistes afin de sanctionner les coupables et de régler le grave problème d'impunité des crimes dont sont victimes les syndicalistes. Dans le cadre de la mission de haut niveau, qui a eu lieu dans le pays en mai 2011, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a déclaré que les accusations des syndicats n'étaient pas fondées, et que ces derniers cherchaient uniquement la confrontation. Est-ce chercher la confrontation que de mentionner les assassinats récents de dirigeants syndicaux, les persécutions systématiques dont font l'objet les syndicats, les licenciements antisyndicaux massifs, le non-respect, par les employeurs, des décisions de justice favorables aux syndicalistes et la non-élucidation de plusieurs assassinats? Comme l'indiquent les conclusions de la mission de haut niveau, la situation reste délicate, grave et préoccupante.

**Le membre employeur du Guatemala** a salué le caractère positif de la visite de M. Valdivieso, qui dirigeait la mission de haut niveau chargée d'examiner les questions pendantes devant la commission. Il a réaffirmé la volonté des employeurs du Guatemala de soutenir les recommandations qui seront formulées et a souligné qu'il partage les préoccupations qu'inspirent à la mission les actes de violence contre des syndicalistes. Il importe cependant de tenir compte du contexte dans lequel surviennent ces actes de violence ainsi que des efforts déployés par le pays pour consolider l'état de droit. Les employeurs ont un intérêt prééminent à ce que les actes de violence commis contre des syndicalistes et contre des employeurs donnent lieu à des enquêtes, afin que la justice suive son cours et que l'on sache clairement si les causes de ces crimes ont leur origine dans l'activité professionnelle des victimes. Parmi les chiffres préoccupants, il y a celui des morts violentes de chefs d'entreprise, qui s'est élevé à 28 pour l'année 2010.

Ces préoccupations sont partagées par les autorités judiciaires, et c'est ainsi que les magistrats de la Cour suprême de justice ont accordé une attention particulière à cette question, ce qui s'est traduit par l'ouverture de nou-

veaux tribunaux du travail. De même, la Commission tripartite des questions internationales du travail a fait valoir instamment auprès du Procureur général de la République la nécessité de renforcer l'instruction de ces affaires. L'exécutif a, quant à lui, engagé un processus de renforcement de l'Inspection générale du travail. Les employeurs du Guatemala veilleront, par le biais du Conseil de l'Inspection générale du travail, à ce que ce processus se poursuive. La mise en place de mécanismes plus transparents de désignation des hautes autorités en charge de l'administration de la justice et, d'autre part, l'action de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala constituent un pas dans la bonne direction, qui est celle de combattre le climat d'impunité. Le Guatemala est un pionnier dans la mise en œuvre de mesures réelles et concrètes, adaptées à la réalité, prises avec l'assistance de la communauté internationale pour apporter une solution à un problème qui menace de s'étendre à toute la région. On ne peut affirmer à bon droit qu'il existe un climat de violence antisyndicale. Ce qui existe, c'est une violence qui frappe sans distinction toutes les composantes de la société.

S'agissant de la nécessité de réformes visant à rendre la législation nationale conforme aux conventions de l'OIT, l'orateur a réaffirmé la nécessité de dégager des consensus dans les espaces de dialogue tripartite et a réaffirmé la volonté des employeurs de parvenir à de tels accords. Il a exprimé son désaccord avec l'idée de la commission d'experts selon laquelle il faudrait modifier la législation concernant le droit de grève, considérant qu'aucune convention de l'OIT ne régit cette matière. Le dialogue social est menacé par les divisions entre les dirigeants syndicaux dans le pays.

Les taux d'affiliation syndicale et de négociation collective doivent s'analyser par référence à la population qui travaille dans l'économie formelle et non pas par référence à la totalité de la population économiquement active. De plus, le phénomène associatif a enregistré un recul à l'échelle mondiale, et le Guatemala ne saurait échapper à cette tendance. Les chiffres prouvent que la discrimination antisyndicale est pratiquement inexistante dans le secteur des *maquilas*. Il n'y a pas eu de fermetures illégales, grâce à l'étroite collaboration entre le secteur privé et les autorités compétentes en matière de travail. Enfin, l'orateur a souligné les progrès accomplis dans le domaine de l'application de la justice et la contribution apportée par la société civile au renforcement de l'état de droit, contribution qui constitue le seul moyen de résoudre les problèmes signalés par la commission d'experts. Même s'il existe encore des problèmes ardues à résoudre, le pays est engagé dans la bonne voie et parviendra ainsi à garantir à ses citoyens la jouissance pleine et entière de leurs droits.

**Le membre gouvernemental de l'Argentine**, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission, qui sont membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), s'est félicité des informations fournies par le gouvernement, les magistrats de la Cour suprême de justice et les partenaires sociaux. La participation active du gouvernement montre la volonté politique de répondre aux défis relatifs à la mise en œuvre de la convention dans le pays. L'orateur s'est félicité de la visite de M. Valdivieso, accompagné par des membres du personnel du BIT, conformément aux conclusions adoptées par la commission en 2010. Les recommandations qui ont été formulées par la mission devront contribuer à résoudre les problèmes auxquels les autorités sont confrontées. Le Guatemala doit être soutenu par l'OIT dans ses efforts, et le mécanisme d'examen qu'offre la commission doit aider les gouvernements à se conformer aux engagements pris en vertu des conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées. L'orateur a conclu en encourageant le

gouvernement et le Bureau à poursuivre leurs efforts pour assurer la pleine application de la convention.

**Le membre gouvernemental de la Belgique**, s'exprimant également au nom du gouvernement du Luxembourg, a regretté devoir réitérer la déclaration qu'il avait faite en 2010 et a fait part de sa préoccupation à propos de ce cas. Depuis 1991, le Guatemala fait l'objet d'observations de la part de la commission d'experts pour non-respect de la liberté d'association. Depuis 2005, il a reçu cinq missions de haut niveau et différentes formes d'assistance technique du BIT, sans que des résultats législatifs concrets soient enregistrés. Les autorités du Guatemala doivent assurer la liberté d'association, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT. Il est intéressant de constater qu'une Commission nationale tripartite pour la mise en œuvre effective de la convention, assortie d'une feuille de route, a été mise en place. La nature tripartite de cette commission doit être préservée et si possible encouragée par un dialogue inclusif. Par ailleurs, au cours des trois dernières années, le nombre de morts violentes de syndicalistes a augmenté de manière dramatique, dans un contexte d'insécurité et de violence croissantes qui affecte l'ensemble de la population. Le gouvernement du Guatemala doit prendre des mesures afin d'empêcher le harcèlement, la persécution et l'assassinat de syndicalistes et lutter contre l'impunité. Les résultats des enquêtes menées doivent être rendus publics. Ce n'est qu'en adoptant de telles mesures que les autorités du Guatemala prouveront leur volonté politique de combattre de façon crédible la violence à l'encontre des syndicalistes et de lutter contre l'impunité, en conformité avec les nombreuses recommandations acceptées par le Guatemala dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Enfin, l'orateur a réaffirmé l'importance de la coopération entre les autorités du Guatemala et l'OIT.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a noté que, depuis 2008, dans le cadre de l'Accord de libre-échange conclu entre l'Amérique centrale, les Etats-Unis d'Amérique et la République dominicaine (ALEAC), son gouvernement est en train d'examiner un certain nombre de questions posées par la commission d'experts en ce qui concerne l'application de la convention par le Guatemala et s'est largement engagé avec le gouvernement du Guatemala dans le but de résoudre les problèmes soulevés dans un recours public, déposé par l'AFL-CIO (Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles) et six syndicats du Guatemala, ainsi que pour répondre aux préoccupations systémiques relatives à l'application du droit du travail au Guatemala. Bien que certaines mesures positives aient été prises, le gouvernement demeure très préoccupé par le manque général de progrès à ce jour. L'oratrice a noté que le gouvernement du Guatemala a reconnu les graves problèmes auxquels il fait face pour protéger la liberté syndicale et qu'il a, à plusieurs reprises, fait appel à l'assistance technique du BIT pour surmonter ces défis. Toutefois, des actes de violence dévastateurs contre des syndicalistes persistent. En outre, de nombreuses lacunes subsistent dans les juridictions pénales, civiles et du travail, ce qui empêche l'application effective de la législation du travail; et la situation d'impunité est plus grave que jamais. Compte tenu de ces défis, l'oratrice a de nouveau exhorté fermement le gouvernement à intensifier ses efforts, en étroite collaboration avec le BIT et avec la pleine participation des partenaires sociaux, pour adopter des mesures concrètes et durables, qui sont requises de manière urgente, afin de garantir la liberté syndicale et le droit d'organisation au Guatemala. Enfin, l'oratrice a exprimé l'espoir que le gouvernement du Guatemala agira avec détermination et sans plus tarder pour mettre en œuvre les conclusions et recommandations de la récente mission de haut niveau

afin de marquer un tournant décisif dans l'application de la convention au Guatemala et des progrès authentiques en matière de respect des droits les plus fondamentaux des travailleurs.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a rappelé que le Guatemala est l'un des pays les plus fréquemment traités par les organes de contrôle de l'OIT à propos de violations des droits à la liberté syndicale et de négociation collective. Ces vingt dernières années, les organes de contrôle ont constaté et dénoncé des violations graves, étendues et systématiques de ces droits fondamentaux, et l'OIT a envoyé plusieurs missions de haut niveau au Guatemala, la dernière datant de moins d'un mois. Malgré ces efforts, on peut dire que les systèmes de justice du travail et de justice pénale du Guatemala présentent de graves défaillances. Cela est dû essentiellement à un manque total de volonté politique et aux administrations successives qui ont gaspillé les millions de dollars qui étaient destinés à créer des fonds pour le renforcement des capacités et l'assistance technique pour contribuer à renforcer l'administration du travail, à la réforme de la justice et à renforcer les capacités des magistrats du ministère public à combattre la violence à l'égard des syndicalistes. En ce qui concerne la violence antisyndicale, il faut rappeler que la liberté syndicale ne saurait s'exercer pleinement si les droits fondamentaux, en particulier les droits liés à la vie humaine et à la sécurité personnelle, ne sont pas entièrement respectés et garantis. Selon les informations communiquées par la CSI, le Guatemala est le deuxième pays le plus dangereux du monde pour les syndicalistes. En outre, les données issues de la mission de haut niveau de l'OIT indiquent que 53 syndicalistes ont été assassinés au cours des cinq dernières années. Le dernier assassinat a eu lieu le 26 mai 2011 et a visé le directeur des finances de SITRABI (Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal), M. Idar Joel Hernandez Godoy, qui a été tué au volant de la camionnette du syndicat. Ces cinq dernières années, trois autres dirigeants de SITRABI ont été tués et, en 1999, cinq membres du Comité exécutif de SITRABI ont été contraints à l'exil. A cet égard, l'orateur a relevé que la mise en place d'un Procureur spécial pour les crimes contre les syndicalistes et les journalistes en 2002 n'a pas permis de traduire les auteurs de ces crimes en justice. La police et certains procureurs se gardent souvent de diligenter les enquêtes appropriées et, trop souvent, ils n'enquêtent pas sur tous les motifs possibles, en particulier les motifs liés aux activités syndicales de la victime. Ces faits sont également relevés par la mission de haut niveau qui indique que, ces dernières années, les enquêteurs ont tendance à se concentrer sur tout motif autre que les activités syndicales. Cela explique que l'impunité au Guatemala atteigne les 98 pour cent. Se référant aux observations de la commission d'experts, il a exprimé ses préoccupations devant les réductions budgétaires du système de justice annoncées pour 2011 qui pourraient conduire à aggraver la situation. Enfin, il a exhorté la présente commission à inclure ses conclusions sur le Guatemala dans un paragraphe spécial de son rapport, et a appelé le gouvernement du Guatemala à combattre la violence qui entrave l'exercice plein et entier de la liberté syndicale.

**Un membre travailleur de la Colombie** a déclaré que le cas du Guatemala est un cas grave, persistant et urgent auquel le gouvernement n'a pas apporté une réponse sérieuse et définitive. Il s'agit d'un cas de manquement réitéré et systématique. Le gouvernement poursuit toujours une politique antisyndicale et laisse les entreprises mener des pratiques visant à détruire le mouvement syndical. D'ailleurs, divers organes de contrôle de l'OIT traitent ce cas depuis plus de vingt ans. Ces organes ont identifié au moins 12 types de pratiques qui font obstacle au droit de constituer des organisations syndicales, notamment l'exigence d'une autorisation avant l'enregistrement d'un

syndicat; la possibilité pour les employeurs de s'opposer à la constitution d'un syndicat; la vente de listes noires de travailleurs ayant adhéré à un syndicat; la suppression de l'immunité syndicale; la création d'organisations solidaires sous le contrôle des employeurs; la fermeture frauduleuse ou le changement de nom du lieu de travail; le recours à des procédures judiciaires contre les travailleurs, entre autres choses. Ces pratiques se fondent sur des législations contraires à la convention, lesquelles n'ont pas été modifiées, et les pouvoirs publics n'ont pris aucune mesure pour les modifier ou pour introduire des mécanismes de protection face à ces abus. C'est à cause de ces politiques antisyndicales que le Guatemala affiche un taux de syndicalisation très bas, lequel n'atteint même pas 2 pour cent. Le ministère du Travail n'a toujours pas répondu à près de 200 demandes d'enregistrement de syndicats et que l'imposition de conditions illégales et abusives, qui retarde le dépôt des statuts des organisations, fait que sur les 961 syndicats constitués au Guatemala plus de la moitié, soit 561, ont cessé d'exister. Pas un seul des secteurs productifs du Guatemala n'atteint 1 pour cent d'affiliation syndicale, les taux de syndicalisation étant les suivants: 0,01 pour cent dans les services et le commerce; 0,31 pour cent dans le secteur financier; 0,11 pour cent dans le secteur de la construction; 0,5 dans les entreprises de zone franche (*maquilas*); 0,6 dans le secteur industriel; et 0,47 pour cent dans l'agriculture. Ce taux de syndicalisation, au total, ne dépasse donc pas 0,33 pour cent. La Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) déplore qu'une centrale syndicale légitime et autonome telle que le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses (MSICG) fasse l'objet d'attaques constantes du fait qu'il n'a de cesse de dénoncer les violations aux normes internationales du travail et notamment à la liberté syndicale. Il a demandé à la commission qu'elle rappelle au Guatemala qu'il est inacceptable d'exclure du dialogue social les travailleurs associés au sein de différentes centrales parce qu'ils déposent des plaintes et défendent la classe ouvrière.

**Le membre gouvernemental de l'Allemagne** a regretté la persistance des violations des droits syndicaux. Tout en se félicitant des efforts déployés par le gouvernement du Guatemala, il espère que le gouvernement prendra note de la discussion qui a eu lieu devant la Commission de la Conférence et agira en conséquence, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'administration de la justice.

**La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela** a fait part de la solidarité de son gouvernement envers les travailleurs du Guatemala et en particulier envers des organisations telles que le MSICG, pour les actes de harcèlement, d'intimidation et de persécutions dont ils font l'objet. Les actes de violation graves qui sont perpétrés dans les *maquilas* la préoccupent tout particulièrement. Elle communique les données ci-après recueillies par le MSICG à partir des registres officiels: sur les 90 000 travailleurs que compte le secteur des *maquilas*, seuls 488 sont syndiqués, répartis en six syndicats, tous travaillant dans des conditions précaires, et seulement trois d'entre eux ont réussi à négocier des conventions collectives, simplement pour des questions de forme, puisque ces dernières restreignent les droits contenus dans la législation ou, au mieux, les reproduisent tels quels. Entre 2006 et 2009, la fermeture de 71 *maquilas* a été demandée par l'inspection du travail mais, dans la plupart de ces cas, les employeurs n'ont pas rempli leurs obligations en matière de conditions de travail. Même si le gouvernement a déclaré avoir sanctionné ces entreprises en leur supprimant leurs avantages fiscaux, en réalité ces suppressions n'ont eu lieu qu'après que lesdites entreprises avaient cessé leur activité. La réalité est que, au contraire, les avantages fiscaux se sont accrus, comme le

montre le décret n° 29-89, suite à une initiative lancée par le Congrès. L'oratrice signale la présence d'autorités du pouvoir judiciaire dans la délégation gouvernementale et indique qu'un des thèmes les plus graves est l'échec systématique du système judiciaire. A cet égard, elle rappelle que le MSICG avait formulé des propositions à ce sujet lors de la mission qui a eu lieu en mai 2011, propositions visant à garantir un recours rapide et direct auprès des tribunaux compétents, dans le but de protéger les travailleurs contre des violations des droits fondamentaux. La justice est d'une lenteur importante, seulement 1 pour cent des procès intentés pour non-respect du droit de grève ont abouti à une déclaration de légalité de ladite grève. La justice prétend que cette lenteur de la procédure judiciaire est due au fait que les recours sont abusifs. Or c'est principalement le gouvernement du Guatemala qui, en tant qu'employeur, a intenté ces actions. Le gouvernement a intenté 40 pour cent des actions, et les employeurs privés 36 pour cent. L'oratrice rappelle que la commission a demandé que les recours à la justice soient accrus, alors que c'est le contraire qui s'est produit. La Cour suprême de justice elle-même a déclaré, le 12 mai 2011, que les budgets de la justice pour 2011 ont été considérablement réduits, de sorte qu'une grande partie des activités de l'administration de la justice risquent d'être suspendues. Enfin, compte tenu de l'absence de volonté politique et du refus de collaborer manifestés par le gouvernement depuis plusieurs années, l'oratrice demande à ce que les conclusions de ce cas fassent l'objet d'un paragraphe spécial.

**Le membre travailleur de l'Uruguay** a déclaré que les travailleurs de la PIT-CNT (Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs) se plaignent de ce que l'absence de liberté syndicale est d'une gravité telle au Guatemala que, dans son rapport de 2010, l'Etat du Guatemala a accusé le MSICG (qui représente plus de 225 000 adhérents cotisants) d'être une centrale autonome représentative et le principal plaignant contre l'Etat guatémaltèque devant les organes de contrôle de l'OIT, de déstabiliser le pays en lui imputant le délit de terrorisme pour le seul fait d'avoir dénoncé l'absence de liberté syndicale. Il demande que les conclusions de la commission demandent au gouvernement d'assurer la protection du MSICG et de ses collaborateurs et que cessent la répression et la criminalisation car ils défendent la liberté syndicale. Pour que les syndicats puissent agir et jouir de la liberté syndicale, ils doivent pouvoir jouir des libertés publiques dans un climat de respect des droits de l'homme, en particulier des droits à la vie et à la sécurité des personnes. Une telle situation laisse supposer une protection ou une dissimulation de pratiques terroristes ou d'actions et omissions qui impliquent un terrorisme d'Etat de la part de l'institution qui devrait protéger ces droits mais ne le font pas. Il faut aussi mentionner d'autres droits syndicaux connexes qui font aussi l'objet d'actes d'ingérence, l'absence de poursuites des cas de non-respect des droits du travail, l'inexistence de procédures efficaces et aussi le non-respect du droit des syndicats de se constituer librement et de se doter de l'organisation qui leur convient le mieux. Il y a lieu à ce propos de prendre en compte l'obligation qu'a le gouvernement de promouvoir la liberté syndicale et la constitution de syndicats en adoptant des mesures pour faciliter leurs activités. Tel n'est pas le comportement actuel du gouvernement du Guatemala.

**Le membre gouvernemental de la Norvège** a rappelé que le gouvernement du Guatemala a déjà été amené à s'expliquer à plusieurs reprises devant la Commission de la Conférence en ce qui concerne les violations de la convention. A cet égard, son gouvernement, comme d'autres pays, ont instamment prié le Guatemala de prendre des mesures pour mettre sa législation et sa pratique

en conformité avec la convention. Aussi, l'orateur s'associe à la déclaration faite par le membre gouvernemental de la Belgique.

Un autre membre travailleur de la Colombie a indiqué que, malgré les déclarations de bonne volonté du gouvernement, il est nécessaire de rappeler qu'au cours des quinze dernières années la commission n'a pas reçu de preuve probante de nature à lui permettre d'espérer des modifications législatives octroyant la plénitude des droits en matière de liberté syndicale. En 1998, la commission d'experts avait requis de manière ferme que le Guatemala mette sa législation en conformité avec les normes internationales du travail et les travailleurs trouvent inacceptables de ne pas avoir donné suite à cet appel. Malheureusement, les restrictions persistent en ce qui concerne la liberté syndicale, la négociation collective et la pénalisation du droit de grève, rendant ainsi le taux de syndicalisation si faible que ceux qui affirment que le Guatemala est un Etat de droit devraient avoir honte. Un Etat qui ne respecte pas les droits en question est un Etat défaillant, nécessairement voué à l'échec car il ne peut y avoir de démocratie sans respect des droits de la classe ouvrière. Le groupe des travailleurs pose les questions suivantes: 1) Jusqu'où ira l'attitude dilatoire des gouvernements successifs du Guatemala? 2) Pourquoi le gouvernement actuel ne présente-t-il pas les initiatives législatives nécessaires au Congrès? 3) Le gouvernement et les employeurs peuvent-ils vraiment présenter avec fierté un taux de syndicalisation inférieur à 2 pour cent? 4) Comment peut-on prétendre établir un Etat de droit alors que les droits minimaux de la classe ouvrière ne sont pas respectés? La mission de haut niveau qui s'est rendue au Guatemala en mai 2011 a clairement exprimé sa préoccupation par rapport à la situation législative et en particulier à la pénalisation du droit de grève. En espérant que l'année prochaine la commission sera en mesure de constater de réels progrès, il a demandé que le cas figure dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Le membre travailleur du Brésil s'est déclaré solidaire du mouvement syndical du Guatemala. L'absence de démocratie pourrait être l'une des causes des assassinats des syndicalistes au Guatemala. Le rapport de la commission d'experts fait état d'exemples concrets et alarmants de situations vécues par les syndicalistes: les cas d'assassinats de 47 syndicalistes entre 2007 et 2010, les actes d'intimidation, les actes de violence à l'encontre des syndicalistes et des locaux syndicaux, ou encore l'absence de négociation avec les entreprises du pays sont des situations honteuses pour le Guatemala, et pour l'Amérique latine. A cet égard, une protection spécifique des syndicalistes doit être mise en place et assurée par le Procureur spécial des droits de l'homme. Par ailleurs, il est important que toutes les centrales syndicales du Guatemala participent à tous les espaces de dialogue, de même qu'il est aussi important que le mouvement syndical des peuples indigènes ne soit pas discriminé et puisse participer au dialogue social. Car il n'incombe pas au gouvernement ou aux employeurs de choisir leurs interlocuteurs dans le dialogue social. Ce dialogue social doit être engagé dans le respect de tous les mouvements sociaux et de tous les mouvements syndicaux du pays.

Une observatrice représentante de la Fédération syndicale mondiale (FSM), après avoir signalé que le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses (MSICG) est une centrale syndicale autonome représentant plus de 255 000 travailleurs, a déploré que le gouvernement n'ait pas présenté à cette commission une réponse aux commentaires que le MSICG a formulés en 2010 et n'ait pas non plus répondu valablement aux organes de contrôle ni à la présente assemblée mais se borne à afficher une volonté politique qui n'a aucune ré-

alité, comme le prouvent les exemples suivants: 1) bien que la commission ait prié le gouvernement d'accroître le budget de l'inspection du travail, des procureurs, de la police et de la Cour suprême de justice, cette dernière a fait connaître publiquement que l'administration de la justice a subi des réductions budgétaires inimaginables; 2) en 2010, le gouvernement a annoncé à la commission que les effectifs de l'inspection du travail augmentaient de 30 agents alors qu'en réalité ils baissaient, passant de 197 à 185; 3) chaque fois que le gouvernement est interrogé au sujet des violences antisyndicales, il crée ou bien il supprime – à sa convenance – l'Unité spéciale pour les délits commis contre les syndicalistes ou la fonction de procureur spécial; 4) le gouvernement présente comme un progrès l'accord ministériel 106-2011, promulgué le 3 mars 2011, qui permettrait, selon lui, l'accès de la police en même temps que des inspecteurs du travail à tout établissement dans un délai de trois jours à compter du refus de l'employeur, et ce seulement en cas de présomption de pratiques relevant des pires formes de travail des enfants, en cas de fermeture d'entreprise d'une zone franche d'exportation ou en cas de licenciement de plus de dix travailleurs. Seulement, l'accord en question constitue une grave régression ainsi qu'une violation flagrante de l'article 281 du Code du travail, lequel énonce l'obligation de l'inspection du travail de pénétrer avec le concours de la force publique dans tout établissement en cas de refus de l'employeur, et ce dans quelque circonstance que ce soit; 5) le gouvernement a déclaré avoir récupéré des sommes élevées revenant aux travailleurs licenciés par des entreprises des zones franches d'exportation, pourtant, de 2005 à 2010, les travailleurs ont perdu plus de 73 pour cent des prestations annexes qui leur étaient dues à cause d'initiatives erronées de l'inspection du travail; 6) s'agissant des entreprises des zones franches, il faut évoquer le cas d'une certaine entreprise, que le Procureur des droits de l'homme a reconnu coupable de violation des droits des travailleurs et à propos de laquelle des indices concordants de délits de la part des inspecteurs du travail ont été relevés, sans que rien ne soit fait à cet égard; 7) le gouvernement évoque la création de commissions ayant pour fonction de procéder à des réformes législatives mais celles-ci, qui ont bien été au nombre d'une centaine, n'aboutissent jamais à rien. En dernier lieu, l'oratrice a demandé que les conclusions fassent l'objet d'un paragraphe spécial, mesure qui serait un acte de justice à l'égard de tous les travailleurs victimes de violences antisyndicales commises sous diverses formes, telles que l'impossibilité de trouver du travail pour les travailleurs ayant formé des syndicats, les licenciements et les meurtres.

Le représentant gouvernemental a déclaré que les autorités du Guatemala ne font preuve d'aucune tolérance ni attitude susceptible d'inciter des individus à proférer des menaces ou à porter atteinte à l'intégrité physique ou à la vie d'un Guatémaltèque, contre des syndicalistes ou les sièges de syndicats, étant entendu qu'il est également du devoir de l'Etat de garantir la propriété privée en tant que droit de la personne humaine. Il a rappelé que le ministère public procède à une restructuration interne, avec notamment la création de l'Unité spéciale pour les délits commis contre les syndicalistes. Selon les conclusions de la mission qui est venue récemment dans le pays, la violence qui est généralisée vise des syndicalistes, des chefs d'entreprise et tous les Guatémaltèques. Il n'existe donc pas de stigmatisation spécifiquement dirigée contre les travailleurs. Cette situation préoccupe le gouvernement qui s'efforce de remédier à cette situation, comme l'ont indiqué les magistrats présents à la réunion. S'agissant de la légitimité de la Commission tripartite des affaires internationales, il a indiqué qu'on ne peut guère remettre en doute sa légitimité étant donné que le ministère du Travail

a publié, dans un quotidien à grand tirage, la convocation envoyée tant aux employeurs qu'aux travailleurs afin qu'ils proposent à leurs représentants d'y prendre part. Quant au nombre d'inspecteurs du travail, il a précisé qu'ils étaient aujourd'hui 214, ce qui montre que la promesse d'augmenter leur nombre a été tenue. Des efforts sont accomplis pas à pas comme, par exemple, les changements au sein du ministère public. Il s'est dit préoccupé que l'on qualifie de «plaisanterie» les efforts que déploie le gouvernement alors qu'il s'agit de changements réalisés au prix d'efforts considérables, avec le soutien du BIT et l'assistance d'autres organisations, qui résultent d'accords pris dans certains cas au sein de la commission tripartite. La commission qui révisera la législation inclura dans ses travaux le suivi du projet de réforme au Code du travail, élaboré par la commission tripartite avec l'assistance du BIT, connu sous le nom de «projet Marin». Sollicitant l'appui de la commission pour le gouvernement, il a déclaré que ce dernier poursuivra ses efforts en vue de l'application pleine et entière de la convention. Une nouvelle génération de Guatémaltèques assume désormais des positions de haut niveau avec pour objectif que tous les secteurs, notamment celui de la production, travaillent main dans la main en ayant une vision commune du progrès pour le pays.

Les membres employeurs ont souligné la gravité de la question et indiqué que le groupe des employeurs en était unanimement préoccupé. Le gouvernement du Guatemala a fait état de changements progressifs alors qu'il est nécessaire que ce dernier affiche une volonté politique plus claire en ce qui concerne la réforme des institutions et l'évaluation des progrès réalisés. Selon le gouvernement, certaines mesures ont évolué comme l'institution du procureur spécial et d'autres sont à prévoir comme celles visant à rationaliser les procédures, mais les membres employeurs espèrent que le gouvernement adopte une ligne de conduite plus décisive et que les actions prises permettront de mettre fin à la violence contre les syndicats. Les efforts déployés au sein de la commission ne doivent pas être utilisés pour saper le développement économique et les investissements du pays; le dialogue doit aboutir à l'adoption des modifications législatives pertinentes.

Les membres travailleurs ont apprécié les commentaires et encouragements formulés par les différents intervenants envers les travailleurs du Guatemala. Toutes les réformes législatives recommandées par les différentes missions de l'OIT, la commission d'experts et la Commission de la Conférence devraient être engagées avec une assistance attentive du Bureau et devraient avoir comme objectif principal la mise en conformité de la pratique avec les conventions n°s 87 et 98 et de garantir aux travailleurs de pouvoir constituer des syndicats en toute liberté, sans menace ni pression et dans un climat exempt de peur. Le gouvernement devrait également engager des réformes supplémentaires concernant les points suivants: 1) l'augmentation significative des budgets alloués au ministère public, à la Cour suprême de justice, à la police et à l'inspection du travail, de sorte à rendre l'action du pouvoir judiciaire plus rapide, efficace et indépendante; 2) la mise en œuvre d'une réforme fiscale pour garantir un Etat de droit et renforcer les institutions responsables du respect des droits de l'homme et des droits syndicaux; 3) la réintégration effective de tous les travailleurs licenciés dans leurs postes de travail dans la mesure où ils ont gagné leur procès; et 4) la garantie de la fin de l'impunité afin que les auteurs, les instigateurs et les complices de délits commis à l'encontre des défenseurs des droits syndicaux soient arrêtés, jugés et condamnés. Cela impliquera que les actes commis à l'encontre de syndicalistes ne soient plus systématiquement disqualifiés en délits de droit commun. Prenant bonne note des bonnes disposi-

tions exprimées par le gouvernement pour mettre en place un dialogue constructif et participatif, les membres travailleurs ont insisté sur le fait que tous les syndicats du Guatemala devraient être invités, notamment la CUSG, la CGTG et l'UNSI TRAGUA, et que la convocation devrait être publique. Les membres travailleurs ont indiqué s'attendre à ce que le prochain rapport de la commission d'experts fasse état de progrès réels concernant les différents points mentionnés. Cela implique que le gouvernement engage rapidement les réformes attendues avec les institutions concernées et en particulier en consultation avec les organisations de travailleurs. Entre-temps, les conclusions de la Commission de la Conférence sur ce cas devraient figurer dans un paragraphe spécial de son rapport.

Les membres employeurs ont soutenu la proposition des membres travailleurs d'inclure les conclusions de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

### **Conclusions**

La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental et d'une magistrate de la Cour suprême de justice ainsi que du débat qui a suivi. Elle a également pris note des nombreux cas examinés par le Comité de la liberté syndicale et du fait qu'une mission de haut niveau s'est rendue au Guatemala du 9 au 13 mai 2011.

La commission a noté que la commission d'experts continue à exprimer sa préoccupation concernant les questions suivantes: actes de violence nombreux et graves, y compris des assassinats et des menaces visant des syndicalistes, des dispositions législatives ou pratiques incompatibles avec les droits reconnus par la convention et les problèmes liés à la composition de la Commission tripartite des affaires internationales. La commission a observé que la commission d'experts prend également note de la lenteur et de l'inefficacité des procédures pénales relatives aux actes de violence, des délais excessifs des procédures judiciaires et du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, ce qui entraîne une situation d'impunité grave et quasi totale.

La commission a pris note de l'indication du représentant gouvernemental selon laquelle son gouvernement ne fait preuve d'aucune tolérance et qu'il n'encourage personne à proférer des menaces ou à attenter à la vie ou à l'intégrité physique d'aucun Guatémaltèque et qu'il s'acquitte de son obligation d'enquêter sur les faits de violence, et que l'accord n° 49-2011 du 20 mai 2011 a créé une Unité spéciale du ministère public pour les délits commis contre les syndicalistes. Le représentant gouvernemental a déclaré que la Cour constitutionnelle a amendé l'accord n° 4-89 de telle sorte que la procédure des recours constitutionnels en matière de protection des droits ne constitue pas un obstacle au déroulement des procédures ordinaires. Le représentant gouvernemental a ajouté que la Commission interinstitutionnelle de travail pour les relations professionnelles a analysé la problématique en matière de travail et que les efforts entrepris se sont concrétisés par une feuille de route assortie d'un calendrier et par des actions concrètes du gouvernement pour renforcer l'application et l'exécution de la législation du travail. Par ordonnance gouvernementale, a été désignée une commission présidentielle pour étudier les réformes de la législation du travail nécessaires à la mise en œuvre des obligations découlant des conventions de l'OIT que le Guatemala a ratifiées. Le représentant gouvernemental a souligné que l'appel à candidatures pour les postes de représentants des groupes des employeurs et des travailleurs à la Commission tripartite des affaires internationales, qui a vu le jour à la fin de l'année 2010, a été publié dans un quotidien de grande diffusion afin que puissent participer toutes les organisations qui le souhaitent. Le représentant gouvernemental a indiqué que, pour que l'Inspection générale du travail puisse exercer ses fonctions sans que l'accès aux centres de travail puisse être entravé d'aucune manière, le

ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a institué, par l'ordonnance ministérielle n° 42-2011, une procédure pour les cas de résistance à l'intervention des inspecteurs du travail. Il a aussi indiqué que le nombre des syndicats enregistrés est en augmentation. Enfin, la magistrate de la Cour suprême de justice a fourni de nombreuses informations sur les dispositions prises pour accélérer les procédures pénales et relatives au droit du travail ainsi que sur d'autres mesures de restructuration du système judiciaire.

La commission a noté qu'il s'agit d'un cas important discuté depuis de nombreuses années et que le gouvernement a bénéficié de nombreuses missions d'assistance technique sur les différentes questions en instance. Elle a noté avec une vive préoccupation la situation de violence persistante régnant dans le pays ainsi qu'un niveau d'impunité croissant. La commission a observé également avec une vive préoccupation que le climat de violence est généralisé, ses victimes étant des syndicalistes, des chefs d'entreprise (28 assassinats en 2010 selon des sources citées par le groupe des employeurs) et d'autres catégories de personnes, et que le chiffre de 53 dirigeants syndicaux et syndicalistes assassinés ces dernières années montre que ce groupe est particulièrement exposé.

La commission a rappelé qu'il importe de garantir de toute urgence que les organisations de travailleurs et d'employeurs et leurs représentants puissent mener leurs activités dans un climat exempt de peur, de menaces et de violence, et aussi de distinguer, parmi les cas de violence, ceux qui visent en particulier des personnes en raison de leur qualité de représentants. La commission a considéré qu'il est important, pour l'investissement et la croissance économique, d'améliorer le climat, ce qui aurait aussi une incidence positive sur la lutte contre l'impunité.

La commission a souligné la nécessité de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin de mener à terme les enquêtes et d'identifier les responsables des actes de violence commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, de les juger et de les sanctionner conformément à la loi. La commission s'est félicitée de la récente création de l'Unité spéciale du ministère public pour les délits commis contre les syndicalistes. Elle a exprimé l'espoir qu'elle disposera des ressources nécessaires pour mener à bien les enquêtes et que, comme il a été promis à la dernière mission qui s'est rendue au Guatemala, la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) collaborera avec le ministère public à l'enquête et l'élucidation des 53 cas d'assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Tout en prenant note des indications du gouvernement à propos de la réforme du système judiciaire et des mesures prises pour améliorer son fonctionnement, la commission a souligné que d'autres mesures s'imposent pour renforcer le pouvoir judiciaire, la police et les services de l'inspection du travail et les doter de moyens humains et budgétaires plus importants. La commission a insisté sur la nécessité d'une réforme qui permettrait de renforcer l'état de droit ainsi que les institutions judiciaires et leur indépendance.

La commission a rappelé le lien intrinsèque existant entre la liberté syndicale, la démocratie et le respect des libertés civiles, et en particulier le droit à la sécurité de la personne comme condition préalable au respect de la convention.

La commission a noté avec regret que, en dépit d'une assistance technique spécifique du BIT, elle n'a pas constaté de progrès significatif s'agissant des réformes législatives demandées par la commission d'experts depuis de nombreuses années. Elle a formulé l'espoir que, dans un très proche avenir, le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès concrets en la matière. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures afin de renforcer le dialogue social et, conformément aux conclusions de la mission de haut niveau, de veiller à ce que les confédérations syndicales représentatives mentionnées fassent partie de la Commission tripartite nationale.

La commission a exprimé sa vive préoccupation devant la situation et a pris note de l'absence de volonté politique claire et effective de la part du gouvernement. Elle a estimé que toutes les mesures doivent être prises d'urgence, et en concertation tripartite, pour s'attaquer à tous les problèmes de violence et d'impunité. Ceci doit se faire en totale coordination avec les instances de l'Etat concernées. L'assistance technique du BIT doit se poursuivre pour permettre au gouvernement de régler tous les problèmes législatifs en suspens afin d'assurer une entière conformité avec les dispositions de la convention.

La commission a insisté sur la nécessité de faire appliquer efficacement et sans délai les décisions de justice ordonnant la réintégration des syndicalistes licenciés.

La commission a demandé au gouvernement de communiquer cette année à la commission d'experts un rapport détaillé contenant, pour tous les points mentionnés, des informations qui permettront une évaluation complète de la situation et elle a exprimé le ferme espoir d'être en mesure, l'année prochaine, de prendre note d'améliorations substantielles dans l'application de la convention.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

#### MYANMAR (ratification: 1955)

Un représentant gouvernemental a déclaré qu'une réforme législative est actuellement en cours afin de mettre la législation nationale en conformité avec les instruments juridiques internationaux auxquels le Myanmar est partie. Le projet de loi sur les organisations de travailleurs est d'ailleurs une des nouvelles lois en cours d'examen par le Parlement. Le Procureur général et l'Union des fédérations des chambres de commerce et d'industrie du Myanmar (UMFCCI) ont été associés au processus de rédaction. Une assistance technique du BIT a été sollicitée à plusieurs reprises. Grâce à ce processus, tout a été fait pour mettre le texte en conformité avec la convention. Il a indiqué que, une fois le processus de rédaction achevé, le texte sera communiqué au BIT de manière confidentielle puis sera rapidement soumis au Parlement. L'orateur a indiqué que, au Myanmar, il y a de nombreuses organisations sociales qui exercent le droit d'association, le droit de rassemblement, le droit d'organiser des défilés et de faire des conférences publiques. Par exemple, les travailleurs de Weng Hong Hunt, les fabriques de vêtements d'Opal et l'usine de chaussures de Taiyi avaient organisé des grèves en février 2010. Les revendications des travailleurs ont été entendues par le biais de réunions tripartites. Le gouvernement n'avait rien interdit ni pris aucune mesure punitive contre quiconque. Cela démontre que les droits aux libertés civiles et le droit à la liberté syndicale n'ont pas été entravés ou violés.

En ce qui concerne Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Min et Myo Min, l'orateur a déclaré qu'ils n'avaient jamais travaillé dans une usine ou dans d'autres établissements et ne sont ni des travailleurs ni des syndicalistes. Des mesures ont été prises à leur encontre pour avoir enfreint les lois en vigueur. Ils ont été jugés de manière équitable, ont été assistés par un avocat, ont pu appeler à la barre des témoins à décharge et ont obtenu des contre-interrogatoires par leurs avocats. Des informations détaillées les concernant seront fournies à la commission d'experts. Il a également mentionné que, depuis 1988, le gouvernement avait accordé une amnistie à cinq reprises, notamment celle accordée en vertu de l'article 204, paragraphe b), de la Constitution. Le gouvernement a par ailleurs suspendu l'exécution de peines à 11 occasions, conformément à l'article 40, paragraphe 1, du Code de procédure pénale. En conséquence, 114 950 personnes avaient été libérées, et aucune peine capitale n'a été prononcée à ce jour. Les détenus se sont

vu suspendre leur peine pour bonne conduite et ils seront libérés dans les meilleurs délais.

L'article 354 de la Constitution de 2008 garantit les droits des citoyens, y compris la liberté d'expression, le droit de réunion et d'association. On estime que cet article est conforme à la convention. Le Président U Thein Sein a indiqué dans son discours d'investiture du 30 mars 2011 que le gouvernement était résolu à améliorer les conditions de vie des travailleurs. Il a également indiqué que les lois sur les possibilités d'emploi et de sauvegarde des droits des travailleurs seront réexaminées en vue de les mettre en conformité avec les circonstances, les engagements et les besoins d'aujourd'hui. Il a conclu en déclarant que beaucoup reste à faire, mais les efforts se poursuivront immédiatement pour mettre pleinement en œuvre la convention.

**Les membres employeurs** ont rappelé que cela fait cinquante-six ans que le Myanmar a ratifié la convention, que la Commission de l'application des normes de la Conférence a discuté ce cas 14 fois depuis 1992 et que 21 observations ont été formulées par la commission d'experts sur l'application de cette convention par le Myanmar. L'an dernier, le représentant gouvernemental reconnaissait qu'aucun syndicat n'existait au Myanmar. La Commission de l'application des normes de la Conférence a insisté dans ses conclusions sur la gravité des allégations présentées. Il existe des divergences fondamentales entre les prescriptions de la convention et le droit et la pratique du pays: celui-ci ne compte pas encore de syndicats libres et indépendants. La déclaration du représentant gouvernemental contient bien un élément nouveau, à savoir le projet de loi sur les organisations de travailleurs, mais les membres employeurs ont déploré le fait qu'aucune indication n'est fournie quant à son contenu. Pour ce qui est de la plainte que les délégués travailleurs ont déposée en juin 2010 conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT et de l'examen par le Conseil d'administration de la possibilité de créer une commission d'enquête sur le non-respect par le Myanmar de la convention, les membres employeurs ont rappelé la position du groupe des employeurs au Conseil selon laquelle il est préférable de commencer par demander au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les allégations contenues dans la plainte. Les membres employeurs ont regretté que le gouvernement ne saisisse pas aujourd'hui cette occasion de fournir les informations requises.

Notant les nombreux exemples donnés dans le rapport de la commission d'experts concernant des syndicalistes et des sympathisants condamnés à de longues peines de prison, les membres employeurs ont rappelé la déclaration qu'ils ont faite il y a deux ans selon laquelle le respect du droit à la vie et d'autres libertés publiques est un préalable indispensable à l'exercice des droits tels qu'ils sont contenus dans la convention. En outre, les observations de la commission d'experts mettent l'accent sur plusieurs dispositions législatives qui restreignent ou interdisent la liberté syndicale. La liberté de réunion et la liberté de parole ne sont pas autorisées. Se référant à la discussion de cette année sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, les membres employeurs ont conclu que le gouvernement est encore très loin d'une rédaction et d'une adoption d'une législation conforme à la convention, et encore plus loin de son application en droit et dans la pratique. Faute de mesures prises par le gouvernement, ce cas constitue un cas de manquement continu dans l'application de la convention.

**Les membres travailleurs** ont indiqué que, depuis vingt ans, la même séance se reproduit. La commission d'experts réitère avec regret la même observation, le gouvernement réitère sans regrets des réponses hors sujet et la Commission de la Conférence continue de regretter les

meurtres et arrestations de syndicalistes ainsi que de multiples autres violations de la liberté syndicale. Le rapport de la commission d'experts contient une nouvelle fois une liste extensive mais non exhaustive de personnes assassinées, détenues ou torturées pour des activités syndicales absolument ordinaires telles que des allocutions sur des questions économiques et sociales ou la simple communication d'informations au mouvement syndical. Pour chaque personne citée, les droits fondamentaux et libertés publiques essentielles prévus par la convention ont été bafoués par les autorités. Pour de tels cas, il n'existe pas de mécanisme spécial de plainte comme pour le travail forcé. C'est alors que le régime montre son vrai visage. A chaque fois, les mêmes prétextes sont invoqués, tels que la commission d'actes illégaux, l'existence d'organisations terroristes ou l'ingérence dans les affaires internes du pays. Si, en vertu de l'article 8 de la convention, les syndicats sont tenus de respecter la légalité, le même article prévoit que la législation nationale ne doit pas porter atteinte aux garanties prévues par la convention. Ces dernières années, la Commission de la Conférence a souligné les liens intrinsèques entre liberté syndicale et démocratie. Cependant, le gouvernement a procédé à des élections sans établir les conditions de base nécessaires à des élections fiables, à savoir la liberté d'association, y compris la liberté syndicale. De fait, la liberté syndicale ne dispose toujours d'aucun fondement légal en Birmanie/Myanmar. La nouvelle Constitution subordonne le droit d'association «aux lois adoptées pour la sécurité de l'Etat, la primauté du droit et de l'ordre, la paix et la tranquillité de la société ou de l'ordre public et la moralité». En outre, plusieurs dispositions législatives contiennent d'importantes restrictions à la liberté syndicale. L'ordonnance 6/88 requiert une autorisation pour la constitution de toute organisation. L'ordonnance 2/88 interdit de se réunir ou de marcher en cortège par groupe de cinq ou plus. La loi de 1908 sur les associations illégales est assortie de peines de prison. La loi de 1926 sur les syndicats subordonne leur reconnaissance à l'affiliation de plus de 50 pour cent des travailleurs concernés. Enfin, la loi de 1964 instaure un système obligatoire de représentation des travailleurs imposant le régime de syndicat unique. L'an passé, le gouvernement a déclaré que les ordonnances et la loi sur les associations illégales seraient abrogées après les élections de 2010 et qu'une nouvelle législation sur les organisations de travailleurs était en préparation. Le gouvernement vient de réitérer cette déclaration. Toutefois, aucune des mesures annoncées n'a été prise. La déclaration 1/2006 qualifiant la FTUB d'organisation terroriste n'a pas non plus été retirée et la répression contre les gens de mer pour exercice de leurs droits syndicaux se poursuit, y compris à l'étranger. Il n'y a toujours aucun élément concret sur une nouvelle loi relative aux syndicats qui soit conforme aux principes de la convention. En bref, il n'existe toujours aucune liberté syndicale en Birmanie/Myanmar.

**La membre gouvernementale de la Hongrie**, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne (UE) présents à la Conférence, ainsi que des pays candidats (la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Islande), des pays candidats potentiels (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie), de la Norvège, de la République de Moldova, de l'Arménie et de l'Ukraine, a pris note de l'engagement du gouvernement de la Birmanie/Myanmar de respecter la convention et de coopérer avec l'OIT. Elle a noté avec un profond regret les allégations graves présentées dans le rapport de la commission d'experts concernant les graves violations des droits de l'homme, les meurtres, les arrestations arbitraires et les emprisonnements de longue durée de syndicalistes pour avoir exercé des activités syndicales ordinaires. Notant que l'on estime qu'il y a encore plus de

2 000 prisonniers politiques dans le pays, l'oratrice a de nouveau appelé le gouvernement à relâcher sans délai toutes les personnes détenues pour avoir exercé leurs droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression et la liberté syndicale. Se félicitant de la visite dans le pays de la mission de haut-niveau de l'OIT en février 2011, l'oratrice a noté qu'un projet de loi sur les organisations de travailleurs a été présenté, et a encouragé le gouvernement à en communiquer copie et à entreprendre des consultations approfondies en vue de son application effective. La révision de la législation nationale afin de la mettre en conformité avec la convention devrait être une priorité. Prenant note des informations récentes fournies par le gouvernement de la Birmanie/Myanmar et la mission de haut niveau de l'OIT, l'oratrice s'est déclarée en faveur du report de la décision de créer une commission d'enquête compte tenu des nouveaux développements, notamment de la poursuite de la coopération entre le gouvernement et l'OIT.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a rappelé que les organes de contrôle de l'OIT ont utilisé, à de nombreuses occasions, le langage le plus virulent dont ils disposent pour déplorer le manque continu du gouvernement birman à garantir le droit fondamental et inaliénable à la liberté syndicale. Des syndicats libres et indépendants n'existent toujours pas en Birmanie. Rappelant la déclaration du représentant gouvernemental pendant la séance spéciale sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, selon laquelle de nombreux changements ont récemment eu lieu en Birmanie, ainsi que l'expression par le gouvernement de sa volonté politique renouvelée et de son ferme engagement à coopérer avec l'OIT, l'oratrice a appelé le gouvernement birman à utiliser ces changements et ces nouveaux comportements pour jeter enfin les fondements juridiques nécessaires pour établir le respect de la liberté d'association et le droit syndical et faire en sorte qu'il soit respecté. Elle a exprimé l'espoir que le gouvernement adoptera dans un proche avenir la législation sur les syndicats conformément à la convention et la mettra en œuvre de sorte qu'à l'avenir les travailleurs pourront sans crainte, sans intimidation et sans menace de violence, exercer leur droit à la liberté syndicale. Eu égard à la décision reportée de créer une commission d'enquête pour examiner l'application par la Birmanie de la convention, la réaction du gouvernement, en réponse à la demande du Conseil d'administration de soumettre au Bureau le projet de loi sur les organisations de travailleurs, constituerait pour la Commission de la Conférence et le Conseil d'administration un élément important à prendre en compte en novembre 2011. L'oratrice a également rappelé que la présence de l'OIT en Birmanie a été prolongée de sorte qu'elle puisse fournir conseils et assistance pour les questions relatives à l'exercice de la liberté syndicale.

**La membre travailleuse de l'Italie** a partagé le point de vue des membres employeurs selon lequel le gouvernement birman n'a pas profité de l'occasion pour fournir à la Commission de la Conférence des informations adéquates sur les changements mis en œuvre dans le pays. Elle a regretté que, en dépit du fait que la Birmanie ait ratifié la convention il y a cinquante-six ans, celle-ci n'est toujours pas mise en œuvre. Le 17 août 2010, le gouvernement a déclaré que «le processus d'élaboration de la législation sur les organisations de travailleurs se fondera sur trois piliers, à savoir la nouvelle Constitution, une assistance et des conseils continus de la part du Département des normes de l'OIT et la convention n° 87 elle-même». Or, trois jours plus tard, un décret permettait le licenciement et l'inscription sur une liste noire de travailleurs ayant lancé des actions revendicatives pour réclamer de meilleures conditions de travail ou y ayant participé. Ce décret permettait ainsi aux autorités birmanes

d'empêcher les actions collectives. En outre, le gouvernement a donné des instructions en vue de la création de comités de surveillance des travailleurs, afin de réduire le nombre des protestations et manifestations et d'empêcher la création de syndicats. L'oratrice a ensuite évoqué la discussion, par le Conseil des droits de l'homme, des résultats de l'Examen périodique universel de janvier 2011 pour la Birmanie. Le gouvernement gagne du temps en répétant la vieille histoire selon laquelle la Birmanie est un pays en transition qui met en place les changements demandés. La base du système juridique birman reste une Constitution aux multiples carences qui ne permet pas de créer des syndicats indépendants. Il faut que le Conseil d'administration du BIT crée une commission d'enquête sur les violations du droit à la liberté syndicale et sur les crimes commis par la junte militaire et le nouveau gouvernement. La Commission de la Conférence doit inviter le gouvernement du Myanmar à modifier la Constitution, à adopter, par le biais d'une consultation ouverte, une nouvelle loi qui autorise la création d'organisations syndicales libres et prévoit que personne ne doit être sanctionné pour exercer le droit à la liberté syndicale, à la liberté d'opinion et d'expression, et à donner d'urgence des signes tangibles d'un changement, comme la libération de tous les prisonniers d'opinion, y compris les militants syndicaux. Un premier signe de changement serait d'abandonner les accusations de terrorisme portées contre la FTUB et son secrétaire général et de permettre à cette organisation d'exercer librement ses activités en Birmanie. Il faut que l'OIT renforce son action et évite de tomber dans le piège de l'attentisme derrière lequel le régime s'est réfugié pendant des années pour éviter que les institutions internationales prennent des décisions. Il faut se féliciter de la prolongation de la présence de l'OIT qui traitera, en totale coopération avec les travailleurs et les employeurs, les questions se rapportant à la mise en œuvre de la convention.

**La membre travailleuse de la Suède** a regretté que le gouvernement birman ne se conforme pas à la convention. Elle a également déploré le nombre très élevé d'emprisonnements, de longues peines de prison, d'assassinats, de disparitions, d'arrestations et de cas de torture de syndicalistes et de travailleurs, tout cela témoignant de la brutalité de la politique et des agissements du gouvernement. Le Comité de la liberté syndicale et la Commission de la Conférence ont rappelé à maintes reprises les cas graves de violation de la convention par la Birmanie. Aujourd'hui, 54 représentants de travailleurs et militants syndicaux sont en prison. Les travailleurs birmanes connaissent les risques associés aux activités syndicales mais ils savent également qu'il est fondamental d'échanger des informations et d'informer la communauté internationale des violations commises. L'oratrice a appelé le régime militaire birman à reconnaître, premièrement, la légitimité de la FTUB en tant que syndicat légitime et à garantir le libre exercice de ses activités sans aucune ingérence et, deuxièmement, à modifier la Constitution de manière à garantir pleinement la liberté syndicale.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** a déclaré que son pays reconnaît qu'il est important que les Membres de l'OIT se conforment aux obligations internationales auxquelles ils ont souscrit. Le Myanmar a entrepris des réformes constitutionnelles de grande ampleur. Des élections générales ont eu lieu et le nouveau Parlement fonctionne. Ces réformes ont notamment pour but de donner des droits fondamentaux aux syndicats. Ces droits sont inscrits dans la nouvelle Constitution et une nouvelle loi sur les organisations de travailleurs va être adoptée, afin de mettre la législation en conformité avec la convention. Dans ce contexte, il est essentiel que la coopération entre le gouvernement et l'OIT soit renforcée

afin de garantir le succès des réformes entreprises dans l'ensemble du pays.

**Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI)**, citant un cas de grève à l'usine Tailor Garment dans la zone industrielle de Hlaingtharyar ainsi que la recommandation que l'Union de la Fédération du Myanmar des chambres de commerce et d'industrie (UMFCCI) a faite à ses membres de ne pas recruter de travailleurs à des salaires plus élevés pour ne pas encourager des revendications du même ordre dans d'autres usines pouvant déboucher sur des manifestations, a fait observer que ces faits, ce comportement et cette pratique sont les mêmes que ceux dont il faisait état dans son intervention en 2009, à la différence près, et non des moindres, que le prix des produits de base a considérablement augmenté depuis lors, alors que les travailleurs ne bénéficient pas du droit d'organisation et de négociation collective pour obtenir un travail décent. Les ordonnances 2/88 et 6/88, la loi sur les associations illégales et la déclaration 1/2006 sont toujours appliquées et 54 membres de la FTUB et des défenseurs des droits des travailleurs sont toujours en détention. Le fait qu'aucune des six personnes dont la libération immédiate a été demandée par la Commission de la Conférence dans ses conclusions de 2010 n'ait été incluse dans la soi-disant «amnistie», accordée par le nouveau gouvernement, fait douter de sa bonne disposition envers l'OIT. La Birmanie doit procéder à une réforme en profondeur de sa Constitution et de sa législation afin d'assurer la protection des travailleurs. Qui plus est, les travailleurs doivent être informés de leurs droits. Cela étant, élaborer un projet de loi sur les organisations de travailleurs alors que 54 militants sont en prison serait totalement inacceptable. L'orateur a invité le BIT, en consultation avec les membres travailleurs, à formuler des recommandations claires sur les mesures, assorties de délais, que le gouvernement doit prendre pour s'acquitter de ses obligations. Des mesures d'application doivent être préparées par le BIT pour éviter de nouveaux retards de la part du gouvernement. La FTUB doit être reconnue comme un syndicat légitime. Il est temps qu'une commission d'enquête soit créée pour vérifier les allégations de violation des droits fondamentaux en Birmanie, de façon à apporter sa contribution aux changements qui s'imposent dans le pays.

**La membre gouvernementale de Cuba** a réaffirmé son adhésion aux principes de la convention, et a fait observer que l'exposé du gouvernement démontre les efforts déployés dernièrement par ce pays pour mettre en œuvre la convention. L'examen de ce cas doit prendre en compte et reconnaître les résultats obtenus à ce jour par le gouvernement, grâce à la coopération technique et au dialogue bilatéral entretenus avec l'OIT. Les parties concernées doivent être encouragées à poursuivre la coopération technique, à maintenir un dialogue ouvert et sans réserve, et à effectuer une analyse appropriée de la situation économique du pays et des facteurs qui lui sont propres, en vue de faciliter la réalisation des objectifs prévus par la convention.

**La membre gouvernementale du Canada** a indiqué que son pays demeure extrêmement déçu et découragé par le peu d'empressement dont fait preuve le gouvernement pour prendre les mesures nécessaires pour remédier aux graves allégations qui sont faites contre lui. Une transition vers une véritable démocratie s'impose, comme le réclame la communauté internationale et, à cet égard, la liberté syndicale est primordiale. Aucun pays ne peut prétendre aspirer aux objectifs que fixe l'OIT, ou s'acquitter de ses obligations envers cette organisation, si ses travailleurs et ses employeurs ne peuvent pas librement constituer des organisations et s'y affilier et discuter de leurs droits. Les autorités du pays doivent immédiatement libérer toutes les personnes qui sont emprisonnées pour avoir

exercé des activités syndicales. A cet égard, les mesures appliquées par le régime à l'encontre de personnes qui exercent ce droit fondamental qu'est la liberté syndicale sont contraires à l'engagement envers la démocratie et la garantie des droits associés à la liberté syndicale qu'il revendique. L'oratrice a déclaré que le Canada attend avec impatience que la législation soit élaborée pour que la législation syndicale soit mise en conformité avec la convention. Les autorités doivent tirer parti de l'assistance technique du BIT en lui donnant la possibilité de faire des observations sur le texte du projet de loi afin qu'il soit pleinement conforme à la convention. De plus, l'application de toute nouvelle législation doit s'accompagner de mesures actives si l'on veut qu'elle ait une portée réelle. En dernier lieu, souhaitant être informée à l'avenir de la réponse positive des autorités à la présence du BIT dans le pays afin de traiter des questions liées à la convention, l'oratrice a noté que la décision concernant la création d'une commission d'enquête était reportée à novembre 2011 afin d'évaluer les progrès accomplis et la mesure dans laquelle les autorités ont tenu la promesse qu'elles avaient faite d'appliquer sans tarder la nouvelle législation, ainsi que la remise d'une copie du projet de loi au BIT et que le Canada s'attendait à ce que le rapport de la commission de novembre 2011 fasse état de sérieux progrès.

**La membre travailleuse du Japon** a rappelé que, malgré les discussions sérieuses qui ont eu lieu à maintes reprises au sein de la Commission de la Conférence sur ce cas, aucune mesure concrète n'a été prise pour adopter des lois garantissant à tous les travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix ou de s'y affilier ni pour abroger les ordonnances 2/88 et 6/88 ainsi que la loi sur les associations illégales. Ces textes sont ceux qui affectent le plus gravement le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier, il n'y a pas d'autre choix que de les abroger. La Constitution sur laquelle le gouvernement s'appuie pour donner effet aux dispositions de la convention contient de vastes clauses d'exclusion dans son article 354 contesté et devrait être modifiée afin d'être mise en conformité avec la convention. Une nouvelle loi sur la liberté syndicale permettant la création de syndicats dans tous les secteurs sans autorisation préalable et le droit de s'affilier à des fédérations, confédérations et organisations internationales devrait être adoptée, et le projet de cette loi devrait être examiné par le BIT, y compris par le Bureau pour les activités des employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités des travailleurs (ACTRAV). Le Comité de la liberté syndicale a déclaré que la FTUB est un syndicat légitime, alors que le gouvernement a qualifié ce syndicat ainsi que son secrétaire général de terroristes. Le gouvernement devrait comprendre qu'une société n'est pas viable sans syndicats libres et démocratiques et qu'il ne peut y avoir de liberté syndicale sans libertés publiques et sans respect de la société civile, ainsi, les prisonniers politiques doivent être immédiatement libérés. Compte tenu de l'absence de progrès sur ces questions depuis plus de vingt ans, l'oratrice a demandé l'adoption de mesures supplémentaires plus fermes, notamment la création d'une commission d'enquête sur la question de la liberté syndicale, ainsi qu'une prolongation de la présence de l'OIT dans le pays pour traiter des questions relatives à la convention.

**Le représentant gouvernemental** a exprimé sa reconnaissance à l'égard des orateurs qui ont fait des remarques objectives et constructives sur la mise en œuvre de la convention par le Myanmar. Il a réitéré sa demande tendant à ce que, dans le cadre des futures délibérations de la commission, tous les délégués se réfèrent à ce pays par son nom correct – la République de l'Union du Myanmar –, désignation reconnue dans l'ensemble du système des Nations Unies. Les allégations selon les-

quelles des personnes ayant été associées au Protocole d'entente complémentaire auraient fait l'objet de représailles et des militants syndicaux seraient placés en détention en raison même de leurs activités syndicales sont totalement infondées. Les arrestations en question ont leur origine uniquement dans des infractions aux lois en vigueur. Bien qu'il n'existe pas encore de loi spécifique concernant les organisations syndicales, les droits des travailleurs du Myanmar ne sont pas méconnus, comme en attestent de récentes grèves, dans le cadre desquelles des réunions tripartites ont eu lieu pour dégager des solutions acceptables, sans qu'aucun travailleur n'ait été arrêté. Enfin, le représentant gouvernemental a exprimé l'engagement de son pays à maintenir sa coopération avec l'OIT sous tous ses aspects et a appelé la communauté internationale à mieux comprendre les contraintes pratiques qui pèsent sur le gouvernement et à reconnaître ses efforts ainsi que son engagement constructif vis-à-vis de l'OIT. Toute initiative qui pourrait déboucher sur des mesures coercitives serait contre-productive.

Les membres travailleurs ont dénoncé une fois de plus les meurtres, tortures et détentions de syndicalistes pour des activités syndicales ordinaires. Le gouvernement a mentionné des libérations de prisonniers mais ceux-ci ne l'ont été qu'à la fin de leur peine. De plus, aucun syndicaliste détenu n'a été libéré. Sans le rétablissement et le respect des libertés publiques fondamentales, ces violations continues de la liberté d'association, en droit et dans la pratique, se perpétueront encore longtemps. Dans cette optique, les membres travailleurs ont réitéré leurs demandes de révision de la Constitution, en particulier de son article 354, d'abrogation des ordonnances et des lois sur les associations dites illégales, et de retrait de l'accusation de terrorisme à l'encontre de la FTUB et de son secrétaire général. De plus, les membres travailleurs ont à nouveau demandé l'émission d'instructions aux autorités de cesser toute discrimination antisyndicale contre les gens de mer et de réviser l'accord type concernant les gens de mer du Myanmar, la libération de Myo Aung Thant et de tous les militants syndicaux et prisonniers politiques ayant exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association, avec, entre-temps, l'accès pour eux à une assistance juridique et médicale. Enfin, l'impunité pour les actes de violence commis contre des syndicalistes et pour les cas de travail forcé doit cesser. Une nouvelle législation sur les syndicats, aussi concise que simple, doit être adoptée. Cette loi doit reconnaître aux travailleurs et aux employeurs le droit de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier. Elle doit donner aux organisations, y compris à celles en exil, la liberté de fonctionner et de défendre les intérêts de leurs membres. En vertu des principes de la convention, cette loi ne devrait pas poser de conditions particulières à l'exercice de la liberté syndicale, en ne prévoyant qu'un simple acte d'enregistrement, et ne pas permettre d'ingérence dans les affaires internes des organisations. Le gouvernement a indiqué qu'il est disposé à travailler de manière confidentielle sur un projet de loi avec l'appui du Bureau. L'élaboration de ce projet doit au contraire être réalisée ouvertement, dans le respect des principes du dialogue social qui découlent de la convention et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Pour avancer vers ces objectifs, les membres travailleurs ont proposé que soient examinés et mis en œuvre tous les instruments et mécanismes, tant juridiques que pratiques, disponibles au sein de l'OIT. Un chargé de liaison spécifique devrait ainsi être nommé pour recevoir des plaintes liées à l'exercice des droits contenus dans la convention, des informations régulières sur le programme de travail du chargé de liaison devant être fournies. Par ailleurs, une nouvelle commission d'enquête relative à l'application de la convention devrait être créée

en vertu de la procédure prévue par l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Les membres employeurs ont estimé que, étant donné qu'aucune information susceptible de modifier la base sur laquelle reposent les conclusions de 2010 de la Commission de la Conférence sur ce cas n'a été fournie, le point de départ des conclusions de cette année devrait être les conclusions de 2010. Deux nouveaux éléments doivent être ajoutés: i) le gouvernement doit être prié de répondre, dès que possible et à temps pour la prochaine session du Conseil d'administration (novembre 2011), aux allégations qui figurent dans la plainte déposée en 2006 par les délégués des travailleurs en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT; et ii) le gouvernement doit être prié de collaborer étroitement avec le BIT sur le projet de loi sur les organisations de travailleurs et d'établir un calendrier pour son adoption, une fois que le BIT aura vérifié que la législation est en conformité avec la convention. A cet égard, il convient d'observer que l'adoption d'une loi n'est pas une fin en soi mais un commencement. Une fois adoptée, la loi en question devra être appliquée en droit et dans la pratique, une autorité judiciaire indépendante devra être en mesure de la faire appliquer. Les membres employeurs ont déclaré être sceptiques quant à ce cas, et ce en dépit du changement de gouvernement et du nouveau système quasi parlementaire. Il n'y a aucun signe apparent de changement: il n'y a pas de démocratie ni de tripartisme ni de libertés publiques, ni de liberté syndicale, mais un climat de peur, de violence et d'intimidation. Les membres employeurs ont réitéré leur demande visant à inclure les conclusions de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

Les membres travailleurs ont soutenu la proposition des membres employeurs d'inclure les conclusions de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

### Conclusions

La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental et de la discussion détaillée qui a suivi. La commission a également rappelé qu'elle avait examiné ce cas grave à de nombreuses reprises au cours des deux dernières décennies et que ses conclusions figuraient dans un paragraphe spécial pour défaut continu d'application de la convention depuis 1996.

La commission a pris note de l'engagement pris par le représentant gouvernemental que le gouvernement fournirait le projet de loi sur les organisations de travailleurs sur une base confidentielle à l'OIT lorsqu'il serait finalisé. En ce qui concerne l'application pratique de la convention, le gouvernement a répété ses déclarations précédentes à l'effet que les gens étaient libres de manifester sans crainte et que les personnes détenues nommées dans les commentaires de la commission d'experts n'étaient pas des travailleurs et leur condamnation n'avait aucun lien avec la liberté syndicale.

La commission a observé qu'elle devait de nouveau discuter de commentaires graves de la commission d'experts qui a été obligée de déplorer l'absence de progrès concernant les sujets couverts par la convention, ni qu'aucune véritable réponse n'ait été fournie quant aux graves allégations d'arrestation, de détention, de longues peines de prison, de torture et du déni des libertés publiques fondamentales des travailleurs.

La commission a déploré l'absence de longue date d'un cadre législatif pour la mise en place d'organisations syndicales libres et indépendantes et a pris note de la plainte déposée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement en juin 2010 pour non-respect de cette convention.

La commission a regretté de ne pas disposer d'information détaillée sur le projet de loi mentionné par le gouvernement, malgré les garanties données l'an dernier que des progrès seraient réalisés dans ce domaine suite aux élections de novembre 2010. A la lumière des informations

dont elle disposait, la commission n'a pu que conclure que le gouvernement demeurait très loin de la rédaction et de la promulgation de la législation en conformité avec la convention, et encore plus sa mise en œuvre. En outre, la commission a regretté qu'il n'y ait pas de mécanismes disponibles dans le pays autorisant les plaintes de violations graves des droits syndicaux tels que ceux mentionnés ci-dessus.

La commission a de nouveau prié instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, d'adopter immédiatement les mesures et mécanismes nécessaires pour s'assurer que tous les travailleurs et les employeurs bénéficient des droits prévus par la convention. A cet égard, elle a de nouveau prié instamment le gouvernement d'abroger les ordonnances n°s 2/88 et 6/88, ainsi que la loi sur les associations illégales, et d'assurer un cadre constitutionnel et législatif efficace qui permette pleinement et effectivement l'exercice des droits syndicaux.

La commission a de nouveau souligné le lien intrinsèque entre la liberté syndicale et la démocratie et a observé avec regret que le gouvernement n'avait toujours pas mis en place les conditions nécessaires à la liberté syndicale qui donnerait de la crédibilité à la transition déclarée vers la démocratie. Elle a donc de nouveau exhorté le gouvernement à prendre des mesures concrètes pour assurer la participation pleine et véritable de tous les secteurs de la société, sans considération de leurs opinions politiques, à l'examen du cadre législatif et de la pratique, de manière à les mettre pleinement en conformité avec la convention sans délai. Elle a en outre rappelé l'importance, pour l'application effective de la convention, de l'accès à un système judiciaire indépendant qui permette l'application de la législation.

La commission a souligné qu'il était crucial que le gouvernement prenne immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer un climat dans lequel travailleurs et employeurs puissent exercer leurs droits à la liberté syndicale sans crainte, intimidation, menace ou violence. La commission a continué d'observer avec une extrême préoccupation que les nombreuses personnes détenues visées par de précédents commentaires étaient toujours en prison, malgré les appels à leur libération et sans même bénéficier de la récente amnistie d'envergure accordée par le gouvernement. La commission se trouve donc de nouveau dans l'obligation d'exhorter le gouvernement de veiller à la libération immédiate de: Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min, ainsi que toutes les autres personnes détenues pour avoir exercé leurs libertés publiques fondamentales et leur droit à la liberté syndicale. La commission a de nouveau rappelé les recommandations faites par la commission d'experts et par le Comité de la liberté syndicale pour la reconnaissance des organisations syndicales, y compris la Fédération des syndicats de Birmanie et le Syndicat des gens de mer de Birmanie, et a prié instamment le gouvernement de mettre immédiatement un terme à la pratique consistant à persécuter les travailleurs ou d'autres personnes pour avoir des contacts avec des organisations de travailleurs, y compris celles qui opèrent en exil.

La commission a également rappelé que la liberté syndicale et le travail forcé ne sauraient être dissociés et elle a réitéré sa précédente demande au gouvernement d'accepter une extension de la présence de l'OIT pour couvrir les questions touchant à la convention et d'établir un mécanisme de plaintes pour les violations des droits syndicaux.

La commission a prié instamment le gouvernement de transmettre au BIT le projet de loi mentionné ainsi qu'une réponse complète à toutes les questions soulevées dans la plainte sous l'article 26. Elle s'attend à ce que le gouvernement fournisse également cette information et un rapport détaillé sur les mesures concrètes prises et sur l'adoption d'un calendrier pour l'adoption de la législation requise, pour examen par la commission d'experts à sa réunion de cette année. La commission a considéré qu'elle avait discuté de ce cas grave depuis trop longtemps et ce, sans progrès

visibles, concrets et significatifs. Compte tenu de la frustration à laquelle elle est confrontée de manière continuelle, la commission a exhorté le gouvernement à prendre des mesures qui permettraient au Conseil d'administration d'être en mesure d'observer des progrès significatifs sur toutes les questions mentionnées ci-dessus à sa session de novembre.

La commission a décidé de faire figurer ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Elle a également décidé de mentionner ce cas comme un cas de défaut continu d'application de la convention.

#### NIGÉRIA (ratification: 1960)

Un représentant gouvernemental a fait part des difficultés rencontrées par son gouvernement pour communiquer les rapports sur l'application des conventions ratifiées, et a profondément regretté que les quelque 25 rapports dus au titre de ces conventions n'aient pas été présentés. Soulignant que le gouvernement reste engagé vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble, il a déclaré que tous les rapports dus seront envoyés avant la fin des travaux de la commission. Etant donné le nombre restreint de fonctionnaires chargés de l'élaboration des rapports, et des compétences limitées dans ce domaine, le gouvernement souhaiterait recevoir l'assistance technique du BIT à cet égard. En outre, les commentaires de la commission d'experts ont porté sur les allégations de violation de la convention par les autorités des zones franches d'exportation (ZFE) du Nigéria. Prenant note de la demande de modification de la législation portant création des ZFE au Nigéria, l'orateur a mentionné la récente publication par le gouvernement de directives concernant l'interprétation de cette loi, afin d'assurer que le droit fondamental d'organisation et de négociation collective ne fera pas l'objet de restrictions. S'agissant des projets de loi sur le travail mentionnés par la commission d'experts, ces projets sont devant l'Assemblée nationale nouvellement élue. Le ministère du Travail, récemment, a mis en place une nouvelle équipe chargée de rallier les partenaires sociaux et de demander l'assistance du BIT, en vue d'établir des relations avec le législatif et d'obtenir des résultats. L'orateur a réaffirmé l'engagement de son gouvernement à communiquer des informations actualisées, à présenter les rapports dus et à coopérer avec le Bureau et les partenaires sociaux pour combler ces lacunes.

Les membres travailleurs ont indiqué que ce cas a été examiné à plusieurs reprises au cours des années quatre-vingt et que ses conclusions avaient été mentionnées dans un paragraphe spécial du rapport de la Commission de la Conférence en 1991, 1995, 1996 et 1997, le gouvernement persistant à ne pas mettre fin aux graves violations à la convention. La commission d'experts a exprimé ses profonds regrets à l'égard du gouvernement qui n'a fourni aucun rapport ni aucune réponse aux demandes qui lui ont été adressées et a ainsi démontré une absence totale de collaboration. Pourtant, les questions soulevées par la commission d'experts concernent des dispositions importantes de la convention et, en raison des violations de ces dispositions, la situation des travailleurs, notamment celle des travailleurs dans l'administration, continue à se détériorer. Tout d'abord, la commission d'experts a relevé que l'article 11 de la loi sur les syndicats, qui dénie le droit syndical au personnel du Département des douanes et de l'accise, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires, de la Société nigériane d'impression des titres et d'émission de la monnaie, de la Banque centrale du Nigéria et des Télécommunications du Nigéria, n'a pas été modifié par la loi (d'amendement) sur les syndicats. Dans les ZFE, la situation est particulièrement grave et des preuves de sérieuses violations de la convention ont été rapportées. L'article 13(1) du décret de l'autorité compétente pour les ZFE (1992) ôte en effet aux travail-

leurs la possibilité de constituer des syndicats ou de s'y affilier dans la mesure où l'accès aux ZFE est interdit aux représentants des travailleurs. La commission d'experts a recensé de nombreuses violations de la convention, notamment les pouvoirs très étendus conférés au Greffe des syndicats qui peut à tout moment contrôler les comptes de ces organisations, selon les articles 39 et 40 de la loi sur les syndicats. Il est donc impératif que le gouvernement modifie ces dispositions. De plus, bien que la loi reconnaisse le droit de négociation collective, chaque accord salarial conclu dans le secteur privé doit être enregistré auprès du ministère du Travail qui décide s'il sera contraignant ou non et il existe des restrictions au droit de grève dues à l'imposition d'un arbitrage obligatoire en vue d'un règlement final. Les autorités gérant les ZFE sont juges et parties aux conflits qui se déroulent sous leur juridiction, l'article 4 du décret précité empêchant les syndicats de régler les conflits entre employeurs et travailleurs. Enfin, l'arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une seule partie au conflit restreint l'autonomie des parties à la négociation. Tout ce qui est lié à la grève est encadré par la loi qui impose des mécanismes qui lui ôtent toute signification. Les travailleurs ayant l'obligation, en vertu de la loi, de recourir à un vote avant le déclenchement d'une grève, le législateur devrait veiller à ce que ne soient pris en compte que les suffrages exprimés. La liste des services essentiels a été étendue, notamment à la banque centrale, aux services postaux, à l'entretien des ports, or ne devraient être concernés que les services dont l'interruption mettrait en danger l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Par conséquent, une redéfinition des services essentiels s'avère plus que nécessaire.

En outre, toutes les grèves portant sur des conflits d'intérêts ou des questions économiques sont interdites. Les membres travailleurs ont également indiqué que l'Association des cadres nigériens du pétrole et du gaz naturel (PENGASSAN) et le Syndicat national des travailleurs du pétrole et du gaz naturel (NUPENG) ont signalé que des entreprises importantes de ce secteur n'ont pas arrêté de s'opposer aux tentatives des syndicats d'obtenir la reconnaissance de leur syndicat respectif, dans la perspective de négocier des conventions collectives. Les pouvoirs conférés au ministre lui permettant de dissoudre par voie administrative les organisations syndicales participent d'une volonté manifeste de domestiquer les syndicats et de maintenir au-dessus de leur tête une véritable épée de Damoclès. Le constat dressé par la Confédération syndicale internationale (CSI) noircit davantage le tableau déjà sombre d'une situation peu reluisante. De nombreuses restrictions restent en vigueur et des violences qui sont allées jusqu'à l'assassinat d'un syndicaliste continuent à être perpétrées contre les dirigeants syndicaux. Le gouvernement doit apporter des réponses à des questions vitales, notamment en ce qui concerne la modification de l'article 9 de la loi sur les syndicats, et s'engager à abroger les dispositions conférant des prérogatives étendues à un ministre qui peut ainsi dissoudre des syndicats par voie administrative. Il doit également cesser de faire des ZFE des zones de non-droit et faire en sorte de lever l'immunité dont bénéficient les autorités compétentes dans ces zones pour que les travailleurs ne soient pas à la merci des employeurs.

**Les membres employeurs** ont souligné que le Nigéria est Membre de l'OIT depuis 1960 et qu'il a ratifié cette convention la même année. Il est préoccupant, à leur avis, qu'aucun rapport n'ait été reçu du gouvernement, alors que c'est la cinquième fois que la Commission de la Conférence examine ce cas, à propos duquel elle a mentionné trois fois ses conclusions dans un paragraphe spécial, et que la commission d'experts a elle-même formulé cinq

observations depuis l'adoption en 2005 de la législation modifiant les lois sur les syndicats. L'absence de rapport a conduit la commission d'experts à réitérer sa précédente observation. Les membres employeurs ont souligné que les aspects les plus graves du défaut d'application de la convention portent entre autres sur: i) la violence dirigée contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes; ii) le monopole syndical; iii) les restrictions concernant l'accès des représentants syndicaux dans les ZFE; iv) l'exclusion d'un large éventail de départements et services gouvernementaux du droit de se syndiquer; v) l'ingérence des autorités publiques dans les affaires des syndicats à travers leur pouvoir de contrôler à tout moment les comptes de ces organisations; vi) la règle de l'effectif minimum d'un syndicat; vii) la définition excessivement large de la notion de services essentiels; viii) les sanctions contre les grèves; ix) la dissolution d'organisations de travailleurs et d'organisations d'employeurs; x) les restrictions affectant le droit des syndicats de constituer des fédérations ou confédérations. Ces critiques formulées par la commission d'experts depuis longtemps restent d'actualité malgré la modification des lois sur les syndicats en 2005. Considérant qu'il est regrettable que l'on ne dispose toujours pas d'informations sur la situation sur le terrain, les membres employeurs ont demandé instamment que le gouvernement réponde aux observations de la commission d'experts.

S'agissant des autres questions soulevées par la commission d'experts, ils ont souhaité faire deux commentaires. Premièrement, relevant que la commission d'experts voit dans l'arbitrage obligatoire préalablement à toute action de grève, tel qu'il est actuellement en vigueur, une restriction du «droit de grève» en violation de l'article 3 de la convention, les membres employeurs ont souhaité exprimer leurs réserves à ce sujet, faisant valoir qu'ils ont toujours souligné à l'attention de la présente commission qu'il n'est nullement question du droit de grève dans l'article 3. A cet égard, ils se sont référés aux commentaires formulés en 1948 à la 31<sup>e</sup> session de la CIT, selon lesquels la convention n'a pas vocation à être une «codification des règles» du droit syndical mais plutôt l'énoncé concis de certains principes fondamentaux. Les membres employeurs ont déclaré qu'il ne s'agit pas là d'une restriction du droit de grève – un droit qui n'existe pas dans la convention – mais plutôt que cela porte atteinte à l'article 3 en ce qu'il traite du droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. Si l'arbitrage peut se révéler utile pour trancher des conflits sur les lieux de travail et prévenir de ce fait l'action revendicative directe, son intervention doit résulter de la volonté des parties qui s'engagent à respecter les conclusions qui en seront issues. En second lieu, la commission d'experts suggère en outre que, en vertu de l'article 3, les règles applicables au vote de la grève devraient imposer une majorité des votes exprimés et non une majorité des travailleurs. Les membres employeurs se sont dits préoccupés de ce que la commission d'experts aille au-delà de ce que la convention a prévu. Selon eux, les observations concernant l'application de l'article 3 ne devraient pas aller au-delà des quatre droits fondamentaux garantis par cette disposition. Enfin, ils ont pris note des commentaires de la CSI concernant les violations du droit de grève, les arrestations et les placements en détention de grévistes, les répressions policières à l'occasion des manifestations et la non-reconnaissance d'un syndicat. S'agissant du projet de loi sur les relations collectives du travail dont le Parlement est actuellement saisi, les membres employeurs ont déclaré ne pas avoir connaissance de la situation de ce texte, de sa teneur ou de mesures envisagées pour sa mise en œuvre. Le gouvernement a omis à cinq reprises de répondre aux observations de la commission d'experts de-

puis l'adoption de la législation la plus récente sur les syndicats. Les membres employeurs ont à nouveau prié instamment le gouvernement de remédier à ce manque manifeste de collaboration avec la commission d'experts et de faire rapport de manière détaillée non seulement sur les aspects législatifs, mais aussi sur les aspects pratiques de ce cas au niveau national. Les membres employeurs ont pris note des commentaires du représentant gouvernemental selon lesquels des mesures législatives ou des directives à venir répondraient à de nombreux points abordés par la commission. Toutefois, ils ont émis des réserves, compte tenu du fait que par le passé la législation n'avait pas résolu ces mêmes questions.

**Le membre travailleur du Nigéria** a indiqué que, pour l'essentiel, les violations des droits syndicaux dans son pays sont dues au fait que ce dernier a été dirigé par une dictature militaire pendant vingt-neuf ans au cours de ses trente-neuf ans d'indépendance. Aussi, la loi qui a privé pendant dix ans les travailleurs des ZFE du droit syndical est une conséquence de la mentalité des militaires qui estimaient que le droit syndical constitue un obstacle à la productivité et à la bonne marche des affaires. Il s'est félicité du fait que la Constitution a abrogé cette loi. En outre, les militaires ont empêché des catégories de travailleurs civils de se syndiquer, notamment le personnel de la banque centrale, des prisons et de l'hôtel de la monnaie. Les gouvernements démocratiques qui ont suivi ont continué dans ce sens. Ces travailleurs étaient sans défense, même lorsqu'ils étaient soumis à des traitements inhumains. En ce qui concerne les départements des douanes et de l'accise et de l'immigration, un syndicat a été créé en 1979. Après que, en 1986 le syndicat a accusé le ministre en charge de pratiques non éthiques, le secrétaire du syndicat, Bernard Odulana, a été emprisonné sans procès et il a été mis fin à l'existence du syndicat par décret. De ce fait, tous les efforts visant à lever l'interdiction de ce syndicat ont été vains. Depuis 2000, une série de conflits du travail au sujet de l'augmentation continue du prix des produits pétroliers a abouti à des grèves massives au cours desquelles le gouvernement a eu recours à des moyens de répression excessifs. Pendant la grève générale de juin 2003, des policiers armés déployés pour arrêter la grève ont tué 16 Nigériens. En 2005, une nouvelle législation qui criminalise les travailleurs qui appellent à une grève concernant un «conflit d'intérêts» – c'est-à-dire un différend qui ne concerne pas des questions liées aux conditions de travail des travailleurs ni aux conventions collectives existantes – a été adoptée. Les syndicats n'ont donc pas pu protester contre les politiques économiques et sociales du gouvernement. La loi interdit également les grèves qui concernent les autoroutes ou l'aviation et prévoit des peines d'emprisonnement pour les travailleurs ayant pris part à des grèves contraires à la loi. Enfin, il convient de souligner que les autorités de l'Etat ne doivent pas exercer le pouvoir de dissoudre les syndicats ou de se prononcer sur les conventions collectives conclues librement entre employeurs et travailleurs. Notant que le gouvernement n'a pas été capable ou n'a pas voulu répondre à ces questions de façon substantielle, l'orateur a estimé qu'il est impératif que des mesures décisives, qui aideraient le gouvernement à trouver une solution à ces questions avec le sérieux qu'elles méritent, soient prises. En ce qui concerne le projet de législation du travail, les projets de loi sur le travail mentionnés par le gouvernement ne sont plus devant l'Assemblée nationale, dans la mesure où, selon la procédure, ils tombent en désuétude s'ils ne sont pas examinés au cours d'une période déterminée.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a exprimé sa vive préoccupation devant les importantes restrictions à la liberté syndicale en vigueur dans les ZFE du fait des carences persistantes du gouvernement qui n'amende pas la

législation correspondante et ne sanctionne pas la discrimination antisyndicale lorsqu'elle se produit dans la pratique. La commission a invité de manière répétée le gouvernement à amender le décret sur l'Autorité des zones franches d'exportation qui dispose, entre autres, que «personne ne peut pénétrer, séjourner ni résider dans une zone sans l'autorisation préalable de l'Autorité». Cette disposition a été utilisée pour refuser à des représentants syndicaux l'accès à des travailleurs employés dans les ZFE. Les gouvernements doivent garantir l'accès des représentants syndicaux aux lieux de travail, dans le respect des droits du propriétaire et de la direction, de telle sorte que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs afin de les informer des avantages que peut leur apporter le fait d'être syndiqué. Le même décret interdit les grèves pour une durée de dix ans à dater du début de l'activité d'une entreprise dans une zone, ce qui va à l'encontre de la convention. De plus, l'Autorité des zones franches d'exportation (EPZA) est habilitée à trancher les différends entre travailleurs et employeurs. L'EPZA a repoussé de précédentes tentatives du ministère du Travail pour implanter un bureau dans les ZFE afin d'y renforcer l'inspection du travail. Dans les faits, la liberté syndicale est systématiquement battue en brèche par le déploiement de gardes de sécurité armés pour empêcher des représentants syndicaux de parler aux travailleurs des ZFE. Les travailleurs suspectés d'avoir des sympathies pour les syndicats font fréquemment l'objet de sanctions disciplinaires ou sont licenciés. On a également signalé que les travailleurs nouvellement recrutés dans les ZFE sont forcés de signer des contrats d'emploi individuels dans lesquels ils s'engagent à ne pas se syndiquer. Dans un tel climat de crainte et de représailles, le droit des travailleurs des ZFE de se syndiquer librement est gravement limité. Enfin, le gouvernement a continué à ne pas communiquer de rapports sur l'application de la convention, ce qui témoigne d'un profond mépris pour les droits fondamentaux des travailleurs et d'un soutien tacite aux violations qui se produisent régulièrement dans les ZFE.

**Le membre travailleur du Swaziland** a souligné que la situation des travailleurs du Département des douanes et de l'accise, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires, de la Société d'impression des titres et d'émission de la monnaie, de la Banque centrale et des Télécommunications n'a pas changé pour ce qui est de la liberté syndicale et d'organisation. Le gouvernement continue à les traiter comme s'ils étaient des travailleurs des services essentiels. Or la commission avait précédemment noté avec préoccupation que la définition des services essentiels donnée dans la législation correspondante était beaucoup trop large. Etant donné que les travailleurs de ces établissements sont privés du droit de se syndiquer et de créer des syndicats en toute liberté, ils se regroupent sur des critères socioculturels, ce qui a pour effet de renforcer les divisions tribales et ethniques. Il est à noter à ce propos que l'appartenance ethnique et le tribalisme comptent au nombre des problèmes qui menacent la cohésion, la paix et la stabilité au Nigéria. En outre, on constate dans ces départements et services de l'Etat des mécontentements qui pourraient être efficacement canalisés et pris en charge par des organisations syndicales et par le recours au mécanisme de négociation collective. Or les travailleurs n'ont d'autre option que de recourir aux pétitions et à d'autres formes d'autoassistance. Les travailleurs de la Société d'impression des titres et d'émission de la monnaie ont manifesté à plusieurs reprises le souhait de créer et d'adhérer à des organisations syndicales de leur choix, mais la direction de l'entreprise continue de nier leurs droits, notamment par l'embauche de travailleurs occasionnels. Il est particulièrement dérangeant de voir que le gouvernement n'a fait aucun progrès tangible et n'a

pas pris d'initiatives visibles et adéquates pour donner suite aux commentaires de la commission d'experts.

Le représentant gouvernemental a exprimé son appréciation à l'égard des partenaires sociaux pour les avis qu'ils ont exprimés et a déclaré que trois directions d'action se présentent au gouvernement pour assurer l'application adéquate de la convention. Tout d'abord, la modification de certaines dispositions de la législation sur les syndicats s'impose d'urgence. Cinq projets de loi sont en instance d'adoption par l'Assemblée nationale et le gouvernement devrait intensifier son action en la matière. Dans cette perspective, un groupe de pression a été constitué récemment pour intercéder à ce sujet auprès du Parlement. Le soutien des partenaires sociaux est indispensable pour parvenir à une adoption rapide de ces instruments. Il convient de reconnaître que ces projets de textes nécessiteront certains amendements, compte tenu du temps écoulé depuis leur soumission au Parlement. Le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère fédéral du Travail et de la Productivité, en concertation avec les partenaires sociaux et en recourant à l'assistance technique du BIT, s'efforcera d'apporter une réponse aux lacunes éventuelles ou aux sujets de préoccupation nouveaux qui ne seraient pas réglés par ces projets de textes. Deuxièmement, en ce qui concerne les ZFE, force est de reconnaître que la législation en la matière a été adoptée sous le régime des militaires. Il est souhaitable qu'elle soit modifiée, afin que le droit de se syndiquer puisse aussi s'exercer dans ces zones. Des mesures transitoires ont été prises, sous forme de directives ministérielles, qui ont été négociées en coopération avec les parties prenantes. Le gouvernement les mettra pleinement en application, de manière à assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la convention. Troisièmement, s'agissant des restrictions alléguées concernant le droit syndical des travailleurs des services essentiels, le gouvernement a fait valoir que ces discriminations tiraient leur origine du régime militaire et que ces problèmes devraient trouver une réponse dans les projets de loi susmentionnés. S'agissant des questions qui n'ont pas été prises en considération dans cette législation à venir, le nouveau gouvernement reste ouvert à de nouvelles négociations et considère la collaboration des partenaires sociaux comme un facteur essentiel pour parvenir à une application adéquate de la convention. D'autre part, l'orateur a rejeté l'idée que les syndicats de certains secteurs seraient organisés sur des critères tribaux, soulignant que les organisations syndicales du Nigéria sont constituées autour de la notion d'intérêts communs. Il a fait valoir, pour conclure, que des mesures ambitieuses seraient prises, en collaboration avec les partenaires sociaux et avec le BIT afin que les objectifs de la convention deviennent une réalité.

Les membres employeurs, indiquant que le gouvernement n'a pas soumis plusieurs années de rapports en réponse aux commentaires de la commission d'experts, ont regretté que l'examen de ce cas par la présente commission ait été nécessaire pour obtenir des réponses à ce sujet. Une nouvelle Assemblée nationale a été constituée, et le ministère du Travail et de la Productivité a formé un groupe de pression. En outre, le gouvernement a confirmé que l'Assemblée était toujours saisie d'un projet de loi qui prendra en considération les préoccupations des membres employeurs concernant les ZFE. Toutefois, l'idée que la loi en cours d'adoption permettra de remédier aux manquements actuels est à prendre avec beaucoup de précaution. Depuis des années, le gouvernement est censé procéder à une réforme; malheureusement, celle-ci n'a pas eu lieu, même pas lors des précédentes modifications législatives de 2005. Il faudrait que les conclusions mentionnent que le gouvernement a accepté de solliciter l'assistance technique du BIT, et collaborer avec lui pour traiter les problèmes relatifs à l'application de la convention. Elles

devraient aussi noter que le gouvernement s'est déclaré déterminé à coopérer avec la communauté internationale et à soumettre un rapport complet en vue de son examen par la commission d'experts lors de sa prochaine session.

Les membres travailleurs, en réponse à la déclaration faite par les membres employeurs au sujet du droit de grève, ont réitéré leur plein soutien à la jurisprudence élaborée en la matière par la commission d'experts, qui coïncide d'ailleurs avec celle du Comité de la liberté syndicale, qui est un organe tripartite. En outre, ils ont noté avec la plus grande préoccupation que le gouvernement se soustrait volontairement à ses obligations et sape, par son attitude, les fondements de la convention – même si le représentant gouvernemental a évoqué de nouvelles perspectives avec des projets de lois qui seraient en cours d'examen. Le gouvernement doit prendre les mesures suivantes: procéder sans délai à la mise en conformité totale de la législation avec la convention; abroger les dispositions de la législation nationale qui confèrent au ministre du Travail et de la Productivité le pouvoir de dissoudre par voie administrative les organisations de travailleurs et d'employeurs; faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles se sont produits les assassinats des dirigeants syndicaux, ainsi que les agressions ayant entraîné des lésions graves; engager des poursuites contre tous les auteurs d'actes délictueux; cesser de priver les travailleurs employés dans l'administration publique du droit de constituer des syndicats; faire cesser les attitudes antisyndicales qui persistent dans l'industrie pétrolière; cesser ses ingérences dans les affaires internes des syndicats; restaurer le droit des travailleurs de la Banque centrale, des services pénitentiaires, du Département de l'immigration, de la Société d'impression des titres et d'émission de la monnaie et du Département des douanes et de l'accise de s'organiser en syndicats; et mettre en place, sous la supervision du BIT, un calendrier de mise en conformité de la législation sur ces différents points en concertation étroite avec les partenaires sociaux. Le gouvernement doit également fournir un rapport sur les mesures adoptées avant la prochaine réunion de la commission d'experts.

### Conclusions

La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a eu lieu par la suite.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental en ce qui concerne les difficultés rencontrées afin de faire parvenir les rapports à la commission d'experts. Il a également évoqué la publication récente d'une directive ministérielle afin de prévenir la discrimination antisyndicale contre les travailleurs dans les zones franches d'exportation (ZFE), qui restera en vigueur jusqu'à ce que la loi sur les ZFE soit modifiée. En outre, cinq projets de loi du travail ont été rédigés avec l'assistance technique du BIT. Il a demandé l'assistance du BIT pour la formation des législateurs nouvellement élus afin de les sensibiliser aux obligations du gouvernement envers l'OIT et a exprimé l'espoir que cela faciliterait l'adoption rapide de ces projets de loi. Il a ajouté que leur adoption devrait faciliter la mise en conformité requise du projet de loi sur les relations collectives du travail avec la convention n° 87.

La commission a noté avec préoccupation que la commission d'experts a soulevé un certain nombre de problèmes graves touchant de nombreux domaines. Il s'agit notamment de l'assassinat d'un dirigeant syndical et de la violence contre des syndicalistes, du monopole syndical et des restrictions du droit d'organisation de certaines catégories de travailleurs couverts par la convention, des restrictions sur le droit de se syndiquer des travailleurs des ZFE ainsi que de l'accès des représentants syndicaux aux ZFE et de

**l'ingérence des autorités publiques dans les activités des syndicats et leur administration.**

La commission, comme la commission d'experts l'a fait dans son observation de 2011, a rappelé que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats des enquêtes menées sur les graves allégations de violence contre des syndicalistes et sur les résultats de toute procédure judiciaire à cet égard et de s'assurer que les auteurs soient punis.

La commission a prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier la disposition permettant la dissolution administrative des organisations de travailleurs ou d'employeurs, de s'en abstenir en pratique, et de modifier la législation permettant l'ingérence dans le droit des travailleurs du secteur public de s'organiser librement, laquelle est contraire aux articles 2 et 3 de la convention. En général, elle a prié le gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans les activités syndicales, particulièrement en ce qui concerne le secteur pétrolier, ce qui contrevient à la convention, et de rétablir le droit de d'organisation dans les services et départements publics mentionnés dans l'observation de la commission d'experts.

Notant la demande d'assistance technique du BIT faite par le représentant gouvernemental, la commission a exprimé l'espoir que cette assistance pourrait être fournie dans un proche avenir afin de permettre au gouvernement de prendre les mesures appropriées, en consultation avec les partenaires sociaux, pour une adoption rapide de la législation appropriée afin de mettre la législation et la pratique – y compris en ce qui concerne les ZFE – en conformité avec la convention, et a indiqué attendre du gouvernement qu'il fournisse dans les délais des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard et sur la législation adoptée à la commission d'experts en vue de son examen lors de sa session cette année.

#### PAKISTAN (ratification: 1951)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

Il est donné effet aux dispositions de cette convention au Pakistan par la mise en œuvre de la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2008. Toutefois, suite au 18<sup>e</sup> amendement constitutionnel, la législation relevant du droit du travail a désormais été transférée aux provinces. Toutes les provinces sont actuellement en train d'adopter leur propre loi/ordonnance sur les relations professionnelles. Pour pouvoir répondre aux besoins de l'enregistrement des syndicats et fédérations syndicales, de la réglementation des relations professionnelles et du règlement des conflits du travail survenant dans la capitale fédérale et dans les établissements relevant de plus d'une province, une nouvelle loi a été rédigée et se trouve actuellement en voie de promulgation. En réponse à l'observation de la commission d'experts concernant l'adoption des législations nationales et/ou provinciales sur les syndicats et les relations professionnelles, le gouvernement fait savoir qu'une loi fédérale sur les relations professionnelles et l'enregistrement des syndicats et fédérations syndicales a été élaborée et soumise à la consultation de l'ensemble des partenaires sociaux le 13 mai 2011 dans le cadre d'une réunion tripartite. La loi couvre les domaines suivants: enregistrement des syndicats et fédérations syndicales; réglementation des relations professionnelles et règlement des conflits du travail dans la capitale fédérale et des questions relevant de la juridiction de plus d'une province. La loi entrera en vigueur après la session budgétaire du Parlement. Les provinces sont en voie d'adopter leur propre loi sur les relations professionnelles. Il en sera communiqué copie lorsque les textes

pertinents seront finalisés. En réponse à l'observation demandant au gouvernement de communiquer des informations sur l'adoption du projet de règlement de 2009 sur les zones franches d'exportation (conditions d'emploi et de service) et d'en communiquer copie dès qu'il sera adopté, le gouvernement répond qu'il sera communiqué copie de ladite réglementation dès que celle-ci sera finalisée. Relativement à l'observation concernant la modification de l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires qui doit être adoptée dans un proche avenir, le gouvernement indique que l'abrogation dudit article a été approuvée par le Cabinet le 1<sup>er</sup> mai 2010, et que le texte est actuellement soumis au Département de la loi et de la justice, qui le transmettra au Parlement pour adoption. Enfin, en ce qui concerne l'observation rappelant que l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999, portant modification de la loi antiterroriste en sanctionnant les grèves ou les grèves du zèle illégales d'une peine pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement, serait contraire à la convention, le gouvernement informe la commission que l'ordonnance présidentielle en question a été abrogée.

En outre, devant la commission, un **représentant gouvernemental** a indiqué que le gouvernement était fermement déterminé à rendre la législation et la pratique relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective conformes aux normes internationales. Ces dernières années, de nombreux progrès ont été faits pour améliorer la législation, et des efforts similaires sont actuellement consentis dans d'autres domaines. La liberté syndicale et la protection du droit syndical sont garantis en vertu de la Constitution. Dès qu'il a pris ses fonctions, le gouvernement a adopté des mesures, notamment en abrogeant les lois qui limitaient ou empêchaient la promotion du syndicalisme. Ces trois dernières années, le gouvernement a adopté la Politique du travail pour 2010, et abrogé l'ordonnance du chef de l'exécutif n° VI afin que des syndicats soient à nouveau présents au sein de l'entreprise Pakistan International Airlines, comme l'avait demandé la commission d'experts. L'ordonnance de 2002 sur les relations professionnelles a été abrogée, et la loi de 2008 sur les relations professionnelles, promulguée. Les syndicats ont repris leurs activités dans le pays. De plus, l'article 2-A de la loi sur le tribunal de la fonction publique a été supprimé, et les travailleurs des entreprises publiques peuvent désormais demander réparation aux tribunaux du travail. Une initiative a également été prise pour supprimer l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires. La mise en œuvre de la loi de 2008 sur les relations professionnelles permet de donner effet aux dispositions de la convention. Cette loi était en vigueur jusqu'à récemment. Toutefois, en vertu de la 18<sup>e</sup> modification constitutionnelle, qui date de 2008, une plus grande autonomie a été conférée aux provinces, et ce processus de décentralisation, lancé en 2001, a rendu l'application de la loi sur les relations professionnelles plus démocratique et plus favorable aux citoyens. Le système actuel comprend trois niveaux (niveaux fédéral, provincial et de district) et est destiné à faciliter l'enregistrement, par les travailleurs et les employeurs, de leurs syndicats et fédérations respectifs, et à régler les conflits professionnels. L'enregistrement des syndicats a été institutionnalisé de sorte qu'ils puissent être activement présents dans les zones reculées du Pakistan. Comme le dispositif de mise en œuvre de l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles est efficace, on constate une paix sociale dans le pays en dépit des privatisations, des licenciements et des autres facteurs liés à la mondialisation.

Auparavant, les questions relatives au travail faisaient partie des compétences partagées entre le niveau fédéral et le niveau provincial (Liste concurrente de la Constitu-

tion), et la loi sur les relations professionnelles était appliquée aux niveaux fédéral et provincial. La 18<sup>e</sup> modification constitutionnelle, promulguée en 2010, a transféré aux provinces la compétence dans ce domaine. Il incombe désormais aux provinces de légiférer et d'appliquer toutes les lois du travail, y compris la loi sur les relations professionnelles; plusieurs provinces ont déjà adopté leurs lois sur les relations professionnelles. La nouvelle législation visant à réglementer les relations professionnelles, l'enregistrement des syndicats et des fédérations, et le règlement des conflits professionnels au niveau fédéral, est au stade final d'élaboration. Lors d'une réunion tenue le 3 mai 2011, la Commission d'application de la décentralisation a adopté le projet de loi de 2011 sur les relations professionnelles, et une consultation tripartite nationale sur le projet a été menée le 13 mai 2011, pour permettre de recueillir le point de vue des partenaires sociaux. Une commission tripartite spéciale a ensuite mené, le 16 mai 2011, de nouvelles délibérations sur le projet de loi. Tous les efforts ont été déployés pour veiller à ce que la nouvelle législation traite des difficultés soulevées par le processus de réforme, en particulier les problèmes rencontrés par les syndicats sectoriels nationaux. En raison de la session budgétaire, le gouvernement n'a pas été en mesure d'annoncer la promulgation d'ordonnances en la matière, et a prévu de le faire prochainement. L'orateur a également fait état de la coopération positive avec le BIT, grâce à laquelle le Pakistan a été en mesure de surmonter bon nombre de ses problèmes. Cette coopération se poursuit, et porte actuellement sur la réforme de la législation du travail, la création d'emplois au travers du développement des ressources humaines, l'extension de la protection sociale, y compris dans l'économie informelle, et la promotion du tripartisme. L'orateur a terminé en indiquant qu'il existe au Pakistan une entière liberté d'exercer le droit d'association, comme le prévoit la convention, et en réaffirmant l'engagement de son gouvernement à défendre la justice sociale en promouvant le bien-être des travailleurs et en garantissant la liberté syndicale et la négociation collective.

**Les membres employeurs** ont pris note de l'engagement du gouvernement de remédier à toute disposition légale et pratique qui ne serait pas conforme à la convention. Depuis 1987, c'est la onzième fois que la commission examine ce cas. Le dernier examen remonte à 2009, lorsque la commission n'avait pas été en mesure d'avoir une discussion effective parce qu'aucun projet de loi n'avait été communiqué à la commission d'experts pour examen et commentaires. Ce cas porte sur les difficultés d'enregistrement des syndicats, sur des faits de violence contre des manifestants, les raids de nuit, arrestations et harcèlements contre des dirigeants et adhérents de syndicats, ainsi que sur d'autres violations de la convention. Comme l'a souligné la commission d'experts, la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque sorte que ce soit contre des dirigeants et adhérents d'organisations de travailleurs. Les libertés civiles fondamentales, telle que la liberté d'expression, doivent être respectées conformément à la convention. Bien que la commission d'experts ait prié le gouvernement de faire rapport sur ces points, ils n'ont pas été pris en compte dans les informations écrites que le gouvernement a communiquées à la commission.

Par ailleurs, la loi de 2008 sur les relations professionnelles a expiré à la date du 30 avril 2010, ce qui pourrait avoir des conséquences pour les syndicats nationaux. Selon le gouvernement, les lacunes législatives sont du ressort des gouvernements des provinces mais, entre-temps, l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles est de nouveau entrée en vigueur. D'après les membres employeurs, la question est de savoir si les législations pro-

vinciales priment sur l'ordonnance de 1969, qui a un statut national. Les informations écrites fournies par le gouvernement indiquent qu'il y aurait lieu d'élaborer un nouveau texte de loi qui traiterait de l'enregistrement des organisations et fédérations syndicales, de la réglementation des relations professionnelles et du règlement des conflits du travail dans la capitale et dans les entreprises présentes dans plus d'une province. Les membres employeurs ont conseillé au gouvernement d'envisager de soumettre le projet de loi au BIT avant de le promulguer afin de s'assurer que tous les points pertinents sont pris en compte. S'agissant de l'adoption de règles sur le droit d'organisation dans les zones franches d'exportation (ZFE), les membres employeurs se sont demandé si elles ne seront jamais promulguées. Les informations écrites fournies par le gouvernement indiquent que l'ordonnance présidentielle de 1999 a été abrogée, mais il y aurait lieu de fournir des informations à ce sujet à la commission d'experts étant donné que cette ordonnance limitait le droit de grève. La convention n'aborde pas cette question et les conclusions sur ce cas ne pourraient pas le faire davantage. S'agissant du secteur bancaire, l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires restreignait la possibilité d'occuper des fonctions dans un syndicat de la banque aux employés de la banque en question, sous peine d'une condamnation pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. D'après la commission d'experts, un projet de loi visant à abroger l'article 27-B de cette ordonnance a été soumis au Parlement. En conclusion, les membres employeurs ont prié le gouvernement de fournir, en 2011, de plus amples informations à la commission d'experts sur l'état d'avancement et le calendrier probable des étapes suivantes du processus, ainsi qu'une copie de la législation envisagée.

**Les membres travailleurs** ont indiqué que les droits syndicaux constituent depuis longtemps une question névralgique au Pakistan. L'application de la convention dans ce pays a fait l'objet de nombreuses discussions au sein de cette commission, ce qui démontre que de sérieux problèmes persistent. Les violations de la convention sont multiples et concernent tant les difficultés touchant au système d'enregistrement des syndicats que les actes de violences contre des syndicalistes, le refus de reconnaître le droit de grève à certains travailleurs et un climat général ne permettant pas de jouir de la liberté syndicale. Les gouvernements successifs, civils ou militaires, ont promis de façon répétée qu'ils allaient corriger la situation, mais ces promesses sont chaque fois restées des paroles en l'air. Le premier problème concerne le droit de s'associer librement, qui est réservé à une petite minorité de travailleurs, tandis que la grande majorité d'entre eux n'a pas le droit de s'affilier à une organisation syndicale ni de s'engager dans des négociations collectives. Tel est le cas notamment pour les travailleurs employés dans les chemins de fer, les services gouvernementaux, les hôpitaux, l'enseignement, les services de gardiennage, les ZFE et l'agriculture. La commission d'experts a exprimé sa préoccupation au sujet de la 18<sup>e</sup> modification de la Constitution, en vertu de laquelle les questions relatives aux relations professionnelles et aux syndicats relèvent désormais des provinces. On connaît cependant d'ores et déjà ce qui résultera de cette réforme. En effet, la loi de 1934 sur les industries, qui prévoit des inspections d'usines, a elle aussi été progressivement déléguée aux gouvernements provinciaux et aux échelons inférieurs des pouvoirs publics. La conséquence en a été que les inspections du travail ne sont presque jamais effectuées, ce qui permet aux employeurs de bafouer impunément la législation sur les salaires et les conditions de travail. Un arrêt de la Cour suprême du 2 juin 2011 a supprimé le rôle de la Commission nationale des relations professionnelles, au motif qu'il n'existe plus de loi fédérale en la matière. Par

conséquent, les syndicats qui opèrent au niveau fédéral ne peuvent plus exister. Le gouvernement doit tout mettre en œuvre pour que la législation des provinces soit mise en conformité avec les dispositions de la convention. Dans les informations écrites qu'il a transmises à la commission, le gouvernement fait état d'une loi fédérale qui contredirait les commentaires de la commission d'experts. On ne peut cependant être certain que cette loi garantit effectivement la liberté syndicale en l'absence de plus amples informations à son sujet. Le deuxième problème concerne les ZFE. Le gouvernement avait précédemment indiqué que le règlement de 2009 sur les zones franches d'exportation (conditions d'emploi et de service) avait été élaboré en consultation avec les parties intéressées et que le texte serait présenté au cabinet pour approbation. Aucune information concernant l'adoption de ce texte ou le processus préalable de concertation n'a cependant été communiquée. Les travailleurs des ZFE n'ont pas le droit de se syndiquer ni de faire grève et il est possible d'infliger des peines d'emprisonnement en cas de grève illégale, de grève perlée et de recours aux piquets de grève. Le troisième point soulevé dans l'observation de la commission d'experts concerne la liberté syndicale dans le secteur bancaire. En vertu de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, les travailleurs des banques et des institutions financières, lesquelles sont d'ailleurs en majorité des entreprises privées, n'ont pas le droit d'exercer des activités syndicales pendant les heures d'ouverture des institutions bancaires. En novembre 2009, un membre du syndicat du personnel de la *Muslim Commercial Bank* aurait été séquestré en raison de ses activités syndicales. En outre, la possibilité d'assumer une responsabilité dans un syndicat bancaire est strictement limitée aux seuls employés de la banque en question. Il en découle que les droits syndicaux prennent fin lors de la cessation de la relation d'emploi au sein de la banque concernée, ce qui est en contradiction avec les principes de la liberté syndicale. Le Comité de la liberté syndicale est saisi depuis 1997 d'une plainte contre l'ordonnance précitée, sans résultat positif jusqu'à présent. Les membres travailleurs ont insisté pour que le gouvernement modifie d'urgence sa législation afin de permettre aux travailleurs du secteur bancaire d'exercer le droit à la liberté syndicale qui leur est reconnu par la convention.

D'autres problèmes persistent en matière de liberté syndicale, et aussi bien les syndicats nationaux que la Confédération syndicale internationale (CSI) ont fait part à la commission d'experts de leur préoccupation à ce sujet. Ainsi, le gouvernement fédéral détient d'amples pouvoirs lui permettant d'interdire toute grève dépassant 30 jours et susceptible de causer «de lourdes difficultés pour la communauté» ou «de nuire aux intérêts de la nation». Dans le cas des services d'utilité publique, une grève peut être interdite à tout moment, avant ou après son déclenchement. Pour qu'une grève puisse être déclarée légale, un préavis de grève doit avoir été transmis un mois à l'avance. De plus, un climat de violence, de pressions ou de menaces visant les responsables et affiliés d'organisations de travailleurs règne sur beaucoup de lieux de travail. De nombreux cas d'arrestation, de détention et de discrimination de militants syndicaux ont été rapportés au cours de l'année. Les employeurs s'opposent souvent à la syndicalisation de leurs salariés en recourant notamment à l'intimidation, au licenciement et à l'utilisation de listes noires. Si un employeur s'oppose à la formation d'un syndicat, les procédures d'enregistrement de ce dernier et de recours devant les tribunaux peuvent prendre des années. Par ailleurs, certains employeurs déclarent faussement leurs employés en tant que cadres, sans pour autant leur accorder le salaire correspondant, afin de les empêcher d'adhérer à un syndicat. La liste des restrictions à la liberté syndicale est

longue et les violations de la convention sont nombreuses. Les observations formulées depuis des années par la commission d'experts à ce sujet sont très claires et les discussions au sein de cette commission sont enrichissantes mais également frustrantes. Les membres travailleurs ont exprimé le vif espoir que la discussion incite le gouvernement à prendre des mesures, à bref délai, pour mettre fin au non-respect de la liberté syndicale dans le pays. Concrètement, le gouvernement doit: adapter d'urgence sa législation aux dispositions de la convention sur les différents points soulevés dans l'observation de la commission d'experts; lever les restrictions au droit d'association; fournir toutes les informations concernant l'adoption par les provinces de textes de loi sur les syndicats et les relations professionnelles; communiquer copie de ces instruments lorsqu'ils auront été adoptés; transmettre des informations sur l'adoption du nouveau règlement sur les zones franches d'exportation et le processus préalable de concertation; prendre toute les mesures nécessaires pour créer un climat garantissant la liberté syndicale sans violence, sans pression ou menaces visant les responsables et les membres des organisations syndicales.

**Le membre travailleur du Pakistan** a rappelé que son pays avait ratifié les deux conventions fondamentales sur la liberté syndicale et la négociation collective. Néanmoins, la commission d'experts a demandé au gouvernement de manière répétée de résoudre les disparités existant entre les principes de la convention n° 87 et le droit et la pratique du pays. Le gouvernement a indiqué qu'une consultation tripartite avait été menée le 13 mai 2011 à propos d'une nouvelle loi fédérale sur les relations professionnelles. La loi de 2008 sur les relations professionnelles est cependant devenue caduque en vertu de la 18<sup>e</sup> modification constitutionnelle, et n'a pas été remplacée. Il s'en est suivi un vide juridique qui aurait pu être évité si un dialogue social avait eu lieu avant la modification. En conséquence, les organisations nationales n'ont plus de statut juridique, et la Cour suprême a décidé que ces organisations ne pouvaient pas s'enregistrer. Elles se sont donc vu refuser de prendre part aux négociations, et 1,5 million de travailleurs engagés dans des entreprises exerçant au niveau national se voient privés du droit syndical. La commission devrait demander au gouvernement de faire preuve de volonté politique malgré la décision de la Cour suprême, car, en vertu du droit international, il est tenu d'appliquer pleinement la convention. De plus, l'ordonnance sur les établissements bancaires est toujours en vigueur, alors qu'elle viole les principes de la liberté syndicale. Des travailleurs du secteur bancaire ont été licenciés en raison de leur participation à des activités syndicales et ne peuvent toujours pas exercer de fonctions au sein des organisations en cause. Enfin, s'agissant de plusieurs cas dont est saisi le Comité de la liberté syndicale, le gouvernement doit accélérer le processus de mise en conformité de sa législation avec la convention, et collaborer avec les partenaires sociaux à cette fin.

**La membre travailleuse de l'Italie** a rappelé que la Constitution consacre le principe de la liberté syndicale et que ce pays a ratifié cette convention depuis cinquante ans, de même que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Malgré cela, les violations des droits des travailleurs restent systématiques et étendues, et la majorité des travailleurs n'a pas le droit de se syndiquer ni celui de négocier collectivement. Les syndicats du Pakistan saisissent l'OIT de plaintes à ce sujet depuis 1997. L'entrée en vigueur de la 18<sup>e</sup> modification constitutionnelle a entraîné l'abrogation de la loi de 2008 sur les relations professionnelles et les provinces ont été habilitées à se doter de leurs propres lois sur les relations professionnelles. Le 2 juin 2011, un jugement de la Cour suprême a supprimé la Commission nationale des relations du travail. En conséquence, les

syndicats fonctionnant au niveau fédéral cesseront d'exister et seuls continueront de fonctionner les syndicats enregistrés au niveau des provinces sous le régime des lois sur les relations professionnelles des provinces disposant d'une telle législation. S'agissant des secteurs dans lesquels le syndicalisme n'est pas autorisé, l'intervenante a souligné qu'il est interdit de se syndiquer dans les services de l'administration gouvernementale, dans les entreprises civiles travaillant pour les lignes de chemin de fer du ministère de la Défense, dans l'agriculture, dans certaines entreprises du secteur public ainsi que dans tous les établissements auxquels s'applique la loi de 1952 sur les services essentiels. En outre, l'article 27-B de l'ordonnance sur les établissements bancaires interdit les activités syndicales dans les institutions bancaires et financières pendant les heures de travail, prévoyant le licenciement des salariés qui enfreindraient cette règle. Le syndicalisme fait l'objet de lourdes restrictions dans les ZFE, par effet de l'ordonnance de 1980 sur l'Autorité des zones franches d'exportation et de la loi de 1982 sur les zones franches d'exportation, qui exclut ces secteurs du champ couvert par la législation du travail et interdit aux travailleurs des ZFE de faire grève, de mener des actions de grèves perlées ou de refuser de travailler. En outre, les conditions auxquelles sont soumis les travailleurs dans les zones industrielles sont médiocres, avec des salaires minimes, des licenciements fréquents et une hostilité constante des employeurs à l'égard du syndicalisme. Pour saper le syndicalisme, les employeurs des secteurs public et privé procèdent à une promotion systématique et artificielle des travailleurs dans les postes d'encadrement. En outre, un grand nombre de travailleurs de petites entreprises sont exclus de toute protection en raison des restrictions instaurées par la loi sur les fabriques et l'ordonnance sur l'emploi industriel et commercial (Règlement). L'intervenante a rappelé les conclusions adoptées par le Comité de la liberté syndicale à sa session de mars de 2011, constatant, d'une part, l'apparition d'un vide juridique créé par l'absence de tribunaux du travail et, d'autre part, que la Haute Cour du Sindh a remis en vigueur l'ordonnance sur les relations du travail de 1969, pourtant reconnue inacceptable. Le Comité de la liberté syndicale a également recommandé qu'une nouvelle législation soit adoptée au niveau national, en consultation avec les partenaires sociaux, que la législation des provinces soit rendue conforme à la convention et, enfin, que la Commission nationale des relations du travail soit rétablie. L'intervenante a exprimé son ferme soutien à ces recommandations et elle a exprimé l'espoir que le gouvernement abrogera les amendements constitutionnels critiqués et respectera les principes de la liberté syndicale et du droit de négociation collective dans tous les secteurs, y compris les ZFE.

Un autre représentant gouvernemental a indiqué que les différents points de vue exprimés et les commentaires formulés par la commission d'experts aideraient le gouvernement à réexaminer les problèmes soulevés et à trouver des solutions. La liberté d'expression est pleinement respectée au Pakistan, où se côtoient un corps judiciaire indépendant et puissant, une société civile et des médias dynamiques. Le gouvernement s'est pleinement engagé à mettre en œuvre les dispositions de la convention, tant dans la lettre que dans l'esprit, et les mesures qu'il a prises ces dernières années témoignent de cet engagement. Tous les syndicats et fédérations nationaux fonctionnent normalement, bien que la loi de 2011 sur les relations professionnelles ne soit pas encore en vigueur. Cette dernière devrait être promulguée dans les jours qui suivent et devrait entrer en vigueur prochainement. Elle couvrira les syndicats ayant une représentation nationale. Plusieurs provinces ont déjà adopté leurs propres lois sur les relations professionnelles. Des tribunaux du travail

séparés seront établis dans les ZFE. L'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires sera abrogé et la commission d'experts, ainsi que les partenaires sociaux, seront informés de l'achèvement du processus dès que possible. Les mesures positives prises ces trois dernières années démontrent l'existence de la liberté syndicale et de la négociation collective au Pakistan. Les travailleurs et les employeurs sans aucune distinction ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Ils ont le droit d'élire leurs représentants et de formuler leurs programmes. Aucune autorité administrative n'est habilitée à dissoudre ou à suspendre les organisations de travailleurs et d'employeurs. Le droit de grève est garanti. Ces derniers mois, l'engagement du gouvernement à respecter ces principes a permis aux travailleurs employés dans des grandes entreprises, comme Karachi Electric Supply Company, Pakistan International Airlines et Pakistan Telecommunications Company Ltd, de faire changer leurs conditions d'emploi et d'augmenter leur salaire, en exerçant leur droit de grève. Le gouvernement a réintégré des centaines de travailleurs. En réponse à la déclaration faite par le membre travailleur du Pakistan, il a réaffirmé l'engagement total du gouvernement à œuvrer au travers d'un dialogue social pour surmonter les problèmes qui ont été soulevés. Enfin, il a remercié l'OIT pour sa contribution positive au renforcement des capacités du gouvernement à mettre en œuvre les dispositions de la convention, et a remercié les partenaires sociaux des orientations et de l'appui offerts pour régler les problèmes en question.

Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que la convention soit effectivement appliquée au Pakistan. L'action syndicale est construite sur la conviction qu'un monde plus respectueux de l'activité syndicale et des droits des travailleurs est possible. La commission devrait adopter des conclusions fermes et demander clairement aux autorités de mettre fin aux violations des droits des travailleurs. A cette fin, le gouvernement doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention et garantir la pleine liberté syndicale à tous les travailleurs. A cet égard, les membres travailleurs ont réitéré les demandes concrètes faites au gouvernement dans leurs remarques introductives. Par ailleurs, l'observation de la commission d'experts, tout comme les conclusions formulées par cette commission en 2009, sont très claires. Le gouvernement doit accepter l'assistance technique du BIT pour la mise en conformité de sa législation car la situation actuelle prive des milliers de travailleurs de leur liberté syndicale. Les membres travailleurs ont conclu en indiquant que le gouvernement semble conscient des difficultés et en insistant pour qu'il s'y attaque rapidement.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas ne date pas d'hier et que le gouvernement a déjà donné des assurances que les actions nécessaires seraient prises pour se mettre en conformité. Par conséquent, tout en reconnaissant la sincérité du représentant gouvernemental, ils se sont déclarés sceptiques quant aux assurances données à la commission à propos des actions qui seront prises à l'avenir. Pour résoudre les questions soulevées, il ne fait aucun doute que des actions urgentes s'imposent. Au minimum, outre plusieurs points soulevés par les membres travailleurs, les conclusions devraient mentionner que l'assistance technique du BIT doit être mise en œuvre rapidement. Qui plus est, le gouvernement doit soumettre à la commission d'experts, à temps pour être examiné à sa prochaine session, le texte des diverses modifications législatives qui ont fait l'objet de discussions. Cela permettrait véritablement d'apprécier les mesures législatives qui sont prises dans le pays et d'évaluer le degré de conformité atteint par rapport aux obligations internationales contractées au titre de la convention.

## Conclusions

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental, qui se réfère au processus de décentralisation dans le pays. Le représentant a déclaré que ce processus avait rendu le mécanisme de mise en œuvre de la loi sur les relations professionnelles plus démocratique et convivial. Le mécanisme actuel de mise en œuvre comprend trois niveaux avec des dispositifs institutionnels aux niveaux fédéral, provincial et de district afin de faciliter l'enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs et des fédérations et de résoudre les conflits du travail. Suite à l'amendement constitutionnel introduit en 2010, les questions relatives au travail ont été transférées aux provinces qui sont dorénavant responsables de la législation et de sa mise en œuvre. Les provinces sont actuellement dans le processus d'adoption des lois, et certaines d'entre elles ont déjà promulgué leurs lois sur les relations professionnelles. Après consultation avec les partenaires sociaux, une nouvelle législation visant à réglementer les relations professionnelles, l'enregistrement des syndicats et des fédérations, ainsi que la résolution des conflits du travail au niveau fédéral est au stade final d'élaboration. Enfin, l'orateur a remercié le BIT pour l'assistance qu'il a fournie au gouvernement au sujet de la réforme du droit du travail et d'autres questions relatives au travail.

La commission a noté que les observations de la commission d'experts faisaient référence à des divergences de longue date entre la convention et le droit et la pratique dans le pays. La commission a également noté que de nouvelles préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne l'absence apparente de législation nationale régissant les relations de travail au niveau fédéral et les implications de cette absence pour le droit syndical de nombreuses catégories de travailleurs.

La commission a prié le gouvernement de fournir immédiatement au BIT tous les projets de loi pertinents afin qu'il puisse fournir son assistance dans les efforts visant à assurer que la nouvelle loi soit en pleine conformité avec la convention. Elle a en outre prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts, afin qu'elle puisse les examiner cette année, toutes les lois provinciales pertinentes pour l'application de la convention ainsi que des informations détaillées sur les progrès réalisés dans le processus d'adoption du règlement sur les zones franches d'exportation et en ce qui concerne l'abrogation de l'ordonnance présidentielle de 1999 et le statut de l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires. Enfin, soucieuse de la nécessité d'assurer un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres des organisations de travailleurs, la commission a prié le gouvernement de mener une enquête indépendante sur les graves allégations de violence contre des syndicalistes et de faire rapport à la commission d'experts sur les résultats obtenus et les mesures prises pour punir les auteurs de ces actes.

La commission a voulu croire que toutes les mesures nécessaires seraient prises rapidement pour mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec la convention et elle espère être en mesure de constater des progrès à cet égard dans un avenir très proche.

## PANAMA (ratification: 1958)

Un représentant gouvernemental a indiqué que le Panama a pris connaissance avec satisfaction du rapport de la commission d'experts, d'où il ressort de l'examen des rapports communiqués à la commission que le Panama figure dans les «cas de progrès», en ce qui concerne l'application de la convention n° 87. Le gouvernement du

Panama reconnaît l'importance de la commission d'experts, comme en témoigne la communication de tous les rapports demandés, le 1<sup>er</sup> juin 2011, parmi lesquels le rapport concernant la convention n° 87. Compte tenu de ce qui précède, son gouvernement a été surpris de constater que le pays figure effectivement sur la liste des 25 cas examinés par la commission. Il a fait valoir que le Panama, une fois encore, s'interroge sur le processus visant à sélectionner les pays qui seront examinés par la commission, son manque de transparence, réaffirmé par son gouvernement individuellement et par l'intermédiaire du groupe régional dont il est membre, le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), et sur le déséquilibre observé dans les cas pour lesquels la commission a demandé des informations, en vue de leur examen. Son gouvernement reconnaît et apprécie la valeur de la Commission de l'application des normes, et il a indiqué être en mesure, dans un esprit coopératif et en s'appuyant sur des informations objectives et fiables, et dans l'égalité de traitement de tous les membres de l'Organisation, de faire connaître les points faibles, les efforts déployés et les bonnes pratiques de son gouvernement en ce qui concerne l'application des conventions ratifiées.

Se référant à l'observation de la commission d'experts, il a déclaré que des effets ont été donnés à toutes ses demandes au travers des mesures législatives suivantes: loi n° 68 du 26 octobre 2010 portant modification de certains articles du Code du travail et fixant d'autres dispositions, qui réforme les articles 493 et 494 du Code du travail concernant les effets de la grève; loi n° 30 du 5 avril 2011 abrogeant l'article 7 de la loi n° 29 de 2010, qui restreignait le droit de négociation collective pendant les six premières années de fonctionnement des entreprises; loi n° 32 du 5 avril 2011 portant création d'un régime spécial, complet et simplifié, visant l'établissement et le fonctionnement des zones franches, fixant d'autres dispositions (et donnant effet aux observations formulées par la commission au gouvernement du Panama sur l'application de la convention). En ce qui concerne les autres observations de la commission d'experts, l'orateur a communiqué les informations suivantes. Pour ce qui est de la personnalité juridique du Syndicat national des travailleurs de l'Université de Panama (SINTUP), la personnalité juridique ou la reconnaissance juridique doit être accordée par le ministère du Gouvernement, et non par le ministère du Travail et du Développement professionnel (MITRADEL), comme le prévoit la Constitution de la République de Panama pour les organisations de travailleurs du secteur public. La Cour suprême de justice, statuant sur un recours en *amparo* de garanties constitutionnelles interjeté par le SINTUP, dans lequel celui-ci conteste le fait que la personnalité juridique ne soit pas accordée par le MITRADEL, a décidé de rejeter le recours en *amparo* de garanties constitutionnelles et de faire reconnaître, par là-même, la personnalité juridique de ce syndicat par le ministère du Gouvernement. En ce qui concerne les accusations formulées par les travailleurs selon lesquelles ceux-ci seraient victimes de persécutions et d'assassinats, l'orateur indique que son gouvernement accorde de l'importance au principe de liberté syndicale et de respect de la vie humaine. C'est pourquoi le gouvernement national communique de façon ponctuelle et responsable des informations à l'OIT concernant les procédures pénales en cours devant les organes judiciaires, afin de faire la lumière sur les faits allégués par certains syndicats à l'OIT. Ces organes judiciaires ont rendu leurs décisions sur les allégations d'assassinats, et le gouvernement du Panama les a communiquées à cette commission, certaines décisions ayant conduit à condamner les auteurs reconnus coupables. En ce qui concerne l'article 2 de la convention n° 87, les mesures suivantes ont été prises: a) l'article 174, devenu article 179, et l'article 178, deve-

nu article 182, du texte unique du 4 août 2008 sur la carrière administrative ont été modifiés, et la Direction de la carrière administrative de Panama a mis en place une commission composée des travailleurs des associations de fonctionnaires du pays, chargée d'évaluer les différentes questions relatives aux conventions internationales ratifiées par le Panama; b) en ce qui concerne les mesures prises pour réduire le nombre minimum requis de travailleurs (40), et d'employeurs (10), pour constituer une organisation de fonctionnaires, l'orateur a indiqué que les interlocuteurs sociaux du Panama soutiennent que le nombre minimum requis de 40 membres pour constituer un syndicat est généralement reconnu par les principales confédérations, fédérations et centrales ouvrières du Panama. Pour ce qui est du nombre minimum requis pour constituer une association de fonctionnaires, ce nombre est de cinquante (50) fonctionnaires. En effet, le gouvernement envisage d'examiner la question dans le cadre de l'étude de la commission créée par la Direction de la carrière administrative pour évaluer la conformité de la loi aux conventions internationales; c) s'agissant de la demande faite au gouvernement de prendre des mesures pour garantir le droit de grève aux fonctionnaires qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat et de modifier la législation de manière à permettre aux fédérations et confédérations de travailleurs d'organiser des grèves et faire des grèves pour protester contre les politiques économiques et sociales du gouvernement, ainsi que des grèves sans lien avec les conventions collectives, il a indiqué que la loi du texte unique sur la carrière administrative ne prévoit pas d'obstacles à la participation des travailleurs n'appartenant pas à des associations de fonctionnaires à des grèves, ou à l'organisation de celles-ci; d) pour ce qui est des observations de la commission d'experts sur l'article 3 de la loi n° 68, qui modifie l'article 493, paragraphe 1, du Code du travail, il a indiqué que les forces de police n'interviennent pendant le déroulement de la grève que pour maintenir l'ordre et protéger les personnes et les propriétés, et non pour suspendre la grève. En outre, ceci résulte d'une décision prise lors de discussions tripartites tenues lors d'une table de négociation en octobre 2010.

S'agissant du droit des organisations d'élire librement leurs représentants, prévu à l'article 3 de la convention, l'orateur a fait part de ce qui suit: a) la commission d'experts a de nouveau demandé que soient prises les mesures nécessaires pour modifier la législation nationale afin de permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil. A ce propos, il faudrait modifier la Constitution du pays. Néanmoins, les travailleurs étrangers bénéficient de tous les avantages qui découlent des conventions collectives des entreprises dans lesquelles ils travaillent et peuvent aussi être actifs en s'affiliant à un syndicat. Les droits des travailleurs susceptibles de découler de la relation de travail sont ainsi respectés; b) la commission d'experts a demandé que soit modifié l'article 180-A de la loi n° 24 du 2 juillet 2007, en vertu de laquelle les fonctionnaires sont tenus de payer une cotisation ordinaire à l'association qui a obtenu les meilleures conditions de travail. Pour les partenaires sociaux, le paiement de la cotisation est lié à un avantage obtenu par le syndicat, et sa suppression reviendrait à remettre en cause ces avantages. S'agissant du droit des organisations d'organiser leur activité librement et de formuler leur programme d'action, l'orateur a indiqué que: a) selon le gouvernement, l'article 452 du Code du travail vise à éviter que les négociations entre les parties au conflit aient pour effet de suspendre un droit constitutionnel, le devoir de l'Etat de garantir aux citoyens les services publics de base, lesquels doivent être garantis par la loi; ainsi, l'arbitrage est un

mécanisme de dialogue destiné à éviter la poursuite d'une grève, si celle-ci risque d'entraîner des pertes économiques pour l'Etat et les citoyens du pays; b) la commission d'experts a prié le gouvernement de prendre des mesures pour que, en cas de grève, le droit d'accès à l'entreprise soit garanti aux travailleurs non grévistes. Le gouvernement fait savoir que l'article en cause résulte d'un consensus tripartite exprimé lors de la table ronde d'octobre 2010 et, partant, accepté par l'ensemble des partenaires sociaux de la République du Panama. S'agissant du droit de négociation collective des fonctionnaires, prévu à l'article 6 de la convention, l'orateur a donné les précisions suivantes: a) en ce qui concerne le droit de négociation collective des travailleurs des municipalités et des institutions décentralisées, il n'existe pas de distinction entre fonctionnaires. Tous sont des employés de l'administration de l'Etat, qu'ils assurent un service pour l'Etat ou pour les municipalités autonomes. En conséquence, la loi sur la carrière administrative s'applique à tous les fonctionnaires sans distinction aucune; b) s'agissant des conventions collectives applicables aux employés de l'administration de l'Etat, ou aux travailleurs des municipalités et des institutions décentralisées, la loi sur la carrière administrative prévoit que leurs revendications doivent se faire au moyen de plaintes. Un projet de loi réglemente en outre la carrière administrative dans les municipalités, et cette loi prévoit des mécanismes de règlement des conflits pour les fonctionnaires des municipalités (présentation de plaintes ou cahiers de revendications).

**Les membres employeurs** ont expliqué que ce cas a été retenu sur la base des critères habituels. Il faut se souvenir qu'il a déjà été examiné à de précédentes occasions, la dernière fois en 2009, à l'initiative du groupe des employeurs mais que, cette fois, la situation a beaucoup changé, en partie grâce aux efforts de la commission et à un changement d'attitude du gouvernement. Ces efforts ont été reconnus par la commission d'experts qui, dans son dernier rapport, a pris note avec satisfaction des progrès réalisés. Des éléments restent encore à modifier, comme par exemple le fait que les travailleurs ne puissent pas pénétrer dans l'entreprise dans les cas cités par la commission d'experts ou que les membres de la direction ne puissent y pénétrer qu'à la condition que ce ne soit pas pour mettre en route le processus de production. Quoi qu'il en soit, les employeurs reconnaissent les progrès réalisés et répètent que ce cas n'a pas été inclus à leur initiative.

Quant aux autres observations de la commission d'experts, il s'agit en premier lieu du droit des agents de la fonction publique de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier qui, au Panama, est restreint par une loi de 1994 et par la Constitution, alors qu'il faut souligner que la convention n° 87 s'applique à tous les travailleurs, y compris aux fonctionnaires, à l'exception de la dérogation autorisée par l'article 9 de la convention pour les forces armées et la police. Il y a lieu d'insister pour que ce problème trouve finalement une solution dans de futures réformes de la législation. Dans son intervention verbale, le représentant gouvernemental a évoqué l'amendement de la loi sur la carrière administrative mais sans préciser clairement si ce point a été modifié ou non; il faut donc espérer que cette information sera donnée dans le courant de la discussion. S'agissant du nombre minimum de travailleurs exigé pour pouvoir créer une organisation syndicale, que la commission d'experts elle-même juge excessif et inapproprié, et de l'exigence de nationalité panaméenne pour pouvoir faire partie de l'équipe dirigeante d'une organisation syndicale, ce sont là des points à améliorer à l'avenir sur lesquels il faut insister et que les employeurs espèrent voir modifiés. Enfin, il faut souligner la question soulevée par la commis-

sion d'experts à propos de la déduction des cotisations syndicales pendant la durée d'application d'un accord ou d'une convention collective. Il est curieux que la commission d'experts considère, d'une part, que l'imposition par la loi des fonctionnaires non affiliés est contraire à la convention n° 87 et, de l'autre, que la même obligation appliquée aux travailleurs autres que les fonctionnaires se justifie pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un montant qui influence le droit des travailleurs d'adhérer au syndicat de leur choix. Ignorant les raisons véritables qui justifient cette différence de traitement, les membres employeurs réitèrent leurs doutes quant à des pratiques qui imposent des cotisations à tous les travailleurs, surtout lorsque les conventions collectives s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci. La liberté syndicale ou d'association n'impose pas d'obligation de cotiser à une organisation syndicale ou patronale déterminée. S'agissant des commentaires formulés par les experts à propos du droit de grève, il faut rappeler que la convention n° 87 n'autorise pas d'interprétation quant à ses limites ni à son champ d'application. Quant aux faits de violence mentionnés dans le rapport, il faut préciser que le gouvernement a évoqué cette question dans son intervention verbale et on aurait espéré qu'ils fournissent des informations. Enfin, des points sont toujours en suspens sur la question de la réforme de la législation à des fins d'harmonisation avec la convention, surtout pour ce qui a trait à l'interdiction faite aux fonctionnaires de se syndiquer et à l'imposition des cotisations syndicales aux travailleurs non affiliés. Quoiqu'il en soit, les employeurs constatent que, contrairement à 2009, des améliorations importantes ont été apportées dans la réglementation, ce dont il faut tenir compte, et ils espèrent que la discussion permettra de préciser quand et sous quelle forme le gouvernement envisage de concrétiser les réformes en cours.

**Les membres travailleurs** ont indiqué que, selon les informations de la Confédération syndicale internationale (CSI), le Panama a été en proie à un climat d'instabilité et de violence pendant toute l'année 2010. Ce climat de violence est constaté dans les conclusions de cette commission depuis de nombreuses années. Pour rappel, le cas de l'application de cette convention par le Panama a été examiné à cinq reprises au cours des dix dernières années; le Panama a fait l'objet de 57 plaintes devant le Comité de la liberté syndicale, les dernières ayant été présentées par la Fédération nationale des employés publics et des travailleurs des entreprises des services publics (FENASEP), le Conseil national des travailleurs syndiqués (CONATO) et le Syndicat national des universités de Panama (SINTUP). Le rapport de la commission d'experts fait référence à la situation du SINTUP et du Syndicat unique des travailleurs de l'industrie de la construction et des secteurs apparentés (SUNTRAC). On rapporte pour l'année 2010, six meurtres de syndicalistes, 700 cas de blessures et 101 arrestations, et le droit à la liberté syndicale est violé dans tous les secteurs d'activités.

Les membres travailleurs rappellent qu'à l'issue de ses travaux en 2009, cette commission avait bon espoir que la situation évoluerait à l'occasion du changement de gouvernement. Cependant, les dernières informations amènent à penser que rien n'a été fait. Les points soulevés par la commission d'experts dans son dernier rapport portent une nouvelle fois sur la compatibilité de la loi n° 9 sur la carrière administrative et de la loi n° 44 de 1995 portant modification de certaines dispositions du Code du travail avec l'article 2 de la convention. Cette commission les a également relevés dans ses conclusions en 2009. Rappelant que le gouvernement avait alors fait état de deux avant-projets de lois de modification, les membres travailleurs regrettent qu'aucun progrès n'ait été fait depuis. S'agissant de l'application de l'article 3 de la convention, le rapport de la commission d'experts souligne que le

gouvernement réitère la nécessité d'une adaptation de la Constitution nationale. Aussi peut-on demander la raison pour laquelle aucune réforme n'a encore été entreprise dans ce sens alors que le problème est posé de longue date. Par ailleurs, la commission d'experts a souligné à plusieurs reprises en vain la nécessité de modifier l'article 180-A de la loi n° 24 de juillet 2007 pour supprimer l'obligation des fonctionnaires non affiliés aux organisations de payer des cotisations. Si le gouvernement estime avoir mis en place des mesures concernant l'exercice du droit de grève, les membres travailleurs ont un point de vue différent. Ce droit, qui est un corollaire du droit des organisations syndicales d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action, est certes inscrit dans la Constitution du pays, mais son exercice est rendu difficile à cause des obstacles suivants: 1) la grève doit être approuvée par la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise concernée; 2) une grève ne peut être enclenchée que si elle porte sur un différend à propos d'une convention d'entreprise; 3) les fédérations, les confédérations et les centrales nationales se voient dénier le droit d'appeler à la grève; 4) dans les services publics, la loi prévoit un service minimum très étendu et dispose en outre que des processus de conciliation et d'arbitrage peuvent être imposés; 5) dans les services considérés comme essentiels, le gouvernement a la possibilité de réquisitionner 50 pour cent ou plus des effectifs; et 6) les grèves sont interdites pour les travailleurs relevant de l'Autorité du canal de Panama, dans les zones franches d'exportation et dans les entreprises créées récemment. Tous ces obstacles ont été relevés dans le rapport de la commission d'experts. Les membres travailleurs font le constat que les points soulevés ne sont pas nouveaux et regrettent le fait que la mise en conformité de la législation avec la convention se heurte toujours au même argument du gouvernement qu'il est difficile, voire impossible, d'engager un processus de modification législatif qui suppose un dialogue et un consensus préalables entre les travailleurs et les employeurs. Observant que les organisations syndicales ne peuvent manifestement pas s'engager dans une négociation dont elles savent par avance qu'elle conduira à leur dénier des droits, les membres travailleurs en appellent au gouvernement de cesser d'user de cet argument pour justifier de ne pas avoir donné suite aux recommandations déjà formulées par cette commission en 2009.

**Le membre employeur du Panama** s'est déclaré surpris que le Panama soit inclus sur la liste, et a tenu à souligner que cette inclusion ne répond ni à une demande des employeurs du Panama ni à celle de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). Les problèmes liés à la convention n° 87 ont été, en grande partie, surmontés, plus particulièrement en ce qui concerne le secteur privé. Le Panama est l'un des pays de la sous-région qui mène activement sa politique de création d'emplois, politique qui est au cœur de cette organisation. Le gouvernement fait preuve de toute la volonté politique nécessaire pour procéder aux changements qui s'imposent. S'agissant de la loi n° 30/2010, les mesures adoptées permettent de se mettre en conformité avec le cas n° 1931 dont l'historique est rappelé. Le gouvernement a suspendu les effets de la loi et a établi un vaste espace de dialogue tripartite. La raison pour laquelle le Panama a été rappelé six fois à l'ordre par la commission était la faculté de fermer une entreprise en privant d'accès les cadres et les travailleurs non grévistes. Et maintenant, on ne ferme plus les entreprises et les cadres et travailleurs ont la possibilité d'y entrer. D'autre part, les gouvernements précédents avaient sollicité l'assistance technique du BIT, mais en vain. En 2006, une mission s'est rendue au Panama dans le cadre du cas n° 1931 mais ses membres n'ont pas pu organiser une seule réunion car le camp des travailleurs a toujours

refusé de faire la moindre concession sur le Code du travail. Le problème vient du fait que la législation du travail de 1972 est toujours en vigueur alors que la situation a changé. A l'époque, l'économie était basée sur l'industrie. Il y a plus de quinze ans que ce n'est plus le cas. Aujourd'hui, le secteur des services pèse beaucoup plus dans l'économie que l'industrie. Le membre employeur a demandé l'assistance technique effective de la part du BIT afin de réformer, sur une base tripartite, le Code du travail. Quant au secteur public, le gouvernement vient de désigner une commission composée de personnalités chargée de recevoir des propositions de modification de la Constitution, et il est favorable à la possibilité de créer des syndicats dans le secteur public et à ce que les étrangers puissent siéger dans les instances dirigeantes du syndicat. Le camp des travailleurs devrait présenter un projet de réforme. En conclusion, il a renouvelé fermement la demande d'assistance technique.

**Le membre travailleur du Panama** a signalé qu'un an se sera bientôt écoulé depuis le triste épisode désormais connu sous le nom de massacre de *Bocas del Toro*, où une répression sauvage s'est abattue sur une population démunie qui manifestait contre la loi n° 30, plus connue sous le nom de «loi chorizo», laquelle visait, entre autres, à mettre un terme à la liberté syndicale, étouffer le droit de grève et réduire à néant les conventions collectives. Suite à la vague de protestation populaire qu'elle avait soulevée, avec les conséquences particulièrement graves qui en ont résulté pour le peuple, cette loi a finalement été abrogée. Selon le gouvernement, la répression n'a fait que deux morts – Antonio Smith et Virgilio Castillo –, mais la commission d'enquête nommée par lui en a reconnu quatre et, d'après des sources telles que le défenseur des droits, il y en a eu dix, tous des indigènes, la moitié étant des enfants, et il y a eu aussi 500 personnes blessées, dont 70 victimes de cécité partielle ou totale par suite de tirs de chevrotines en plein visage. Des centaines de personnes ont été arrêtées, des dossiers d'inculpation ont été montés de toutes pièces contre un certain nombre de ces personnes, des dirigeants syndicaux ont été l'objet de harcèlements, d'arrestations arbitraires et de menaces de mort. En deux ans, ce gouvernement a causé plus de morts qu'au cours des vingt-deux précédentes années. Le droit de se syndiquer est dénié dans de nombreux secteurs. Les demandes de reconnaissance de la personnalité juridique faites lors de la création de syndicats sont systématiquement rejetées. Les employés du secteur public, les employés du secteur bancaire, les travailleurs de la zone libre de Colon, les enseignants, les travailleurs des ports, et aussi ceux des centres d'appels, entre autres, n'ont aucun droit syndical. Le droit de grève n'est pas reconnu aux travailleurs du Canal. Un régime de terreur et de harcèlement s'est installé dans certaines institutions, comme la Caisse d'assurances sociales, où les salariés Gabriel Pascual et Juan Samaniego ont été licenciés pour s'être opposés à des manœuvres tendant à justifier la privatisation de l'institution et où des procès ont été montés de toutes pièces contre des représentants du Conseil de direction. Dans l'enseignement, des représentants des travailleurs ont été licenciés. Par ailleurs, le gouvernement a cherché à criminaliser la protestation sociale en instaurant des lois telles que la loi n° 14, dite loi «d'incarcération» qui permet de mettre les manifestants en prison, ou encore la loi autorisant les écoutes téléphoniques, dite loi «sur le branchement», grâce à laquelle les téléphones des dirigeants syndicaux ont été placés sur écoutes au cours des deux dernières présidences. Enfin, l'orateur a réclamé des éclaircissements sur les circonstances des assassinats commis à *Bocas del Toro* lors des manifestations qui ont eu lieu contre l'absence de règlement de sécurité dans le secteur de la construction, pour la reconnaissance du droit de grève dans le Canal et des autres droits reconnus par la

convention, afin que tous les travailleurs du secteur public comme du secteur privé puissent exercer leurs droits de liberté syndicale.

**Le membre gouvernementale des Etats-Unis** a observé que, dans le cadre de l'Accord de promotion du commerce en vigueur entre les Etats-Unis et le Panama et de ses protections poussées des droits fondamentaux des travailleurs, son gouvernement a coopéré étroitement avec le gouvernement du Panama pour résoudre les problèmes concernant certains domaines de sa législation du travail. Les observations de la commission d'experts ont été un cadre de référence déterminant dans cette entreprise. La commission d'experts a formulé depuis de nombreuses années des commentaires concernant les dispositions légales qui restreignent les droits des travailleurs et des employeurs sans distinction d'établir et de s'affilier à des organisations de leur choix et d'organiser leurs activités en toute liberté. Se félicitant des mesures prises récemment par le gouvernement pour modifier et renforcer un certain nombre de textes clés de la législation du travail, elle a instamment prié le gouvernement de poursuivre cette réforme législative, en impliquant pleinement la société civile, y compris les acteurs syndicaux à tous les niveaux. Ce faisant, le gouvernement devrait suivre les recommandations détaillées de la commission d'experts et de se prévaloir de l'assistance technique du BIT. L'assistance régulière du BIT pourrait constituer un stimulant en vue d'un consensus tripartite sur les mesures législatives recommandées par la commission d'experts. Le gouvernement est instamment prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les travailleurs au Panama la possibilité d'exercer leur droit à la liberté syndicale dans un climat exempt de violence et dans lequel les droits fondamentaux de l'homme sont respectés et pleinement garantis.

**Le membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela** a indiqué que, en adoptant la loi n° 43 de 2009, le gouvernement avait violé le droit des fonctionnaires à la stabilité de l'emploi, puisque cette loi avait mis fin de façon rétroactive à la stabilité de 35 000 emplois publics et en avait supprimé 25 000. En outre, la Commission de recours pour la carrière administrative, organe chargé de connaître des cas de licenciements dans le secteur public, a été dissoute. Dans ce secteur, le licenciement de responsables syndicaux au mépris des procédures juridiques en vigueur est monnaie courante, leur immunité syndicale n'étant pas respectée et le droit de grève ne leur étant pas reconnu. Il est fait référence au cas des syndicats du Canal de Panama: le droit de grève leur est dénié en vertu de la décision de la Cour suprême d'avril 2009, même si ce droit est énoncé dans la Constitution, et le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La commission d'experts avait pris note de violations du droit syndical dans le secteur public, ainsi que des menaces, du harcèlement et des licenciements massifs dont sont victimes les syndicalistes. Les articles 174 et 178 de la loi n° 9 de 1994 sur la carrière administrative disposent toujours qu'il ne pourra y avoir plus d'une organisation au sein d'une même institution, et que les organisations pourront avoir des branches provinciales ou locales, mais pas plus d'une branche par province. Comme l'a indiqué le gouvernement, même si la loi n° 9 de 1994 a été modifiée par la loi n° 43 du 30 juillet 2009, les articles 174 et 178 n'ont pas été modifiés. Or ils constituent une violation flagrante de l'article 2 de la convention. D'après le gouvernement du Panama, pour rendre la législation conforme à la convention, il faudrait modifier l'article 64 de la Constitution, ce qui est de la compétence des instances dirigeantes suprêmes du pays. Le gouvernement joue ainsi au chat et à la souris, mais il est de no-

torité publique qu'il refuse de reconnaître la liberté syndicale. La commission d'experts avait également relevé que le droit des fonctionnaires de constituer des associations était reconnu par la loi, mais qu'il ne s'exerçait pas en pratique. Le droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action librement est inscrit dans la convention et il recouvre le droit de grève. Mais en pratique, ce droit est actuellement dénié aux travailleurs du secteur public. La commission d'experts avait rappelé que le droit de grève pouvait être limité uniquement dans le cas des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. L'orateur a également renvoyé aux commentaires de la commission d'experts concernant l'interdiction faite aux fédérations et confédérations de déclarer la grève, l'interdiction des grèves visant à contester la politique économique et sociale du gouvernement et le caractère illégal des grèves qui ne sont pas liées à une convention collective d'entreprise. Tout cela ne laisse aucune place à la liberté syndicale, à la négociation collective et aux relations de travail au Panama.

**Le membre gouvernemental de l'Argentine**, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission qui sont membres du GRULAC, a abordé en particulier certains éléments de la déclaration faite par le représentant gouvernemental qui constituent un progrès dans la mise en œuvre de la convention. Dans son rapport général, la commission d'experts a exprimé sa satisfaction devant les mesures prises par le gouvernement du Panama pour la mise en œuvre de la convention n° 87 et a inclus le Panama parmi les cas de progrès. Le classement dans le rapport général de la commission d'experts signifie que le gouvernement du Panama a adopté des mesures, notamment législatives, telles que les lois promulguées en 2010 et 2011, qui ont pris en compte les observations et recommandations de la commission d'experts et de cette commission ; les amendements au Code du travail et des changements importants dans les politiques nationales et les pratiques, telles que la création de la Commission spéciale pour le dialogue en octobre 2010, afin de promouvoir un environnement propice au dialogue, qui a abouti à des accords tripartites différents. En outre, le décret exécutif de mai 2001 a conduit à la délivrance des permis de travail pour les travailleurs étrangers qui ont bénéficié d'une procédure de régularisation extraordinaire par le Service national des migrations. En ce qui concerne l'observation de la commission d'experts sur les divergences entre le droit et la pratique, le gouvernement du Panama et les partenaires sociaux sont encouragés à poursuivre leur dialogue constructif afin de parvenir à des accords, en particulier en ce qui concerne les modifications à apporter pour rendre conforme à la convention la loi sur la carrière administrative et la législation nationale sur les associations, les syndicats et le nombre de personnes nécessaires à leur établissement. En conclusion, il a instamment prié le BIT de continuer à travailler avec le Panama en fournissant une coopération technique dans le domaine de la liberté syndicale et à appuyer la proposition du gouvernement de créer un conseil suprême du travail, qui aurait l'appui des partenaires tripartites.

**Le membre travailleur de la Colombie** a insisté sur le fait qu'il est important de reconnaître la liberté syndicale sans restriction aucune pour pouvoir construire un véritable Etat social fondé sur la primauté du droit. Il s'est déclaré préoccupé par l'absence de toute garantie indispensable au développement du syndicalisme dans un climat de respect, comme en atteste le taux d'affiliation syndicale particulièrement faible, dû aux multiples démarches bureaucratiques imposées avant que les syndicalistes puissent jouer leur rôle dans la défense des droits des travailleurs. Le gouvernement doit prendre les mesures qui s'imposent pour que les syndicats puissent exercer pleinement leurs

droits, sans intervention de l'Etat, à savoir: supprimer la règle imposant un nombre minimum de 40 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat; supprimer la règle de l'enregistrement automatique, pour éviter les situations comme celle qu'a connue le syndicat de la santé qui a sollicité son enregistrement pendant plusieurs années, et enfin faire exécuter le jugement de la cour ordonnant l'inscription d'une organisation de Balbao et de Cristóbal; respecter la possibilité des organisations de travailleurs de choisir les statuts de leur choix. Le gouvernement doit donner suite sans tarder aux recommandations de la commission d'experts, avec l'appui des employeurs et en gardant à l'esprit le renforcement de la démocratie. Protéger la liberté syndicale dans un Etat social de droit est le meilleur investissement qu'un gouvernement puisse faire, comme le montre l'exemple de la Suède, dont l'un des secrets du développement est un tripartisme clair et transparent. On ne peut se contenter de parler avec emphase de la liberté syndicale, comme le fait le représentant gouvernemental; il faut des actes concrets, dans la législation et dans la pratique.

**Le membre travailleur du Honduras** a indiqué que la commission d'experts renvoyait aux questions suivantes: le déni du droit de grève dans les zones franches d'exportation et les entreprises créées récemment, et le déni de ce droit aux fonctionnaires; le déni du droit de déclarer la grève aux fédérations et confédérations; l'obligation de soumettre les conflits à l'arbitrage dans les transports privés et le fait que dans ce secteur, le service minimum doit être assuré par 50 pour cent des effectifs. Toutefois, comme l'a souligné le Comité de la liberté syndicale, le droit de grève ne peut être limité que dans les services dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population. Ce comité et la commission d'experts ont souligné à de nombreuses occasions que les transports publics ne constituent pas un service essentiel, sauf dans le cas d'un service exceptionnel – ce qui suppose un contexte particulier ou les cas dans lesquels la grève se prolongerait sur une période trop longue. En outre, la qualification de la légalité de la grève doit être effectuée par un organe indépendant, distinct de l'autorité administrative qui manque d'objectivité. S'agissant des fonctionnaires, il convient de ne pas considérer comme fonctionnaire toute personne relevant de la fonction publique. En effet, la fonction publique ne devrait comprendre que les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. En ce qui concerne le déni du droit de déclarer la grève aux fédérations et confédérations, il s'agit d'une limitation arbitraire qui vise à prévenir les grèves générales, lesquelles, d'après les organes de contrôle, sont légitimes. De même, l'imposition d'un arbitrage obligatoire est arbitraire et contraire au droit de grève. En définitive, l'excès de réglementation de la grève a pour unique objet de supprimer le droit de grève.

**Le représentant gouvernemental** a indiqué que l'actuel gouvernement panaméen est pleinement conscient de sa responsabilité dans le système multilatéral et n'a pas l'intention de se soustraire aux responsabilités contractées par ses prédécesseurs pour des faits antérieurs. C'est pourquoi il a décidé de prendre les dispositions nécessaires pour corriger leurs effets. Le Panama est conscient de l'importance de la liberté syndicale qui constitue l'une des pierres angulaires de la construction d'une paix durable. Au mois de mai a été promulgué le décret exécutif régularisant la délivrance des permis de travail aux étrangers par une procédure extraordinaire assurée par le Service national de l'immigration. Ce programme, connu sous le nom de «Crisol de Razas», a bénéficié à plus de 13 000 travailleurs migrants. Les politiques économiques et de développement du gouvernement ont permis une croissance économique basée sur un vaste plan

d'investissements dans le secteur social et les infrastructures dans l'objectif de créer un climat attrayant pour les investisseurs étrangers sans pour autant limiter la liberté syndicale des travailleurs ni le droit d'organisation et de négociation collective. Le gouvernement est conscient des divergences qui existent depuis des années entre la législation et la pratique, et signale que la mission d'assistance technique du BIT en matière de liberté syndicale n'a pas encore eu lieu. Quelques avancées sont néanmoins à noter dans ce domaine, comme par exemple les démarches entamées en vue de créer un conseil supérieur du travail, et le gouvernement espère qu'il pourra compter sur la poursuite de la coopération avec le BIT. Il y a lieu de préciser les droits et les libertés dont jouissent les syndicats au Panama: ils participent à la Commission sur le salaire minimum qui réglemente la question des salaires dans tout le pays; ils sont associés à l'Institut panaméen des études sur le travail (IPEL) pour ce qui est du développement des capacités syndicales; ils perçoivent des aides économiques du ministère du Travail et du Développement professionnel pour des coûts d'éducation (2 154 800 dollars E.-U. au cours des deux dernières années). D'une manière générale, les dirigeants syndicaux participent à tous les thèmes de la vie économique, sociale, politique et du travail dans le plein exercice du droit à la liberté syndicale. S'agissant de la juridiction du travail, le ministère du Travail et du Développement professionnel accélère le traitement des cas de réintégration de travailleurs pour violation de la liberté syndicale pour les syndicats en cours de constitution, et il s'efforce constamment d'entamer toutes les procédures qui relèvent de sa compétence. S'agissant des agents de la fonction publique, une commission composée de la FENASEP et d'autres associations de fonctionnaires a été créée afin d'étudier les questions relatives aux conventions internationales ratifiées par le pays. Il convient de citer également un projet de loi réglementant la carrière administrative municipale. De même, la participation des confédérations syndicales à la Table ronde de dialogue a été démocratisée par l'amendement de la loi n° 30 de 2010, dont l'article 1066 permet dorénavant la participation du Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) et de la Confédération de l'unité syndicale indépendante (CONUSI), comme le prouve la participation, sans aucune intervention du gouvernement, des organisations syndicales à cette conférence, dans le respect de son règlement. En conclusion, l'orateur a souligné que le Panama compte 144 679 travailleurs syndiqués auxquels s'applique le Code du travail, dont 124 097 hommes et 20 582 femmes. Ces travailleurs sont affiliés à 398 syndicats, 50 fédérations, six confédérations, trois centrales et autres types d'associations.

**Les membres employeurs** se sont référés à cinq points. Tout d'abord, il est important de reconnaître les efforts accomplis par le gouvernement pour adapter sa législation à la convention, garantir la liberté syndicale, la liberté d'entreprise et le libre accès à ces libertés. Deuxièmement, il convient de reconnaître les efforts accomplis pour promouvoir le dialogue social, bien que celui-ci n'ait pas abouti à des mesures concrètes à ce jour. Troisièmement, certaines questions sont toujours en suspens, comme le droit des employés de la fonction publique de se syndiquer, qui nécessite une modification de la législation, et l'obligation faite aux travailleurs de cotiser pour pouvoir bénéficier des accords collectifs conclus. Quatrièmement, il convient de demander à nouveau au gouvernement de modifier le Code du travail, ce pour quoi il devrait solliciter l'assistance technique efficace du BIT et renforcer le dialogue social, quoique, sur ce dernier point, la responsabilité soit partagée. Enfin, il convient de demander au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les actes de violence perpétrés, de manière à

pouvoir évaluer de façon satisfaisante l'évolution de la situation.

**Les membres travailleurs** ont souligné que le cas du Panama est un de ceux qui reviennent régulièrement sur la liste de cas individuels pour violation de la convention sans que les questions ne changent au fil des ans. En 2009, dans ses conclusions, la commission s'était déclarée confiante que le nouveau gouvernement mettrait en œuvre les mesures décidées. Notant que le gouvernement a demandé une assistance technique, les membres travailleurs ont fait observer qu'en 2005 la commission avait regretté que l'assistance technique qu'elle avait proposée en 2003 ne se soit pas encore concrétisée et qu'aucun progrès significatif n'ait été enregistré quant à l'application de la convention. Le gouvernement s'était pourtant alors engagé à accepter une mission d'assistance technique et à résoudre les problèmes par le dialogue avec les partenaires sociaux et la commission avait exprimé le ferme espoir qu'il prendrait les mesures nécessaires avec l'assistance technique du BIT et en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer pleinement les droits et jouir des garanties consacrées par la convention, sans intervention des autorités publiques. Bien qu'une mission d'assistance technique se soit rendue au Panama en 2006, la situation est restée inchangée. Dans ce contexte, les membres travailleurs ont indiqué que le simple fait pour le gouvernement de demander une assistance technique ne constitue pas une garantie suffisante, et ils ont demandé l'envoi dans le pays d'une mission de haut niveau de l'OIT, afin que les problèmes d'application de la convention soient étudiés avec les partenaires sociaux.

### Conclusions

**La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a observé que la commission d'experts se réfère depuis de nombreuses années à de graves restrictions qui affectent, dans la législation, le droit des travailleurs et des employeurs de constituer les organisations de leur choix, leur droit d'élire librement leurs représentants et leur droit d'organiser leur gestion et leur activité. La commission a observé que la commission d'experts a pris note d'allégations portant sur des faits graves de harcèlement et de violence contre des syndicalistes.**

**La commission a pris note des déclarations du représentant gouvernemental selon lesquelles des modifications positives de la législation ont été apportées ou ont recueilli un accord sur certaines questions soulevées par la commission d'experts et un comité formé de hautes personnalités s'occupe des questions soulevées par la commission d'experts concernant une éventuelle réforme constitutionnelle. Il a ajouté que certains problèmes législatifs dans le secteur public relevés par la commission d'experts ont été soumis à une commission paritaire ou pourraient l'être. Il a souligné que les associations de fonctionnaires ont le droit de grève. En ce qui concerne la retenue de cotisations syndicales imposée aux travailleurs non syndiqués en contrepartie des avantages découlant de la négociation collective, le représentant gouvernemental a déclaré que les syndicats sont opposés à la suppression de cette retenue. Il a indiqué que les jugements rendus contre les auteurs de violence contre des travailleurs ont été communiqués à la commission d'experts. Enfin, il a rappelé que la mission d'assistance du BIT demandée par le gouvernement ne s'est pas concrétisée.**

**La commission a pris note avec préoccupation des allégations d'assassinats et autres actes graves de violence visant des syndicalistes et des actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi. La commission a noté que le gouvernement a envoyé une réponse à cet effet à la commission d'experts qui examinera ces questions à sa prochaine réunion.**

La commission a accueilli favorablement les progrès réalisés par le gouvernement sur certaines questions soulevées par la commission d'experts, y compris de l'amendement de la législation actuelle tendant à ce que le personnel de direction d'une entreprise puisse accéder aux locaux de l'entreprise pendant une grève. La commission a néanmoins regretté que, malgré les efforts dont le gouvernement a fait état, elle ne soit toujours pas en mesure de noter des progrès significatifs en ce qui concerne d'autres amendements législatifs importants demandés, la législation contenant toujours des restrictions affectant à la fois les travailleurs et leurs organisations ainsi que les employeurs et leurs organisations.

La commission a prié instamment le gouvernement d'élaborer d'urgence et de renforcer le dialogue social à cet effet, avec l'assistance technique du BIT, un projet de dispositions spécifiques visant à amender la législation afin de la rendre conforme à la convention, y compris en ce qui concerne les déficiences concernant la liberté syndicale dans la fonction publique et la retenue des cotisations syndicales obligatoires imposée aux travailleurs non syndiqués, ainsi qu'en ce qui concerne les restrictions au droit des organisations d'employeurs d'exercer leurs activités.

La commission a souligné la responsabilité partagée du gouvernement et des partenaires sociaux dans le renforcement du dialogue social. Rappelant que la liberté syndicale ne peut être exercée que dans un climat exempt de violence dans lequel les droits fondamentaux de la personne sont intégralement respectés et garantis, la commission a prié le gouvernement de fournir plus d'information sur les actes de violence allégués contre des travailleurs et des syndicalistes.

La commission a demandé que le gouvernement envoie, pour la prochaine session de la commission d'experts en 2011, un rapport expliquant les mesures adoptées. A la lumière des différentes opinions formulées à la commission concernant les situations de droit et de fait reliées à la convention, elle a invité le gouvernement à accepter une mission du BIT pour faciliter la mise en place d'un réel dialogue social qui devrait rendre compte à la commission d'experts à sa prochaine réunion.

#### SERBIE (ratification: 2000)

Une représentante gouvernementale a répondu au point soulevé dans l'observation de 2011 de la commission d'experts relatif à la nécessité d'amender l'article 216 de la loi sur le travail qui prévoit que des associations d'employeurs peuvent être constituées par des employeurs qui emploient au moins 5 pour cent du nombre total des salariés d'une branche, d'un groupe, d'un sous-groupe, d'un secteur d'activité, d'un territoire ou d'une division territoriale, afin d'instaurer un critère d'effectif minimum raisonnable. Le projet d'amendement du Code du travail est actuellement en préparation en collaboration avec les partenaires sociaux et son adoption était prévue pour la fin 2010. Toutefois, l'adoption de la loi sur le travail révisée devrait maintenant être reportée après les élections parlementaires envisagées pour 2012. Cette nouvelle loi arrêtera les critères pour la constitution et la reconnaissance officielle des organisations d'employeurs et de travailleurs, lesquels seront conformes aux commentaires correspondants de la commission d'experts. S'agissant des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) alléguant d'agressions physiques contre des délégués et des membres d'organisations syndicales, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, le gouvernement n'est pas au courant de telles attaques. Il a essayé d'obtenir de plus amples informations de la CATUS mais n'a pas reçu de réponse. L'inspection du travail n'a elle non plus reçu aucune plainte à ce sujet, mais elle a pris

des mesures appropriées dans d'autres cas qui lui ont été signalés.

Pour ce qui est de la chambre de commerce serbe, conformément à la loi sur le travail, les chambres de commerce ne sont pas parties au dialogue social. La loi sur les chambres de commerce a été amendée et l'obligation d'être membre de la chambre de commerce a été supprimée. S'agissant de la nouvelle organisation d'employeurs, le ministère du Commerce et des Services a fait savoir qu'il a seulement l'intention d'accompagner le processus d'organisation des acteurs intéressés du secteur du commerce, sans la moindre intention de favoriser l'une ou l'autre organisation d'employeurs en particulier, d'exercer la moindre influence sur la manière dont les parties au dialogue social s'organisent, ni d'enfreindre aucune loi nationale ou internationale. La nouvelle organisation d'employeurs a quitté les locaux de la chambre de commerce et a maintenant ses propres locaux et sa propre structure administrative. Le gouvernement continuera à garantir le dialogue social sur la base de la volonté librement exprimée de toutes les parties et sans aucune pression ou influence de l'Etat.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission a déjà examiné ce cas à deux reprises. La commission d'experts prie en effet instamment le gouvernement, depuis de nombreuses années, d'amender l'article 216 de la loi sur le travail pour le mettre en conformité avec l'article 2 de la convention. Le seuil arbitraire fixé par la loi sur le travail représente une intervention inacceptable de l'Etat, et deux autres prescriptions légales aggravent la situation: i) lorsque la demande de représentativité faite par une association est rejetée en raison de l'insatisfaction des conditions à remplir, l'association en question ne peut renouveler sa demande qu'au bout de trois ans; ii) une association d'employeurs n'est reconnue en tant qu'association représentative dotée du droit de négociation collective, uniquement si celle-ci comprend en son sein au moins 10 pour cent de tous les employeurs employant au moins 15 pour cent du nombre total de travailleurs. Ces exigences ne sont conformes ni à la convention n° 87, ni à la convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. En outre, le rôle de premier plan attribué à la chambre de commerce dans le dialogue social n'est pas conforme à la convention. Ce problème est soulevé depuis 2004 et n'a toujours pas été réglé. L'obligation imposée aux employeurs d'appartenir à la chambre de commerce est contestable. La situation est aggravée par le fait que la chambre de commerce est responsable de la négociation collective et assume, de fait, la fonction des associations d'employeurs. Le droit d'association n'est donc pas garanti et la constitution d'associations d'employeurs est empêchée par l'exigence de cette double appartenance. Les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'obligation d'appartenir à la chambre de commerce serait supprimée d'ici à 2013 ne changent pas la situation actuelle. La nouvelle association d'employeurs, établie avec les ressources de la chambre de commerce, dans la perspective de remporter l'adhésion de membres au sein des entreprises serbes, n'est pas une solution au problème. Au contraire, ces mesures semblent indiquer que le gouvernement tente de donner l'impression d'appliquer la convention, alors qu'il continue de supprimer des associations d'employeurs libres. Une telle intervention de l'Etat dans la constitution d'associations d'employeurs est inacceptable. Dans ce contexte, les membres employeurs n'accordent pas de crédit au propos du gouvernement, annonçant qu'il amenderait la législation et que des mesures sérieuses seraient prises pour démontrer qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle promesse vaine.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas porte essentiellement sur le non-respect de l'article 2 de la con-

vention. Le système d'enregistrement d'un syndicat ne garantit pas la liberté syndicale puisque les procédures d'enregistrement sont très compliquées et qu'une autorisation du ministère du Travail est requise. En outre, pour qu'un syndicat puisse être reconnu en tant qu'agent de négociation, il doit représenter au moins 15 pour cent des travailleurs. L'article 233 de la loi sur le travail impose une période de trois ans avant qu'une organisation ayant déjà présenté une demande d'enregistrement sans l'obtenir puisse demander à nouveau une décision sur sa représentativité. Les membres travailleurs ont par ailleurs rappelé au gouvernement ses obligations dans le cadre de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, visant à impliquer pleinement les partenaires sociaux dans la rédaction de toute nouvelle législation. Ceci implique évidemment que les travailleurs ne soient pas soumis à des pressions de la part des employeurs du fait de leurs affiliation ou activités syndicales. Les membres travailleurs ont demandé des explications au gouvernement concernant les allégations relatives aux agressions physiques dont sont victimes des délégués syndicaux et des membres des organisations syndicales mentionnées dans le rapport de la commission d'experts.

**Le membre travailleur de la Serbie** a souligné que ce cas concernant le tripartisme était assez typique dans les pays en transition. Ce cas résulte du fait que le gouvernement a fait un usage abusif de la législation et s'est octroyé trop de liberté pour interpréter cette dernière. Les abus du gouvernement commencent avec l'enregistrement des nouvelles organisations et se poursuivent avec la décision concernant la représentativité de ces dernières. Ce matin même, le ministre du Travail a convoqué une réunion durant laquelle les partenaires sociaux ont été informés d'un projet de loi traitant des questions discutées dans le présent cas. Ce projet fait suite à des plaintes récurrentes et nombreuses de la part des partenaires sociaux. La commission doit adresser un message clair au gouvernement afin de prévenir de tels cas dans l'avenir.

**La représentante gouvernementale** a réexpliqué que l'article 233 de la loi sur le travail concerne la demande de révision de la reconnaissance du statut de syndicat ou d'organisation d'employeurs représentatifs mais que, dans le cas d'organisations de travailleurs ou d'employeurs n'ayant jamais encore obtenu ce statut, cette demande de reconnaissance peut être soumise à tout moment. Elle a indiqué que le gouvernement continuera de soutenir toutes les formes d'organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que de renforcer le dialogue social en conformité avec les conventions de l'OIT et les autres instruments internationaux. La bataille pour l'emploi et la croissance ainsi que le processus de réformes ne peuvent être possibles sans accord social à tous les niveaux.

**Les membres travailleurs** ont pris note du fait que le gouvernement ait reconnu qu'il y avait un problème dans les procédures d'enregistrement et de certification et qu'il était prêt à amender la législation à cet égard. Toutefois, le gouvernement n'a pas été clair en ce qui concerne une pleine participation des partenaires sociaux à ce processus. Le gouvernement doit donc s'engager dans des consultations avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et accepter l'assistance technique du BIT pour revoir les procédures d'enregistrement et de certification.

**Les membres employeurs** ont prié instamment le gouvernement de modifier les dispositions de la loi sur le travail qui concernent la création d'organisations d'employeurs, tel que cela a été demandé par la commission d'experts à plusieurs reprises. Avec la législation actuelle, le dialogue social est comme une coquille vide. La pratique selon laquelle la chambre de commerce s'est approprié le rôle officiel de représentant des organisations

d'employeurs doit cesser dans les plus brefs délais. La législation et la pratique doivent être mises en conformité avec les conventions n° 87 et 98. Les organisations d'employeurs doivent pouvoir s'établir librement et sans ingérence des autorités publiques. Suite aux promesses vides et répétées du gouvernement, les membres employeurs sont sur le point de perdre patience. Le gouvernement doit agir rapidement. Dans le cas contraire, le groupe des employeurs déposera une plainte pour violation de la liberté syndicale au BIT.

## Conclusions

**La commission a pris note de la déclaration faite par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a rappelé que la commission d'experts formule des commentaires depuis un certain nombre d'années au sujet des restrictions imposées au droit des employeurs de constituer et de s'affilier à des organisations de leur choix. Dans ses commentaires, la commission d'experts a également fait référence à de graves allégations d'agressions physiques de dirigeants et affiliés syndicaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé. La commission a prié le gouvernement de diligenter sans délai des enquêtes indépendantes au sujet de ces allégations et de faire rapport à ce sujet.**

**La commission a pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale selon laquelle le gouvernement était en train de réviser sa législation du travail, en coopération avec les partenaires sociaux. En ce qui concerne les allégations d'agressions physiques contre des dirigeants et affiliés syndicaux, elle a indiqué que le gouvernement n'était pas au courant de ces attaques et qu'elles n'avaient pas été signalées à l'inspection du travail. Une fois qu'il aura reçu les informations pertinentes, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour régler cette question conformément à la convention. Le gouvernement a affirmé qu'une loi avait été adoptée pour éliminer l'affiliation obligatoire à la Chambre de commerce de Serbie et entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

**La commission a exprimé sa profonde préoccupation devant l'absence de progrès accomplis en vue d'assurer que la Chambre de commerce n'interfère pas, par le biais de l'affiliation obligatoire à celle-ci imposée par la loi, avec le droit des employeurs de s'affilier à l'organisation de leur choix et d'exercer leurs activités librement. La commission a également noté avec préoccupation les graves allégations concernant les difficultés rencontrées dans les procédures d'enregistrement ainsi que la longue période requise (trois ans) avant qu'une détermination sur la représentativité puisse être contestée. La commission a souligné que le gouvernement doit s'abstenir de toute ingérence dans la constitution et le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission a exprimé sa profonde préoccupation devant le favoritisme accordé par le gouvernement à une organisation d'employeurs qui est étroitement liée à la Chambre de commerce et qui utilise les ressources financières et humaines de la chambre.**

**La commission a pris note des indications selon lesquelles une nouvelle loi sur l'enregistrement et les activités des syndicats a été élaborée. Elle a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour renforcer le dialogue social dans le pays et de soumettre tout projet de texte aux organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de leur pleine consultation. Elle a considéré que le gouvernement devrait accélérer la mise en place des mesures attendues depuis longtemps sur les questions en suspens soulevées au titre de la convention, ainsi que l'amendement de l'article 216 du Code du travail, plus spécifiquement la suppression du seuil de 5 pour cent. La commission a prié instamment le gouvernement de demander l'assistance technique du BIT en vue de mettre sans délai la législation et la**

**pratique en pleine conformité avec la convention. Elle a prié instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès concrets et tangibles réalisés à cet égard dans le prochain rapport qu'il soumettra à la commission d'experts.**

#### **SWAZILAND (ratification: 1978)**

Le gouvernement a communiqué les informations ci-après concernant les progrès accomplis au sujet des recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT, qui s'est rendue dans le pays du 25 au 28 octobre 2010.

##### *A. Travaux en cours*

En ce qui concerne la recommandation formulée par la mission de haut niveau de 2006, le Comité directeur national sur le dialogue social continue de réviser les dispositions de la Constitution dès lors qu'elles ont une incidence sur la convention, cette question a été inscrite à l'ordre du jour dudit comité qui devait se réunir les 13 et 21 avril 2011. Ces réunions ont dû être repoussées en raison d'une action de protestation des travailleurs, du 12 au 15 avril 2011. Cette question sera donc inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité directeur national sur le dialogue social, prévue le 13 juillet 2011.

En ce qui concerne la recommandation que le gouvernement adopte un décret officiel ou une proclamation annulant expressément toutes les dispositions de la Proclamation royale de 1973, le ministre de la Justice et le Procureur général ont pris part à des discussions avec les partenaires sociaux durant une réunion de dialogue social, tenue le 10 mars 2011. Le Procureur général donnera des orientations et des directives juridiques quant à la façon de donner suite à cette recommandation. Le 26 mai 2011, le ministre de la Justice et le Procureur général ont signalé que le Cabinet avait réitéré sa position selon laquelle l'entrée en application de la Constitution de 2005, en tant que loi suprême du pays, rend automatiquement caduque la Proclamation royale de 1973. Toute loi incompatible avec la Constitution est automatiquement rendue caduque par l'entrée en vigueur de la Constitution. D'autres législations sont également devenues caduques, et il serait absurde de ne mentionner à ce stade que la proclamation. La Constitution prévoit la manière dont les lois sont adoptées. S'agissant des dérogations, les lois sont faites par le Roi au Parlement. La Constitution autorise la déclaration de l'état d'urgence par proclamation. Le pays procède actuellement à des réformes législatives et a demandé à plusieurs organisations internationales, dont le Commonwealth, l'Union européenne et le Programme des Nations Unies pour le développement de lui fournir une assistance technique et financière pour examiner la législation et des conseils d'experts pour rédiger les textes. Actuellement, le Commonwealth aide le pays à élaborer les textes d'application permettant à la Constitution de devenir pleinement opérationnelle. Compte tenu des préoccupations et des questions soulevées par les partenaires sociaux, ainsi que leurs incidences sur le développement économique du pays, le ministre de la Justice a demandé à pouvoir consulter plus avant le Cabinet à ce sujet.

Le BIT a été invité à examiner de près l'effet de la suppression de la loi sur le terrorisme (2008) sur l'application de la convention et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et à donner un avis d'expert sur les passages qui sont offensants et pourraient être utilisés à des fins d'intimidation. Cette loi, rédigée en accord avec les dispositions des normes des Nations Unies et avec l'assistance technique de l'Union européenne, est utilisée conformément aux objectifs qu'elle poursuit, à savoir supprimer tout acte de terrorisme. Le gouvernement est toujours dans l'attente des orientations et des conseils du BIT sur la question, comme

il a été demandé dans la lettre datée du 30 mars 2011. Le 26 avril 2011, durant une réunion consultative avec le directeur du Bureau de l'OIT à Pretoria, la question lui a été à nouveau posée.

Le BIT a été invité à donner des conseils d'expert, dans les lettres datées du 20 août 2010 et du 30 mars 2011, sur l'incidence de la loi sur l'ordre public (1963) sur l'application des conventions n°s 87 et 98. Le Bureau de l'OIT à Pretoria a reçu un exemplaire de la loi sur la police et des réglementations visant à faciliter l'élaboration de principes directeurs sur la conduite et les responsabilités des partenaires sociaux durant les actions de protestation. Lors de notre réunion consultative du 26 avril 2011 avec le directeur du Bureau de l'OIT à Pretoria, la question a de nouveau été soulevée. Il a proposé la tenue d'un atelier avec la police, le gouvernement, les travailleurs et les employeurs pour décider de la façon de faire face à l'avenir à des actions de protestation. Cet atelier sera organisé avec l'aide du BIT, les 27 et 28 juin 2011. Toutes les parties ont été consultées et encouragées à y participer.

En ce qui concerne la conclusion d'un accord entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur un calendrier de finalisation du projet de loi sur les prisons (amendement), le ministre de la Justice et le Procureur général ont assisté à la réunion de dialogue social qui s'est tenue le 10 mars 2011 et doivent présenter un rapport d'activité. Au cours de la réunion de dialogue social, qui a eu lieu le 26 mai 2011, le ministre de la Justice et le Procureur général ont indiqué que le projet de loi susmentionné sera présenté aux partenaires sociaux lors de la prochaine réunion de dialogue social, prévue le 13 juillet 2011. Les partenaires sociaux sont d'avis que l'avant-projet de loi devra être soumis au Conseil consultatif du travail avant d'être publié sous forme de projet.

Concernant le projet de loi sur la fonction publique sera inscrit à l'ordre du jour du Comité directeur national sur le dialogue social afin d'être examiné (les partenaires sociaux demandent le retrait du projet pour que leurs commentaires y soient ajoutés), le ministre de la Fonction publique, qui a lui aussi participé à la réunion de dialogue social du 10 mars 2011, a fait savoir que ledit projet est actuellement discuté au Parlement. D'autres propositions d'amendements pourront être transmises par l'intermédiaire des instances parlementaires. Cependant, des dispositions sont prises pour aider les parties à organiser une réunion du comité concerné pour leur permettre de soumettre leurs propositions. Avant d'examiner le projet de loi, l'assemblée a publié un avis dans la presse locale, appelant la population à apporter sa contribution, à la suite de quoi l'Association nationale des fonctionnaires du Swaziland a soumis des propositions. Une demande a été adressée officiellement au greffier du Parlement afin de favoriser la tenue d'une réunion avec le comité concerné. Le greffier a indiqué que le Sénat préférerait rencontrer les partenaires sociaux une fois que le projet de loi lui aura été soumis.

Suite à la recommandation selon laquelle des discussions officielles devraient avoir lieu entre les partenaires sociaux et le commissaire de police au sujet de l'application de la loi sur l'ordre public et de son incidence sur la liberté syndicale et sur le droit à la négociation collective, des discussions se sont tenues et entre la police, les travailleurs, les employeurs et le commissaire du travail; ces discussions se sont révélées être fructueuses. Le BIT avait demandé que lui soient fournies toutes les lois nécessaires à la rédaction des directives qui seront adressées au Comité directeur national sur le dialogue social. Des séances de travail avec la participation de la police, des travailleurs et du ministère du Travail seront organisées au sujet de leurs responsabilités au cours d'actions de protestation. Récemment, des travailleurs ont souhaité rencontrer le Premier ministre afin de lui faire

part de certaines de leurs préoccupations. Le Premier ministre a donné son accord, sous réserve que les partenaires sociaux confirment la date. Une réunion regroupant les partenaires sociaux et le commissaire de police a été prévue pour le 6 avril 2011. Les participants y ont discuté le rôle et les responsabilités des partenaires sociaux au cours de l'action de protestation qui a eu lieu les 12 et 13 avril 2011. La police a été félicitée pour la qualité de son travail, aucun incident de violence n'ayant été signalé lors du défilé de protestation du 18 mars 2011. Les enseignants et les organisations du travail ont également été félicités pour avoir surveillé le déroulement du défilé, bien que l'on ait déploré des jets de pierres dirigés contre la police, qui n'a pas répliqué. Les célébrations du 1<sup>er</sup> mai 2011 se sont déroulées pacifiquement, et aucune violence n'a été relevée à l'encontre des travailleurs, ceci grâce aux consultations constantes entre la police et les partenaires sociaux.

Afin de renforcer les capacités de la police et de faire mieux connaître les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les conventions n° 87 et 98 sur la liberté syndicale, la négociation collective et la protection du droit d'organisation, une demande officielle adressée au BIT dans les courriers du 20 août 2010 et du 30 mars 2011 a prié le Bureau d'organiser des séances de travail avec la police, les travailleurs, les employeurs et le ministère du Travail concernant le rôle qu'ils jouent lors de protestations. Cette séance sur le renforcement des capacités se tiendra, conformément à ce qui a été proposé, les 27 et 28 juin 2011.

Concernant la recommandation selon laquelle des progrès concernant le Comité directeur national sur le dialogue social doivent être réalisés, le gouvernement a réexaminé la structure du comité afin de faire du dialogue social une réalité. La structure actuelle a été inaugurée officiellement par le Premier ministre en juillet 2010. Les membres du Comité directeur national sur le dialogue social ont été nommés conformément au décret n° 127 de 2010. Le Comité directeur national sur le dialogue social se réunit une fois par mois depuis février 2010, et de réels progrès ont été accomplis en vue d'assurer un dialogue significatif et efficace dans le pays. En septembre 2010, le comité et les partenaires sociaux concernés ont participé à une séance de travail sur le processus de dialogue social. Le directeur du Bureau de l'OIT à Pretoria a animé cette séance. Le comité travaille actuellement à la rédaction et à la mise en forme définitive d'une constitution visant à institutionnaliser et à guider le processus de dialogue social. Les recommandations de la mission de haut niveau de l'OIT ont constitué l'essentiel de l'ordre du jour des réunions de dialogue social. Le président du comité a invité avec succès deux ministres, le ministre de la Fonction publique et le ministre de la Justice, ainsi que le Procureur général, afin de discuter avec le comité du projet de loi sur la fonction publique, de l'annulation de la Proclamation royale de 1973 et de l'amendement de la loi sur les prisons pour garantir au personnel des prisons le droit d'organisation et de négociation collective. Le comité compte entreprendre une visite d'étude au Conseil national du développement économique et du travail (NEDLAC), en Afrique du Sud, afin de tirer parti des bonnes pratiques obtenues grâce au dialogue. Cette visite a été reportée au mois de juillet 2011, celle prévue en avril 2011 ayant été annulée par le NEDLAC. De nouvelles dates ont été proposées pour début juillet par l'intermédiaire du Bureau de l'OIT à Pretoria.

#### *B. Résumé des questions réglées*

Le gouvernement est parvenu à obtenir une proclamation royale pour le projet de loi (amendement) sur les relations professionnelles de façon à ce que les domaines identifiés de la loi sur les relations professionnelles soient

correctement traités. La loi (amendement) sur les relations professionnelles a donc été acceptée par décision royale et est entrée en vigueur le 15 novembre 2010. Cette loi prévoit: i) un droit syndical renforcé en matière de négociation collective (art. 42) en exigeant des employeurs ayant plus de deux syndicats non reconnus de leur accorder le droit de négociation collective; ii) aucune prescription relative au contrôle obligatoire du vote sur la tenue d'une grève de la part de la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC) (art. 86); iii) la durée du préavis de grève a été réduite (art. 86); iv) la suppression des restrictions statutaires pour la désignation des candidats à un poste syndical (art. 29); v) la création d'un service minimum dans les services sanitaires (art. 2), de sorte que certaines catégories de travailleurs des services sanitaires ne se voient pas refuser indûment le droit de grève.

Enfin, concernant l'enquête sur la mort de M. Sipho Steven Jele menée par le médecin légiste, celle-ci a terminé son enquête et présenté un rapport qui a été distribué aux partenaires sociaux. Le rapport conclut que M. Sipho Steven Jele s'est suicidé. Les audiences du médecin légiste ont été rendues publiques, et la famille de la victime a été autorisée à faire appel à son propre médecin et a eu également le droit d'avoir son propre représentant pendant toute la durée des audiences. Des exemplaires du rapport ont été envoyés aux fédérations de travailleurs et d'employeurs. Le rapport a été communiqué au Bureau régional de l'OIT à Pretoria par voie électronique.

En outre, durant la commission, un **représentant gouvernemental** a rappelé que son gouvernement, lors de la présentation du rapport de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT, s'est pleinement engagé à traiter les questions soulevées par la commission d'experts. Il a fait état des informations écrites communiquées ci-dessous, décrivant dans les détails les progrès accomplis à ce jour, et a ajouté les informations ci-après.

En premier lieu, il a mis en relief les informations communiquées par écrit concernant: premièrement, l'adoption de la loi n° 6 (amendement) sur les relations professionnelles, de 2010; deuxièmement, la structure nationale destinée au dialogue sociale; troisièmement, le rapport du médecin légiste sur la mort de M. Sipho Steven Jele; quatrièmement, le calendrier fixé pour la modification du projet de loi sur les prisons (amendement); cinquièmement, la situation concernant la Proclamation royale à la Nation du 12 avril 1973. Sixièmement, la loi de 2008 sur la suppression du terrorisme, élaborée conformément au modèle de dispositions législatives relatives aux mesures pour lutter contre le terrorisme, a été mise au point par le Secrétariat du Commonwealth et approuvée par les experts du Conseil de sécurité du Commonwealth, appelé également Comité de lutte contre le terrorisme. Septièmement, des consultations menées entre les partenaires sociaux et le commissaire de police sur l'application de la loi de 1963 sur l'ordre public ont été organisées, dans certains cas, sous l'égide du Comité directeur national sur le dialogue social et, dans d'autres, initiées par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale avant le déroulement des actions de protestation, dans l'optique d'assurer une compréhension mutuelle entre toutes les parties et le déroulement d'actions pacifiques. Il a fait observer, néanmoins, que les actions de protestation menées du 12 au 14 avril 2011 n'ont pas été pacifiques puisqu'elles ont coïncidé avec des manifestations organisées par d'autres groupes qui réclamaient un changement de régime. On ne peut attendre raisonnablement d'aucun gouvernement qu'il prenne à la légère les graves menaces contre le régime en place. Tout gouvernement a la responsabilité d'assurer la sécurité de ses intérêts nationaux. Malgré les progrès réalisés dans la gestion des grèves et des actions de protestation, l'orateur a rappelé qu'une demande formelle a été communiquée au

BIT pour obtenir de l'aide, en vue d'élaborer des directives sur la conduite à tenir et les responsabilités de la police et des partenaires sociaux pendant les grèves et les actions de protestation. Des copies de la loi et des règlements sur la police ont été communiquées au BIT pour faciliter l'élaboration des directives en question. Huitièmement, en ce qui concerne le projet de loi sur la fonction publique, les travailleurs ont été en mesure de contribuer au texte qui a été examiné par le Conseil consultatif du travail. Le projet de loi a été débattu à l'Assemblée et sera présenté au Sénat. Neuvièmement, le 26 avril 2011, le gouvernement a sollicité l'assistance du BIT dans le cadre de l'examen des dispositions de la Constitution et de leur impact sur la convention. Dixièmement, concernant la question de la discrimination antisyndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE), une inspection conjointe de l'industrie du textile et manufacturière a été conduite en novembre 2010, durant laquelle 23 établissements employant jusqu'à 15 939 travailleurs ont été inspectés. Le suivi des inspections est actuellement en cours et des poursuites judiciaires sont intentées à l'égard de ceux qui enfreignent la législation du travail. Enfin, les articles 40 et 97(1) de la loi de 2000 sur les relations professionnelles, couvrant respectivement la responsabilité civile et la responsabilité pénale des organisations ou de leurs responsables en cas de dommages et de comportements contraires à la loi pendant les grèves et les actions de protestation, sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil consultatif du travail.

**Les membres travailleurs** ont déclaré qu'il n'était pas étonnant de retrouver le Swaziland devant la Commission de la Conférence, après le paragraphe spécial de l'année passée et la mission tripartite de haut niveau d'octobre 2010. Le Swaziland a en effet une longue histoire de répression syndicale, et les réponses du gouvernement ne promettent que trop peu de progrès. Le pays continue d'être marqué par la brutalité policière face à des manifestations non violentes; celles-ci ont conduit le 1<sup>er</sup> mai 2010 à la mort en détention d'un manifestant. Des arrestations et assignations à domicile de dirigeants syndicaux se produisent toujours, comme par exemple suite aux journées de protestation tout à fait légales de début avril 2011. Au niveau législatif, les modifications et abrogations sollicitées depuis des années n'ont toujours pas été effectuées, malgré les missions de haut niveau de l'OIT de 2006 et 2010. Le gouvernement évoque systématiquement des projets de loi en préparation qui s'avèrent par la suite inexistantes. Après toutes ces années, la loi sur les relations professionnelles (IRA) n'a été amendée que sur quelques points concernant les restrictions à la désignation des dirigeants syndicaux, le contrôle des scrutins relatifs aux grèves et la négociation collective dans les entreprises ayant plus de deux syndicats. Toutefois, ces amendements resteront lettre morte sans la modification d'autres articles de l'IRA – tels que les dispositions sur la responsabilité civile et pénale des dirigeants et de leurs syndicats – et sans l'abrogation ou la révision de nombreuses lois de caractère général dont les effets, directs ou indirects, sur l'activité syndicale sont redoutables. En effet, la loi sur l'ordre public, la loi sur la police ou encore la proclamation de l'état d'urgence de 1973, formellement abrogée mais dont le contenu a été repris dans la nouvelle Constitution, permettent toutes de réprimer et sanctionner les activités syndicales légitimes. Dans cette longue liste de législation, la récente loi de 2008 sur la suppression du terrorisme apparaît comme particulièrement redoutable dans la mesure où elle permet de justifier toutes sortes d'atteintes à la liberté syndicale. Dans sa déclaration de cette année, le gouvernement se contente de nouveau de faire état de supposés projets de loi et de discussions en cours dans le but de retarder tout changement. La situation du dialogue social est également préoccupante. Le

gouvernement mentionne un Comité directeur national sur le dialogue social dont la structure aurait été renforcée. Il ne peut pourtant pas exister de dialogue social réel quand une des parties vit en permanence sous la menace de détention ou d'agression. Les évolutions annoncées à cet égard constituent une nouvelle illustration des annonces sans lendemain et des fausses promesses faites à l'OIT par le gouvernement.

**Les membres employeurs**, soulignant que le présent cas est un cas grave, ont indiqué que, compte tenu des informations écrites et orales transmises par le gouvernement, lesquelles doivent être examinées et évaluées par la commission d'experts, leur point de vue est un peu moins négatif que celui des membres travailleurs. La Commission de la Conférence examine ce cas pour la dixième fois, et ses conclusions ont été incluses dans un paragraphe spécial des rapports de 2009 et 2010. Suite aux conclusions de la commission en 2010, une mission tripartite de haut niveau de l'OIT s'est rendue dans le pays en octobre 2010. Le présent cas concerne essentiellement trois questions: la violation des libertés publiques, l'ingérence dans les activités syndicales et l'absence de dialogue social véritable. Les informations communiquées par le gouvernement semblent indiquer un changement d'attitude qu'il convient de saluer, mais que devront attester des actes à venir. Les membres employeurs ont donc revu leur position pour s'intéresser principalement aux stratégies qui permettent d'accélérer les efforts déployés par le gouvernement pour régler les problèmes de longue date. Toutefois, les informations transmises par le gouvernement constituent seulement un premier progrès. Il faut que la législation soit mise en conformité avec les dispositions de la convention, et qu'elle soit appliquée au moyen d'un système d'inspection du travail rigoureux, d'un mécanisme de recours administratif et d'un système judiciaire indépendant comportant une autorité chargée de faire appliquer la loi. Cette année, le 1<sup>er</sup> mai s'est déroulé sans encombre, mais la police continue à intervenir lors de manifestations pacifiques, ce qui doit cesser. De nombreuses mesures doivent encore être prises pour donner effet à la convention, et l'assistance technique que prête actuellement le BIT est indispensable pour régler les questions liées à la législation, au dialogue social et à l'ingérence policière. Le gouvernement devrait s'engager à tirer parti de l'assistance technique du BIT afin que des propositions concrètes soient adoptées d'ici à la fin 2011, et que des mesures soient prises pour assurer leur mise en œuvre. Il est indispensable que le gouvernement fournisse des éléments de fait sérieux montrant que son changement d'attitude est durable.

**Le membre travailleur du Swaziland** a attiré l'attention de la commission sur la crise de la gouvernance et sur le recul des droits de l'homme dans le pays. Les travailleurs ne peuvent pas se réunir, manifester ou utiliser les médias librement et, dans ces circonstances, le dialogue social n'est qu'une farce, et ce pour les raisons qui suivent: i) les arrestations et le harcèlement incessants dont sont victimes les responsables syndicaux et les dirigeants de la société civile ne créent pas un climat propice à des négociations véritables; ii) faute de volonté politique véritable, les négociations sont reléguées au rang de réunions dépourvues d'utilité pratique; iii) le dialogue social prend la forme d'une opération de relations publiques organisée uniquement pour donner l'impression que l'on s'intéresse aux violations des droits humains et syndicaux; iv) les autorités, y compris le chef de l'Etat, ont publiquement diabolisé toute forme de négociation avec le mouvement syndical et la société civile; v) les organisations publiques comme le système judiciaire, les médias, les organismes chargés de la sécurité et les institutions religieuses sont utilisées contre les syndicats et la société civile; et vi) il est essentiel que le processus soit participatif, transparent,

contraignant, et que les responsabilités soient assumées. Dans ce contexte, tout progrès annoncé risque de viser uniquement à induire la commission en erreur. S'agissant du cadre juridique, l'orateur a relevé que le gouvernement avait refusé de dessaisir le Parlement du projet de loi sur le service public en vue d'en confier l'examen au Comité directeur national sur le dialogue social. Le droit de grève est toujours dénié aux travailleurs des services sanitaires, malgré les recommandations de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT. L'article 40 de la loi sur les relations professionnelles n'étant toujours pas modifié, la responsabilité pénale et civile des syndicats et de leurs responsables peut être engagée; il s'agit là d'un moyen brutal employé par le gouvernement pour entraver les activités des syndicats. Aucun calendrier n'a été arrêté pour finaliser le projet de modification de la loi sur les prisons, et le personnel pénitentiaire ne jouit toujours pas du droit d'organisation ni du droit de négociation collective. Au mépris des recommandations de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT, le gouvernement refuse de prendre un décret ou d'adopter une proclamation qui rendrait nulles l'ensemble des dispositions de la Proclamation de 1973. L'orateur a démenti les conclusions du rapport du médecin légiste qui, selon lui, sont inadéquates et fondées sur des suppositions, et a prié la commission d'aider le gouvernement à ouvrir une enquête indépendante sur la mort de M. Sipho Jele. Les autorités continuent d'appliquer la loi sur l'ordre public de 1963 pour empêcher les activités syndicales dans le pays. Il l'a notamment invoquée pendant les manifestations qui se sont déroulées du 12 au 15 avril 2011 et, plus récemment, le 14 mai 2011 dans le cadre d'un atelier organisé par les syndicats. L'orateur a noté avec préoccupation la déclaration du représentant gouvernemental concernant les calendriers convenus et fixés avec les diverses institutions en vue de traiter des violations, et s'est interrogé sur le caractère sérieux de l'engagement pris par le gouvernement devant la commission. Enfin, il a invité la commission à faire apparaître ses conclusions concernant le Swaziland dans un paragraphe spécial de son rapport et à prier le Conseil d'administration d'envisager la création d'une commission d'enquête chargée des questions à l'examen en novembre 2011.

**La membre employeuse du Swaziland** a estimé que des progrès significatifs ont été enregistrés avec ce cas depuis l'an dernier: i) les dispositions de la loi sur les relations professionnelles ont été modifiées et ont reçu l'approbation du Roi; ii) le Comité directeur national sur le dialogue social a été mis en place en juillet 2010 et il se réunit sur une base mensuelle, parfois en présence des ministres; un protocole sur le dialogue social a été établi et un voyage d'étude auprès du Conseil national pour le développement économique et le travail (NEDLAC) en Afrique du Sud est programmé (grâce à l'entremise du Bureau de l'OIT à Pretoria, qui a fourni son concours sur plusieurs des points susmentionnés); iii) la mission tripartite de haut niveau de l'OIT a mis en relief les problèmes à résoudre, et le gouvernement doit s'y attaquer de toute urgence; iv) le rapport du médecin légiste sur la mort d'un manifestant qui avait été arrêté le 1<sup>er</sup> mai 2010 a été communiqué au BIT; cette année, les célébrations du 1<sup>er</sup> mai n'ont pas été affectées par des incidents violents (et la maîtrise dont la police a su faire preuve ce jour-là mérite d'être saluée, tout comme mérite de l'être la création par les travailleurs du Congrès des syndicats du Swaziland, qui marque une avancée positive); et v) il a été demandé au Bureau de l'OIT à Pretoria de fournir des conseils techniques à propos des dispositions de la loi de 1963 sur l'ordre public et d'organiser un séminaire à l'intention des personnels de la police, des fonctionnaires du gouvernement, des travailleurs et des employeurs sur la gestion des actions de protestation. Ces développe-

ments positifs ayant été relevés, l'oratrice a condamné dans les termes les plus vifs les fréquentes opérations de police visant des dirigeants syndicaux, contre lesquels aucune charge n'est finalement retenue, l'interruption par la police de réunions syndicales parfaitement légales et la tendance croissante de la police à intervenir dans des actions de protestation tout à fait licites. S'agissant du statut de la Proclamation de 1973, l'oratrice a suggéré d'aborder ce problème dans une enceinte différente, étant donné qu'il ne relève pas de la compétence de la structure tripartite. Elle s'est déclarée préoccupée par l'extrême lenteur du processus de mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de la Constitution. En dernier lieu, appelant l'attention de la Commission de la Conférence sur la situation économique extrêmement difficile que le Swaziland traverse actuellement et rappelant les progrès significatifs accomplis par rapport aux questions soulevées par la commission d'experts, l'oratrice a demandé que les conclusions concernant le Swaziland ne soient pas incluses dans un paragraphe spécial du rapport de la commission, mais qu'elle comprennent un vif encouragement à résoudre les questions encore en suspens.

**La membre gouvernementale de la Hongrie**, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne (UE) participant à la Conférence, ainsi que des pays candidats (Turquie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Islande), et des pays candidats potentiels (Albanie et Bosnie-Herzégovine), la Norvège, la République de Moldova et la Suisse, a rappelé que la situation des droits de l'homme au Swaziland en général et le non-respect de la convention, en particulier, constituent un cas de longue date qui a été discuté à plusieurs reprises par la Commission de la Conférence. Elle a partagé sa vive préoccupation à propos des allégations d'actions fomentées par le gouvernement contre des activités syndicales et du licenciement de travailleurs qui avaient participé à des actions licites et exercé leur droit de participer à des grèves pacifiques, y compris la perturbation des manifestations du 1<sup>er</sup> mai 2010 et l'arrestation et la mort en détention d'un manifestant. Prenant note des commentaires de la commission d'experts ainsi que des dispositions prises à ce jour pour modifier la législation, l'oratrice a instamment prié le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la convention avec l'assistance du BIT et de préférence dans un cadre tripartite, et de veiller à son application effective. Certains points sont toujours en attente de solution, notamment le droit de certaines catégories de travailleurs de s'organiser et de mener des actions collectives licites. Le gouvernement doit fournir des informations détaillées sur les allégations des actes de violence contre des militants syndicaux et des participants à des grèves licites et pacifiques.

**Le membre travailleur du Nigéria**, retraçant l'historique de la répression des syndicalistes par les gouvernements militaires de son pays, a exprimé sa solidarité avec les travailleurs swazis. La législation a une incidence négative sur les droits des syndicalistes et le gouvernement affiche toujours un franc mépris pour les processus qui pourraient contribuer à réformer ces textes de loi. Ainsi, la Proclamation de 1973 est toujours en vigueur, alors que la Constitution de 2005 est supposée être applicable; et elle continue à fermer les espaces démocratiques, notamment aux syndicats et aux travailleurs. La loi de 2008 sur la suppression du terrorisme est devenue, intentionnellement, un instrument que le gouvernement utilise pour effectuer des perquisitions, pour harceler et emprisonner les syndicalistes et leurs dirigeants, et pour légitimer la perturbation des activités syndicales par les forces de police et de sécurité. La police continue à utiliser la loi sur l'ordre public de 1963 pour harceler les travailleurs, leurs familles, leurs voisins et leurs communautés et pour effec-

tuer des descentes au petit matin et placer des dirigeants syndicaux en détention afin de les empêcher de participer à des marches de protestation prévues. C'est ce genre de traitement qu'ont subi M. Dlamini, le président de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU), M. Kunene, le président de la Fédération du travail du Swaziland, M<sup>me</sup> Mazibuko, la présidente de l'Association nationale des enseignants du Swaziland, M. Ncongwane, le secrétaire général de la Fédération du travail du Swaziland, ainsi que d'autres dirigeants. Les travailleurs sont systématiquement et implicitement assimilés à des terroristes et leurs activités sont continuellement perturbées, même après que la commission a inclus ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport et après la mission tripartite de haut niveau de l'OIT. L'orateur a exprimé son intime conviction qu'une commission d'enquête contribuerait à faire la lumière sur les violations en droit et dans la pratique du droit des travailleurs de s'organiser.

**Le membre gouvernemental du Zimbabwe**, ayant suivi attentivement la déclaration du représentant gouvernemental et examiné les informations communiquées par écrit, a relevé l'empressement du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT. Il a appelé le BIT à fournir au gouvernement davantage d'assistance technique afin de lui permettre de mettre pleinement en œuvre ces recommandations.

**Le membre travailleur du Danemark** a observé que, malgré la mission tripartite de haut niveau de l'OIT, le gouvernement a encore des progrès à faire pour être en conformité avec la convention. Depuis 1973, le gouvernement dirige le pays par la force, la brutalité et en l'absence d'Etat de droit et de dialogue social. Il existe une longue tradition de répression des syndicats et, en dépit des promesses du gouvernement, la situation ne s'est pas améliorée. Compte tenu de la gravité et de l'ampleur des violations et du fait que le harcèlement, l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux sont seulement dus à l'exercice de leurs droits démocratiques, ces violations ont un effet néfaste sur les salaires et les conditions de travail dans tous les secteurs de l'économie, y compris dans le secteur des exportations. Certains gouvernements appliquent des droits et des normes de travail peu contraignants pour attirer les investissements. En particulier, le non-respect des normes du travail peut servir à encourager les investissements directs étrangers, notamment dans les ZFE, où les entreprises se voient accorder des exonérations fiscales et légales. L'UE est, avec l'Afrique du Sud, le plus important partenaire commercial du Swaziland, dont la principale exportation est le sucre. Bien que les travailleurs européens soient également des consommateurs, il est important de garder en mémoire que ce produit au goût si doux est un produit fabriqué dans l'ombre des violations des droits des travailleurs. Il est à espérer que les pays européens tireront les conclusions évidentes de l'absence de progrès dans le domaine de la démocratie et des droits de l'homme au Swaziland. Etant donné que la ratification des normes du travail et le respect de ces normes sont des conditions préalables nécessaires au développement durable, les gouvernements et les dirigeants européens doivent continuer à mener des enquêtes sur les violations continues des droits fondamentaux des travailleurs dans ce pays. Enfin, l'orateur a exprimé l'espoir que l'UE retirera les mesures commerciales préférentielles dont bénéficie actuellement le Swaziland si la législation nationale n'est pas mise en conformité avec les normes de l'OIT, et que les pays d'Afrique prendront également des mesures contre de telles violations.

**Le membre employeur de l'Afrique du Sud** a déclaré que les individus sont les produits et non les prisonniers de leur passé et sont par conséquent libres de façonner un avenir nouveau. Les progrès réalisés sont encourageants,

avec notamment l'approbation du service minimum pour les travailleurs de la santé et la déclaration exempte d'ambiguïté du gouvernement sur la supériorité hiérarchique de la Constitution par rapport à la Proclamation de 1973. A voir l'expérience de l'Afrique du Sud, un dialogue social authentique est indispensable pour bâtir la démocratie, permettre l'exercice des droits humains fondamentaux, désamorcer les tensions sociales, jeter les fondements d'institutions de dialogue social durables et créer un environnement propice à la prospérité des entreprises. L'orateur a recommandé aux partenaires sociaux du Swaziland de rendre visite au NEDLAC. Le gouvernement devrait créer un environnement propice au dialogue social, mettre un terme aux arrestations de syndicalistes et de membres de la société civile, abroger les lois qui restreignent la liberté syndicale et garantir l'accès à l'information. Insistant sur la nécessité pour le gouvernement de reconnaître l'importance du dialogue social, l'orateur a exprimé son soutien à tous les efforts futurs visant à répondre aux points soulevés par la commission et a appelé à l'engagement total de tous les partenaires et de la communauté internationale.

**Le membre travailleur de l'Afrique du Sud**, rappelant que ce cas est examiné depuis plusieurs années, a exprimé sa crainte de voir ce cas devenir la maladie honteuse de la commission. Des mesures radicales sont nécessaires pour mettre le pays sur la voie d'une solution durable, pour garantir la fin de l'impunité et des promesses non tenues et pour éviter une intensification de la crise qui touche également les travailleurs d'Afrique du Sud, ne serait-ce que parce que ses concitoyens sont également la cible directe des brutalités de la police du Swaziland. S'agissant de l'expérience de son pays en matière de dialogue social, l'orateur a relevé que le Swaziland traverse actuellement une crise économique grave et de longue durée. Alors que la sécurité est le seul domaine où les dépenses progressent sans cesse en dépit de la pauvreté croissante, les travailleurs sont utilisés comme bœufs émissaires par le régime, avec la menace de restrictions budgétaires massives, de baisses des salaires et de réduction des dépenses sociales. Les syndicats sont devenus la cible de la brutalité de l'Etat depuis l'interdiction des partis politiques. Très déçu que le gouvernement n'ait rien entrepris pour faire face aux causes profondes de la crise, l'orateur a préconisé une plus grande détermination pour que les mesures nécessaires soient prises afin qu'il s'acquitte de ses obligations. Il a conclu en recommandant également que de nouvelles pressions économiques soient exercées et que les conclusions de ce cas soient incluses dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

**Le membre gouvernemental de la Namibie** s'est référé aux multiples consultations qui ont eu lieu entre l'OIT, le Bureau de l'OIT à Pretoria et le gouvernement. Il convient de saluer l'ouverture et la volonté du pays de coopérer aux niveaux régional et international, afin de trouver des solutions à des problèmes internes, ainsi que les progrès accomplis au sujet des questions soulevées lors de la 99<sup>e</sup> session (juin 2010) de la CIT, y compris l'approbation par le Roi de la loi de 2000 modifiant la loi sur les relations professionnelles. L'orateur a encouragé le gouvernement à s'engager davantage en faveur de la protection des droits des travailleurs, y compris du droit de négociation collective, et l'a invité à accélérer l'application de cet amendement. L'orateur a également félicité le gouvernement d'avoir institutionnalisé le dialogue social, ce qui indique qu'il coopère de manière positive avec les partenaires sociaux. Les réunions mensuelles tenues par le Comité directeur national sur le dialogue social depuis février 2010 montrent que des progrès ont été accomplis pour garantir la tenue d'un dialogue social significatif et effectif sur les questions liées au travail. L'orateur a demandé au BIT de fournir l'assistance technique nécessaire

en vue de remédier aux difficultés relatives à la loi de 2008 sur la suppression du terrorisme et appelé la communauté internationale à fournir l'appui nécessaire au processus tripartite.

**Le membre gouvernementale du Lesotho** a pris note des mesures prises par le gouvernement afin de mettre en œuvre les recommandations de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT et a salué les efforts du gouvernement à cet égard. Les partenaires sociaux doivent continuer à travailler ensemble de manière harmonieuse afin d'achever la mise en œuvre de ces recommandations et de trouver plus rapidement des solutions aux questions en suspens. L'oratrice a appelé la communauté internationale et le BIT, en particulier, à continuer d'assister le gouvernement dans ses efforts, soulignant que les délais subis pouvaient être dus à des capacités limitées au niveau national.

**Le membre travailleur de la Guinée**, fort de l'expérience des syndicats guinéens en matière de violation de la liberté syndicale, a noté les graves violations des droits syndicaux qui se sont produites au Swaziland depuis la mort en garde à vue, l'année passée, de M. Sipho Steven Jele suite à son arrestation lors de la célébration du 1<sup>er</sup> mai. Le 6 septembre 2010, au cours d'une réunion pacifique de militants en faveur de la démocratie, 50 personnes, dont des militants syndicaux swazis et des délégués du Congrès des syndicats sud-africains (COSATU), ont été arrêtées par la police. Les militants swazis ont été relâchés et les militants sud-africains immédiatement expulsés. Le 12 avril 2011, la police et l'armée ont violemment réprimé des manifestations pacifiques et arrêté des centaines de manifestants, dont huit dirigeants syndicaux. M. Maxwell Dlamini, président de l'Union nationale des étudiants du Swaziland, a été arrêté et torturé par la police avant même ces manifestations pacifiques; avec ses co-accusés, il a été obligé de signer une déclaration reconnaissant la possession d'explosifs et s'est vu refuser la possibilité d'être libéré sous caution et l'accès à son avocat ainsi que le droit de passer ses examens. L'orateur a fermement insisté pour que les accusations à l'encontre de M. Dlamini soient abandonnées, que son intégrité physique soit garantie et qu'il soit immédiatement libéré. Il a exprimé l'espoir que la commission tiendrait dûment compte de ces faits lors de la formulation de ses conclusions.

**Le membre gouvernemental du Mozambique** a déclaré que le Swaziland est un pays voisin et ami, et que son gouvernement comprend les problèmes politiques et sociaux que connaît ce pays. Le dialogue doit être franc et ouvert et les efforts déployés par le gouvernement doivent être soutenus. Le pays doit poursuivre son propre développement afin de contribuer à celui de toute la région. Il faut espérer que le gouvernement aura la possibilité de dialoguer avec les partenaires sociaux et continuera dans la voie du progrès avec l'assistance technique du BIT.

**Le représentant gouvernemental** a fait valoir que des progrès substantiels ont été accomplis en peu de temps en ce qui concerne les suites à donner aux recommandations de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT. Tout en se référant aux informations qu'il avait fournies lors sa première intervention, il a déclaré que son gouvernement s'engage à traiter de toutes les questions, y compris celles pour lesquelles des travaux sont déjà en cours, et notamment la révision du projet de loi sur les prisons (amendement) et du projet de loi sur les services publics. Le gouvernement abordera également les questions touchant à la Proclamation royale de 1973 et à la loi de 1963 sur l'ordre public en dépit de leur complexité. Il est à espérer que le BIT continuera de fournir l'assistance technique nécessaire pour achever le traitement des questions encore en suspens, et une assistance sera recherchée également auprès d'autres organisations, telles que le PNUD et l'UE.

L'orateur a réaffirmé, pour conclure, que son pays s'engage pleinement à traiter les problèmes d'une manière constructive en vue d'assurer l'application de la convention.

**Les membres employeurs** ont exprimé leur désaccord avec l'affirmation du représentant gouvernemental selon laquelle des progrès substantiels ont été accomplis. Toutefois, de petits changements positifs sont intervenus. Les conclusions de la commission sur ce cas devraient aborder les causes profondes des problèmes qui se posent dans le pays. Il n'y a pas de dialogue social digne de ce nom et le Comité directeur national sur le dialogue social ne constitue pas une réponse suffisante à cet égard. Un processus de dialogue institutionnalisé et solide ne doit pas nécessairement être concentré uniquement au niveau national mais peut se dérouler dans différentes instances de la structure gouvernementale. Par ailleurs, les conclusions de la commission devraient énumérer toutes les carences légales et les manquements dans la pratique. Tant les questions législatives que celles relatives aux libertés civiles doivent être traitées de manière sérieuse et des délais rapprochés doivent être fixés à cet égard. Enfin, l'assistance technique continue du BIT est essentielle.

**Les membres travailleurs** ont souligné que la situation au Swaziland est préoccupante depuis de nombreuses années en raison du harcèlement et des persécutions dont sont victimes les syndicalistes, des nombreuses lois demeurant contraires aux dispositions fondamentales de la convention, et de la mauvaise volonté du gouvernement. Ce dernier doit mettre un terme aux actes de violence contre des syndicalistes, à la répression des activités syndicales et au déni des droits de l'homme. En outre, les événements survenus lors de la commémoration du 1<sup>er</sup> mai 2010 doivent faire l'objet d'une enquête indépendante. Enfin, le gouvernement doit achever les réformes législatives qui ont été recommandées par la commission d'experts et par la mission tripartite de haut niveau. Il s'agit notamment de modifier la loi sur les relations professionnelles, la loi sur l'ordre public et la loi sur les prisons, ainsi que d'abroger le décret proclamant l'état d'urgence et la loi sur la suppression du terrorisme. Plus particulièrement, le gouvernement doit créer les conditions d'un dialogue social significatif et durable. Il faut toutefois constater que la situation n'évolue guère, malgré l'assistance fournie par le BIT et les recommandations formulées par l'OIT. Par conséquent, le gouvernement devra soumettre, avant la prochaine session de la commission d'experts, des informations permettant à cette dernière d'évaluer si des progrès significatifs sont intervenus. Dans le cas contraire, le dépôt d'une plainte au titre de l'article 26 de la Constitution sera envisagé. En conclusion, les membres travailleurs ont demandé que les conclusions de la commission sur ce cas soient incluses dans un paragraphe spécial de son rapport.

## Conclusions

**La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivie.**

**La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle, suite à la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en octobre 2010, un certain nombre de mesures ont été prises par le gouvernement. En particulier, la loi sur les relations professionnelles a été modifiée en conformité avec les demandes de la commission d'experts et est entrée en vigueur le 15 novembre 2010. Le rapport du médecin légiste sur la mort de M. Sipho Steven Jele a été partagé avec le BIT ainsi qu'avec les fédérations de travailleurs et d'employeurs. De plus, la structure nationale de dialogue social est maintenant entièrement fonctionnelle et a tenu des réunions sur une base mensuelle. En outre, il a été conclu qu'un projet de loi péni-**

tentaire doit être soumis au Conseil consultatif du travail pour examen. En ce qui concerne les questions en suspens ayant trait à la loi de 2008 contre le terrorisme et la loi sur l'ordre public de 1963, il a déclaré que son gouvernement était en attente des commentaires du BIT et de conseils d'experts sur les questions qui affectent l'application de la convention. La Proclamation royale de 1973 a été examinée par le Comité directeur sur le dialogue social et la question du respect des dispositions constitutionnelles par rapport à celles de la convention a été mise à l'ordre du jour de la réunion du Comité directeur en juillet. En ce qui concerne l'intervention policière lors de manifestations, il a déclaré que, même si un certain nombre de manifestations au cours des derniers mois avaient été pacifiques, malheureusement, une manifestation prévue a coïncidé avec d'autres groupes prônant un changement de régime et le gouvernement a donc été obligé d'assurer la sûreté et la sécurité de la nation et de son peuple. La commission a également noté les informations écrites détaillées qui ont été fournies et qui indiquaient le statut de chacune des recommandations de la mission tripartite de haut niveau et les mesures prises ou envisagées.

La commission a rappelé qu'elle discutait de la question de l'application de la convention au Swaziland depuis de nombreuses années et qu'elle avait inséré ses conclusions dans un paragraphe spécial en 2009 et 2010. La commission a accueilli favorablement la visite de la mission tripartite de haut niveau dans le pays en octobre 2010, ainsi que les changements législatifs subséquents qui avaient été demandés par la commission d'experts et les autres plans mis en place pour répondre aux préoccupations ayant trait à la législation et aux libertés publiques qui avaient été soulevées. Elle a regretté profondément, toutefois, que ces progrès ne semblaient pas avoir été transposés en pratique dans le pays et que, aussi longtemps que certains textes législatifs restreignant la liberté d'association et les libertés publiques fondamentales resteraient en vigueur, le respect de la convention ne pourrait être assuré. En particulier, la commission a déploré la persistance des allégations d'arrestation et de détention à la suite de manifestations pacifiques et a regretté d'être obligée de rappeler à nouveau l'importance qu'elle attache au plein respect des droits et des libertés publiques fondamentales comme la liberté d'expression, de réunion et de la presse et le lien intrinsèque entre ces libertés, la liberté d'association et la démocratie. La commission a de nouveau souligné qu'il était de la responsabilité des gouvernements d'assurer le respect du principe selon lequel le mouvement syndical ne peut se développer que dans un climat exempt de violences, menaces ou craintes.

La commission a fermement invité le gouvernement à intensifier ses efforts pour institutionnaliser le dialogue social et soutenir un véritable dialogue social au moyen d'institutions durables à divers niveaux du gouvernement, qui ne peut être assuré que dans un climat où règne la démocratie et où les droits fondamentaux de l'homme sont pleinement garantis. Elle a prié instamment le gouvernement d'établir un calendrier pour aborder toutes les questions sur une base accélérée en pleine consultation avec les partenaires sociaux et avec l'aide technique en cours du BIT. A cet égard, elle a prié le gouvernement d'élaborer une feuille de route pour la mise en œuvre des mesures réclamées de longue date, soit:

- d'assurer que la Proclamation de 1973 n'a plus aucun effet dans la pratique;
- de modifier la loi sur l'ordre public de 1963 afin que les activités syndicales légitimes et pacifiques puissent avoir lieu sans ingérence;
- de se prévaloir de l'assistance du BIT pour la formation de la police et la rédaction de lignes directrices afin de s'assurer que leurs actions ne violent pas les droits fondamentaux consacrés dans la convention;

- d'assurer, notamment par un amendement, que la loi de 2008 contre le terrorisme ne puisse être invoquée aux fins de supprimer les activités syndicales;
- de soumettre le projet de loi sur la fonction publique à l'ordre du jour du Comité directeur sur le dialogue social afin d'assurer des débats tripartites avant son adoption;
- de consulter le Comité directeur sur le dialogue social quant aux amendements proposés pour garantir le droit d'organisation aux gardiens de prison et quant aux autres questions en suspens concernant la loi sur les relations professionnelles;
- d'établir un système efficace d'inspection du travail et des mécanismes d'application efficaces, y compris un système judiciaire indépendant.

La commission a exprimé le ferme espoir que des progrès significatifs seraient réalisés à cet égard d'ici la fin de l'année et que la commission d'experts et cette commission puissent être en mesure de constater des progrès significatifs et durables.

La commission a décidé de faire figurer ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

#### TURQUIE (ratification: 1993)

Un représentant gouvernemental a déclaré que l'amendement constitutionnel qui est entré en vigueur le 12 septembre 2010 doit être considéré comme un progrès majeur. Cet amendement est extrêmement important et démontre la sincérité du gouvernement ainsi que son attachement au processus démocratique et à la promotion des droits syndicaux. Les réformes constitutionnelles incluent l'abolition de l'interdiction de certaines formes d'action revendicative, de l'appartenance simultanée à plus d'un syndicat de la même branche, de la conclusion de plus d'une convention collective sur le même lieu de travail pour la même période. En outre, la disposition relative à la responsabilité civile des syndicats pour tous dommages matériels causés au cours d'une grève a été abrogée. En outre, il a été constitué un Conseil d'arbitrage des fonctionnaires, qui est compétent pour rendre des décisions définitives en matière de conclusion de conventions collectives applicables aux fonctionnaires et le pouvoir discrétionnaire du Conseil des ministres dans ce domaine a été supprimé. Le champ couvert par les conventions collectives applicables aux fonctionnaires a été étendu aux droits économiques et sociaux, le droit de saisir le Médiateur a été garanti, et toutes les décisions d'ordre disciplinaire rendues par de hauts fonctionnaires et concernant des fonctionnaires sont désormais susceptibles de recours devant les tribunaux. Le droit d'appel devant la Cour constitutionnelle est désormais reconnu à tous en cas d'atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, droits syndicaux compris. Enfin, le Conseil économique et social a acquis un statut constitutionnel. Les réformes constitutionnelles ont nécessité l'adaptation substantielle de la législation et des projets de loi sur les syndicats, y compris en ce qui concerne les syndicats de fonctionnaires. Un processus soutenu de consultations entre les partenaires sociaux et les organismes publics compétents s'est poursuivi à la lumière de ces réformes. L'intervenant s'est déclaré confiant que les projets de loi révisés qui seront issus de ce processus se révéleront conformes aux attentes de la commission d'experts en matière de législation syndicale. Il est important cependant que les partenaires sociaux soutiennent et encouragent davantage ce processus. Un tel soutien est particulièrement nécessaire à propos de certaines questions très controversées qui restent à régler, comme celle de la création de syndicats sur la base du lieu de travail et de la profession, celle de la création de fédérations, et enfin celle de l'élimination des seuils déterminant la compétence d'un syndicat de négocier collective-

ment. Dans ce contexte, l'orateur a indiqué que, en raison des prochaines élections législatives qui se tiendront le 12 juin 2011 et du temps nécessaire à la révision de la législation sur le système des relations professionnelles, le processus d'harmonisation de la législation n'a pas été pleinement finalisé. Il n'est donc pas possible de fournir un calendrier prévoyant les futurs changements législatifs.

Evoquant certaines mesures positives démontrant les bonnes intentions du gouvernement en ce qui concerne l'adhésion des fonctionnaires à des syndicats, il a informé la commission qu'une nouvelle loi contenant des dispositions sur la promotion de la syndicalisation dans le secteur public a été adoptée par le Parlement en février 2011. Elle prévoit le versement d'une prime à chacun des membres de syndicats de la fonction publique, abroge les dispositions restrictives restantes du décret n° 399 sur le personnel contractuel dans la fonction publique, et précise leurs droits de constituer des syndicats. Un décret ayant force de loi a également été adopté récemment à cette fin. Les mesures prises pour prévenir le recours excessif à la force par les services de sécurité ont produit les résultats escomptés. Les célébrations du 1<sup>er</sup> mai ont été pacifiques cette année et aucun incident n'a eu lieu. Cependant, les allégations concernant la détention de certains dirigeants et membres syndicaux pendant les défilés portent sur des cas exceptionnels qui ne constituent pas la règle. Lors des nombreux défilés et manifestations organisés par les syndicats l'année dernière, quelques individus seulement ont été mis en garde à vue, essentiellement pour avoir jeté des pierres et des cocktails Molotov à la police, causé des dommages à la propriété publique et privée, ou organisé des rassemblements ou des défilés dans des lieux non autorisés. En tout état de cause, les allégations de mauvais traitements infligés par les autorités publiques peuvent faire l'objet d'actions devant les tribunaux. Concernant les dispositions sur la vérification de la comptabilité des syndicats en vertu de la loi sur les associations, selon les données fournies par le ministère de l'Intérieur, ces dispositions n'ont pas été appliquées dans la pratique. Pour conclure, l'orateur a indiqué que le gouvernement est profondément déçu par le fait que la Turquie ait figuré sur la liste des cas individuels, malgré les progrès réalisés. Ces progrès n'ont pas été pris en considération lors de l'établissement de la liste. Devant les réformes accomplies, la commission aurait pu exprimer davantage sa satisfaction et ses encouragements. L'inclusion de la Turquie sur la liste des cas ne peut que saper la crédibilité des méthodes de travail de la commission et pourrait laisser entendre que des considérations politiques ont primé sur les aspects techniques de la question.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que c'est la cinquième fois en sept ans que ce cas est examiné. La mission de haut niveau en Turquie, demandée par la commission en 2007, a abouti à une évaluation détaillée des changements législatifs requis. Compte tenu des suggestions faites à la suite de cette évaluation et de la volonté politique exprimée par le gouvernement, il semble que la solution soit à portée de main. Toutefois, en 2009, la commission a conclu qu'aucun changement législatif véritable n'a été adopté. Néanmoins, l'adoption de la loi n° 5982 en 2010 a abouti à l'abrogation de certaines dispositions de la Constitution qui avaient été critiquées parce qu'elles restreignaient la liberté syndicale. Toutefois, pour que de tels amendements constitutionnels aient une incidence sur les droits des syndicats, il faut mettre en place une législation d'application. Or une telle législation n'a même pas été proposée. De surcroît, la loi n° 4688 sur les syndicats des fonctionnaires n'a pas changé depuis que l'examen de ce cas a commencé en 2005, et les travailleurs du secteur public n'ont pas participé au dialogue social depuis 2007. En outre, les lois n°s 2821 et 2822 comportent certaines restrictions au droit syndical et des

changements spécifiques ont été demandés, tant par la présente commission que par la commission d'experts. Malgré l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi sur les syndicats réglant la question des dispositions permettant l'ingérence gouvernementale dans les affaires intérieures des syndicats a été élaboré, on ne constate aucun progrès dans la soumission de ce projet au législateur et ce projet ne traite pas de toutes les questions soulevées par la commission d'experts. En particulier, la commission d'experts a indiqué que les travailleurs indépendants, les travailleurs à domicile, les apprentis, les fonctionnaires de haut rang et les travailleurs retraités doivent avoir le droit de s'organiser, que les restrictions au droit de grève doivent être limitées aux fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat et aux services essentiels au sens strict du terme et que le délai de préavis avant la convocation d'une grève doit être réduit.

Les membres travailleurs ont souligné qu'aucun progrès n'a été réalisé depuis les amendements de la Constitution, lesquels avaient déjà été notés à la précédente session de la commission. Cela est particulièrement inquiétant étant donné les violations sans cesse plus nombreuses des droits syndicaux dans la pratique. Les mesures prises par le gouvernement au sujet des libertés civiles et de l'utilisation de la violence n'ont pas été efficaces et le gouvernement doit être instamment prié de garantir un climat exempt de violence, pressions ou menaces de toute sorte. Cela inclut, entre autres, le harcèlement judiciaire, notamment les cas dans lesquels des syndicalistes ont été arrêtés pour des motifs peu clairs et la procédure judiciaire a été prolongée pendant des périodes de temps significatives. Concernant la question du seuil de 50 pour cent plus un, requis dans une entreprise pour avoir le droit à la négociation collective, les membres travailleurs ont souligné que le résultat en est que seul un très petit nombre de syndicats ont bénéficié de ce droit. Seul un petit pourcentage de travailleurs turcs syndiqués sont couverts par une convention collective et cela constitue un obstacle majeur à la constitution de syndicats. En outre, la législation n'offre pas de protection contre le licenciement dans les entreprises employant moins de 30 salariés, d'où il découle un manque de protection contre les licenciements injustifiés pour les travailleurs. Il en résulte un faible taux de syndicalisation dans les petites entreprises, où la protection des syndicats serait la plus nécessaire. La croissance de l'économie turque, sans droits garantis pour les travailleurs, aboutira à une croissance déséquilibrée et à la répartition inéquitable des bénéfices. Les membres travailleurs se sont dits déçus du fait que le gouvernement n'a pas tenu ses promesses. Il n'a fourni aucun plan d'action assorti de délais clairs, comme l'a demandé la commission en 2009 et 2010, et n'a pas non plus eu recours à l'assistance du BIT pour réviser la législation. Toutefois, une conformité totale avec la convention est possible, et le gouvernement a été instamment prié de faire tous les efforts nécessaires pour mettre de toute urgence sa législation et la pratique en conformité avec la convention.

**Les membres employeurs** ont rappelé que la discussion tenue sur ce cas l'an dernier a été positive et qu'ils espéraient qu'elle le soit aussi cette année. Plus particulièrement, l'approche incohérente du dialogue social peut être discutée et abordée de façon constructive. La réponse du gouvernement à la mission de haut niveau réalisée en mars 2010 s'est traduite par l'amendement de la Constitution en 16 jours seulement, cet amendement ayant été approuvé par l'électorat en septembre 2010. Le gouvernement a précédemment indiqué que certains amendements législatifs étaient nécessaires. A cet égard, un projet de loi sur les syndicats a été élaboré en vue d'amender les lois n°s 2821 et 2822, en consultation avec les partenaires sociaux, ce qui démontre que le dialogue social est en

cours de développement. La commission d'experts a noté que le projet de loi semble traiter d'un certain nombre de préoccupations précédemment soulevées, notamment huit améliorations concrètes, et l'on peut en féliciter le gouvernement. Néanmoins, la commission d'experts a insisté sur le fait que le projet de loi ne couvre pas toutes les questions, et qu'aucun amendement n'a été apporté à la loi n° 4688. Les membres employeurs ont reconnu les défis et les difficultés rencontrés pour ce qui est d'élaborer une législation portant sur les questions restantes. Ils ont souligné que les conclusions de la commission sur ce cas ne pourront pas porter sur les observations de la commission d'experts concernant le droit de grève. En ce qui concerne la nouvelle approche du gouvernement concernant l'usage de la force par la police, notée par la commission à sa dernière session, les membres employeurs ont rappelé que les libertés civiles constituent une condition préalable essentielle à la liberté syndicale. Une formation doit être dispensée à la police et le changement culturel nécessaire mettra du temps à intervenir, et certains problèmes demeurent concernant les syndicats et la police. Les conclusions de la commission doivent prier instamment le gouvernement de continuer à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour instaurer un climat exempt de toute violence, pressions ou menaces de toute sorte, afin de permettre aux travailleurs et aux employeurs d'exercer pleinement et librement leurs droits au titre de la convention. Le gouvernement doit être prié instamment de réexaminer, en consultation avec les partenaires sociaux, toute législation susceptible d'avoir été appliquée dans la pratique de façon contraire à la convention. Le gouvernement doit aussi fournir un rapport, contenant suffisamment d'informations, avant la prochaine session de la commission d'experts. Si un certain temps est nécessaire pour traiter les questions par le biais d'un processus législatif, il est à espérer que l'examen de ce cas accélérera l'évolution de la situation. Les membres employeurs ont souligné que des progrès ont été accomplis, et que d'autres mesures doivent être prises pour parachever ce processus.

**Un membre travailleur de la Turquie** a indiqué que la modification constitutionnelle de 2010 était un progrès qu'il convenait de relever, mais a souligné que les demandes concernant les restrictions au droit de grève et la définition des termes «fonctionnaires» et «travailleurs employés dans le secteur public» n'avaient pas été prises en compte lors de ce processus. Malgré les modifications apportées aux lois n° 2821 et 2822, celles-ci sont encore loin d'entretenir un climat de paix sur le lieu de travail pendant le déroulement des activités syndicales. Deux exemples ont été donnés pour montrer les violations fréquentes de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Comme les travailleurs qui adhèrent à un syndicat sont licenciés, que des formes d'emploi flexibles sont mises en place et que l'on recourt à la sous-traitance, il est devenu pratiquement impossible de se syndiquer. Le gouvernement a élaboré un projet de loi sur les syndicats afin de rendre la législation conforme à la convention, mais ce projet n'est pas acceptable pour les partenaires sociaux, car il ne tient pas suffisamment compte des besoins des travailleurs, et qu'il comporte plusieurs restrictions. Enfin, après la tenue de deux réunions tripartites en 2010 et 2011, certaines sources de conflit demeurent. Le gouvernement devrait donc prendre de solides engagements auprès de la commission, notamment celui d'élaborer un plan d'action assorti d'un échéancier précis.

**Un autre membre travailleur de la Turquie** a rappelé qu'une loi sur les activités syndicales des fonctionnaires a été approuvée en 2001 par l'Assemblée nationale. Cela étant, les fonctionnaires sont toujours privés du droit de grève et de négociation collective. La Constitution interdit

également aux fonctionnaires dans certains secteurs de former des syndicats ou d'y adhérer. La Turquie a été inscrite sur la liste finale des cas individuels à cinq reprises au cours des sept dernières années et, chaque fois, le gouvernement a promis d'entreprendre les réformes nécessaires à la mise en conformité avec la convention. En 2010, un référendum a été organisé pour modifier certains articles de la Constitution, mais les syndicats des travailleurs du secteur public n'ont pas été consultés faute de dialogue social et les amendements ont été préparés sans consensus. Le dialogue social ne fonctionne pas. Aucune mesure n'a été prise pour modifier les dispositions de la loi n° 4688 afin de la rendre conforme à la convention. Pour résoudre les problèmes auxquels les syndicats des travailleurs du secteur public et leurs membres sont confrontés, la commission devrait prier instamment le gouvernement d'engager sans attendre des négociations avec les représentants des fonctionnaires afin de mettre la loi n° 4688 en conformité avec la convention. Des délais précis doivent être fixés pour que le nécessaire soit fait avant la session de 2012 de la Conférence internationale du Travail.

**Le membre employeur de la Turquie** a fait valoir que certains faits récents suscitent des inquiétudes au sein de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK). En dépit de l'importance du tripartisme, le texte soumis à la mission de haut niveau en mai 2010 n'a pas été discuté ou approuvé par les partenaires sociaux turcs. Ce texte ne constitue pas un progrès, contrairement à ce qu'estime la commission d'experts, car les partenaires sociaux n'y ont pas participé. Les discussions concernant les lois n° 2821 et 2822 sont toujours inscrites à l'ordre du jour pour les partenaires sociaux, et la TISK a organisé des réunions tripartites à ce sujet. Les textes, dont la version finale a fait l'objet de négociations, sont acceptables, à l'exception des dispositions permettant l'établissement de fédérations et de syndicats professionnels sur la base du lieu de travail, car elles ne cadrent pas avec la tradition turque des relations professionnelles et pourraient contribuer à la rupture des relations pacifiques sur le lieu de travail. Trois confédérations syndicales ont également émis des réserves à cet égard durant les discussions. Des consultations entre les partenaires sociaux à propos de ces amendements se poursuivront jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint. Après les élections générales imminentes, l'orateur a indiqué que les employeurs turcs continueront à soutenir les efforts que déploie le gouvernement pour améliorer les lois dans ce domaine.

**Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI)** a évoqué la mémoire d'un enseignant retraité et ancien syndicaliste qui est décédé au cours d'une manifestation le 31 mai 2011. Mentionnant ensuite l'arrestation et l'emprisonnement de deux syndicalistes ainsi que la traduction en justice le 3 juin 2011 de 111 militants syndicaux risquant des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, il a signalé que, d'après l'enquête annuelle de la CSI, en Turquie, 66 pour cent des licenciements sont consécutifs à l'exercice d'activités syndicales. Les événements survenus cette année pendant le cours même de la Conférence internationale du Travail montrent que, dans ce pays, on n'hésite pas à faire obstacle aux activités syndicales par le meurtre, le harcèlement judiciaire, des arrestations et des licenciements. La législation du travail n'est pas conforme aux conventions de l'OIT et 5 pour cent seulement des travailleurs ont le droit de négocier collectivement. Près de la moitié de la population active exerce dans l'économie informelle et 25 pour cent de la population vit en deçà du seuil de pauvreté. La principale cause de cette situation réside dans la restriction des droits syndicaux. La législation nationale sur les syndicats continue d'imposer un seuil de représentativité de 10 pour cent d'un secteur et de 50 pour cent

d'un lieu de travail, d'imposer un acte notarié pour pouvoir s'affilier à un syndicat ou cesser d'y appartenir, d'interdire la grève et d'imposer des procédures particulièrement longues dès lors qu'il est question de réintégration, ce qui est contraire aux normes internationales. Quatre procédures tendant à la dissolution de syndicats sont en cours devant les juridictions. Le gouvernement n'a pas procédé aux amendements nécessaires de la législation. Bien que les amendements constitutionnels aient été adoptés assez rapidement, le nombre des licenciements et celui des arrestations, de leur côté, n'a cessé de croître. Le gouvernement doit être rappelé dans des termes fermes à mettre en œuvre la convention.

**Une autre observatrice représentant la CSI** a ajouté à la déclaration de l'orateur précédent qu'un demi-million de fonctionnaires n'ont pas le droit de se syndiquer. Les membres élus de haut rang des exécutifs syndicaux, de même que les membres de base, dont la plupart sont des femmes, sont en butte au harcèlement judiciaire, aux licenciements et à l'éviction de leur lieu de travail pour avoir organisé ou participé à des activités syndicales. Citant des exemples spécifiques de femmes syndicalistes faisant l'objet de telles mesures, l'oratrice a indiqué que ces cas restent exceptionnels mais que le risque est élevé de les voir se généraliser. La commission devrait par conséquent inclure ses conclusions sur ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport.

**La membre travailleuse de la France**, s'exprimant également au nom de l'Internationale de l'éducation et de l'Internationale des services publics, a évoqué un certain nombre de violations de la convention qui ont été perpétrées au cours de ces dernières années à l'encontre de syndicalistes de la fonction publique et de l'enseignement en Turquie. Elle a cité le cas de plusieurs syndicalistes (Metin Findik, Seher Tumer et 31 membres de la Confédération des syndicats de fonctionnaires et de son syndicat enseignant Egitim-Sen, dont des dirigeants syndicaux) qui avaient été arrêtés sans que les charges retenues contre eux leur soient communiquées. Certains d'entre eux ont subi des mesures de représailles, telles que des coupes salariales, des licenciements, l'interdiction d'exercer dans les services publics, l'interdiction de se rendre à l'étranger et donc de participer à des réunions syndicales internationales. Le verdict n'a toujours pas été rendu deux ans après l'ouverture du procès, ce qui va à l'encontre de la jurisprudence de l'OIT selon laquelle des procédures rapides doivent être mises en œuvre dans les cas de jugement de syndicalistes. Les tribunaux doivent rendre leur décision dans les plus brefs délais, afin que cessent les pressions exercées sur les prévenus. Par ailleurs, la multiplication des contrats de travail précaires incite les enseignants à renoncer à adhérer à un syndicat, et ceci dans le but d'obtenir un emploi. En outre, le droit de grève des fonctionnaires est limité voire inexistant, la participation à une grève demeurant un motif de destitution de la fonction publique. Les modifications législatives demandées sur ce point par la commission d'experts n'ont toujours pas été adoptées. A cet égard, l'oratrice s'est référée à la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme en avril 2009 dans l'affaire *Enerji Yapi-Yol Sen versus Turquie*, dans laquelle la Cour a souligné que, si le droit de grève n'est pas absolu et peut être soumis à certaines conditions et restrictions, une interdiction appliquée à tous les fonctionnaires constitue une restriction trop vaste et est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Le gouvernement doit appliquer strictement la convention, cesser d'interférer dans les affaires syndicales, et garantir les droits de l'homme, civils et syndicaux.

**La membre travailleuse de la Finlande** a fait valoir que le problème ne tient pas seulement au fait que la législation n'est pas pleinement conforme aux normes internatio-

nales, mais aussi qu'elle n'est pas appliquée de manière effective. Les actes de discrimination antisyndicale, qui sont courants, et les carences du système judiciaire demeurent des problèmes très graves. Ces derniers mois, des centaines de travailleurs ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales. L'oratrice s'est référée à un incident survenu en 2008. Alors que, selon les conclusions de l'enquête menée à ce sujet par le ministère du Travail, les licenciements étaient illégaux, l'entreprise a refusé de payer les amendes. Les poursuites judiciaires ont traîné en longueur. Malheureusement, l'employeur a interjeté appel contre la décision qui était en faveur des travailleurs concernés, et l'affaire est pendante devant la Cour suprême. Cet exemple n'est pas isolé: depuis le début de 2011, 163 travailleurs ont été licenciés en raison d'activités syndicales dans le seul secteur de la métallurgie. Les actes de discrimination antisyndicale, notamment des licenciements abusifs, faute d'un recours rapide, constituent l'une des plus graves violations de la liberté syndicale car ils compromettent l'existence même des syndicats. En tant que partie à la convention n° 87, à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et à la Convention européenne des droits de l'homme, la Turquie est tenue de protéger les droits des travailleurs de former des syndicats et d'y adhérer, ainsi que le droit à la négociation collective.

**Le membre travailleur de l'Allemagne**, s'exprimant également au nom du membre travailleur de l'Autriche, a exprimé sa préoccupation face aux violations persistantes des droits syndicaux. Les atteintes à la liberté syndicale, à la liberté de rassemblement et au droit de négociation collective revêtent une importance particulière pour les syndicats allemands et autrichiens, en raison du grand nombre d'entreprises de ces pays qui sont implantées en Turquie. Les droits syndicaux ne sont pas encore suffisamment garantis et les réformes doivent être accélérées. Les droits sociaux et syndicaux devront bénéficier de la plus haute priorité lors des négociations en vue de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Il ne s'agit pas seulement de modifications législatives, mais aussi de l'amélioration de la pratique et de la protection juridique. L'orateur a pleinement appuyé la déclaration faite par les membres travailleurs, ainsi que celles des membres travailleurs de la Turquie.

**Le représentant gouvernemental** a souligné que les partenaires sociaux sont associés au processus de révision de la législation en cours. Etant donné qu'il était apparu que les projets de lois précédents ne répondaient pas aux interrogations soulevées par la commission d'experts, des révisions ont été engagées et plusieurs réunions se sont tenues à ce sujet avec les partenaires sociaux. Il ne subsiste que quelques points de divergence. S'agissant de la discrimination antisyndicale, l'orateur a souligné qu'il existe des dispositions de loi interdisant de telles pratiques et qu'en la matière les voies de droit sont ouvertes aux travailleurs comme aux employeurs. L'activité antisyndicale fait encourir à l'employeur une peine de trois ans d'emprisonnement, sans préjudice des indemnités dues aux travailleurs, lesquelles ne peuvent être d'un montant inférieur à une année de salaire, avec possibilité de réintégration. Cette disposition couvre tous les travailleurs et tous les lieux de travail. S'agissant des allégations d'arrestations de militants syndicaux, l'orateur a fait valoir que les charges retenues contre les intéressés n'avaient rien à voir avec une activité syndicale. Certains syndicalistes sont également membres d'organisations illégales. L'appareil judiciaire est indépendant, et nul n'est poursuivi, sur quelque chef que ce soit, sans des preuves concrètes d'activités illégales. S'agissant de la mort d'un syndicaliste, la manifestation au cours de laquelle ce fait est survenu revêtait un caractère politique et non pas celui d'une activité syndicale. Néanmoins, une

instruction a été ouverte et les mesures qui se révéleront appropriées seront prises. L'emprisonnement d'un ancien dirigeant syndical n'avait rien à voir avec son activité syndicale ni avec le fait que cette personne avait été dirigeant d'un syndicat. S'agissant de l'arrestation de 111 travailleurs syndiqués, le représentant gouvernemental a précisé que les charges retenues contre ces personnes concernaient l'organisation d'une manifestation en un lieu où cela n'est pas autorisé. S'agissant des syndicats nouvellement constitués, la nouvelle législation autorisera la constitution de syndicats qui pourront négocier collectivement. Les fonctionnaires peuvent constituer des associations pour la défense de leurs intérêts, sauf à des fins de négociation collective.

Les membres employeurs ont indiqué que rien de ce qui avait été dit au cours de la discussion ne justifiait de modification à leur déclaration initiale. Par conséquent, leurs remarques introductives sur ce cas servent également de remarques finales.

Les membres travailleurs ont déclaré que la discussion et les informations fournies par le représentant gouvernemental ont renforcé leur conviction qu'il est à la fois urgent et faisable de rendre la législation conforme à la convention. Quelques amendements à la Constitution ont été faits, mais la législation pertinente reste inchangée par rapport à 2005 et le gouvernement n'a fourni aucun plan d'action assorti d'un échéancier clair, comme l'avait demandé la présente commission. Le gouvernement n'a pas fait usage de l'assistance continue du BIT qui avait été recommandée pour réviser la législation et n'a pas fourni non plus d'informations nouvelles quant au fond. Plusieurs exemples évoqués au cours de la discussion montrent que les droits des travailleurs de constituer librement des syndicats et celui de s'affilier à de telles organisations sont soumis à encore plus de pressions. Il serait possible de procéder aux changements nécessaires dans un délai relativement court parce que, grâce au concours de la commission d'experts et du BIT, les changements nécessaires sont maintenant parfaitement clairs. Les deux missions effectuées ont permis d'avancer et les membres travailleurs demandent qu'une nouvelle mission de haut niveau se rende en Turquie pour faciliter les efforts tendant à rendre la législation conforme aux conventions n°s 87 et 98, en consultation avec les partenaires sociaux et pour faciliter le dialogue social. Il est également demandé au gouvernement de produire un échéancier en vue des mesures à prendre; d'accepter l'assistance technique du BIT pour mener à bien ce processus aussitôt que possible; et de faire rapport d'ici la prochaine session de la commission d'experts sur les amendements législatifs adoptés. Pour que le gouvernement comprenne l'urgence de la situation, les membres travailleurs ont demandé que les conclusions de la commission relatives à ce cas figurent dans un paragraphe spécial de son rapport.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté les explications du représentant gouvernemental sur les amendements constitutionnels qui sont entrés en vigueur et prennent en compte les demandes formulées par la commission d'experts depuis de nombreuses années. Il a évoqué la nécessité d'un plus grand soutien des partenaires sociaux dans le processus de réforme législative visant à mettre en œuvre toutes les demandes de la commission d'experts encore en suspens, en particulier en ce qui concerne des questions controversées. Bien que le gouvernement se soit engagé à améliorer la législation syndicale, il a rappelé que le processus de révision prend du temps dans toute démocratie et que ce processus avait pris du retard car l'Assemblée nationale n'avait pas siégé au cours des

trois derniers mois à cause de la campagne électorale. C'est pour cette raison qu'il n'était pas en mesure de fournir un calendrier des éventuelles modifications législatives. Il s'est référé à l'adoption, en février 2011, d'une loi prévoyant une prime de convention collective pour les membres des syndicats de fonctionnaires et à l'abrogation d'une disposition critiquée concernant le personnel contractuel dans la fonction publique. Il a déclaré que des résultats positifs avaient été constatés dans la prévention de l'usage excessif de la force par les services de sécurité et a observé que, cette année, les célébrations du 1<sup>er</sup> mai s'étaient déroulées sans incident. La détention de certains dirigeants et affiliés syndicaux au cours de défilés et manifestations publics concernaient principalement des cas individuels liés à des actes de violence, de dégradation de biens ou à l'organisation de défilés dans des lieux non prévus à cet effet. Il a également évoqué d'autres personnes mentionnées devant la commission et a affirmé qu'elles avaient été condamnées pour avoir commis des actes criminels. En ce qui concerne l'audit des syndicats prévu en vertu de la loi sur les associations, il a déclaré que cette disposition n'avait pas été utilisée dans la pratique.

La commission a rappelé qu'elle avait discuté de ce cas à plusieurs reprises. La commission a accueilli favorablement l'entrée en vigueur de l'amendement constitutionnel introduit par la loi n° 5892 à la suite du référendum de septembre 2010, qui abroge plusieurs dispositions de la Constitution qui, auparavant, restreignaient les droits syndicaux. Toutefois, la commission a noté avec préoccupation les nouvelles allégations de restrictions imposées à la liberté syndicale et à la liberté de réunion des syndicalistes. A cet égard, elle a de nouveau rappelé que le respect des libertés publiques est une condition préalable indispensable à l'exercice de la liberté syndicale et a prié instamment le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'existence d'un climat exempt de toute forme de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes afin que les travailleurs et les employeurs puissent pleinement et librement exercer leurs droits prévus dans la convention. La commission a prié instamment le gouvernement de réexaminer, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, toute législation susceptible d'avoir été appliquée d'une manière contraire à ce principe fondamental et d'envisager toute modification ou abrogation qui apparaîtrait nécessaire.

La commission a regretté qu'aucun progrès spécifique n'ait été réalisé en ce qui concerne le projet de loi tant attendu sur les syndicats, portant modification des lois n°s 2821 et 2822, et qu'aucun calendrier n'ait été communiqué à cet égard. Elle a regretté en outre que plusieurs dispositions non conformes à la convention aient été maintenues: l'exclusion du bénéfice du droit syndical de certaines catégories d'agents de la fonction publique; des travailleurs indépendants; des travailleurs à domicile; des apprentis et des chômeurs; et des restrictions au droit d'élire leurs représentants en toute liberté et d'exercer librement leurs activités. La commission a également noté avec regret l'absence de nouvelles propositions visant à modifier la loi n° 4688 sur les syndicats des agents de la fonction publique.

La commission a prié instamment le gouvernement, comme elle l'avait déjà fait l'année précédente, d'élaborer un plan d'action comportant des délais clairs et de le soumettre à la commission d'experts afin qu'elle puisse assurer un suivi et de continuer à se prévaloir de l'assistance technique continue du BIT. La commission a prié le gouvernement de discuter avec le BIT avant la fin de la Conférence au sujet de la façon dont cette assistance technique pourrait être rendue la plus efficace possible, en vue de l'adoption rapide des modifications nécessaires aux lois n°s 2821, 2822 et 4688. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées et complètes sur tous les progrès accomplis sur ces questions et de transmettre tous les textes législatifs pertinents à la commission d'experts avant sa prochaine session.

**ZIMBABWE** (ratification: 2003)

Le gouvernement a communiqué par écrit les informations suivantes.

En mars 2010, le gouvernement du Zimbabwe a accepté les recommandations de la commission d'enquête. Il a également accepté l'assistance (technique et financière) proposée par le Bureau. En août 2010, le programme d'assistance du BIT a été lancé à Harare immédiatement après une session d'échange d'informations de haut niveau à laquelle participaient des représentants du Bureau international du Travail ainsi que des hauts fonctionnaires des ministères du Travail, de la Fonction publique, de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Présidence et du Cabinet, de la Commission de la fonction publique, du bureau du Procureur général, du tribunal du travail et du bureau de l'Ombudsman. Une feuille de route pour la réalisation d'activités essentielles entre les mois de septembre et décembre 2010 a été élaborée avec le concours des partenaires sociaux. De larges consultations sur l'harmonisation et la révision de la législation du travail ont démarré au cours de la même période. En février 2011, le calendrier de la mise en œuvre des activités convenues a été révisé en consultation avec les partenaires sociaux. Une nouvelle feuille de route centrée sur les thèmes clés a été adoptée par les partenaires sociaux. En mars 2011, le ministère a prié le Bureau (Département des normes internationales du travail) d'arrêter définitivement les programmes et le budget pendant la 310<sup>e</sup> session du Conseil d'administration. En avril 2011: les activités convenues ont été mises en œuvre avec le soutien du Bureau. En mai-juin 2011, le Bureau a finalisé les programmes et modules destinés aux sessions de dialogue et aux programmes de renforcement des capacités des organes d'application de la loi et des membres du pouvoir judiciaire.

Le gouvernement a communiqué les informations suivantes en ce qui concerne la mise en œuvre des activités convenues en vue de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête. Une réunion du gouvernement en vue de l'examen du projet de principes pour l'harmonisation et la révision de la législation du travail s'est tenue le 20 avril 2011 à Compensation House. La réunion a eu lieu et des commentaires ont été intégrés en ce qui concerne une réunion technique tripartite sur la question du projet de principes pour l'harmonisation et la révision de la législation du travail, prévue le 27 avril 2011 à Rainbow Towers, Harare, qui a été reportée au 18 mai 2011.

La planification bilatérale entre le ministère du Travail et des Services sociaux et le ministère de la Jeunesse pour la formulation du schéma de mise en œuvre du cadre de la politique de l'emploi et la préparation de l'ordre du jour de la réunion inaugurale du Forum de l'emploi s'est engagée les 28 et 29 avril 2011 à Rainbow Towers, Harare. La note conceptuelle de la réunion inaugurale du Forum de l'emploi a été élaborée.

La réunion inaugurale du Comité de pilotage du Programme national pour le travail décent s'est tenue le 4 mai 2011 à Rainbow Towers, Harare. Le ministère a préparé le mandat du comité, qui a été adopté par les partenaires sociaux. La réunion a eu lieu et a été officiellement inaugurée par le ministre. Le 5 mai 2011, les questions suivantes ont été abordées: suivi, avec le bureau du Procureur général, relatif à la liste des syndicalistes ayant des procédures judiciaires en cours en vertu de la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA); communication avec le ministère de la Justice à propos des commentaires et demandes directes de la CEACR se rapportant au Règlement (général) des prisons (convention n° 29) et à la loi de codification et de réforme de la législation pénale (convention n° 105); communication avec le Département des services sociaux à propos de la réforme de la loi sur

l'enfance, à la suite des commentaires de la CEACR relatifs à la convention n° 182; communication avec la NSSA-OHS dans le cadre des commentaires de la CEACR relatifs aux conventions n°s 81 et 155. Il s'agit de questions d'ordre législatif que la CEACR a soulevées à propos d'autres textes de loi portant sur des questions de travail. Le bureau du Procureur général examine la question des cas pendants de syndicalistes. Une réunion technique tripartite sur la question du projet de principes pour l'harmonisation et la révision de la législation du travail s'est tenue le 18 mai 2011 à Rainbow Towers, Harare. Le ministère a présenté un projet zéro dont les 11 principes ont tous été adoptés. Le ZCTU a proposé un nouveau projet de principes qui sera examiné pendant la période du 12 au 15 juillet 2011. Les dates ont été fixées de commun accord. Une réunion inaugurale du Forum de l'emploi s'est tenue le 20 mai 2011 à Rainbow Towers, Harare. Le Forum de l'emploi a été lancé avec la participation des partenaires sociaux.

Un atelier tripartite sur le dialogue social et plus précisément sur le programme législatif des chambres de dialogue social; enseignements du NEDLAC s'est tenu les 23 et 24 mai 2011 à l'hôtel Kadoma. Les partenaires sociaux ont participé à cet atelier organisé en prélude à la négociation du projet de principes régissant le Forum de négociation tripartite (TNF) qui se déroulera pendant la période du 12 au 15 juillet 2011.

Le premier atelier sur le renforcement des capacités aux fins d'orientation des nouveaux membres du Comité de pilotage du Programme national pour le travail décent s'est tenu les 26 et 27 mai 2011 à l'hôtel Kadoma. Les membres issus du gouvernement, du ZCTU et de l'EMCOZ ont été mis au courant.

Une réunion des mandants du gouvernement et des partenaires sociaux en vue de leur remettre le projet de principes pour l'harmonisation et la révision de la législation du travail devait se tenir le 26 mai 2011 dans la salle du Conseil du 12<sup>e</sup> étage, Compensation House. Cette réunion a été reportée pour permettre au comité technique d'étudier les nouvelles propositions du ZCTU. Ces propositions doivent être étudiées pendant la période du 12 au 15 juillet 2011.

La finalisation des Mémoires à l'intention du Comité du cabinet sur la législation (CCL) par les fonctionnaires des ministères concernés, qui devait se tenir le 27 mai 2011, salle du Conseil du 12<sup>e</sup> étage, Compensation House, a dû être reportée et ne pourra avoir lieu que lorsque les mandants auront examiné le projet de principes émanant du comité technique.

Une présentation des principes au CCL prévue le 30 mai 2011 aura lieu lorsque les mandants auront examiné le projet de principes.

Une réunion destinée à formuler les principes du TNF s'est tenue les 12 et 15 juillet 2011 à Troutbeck Inn, Nyanga. Le Comité technique du TNF a été chargé de proposer un projet de principes. Un débat en table ronde sur l'interface entre les normes internationales du travail et les lois nationales avec la participation de la Commission des droits de l'homme, organe pour l'apaisement, l'intégration et la réconciliation nationale, de l'Ombudsman et des partenaires sociaux s'est tenu le 19 juillet 2011 à Rainbow Towers, Harare. Le programme est en cours d'élaboration au BIT (Département des normes internationales du travail). Un premier atelier sur le renforcement des capacités des organes d'application de la loi (les dix provinces seront couvertes, pour autant que les ressources le permettent) est prévu du 20 au 22 juillet 2011 à Rainbow Towers, Harare. Le programme est en train d'être élaboré par le BIT (Département des normes internationales du travail).

Un premier atelier sur le renforcement des capacités à l'intention des agents du pouvoir judiciaire et de

l'inspection du travail (les dix provinces seront couvertes, pour autant que les ressources le permettent) est prévu du 25 au 29 juillet 2011 à l'hôtel Kadoma. Le programme est en train d'être élaboré par le BIT (Département des normes internationales du travail).

Une réunion entre les représentants du ministère et les secrétaires généraux de tous les conseils de l'emploi enregistrés afin de discuter des commentaires de la CEACR sur l'application dans la législation de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 est prévue les 2 et 3 août 2011 à Nyanga. La question d'un soutien du BIT à la réunion doit être discutée étant donné qu'elle n'a été soulevée que lorsque tous les commentaires de la CEACR en suspens ont été examinés.

Un deuxième atelier sur le renforcement des capacités à l'intention des agents du pouvoir judiciaire et de l'inspection du travail est prévu du 26 au 30 septembre à l'Hôtel Kadoma. Les dates ont été acceptées par le BIT (Département des normes internationales du travail) – en tant que facilitateur.

Un troisième atelier sur le renforcement des capacités à l'intention des agents du pouvoir judiciaire et de l'inspection du travail est prévu du 12 au 16 décembre 2011 à l'Hôtel Kadoma. Les dates ont été acceptées par le BIT (Département des normes internationales du travail) – en tant que facilitateur. En conclusion, le gouvernement du Zimbabwe a pris toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête ainsi que les demandes afférentes de la commission d'experts. Comme démontré ci-dessus, le gouvernement du Zimbabwe coopère avec les partenaires sociaux et avec le Bureau. Le gouvernement du Zimbabwe a l'intention de remettre, dans son prochain rapport, un dossier complet sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale**, ministre du Travail et des Services sociaux, a rappelé que son gouvernement a accepté les recommandations de la commission d'enquête et qu'il a la ferme volonté d'en assurer l'application, avec l'assistance technique du Bureau, celui-ci ayant lancé en août 2010, en collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux, le programme d'assistance technique. Une feuille de route couvrant les principales questions devant être traitées a été approuvée à cette occasion par le gouvernement et les partenaires sociaux. Alors qu'elle a regretté que peu de progrès soient à observer à ce stade en raison de certains obstacles administratifs, le gouvernement est maintenant à l'œuvre sur la base de la feuille de route. Le gouvernement et les partenaires sociaux ont approuvé, d'un point de vue technique, les projets de principes pour l'harmonisation et la révision des lois sur le travail, en tenant compte des commentaires et des observations de la commission d'experts, ainsi que des recommandations de la commission d'enquête relatives à la législation nationale. En juillet 2011, une réunion regroupant les responsables du gouvernement, du travail et des affaires sera convoquée afin d'étudier les projets de principes avant de les soumettre au Cabinet, qui devra les approuver. En outre, des travaux ont déjà été entrepris afin d'instaurer un mécanisme de dialogue social indépendant. Le gouvernement et ses partenaires sociaux se réuniront en juillet 2011 afin de finaliser les projets de principes de la législation applicable au forum tripartite de négociation. Par ailleurs, des travaux ont déjà été entrepris dans le but de donner effet à la recommandation de la commission d'experts visant à promouvoir l'emploi conformément à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Le Cadre de la Politique nationale de l'emploi, qui a été élaboré avec la participation des partenaires sociaux, est aujourd'hui établi, et le Forum pour l'emploi, organe responsable de la coordination en vue de l'application de la

politique nationale de l'emploi, a été lancé. Début juillet 2011, d'autres activités de renforcement des capacités sont prévues, qui comprendront la participation de responsables gouvernementaux, y compris des organismes chargés de l'application de la loi, qui ont affaire aux travailleurs dans l'exécution de leurs tâches quotidiennes. L'idée est de faire en sorte que les normes internationales du travail soient connues de l'ensemble des responsables gouvernementaux, au-delà de ceux du ministère du Travail, en particulier des organismes et responsables de haut-rang qui sont chargés de l'application de la loi sur l'ordre public et la sécurité (POSA). L'on peut s'attendre à une transformation et à une nouvelle approche par ces départements des questions ayant trait aux travailleurs et employeurs organisés. Des sessions dédiées au dialogue sur les normes internationales du travail et les droits de l'homme dans le monde du travail auront également lieu avec l'Organe pour l'apaisement, l'intégration et la réconciliation nationale, la Commission des droits de l'homme et le Bureau de l'Ombudsman. Ces nouveaux organes ont été mis en place afin de promouvoir la cohésion nationale et les droits de l'homme. Le ministère du Travail a pour objectif de veiller à ce que l'on tienne compte des droits de l'homme dans le monde du travail. La commission doit accorder leur chance à ces sessions de dialogue et programmes de renforcement des capacités. C'est également dans ce contexte que tous les cas en suspens mentionnés par la commission d'experts sont étudiés. Le gouvernement se penche également sur l'allégation selon laquelle le secrétaire général de l'Union générale des travailleurs agricoles et des plantations a été forcé à l'exil. La liste des syndicalistes, qui auraient été arrêtés en vertu de la loi POSA pendant l'exercice de leurs fonctions syndicales, comme le relate le rapport de la commission d'enquête, a été soumise au bureau du Procureur général. Celui-ci a indiqué être en contact avec tous les procureurs de région concernés, afin de déterminer la nature des cas. La réponse du Procureur général devrait être fournie en temps utile. Pour conclure, l'oratrice a remercié le Bureau pour le soutien et les efforts tout particuliers que le Département des normes internationales du travail a bien voulu apporter au Zimbabwe. Son gouvernement n'a peut-être pas encore parcouru un long chemin, mais il est bien déterminé à assumer sa part de responsabilité. La présence à la Conférence du ministre de la Fonction publique et du président de la Commission de la fonction publique, accompagnés des délégués du ministère du Travail, montre bien la volonté politique et l'engagement du gouvernement. Si celui-ci est présent à la prochaine session de la commission, il sera certainement en mesure de rendre compte des progrès accomplis dans le pays dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

**Les membres employeurs** ont rappelé qu'il s'agit là de la quatrième fois que l'application de la convention par le Zimbabwe est examinée par la commission. En 2007 et en 2008, les conclusions de cette dernière ont été insérées dans un paragraphe spécial (en 2008, dans le paragraphe spécial sur l'inapplication continue de la convention). Lors des deux dernières discussions de ce cas, le gouvernement ne s'est pas présenté devant la commission. Dans les conclusions de 2008, la commission appelait instamment les autres gouvernements ayant ratifié la convention à envisager sérieusement de soumettre une plainte en vertu de l'article 26 et appelait le Conseil d'administration à approuver la constitution d'une commission d'enquête, conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Les plaintes examinées par la commission d'enquête établie en 2009 portent en particulier sur des allégations sérieuses de violations des libertés civiles fondamentales, notamment l'arrestation, la détention, le harcèlement et des actes d'intimidation quasi-systématiques de diri-

geants et de membres syndicaux pour l'exercice de leurs activités syndicales légitimes. Dans ses recommandations, la commission d'enquête appelle à: l'harmonisation des textes législatifs pertinents, en particulier de la loi sur le travail, de la loi sur la fonction publique et de la loi sur l'ordre public et la sécurité, avec les conventions n° 87 et n° 98, comme requis par les organes de contrôle de l'OIT; la cessation, avec effet immédiat, de toutes pratiques antisyndicales, comme consigné dans le rapport de la commission; l'opérationnalisation, dans les meilleurs délais et avec des ressources suffisantes, de la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe; l'organisation d'une formation sur la liberté d'association et la négociation collective, les libertés civiles et les droits de l'homme à l'intention des personnes occupant des postes d'encadrement dans le pays, tout particulièrement la police, les forces de sécurité et les partenaires sociaux; le renforcement de l'Etat de droit et du rôle des tribunaux, en veillant à ce que les tribunaux soient respectés, qu'ils disposent des ressources appropriées, ainsi que de la formation et du soutien appropriés; le renforcement permanent du dialogue social; et la poursuite de l'assistance technique du BIT dans ces domaines. Pour ce qui est des remarques faites par le représentant du gouvernement, les membres employeurs ont observé que celles-ci ne se concentrent que sur les deux derniers points et ne rendent pas compte du contexte réel du pays. Le gouvernement doit, dès lors, être encouragé à prendre également en considération les autres points.

**Les membres travailleurs** ont observé que ce cas a déjà été discuté à plusieurs reprises par la présente commission et a donné lieu, en novembre 2008, au dépôt d'une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT alléguant le non-respect par le gouvernement des conventions n° 87 et 98. La commission d'enquête établie pour examiner ladite plainte a soumis son rapport au Conseil d'administration en mars 2010. Dans ses rapports concernant l'application des conventions précitées, le gouvernement s'est engagé à coopérer avec l'OIT et à respecter les recommandations formulées par la commission d'enquête, notamment en amendement la législation en vigueur afin de la mettre en conformité avec les conventions n° 87 et 98; en cessant immédiatement les pratiques antisyndicales; en poursuivant le processus initié dans le cadre de la commission d'enquête permettant l'audition de personnes par la Commission des droits de l'homme et par l'Organe pour l'apaisement, l'intégration et la réconciliation nationale; en dispensant une formation au personnel clé dans le pays en ce qui concerne la liberté syndicale et la négociation collective, les libertés publiques et les droits de la personne; en renforçant le cadre juridique et le rôle des tribunaux et du dialogue social et en continuant de collaborer avec le BIT. Ces différentes recommandations ont été approuvées en mars 2010 par le gouvernement et, en août 2010, le programme d'assistance technique du BIT a été lancé. Se référant aux informations écrites communiquées par le gouvernement, les membres travailleurs ont souligné que, en dépit de l'approbation des conclusions et des recommandations précitées, peu de résultats tangibles ont été engrangés malgré les multiples réunions ayant déjà eu lieu ou qui sont planifiées. En août 2010, le gouvernement a annoncé son intention de réviser la loi POSA, interdisant qu'elle puisse être invoquée contre des syndicats, tout en reconnaissant la nécessité de mener une campagne de sensibilisation auprès de la police et des forces de sécurité. Il lui faut maintenant démontrer l'existence des textes de lois correspondants. Il apparaît, en effet, que malgré l'élaboration, en concertation avec les partenaires sociaux, d'une feuille de route pour la réalisation d'activités essentielles, le harcèlement et les arrestations antisyndicales continuent, tant à l'égard de dirigeants du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)

qu'envers d'autres syndicats, notamment le Syndicat général de l'agriculture et des travailleurs des plantations du Zimbabwe (GAPWUZ). Soulignant l'importance qu'ils accordent à l'application en droit et dans la pratique des principes de la liberté syndicale, les membres travailleurs ont regretté le manque d'informations fournies par le gouvernement quant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête en ce qui concerne notamment l'élaboration effective et avérée d'un calendrier visant à mettre en conformité la législation avec la convention; la possibilité pour la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe de connaître des violations des droits de l'homme et des droits syndicaux commis depuis 1990; l'implication effective du gouvernement dans la préparation des activités de formation prévues par la feuille de route (notamment celle prévue en septembre prochain sur la promulgation de lignes de conduites claires à l'usage de la police et des forces de sécurité) qui démontre son adhésion aux recommandations de la commission d'enquête; la participation de représentants des juridictions du travail et des juridictions pénales aux activités prévues en décembre 2011 sur le renforcement de l'Etat de droit et du rôle des tribunaux; le renforcement du rôle du dialogue social dans l'élaboration de toutes les politiques concernant le travail. Ils ont enfin souligné la nécessité pour l'OIT de trouver les financements adéquats aux activités de coopération technique prévues dans le cadre de la commission d'enquête et de mettre en place une coopération efficace avec les autres instances internationales à cet égard.

**Le membre travailleur du Zimbabwe** a rappelé qu'il s'agit de la première discussion de ce cas après l'établissement de la commission d'enquête en 2009. Celle-ci s'est rendue au Zimbabwe et a recueilli des informations auprès de personnes qui ont accepté de témoigner de leur expérience s'agissant des violations des droits de l'homme et du droit syndical. Après l'acceptation par le gouvernement des conclusions et recommandations de la commission d'enquête, le BIT a proposé un programme d'assistance technique destiné à faciliter leur mise en œuvre. Malheureusement, au lieu de tirer parti de ce programme, le gouvernement a attendu et organisé des réunions de pure forme durant le mois de mai, anticipant ainsi la Conférence internationale du Travail de juin 2011. Si la commission technique tripartite se consacre à la réforme du droit du travail, ce processus est plus long que prévu. Le ZCTU est préoccupé par l'apathie dont fait preuve le gouvernement. La réforme du droit du travail a débuté par des amendements partiels de la loi sur les relations professionnelles en 1992 et en 1996, auxquels a succédé en 2002 l'harmonisation de la loi sur les services publics et la loi sur le travail, laquelle a été suivie par un mouvement inverse aboutissant à un retour à la situation de 2002. Au lieu d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête, le gouvernement continue de bafouer les droits syndicaux en arrêtant des travailleurs et en les privant de leur droit constitutionnel de célébrer des événements d'envergure internationale comme la Journée de la femme le 8 mars 2011, la fête du travail le 1<sup>er</sup> mai 2011, et la Journée de la santé et de la sécurité, le 6 juin 2011. A Harare et à Bulawayo, par exemple, la police a été informée par le ZCTU de son intention de célébrer la journée internationale de la femme. A Harare, des défilés ont été interdits. A Bulawayo, la police a interdit toutes les célébrations. Le ZCTU a saisi le tribunal d'instance le 7 mars 2011 pour demander autorisation afin que les célébrations puissent se tenir légalement. Le tribunal a accordé ladite autorisation. Pourtant, le jour de la célébration, environ 30 officiers de police en tenue antiémeute et armés de gourdin sont intervenus et ont arrêté 19 chefs syndicaux. Vingt autres policiers ont fait une descente en menaçant tous ceux qui osaient participer à

l'événement. Le 1<sup>er</sup> mai 2011, la police a interdit au ZCTU de célébrer l'événement et n'a pas autorisé les défilés dans plusieurs endroits sur l'ensemble du territoire. Conscient des conséquences graves sur le moral des travailleurs, le ZCTU a déposé une demande urgente auprès de la Haute Cour pour s'opposer à la pratique des interdictions devenue systématique. Malgré la décision selon laquelle toutes les célébrations du ZCTU devaient se dérouler sans intervention de la police, dans certains endroits, la police a continué à en interdire la tenue. Certaines des recommandations de la commission d'enquête auraient déjà pu être mises en œuvre sans le financement du BIT. Par exemple, le gouvernement aurait déjà pu informer la police et autres services de sécurité de ne pas perturber les activités des syndicats, comme le garantit l'article 26 de la POSA. Il aurait également pu faire en sorte qu'il soit mis fin à toutes pratiques antisyndicales, notamment dans les lieux où les travailleurs ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales, comme cela a été le cas avec toute la direction syndicale dans le secteur des postes et des télécommunications, y compris en ce qui concerne l'orateur lui-même. Pour donner des preuves de sa bonne volonté, le gouvernement aurait pu annuler les poursuites judiciaires à l'encontre de syndicalistes, comme le demandait la commission d'enquête. Actuellement, M<sup>me</sup> Gertrude Hambira est en exil après avoir reçu des menaces de hauts représentants de l'armée en raison de ses activités syndicales. La commission d'experts a rappelé pour la troisième fois que le personnel des services pénitentiaires et de la fonction publique doit bénéficier du droit de négociation collective. La réforme du droit du travail en cours semble maintenir la loi sur le travail et la loi sur le service public en tant que deux lois distinctes, à savoir une pour le secteur privé et une pour le secteur public. Le ZCTU est porté à croire que, en conservant deux textes législatifs distincts, le gouvernement évite que les fonctionnaires demandent à s'affilier au ZCTU. Le droit de grève n'existe pas sauf pour les travailleurs à recourir illégalement à des actions collectives de travailleurs. La plupart du temps, la grève est à la fois politisée et criminalisée, entraînant des arrestations, des actes de torture ou la détention de travailleurs. En juillet 2009, le Forum de négociation tripartite (FNT) a effectué une visite d'étude en Afrique du Sud pour comprendre, à partir de l'expérience sud-africaine, comment faire en sorte que le tripartisme fonctionne dans la pratique. Bien qu'intéressante, cette visite n'a pas donné de résultats concrets. A part la signature et le lancement de la Déclaration de Kadoma par le Président, cet organe décisionnel ne s'est jamais réuni depuis. Le ZCTU a prié le gouvernement de fixer des délais précis pour l'achèvement de la réforme du droit du travail, garantissant que les fonctionnaires, le personnel des services pénitentiaires et la police bénéficient du droit de négociation collective sous l'égide du Conseil national de l'emploi, basé sur une seule loi harmonisée sur le travail. Enfin, les recommandations décisives concernant les libertés civiles, l'Etat de droit et la bonne gouvernance ne nécessitent pas de financement et auraient pu être mises en œuvre. Le gouvernement doit communiquer à la commission les raisons pour lesquelles il ne le fait pas.

Le **membre employeur du Zimbabwe** a noté que le gouvernement se présente devant la commission pour faire rapport sur le suivi donné aux recommandations de la commission d'enquête qu'il a acceptées dans leur intégralité. Il a déclaré ne pas avoir connaissance des allégations soulevées par le membre travailleur du Zimbabwe, à défaut de quoi il aurait immédiatement convoqué une réunion du FNT. Trois points ont besoin d'être abordés: les informations écrites fournies par le gouvernement, la situation du dialogue social dans le pays et l'élection du gouvernement du Zimbabwe au sein du Conseil

d'administration du BIT. Concernant le premier point, le rapport du gouvernement sur les mesures prises à ce jour visant à mettre en œuvre les recommandations de la commission sont précises. A propos du deuxième point, certes le dialogue social rencontre toujours d'énormes difficultés, mais il y a lieu d'être optimiste à cet égard et il faut que le pays se concentre et trouve des solutions en associant les partenaires sociaux. Bien que le gouvernement soit sans doute sincère et fasse de son mieux, cela ne veut pas dire que les allégations de violation des conventions n°s 87 et 98 sont sans fondement. Les actes résultant de l'échec du dialogue social proviennent d'autres entités de l'Etat pouvant ne pas comprendre le dialogue social. A cet égard, l'application des recommandations de la commission d'enquête est attendue avec impatience. Quant au troisième point, l'orateur a remercié les gouvernements qui ont contribué à l'élection de son gouvernement au Conseil d'administration, ce qui représente un honneur pour le pays. Si certains membres de l'OIT sont d'avis que le Zimbabwe ne devait pas être élu à cause des allégations répétées de violations des conventions n°s 87 et 98, le gouvernement est conscient de l'importante responsabilité qui lui incombe en tant que membre du Conseil d'administration, dont les membres ont une plus grande responsabilité que ceux qui n'en font pas partie. Un tel niveau de responsabilité devrait renforcer celle de son gouvernement en ce qui concerne le respect des conventions de l'OIT. En conclusion, il convient de souligner que les recommandations de la commission d'enquête constituent une base solide pour le Zimbabwe, et les progrès enregistrés dans leur application ont démontré que le gouvernement dispose d'une marge d'amélioration. Il y a donc lieu d'accélérer le processus de mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

Le **membre gouvernementale de la Hongrie**, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne (UE) participant à la Conférence, des pays candidats (la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Islande), des candidats potentiels (Albanie et Bosnie-Herzégovine), de la Norvège et de la République de Moldova a déclaré avoir pris note avec intérêt de la mise en œuvre, en août 2010, du programme d'assistance technique du BIT destiné à aider le gouvernement et les partenaires sociaux à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête afin de garantir pleinement la liberté syndicale et la protection du droit d'organisation dans le pays. Rappelant la déclaration du gouvernement en réponse au rapport de la commission d'enquête de 2009, selon laquelle les recommandations seront mises en œuvre dans le cadre du programme de réforme de la législation et des institutions actuellement en cours et l'assistance du BIT, l'oratrice a exprimé le ferme espoir que l'harmonisation de la législation du travail et la modification de la loi sur le travail et de la loi sur le service public, qui se font attendre depuis longtemps, seront bientôt finalisées et que la législation sera mise en totale conformité avec la convention. Prenant note avec regret des allégations du Congrès des syndicats du Zimbabwe relatives à l'interdiction des activités syndicales, l'oratrice a exhorté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir, en droit comme dans la pratique, le droit d'organisation des syndicats, sans intervention aucune, notamment de la police et des forces de sécurité. Plus particulièrement, le gouvernement doit être exhorté à assurer que la loi sur l'ordre public et la sécurité ne soit pas instrumentalisée pour porter atteinte aux droits légitimes des syndicats, notamment au droit des organisations de travailleurs d'exprimer leurs opinions sur la politique économique et sociale du gouvernement. Rappelant l'engagement du gouvernement, lors du lancement du programme d'assistance technique du BIT, de concrétiser les recommandations de la commission d'enquête,

l'oratrice a instamment prié celui-ci de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine conformité avec la convention et garantir ainsi le respect de la liberté syndicale et de la protection du droit d'organisation.

**La membre gouvernementale de la Suisse** a indiqué que la Suisse s'associe à la déclaration faite par la membre gouvernementale de la Hongrie.

**Le membre gouvernemental du Swaziland** a considéré que le Zimbabwe doit être félicité d'avoir accepté la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête ainsi que l'assistance du BIT. Le gouvernement a démontré son engagement et sa volonté de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux commentaires formulés par la commission d'experts: une feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations a été mise en place, en consultation avec les parties concernées, et le processus d'harmonisation et de révision des lois du travail a été initié. L'orateur a remercié l'OIT de continuer à apporter son appui au Zimbabwe, et a demandé à la commission de lui donner l'occasion de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et de lui présenter un rapport d'activité en temps opportun pour examen.

**Le membre travailleur de la Chine** s'est référé au rapport de la commission d'experts qui indique que les constituants tripartites au Zimbabwe ont identifié sept activités prioritaires qui devaient être menées entre septembre et décembre 2010, et que d'autres activités à réaliser en 2011 sont sur le point d'être exécutées en consultation avec les partenaires sociaux. Il convient de rappeler l'importance du dialogue social en tant que mécanisme inestimable permettant de diminuer les tensions sociales en temps de crise et de concevoir des mesures qui s'adaptent aux politiques nationales. Si les syndicats se sont sentis encouragés par le renforcement du dialogue social, qui est essentiel pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, le dialogue social dans la pratique n'inspire pas l'optimisme étant donné qu'il n'y a pas eu de réunions tripartites sur les politiques pendant deux ans au Zimbabwe. Il est impératif que le gouvernement et les partenaires sociaux acceptent le principe du tripartisme et l'appel du ZCTU. L'orateur a craint que la signature et le lancement de la Déclaration de Kadoma et de la réforme de la législation du travail ne soient que des mesures cosmétiques sans substance réelle. Les structures et les processus de dialogue social peuvent résoudre d'importantes questions économiques et sociales, encourager la bonne gouvernance, faire avancer la paix sociale, l'harmonie et la stabilité des relations professionnelles et accélérer le progrès économique. Pour que ce dialogue soit efficace, les droits fondamentaux que sont, entre autres, la liberté syndicale et la négociation collective doivent être respectés. Des organisations de travailleurs fortes, autonomes et indépendantes sont déterminantes pour un dialogue social efficace, et il convient que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que la loi POSA ne soit pas utilisée pour entrave les droits légitimes des organisations de travailleurs d'exprimer leur point de vue sur la politique économique et sociale du gouvernement.

**Le membre gouvernemental de la Namibie** a noté que la commission d'enquête a achevé ses travaux en décembre 2009, et il s'est réjoui du fait que le gouvernement se soit engagé à mettre en œuvre ses recommandations. L'orateur a demandé au gouvernement, aux employeurs et aux travailleurs du Zimbabwe d'engager un dialogue constructif qui aboutisse à la mise en œuvre de la convention, et au BIT de continuer à offrir son assistance technique à ce pays.

**La membre travailleuse de la Norvège** a indiqué que le rapport de la commission d'enquête fournit des informations détaillées sur les graves violations des droits du tra-

vail: arrestations fréquentes, détentions, agressions et tortures comme moyens d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des syndicats; il décrit la rupture des négociations collectives et du dialogue social et le manque de protection institutionnelle des droits des syndicats; enfin, il recense plusieurs dispositions législatives qui ne sont pas en conformité avec les conventions n°s 87 et 98 et qui doivent, par conséquent, être abrogées. Bien que le gouvernement ait accepté les recommandations de la commission d'enquête, la situation ne s'est pas améliorée, ce qui démontre l'absence de volonté politique de mettre en œuvre ces recommandations. Il est donc indispensable que le gouvernement assure le suivi et la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations de la commission, tant en droit que dans la pratique, et mette en conformité la législation du travail avec les conventions n°s 87 et 98. Pour que les syndicats exercent leurs libertés syndicales, d'expression et de mouvement, il est impératif que toutes les lois répressives, comme la POSA, soient abrogées. Le gouvernement doit s'abstenir de s'ingérer dans les activités des syndicats, cesser le harcèlement des responsables et des membres des syndicats, et abandonner toutes les charges qui pèsent sur les syndicats au titre de cette loi. Un dialogue constructif et emprunt de sens ne peut avoir lieu que dans un environnement de compréhension, de confiance et de respect mutuels entre partenaires sociaux; malheureusement, ce genre d'environnement reste pour le moment un vœu pieux.

**La membre gouvernementale de Cuba** a déclaré que le gouvernement déploie des efforts appréciables pour mettre en œuvre la convention et a souligné le rôle important joué par la coopération technique du BIT. Il convient de tenir compte du fait que le gouvernement a réalisé l'ensemble des mesures proposées dans le cadre de l'assistance technique du BIT. Le gouvernement du Zimbabwe s'est à cet égard référé à certaines mesures, parmi lesquelles les réunions tenues pour examiner les principes sur la base desquels il sera procédé à la révision de la législation nationale. En conclusion, les faits montrent la volonté politique du gouvernement d'assurer le respect des dispositions de la convention. Il y a lieu de l'encourager à poursuivre le dialogue ouvert avec les partenaires sociaux et la coopération technique.

**Le membre travailleur du Ghana** a attiré l'attention sur la responsabilité du gouvernement dans un grand nombre de violations des droits syndicaux et sur son incapacité à créer un environnement favorable au libre exercice du droit à la liberté syndicale. Au Zimbabwe, les employeurs bafouent les droits des travailleurs et ne subissent que rarement les conséquences négatives de leurs actes. Au contraire, ils peuvent généralement compter sur le soutien du gouvernement. L'orateur s'est référé à certains incidents qui se sont produits, comme par exemple des agressions physiques à l'encontre de syndicalistes, des licenciements ou des amendes imposées en représailles pour avoir participé à des grèves. Le fait que les autorités ne fassent pas respecter l'exercice des droits syndicaux a encouragé d'autres parties, notamment certains employeurs du secteur public, à violer ces droits, ce qui est inacceptable. L'orateur a exprimé l'espoir sincère que la Commission de la Conférence fera état de cette situation dans ses conclusions.

**Le membre travailleur de la Zambie** a rappelé que les droits syndicaux sont des droits de l'homme et que, pour le progrès de toute société, il est impératif que ces droits fondamentaux soient défendus et respectés. Les gouvernements locaux ont fait des efforts, mais il est déplorable que la persistance des tensions politiques ait conduit à des atteintes aux droits des syndicats. L'orateur a condamné le nombre considérable (119) de violations des droits syndicaux enregistrées au cours des deux dernières années, de même que la façon d'agir de la police, qui souvent ne

respecte pas les décisions de la justice. La liberté syndicale telle qu'elle est consacrée dans la convention n° 87 – convention que le Zimbabwe a ratifiée en 2003 – n'a manifestement pas trouvé son expression concrète dans ce pays, et cet échec conduit à s'interroger sur la volonté réelle du gouvernement d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête.

**La membre travailleuse du Brésil** a considéré, se référant aux informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour assurer l'application de la convention, qu'aucune raison technique ne justifie la présence du Zimbabwe sur la liste des cas individuels de la commission pour non-application de la convention n° 87, étant donné que des progrès ont été réalisés. Il est critiquable d'utiliser cette convention comme un prétexte pour faire pression sur ce pays, et ce pour des motivations politiques et économiques. Des sanctions économiques ont été imposées au Zimbabwe depuis qu'il a exigé la mise en œuvre de l'accord sur la redistribution des terres, tout cela parce que ce pays veut développer son économie sans dépendance vis-à-vis du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale. Ces attaques s'expliquent également par le fait que ce pays possède de grandes richesses minérales. Les pays du Nord ont construit une grande partie de leur richesse en recourant à l'esclavage, à la colonisation et à une politique agressive de pillage et de violence à l'encontre des pays du Sud. Cette commission doit se baser sur des faits concrets. Elle devrait féliciter le Zimbabwe pour les efforts accomplis en vue de mettre en œuvre les recommandations de l'OIT et soutenir son combat pour maintenir le contrôle sur ses ressources. Accepter que les grandes multinationales continuent à faire pression pour que des pays soient inclus dans la liste des cas individuels pour des raisons étrangères aux fondements de l'OIT constitue une grave erreur.

**La représentante gouvernementale** s'est félicitée de l'appui exprimé à l'égard de la feuille de route suivie par son pays pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et traiter des questions importantes soulevées par la commission d'experts. Le paysage socio-politique du Zimbabwe se caractérise par une dynamique sous-jacente dont il est question dans d'autres forums, notamment la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union africaine. L'ensemble des structures du Zimbabwe subissent des réformes, et le marché du travail n'est pas épargné; certains problèmes ou incidents mentionnés, ainsi que les restrictions continues imposées aux réunions ou activités syndicales dont il a été fait état, font l'objet même des activités qui seront mises en œuvre à partir de juillet 2011. Le ministère du Travail travaillera aux côtés du bureau de Harare dès juillet 2011, et des réunions seront initiées avec les organes gouvernementaux concernés au même moment. Il s'agit de changer les mentalités, et cela ne peut se faire qu'à travers l'échange de connaissances. Cette commission doit donner au gouvernement la possibilité de mettre en œuvre ses objectifs, avec le soutien du Bureau. La volonté politique et l'engagement du gouvernement ne sont pas contestables; le gouvernement a accepté sincèrement les recommandations de la commission d'enquête; il a défini un ensemble d'activités visant à donner effet à ces recommandations; et ces activités constituent la trame de la feuille de route approuvée, à laquelle le Bureau apporte son soutien.

**Les membres employeurs** ont indiqué qu'ils attendaient des éléments plus concrets et tangibles que la simple expression de bonne volonté. Contrairement aux discussions précédentes, la discussion de cette année a été constructive. Toutefois, le gouvernement a davantage mis l'accent sur le processus que sur le fond. Le gouvernement doit initier et adopter des changements de fond qui soient en conformité avec les exigences de la convention. Les

changements devraient être apportés en priorité aux dispositions de la législation et aux pratiques qui portent atteinte aux libertés individuelles et publiques. Les membres employeurs ont appuyé les recommandations faites par les membres travailleurs et ont demandé à ce que les conclusions sur ce cas soient incluses dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

**Les membres travailleurs** ont indiqué que le suivi des recommandations de la commission d'enquête, très précises et non équivoques, constitue l'élément central de la discussion. Parmi les recommandations faites aux autorités figurent l'arrêt immédiat des attaques à l'encontre des syndicalistes; la création d'une commission des droits de l'homme, des formations sur les droits de l'homme pour les forces de sécurité; le renforcement de l'Etat de droit; la mise en conformité de la législation avec les conventions. Par conséquent, les membres travailleurs ont souhaité que les recommandations suivantes figurent dans les conclusions: i) établissement et respect d'un calendrier avec des échéances fixes pour la mise en conformité de la législation avec la convention; ii) inscription à l'ordre du jour des travaux de la Commission des droits de l'homme de toutes les violations des droits de l'homme commises depuis 1990 ainsi que des violations des droits syndicaux; iii) adoption de mesures concrètes en vue de la préparation des ateliers relatifs à l'élaboration de lignes de conduites claires pour les forces de police et de sécurité et de la préparation et la distribution de matériel de formation, ceci afin de donner de la visibilité au soutien que le gouvernement apporte aux recommandations de la commission d'enquête; iv) élargissement de la participation aux événements planifiés pour décembre 2011 concernant le renforcement de l'Etat de droit et le rôle des tribunaux à un public plus large pour englober non seulement les juridictions du travail, mais également les juridictions pénales. Une exigence de transparence est essentielle pour tous les cas jugés, et les sanctions doivent être à la hauteur de la gravité des faits; v) reconstruction du dialogue social et nécessité pour le gouvernement de consulter tous les partenaires sociaux lors de l'établissement des nouvelles politiques; et vi) nécessité pour l'OIT de trouver les fonds pour poursuivre son assistance technique et de partager ces évaluations de la situation au Zimbabwe avec d'autres institutions internationales pour assurer une meilleure collaboration et une meilleure mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Les membres travailleurs ont demandé au Conseil d'administration de continuer à assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et au gouvernement de fournir, au plus vite, des informations détaillées répondant aux commentaires de la commission d'experts. Enfin, ils ont soutenu la proposition des membres employeurs d'inscrire les conclusions sur ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

## **Conclusions**

**La commission a pris note des informations communiquées par écrit et verbalement par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi.**

**La commission a rappelé que la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le gouvernement des conventions n° 87 et 98 a terminé ses travaux en décembre 2009 et a soumis son rapport au Conseil d'administration à sa session de mars 2010. La commission a rappelé que le gouvernement a accepté les recommandations de la commission d'enquête, à savoir que les textes législatifs pertinents soient mis en conformité avec les conventions n° 87 et 98; que toutes les pratiques antisyndicales – arrestations, détentions, violence, torture, intimidation et harcèlement, actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale – cessent immédiatement; que les institutions nationales poursuivent le**

processus enclenché par la commission d'enquête, processus par lequel les gens peuvent se faire entendre, se référant en particulier à la Commission des droits de l'homme et à l'Organe pour l'apaisement, l'intégration et la réconciliation nationale; qu'une formation sur la liberté syndicale et la négociation collective, les libertés publiques et les droits de la personne soit dispensée au personnel clé dans le pays; que la primauté du droit et le rôle des tribunaux soient renforcés; que le dialogue social soit renforcé en reconnaissance de son importance dans le maintien de la démocratie; et que l'assistance technique du BIT continue.

La commission a pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale réaffirmant la volonté politique de son gouvernement et son engagement à assurer l'application des recommandations de la commission d'enquête et exprimant sa profonde gratitude pour l'assistance fournie par le BIT à cet égard. Tout en regrettant que la situation ait peu progressé en raison d'obstacles administratifs, elle a affirmé que les travaux ont maintenant démarré sur la base d'une feuille de route arrêtée de commun accord. En particulier, un projet de principes pour l'harmonisation et la révision de la législation du travail tenant compte des commentaires de la commission d'enquête et de la commission d'experts a fait l'objet d'un accord avec les partenaires sociaux. En outre, les partenaires tripartites mettent la dernière main au projet de principes du Forum de négociation tripartite établi par la loi. Elle a déclaré que les questions relatives à la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) figurent en bonne place dans l'ordre du jour des réunions de dialogue avec des hauts fonctionnaires des ministères et départements concernés et qu'elle s'attend à une transformation et une nouvelle approche, par ces organes de l'Etat, des questions impliquant les organisations de travailleurs et d'employeurs. Elle a indiqué que son ministère s'efforce d'obtenir que les droits du travail figurent aux programmes de l'Organe pour l'apaisement, l'intégration et la réconciliation nationale, de la Commission des droits de l'homme et du Bureau du médiateur.

La commission a pris note avec préoccupation de nouvelles allégations de violations de la liberté syndicale dans la pratique et, en particulier, de celles ayant trait à l'exil forcé de la secrétaire générale du Syndicat général des travailleurs de l'agriculture et des plantations du Zimbabwe (GAPWUZ) et à des cas d'interdiction de poursuivre des activités syndicales. A cet égard, la commission a rappelé l'importance qu'elle attache au respect des libertés publiques fondamentales, y compris la liberté et la sécurité de la personne et la liberté de réunion, qui sont indispensables à l'exercice effectif de la liberté syndicale et constituent un élément fondamental des droits syndicaux. La commission a prié le gouvernement de s'assurer que la POSA ne soit pas appliquée dans la pratique d'une manière qui porte atteinte à ce principe fondamental et de procéder à un réexamen complet de son application dans la pratique avec les partenaires sociaux. Elle a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la dirigeante du GAPWUZ puisse rentrer dans le pays et que sa sécurité soit garantie.

La commission a pris note de la mise en route du programme d'assistance technique du BIT et des informations communiquées verbalement et par écrit sur les activités qui ont déjà eu lieu et de celles qui devraient se dérouler avant la fin 2011. La commission a noté en particulier que les cas en suspens de syndicalistes arrêtés en vertu de la POSA ont été identifiés, et elle a prié instamment le gouvernement de faire en sorte que ces procédures soient abandonnées sans plus attendre.

La commission a pris note du processus d'harmonisation et de révision de la législation du travail et s'est félicitée du fait qu'il implique les partenaires sociaux. La commission a prié instamment le gouvernement de poursuivre d'urgence ce processus ainsi que toutes les autres mesures de mise en

œuvre des recommandations de la commission d'enquête, et elle a recommandé au gouvernement d'élaborer à cet effet une feuille de route assortie d'échéances clairement définies et qui devront être strictement respectées. La priorité doit être accordée à la réponse à apporter à toutes les préoccupations relatives aux libertés publiques fondamentales et à toutes les violations des droits de l'homme, y compris celles se rapportant aux droits syndicaux, cette réponse devant être mise au programme du réexamen auquel procédera la Commission des droits de l'homme. Des mesures concrètes doivent être prises en vue de la préparation d'ateliers pour faire en sorte que la police et les forces de sécurité soient formées au respect absolu des droits humains et syndicaux et pour permettre l'élaboration et la promulgation de lignes de conduite claires à cet égard.

La commission a exprimé le ferme espoir que la loi et la pratique seront mises en totale conformité avec la convention dans un très proche avenir, elle a encouragé le gouvernement à poursuivre sa coopération avec l'OIT et les partenaires sociaux à cet égard et l'a prié de fournir sur la question un rapport détaillé à la commission d'experts en vue de son examen lors de sa prochaine session.

Les membres employeurs ont réaffirmé leur accord avec les conclusions de la commission. Après réflexion, ils ont noté que, à la différence de ce qu'ont fait d'autres gouvernements après les récentes commissions d'enquête, le gouvernement du Zimbabwe a accepté les recommandations de la commission d'enquête et a élaboré une feuille de route aux fins de la mise en œuvre de ces recommandations. Toutefois, cette feuille de route porte principalement sur le processus plutôt que sur le fond, et des progrès portant davantage sur les questions de fond devront avoir été constatés d'ici l'année prochaine. Enfin, les membres employeurs n'ont pas appuyé l'idée d'inclure les conclusions sur ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission. Mais, ils reconsidéreront la question l'an prochain, en l'absence de progrès réels et concrets sur les recommandations de la commission d'enquête cette année.

Les membres travailleurs ont pris note de la déclaration des membres employeurs et ont déclaré que le refus de ces derniers d'insérer les conclusions de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission leur posait problème. Ce cas demeure grave s'agissant des violations des libertés publiques et de la liberté syndicale, ainsi que de la situation à laquelle les dirigeants syndicaux sont confrontés. Il n'est pas certain que le gouvernement ait la volonté politique de progresser. Les recommandations qui figurent dans les conclusions sont claires et détaillées. Elles constituent une feuille de route et le BIT doit assurer un suivi permanent des progrès réalisés dans la mise en œuvre de celle-ci. La commission d'experts doit évaluer la situation dans son prochain rapport. De leur côté, les membres travailleurs suivront de près l'évolution de l'application de la convention et feront le point lors la prochaine session de la Conférence.

Le membre travailleur du Zimbabwe a fait part de sa déception au sujet des conclusions adoptées par la commission. Il a exprimé l'espoir que le gouvernement du Zimbabwe mettra effectivement en œuvre les mesures exposées devant la commission par le représentant gouvernemental, tout en déclarant douter que cela soit le cas en raison du manque de volonté politique.

---

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation  
et de négociation collective, 1949

---

BÉLARUS (ratification: 1956)

Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission de l'application

des normes (Commission de la Conférence) et de la commission d'enquête depuis le dernier examen du cas par la Commission de la Conférence, réalisé en juin 2010. Ces dernières années, le gouvernement de la République du Bélarus a pris des mesures cohérentes et ciblées pour promouvoir le dialogue social dans le pays. En 2010, un groupe de travail tripartite, où siègent des représentants de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) et du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB), a été mis en place pour élaborer un accord général portant sur la période 2011-2013. L'accord a été signé le 30 décembre 2010. Le chapitre de l'accord général concernant l'interaction entre les parties comporte plusieurs dispositions qui visent à développer le dialogue social et le tripartisme dans la République du Bélarus. Les parties à l'accord général se sont notamment engagées à : fonder leurs relations sur les principes de partenariat social posés dans la législation de la République du Bélarus et dans les conventions de l'OIT ratifiées par la République du Bélarus; promouvoir la négociation collective, améliorer le fonctionnement des conseils sectoriels et locaux consacrés aux questions de travail et aux questions sociales; mener des consultations sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques socio-économiques; et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les conflits collectifs du travail en matière sociale et favoriser leur règlement. Conformément aux dispositions de l'accord général, celui-ci est applicable à tous les employeurs (organisations d'employeurs), syndicats (associations de syndicats) et travailleurs de la République du Bélarus. Ainsi, les deux associations de syndicats actives en République du Bélarus (la FSB et le CSDB) peuvent bénéficier des garanties prévues dans l'accord général, quelle que soit leur représentativité. Inspiré par l'esprit de coopération qu'incarne l'accord général, le gouvernement a décidé d'accorder à nouveau aux syndicats un traitement préférentiel en matière de location. Conformément au décret présidentiel n° 569 du 5 novembre 2010, un coefficient de 0,1 s'applique aux frais de base que paient les syndicats pour louer des locaux, quelle que soit l'affiliation des syndicats. Les frais de location sont ainsi dix fois moindres. Tous les syndicats ont salué cette décision.

Un groupe de travail tripartite, dont la création a été approuvée à la réunion du Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail le 14 mai 2010, est actif depuis octobre 2010. Ce groupe de travail comprend six personnes – deux représentants pour chaque partie, à savoir, le gouvernement, les organisations d'employeurs et les syndicats (la FSB et le CSDB). Si nécessaire, les parties ont le droit d'inviter des spécialistes et d'autres parties prenantes aux réunions du groupe. Le groupe de travail encourage les initiatives concertées des partenaires sociaux afin d'élaborer les méthodes retenues pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête relatives à l'enregistrement. A cet égard, le gouvernement rappelle que la commission d'enquête a recommandé la suppression de tout obstacle lié à l'exigence d'adresse légale; il explique que l'adresse légale est l'adresse des locaux où est situé l'organe de direction du syndicat. A ce propos, les syndicats nationaux et leurs structures secondaires régionales et de district n'ont aucun problème puisque leur adresse n'est pas liée à une entreprise. En revanche, les organisations syndicales de base cherchent à avoir une adresse légale là où est située l'entreprise qui emploie leurs membres (même si la législation n'en fait pas une obligation et que certaines organisations de base ont une adresse légale distincte de celle de l'entreprise). En mettant à la disposition d'une organisation syndicale de base des locaux aux fins de l'adresse légale, l'employeur reconnaît cette organisation en tant que partie au dialogue social, notamment à la négociation

collective. Ainsi, la question de l'adresse légale renvoie à la question de la reconnaissance, par l'employeur, de l'organisation syndicale de base en tant que partenaire social. En général, les syndicats plus grands, susceptibles d'exercer une pression importante sur l'employeur, règlent la question des locaux dans un sens qui leur est favorable. Cette question est plus difficile à régler pour les organisations syndicales dont les membres sont moins nombreux. Afin de régler la question de l'adresse légale, le gouvernement a proposé de charger le groupe de travail tripartite d'élaborer des options en vue d'un accord avec les partenaires sociaux concernant la mise à disposition de locaux. Cet accord pourrait, par exemple, être intégré à l'accord général 2011-2013. En outre, il a été proposé de solliciter du BIT une assistance en la matière.

Au cours de la 310<sup>e</sup> session (mars 2011) du Conseil d'administration, le gouvernement et le BIT sont convenus d'organiser un séminaire tripartite avec la participation du BIT. Après des consultations menées avec le BIT, la date retenue pour le séminaire était le 13 mai 2011. Le groupe de travail tripartite a été très actif en mars et avril 2011. Il s'est réuni quatre fois: les 3 et 17 mars et les 22 et 29 avril 2011, et toutes les parties intéressées étaient présentes. Toutefois, le processus visant à concilier les positions de l'ensemble des parties n'est pas encore achevé. Pour cette raison, il a été décidé de différer le séminaire. De concert avec les partenaires sociaux et le Bureau, le gouvernement va poursuivre ses travaux dans ce domaine. Le gouvernement de la République du Bélarus poursuit ses travaux en vue d'instaurer des relations constructives avec l'ensemble des partenaires sociaux et de mettre en place une coopération avec le Bureau international du Travail, réaffirmant ainsi son engagement durable en faveur du dialogue social et du tripartisme.

En outre, devant la commission, **une représentante gouvernementale** a déclaré que le Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS) a inscrit à son ordre du jour l'élaboration du nouvel accord général. Un groupe de travail tripartite a été constitué pour travailler sur cet accord général, avec la participation de tous les grands syndicats, y compris la FSB et le CSDB. L'accord général, signé le 30 décembre 2010, couvre toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs, de sorte que les deux grands syndicats susmentionnés peuvent l'un comme l'autre bénéficier des garanties qui y figurent. L'accord général contient plusieurs dispositions sur la promotion du dialogue social et du tripartisme. Ainsi, les parties s'engagent, aux termes de cet accord général, à renforcer leurs liens conformément aux principes de dialogue social consacrés par la législation nationale et les conventions de l'OIT, à encourager la conclusion de conventions collectives, à mener des consultations sur la mise en place d'une politique économique et sociale nationale et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les conflits du travail. En mars 2011, il a été décidé d'organiser un séminaire tripartite à Minsk, le 13 mai, avec la participation de toutes les parties intéressées et avec le BIT. Il a été convenu que toutes les questions ayant trait à la préparation du séminaire seraient discutées au sein du groupe de travail tripartite. Le lendemain du séminaire, une réunion du Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail était prévue avec des représentants du BIT pour examiner les questions de l'enregistrement et du pluralisme syndical au niveau des entreprises, compte tenu des résultats du séminaire. Après plusieurs réunions du groupe de travail tripartite, les partenaires sociaux ayant adopté un programme provisoire du séminaire, le CSDB a retiré, le 29 avril, le soutien qu'il apportait au programme alors que figuraient à l'ordre du jour les points concernant l'enregistrement et le pluralisme syndical au niveau des entreprises. Il convient de noter, à cet égard, que presque

tous les conflits relatifs aux accords de négociation collective dans les entreprises sont dus au fait que la législation nationale ne dit rien sur la représentativité des syndicats. Le gouvernement ne souhaitant pas tenir le séminaire en l'absence du CSDB, il a été décidé de le reporter. La représentante gouvernementale a invité tous les partenaires sociaux à faire preuve de bon sens et à parvenir à un accord. Le gouvernement continuera à collaborer avec le BIT en vue de l'organisation du séminaire. En conclusion, le gouvernement a pris des mesures pour améliorer le dialogue social et le tripartisme en renforçant les institutions du dialogue social, en incluant le FTUB dans le Conseil national tripartite du travail et des questions sociales au sein duquel il participe activement, et en traitant la FSB (4 millions de membres) et le CSDB (10 000 membres) sur un pied d'égalité, quelle que soit leur représentativité. Conscient que les recommandations de la commission d'enquête ne sont pas encore pleinement observées, le gouvernement est désireux, en dépit de la situation économique difficile, de poursuivre sa collaboration avec le BIT, de s'attacher encore davantage à établir des relations positives avec tous les partenaires sociaux, de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de l'accord général et de continuer à prendre des mesures résolues en faveur d'un dialogue social généralisé, dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

**Les membres employeurs** ont rappelé que ce cas a été examiné par la commission à plusieurs reprises au cours de ces dix dernières années en ce qui concerne l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, notamment dans le cadre du suivi prévu par la commission d'enquête, et que c'est la première fois qu'il est examiné au titre de la convention n° 98. Observant que le gouvernement a axé essentiellement sa déclaration sur les conclusions de la commission d'enquête et n'a pas abordé les questions relevant de la convention n° 98, instrument dont le champ d'application est plus restreint, ils ont déclaré apprécier que la commission d'experts rende possible à la Commission de la Conférence de ne se concentrer aujourd'hui que sur quelques-unes des recommandations de la commission d'enquête. S'agissant des préoccupations de la commission d'experts concernant des allégations sur la persistance – et apparemment l'accentuation – d'un usage discriminatoire des contrats de durée déterminée, à des fins antisyndicales, il conviendrait que le gouvernement empêche qu'un tel usage puisse avoir lieu en mettant en place des dispositions légales et des mesures d'ordre pratique adéquates. Les membres employeurs ont demandé que le gouvernement fournisse, dans le prochain rapport qu'il remettra à la commission d'experts, des informations répondant spécifiquement à la situation d'un membre du Syndicat indépendant du Bélarus (BITU) ainsi qu'aux allégations d'ingérence dans les affaires des syndicats dans plusieurs établissements où les travailleurs sont représentés par le BITU, et qu'il indique si ces questions ont été inscrites à l'ordre du jour du CNTQS. Pour ce qui est de la question de la négociation collective, dans le cas où il existe plusieurs syndicats sur un même lieu de travail, l'organisation d'un séminaire, qui a dû être reporté, constituait assurément un premier pas vers une meilleure compréhension. Mais, fondamentalement, le gouvernement a centré ses interventions sur la question de la liberté syndicale en général, et il a sans doute perdu de vue, ce faisant, la question des activités antisyndicales, question qui aurait dû être abordée elle aussi dans le cadre d'un système général régissant le droit d'organisation et de négociation collective.

**Les membres travailleurs**, relevant la double note en bas de page de l'observation de la commission d'experts, ont indiqué que cette année ne marquerait toujours pas la fin des graves violations à la liberté syndicale au Bélarus. Un

premier problème très sérieux concerne les discriminations indubitables contre les membres de syndicats libres et indépendants qui continuent à subir des menaces de licenciement ou de non-renouvellement de leurs contrats de travail à durée déterminée. A cet égard, le décret présidentiel n° 29 de 1999, permettant de conclure des contrats de travail d'un an avec tous types de travailleurs, a été largement utilisé à des fins discriminatoires contre les membres de syndicats indépendants. Le nouveau décret n° 164 du 31 mars 2010 n'a pas mis fin à cette situation. Ce texte ouvre de nouveau la porte aux pressions et discriminations antisyndicales pendant une période de cinq ans en autorisant l'employeur à conclure des contrats à durée indéterminée avec les travailleurs présentant une ancienneté d'au moins cinq ans et ont respecté la discipline du travail. Les sept syndicalistes dont le gouvernement avait annoncé la réintégration en décembre 2009 ont vu leur licenciement confirmé en appel, le 21 mai 2010. Le gouvernement n'a pas fait part de cette information ni des pressions antisyndicales au sein du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail ni d'aucun autre élément relatif à la situation des discriminations antisyndicales dans le pays, signe de l'absence de tout progrès en la matière. Une deuxième question lancinante non réglée concerne la négociation collective dans les entreprises où sont présents plusieurs syndicats. Le gouvernement a fait part de la signature, le 30 décembre 2010, d'un accord général pour la période 2011-2013. Cet accord, fondé sur les principes du dialogue social contenus dans la législation du travail nationale et dans les conventions de l'OIT, inclut dans son champ d'application la négociation collective. Les prémices indispensables à la négociation collective ne sont toutefois toujours pas réunies. En premier lieu, la discrimination antisyndicale persiste. Par ailleurs, la procédure d'enregistrement des syndicats est toujours strictement réglementée et prévoit en particulier l'exigence d'une adresse légale. Pour les syndicats de base, l'obtention de cette adresse est subordonnée à la reconnaissance par l'employeur du syndicat comme interlocuteur, ce qui signifie que l'enregistrement du syndicat est soumis à l'arbitraire de l'employeur. Les membres travailleurs ont finalement signalé que le Bélarus assiste à un début fragile de dialogue social avec l'entrée du CSDB dans le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail et différents groupes de travail. Les syndicats indépendants restent toutefois confinés dans une situation de ghetto à la fois légal et pratique. Il ne sera pas mis fin à cette situation tant que les points mentionnés précédemment ne seront pas réglés, ce qui suppose la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.

**Le membre travailleur du Bélarus** a déclaré que les recommandations de la commission d'enquête continuaient à avoir un effet positif sur l'action menée par le gouvernement pour promouvoir le dialogue social. Tous les syndicats, quelle que soit leur taille – et même le CSDB – ont eu la possibilité de prendre part à ce dialogue au sein de plusieurs organes nationaux, d'être représentés au sein du CNTQS, de travailler à l'élaboration de l'accord général et de participer au groupe de travail tripartite chargé de la question de l'enregistrement des syndicats. Les frais de location des locaux des syndicats ont considérablement baissé, et actuellement aucun autre type d'organisation ne bénéficie de coûts aussi peu élevés. Tous les syndicats jouissent des droits et garanties nécessaires à la négociation collective. Il y a des entreprises dans lesquelles seulement une convention collective est signée et d'autres dans lesquelles plusieurs conventions collectives sont en vigueur selon qu'il existe un syndicat représentant la majorité des travailleurs dans l'entreprise, ou pas. En outre, malgré une disposition nouvelle destinée à garantir que

les contrats de travail de longue durée ne soient pas à durée déterminée, les employeurs parviennent parfois à exercer une pression sur les travailleurs pour leur faire accepter des contrats à durée déterminée. Pour conclure, le gouvernement essaie véritablement de trouver des solutions aux problèmes d'application et de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Le climat n'est pas hostile aux syndicats, et plusieurs questions doivent encore être traitées au CNTQS, ou au moyen de négociations directes. A cet égard, tous les syndicats sont instamment invités à collaborer avec la FSB et, s'agissant du CSDB, il est regrettable que cela n'ait pas toujours été le cas dans la pratique. Enfin, la commission devrait tenir compte de la réalité et donner au gouvernement la possibilité de poursuivre ses efforts. Le BIT devrait continuer à coopérer avec le gouvernement pour organiser le séminaire dont la date a été différée.

**La membre gouvernementale de la Hongrie**, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne (UE) participant à la Conférence, ainsi que des Etats candidats (la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Islande) et des Etats candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie), et la Norvège, a fait à nouveau part de la profonde préoccupation de l'UE devant le fait que l'application des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective n'est toujours pas garantie au Bélarus. Tout en se félicitant de la création d'un groupe de travail tripartite en vue d'élaborer l'accord général pour 2011-2013, l'oratrice a proposé de renforcer la coopération tripartite en utilisant le CNTQS pour examiner au fond la question de la violation des droits syndicaux. Cette question est toujours d'une actualité brûlante, compte tenu du nombre important de violations des droits syndicaux et des actes de discrimination antisyndicale auxquels le CSDB continue d'être confronté. La liberté des syndicats de mener leurs activités n'est toujours pas garantie et l'utilisation à des fins discriminatoires des contrats à durée déterminée à des fins antisyndicales se poursuit. Malheureusement, le nouveau décret présidentiel n° 164 du 31 mars 2010 n'a pas résolu le problème. L'oratrice a appelé le gouvernement du Bélarus à s'assurer que toutes les plaintes pour ingérence et discrimination antisyndicale feront l'objet d'enquêtes approfondies et que les responsables seront punis, le cas échéant. Il doit intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la convention et des recommandations de la commission d'enquête sans délai, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT. Enfin, l'oratrice a exprimé sa profonde préoccupation quant à la situation des droits de l'homme au Bélarus, qui s'est détériorée de manière significative depuis les violations des règles électorales lors des élections présidentielles du 19 décembre 2010. La présence de prisonniers politiques au cœur de l'Europe au XXI<sup>e</sup> siècle est inacceptable. La situation, notamment les mesures de répression accrues contre les défenseurs des droits de l'homme, les membres des médias et l'opposition démocratique, malgré les appels répétés de la communauté internationale, constitue une violation grave de nombreux engagements du Bélarus au niveau international.

**La membre gouvernementale de la Suisse** a déclaré que son gouvernement s'associe à la déclaration faite au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne.

**Le membre employeur du Bélarus** a déclaré que les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête ont été efficaces et que, même s'il subsiste des difficultés, le processus s'est avéré d'une manière générale positif. La création d'un groupe de travail, au sein du Conseil tripartite

pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, a contribué au rapprochement des positions respectives des parties, ce qui a permis de parvenir à un compromis avec les syndicats au niveau national et à celui des différentes branches. Le Congrès des syndicats démocratiques (CSDB) siège depuis cinq ans sur un pied d'égalité avec les autres syndicats au sein du CNTQS. En outre, le CSDB a participé, avec d'autres organisations syndicales, à l'adoption d'un accord général pour une période de trois ans. En outre, les employeurs ont respecté la législation du travail dans les cas de licenciement de travailleurs syndiqués. Il subsiste des points de désaccord et, à ce titre, le soutien et l'assistance technique du BIT restent essentiels. Les employeurs du Bélarus sont en faveur d'une résolution conjointe de ces problèmes, notamment par le biais d'une participation à des séminaires tripartites. Néanmoins, tout doit être considéré dans le contexte des problèmes économiques auxquels le pays se heurte. Depuis 2007, le Bélarus fait face à de grandes difficultés, suite au retrait de son statut de bénéficiaire du Système de préférences généralisées de l'Union européenne, situation qui a eu un impact pour la population dans son ensemble comme pour les entreprises privées du pays. Les employeurs du Bélarus sont en faveur d'une normalisation pleine et entière des relations entre l'Union européenne et ce pays, et ils espèrent que l'OIT pourra aider à la levée des restrictions qui le frappent. Il faut espérer que l'OIT suivra une démarche réaliste, non seulement dans l'intérêt de l'économie, mais aussi dans celui du pays dans son ensemble.

**Un observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI)** a indiqué que les changements espérés au Bélarus n'avaient pas eu lieu, et que les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête n'avaient pas été prises. Les pressions visant à empêcher l'affiliation syndicale – licenciements et discrimination antisyndicale – se poursuivent. De plus, les modifications de la législation du travail envisagées par le gouvernement suscitent des préoccupations, et la suppression de la référence aux conventions de l'OIT comme source de droit aggrave les problèmes liés au travail dans le pays. Aucune mesure n'a été adoptée pour régler le problème de l'enregistrement de syndicats indépendants, et la création d'organisations nouvelles n'assurera pas l'indépendance des syndicats si cette question n'est pas résolue. En outre, le CSDB n'a pas bénéficié d'une réduction pour la location de locaux. En ce qui concerne l'accord général, ce dernier ne va pas régler le problème des syndicats dans le pays, puisqu'ils continuent de faire l'objet d'une discrimination. Il faut espérer qu'une solution au problème de l'enregistrement des syndicats sera trouvée. Toutefois, l'organisation, par le gouvernement, de séminaires sur cette question ne témoigne pas d'une volonté politique suffisante en la matière. Les travailleurs du Bélarus se voient toujours dénier leur droit inaliénable de créer les syndicats indépendants de leur choix et d'y adhérer, et des mesures sont nécessaires pour parvenir au plein respect des droits des travailleurs.

**Le membre gouvernemental de l'Inde** a pris note de l'approche systématique adoptée par le gouvernement du Bélarus pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le développement du dialogue tripartite, la promotion des normes de l'OIT et la protection des droits syndicaux comptent parmi les initiatives encourageantes menées par le gouvernement pour donner effet aux conventions n°s 87 et 98. L'accord général, signé en 2010 et élaboré par le gouvernement grâce au dialogue social, permet de disposer d'un plan d'action utile pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Les engagements pris par le gouvernement auprès de l'OIT et la coopération qui les lie sont construc-

tifs et représentent des avancées importantes, tout comme les progrès réalisés pour respecter la convention.

**La membre gouvernementale des États-Unis** a déploré le peu de progrès notables accomplis par le gouvernement du Bélarus s'agissant de la mise en application des recommandations de la commission d'enquête. Fait d'autant plus préoccupant vu le soin avec lequel cette situation a été examinée par toutes les composantes du système de contrôle de l'OIT, et du soutien important apporté par le Bureau. S'agissant de l'application de la convention, la commission d'experts s'est déclarée très préoccupée par les allégations de discrimination antisyndicale, de menaces, d'actes de harcèlement et d'ingérence dans les affaires internes des syndicats. Si les violations des droits syndicaux augmentent effectivement, il est d'autant plus décevant que ces questions n'aient pas été traitées comme il convient par le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail. Le gouvernement doit prendre, sans plus attendre, les mesures nécessaires pour faire en sorte que le droit d'organisation et de négociation collective soit effectivement garanti tant en droit que dans la pratique. L'oratrice a encouragé le gouvernement à travailler en étroite collaboration avec ses partenaires sociaux et à tenir des consultations régulières avec le BIT de sorte que, lors de sa prochaine session, la commission d'experts soit en mesure de confirmer à sa prochaine session que des progrès importants, concrets et durables ont été accomplis. Etant donné l'engagement de longue date dont fait preuve son gouvernement en faveur de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme au Bélarus, elle s'est déclarée impatiente de voir le jour où le droit d'organisation et de négociation collective sera une réalité au Bélarus.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** a souligné les progrès manifestes accomplis par le gouvernement dans la mise en œuvre de la convention et des recommandations de la commission d'enquête. Un dialogue constructif avec tous les partenaires sociaux a été mis en place. Un accord général a été conclu pour la période 2011-2013 et prévoit notamment des mesures pour le développement du dialogue social dans le pays. Des séminaires tripartites ont été organisés en collaboration avec le Bureau et un plan d'action visant à assurer la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête a été adopté. Le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail est habilité à examiner les mesures nécessaires à cette fin, ainsi que les plaintes des syndicats. Sa composition a été modifiée: il comprend désormais des représentants du gouvernement, des syndicats et des employeurs. Il a déjà traité des questions relatives à l'enregistrement des syndicats, des plaintes présentées par des syndicats, ainsi que des perspectives de développement de la législation sur les syndicats. Un certain nombre de questions doivent encore être réglées, comme l'allègement du processus d'enregistrement des organisations syndicales. Un groupe de travail tripartite a été créé à cette fin et a commencé ses travaux en octobre 2010. Grâce à cette interaction tripartite, le gouvernement a accompli d'importants progrès dans la mise en œuvre de la convention et des recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement prend des mesures concrètes, ce qui traduit sa bonne volonté en la matière.

**Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela** a mis en exergue les aspects positifs qu'il convient d'avoir présents à l'esprit dans le cas du Bélarus. Des progrès ont été enregistrés depuis la discussion qui a eu lieu au sein de cette commission en 2010. Il convient de ne pas mésestimer les mesures concrètes que le gouvernement du Bélarus a prises pour continuer dans la voie de la promotion du dialogue social, avec par exemple la création du groupe de travail qui a rédigé

l'accord général signé en décembre 2010, qui s'applique à l'ensemble du pays. Dans le cadre de cet accord, le gouvernement a accordé un traitement préférentiel aux organisations syndicales en ce qui concerne le loyer des locaux syndicaux, dont le montant a été abaissé au dixième de sa valeur réelle. En outre, depuis octobre 2010, le groupe de travail tripartite s'emploie à l'élaboration de méthodes qui permettront de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête concernant l'enregistrement et la domiciliation légale des syndicats, aspect à propos duquel une assistance technique du BIT a été prévue. Il y a également lieu de relever l'organisation prévue d'un séminaire tripartite avec la participation de l'OIT, ce qui indique que les questions concernant le dialogue social dans le pays progressent. En conclusion, compte tenu des progrès réalisés et de la poursuite de l'assistance technique accordée par le BIT, il convient de laisser s'écouler le temps nécessaire pour que les mesures prises pour faire suite aux recommandations de la commission d'enquête puissent se concrétiser.

**Le membre gouvernemental de la Chine** a souligné que, depuis juin 2008, le gouvernement du Bélarus a engagé une coopération avec l'OIT et a progressé de manière remarquable dans ses travaux de mise en conformité par rapport à ses obligations au titre de la convention, y compris par la conclusion d'un accord général, l'attribution de locaux à loyer très favorable à des syndicats et la création de groupes tripartites chargés notamment de traiter de la question de l'enregistrement des syndicats. Il est important de reconnaître la sincérité et les efforts déployés par le gouvernement avec les partenaires sociaux, et lui accorder du temps. Il est à espérer que l'OIT renforcera sa coopération avec le gouvernement.

**La membre gouvernementale de Cuba** a souligné le rôle positif de l'assistance technique du BIT dans le cadre de l'élaboration des mesures destinées à mettre en œuvre la convention. Le gouvernement a consacré d'importants efforts à l'instauration de relations constructives, au maintien du dialogue avec les partenaires sociaux et à la poursuite d'une étroite coopération avec l'OIT. L'accord prévoyant la tenue d'un séminaire tripartite ayant pour objectif de parvenir à une application effective de la convention démontre la volonté politique du gouvernement. Pour ces raisons, il paraît opportun, pour parvenir aux objectifs établis par la convention, de poursuivre l'assistance technique, un dialogue ouvert et inconditionnel et une analyse de la conjoncture interne.

**La membre gouvernementale du Canada** a partagé les vives inquiétudes exprimées par la commission d'experts concernant l'augmentation des violations des droits syndicaux et le fait que les syndicalistes continuent à être victimes d'actes de discrimination, notamment licenciements, non-renouvellement des contrats de travail, pressions sous forme de menaces et harcèlement. L'ingérence permanente des dirigeants d'entreprise dans les affaires internes des syndicats est aussi un motif de préoccupation. Le gouvernement devrait enquêter sur ces allégations et veiller à ce qu'il soit remédié aux infractions, dont les auteurs devraient être punis. Le gouvernement devrait encore redoubler d'efforts afin d'assurer la pleine application, sans délai et avec l'assistance du BIT, des recommandations de la commission d'enquête. L'oratrice a prié instamment le gouvernement de renforcer le dialogue social et de se servir du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail pour honorer ses engagements au titre de la convention.

**La membre travailleuse de la Pologne** a rappelé qu'à sa dernière session la commission avait voulu croire que le gouvernement du Bélarus prendrait des mesures particulières pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête et fournirait des informations sur les

amendements proposés à la législation nationale correspondante. Malheureusement, la situation n'a pas changé tant en droit que dans la pratique, qu'il s'agisse du respect des droits de la personne ou des travailleurs ou de la protection de l'activité des syndicats indépendants. Ces syndicats éprouvent toujours des difficultés à s'enregistrer, ce qui constitue le principal obstacle à la conduite de l'activité syndicale. De plus, le nombre des violations des droits syndicaux est en hausse et les membres des syndicats indépendants sont toujours en butte à la discrimination antisyndicale, notamment par le licenciement, le non-renouvellement de leur contrat de travail, les pressions et le harcèlement, sans compter les cas d'ingérence dans les affaires internes des syndicats. Le décret présidentiel n° 164 (qui vise à améliorer le régime d'emploi basé sur des contrats) n'a pas réglé le problème des pressions exercées sur les syndicats indépendants dont les adhérents sont obligés, par de nombreuses entreprises, de démissionner sous la menace du non-renouvellement de leur contrat de travail. Les contrats de courte durée constituent aussi une entrave au libre choix de l'emploi par les travailleurs, et notamment au droit de ne pas être privé de travail de manière injustifiée. On attend du gouvernement du Bélarus qu'il: i) améliore les dispositions légales et administratives pour faire en sorte que les travailleurs jouissent des droits inscrits dans la convention en l'absence de toute discrimination de droit ou de fait et qu'il applique intégralement les recommandations de la commission d'enquête; ii) offre aux travailleurs des possibilités réelles et égales de créer des organisations syndicales de leur choix; iii) élimine les obstacles à l'enregistrement des organisations syndicales indépendantes; iv) mette fin immédiatement au harcèlement et à la discrimination, en particulier par le recours à des contrats de courte durée, contre les membres des organisations syndicales indépendantes; v) veille à ce que les dirigeants d'entreprise ne s'ingèrent pas dans les affaires internes des syndicats; et vi) charge le Procureur général, le ministre de la Justice et l'administration judiciaire d'enquêter de manière approfondie sur toutes les plaintes déposées pour ingérence et discrimination antisyndicale et prenne des mesures pour sanctionner les responsables. Enfin, l'oratrice a prié instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les allégations de discrimination antisyndicale soient portées à l'attention du Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail.

**La représentante gouvernementale** a remercié les intervenants au débat, et en particulier les membres gouvernementaux qui ont appuyé la position de son pays. Le gouvernement est prêt à accepter les critiques de façon constructive et est ouvert au dialogue et à l'examen de toutes les questions soulevées. Le contenu de la discussion sera minutieusement analysé et des efforts seront entrepris en vue de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Il reste des questions à résoudre, c'est pourquoi le gouvernement continuera à s'orienter vers le développement du dialogue social et du tripartisme. Il n'est cependant pas correct d'affirmer que le gouvernement exerce des pressions sur les dirigeants syndicaux. Le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail, qui a les pleins pouvoirs pour examiner ces faits, n'a été saisi d'aucun cas relatif à des licenciements injustifiés ou à des pressions. De plus, les services de l'inspection du travail fonctionnent activement et mènent des enquêtes en cas de violation de la législation du travail. Ces dernières sont cependant très peu nombreuses en ce qui concerne les droits syndicaux. Par ailleurs, en vertu du Code du travail, les contrats de travail peuvent être à durée indéterminée ou à durée déterminée. Ces derniers présentent un certain nombre d'avantages en faveur des travailleurs, notam-

ment en termes de salaire. Ils sont conclus pour une période de un à cinq ans, ce qui n'est pas une courte durée contrairement à ce qui a été dit. Les parties choisissent librement le type de contrat qu'elles souhaitent conclure. En concluant un contrat à durée déterminée, elles reconnaissent que la relation de travail prend fin au terme de celui-ci. Cette pratique existe dans le monde entier et la cessation de la relation de travail à l'expiration d'un contrat à durée déterminée n'est jamais considérée comme un licenciement. Les relations sociales dépendent largement de la confiance entre les parties et il faut espérer que les partenaires sociaux, y compris le CSDB, adopteront une attitude positive. L'oratrice a souligné à ce propos que c'est le gouvernement qui a pris l'initiative d'organiser un séminaire tripartite. Le gouvernement remercie l'OIT et les organisations de travailleurs qui ont appuyé ce processus et a exprimé l'espoir qu'une position concertée soit prochainement élaborée avec l'ensemble des partenaires sociaux en vue de résoudre les questions relatives à l'enregistrement des syndicats. Le gouvernement est attaché aux principes fondamentaux de l'OIT et est prêt à prendre, avec les partenaires sociaux et le BIT, les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre dans le pays.

**Les membres employeurs** ont noté que la question du travail contractuel est complexe et que les contrats à durée déterminée peuvent être utilisés d'une manière telle à entraîner des pratiques arbitraires. En conséquence, il faudrait que le gouvernement remette un rapport contenant des informations sur le contexte dans lequel ces contrats de travail sont conclus, cela afin d'évaluer si leur utilisation ne va pas à l'encontre des dispositions de la convention. Les conclusions adoptées par la commission devraient exhorter le gouvernement à s'attaquer en particulier au problème de la discrimination antisyndicale et ces questions devraient être portées à l'attention du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail. Aucune information n'ayant été fournie sur de possibles ingérences des employeurs dans les activités syndicales, un complément d'information s'impose sur la législation et la pratique en la matière. Les plaintes de cette nature doivent faire l'objet d'une enquête et, si les allégations sont avérées, les coupables doivent être punis. Le gouvernement doit fournir à la commission d'experts un rapport sur ces interventions ainsi que sur les dispositions prises pour traiter la question de la négociation collective et répondre aux recommandations de la commission d'enquête. Rappelant que le gouvernement a précédemment pris des mesures à ce propos, les membres employeurs ont prié instamment le gouvernement d'accélérer le rythme pour se mettre en totale conformité avec la convention n° 98 ainsi qu'avec la convention n° 87, en droit comme dans la pratique.

**Les membres travailleurs** ont relevé que le gouvernement n'a, une fois de plus, pas accompli de progrès suffisants en ce qui concerne les changements législatifs et pratiques demandés depuis longtemps par cette commission, la commission d'enquête et le Comité de la liberté syndicale. La représentante gouvernementale n'a pas expliqué dans quelle mesure le nouvel accord général pour la période 2011-2013 va modifier le paysage social, empêcher les ingérences des employeurs, combattre les discriminations antisyndicales et organiser une négociation collective impliquant tous les syndicats à tous les niveaux. Elle n'a fourni aucune information au sujet de la réintégration de syndicalistes suite à leur licenciement, qui avait été annoncée en 2010. Au contraire, les personnes concernées se sont vu, depuis lors, confirmer leur licenciement par décision judiciaire. Il est vrai qu'un petit pas en avant a été fait, avec l'ouverture du dialogue social national au BITU et le rétablissement de certaines facilités opérationnelles pour tous les syndicats. Cependant, des

pas de géant restent à faire pour éliminer toutes les discriminations antisyndicales en droit et dans la pratique et permettre aux travailleurs de s'organiser et d'adhérer au syndicat de leur choix. Dans cette optique, les membres travailleurs ont insisté pour que le gouvernement prenne sans tarder les mesures suivantes: révision du système de contrats temporaires, ou au moins cessation de son utilisation abusive; élimination de tous les obstacles existants pour l'enregistrement de nouveaux syndicats; cessation de toute ingérence de dirigeants d'entreprise dans les affaires internes des syndicats; instructions au Procureur général, au ministre de la Justice et à l'administration judiciaire afin qu'ils examinent de manière approfondie toutes les plaintes pour ingérence ou discrimination et que les responsables soient sanctionnés. Le gouvernement devrait également soumettre, avant la prochaine session de la commission d'experts, un rapport contenant toutes les informations pertinentes au sujet des allégations de discrimination, des informations relatives à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, et des travaux des instances tripartites. Une assistance du Bureau sous forme d'explication de la portée des dispositions de la convention serait bienvenue.

### Conclusions

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi.

La commission a noté les informations fournies par le représentant gouvernemental en rapport avec les faits nouveaux survenus depuis la dernière discussion du cas l'an dernier. En particulier, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle un Accord général pour 2011-2013, concernant toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays, a été signé le 30 décembre 2010 et que, guidé par l'esprit de coopération prévalant dans cet accord, le gouvernement a décidé de rétablir le traitement préférentiel à tous les syndicats en matière de location de bâtiment. La commission a noté en outre les informations concernant les travaux d'un groupe de travail tripartite créé par le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail en mai 2010.

La commission a noté avec regret qu'aucun progrès notable n'a été fait par le gouvernement en vue de l'application des recommandations de la commission d'enquête depuis la discussion de ce cas l'an dernier, ni plus spécifiquement concernant les préoccupations soulevées par les experts au titre de la convention.

En outre, la commission a noté avec regret les nouvelles allégations de violations de la liberté syndicale dans le pays, y compris des allégations d'ingérence dans les activités syndicales, de pressions et de harcèlement. En particulier, la commission a pris note des allégations du recours aux contrats à durée déterminée pour faire pression sur les travailleurs afin qu'ils quittent le Congrès des syndicats démocratiques et ses organisations affiliées.

Notant la référence du gouvernement à la question de la représentativité des syndicats et au fait qu'il s'abstienne de traiter ce point conformément à la demande de l'OIT, la commission a souhaité rappeler que les préoccupations à cet égard ont trait au fait que la détermination de la représentativité des syndicats ne peut avoir de signification que si le gouvernement met en place en premier lieu les mesures nécessaires pour garantir le plein respect de la liberté syndicale de tous les travailleurs, tant en droit que dans la pratique. De telles mesures incluent le cadre législatif nécessaire pour l'enregistrement d'organisations de travailleurs librement choisies et un climat qui garantit leur reconnaissance effective et la promotion de leur droit de négociation collective. La commission a rappelé, à cet égard, l'importance qu'elle attache à la nécessité de garantir les libertés publiques fon-

damentales des travailleurs et des employeurs, et le lien intrinsèque entre la démocratie et la liberté syndicale.

La commission a prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir sans délai la liberté syndicale pleine et entière en droit comme en pratique, et exprimé le ferme espoir que le gouvernement poursuivra sa coopération avec le BIT et ses partenaires sociaux à cet effet.

La commission a espéré que le gouvernement soumette, à la suite d'une enquête indépendante et impartiale, des observations détaillées sur les allégations de discrimination antisyndicale, y compris concernant l'incidence antisyndicale des contrats à durée déterminée et l'ingérence des employeurs dans les organisations de travailleurs, ainsi que des informations sur tout amendement proposé à la législation qui serait soumis à la commission d'experts à sa session de cette année. La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations substantielles et concrètes à cet égard pour démontrer sa volonté politique d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête et de permettre ainsi à la présente commission de pouvoir noter les progrès significatifs et durables concernant toutes les questions en suspens à sa réunion de l'année prochaine.

### GRÈCE (ratification: 1962)

Une représentante gouvernementale a observé que l'examen du cas de la Grèce est une tâche difficile et nécessite que l'on se penche sur toute une série d'informations complexes relatives à la réforme du système de la négociation collective, entreprise dans le cadre de la crise économique actuelle. Le gouvernement est conscient des sacrifices qui sont demandés aux citoyens pour lutter contre la crise financière qui, apparue pour la première fois fin 2008, a émergé en 2009 et s'est intensifiée en 2010. Le sauvetage de l'économie du pays, essentiel à la pérennité du système de protection sociale et à la cohésion sociale, a toujours été et reste la priorité du gouvernement. Tout en étant conscient des préoccupations exprimées par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) au sujet du droit d'organisation et de négociation collective, le gouvernement estime que ce cas, même s'il pose des questions d'ordre social et politique, ne constitue pas une violation de la convention.

En 2009, la Grèce est entrée dans une grave crise financière, caractérisée par un déficit extrêmement élevé: le coût de l'emprunt public étant devenu excessif, le pays ne pouvait plus obtenir de prêts. Pour sauver l'économie, un mécanisme de soutien financier a été établi au niveau européen entre février et avril 2010 et un prêt de 110 milliards d'euros a été accordé selon des conditions conclues entre la Grèce et la Troïka (la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international-FMI). Les conditions du prêt fixaient le calendrier des mesures de politique et de remboursements pour une période de trois ans. S'agissant de la législation du travail, les politiques indiquées dans le memorandum visent à réduire les dépenses publiques, avec pour corollaire: la baisse des salaires, facteur indispensable à la maîtrise du déficit public; l'amélioration de la compétitivité de l'économie grâce à la décentralisation des négociations collectives; la réforme du système de fixation des salaires et l'instauration de la flexibilité de l'emploi; et la réforme du système de sécurité sociale. L'application de ces mesures a requis l'adoption rapide et effective d'une nouvelle législation introduisant les réformes suivantes. Dans un premier temps, s'agissant de l'allégation de la GSEE à propos de la réforme du système des conventions collectives introduisant la possibilité d'écarts entre ceux-ci, cette réforme, initiée par la loi n° 3845/2010 sur «les mesures destinées à mettre en œuvre un mécanisme de soutien à l'économie grecque de la part des Etats membres de la zone euro et du FMI», a décentralisé le système de convention collective, en assouplissant le principe selon

lequel les conventions sectorielles et la convention collective générale nationale priment par rapport aux conventions aux niveaux de la branche et de l'entreprise. La loi n° 3819/2010 a établi des conventions collectives spéciales au niveau des entreprises, pouvant suspendre, pour une période limitée, l'application des clauses plus favorables contenues dans les conventions sectorielles s'appliquant à une entreprise donnée. La convention collective générale nationale reste en vigueur et il ne peut être dérogé à aucune de ses dispositions. Ces réformes ne modifient pas le principe de la libre négociation collective inscrit dans la convention, le droit des syndicats de conclure des conventions collectives étant maintenu. L'allégation de la GSEE, selon laquelle la nouvelle législation démantèle un solide système de négociation collective, est un argument sociopolitique et non juridique. Deuxièmement, s'agissant de l'allégation de la GSEE relative aux dérogations au salaire minimum, introduites en application de la convention collective générale nationale concernant les enfants (de 15 à 18 ans) et les jeunes travailleurs (de 18 à 24 ans), visent à favoriser l'accès des jeunes au marché du travail et à les aider à acquérir une expérience professionnelle. La prise en charge de leurs contributions de sécurité sociale par le service d'emploi public garantit que leurs salaires réels demeurent au niveau fixé par la convention collective générale nationale. Troisièmement, s'agissant de l'allégation de la GSEE concernant les réductions permanentes des salaires introduites par les lois n°s 3833/2010 et 3845/2010 pour les employés du secteur public et toutes les entités juridiques du secteur public, la législation est assortie de mesures visant à maîtriser et à réduire au minimum les dépenses du gouvernement central. En raison de la gravité de la situation, les réductions de salaires devaient être immédiates, la négociation collective n'étant pas assez rapide pour donner les résultats nécessaires. C'est là une pratique peu commune et sans précédent en Grèce. Ceci étant, le droit à la libre négociation collective sur les questions non salariales dans le secteur public n'a pas été touché ou restreint. Dans le secteur privé, aucune baisse de salaire n'a été imposée par la loi et le droit à la libre négociation collective n'a aucunement été touché. Dans un climat sociopolitique très lourd, une convention collective générale nationale a été signée en juillet 2010 par la GSEE et les organisations d'employeurs. La négociation collective est absolument capitale dans la mesure où elle fixe les salaires minimums et autres conditions minimums de travail pour tous les employés du pays. Pour la première fois dans l'histoire de la négociation collective en Grèce, la convention collective générale nationale a été conclue pour une période de trois ans afin de garantir la stabilité des salaires pour l'année 2010 et prévoir une augmentation de salaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et du 1<sup>er</sup> juillet 2012, équivalente au taux moyen d'inflation de l'euro de l'année précédente. Les accords collectifs signés dans le pays en 2010 et 2011 comportent des clauses similaires.

En 2010, les partenaires sociaux se sont montrés extrêmement responsables en soutenant l'effort national destiné à surmonter la crise économique, qui s'est accompagnée d'une montée du chômage et de signaux forts de récession économique, avec les risques que cela comporte pour la cohésion sociale du pays. Le gouvernement respecte le dialogue social et lui attache l'importance qu'il mérite. Pour autant, la situation économique critique et les négociations complexes au niveau international n'ont pas permis de consulter les partenaires sociaux avant l'introduction de toutes les réformes législatives. Un dialogue social constructif en cas de situation d'urgence économique se révèle extrêmement difficile et demande des délais bien plus longs que ceux dont disposait le gouvernement alors. Pour répondre à l'intérêt général, il a dû s'écarter d'une longue tradition de respect du processus

de libre négociation collective, en introduisant des baisses de salaires sans précédent dans le service public et en accélérant les réformes de la législation du travail. Si ces mesures ont, dans une certaine mesure, abaissé le niveau de protection de la législation nationale du travail, elles n'ont pas touché, sur le fond, aux droits fondamentaux inscrits dans les recommandations et les conventions de l'OIT ou dans la Constitution grecque. Les mesures touchant les droits à la négociation collective sont limitées dans le temps et couvrent la période allant de 2010 à 2012. Si la convention et la Constitution nationale interdisent aux pouvoirs publics d'interférer dans les négociations collectives, elles n'empêchent pas le législateur de prendre des mesures visant à réformer le système de négociation collective. Le gouvernement assume l'entière responsabilité des mesures législatives adoptées pour surmonter la crise économique. Ses actions sont prises dans l'intérêt général en sauvant l'économie nationale. Ce cas qui a une forte dimension politique porte sur des mesures prises dans le cadre de politiques européennes et mises en œuvre sous le contrôle permanent et l'évaluation de la Troïka. Ces politiques peuvent également être appliquées dans d'autres pays de l'Union européenne (UE) confrontés à une crise économique du même ordre. Alors que le gouvernement est conscient des préoccupations des syndicats et considère que l'examen de ce cas met en relief l'importance de la cohésion sociale, il considère que, d'un point de vue juridique, il est en conformité avec les normes fondamentales de l'OIT. C'est dans cet esprit que le gouvernement grec accueille avec satisfaction la suggestion de la commission d'experts de recevoir une mission de haut niveau, et qu'il a déjà pris contact avec le BIT pour prendre les dispositions nécessaires, pour que soit comprise la complexité du cas de la Grèce des points de vue économique et juridique, et que soit évalué le respect des normes de l'OIT dans un pays développé traversant une crise économique.

**Les membres travailleurs** ont souligné que la sélection de ce cas fait suite aux inquiétudes du mouvement syndical grec au sujet des mesures législatives appliquées ou devant l'être dans le cadre du mécanisme de soutien à l'économie. Les informations transmises à la commission d'experts concernent les dispositions de la convention n° 98, tout en englobant des thématiques connexes comme celles de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. Ces informations touchent également les domaines régis par la négociation collective tels que la protection du salaire, l'égalité de rémunération, la discrimination (emploi et profession), la politique de l'emploi, l'âge minimum d'admission à l'emploi, la sécurité sociale, l'administration du travail et les travailleurs ayant des responsabilités familiales. La commission d'experts examinera ces questions prochainement, dans la mesure où elle a demandé au gouvernement de prêter attention à l'impact des politiques adoptées dans le cadre du mécanisme d'appui international, et de communiquer un rapport détaillé sur l'application des conventions concernées en 2011. Cet examen se fera à la lumière de l'adoption, très dernièrement, d'un nouveau programme d'ajustement budgétaire échelonné sur trois ans qui va succéder à celui de mai 2010, entraînant de nouvelles mesures d'austérité budgétaire. Les points litigieux relatifs à la convention concernent trois lois adoptées dans le cadre du premier plan de sauvetage des finances publiques, négocié avec les pays de la zone euro et le FMI: la loi n° 3833/2010 concernant la protection de l'économie nationale – mesures d'urgence pour aborder la crise fiscale; la loi n° 3845/2010 relative aux mesures destinées à mettre en œuvre un mécanisme de soutien à l'économie grecque de la part des Etats membres de la zone euro et du FMI; et la

loi n° 3863/2010 relative au nouveau système de sécurité sociale. La loi n° 3845 bouleverse la hiérarchie des conventions collectives de travail (CCT) établie par une loi de 1990 et permet que des CCT d'entreprise ou de branche dérogent aux CCT nationales ou de secteur, démantelant un solide système de négociation collective qui avait jusque-là fonctionné sans heurts. Elle soustrait les enfants (15-18 ans) et les jeunes travailleurs (18-24 ans) aux CCT et permet de réglementer leurs salaires et conditions de travail par décret; et prévoit également des réductions de salaires drastiques et permanentes dans les services publics, y compris dans les secteurs où les relations de travail se font sous contrat de travail privé, et sont soumises au système des CCT. Ces mesures soit n'ont pas fait l'objet de concertation avec les partenaires sociaux, soit ont donné lieu à un simulacre de consultation sur des conclusions préétablies. Alors que la justification de ces mesures est conjoncturelle, leur nature est structurelle. Aucune alternative plus équilibrée socialement n'a été étudiée bien qu'elles soient disproportionnées. Les trois lois précitées conduisent à un affaiblissement permanent et injustifiable des droits des travailleurs compte tenu des effets combinés des licenciements, du gel des salaires et de l'abandon des niveaux minimums de salaires alors que, comme le souligne la commission d'experts, si des exceptions aux normes se justifient par des nécessités urgentes, elles doivent être exceptionnelles et temporaires. En effet, l'expérience du mouvement syndical démontre que les crises sont souvent utilisées comme prétexte à la mise en place de mesures visant à diminuer les droits des travailleurs plutôt qu'à la mise en place de mesures dûment réfléchies d'ajustement de l'économie. Il faut prendre conscience des effets réels et des implications d'un cas tel que celui de la Grèce et du fait que les mesures prises ne sont jamais temporaires, et que les effets des politiques d'austérité dépasseront très largement le cadre de ce pays. Comme le souligne la commission d'experts dans son étude d'ensemble, «il semble que, dans certains cas, le besoin urgent d'assainir le budget n'a pas été contrebalancé par une attention suffisante portée aux coûts sociaux et humains de ces mesures précipitées d'austérité. Non seulement la cohésion sociale sera mise en danger mais, dans de telles conditions, il se peut que la reprise économique soit accompagnée d'une longue récession humaine. Force est, à cet égard, de rappeler que gouverner uniquement sur la base de critères financiers peut conduire à un affaiblissement de la justice sociale et de l'équité. L'opinion publique est d'autant moins prête à accepter ces mesures drastiques d'austérité si elle s'aperçoit que les efforts qui lui sont demandés ne sont pas également répartis entre tous.» Il faut, en effet, s'inquiéter du fait que les prétextes tirés de la crise pourraient à terme mettre à mal les mécanismes de supervision de l'OIT puisqu'ils portent atteinte à l'essence même des principes qui fondent l'OIT, et refuser que la Grèce devienne un laboratoire de révision radicale et permanente des conventions fondamentales et un outil de démantèlement des systèmes de relations collectives.

**Les membres employeurs** ont souligné que les faits évoqués concernent la nouvelle législation d'austérité adoptée en 2010 par le gouvernement et le Parlement pour faire face à une profonde crise économique et financière de nature structurelle. C'est la première fois que la Commission de la Conférence est appelée à examiner la réponse à la crise, mais pas la première fois que la commission d'experts commente l'application de la convention par la Grèce. Depuis la ratification de cet instrument par la Grèce, en 1962, la commission n'a discuté de problèmes concernant l'application de cette convention en Grèce qu'en 1989 et 1991. De l'avis des membres employeurs, les commentaires de la commission d'experts étaient prématurés compte tenu du fait que le gouvernement

n'avait ni finalisé ni communiqué sa réponse à l'observation de la commission d'experts de 2010, et que ces commentaires ne reposaient que sur les allégations des plaignants. Pour cette raison, les éléments auxquels la commission d'experts se réfère sont incomplets et la Commission de la Conférence n'est pas en mesure de formuler des recommandations fermes. Alors qu'ils se sont déclarés profondément préoccupés par les graves circonstances auxquelles le gouvernement, les employeurs et les travailleurs grecs doivent faire face en raison des difficultés que ce pays connaît, les membres employeurs ont souligné la nécessité d'une démarche prudente, afin que la situation ne devienne pas plus conflictuelle, voire empire par une intervention inopinée ou des conclusions reposant sur une image incomplète de la réalité. La commission a un mandat plus ciblé et devrait s'en tenir aux questions relevant de la convention. S'agissant de l'argument des organisations plaignantes dénonçant la multiplicité des taux de salaires minima, les membres employeurs estiment que cela n'a rien d'exceptionnel et ne constitue pas en soi une atteinte à la convention. S'agissant de la première question soulevée par la commission d'experts relative à la nécessité de consultations pleines et entières des organisations d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption d'une législation d'urgence qui modifie le mécanisme de la négociation collective, les membres employeurs ont fait valoir que, sans la réponse du gouvernement, on ne saurait dire si ces consultations ont bien eu lieu (dans l'affirmative, comment et, dans la négative, pourquoi?). Sur la seconde question, concernant les répercussions potentielles de la modification du mécanisme de négociation collective sur l'application des autres conventions de l'OIT ratifiées par la Grèce, les membres employeurs ont estimé que l'analyse de la commission d'experts pourrait laisser croire à des atteintes multiples, ce qui est peut-être prématuré. En l'absence de réponse du gouvernement, ils se sont déclarés réservés quant à la recommandation de la commission d'experts tendant à ce que le gouvernement fasse appel à une assistance technique et accueille une mission de haut niveau pour faciliter la compréhension globale de ces questions. La convention admet la mise en œuvre de mesures d'urgence, sous réserve du respect de certaines sauvegardes. Ainsi, les termes de l'article 4 de la convention, en se référant à «des mesures appropriées aux conditions nationales», ne sauraient être plus pertinents que dans le contexte d'une crise économique et financière nationale survenant dans un pays submergé de dettes. L'idée d'une mission du type de celle qui est proposée par la commission d'experts doit être abordée avec prudence, du moins jusqu'à ce que la position du gouvernement soit comprise et tant que la situation ne se sera pas stabilisée. De plus, alors que la commission d'experts a fait une suggestion dans ce sens, la Grèce n'est pas mentionnée au paragraphe 72 du rapport, où il est question des Etats Membres pour lesquels une assistance technique serait utile. Tout en observant que des observations d'ordre juridique ou politique formulées par une instance internationale telle que l'OIT pourraient être mal interprétées par des interlocuteurs extérieurs et altérer la confiance d'autres acteurs internationaux dans la conduite de la politique du pays, les membres employeurs ont émis une mise en garde quant à la nature et le choix du moment des réponses de l'OIT, réponses qui devraient, à tout le moins, être formulées avec la coopération du gouvernement pour avoir un effet réellement positif. A cet égard, il convient de noter que le gouvernement a indiqué qu'une mission de l'OIT serait la bienvenue et que cela est encourageant.

**La membre travailleuse de la Grèce** a déclaré que la suggestion d'une assistance technique était particulièrement bienvenue, eu égard à la complexité et à l'étendue des mesures appliquées à ce pays. Elle a exprimé l'espoir que

la mission de haut niveau apporterait des clarifications sur ces mesures et sur leur implication étendue au regard de la convention et des autres conventions ratifiées par la Grèce. Il convient de souligner que non seulement la législation mentionnée dans les derniers commentaires demeure en vigueur mais que, en plus, au cours des douze derniers mois, plusieurs autres lois – contenant plus d'une centaine de dispositions – ont été adoptées, qui ont déconstruit encore davantage les fondements des conventions collectives. La situation relevait de l'urgence, mais les mesures prises ont un caractère permanent, disproportionné et aux effets destructeurs irréversibles. Tout au long de cette période, le dialogue social s'est encore dégradé pour ne plus devenir qu'une procédure sommaire, informative et superficielle. A trois reprises l'an dernier, les travailleurs du secteur public au sens large, notamment ceux des compagnies gestionnaires des réseaux publics, ont vu leurs salaires amputés de 25 pour cent en application de mesures unilatérales et permanentes violant les conventions collectives en vigueur. La semaine passée, l'Etat, par une décision unilatérale, a fait passer la cotisation salariale obligatoire pour le chômage de 0,5 pour cent à 3 pour cent. L'offensive dirigée contre les conventions collectives sectorielles avec la nouvelle loi de décembre 2010 portant création d'une convention collective spéciale au niveau de l'entreprise représente un nouvel élément de préoccupation. Cette loi permet à tout employeur, sous la menace de licenciements, de contraindre un syndicat à accepter des normes inférieures à celles qui étaient prévues par des accords sectoriels contraignants. De même, l'employeur peut désormais, unilatéralement ou avec le consentement du travailleur, transformer des emplois à plein temps en emplois à temps partiel ou en un travail par rotation à durée réduite, qui constitue la pire forme d'emploi précaire. Cette législation, de nature à favoriser les syndicats contrôlés par les employeurs a affaibli le pouvoir de négociation des travailleurs dans de nombreux secteurs clés de l'économie, comme par exemple le tourisme. Plusieurs conventions collectives couvrant des centaines de travailleurs, qui venaient à échéance au début de 2010, soit ont été renouvelées avec des retards importants et ne prévoient pour la plupart qu'une croissance des salaires nulle, soit doivent toujours l'être. De plus, les données récentes de l'inspection du travail révèlent une augmentation considérable, atteignant 2,725 pour cent en deux mois à peine, des contrats individuels de travail en rotation à durée réduite, suite à l'adoption de la législation susmentionnée. De tels contrats individuels sont une négation même du concept de négociation et portent atteinte de facto à la négociation collective et à l'essence du syndicalisme, rendant potentiellement inutiles les syndicats. Rappelant les critiques émises par la Commission européenne à propos de l'action inadéquate du gouvernement afin d'éliminer les conventions sectorielles et de les remplacer par des contrats au niveau de l'entreprise, l'oratrice a souligné que la conception de la Commission européenne et du FMI, consistant à vouloir établir dans la loi le niveau de la négociation collective, va directement à l'encontre du principe de la négociation collective libre et volontaire établi par l'article 4 de la convention, en vertu duquel la détermination du niveau de la négociation est essentiellement du ressort des parties. Elle a fait remarquer que ce cas pose une question fondamentale s'agissant de la valeur, la validité et la fiabilité des principes en situation d'urgence alors qu'ils sont d'autant plus nécessaires en tant que cadre de référence. Au fil de la longue histoire de la liberté syndicale, la question fondamentale de savoir si les principes établis par la convention représentent un cadre stable, particulièrement nécessaire dans les conjonctures difficiles, ou si elle peut être mise de côté dans les situations d'urgence, a été suffisamment éclairée et clarifiée, y compris par la commission

d'experts, tout autant que l'a été la relation cruciale entre cette convention et la portée des programmes de stabilisation ou de reprise. Pour conclure, l'oratrice a souligné qu'il faut à tout prix éviter que la régression qualitative et quantitative que connaît le marché du travail en raison de la crise ne s'installe dans la durée pour devenir une régression sociale profonde et structurelle, mettant à mal la cohésion de la société. La situation en Grèce a un contexte sociopolitique complexe, mais la position défendue par la GSEE est fermement fondée sur les normes et sur des faits. La ratification des conventions doit être prise au sérieux, non seulement par la Grèce, mais par toutes les parties prenantes au mécanisme de prêt. D'autres éléments et d'autres données réactualisées seront communiquées au BIT, voire on l'espère, à la mission de haut niveau. La valeur ajoutée de la discussion par la commission consistera en la force du message qui sera envoyé en faveur du respect des normes, de la préservation de l'autonomie des partenaires sociaux et de la promotion d'un dialogue social effectif, auquel syndicats et travailleurs sont partie prenante et non des cibles.

**Le membre employeur de la Grèce** s'est interrogé sur la possibilité d'opposer une fin de non-recevoir à la discussion de ce cas, dans la mesure où la commission d'experts n'a pas eu le temps de formuler des observations et où le délai accordé au gouvernement pour envoyer son rapport n'a pas encore expiré pour l'année 2011. De plus, une mission de haut niveau du BIT doit se rendre dans le pays, juste après la session de la Conférence, comme le préconise d'ailleurs la commission d'experts dans son rapport. L'ensemble de ces éléments indiquent que ce cas n'est pas encore parvenu à la maturité nécessaire pour être discuté par la commission, sauf si le but recherché était de faire en sorte que, dorénavant, la Commission de la Conférence puisse se saisir de cas sur lesquels la commission d'experts ne s'est pas encore exprimée. Tout en prenant note de l'intervention de la membre travailleuse de la Grèce, l'orateur a suggéré que la commission s'abstienne de se prononcer sur ce cas, en attendant les résultats de la visite de la mission de haut niveau ainsi que les commentaires de la commission d'experts.

**La membre gouvernementale de la France**, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, de l'Espagne, de l'Estonie, de la France, de l'Italie, de la Lituanie, du Luxembourg et du Portugal, a déclaré que ces pays étaient pleinement conscients du fait que, depuis mai 2010, la Grèce a pris des mesures d'ordre financier et juridique tendant à la réduction du déficit public et à la restructuration du marché du travail, en vue de faire progresser la compétitivité de son économie. L'oratrice a réaffirmé l'attachement de ces pays à l'importance du dialogue social, au respect des droits des travailleurs et à l'autonomie des partenaires sociaux dans la négociation collective et a indiqué qu'il convient dès lors d'accorder une grande importance à la mission de haut niveau de l'OIT qui doit se rendre en Grèce prochainement.

**Le membre travailleur de l'Espagne** a souligné que le moment est bien choisi pour discuter ce cas. Il ne faut pas attendre l'effondrement total de l'économie grecque ni la disparition des droits des travailleurs pour agir. La révision du système de négociation collective grec a des répercussions sur le respect d'autres normes internationales du travail, ainsi que sur le modèle social européen. De fait, la crise sert de prétexte au démantèlement du modèle de développement économique et de cohésion sociale au profit de l'économie financière et spéculative. Le plan d'austérité, mis au point par l'Union européenne sous la forme du Plan européen de gouvernance et du Pacte pour l'euro, fondé sur l'austérité budgétaire, la réduction des prestations sociales, la baisse des salaires et la limitation de la négociation collective, ne fait qu'aggraver la situa-

tion sociale des pays, en particulier de ceux qui sont soumis à un contrôle permanent des marchés financiers. On ne saurait admettre que ceux qui ont été sauvés moyennant l'intervention des finances publiques imposent aux travailleurs des sacrifices toujours plus importants. Comme souligné par le Comité de la liberté syndicale, les obligations suivantes devront néanmoins être respectées dans le contexte d'ajustements budgétaires ou de politiques de stabilisation impliquant une restriction à la libre fixation des salaires: une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable; elle ne devrait pas excéder une période raisonnable (le comité a considéré à cet égard que trois ans constitue une période trop longue) et devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. La Grèce n'a respecté aucune de ces obligations et il est encore plus préoccupant de constater que certaines institutions, en particulier le FMI, font pression sur certains pays pour passer outre les normes internationales du travail.

**Le membre travailleur de l'Allemagne** a souligné que les propositions de la Commission européenne et des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, de la Banque centrale et du FMI, pour trouver une solution à la situation financière de la Grèce ont eu pour effet l'adoption de mesures juridiques et administratives venant éroder les droits fondamentaux des partenaires sociaux, et en particulier ceux des syndicats. Le gouvernement a limité le droit des syndicats à la négociation collective de manière disproportionnée et procédé au gel des salaires en se prévalant de la nécessité de prendre des mesures d'urgence et sans les avoir clairement assorties de délais. Cette tentative du gouvernement d'occuper l'espace traditionnellement réservé aux partenaires sociaux doit être refusée de manière catégorique puisque contraire non seulement à la convention, mais aussi à d'autres normes de l'OIT et de l'Union européenne, dont la Charte des droits fondamentaux, qui reconnaît les libertés d'association et de négociation aussi. En mai 2011, la Confédération européenne des syndicats a invité les ministres de l'Economie et des Finances de l'UE et le gouvernement grec à respecter l'autonomie des partenaires sociaux. Par ailleurs, il doit être remédié au fait que la Cour de justice européenne donne priorité aux capitaux et services sur les droits sociaux notamment en incluant une clause de progrès social dans les textes régissant l'Union européenne. L'orateur a conclu en apportant son soutien plein et entier aux recommandations de la commission d'experts en ce qui concerne notamment la promotion de l'emploi et de l'égalité des chances, de salaires décents, de bonnes conditions de travail et la nécessité de respecter la liberté et l'autonomie des partenaires sociaux dans la négociation et la détermination des conditions de travail aux niveaux des entreprises et des branches.

**La membre travailleuse de la France** a indiqué que la loi du 5 mai 2010 remet en cause la primauté de la convention collective générale nationale dans la mesure où les conventions conclues aux niveaux d'une branche et d'une entreprise pourront désormais s'écarter des termes des conventions sectorielles et donc de cette convention collective générale nationale. En déplaçant le niveau de négociation vers les entreprises, cette loi a engendré un certain nombre d'effets négatifs et favorisé l'adoption des mesures de discrimination et d'exclusion, en particulier vis-à-vis des jeunes et des femmes. Ce démantèlement de la négociation collective a déjà eu ses premiers effets en termes de chômage qui touche quatre jeunes sur dix. Tout comme l'Espagne, la Grèce compte la plus forte proportion de jeunes sans emploi en Europe (40 pour cent contre 21,4 pour cent en Europe). Le taux de chômage général risque d'atteindre 22 pour cent d'ici à la fin 2011. Les jeunes se retrouvent dans une situation de précarité sans

précédent, avec des contrats d'apprentissage payés à 70 ou 80 pour cent du salaire minimum ou des contrats dits «nouvelle embauche», dérogeant au cadre institutionnel de protection minimum alors que la question de la protection sociale revêt une importance capitale pour cette 100<sup>e</sup> session de la Conférence. La non-conformité de ce type de contrats avec les conventions de l'OIT a déjà été reconnue. Le démantèlement du niveau de négociation remet également en cause la parité entre les femmes et les hommes comme en témoigne l'augmentation du taux de chômage des femmes – 18,7 pour cent contre 11,6 pour cent pour les hommes –, ainsi que des inégalités salariales allant jusqu'à 20 pour cent. Les plus touchées par des conditions d'embauche précaires sont particulièrement les jeunes femmes, les mères, les femmes âgées et les migrantes. Elle a souligné qu'une organisation de charité en faveur des enfants appelée SOS Village et basée notamment à Athènes et Salonique a enregistré une hausse de 45 pour cent des demandes des mères célibataires sur la seule année dernière. La remise en cause de la convention entraîne des conséquences sociales inacceptables et bafoue l'objectif stratégique de l'emploi réaffirmé par le Pacte mondial pour l'emploi de l'OIT ainsi que de nombreuses autres conventions de l'OIT. Le cadre normatif de l'OIT est lui-même mis en cause par les conditionnalités imposées par le FMI entraînant un problème de cohérence des décisions internationales. Pour conclure, l'oratrice a insisté sur la nécessité que la Conférence délivre un message fort pour sortir de cette crise économique en garantissant la protection et la cohésion sociales grâce à des processus de discussion inclusifs et démocratiques et dans le respect des droits fondamentaux du travail. Elle a demandé la stricte application de la convention.

**La membre travailleuse de la République bolivarienne du Venezuela** a exprimé sa solidarité avec les travailleurs grecs en lutte contre la violation de leurs droits à la négociation collective à la suite de l'accord intervenu entre le FMI et l'Union européenne. De fait, les droits des travailleurs grecs à la stabilité, à la sécurité sociale, à une durée du travail décente et à la négociation collective, droits gagnés au prix d'efforts et de rudes sacrifices, sont aujourd'hui réduits pour faire face à une crise dont ces travailleurs ne sont pas à l'origine. Les mesures qui ont été décidées n'entraîneront qu'une plus grande exploitation des travailleurs, au profit des monopoles. D'ores et déjà, on a assisté à des réductions dramatiques des salaires dans le secteur public, à deux reprises en 2010, en violation des conventions collectives en vigueur, alors que, dans le même temps, le coût du panier de la ménagère, les tarifs des transports et ceux de l'électricité n'ont cessé d'augmenter.

**La représentante gouvernementale** s'est vivement félicitée de la déclaration commune faite par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, de l'Espagne, de l'Estonie, de la France, de l'Italie, de la Lituanie, du Luxembourg et du Portugal. Elle a partagé leur point de vue concernant l'importance de la mission de haut niveau de l'OIT qui devrait se rendre en Grèce prochainement. Elle a indiqué que ses observations concerneront uniquement des questions relatives à la convention n° 98, mais a rappelé que la réponse du gouvernement, déjà transmise au Bureau, comporte toutes les informations nécessaires sur les autres conventions qui, d'après le GSEE, étaient en cause. Des informations supplémentaires seront communiquées à la commission d'experts dans le cadre de la présentation régulière de rapports, et les éventuels changements apportés à la législation seront discutés à l'occasion de la visite de la mission de haut niveau de l'OIT. Le gouvernement reconnaît que les réformes en cours ont une incidence sur le droit du travail, mais estime que, si ces changements entraînent une décentralisation des conventions collectives,

celle-ci ne limite pas la liberté de négociation collective. Par ailleurs, les réformes permettent davantage de souplesse, sans porter atteinte à l'essence des normes de l'OIT, ce que la mission de haut niveau pourra vérifier. Les principaux effets des mesures d'austérité concernent les perspectives d'emploi et la qualité des salaires, mais il s'agit là de facteurs économiques. Le dialogue social relatif à certaines mesures législatives nécessaires n'a pu avoir lieu faute de temps, mais la négociation collective se déroule sans encombre, sauf pour la question des réductions de salaires dans le secteur public. Le gouvernement reste déterminé à promouvoir le dialogue social, la négociation collective, les droits syndicaux et les droits sociaux, car ce sont des valeurs fondamentales assurant la cohésion sociale. Même en période de crise, les politiques économiques doivent être intelligibles pour l'ensemble de la population, et nécessitent leur participation. Toutes les mesures prises par le gouvernement, quel qu'en soit le coût pour les citoyens et le pays, ont été adoptées en connaissance de la nécessité de maintenir la cohésion sociale. D'après le gouvernement, le train de mesures destiné à sauver l'économie grecque est compatible avec les normes internationales du travail. Enfin, la mission de haut niveau de l'OIT aura la possibilité d'examiner la situation plus avant et d'apprécier la complexité des questions juridiques, sociales et politiques en jeu. Le gouvernement est fermement convaincu qu'il n'a pas été porté atteinte aux normes fondamentales du travail de l'OIT et a considéré qu'il est prématuré de tirer des conclusions à ce stade.

Les membres employeurs se sont félicités du fait que le gouvernement ait accepté la visite d'une mission de haut niveau. Ils ont pris note des déclarations faites par les employeurs et les travailleurs de la Grèce, qui traduisent le bon esprit dans lequel la commission devrait traiter des questions économiques, professionnelles et sociales particulièrement préoccupantes. Des mesures ont été prises et il importe à présent de veiller à leur conformité avec les principes et les dispositions de la convention. Les conclusions de la commission devront être pragmatiques et témoigner de la compréhension de la complexité de la situation et du respect du soutien qu'apportent actuellement les membres de l'Union européenne et le FMI à la Grèce. La commission doit examiner la situation dans une perspective très large. Elle doit exprimer sa préoccupation tant en ce qui concerne les circonstances auxquelles font face les travailleurs et les employeurs dans le pays, mais également les difficultés rencontrées par le gouvernement pour tenter de sortir de la crise. Les membres employeurs ont considéré que la discussion et la volonté du gouvernement de continuer à recueillir des informations, à mener des investigations et des analyses, jettent les bases d'une évaluation adéquate de la conformité des mesures prises avec la convention.

Les membres travailleurs ont considéré qu'il est important que la commission envoie un message fort aux institutions internationales et aux institutions financières, compte tenu du contexte global actuel dans lequel les mesures prises pour sortir de la crise financière se traduisent par une érosion des droits des travailleurs. Les politiques économiques adoptées en vue de la sortie de crise et du redressement économique ne peuvent être efficaces si elles ne tiennent pas compte de la nécessité de sauvegarder la cohésion sociale et de garantir une protection sociale à tous les citoyens. La dérégulation drastique des relations professionnelles qui a lieu en Grèce ne conduira pas au développement économique ni au maintien d'entreprises compétitives. Dans ce contexte, le gouvernement doit entamer un dialogue tripartite effectif et ouvert au sujet des mesures qui ont été prises, dans le cadre du plan de sauvetage, sans que les partenaires sociaux n'aient été consultés. Ce dialogue aura pour objectif

d'examiner si ces mesures de sauvetage des finances, qui ont porté atteinte au système des relations collectives, étaient vraiment justifiées. Il permettra également d'analyser s'il n'aurait pas été plus opportun d'adapter temporairement la loi sur les relations professionnelles, jusqu'alors garante de la paix sociale, plutôt que de procéder à une réforme définitive de cette loi. Il permettra enfin de voir dans quelle mesure les informations communiquées par le représentant gouvernemental correspondent aux principes contenus dans la convention. Les membres travailleurs ont salué la proposition du gouvernement d'accueillir une mission de haut niveau et ont souhaité que cette mission traite de l'ensemble des points abordés lors de la discussion, et entre en contact avec l'Union européenne et le FMI.

### **Conclusions**

La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté les informations fournies par la représentante du gouvernement concernant la réforme du cadre juridique des négociations collectives en raison de la crise économique actuelle. Elle a souligné que la priorité absolue du gouvernement a été et reste le sauvetage de l'économie nationale comme une exigence fondamentale pour la durabilité de l'Etat providence et afin de maintenir le dialogue social. Elle a rappelé que les termes de l'accord de prêt indispensable entre la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international (FMI) ont été prévus dans les protocoles qui l'accompagnent. En ce qui concerne les réductions de salaire dans la fonction publique et dans les entreprises publiques, la représentante du gouvernement a déclaré que, en raison de la gravité de la situation, les réductions de salaire devaient avoir lieu rapidement et que la négociation collective ne s'avérerait pas efficiente dans ces circonstances. Tout en réaffirmant la grande importance que le gouvernement accorde au dialogue social, elle a souligné que la situation économique critique et les négociations complexes au niveau international ne laissent aucune place à la consultation des partenaires sociaux avant la mise en place des réformes législatives. La commission a noté que la commission d'experts avait été saisie de nombreuses allégations de la part des syndicats grecs concernant la non-application de la convention, en particulier en ce qui concerne la promotion de la négociation collective et l'autonomie des partenaires à la négociation.

La commission a accueilli favorablement le caractère constructif de la discussion sur un sujet dont la portée est allée bien au-delà de la question dont elle était saisie. Elle a rappelé l'importance du principe selon lequel les restrictions à la négociation collective dans le cadre d'une politique de stabilisation doivent être appliquées comme une mesure d'exception, se limiter au nécessaire, ne pas dépasser une période raisonnable et être assorties de garanties appropriées. Elle a exprimé l'espoir d'avoir à sa disposition rapidement toute l'information nécessaire afin de lui permettre de déterminer si ce principe était effectivement appliqué. La commission a prié le gouvernement d'intensifier ses efforts et d'entreprendre des consultations franches et complètes avec les partenaires sociaux afin d'examiner l'impact des mesures d'austérité prises ou envisagées en vue de s'assurer que les dispositions de la convention soient pleinement prises en compte dans les actions futures. Elle a accueilli favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle il travaillait de pair avec le BIT sur les dispositions à prendre pour la visite de la mission de haut niveau proposée par la commission d'experts. Elle a estimé que le contact avec le FMI et l'Union européenne pourrait également aider la mission dans sa compréhension de la situation. Elle a invité le gouvernement à fournir cette année des informations additionnelles et détaillées à la commission d'experts sur les

questions soulevées en vertu de la convention et sur l'impact des mesures susmentionnées sur l'application de la convention.

**ROUMANIE (ratification: 1958)**

Une représentante gouvernementale a assuré la commission de l'engagement de son gouvernement à améliorer la législation du travail et à respecter les normes internationales du travail. L'oratrice a fourni des informations sur chacun des points soulevés par la commission d'experts. S'agissant de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI), le gouvernement va organiser une réunion tripartite avec les partenaires sociaux à ce sujet après cette session de la Conférence. Il convient de préciser néanmoins que la législation nationale est plus favorable que la convention puisqu'elle prévoit le caractère obligatoire de la négociation dans les entreprises d'au moins 21 salariés, les négociations pouvant également avoir lieu dans les entreprises de moins de 21 salariés s'il y a accord entre les parties. En outre, la législation ne prévoit pas le licenciement des leaders syndicaux en cas de grève illégale. S'agissant des observations présentées par le Bloc des syndicats nationaux (BNS), l'enregistrement des conventions collectives du travail conclues au niveau de l'entreprise est à la charge de l'administration locale. Toutefois, le manque de formation du personnel responsable du dialogue social en ce qui concerne les techniques de résolution des contestations concernant la représentativité dans la négociation collective et l'absence de base de données actualisée sur les syndicats représentatifs au niveau des entreprises posent problème. Pour en limiter l'impact, suite aux amendements apportés à la loi sur l'inspection du travail, l'enregistrement des conventions collectives conclues au niveau de l'entreprise incombe désormais aux inspections territoriales du travail. En ce qui concerne la question des sanctions imposées en cas de restrictions des activités syndicales, le gouvernement présentera des informations dans son prochain rapport, compte tenu du fait que ces sanctions relèvent de la compétence de l'inspection du travail et du ministère de la Justice. L'oratrice s'est référée aux conflits du travail qui revêtent deux formes: les conflits d'intérêts visant la négociation collective et soumis à la conciliation, et les conflits de droit qui sont résolus par les tribunaux. En 2010, ont été enregistrés 73 conflits d'intérêts, dont 71 conflits soumis à la conciliation, liés au refus de démarrer la négociation annuelle obligatoire, de signer le contrat négocié ou à des divergences non résolues dans le cadre de négociations. Au cours du premier trimestre de 2011, 24 conflits de travail ont été enregistrés pour les mêmes raisons. S'agissant des sanctions prévues contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale, celles-ci ont été fixées après consultation des partenaires sociaux, conformément au régime juridique des contraventions et au Code de procédure pénale. La loi sur le dialogue social a multiplié leur montant par dix. L'oratrice a considéré, s'agissant de la négociation collective dans le secteur du budget public, que l'exclusion de la fixation des salaires de la négociation ne transgresse pas les dispositions de la convention et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. En ce qui concerne le cas n° 2611, suite à la notification du ministère du Travail à la Cour des comptes lui rappelant l'obligation de négocier une convention collective du travail, des négociations ont débuté en février 2011 entre cette institution et le syndicat Legis, et plusieurs sessions de travail ont eu lieu. La loi n° 284/2010 sur le système unitaire de salaires du personnel payé sur des fonds publics précise que les droits salariaux de ce personnel – fonctionnaires publics et personnel contractuel – ne sont pas soumis à la négociation collective mais

fixés par la loi. L'oratrice a considéré que cette pratique n'est pas contraire à l'article 6 de la convention et permet d'assurer l'équité et la non-discrimination entre le personnel contractuel et les fonctionnaires publics. En outre, ce système a été institué à la demande des syndicats représentatifs au niveau national pour éliminer les inégalités et encourager l'emploi dans le système privé. Enfin, s'agissant des modifications de la législation du travail, suite à de longues consultations avec les partenaires sociaux, le nouveau Code du travail et la loi sur le dialogue social sont entrés en vigueur. Le Code du travail a pour but de flexibiliser les relations de travail, en conformité avec les engagements européens de la Roumanie. La loi sur le dialogue social assouplit la négociation collective, en renforçant le rôle des syndicats et la négociation au niveau de l'entreprise, et est considérée comme un moteur de la politique salariale et de l'emploi. La loi sur le statut des fonctionnaires publics sera également révisée pour tenir compte de la nouvelle loi sur le dialogue social.

Les membres travailleurs ont rappelé que le gouvernement s'était mis d'accord avec les partenaires sociaux pour procéder à l'amélioration de la législation du travail, y compris celle relative au dialogue social. Si la commission d'experts n'a pas reçu d'informations sur les changements apportés à un certain nombre de lois, lors de sa dernière session, des réformes importantes ont eu lieu en janvier 2011. Les principaux syndicats de Roumanie ont demandé l'avis technique du BIT sur le projet de Code du travail et de loi sur le dialogue social. Cet avis, même s'il est donné en dehors du cadre de travail des organes de contrôle, constitue une excellente base de travail dans la mesure où il identifie un certain nombre de dispositions qui posent des problèmes de conformité avec la convention. La réforme du Code du travail et de la loi sur le dialogue social, qui s'inscrit dans le cadre des réformes impulsées par l'Union européenne et le FMI, n'a pas fait l'objet d'un débat avec les partenaires sociaux ni d'un débat démocratique, et a été mise en œuvre sans tenir compte de l'avis technique du BIT. Cette réforme constitue non seulement une attaque au dialogue social, puisque les partenaires sociaux n'ont pas été consultés sur un thème qui fait éminemment partie de leur compétence, mais également une offensive très dommageable contre la négociation collective. L'objectif de la réforme est d'obtenir un marché du travail plus flexible, d'être en phase avec les directives européennes et d'attirer les investisseurs étrangers. Sont ainsi affectés les domaines du licenciement, des contrats de travail, du temps de travail, des relations collectives du travail, de la régulation de la négociation collective à travers de nouvelles règles de représentativité. Ainsi, par exemple, la négociation collective ne sera plus *erga omnes* mais sera soumise à des critères liés au nombre de travailleurs représentés par les organisations signataires, et la négociation des salaires dans le secteur public sera encadrée par des limites qui ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation. Les membres travailleurs ont souligné que la pression des institutions financières oblige les Etats à s'engager dans des réformes du droit du travail sans procéder à des réformes sérieuses d'ordre macroéconomique. La protection sociale au sens large semble être devenue la seule variable utilisable pour sauver l'économie et les finances des Etats. Les travailleurs ne sont pas responsables de la crise mais sont pour tant ceux qui en paient le prix depuis plus de trois ans. Les gouvernements doivent faire des choix qui préservent l'équilibre entre une économie performante et la protection de la population (qui inclut la qualité du travail et la protection sociale) ceci afin de préserver la cohésion sociale. Les membres travailleurs ont rappelé le document de travail présenté lors du symposium célébrant le 60<sup>e</sup> anniversaire de la convention qui souligne, au sujet des effets des politiques de stabilisation et d'ajustement

structurel sur la détermination des salaires et des conditions de travail, que ces restrictions doivent être appliquées comme une mesure d'exception, se limiter au nécessaire, ne pas dépasser une période raisonnable et être assorties de garanties appropriées pour protéger effectivement le niveau de vie des travailleurs concernés, notamment ceux qui risquent d'être les plus touchés. Une réforme de la législation sur les conditions de travail et la négociation collective qui ne respecterait pas ces critères et qui serait menée en dehors d'un processus démocratique de consultation des partenaires sociaux et du Parlement devrait être immédiatement déclarée inconstitutionnelle. Par conséquent, il conviendra, d'une part, que la réforme de la législation menée en Roumanie soit revue avec les services compétents du BIT en vue de sa conformité avec la convention et, d'autre part, que les partenaires sociaux et le BIT évaluent si les critères précités ont été pris en compte.

**Les membres employeurs** ont rappelé que c'est la première fois que ce cas est examiné par cette commission, même si en 2007 elle a examiné l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par la Roumanie et si des observations ont été adressées par la commission d'experts au gouvernement pour la convention n° 98 en 1996, 1998, 2000, 2006, 2007 et 2009, ainsi que plusieurs demandes directes, dont la dernière remonte à 2004. Concernant la discrimination antisyndicale, la commission d'experts demande à juste titre que des discussions avec les partenaires sociaux les plus représentatifs soient engagées et que le gouvernement fournisse des informations à ce sujet. Il y a également lieu de demander au gouvernement de fournir ses observations au sujet d'une série d'allégations présentées par la CSI et le BNS. De même, la demande de données statistiques est justifiée. En ce qui concerne la protection contre les actes d'ingérence, la commission d'experts formule une demande hâtive quand elle exige une augmentation du montant des sanctions, compte tenu du fait que le rapport du gouvernement n'a pas encore été reçu et qu'il n'a pas été en mesure de fournir des informations sur la présumée discrimination anti-syndicale. Avant de se prononcer, il faut attendre de voir les informations que va donner le gouvernement à la commission d'experts. S'agissant de la négociation collective avec les fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat, la commission d'experts, dans son observation, se réfère à l'analyse faite par le Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2611 et 2632. Le gouvernement a indiqué dans son rapport que la loi n° 330 sur les salaires unitaires du personnel rémunéré sur des fonds publics, approuvée en 2009, couvre tous les travailleurs du secteur public, y compris les fonctionnaires publics de l'administration de l'Etat. Or l'article 6 de la convention ne traite pas de la situation de ces fonctionnaires. Cette question doit, par conséquent, être examinée dans le cadre de la convention n° 154 que la Roumanie a également ratifiée. Les travailleurs au service de l'Etat doivent bénéficier du droit de négociation collective, sous réserve des limites prévues par chaque pays et compte tenu des réalités nationales. S'agissant enfin des modifications de la législation nationale, la commission d'experts a correctement traité cette question dans sa conclusion. Les membres employeurs ont précisé que le système de négociation obligatoire pour les entreprises de plus de 21 salariés devrait être révisé de manière tripartite.

**Le membre travailleur de Roumanie** a déclaré que le gouvernement a procédé à la réforme de la législation du travail en tenant exclusivement compte des conditions imposées par les institutions financières internationales pour sortir de la crise et en ignorant les observations faites par les partenaires sociaux. Les amendements du Code du travail et la loi sur le dialogue social ont été adoptés en

engageant la responsabilité du gouvernement devant le Parlement, empêchant ainsi tout débat démocratique. Il s'agit là d'une offensive contre le dialogue social et les partenaires sociaux. De plus, l'avis technique du BIT portant sur ces textes n'a pas été pris en compte. L'orateur s'est référé à plusieurs dispositions de la nouvelle loi sur le dialogue social qui sont contraires à la convention en prévoyant, notamment, la disparition du contrat collectif au niveau de la branche, voire au niveau national; l'imposition du niveau de négociation; l'établissement de critères arbitraires de représentativité, comme le fait de devoir avoir des structures territoriales dans la moitié des départements ou de devoir avoir au sein d'une entreprise un nombre de membres du syndicat qui représente au moins la majorité simple du nombre des employés de l'entreprise concernée; la compétence du gouvernement pour établir les secteurs d'activités dans lesquels vont se dérouler les négociations collectives, réduisant le rôle des partenaires sociaux à un simple rôle consultatif. A cet égard, le Bureau a considéré dans son avis technique, s'agissant des critères de représentativité, qu'il pourrait être difficile d'atteindre les nouveaux seuils de représentativité et que, dès lors, la négociation collective se déroulerait surtout avec les représentants des travailleurs, sapant ainsi les syndicats existant au sein de l'entreprise. Par conséquent, le gouvernement doit mettre fin aux violations graves des conventions internationales du travail ratifiées en assurant la conformité de sa législation avec celles-ci. A cette fin, une mission de contact direct s'avère nécessaire.

**Le membre employeur de la Roumanie** a déclaré que, en tant que représentant des employeurs qui a participé au processus de révision du Code du travail et de la loi sur le dialogue social, il peut attester que le gouvernement a certes commis certaines erreurs d'ordre formel ou procédural mais n'a en aucun cas violé la convention ni d'autres conventions ratifiées. Fin 2010, cinq confédérations syndicales et 13 confédérations d'employeurs représentaient plus de 60 pour cent de la population active et plus de 90 pour cent des entreprises. Face à cette situation, le gouvernement a décidé de réformer la législation pour qu'elle corresponde davantage à la réalité. Au cours des cinq mois de consultation, les représentants des partenaires sociaux ont formulé des propositions, et le gouvernement a décidé de la forme finale de la législation. Celle-ci établit des paramètres concrets aux termes desquels les organisations de travailleurs et d'employeurs acquièrent une légitimité. Les employeurs de Roumanie sont satisfaits de la forme définitive de la législation, d'autant plus que les négociations ont été menées dans un cadre juridique approprié. L'orateur a conclu en soulignant que les employeurs ne soutiennent pas les allégations des organisations syndicales de violation de la convention, et il a appelé à la modération et à l'équilibre dans les conclusions sur ce cas.

**Le membre travailleur de la France** a fait part de son étonnement suite aux déclarations du membre employeur de Roumanie et de la représentante gouvernementale qui laisseraient penser que toutes les normes de l'OIT ont été respectées alors qu'en réalité la législation adoptée contient des dispositions antisyndicales. L'orateur a souligné que le sauvetage du système financier international a eu des répercussions sur les finances des pays, et les ressources allouées à l'éducation et à la protection sociale ont été réduites. Le cas de la Roumanie préoccupe le mouvement syndical car il symbolise la tendance existant en Europe, aux termes de laquelle il est porté atteinte aux droits économiques, sociaux et politiques des travailleurs et de leurs organisations représentatives. La dette nationale ne peut en aucun cas justifier que le Code du travail a été imposé aux termes d'une procédure exceptionnelle, sans consultation des organisations de travailleurs ni dis-

cussion plénière au sein du Parlement. Il s'agit d'une violation grave de l'esprit et de la lettre de la convention qui remet en cause les principes de la négociation collective, ainsi que d'autres principes contenus dans d'autres conventions, et vise à affaiblir les travailleurs. De telles violations tendent à se répandre dans d'autres pays, et le BIT devrait y être attentif. Il convient, par conséquent, d'inviter le gouvernement à accueillir une mission de contact direct afin de mettre sa législation en conformité avec les normes internationales du travail pertinentes.

**La membre travailleuse de la Hongrie** a évoqué les récentes modifications des critères de représentativité exigés pour pouvoir négocier collectivement au niveau de l'entreprise, en précisant que les nouveaux critères ne sont pas conformes à l'article 4 de la convention. Ce relèvement du seuil pour la négociation collective aura pour conséquence que beaucoup d'organisations syndicales ne seront pas en mesure de négocier collectivement, ce que ne pourront plus faire que des représentants des travailleurs élus pour lesquels aucun critère de représentativité n'a été fixé. La convention prévoit deux éléments essentiels: l'action des pouvoirs publics pour promouvoir et développer la négociation collective et des négociations libres et volontaires impliquant l'autonomie des partenaires sociaux. La nouvelle législation roumaine en matière de représentativité ne peut être considérée comme promouvant la négociation collective ni assurant le respect de la négociation volontaire entre partenaires autonomes. Il y a lieu d'insister sur le fait que la négociation collective n'est pas un cadeau des autorités aux organisations de travailleurs mais plutôt le fruit de plus d'un siècle de lutte du mouvement syndical. Rappelant que la négociation collective est aujourd'hui universellement reconnue comme un droit fondamental des travailleurs, l'oratrice a déclaré que la nouvelle législation roumaine affaiblit gravement la négociation collective au lieu de la promouvoir. En conséquence, elle a instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées, après avoir mené de véritables consultations avec les partenaires sociaux, et en ayant recours à l'assistance technique du BIT, afin de mettre la législation en conformité avec la convention.

**La représentante gouvernementale** a rappelé que son gouvernement est soucieux d'améliorer la situation et a examiné les allégations et les commentaires avec attention. Il tiendra la commission informée des évolutions législatives et fournira des réponses détaillées aux points qui ont été abordés lors de la discussion. La crise que le pays a traversée a exigé des mesures urgentes d'ordre législatif et administratif. La nouvelle législation adoptée, qui s'inscrit dans le cadre d'un dialogue social tripartite continu et transparent, offre une certaine flexibilité et permet l'adaptation des relations professionnelles aux réalités socio-économiques nouvelles qui résultent de la crise. A titre d'exemple, un mois après l'adoption du nouveau Code du travail, 330 000 contrats de travail ont été enregistrés suite aux contrôles effectués par les inspecteurs dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé. Les détenteurs de ces contrats bénéficient désormais d'une protection sociale. L'oratrice a conclu en souhaitant que le gouvernement continue à bénéficier de l'appui du Bureau et que cette coopération fructueuse se poursuive.

**Les membres employeurs** ont indiqué qu'ils sont en faveur d'une discussion tripartite avec les principales organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet des questions controversées. Il convient d'attendre les réponses complémentaires du gouvernement qui seront présentées dans son prochain rapport, afin que la commission d'experts ait une connaissance plus approfondie de certaines questions. Le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du BIT au sujet des modifications à apporter à la législation nationale dans le domaine du ré-

glement des conflits, des conventions collectives, des syndicats, du statut des fonctionnaires publics et autres questions.

**Les membres travailleurs** ont réaffirmé qu'il est essentiel que le gouvernement accepte le principe de l'abrogation immédiate du Code du travail et de la loi sur le dialogue social, qui ont été adoptés dans l'urgence et sans concertation des partenaires sociaux et portent atteinte aux droits des travailleurs et à la négociation collective. Dans ce processus de réforme, les partenaires tripartites devraient disposer de l'avis technique préparé par le BIT. Ce processus doit donner lieu à un nouveau débat qui, en plus d'examiner la conformité avec la convention, doit analyser dans quelle mesure les restrictions qui peuvent être apportées aux lois sur le contrat de travail et sur la négociation collective revêtent un caractère exceptionnel; sont limitées à ce qui est nécessaire; ne dépassent pas une durée raisonnable; sont assorties des garanties appropriées pour assurer le niveau de vie des travailleurs concernés. Le gouvernement devrait accepter l'assistance technique du BIT, sous la forme d'une mission de haut niveau qui pourra aborder l'ensemble de ces points avec la participation effective des partenaires sociaux. Le gouvernement devrait en outre fournir, pour la prochaine session de la commission d'experts, des informations détaillées sur les progrès réalisés.

### Conclusions

**La commission** a pris note de la déclaration faite par la représentante gouvernementale, ainsi que la discussion qui a suivi.

**La commission** a noté les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale et les commentaires de la commission d'experts concernant les restrictions légales en matière de champ de négociation collective pour les fonctionnaires, y compris ceux qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat (par exemple les enseignants). Plus particulièrement, elle a noté que des questions telles que les salaires de base, les augmentations de salaire, les allocations et autres droits accordés au personnel dans le cadre de la loi sont exclues du champ de la négociation collective. En outre, la loi n° 330/2009 sur les salaires unitaires du personnel rémunéré à partir des fonds publics dispose que les salaires sont fixés exclusivement par la loi, sans pouvoir faire l'objet de négociations. Enfin, la commission d'experts a mentionné l'insuffisance des amendes infligées pour des actes d'ingérence.

**La commission** a noté que la représentante gouvernementale a indiqué que la limitation du champ de la négociation collective dans la fonction publique, et en particulier l'exclusion des salaires des fonctionnaires par la loi n° 330/2009 sur les salaires unitaires du personnel rémunéré à partir des fonds publics, avait été entreprise par le gouvernement à l'initiative des syndicats nationaux représentatifs. Par ailleurs, suite à une longue série de consultations avec les partenaires sociaux, le nouveau Code du travail vient d'entrer en vigueur dans le but d'apporter de la flexibilité dans les relations de travail, en conformité avec l'engagement du pays au niveau européen et en réponse aux importantes contraintes économiques auxquelles le pays fait face. En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale émises par la CSI, elle a déclaré que le gouvernement allait organiser une réunion tripartite après la Conférence internationale du Travail pour discuter de cette question. Elle a indiqué que certains problèmes rencontrés par le gouvernement étaient le résultat du manque de formation du personnel en matière de dialogue social et l'absence d'une base de données à jour sur les syndicats représentatifs dans chaque entreprise. En ce qui concerne l'insuffisance des sanctions, elle a indiqué que la loi sur le dialogue social avait multiplié par dix le montant de ces sanctions.

La commission a pris note des allégations de graves restrictions à l'exercice effectif du droit de négociation collective dans le contexte d'une crise financière et économique. Elle a rappelé l'importance du principe selon lequel les restrictions à la négociation collective dans le cadre d'une politique de stabilisation ne doivent être appliquées que comme une mesure d'exception, et uniquement dans la mesure nécessaire, sans dépasser une période raisonnable et doivent être assorties de garanties appropriées pour protéger le niveau de vie des travailleurs. Elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement réexaminerait les mesures législatives prises récemment, ainsi que celles qui sont envisagées, avec l'assistance technique du BIT et en pleine consultation avec les partenaires sociaux, dans le but de garantir le plein respect du principe susmentionné et de faire en sorte que les questions relevant normalement des conditions de travail et d'emploi soient incluses dans le champ de la négociation collective pour les travailleurs de la fonction publique couverts par la convention.

La commission a prié le gouvernement de soumettre toutes les questions en suspens à un dialogue tripartite intensif et de fournir à la commission d'experts un rapport détaillé pour sa session 2011 sur les mesures prises, ainsi qu'une copie des textes législatifs pertinents afin qu'elle soit en mesure d'évaluer leur conformité avec la convention. Elle a en outre prié le gouvernement de fournir des informations détaillées et des statistiques relatives à l'impact des récentes modifications législatives sur l'application de la convention. La commission s'est déclarée dans l'attente du prochain rapport de la commission d'experts afin de pouvoir constater des progrès substantiels dans l'application de la convention dans un proche avenir. La commission a accueilli favorablement l'engagement du gouvernement de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

Le membre travailleur de la France a déclaré que le nouveau Code du travail n'a pas fait l'objet de consultations mais a été imposé. Les consultations auxquelles les conclusions se réfèrent concernent des textes de lois qui avaient été adoptés antérieurement. Par ailleurs, la possibilité de mener des négociations collectives au niveau des branches d'activité a été supprimée, ces négociations se limitant désormais au niveau des entreprises. Les conclusions laissent entrevoir des progrès qui n'existent pas en réalité.

Le Président a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec les affirmations du membre travailleur de la France. Les conclusions reflètent la discussion qui a eu lieu au sein de la commission, les déclarations des parties ainsi que les demandes de la commission.

Le membre travailleur de la France a répondu que, si les conclusions comprennent effectivement ces trois éléments, elles ne reflètent pas les positions que lui-même et les membres travailleurs de la Roumanie ont exprimées au cours de la discussion.

Le représentant gouvernemental de la Roumanie a souhaité apporter des précisions. En ce qui concerne le Code du travail, les partenaires sociaux ont participé à son élaboration. Pour ce qui est de la négociation collective au niveau des branches, il faut souligner que la nouvelle législation fait référence à des négociations sectorielles mais que ces dernières correspondent aux anciennes négociations par branche.

#### URUGUAY (ratification: 1954)

Un représentant gouvernemental a indiqué que la plupart des personnes présentes ne connaissaient sans doute pas la réalité de l'Uruguay, petit pays qui existe depuis 200 ans et qui, aux yeux du monde, respecte et encourage la démocratie, laquelle n'a été interrompue que par deux dictatures militaires, la dernière ayant duré de 1973 à 1984. Aujourd'hui, d'après l'indicateur international «*Latin-barómetro*», l'Uruguay est le pays dont la population est

la plus confiante dans son système démocratique au niveau régional, et l'une des premières au niveau mondial. De même d'après l'indicateur de développement humain de l'Organisation des Nations Unies, c'est l'un des premiers pays de la région. Depuis toujours, l'Uruguay est un pays respectueux des droits de l'homme, en particulier des droits du travail, et les partenaires sociaux – tant les syndicats que le patronat – y jouissent d'une indépendance totale vis-à-vis du pouvoir politique. S'agissant du présent cas, lorsque l'on examine la loi n° 18566 sur la négociation collective, ce qui est en fait en jeu n'est pas la loi, mais le modèle de dialogue social utilisé en Uruguay depuis 1943, date de l'adoption de la loi sur les conseils des salaires (loi n° 10449). Pendant la période d'application de la loi, le salaire réel, le pays et les entreprises se sont développés de manière durable. En 1968, lorsque son application a été suspendue en raison de l'apparition de mouvements dictatoriaux, la croissance a cessé. De 1990 à 2004, la suspension de l'application de la loi a eu pour effet une diminution du salaire réel de 23 pour cent et le recul systématique de la négociation collective, laquelle a été réduite à sa plus simple expression.

A partir de 2005, les gouvernements qui se sont succédé ont favorisé une politique de dialogue social approfondi, qualifiée d'exemplaire par le Directeur du BIT. Cela a notamment permis au pays de ne pas entrer en récession au moment de la crise mondiale récente, puisque l'économie a connu une croissance modérée en 2009-10, et qu'elle redémarre actuellement. La négociation collective telle qu'elle se pratique dans le pays inclut pratiquement tous les travailleurs du secteur privé. Le modèle uruguayen des relations de travail se caractérise historiquement par une négociation collective par branche d'activité et non par entreprise. Néanmoins, la loi qui fait l'objet du cas n'empêche pas la négociation collective bilatérale. Les commentaires n'indiquent nullement que les principes essentiels de la convention sont en jeu ni qu'il est porté atteinte à des droits de l'homme fondamentaux comme cela peut être le cas dans d'autres cas à l'examen. L'examen des accords conclus dans le cadre des quatre cycles de négociation du Conseil des salaires montre que ces accords ont été adoptés à une très large majorité: 90 pour cent des décisions ont été prises à la majorité des votants et 80 pour cent à l'unanimité. De manière générale, au cours du dernier quinquennat, la hausse du salaire réel a avoisiné 24 pour cent. Le Rapport mondial sur les salaires de l'OIT de 2010 cite même le système de l'Uruguay comme modèle de négociation collective.

Le gouvernement a adopté des mesures pour modifier la législation nationale en tenant compte de l'ensemble des observations du Comité de la liberté syndicale. Il convient de prendre en considération le fait que toute réforme suppose l'accord des partenaires sociaux, mais qu'elle doit également être présentée au Parlement national pour examen et adoption. Les mesures sont les suivantes: 1) en juillet 2010, les secteurs sociaux ont été invités à entamer un cycle de négociations afin d'examiner les observations du Comité de la liberté syndicale; les employeurs ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de s'y rendre car un cycle de négociations collectives commençait au même moment; l'orateur a rappelé que les employeurs avaient encouragé la présentation de la plainte; 2) fin 2010, une commission tripartite a été formée pour étudier les réformes éventuelles de la loi n° 18566; elle s'est réunie pour la dernière fois le 26 mai 2011; 3) dans ce cadre, un ordre du jour comportant huit points a été adopté; à ce jour, il existerait un accord préalable pour deux d'entre eux; et 4) cette commission tripartite s'est rendue au Parlement en expliquant sa composition, son mandat et son fonctionnement, et a prié le Parlement de considérer le résultat de ses travaux comme une contribution essentielle

en cas de réforme de la loi n° 18566. Le Comité de la liberté syndicale, la commission d'experts et la directrice du Département des normes internationales du travail ont été informés de toutes ces activités. Enfin, pendant la session de la commission, un cadre tripartite de haut niveau a été mis en place à Genève, sous les auspices de l'OIT, lequel a permis, par d'intenses négociations, d'instaurer un climat de dialogue suffisant pour restaurer la confiance entre partenaires sociaux. L'accord définitif qui était sur le point d'être conclu sera utile pour poursuivre les négociations au niveau national. Compte tenu de ce qui précède, la commission devrait mettre un terme à l'examen de ce cas ou du moins attendre que les mesures en cours portent leurs fruits.

**Les membres travailleurs** ont indiqué que le présent cas de l'Uruguay à l'examen devant la commission n'est pas en discussion à leur initiative. Ils ont rappelé que, selon les informations fournies par le gouvernement à la commission d'experts, ce dernier a initié des contacts et des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs afin d'examiner les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale à propos de la législation. Ils ont aussi rappelé que l'Organisation internationale des employeurs, la Chambre des industries de l'Uruguay et la Chambre nationale de commerce et de services de l'Uruguay ont présenté, en février 2009, une plainte devant le Comité de la liberté syndicale contre le gouvernement pour manquement à ses obligations au titre des conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective. Ils notent cependant que le Comité de la liberté syndicale indique dans son 356<sup>e</sup> rapport (mars 2010) avoir accueilli favorablement l'objectif du gouvernement de promouvoir les négociations collectives ainsi que l'évolution de la couverture des conventions collectives et de leur nombre, et formule certains commentaires concernant des articles qui pourraient soulever des difficultés s'agissant de leur conformité avec les principes relatifs à la négociation collective ou qui méritent d'être interprétés à la lumière de ces principes. Le gouvernement a suivi les conclusions du Comité de la liberté syndicale en réformant récemment une commission tripartite chargée d'examiner les conclusions du comité. Les membres travailleurs considèrent que le dialogue social et la négociation collective fonctionnent en Uruguay et rappellent que la commission d'experts ne demande au gouvernement de répondre aux quelques questions que dans son prochain rapport dû en 2012.

**Les membres employeurs** ont indiqué que les organisations d'employeurs ont présenté ce cas devant les différents organes de contrôle de l'OIT en raison de l'absence totale d'action de la part du gouvernement. C'est une question très importante dans la mesure où cela est étroitement lié à la liberté de conclure des négociations libres et volontaires qui respectent pleinement la volonté indépendante des parties, conformément à l'article 4 de la convention. La loi sur la négociation collective en Uruguay, approuvée en 2009, ne respecte pas cette indépendance et permet un degré d'ingérence tout à fait inacceptable, qu'il s'agisse de la volonté des parties concernant la détermination du contenu des négociations, la structure des négociations, la légitimité relative à la conduite des négociations, la validité des conventions collectives ou du libre exercice de l'activité entrepreneuriale. Cette ingérence injustifiée est préjudiciable à toutes les parties, et pas seulement aux organisations d'employeurs. La plainte de l'organisation des employeurs a d'abord été présentée sous forme préventive pour contester le projet de loi, et elles ont ensuite été maintenues face à l'absence d'action du gouvernement. La plainte a été présentée conjointement par l'Organisation internationale des employeurs, la Chambre nationale de commerce et de services de l'Uruguay et la Chambre des industries de l'Uruguay. Les

conclusions du Comité de la liberté syndicale ont été reprises par la commission d'experts et portent sur les éléments suivants: la réforme de la négociation collective s'est faite en l'absence de consultations pleines et sincères et ne résulte pas de solutions mises au point collectivement ni même de points de vue rapprochés. Ce point, qui pourrait entrer dans le champ d'application d'une autre convention, a une signification particulière s'agissant de la réforme de la négociation collective, étant donné l'exigence de l'article 4 de la convention de promouvoir une négociation volontaire. Le respect de l'autonomie collective aurait dû être démontré depuis le début de la réforme du système. Cela n'a pas été le cas, et les consultations ont été effectuées comme de simples procédures, de façon hâtive.

En ce qui concerne le contenu de la loi sur la négociation collective de 2009, ils ont indiqué que, entre autres choses, le nouveau système nuit aux accords conclus par les parties lors de négociations car il permet à un conseil tripartite (conseil des salaires), au sein duquel sont adoptées des décisions à la majorité simple, d'orienter la négociation collective dans différents secteurs à la demande d'une partie et, par conséquent, même si cela se fait indirectement, de fixer les salaires et autres conditions de travail au niveau de la branche. Le problème est, d'une part, qu'une tierce partie apparaît dans la négociation, le gouvernement en l'occurrence, lequel devrait rester extérieur aux questions relevant essentiellement de la négociation bipartite et qui peuvent avoir des répercussions non seulement sur les salaires, mais aussi sur d'autres conditions de travail relevant généralement du domaine de la négociation collective. En outre, cette majorité peut être obtenue par le total des voix des représentants du gouvernement et de toute autre partie et il est possible que l'une des parties signataires d'une convention collective constate que le contenu d'une convention collective a été modifié ou ajusté sans son accord. L'authenticité d'une convention perd de son essence lorsqu'elle est modifiée ou limitée unilatéralement par l'une des parties, avec l'appui d'une partie tierce. Dans ces conditions, la négociation n'est plus bipartite, ni libre, ni volontaire. D'autre part, le Conseil supérieur tripartite a été créé, avec la composition précédemment mentionnée, celui-ci pouvant envisager de statuer sur des questions relatives au niveau de la négociation tripartite et bipartite. Autrement dit, la structure de la négociation collective est subordonnée non pas aux parties, mais dans la pratique au gouvernement qui peut en prédéterminer la structure avec l'appui d'une seule d'entre elles. Il est non seulement possible d'imposer la présence de parties tierces, mais également de limiter ou de modifier la structure et en grande partie le contenu de la négociation collective d'une branche ou d'un accord sans l'accord de l'une des parties. Le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts ont dû rappeler au gouvernement que le niveau de la négociation collective est «établi par les parties» et ne doit pas être l'objet d'un vote au sein d'une entité tripartite où, par ailleurs, il n'y a pas de représentation équilibrée. Le gouvernement se transforme ainsi en arbitre quasi obligatoire. Cela repose sur les conclusions des organes de contrôle qui ont examiné le cas et recommandé que le nombre de membres soit le même et que, dans tous les cas, le partage des voix soit réalisé non pas en présence du gouvernement, mais d'une tierce partie indépendante choisie de préférence par les employeurs et les syndicats.

Un autre point particulièrement préoccupant est l'obligation d'une légitimation externe pour la négociation des conventions collectives dans l'entreprise. Cette situation s'avère particulièrement lourde de conséquences dans un pays où les petites et moyennes entreprises sont particulièrement nombreuses. Dans le cadre de l'entreprise, les travailleurs devraient avoir la liberté de

désigner leurs représentants, y compris de désigner des représentants non syndiqués à défaut de représentants qui le sont. Ce qui va à l'encontre de la convention, c'est qu'en l'absence de représentants syndiqués, légalement on doit s'adresser à l'organisation syndicale de niveau immédiatement supérieur. Or le Comité de la liberté syndicale n'admet le recours à une représentation syndicale de niveau supérieur que si cette représentation syndicale existe déjà dans l'entreprise considérée. Un autre aspect particulièrement préjudiciable de la réglementation uruguayenne consiste dans l'imposition légale de l'extension automatique de la durée de l'effet des conventions collectives lorsque le terme de ces conventions est échu, ce que l'on appelle l'«ultra-activité» des conventions collectives. Une décision aussi lourde de conséquences peut affecter la capacité de concurrence d'une économie; elle devrait donc être l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux et, à défaut, d'un accord tripartite. Malheureusement, un tel accord tripartite n'a jamais été envisagé. Il existe encore d'autres points particulièrement importants, comme l'absence de garanties quant au respect de la confidentialité ou encore le contrôle de l'enregistrement des conventions collectives et leur publication, formalité qui, en réalité, répond aux intérêts d'un contrôle allant bien au-delà de celui du respect des dispositions légales minimales. Enfin, l'une des questions les plus préoccupantes – sinon la plus préoccupante – est un décret, qui consacre un «droit à l'occupation» des entreprises par les travailleurs et instaure en outre une procédure ou un mécanisme pour l'«occupation» légitime des entreprises. Ce droit nouveau interfère de manière inacceptable avec la possibilité de négocier volontairement, et elle a pour effet de vicier ou de déformer toute négociation puisque, dans la pratique, elle oblige les entreprises à fermer leurs portes dès qu'un conflit éclate, et c'est ce qui s'est produit récemment en Uruguay.

Si le groupe employeur a demandé que ce cas soit inscrit dans la liste des cas individuels, ce n'est pas pour satisfaire un caprice mais parce que la situation est réellement préoccupante. La manière dont la question a été traitée, et l'impact négatif que cela aura sur le développement économique et social, de même que sur le bon fonctionnement du système de négociation collective, devrait être l'objet de préoccupations pour l'ensemble des partenaires sociaux, et non simplement pour les employeurs. Malgré tout, le gouvernement n'a émis aucune proposition en vue de modifier la loi. Le seul point sur lequel il a exprimé son intention de la modifier concerne la non-utilisation du système de vote pour fixer, au niveau de la Commission des salaires, les conditions de travail, et cette déclaration d'intention ne s'est pour le moment pas traduite par des propositions concrètes. Il faut espérer que le gouvernement fera preuve de la volonté nécessaire pour convaincre les employeurs que les observations des organes de contrôle seront prises sérieusement en considération.

Le **membre travailleur de l'Uruguay** a indiqué que, même si tous les orateurs se sont déclarés étonnés de voir l'Uruguay figurer sur la liste, lui-même n'était pas surpris car tout pays qui fait des progrès en matière de droit du travail et de protection des travailleurs et renforce la démocratie suscite presque toujours des réactions de la part des organisations patronales nationales et de l'Organisation internationale des employeurs. Les instances qui restent silencieuses dans des cas de violations caractérisées du droit du travail et des droits de l'homme sont celles-là mêmes qui s'inquiètent que les travailleurs d'un petit pays parviennent à l'équilibre qu'ils ont toujours eu du mal à trouver. Jusqu'en 2005, aucun gouvernement uruguayen n'avait cherché à tenir compte des demandes de la classe ouvrière et travailleuse, et à l'heure actuelle, six ans après, l'Uruguay dispose de plus de

40 lois sur le travail qui dotent les travailleurs d'outils les plaçant presque sur un pied d'égalité avec les autres acteurs du monde du travail. Il s'agit notamment des lois sur la négociation collective pour les travailleurs des secteurs privé et public, de la loi sur la liberté syndicale, de la fixation d'une durée de travail de huit heures dans le secteur agricole, de la loi sur la protection des droits des personnes travaillant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, d'une loi progressiste pour les travailleurs domestiques. Les droits de négociation collective sont reconnus, et la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, a été approuvée. Tout est perfectible, même les lois, les décrets et les normes; l'Uruguay n'est pas le pays le plus avancé; ainsi, les travailleurs des secteurs public et privé demandent que le gouvernement applique la loi sur la négociation et qu'il respecte les cadres existants dans le secteur public. C'est peut-être pour cette raison que, en 2010, le Directeur général de l'OIT a déclaré que l'Uruguay était un exemple à suivre en matière de tripartisme, de dialogue et de relations du travail. Les travailleurs ne sont pas venus défendre un gouvernement qui dispose de ses propres éléments pour ce faire, mais pour faire connaître le résultat de leurs nombreuses luttes, de leur cohésion et de leur constance, et montrer que si le gouvernement est en outre attentif aux demandes de la majorité il est possible d'atteindre les objectifs de justice sociale et de progresser vers une meilleure répartition des richesses. En Uruguay, des dispositions sont déjà prises pour tenir compte des observations des organes de contrôle, et il existe une commission tripartite dont les mandants sont représentés sur un pied d'égalité. Cette dernière a élaboré un ordre du jour sur la base d'un consensus et œuvre dans la direction proposée au sein des enceintes mentionnées. En outre, une mission de haut niveau se rendra en Uruguay le 28 août et pourra constater sur place le fonctionnement des relations du travail et les résultats de la négociation collective. Lors du dernier cycle de négociations, 80 pour cent des conventions ont été adoptées à l'unanimité. Quelques heures auparavant à Genève, une initiative avait été menée pour parvenir à un accord tripartite; cette initiative n'a pas entièrement abouti faute de temps, mais sa teneur conserve son intérêt. L'orateur s'est demandé pourquoi cette initiative n'avait pas été prise plus tôt. Enfin, il a remis en cause avec fermeté le fait que l'Uruguay figure sur la liste des cas individuels.

Le **membre gouvernemental de l'Argentine**, au nom des membres gouvernementaux de la commission qui sont membres du Groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a déclaré que, après avoir écouté avec attention le rapport du gouvernement sur les mesures prises pour maintenir une culture de dialogue social et de négociation collective, le GRULAC apprécie les efforts accomplis par l'Uruguay et l'invite à poursuivre les actions qui ont été entreprises pour aboutir à une solution tripartite satisfaisante, gardant à l'esprit qu'une Commission nationale tripartite a été chargée d'examiner l'application de la loi sur la négociation collective (loi n° 18566) et qu'elle a demandé à une mission de l'OIT de venir fin août lui apporter son assistance et parler avec le gouvernement et les partenaires sociaux. De même, le GRULAC a pris note des efforts déployés par le gouvernement durant la 100<sup>e</sup> Conférence internationale du Travail pour parvenir à un accord entre les parties.

Le **membre employeur de la Colombie** a indiqué, en sa qualité de membre du Comité de la liberté syndicale, qu'il avait examiné le cas de l'Uruguay et que les questions présentées préoccupent le groupe employeur en raison de la façon dont la législation a été adoptée. Depuis mars 2010, date à laquelle le comité a présenté ses conclusions, les employeurs ont constaté peu de progrès. C'est à cause de l'insistance des employeurs que le gouvernement a

commencé à prendre des mesures. L'orateur a cité la recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960, et en particulier à l'alinéa a) du paragraphe 5 de ladite recommandation, ainsi que le paragraphe 1071 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, selon lequel «il est important que les consultations se déroulent dans la bonne foi, la confiance et le respect mutuel, et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, afin de pouvoir parvenir à un compromis adapté. Le gouvernement doit veiller à donner le poids nécessaire aux accords auxquels les organisations de travailleurs et d'employeurs sont parvenues.» Les principes de la recommandation et du paragraphe cité ne sont pas respectés en raison de la composition de la commission, qui est tripartite et non bipartite. En conclusion, il faut mentionner l'importance de la mission de haut niveau qui se rendra dans le pays en août 2011.

**Le membre travailleur de la France** a rappelé que la convention vise plusieurs objectifs essentiels en vue d'aboutir à des négociations collectives libres qui régulent les conditions d'emplois des travailleurs à différents niveaux, entre les syndicats de travailleurs, d'une part, et les organisations d'employeurs, d'autre part, sans ingérence d'une organisation dans les affaires d'une autre et sans que les employeurs puissent subordonner l'emploi d'un travailleur au renoncement à son affiliation syndicale. La convention protège ainsi la liberté d'affiliation des travailleurs et l'indépendance et l'autonomie des deux parties à la négociation. Les droits d'organisation et de négociation des conditions d'emploi ne sont visiblement pas remis en cause fondamentalement en Uruguay, mais la bilatéralité ne serait pas totalement respectée. Cela semble être l'élément central de la plainte de l'OIE et des employeurs du pays, or ce qui pose problème est que cela ne semble pas être la seule raison. Les autorités publiques compétentes peuvent, notamment par voie législative, étendre l'application des conventions collectives à l'ensemble d'une branche, d'une région ou au plan national; les clauses de telles conventions s'imposent alors à tous les employeurs concernés et à tous les travailleurs. De telles dispositions existent dans de nombreux pays démocratiques et sont conformes à la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, qui n'est pas un instrument qui impose des obligations. Il faut ajouter que la convention n'entre pas dans des détails de procédures ou de systèmes de négociation, ce qui laisse une large marge de liberté d'adaptation aux pratiques nationales et à la jurisprudence, qui sont d'une grande variété.

Les observations des organisations d'employeurs portent ici sur les compétences, à leurs yeux trop étendues, du Conseil des salaires, de nature tripartite, qui peut convoquer les organisations des employeurs et de travailleurs à des négociations, notamment sur les salaires minima, ce qui n'est pas – en soi – contraire à la convention pertinente ratifiée par l'Uruguay, à savoir la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970. De même, les minima légaux en matière de salaires et de conditions d'emploi peuvent faire l'objet de négociations tripartites au sein du Conseil des salaires si les partenaires en sont d'accord, cela ne viole ni la convention n° 98 ni la convention n° 131. Le rapport de la commission d'experts cite essentiellement des conclusions du Comité de la liberté syndicale sur deux plaintes des employeurs. Or il est quelque peu difficile de comprendre exactement les griefs des plaignants en dehors des limitations apportées au bipartisme intégral, bien qu'ils puissent s'opposer à ce que le Conseil des salaires traite de conditions d'emploi, un fait établi que l'on retrouve aussi dans les conclusions du Comité de la liberté syndicale. En premier lieu, la commission d'experts demande au gouvernement de modifier les lois pour permettre aux travailleurs non organisés, en

l'absence de syndicats, d'élire des négociateurs pour négocier les conditions d'emploi dans l'entreprise; ce n'est pas une prescription de la convention, mais de la recommandation n° 91, une norme non obligatoire, d'ultime ressort quand un syndicat ne peut s'organiser, mais il faut relever que, dans un contexte de pressions de l'employeur contre l'organisation de ses salariés, la capacité de négociation autonome des travailleurs se trouve singulièrement réduite, voire totalement absente. Il serait préférable que des syndicats de niveau supérieur, comme les syndicats de branche, soient compétents pour négocier à un niveau d'entreprise ou de groupe, ce qui offrirait des garanties réelles d'indépendance vis-à-vis de l'employeur et peut aider les travailleurs à s'organiser. Il semble que les plaignants souhaitent que les conventions collectives étendues aient un contenu limitatif, réduit au contrôle de l'application des minima légaux et au règlement de questions de forme. Cela reviendrait à remettre en cause le principe de l'extension des conventions, dont le but est d'améliorer les conditions d'emploi dans la branche ou le pays, ce qui est, de l'avis de l'orateur, conforme aux intérêts des salariés et cette pratique, qui existe dans son pays, n'a jamais été critiquée en tant que telle par la commission d'experts. Par ailleurs, les employeurs sont en désaccord avec le fait que les conventions arrivées à échéance sont maintenues tant qu'elles ne sont pas remplacées par de nouvelles conventions. Le principe d'extension de validité semble juste, en vue d'empêcher la possible dégradation des conditions d'emploi en cas d'expiration d'une convention et de refus d'en négocier une nouvelle de la part de l'employeur. La commission d'experts conclut en demandant que les recommandations du Comité de la liberté syndicale soient examinées de manière tripartite. Or on peut s'interroger sur les arrières pensées politiques des organisations d'employeurs plaignantes, dont il apparaît, au delà d'une apparente défense de la convention, qu'elles voudraient réduire le pouvoir protecteur des conventions étendues par branches ou nationalement, ou qu'elles pourraient se refuser à négocier des conventions plus favorables aux travailleurs à échéance. Il faut souhaiter que la commission d'experts, sur la base de la réponse attendue dans le prochain rapport du gouvernement, normalement prévu en 2012, procède alors à une analyse autonome de la législation et de la pratique effectivement en vigueur, pour en tirer ses propres conclusions.

**Le membre employeur du Mexique** s'est dit très préoccupé par le rapport de la commission d'experts sur ce cas: l'ingérence du gouvernement n'est pas acceptable car il s'agit d'une limitation de l'un des droits les plus importants des parties liées par des relations professionnelles. Il y a une intention d'ingérence. Il s'agit d'une affaire de principe. L'information du gouvernement selon laquelle «il a engagé une série de négociations» n'est pas satisfaisante. Cela ne suffit pas. La législation viole la convention, et il est nécessaire de la modifier. La négociation collective tend à trouver l'équilibre entre deux parties. Il n'est pas question de déroger au principe et encore moins d'ignorer l'opinion des organes de contrôle. Il est incroyable que les travailleurs ne se manifestent pas d'une autre manière, peut-être parce qu'ils ne se sont pas rendus compte que, à travers cette figure singulière et invasive, et par la décision d'un tiers extérieur aux parties liées par des relations professionnelles, pourrait porter atteinte à leurs droits acquis.

**La membre travailleuse de la République bolivarienne du Venezuela**, s'exprimant également au nom de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques, de la Confédération syndicale internationale et de la Fédération syndicale mondiale, a expliqué que l'Uruguay est un pays qui a subi une des dictatures militaires les plus sanglantes sous laquelle il était impensable de parler de liberté syndicale et encore moins de négocia-

tion collective, et que l'organisation syndicale, autrefois clandestine, dont est issue l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT), qui a pris son nom actuel à l'époque de la dictature, défendait les travailleurs dans un climat de profonde répression antisyndicale. La composition actuelle du Conseil consultatif tripartite est conforme à la convention, avec deux représentants de chacun des trois secteurs représentés, précisément pour répondre à la demande du Comité de la liberté syndicale. Lors de la dernière Réunion régionale des Amériques de l'OIT, qui s'est tenue en décembre 2010 au Chili, l'Uruguay a été cité en exemple pour son dialogue social et pour ses avancées en matière de justice sociale. Comment peut-on dès lors concevoir qu'aujourd'hui son cas soit examiné par la commission? La réalité de la situation en Uruguay est que, depuis l'arrivée au pouvoir de gouvernements progressistes, en 2005, les travailleurs ont vu leur situation s'améliorer sensiblement, jusqu'à dépasser les critères des conventions de l'OIT. Concrètement, l'Uruguay est le seul pays au monde où les travailleurs domestiques sont couverts par des conventions collectives; on y a adopté de nombreux textes de loi sur le travail, comme la loi sur la liberté syndicale, la loi sur la journée de huit heures, la loi sur la négociation collective dans les secteurs public et privé. On accorde aux travailleurs des droits que leur refusaient la dictature ainsi que des gouvernements de droite soutenus par certains chefs d'entreprises qui réclament maintenant le respect du droit d'organisation et de négociation collective. La démocratie est l'un des trésors du peuple uruguayen. Celui qui dénonce aujourd'hui devant cette commission est celui-là même qui a foulé au pied la démocratie et le dialogue social après être sorti à deux reprises de l'instance tripartite. Son absence est le résultat de la volonté des employeurs. Le rapport des experts signale que la plupart des points repris dans la plainte ont été corrigés et exprime en outre sa satisfaction devant l'adoption de la loi sur la négociation collective dans le secteur public. Certains pays d'Amérique latine connaissent des avancées sociales en dépit des intentions de certains secteurs patronaux qui s'adressent aux instances internationales afin d'obtenir des mécanismes qui les freineraient. Ceci explique peut-être pourquoi ce cas est discuté plutôt que d'autres qui ont été cités.

**Le membre employeur de l'Uruguay**, déclarant que la négociation collective constitue la pierre angulaire des relations collectives du travail, a déploré que le processus de dialogue n'ait pas été effectif dans le cas de l'adoption de la loi en question. Les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts, ainsi que l'analyse réalisée par le Conseil d'administration doivent être respectées. Il n'est donc pas d'autre voie que de modifier la loi n° 18566, en particulier dans le cadre tripartite qui a été établi à la suite des observations de la commission d'experts. Ce cas doit rester à l'ordre du jour tant que le gouvernement n'aura pas intégré les recommandations du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts.

**Une observatrice représentant l'Organisation internationale des employeurs (OIE)** a indiqué que le cadre législatif pour la négociation collective volontaire des conventions collectives et, plus particulièrement, l'indépendance des partenaires sociaux dans la négociation est un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale prévus par les conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, n° 98 et (n° 154) sur la négociation collective, 1981, en particulier lorsque, comme c'est le cas, elles ont été ratifiées. Lors du processus visant à légiférer sur le système de négociation collective, les préoccupations de tous les partenaires sociaux doivent être prises en compte, y compris celles des employeurs. La loi sur la négociation collective, plus que

toute autre, doit être le fruit d'un consensus tripartite car cet outil permettra fondamentalement d'assurer la légitimité sociale des accords conclus. L'oratrice a exprimé la profonde préoccupation de la communauté internationale des entreprises face à la récente adoption de la loi n° 18566 qui renforce l'intervention des pouvoirs publics et affaiblit l'indépendance collective dans les relations professionnelles. Il est préoccupant de constater que le gouvernement ne tient pas compte des recommandations du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts concernant l'absence de conformité de la loi susmentionnée avec les dispositions de la convention. Il faut espérer que les consultations entamées avec les partenaires sociaux pour examiner les recommandations des organes de contrôle seront menées en toute bonne foi et avec la volonté de parvenir à des solutions acceptables pour toutes les parties, et noter avec satisfaction les informations selon lesquelles une mission de contacts directs se rendra en Uruguay en août prochain. Le gouvernement doit dès lors: appliquer sans délai les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective; analyser de manière détaillée les dispositions de la loi n° 18566 à la lumière des recommandations du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts; élaborer, avec l'assistance technique du BIT, un projet de loi reflétant ces recommandations; envoyer ledit projet au Parlement et demander qu'il soit traité de manière prioritaire; analyser les questions soulevées dans la demande directe de la commission d'experts sous la convention n° 87, dans le but d'arriver à une solution acceptable pour toutes les parties.

**Le représentant gouvernemental** a regretté la méconnaissance qu'ont les membres employeurs de la situation. Les partenaires sociaux ont toujours été consultés, et la loi n'a été imposée à aucune des parties. Dans cette affaire, ce sont les employeurs qui se sont retirés, ce qui a contraint le gouvernement à intervenir et il y a eu, depuis, plusieurs réunions car il existe dans le pays une abondance d'espaces tripartites permettant de poursuivre le dialogue. S'agissant de la nécessité de l'aval du gouvernement pour les décisions prises au sein des conseils des salaires, le nouvel article 5 de la loi sur lesdits conseils de salaires prévoit que ces institutions pourront fixer les conditions de travail dans le cas où celles-ci font l'objet d'un accord entre les employeurs et les travailleurs. Cela a été largement expliqué devant le Comité de la liberté syndicale. Malheureusement, l'arrangement en question reposait sur le projet de loi et non sur la loi qui a été adoptée. S'agissant du Conseil supérieur tripartite, désormais neuf représentants du gouvernement et six représentants de chacun des partenaires sociaux siègent dans cette instance, suivant le système en usage à l'OIT. S'agissant de la prorogation de la durée d'effet des conventions collectives, il convient de noter que celle-ci est décidée d'un commun accord entre les parties et que, à défaut d'un tel accord, la prorogation est alors décidée conformément à des dispositions de loi qui existent dans beaucoup d'autres Etats membres. L'orateur a rejeté l'idée selon laquelle son gouvernement aurait approuvé un décret qui autorise l'occupation des lieux de travail. Le projet originel comportait certes une disposition à ce sujet, disposition qui a été retirée suite à l'engagement pris par le précédent Président de la nation devant les employeurs de l'Uruguay. Ce que le décret prévoit, en réalité, c'est un mécanisme relatif à l'évacuation des lieux de travail dans le cas de leur occupation. En effet, comme l'a reconnu le Comité de la liberté syndicale, l'occupation d'un lieu de travail constitue une forme de lutte pour les travailleurs. Le décret autorise l'évacuation de lieux de travail ainsi occupés lorsque cette occupation porte atteinte à des droits fondamentaux. En conclusion, les questions abordées dans ce

cas ne mettent en jeu ni la vie des habitants ni leurs droits fondamentaux et doivent être résolues au niveau interne.

Les membres travailleurs ont pris acte des informations fournies par le gouvernement, et notamment de sa volonté de mettre en place un système de relations collectives articulé autour des niveaux national et sectoriel garantissant une solidarité entre les entreprises et les travailleurs. Outre la bonne disposition du gouvernement de se conformer aux recommandations des organes de contrôle, il convient de noter également le déroulement prochain d'une mission du BIT et l'organisation pendant les travaux de la Conférence d'une réunion tripartite visant à rétablir la confiance entre les partenaires sociaux. La future mission du BIT devrait soigneusement analyser les remarques des membres employeurs, et le gouvernement devrait les réétudier et tenir la commission d'experts informée.

Les membres employeurs ont indiqué qu'ils préféreraient croire que la référence du gouvernement à la méconnaissance de la situation de la part des employeurs n'est pas symptomatique de sa façon d'appréhender le dialogue. Ils ont indiqué que les questions examinées sont celles qui ont été traitées par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale. Alors que le gouvernement se réfère à un accord concernant la modification du conseil tripartite, il ne s'agit, jusqu'à présent, que d'une déclaration suivie d'aucune proposition concrète d'amendement. Par conséquent, le conseil tripartite est toujours régi par le décret. En ce qui concerne la portée des conventions collectives, le Comité de la liberté syndicale a déclaré que l'extension automatique de ces dernières doit faire l'objet d'un accord tripartite. Il est exact que le chapitre qui énonce le droit d'occupation du lieu de travail a été retiré du projet d'instrument. Par ailleurs, en dépit du fait que le pays enregistre de bons résultats économiques, la question examinée ici est une question juridique et représente un cas grave aux yeux des membres employeurs – toute intervention extérieure, sans le consentement des parties, constituant, en effet, une ingérence inacceptable. En effet, la subsidiarité sert de moyen pour légitimer des entités externes, modifier la structure de la négociation collective, affecter la validité des conventions collectives et établir le droit d'occupation du lieu de travail qui débouche sur la fermeture des entreprises. Il existe un manque de volonté pour modifier la loi, mais le gouvernement doit être instamment prié de procéder à des consultations sincères et ouvertes à tous dans le but de mener à bien cette modification, en élaborant un projet avec l'assistance du Bureau. A cet égard, les membres employeurs ont salué la réalisation d'une mission et espéré que tous les problèmes soulevés seront traités.

Le représentant gouvernemental a souligné qu'il n'a, à aucun moment, été évoqué une mission de contacts directs, la seule chose ayant été convenue est une mission.

### Conclusions

La commission a noté les déclarations du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté les conclusions et les recommandations relatives au cas n° 2699 qui a été examiné par le Comité de la liberté syndicale.

La commission a observé que la commission d'experts, tout comme le Comité de la liberté syndicale, a formulé des commentaires sur certaines dispositions de la loi n° 18566 de 2009 sur la négociation collective concernant, entre autres: i) l'échange des informations nécessaires pour permettre le déroulement normal du processus de négociation collective; ii) la composition et les attributions du Conseil supérieur tripartite; iii) la possibilité pour les conseils des salaires de déterminer les conditions de travail; iv) les parties engagées dans la négociation collective bipartite; et v) les effets et la durée des conventions collectives.

La commission a noté les déclarations du représentant gouvernemental selon lesquelles, à partir de 2005, les gouvernements successifs ont favorisé une politique de dialogue social en profondeur. Il a rappelé que, selon le modèle des relations professionnelles en Uruguay, traditionnellement, la négociation collective a lieu au niveau de la branche d'activités et non à celui de l'entreprise mais que, néanmoins, la loi qui avait fait l'objet de la plainte n'empêche pas la négociation collective bilatérale. Il a souligné que toute réforme de la législation devrait avoir non seulement l'accord des partenaires sociaux mais aussi l'approbation du Parlement national, qui est souverain et indépendant du pouvoir exécutif. Le représentant gouvernemental a indiqué qu'à la fin de l'année 2010 une commission tripartite avait été créée pour examiner d'éventuelles réformes de la loi n° 18566 et qu'un ordre du jour avait été convenu pour ses travaux. Une mission du BIT, dirigée par la directrice du Département des normes internationales du travail, a été organisée et se rendra dans le pays en août. Enfin, il a indiqué que, conformément aux recommandations de l'OIT, une instance tripartite de haut niveau a été établie au cours de la présente session de la Conférence internationale du Travail et que d'intenses négociations ont été menées qui ont abouti, à son avis, à un climat de confiance suffisant pour rétablir la confiance entre les partenaires sociaux, à tel point qu'un accord définitif a presque été conclu.

La commission a noté l'exercice très étendu des droits syndicaux dans le pays et le respect des droits de l'homme ainsi que l'indication du gouvernement de sa volonté de se conformer aux dispositions de la convention. La commission a accueilli favorablement le fait que les négociations tripartites sur les sujets à l'examen se sont poursuivies au cours de la présente Conférence et qu'une mission du BIT se rendra en Uruguay pour discuter de ces questions à la fin du mois d'août 2011. La commission a voulu croire que la mission serait en mesure de constater des avancées concrètes. La commission a voulu croire que, en vue de mettre la législation en pleine conformité avec la convention, les mesures nécessaires seraient prises sans délai pour préparer un projet de loi qui reflète les observations des organes de contrôle.

La commission a prié le gouvernement de soumettre cette année à la commission d'experts un rapport contenant des informations sur toute avancée en ce qui concerne les questions soulevées et a exprimé l'espoir de pouvoir constater des progrès dans un avenir très proche.

---

### Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

---

#### SRI LANKA (ratification: 1993)

Une représentante gouvernementale a expliqué que, depuis sa création il y a dix ans, le Bureau de l'égalité entre hommes et femmes traite des questions relatives aux travailleuses, y compris les structures et les prestations de maternité. Le ministère de l'Autonomisation des femmes et du Développement de l'enfant s'occupe également des questions concernant les femmes. Les soins médicaux et l'hospitalisation sont gratuits pour tous les citoyens et le gouvernement a consacré 4,5 pour cent de son budget national à la santé. Les responsables de la santé des familles donnent des conseils aux femmes enceintes, à leur domicile ou à la clinique, tout au long des périodes pré et post-natales et des aliments nutritionnels leur sont distribués gratuitement. Renforcer la fourniture de services aux mères enceintes et à leurs enfants est une priorité pour le gouvernement, notamment dans les villages reculés, les plantations et les provinces du nord et de l'est. La mortalité maternelle et infantile est de ce fait la moins élevée de l'Asie du Sud. Le système de sécurité sociale pour le secteur privé est constitué par un Fonds de prévoyance et par un Fonds fiduciaire des employés qui couvre la maternité

et la santé (prestations médicales), et des services sont fournis à tous les employés titulaires d'un contrat de travail. Les frais d'hospitalisation et de traitement interne pour les employés du secteur public sont couverts par le régime d'assurance «Agrahara».

En réponse aux questions posées par la commission d'experts concernant le respect de l'article 3 de la convention, l'oratrice a expliqué qu'actuellement trois catégories d'employés bénéficient de prestations de maternité. Premièrement, les employées du secteur public et de l'économie mixte couverts par l'organe officiel ont droit à 14 jours facultatifs de congé prénatal et 70 jours de congé postnatal. Deuxièmement, les employées couvertes par la loi n° 19 de 1954 sur les employés de commerce et de bureau ont également droit à un congé prénatal facultatif de 14 jours et un congé postnatal de 70 jours pour les deux premiers enfants; mais s'agissant des enfants suivants, elles n'ont droit qu'à un congé prénatal facultatif de 14 jours et de 28 jours postnatal. Troisièmement, toutes les employées du secteur privé relevant de l'ordonnance sur les prestations de maternité sont soumises aux mêmes conditions de congé maternité que les employées de commerce et de bureau. Si le congé facultatif de 14 jours avant l'accouchement n'est pas utilisé, l'ensemble des trois catégories d'employées peuvent l'utiliser après l'accouchement. Des consultations tripartites au niveau national sont nécessaires pour discuter de l'allongement du congé postnatal obligatoire à six semaines, comme l'a demandé la commission d'experts. S'agissant des pauses d'allaitement, les employées du secteur public ont droit à une heure de pause jusqu'à ce que l'enfant ait six mois, les employées de commerce et de bureau n'ont pas droit à des pauses d'allaitement et toutes les employées du secteur privé ont droit à deux pauses d'allaitement jusqu'à ce que l'enfant atteigne un an. Les employées couvertes par l'une des 95 conventions collectives en vigueur bénéficient de prestations de maternité plus élevées. Les employées couvertes par la loi sur les employés de commerce et de bureau et le Conseil sur les salaires ont droit, respectivement, à 119 jours et 102 jours de congé général par an. Le nombre élevé de jours de congé joue un rôle dissuasif pour les investissements directs étrangers et représente un obstacle pour faire baisser le chômage. Les employeurs ont déjà déclaré qu'ils craignent qu'un allongement des congés maternité n'augmente les coûts. Le gouvernement s'emploie actuellement à améliorer le système de sécurité sociale, dont les prestations de maternité, mais les efforts déployés récemment pour introduire une nouvelle législation en matière de sécurité sociale ont échoué. Quant à l'article 4, paragraphe 4, de la convention, selon la législation nationale, l'employeur est responsable du versement des prestations de maternité, qui incluent les prestations médicales et en espèces. Les travailleuses dans le besoin ont accès à des services médicaux gratuits avant et après l'accouchement. Il est difficile pour le gouvernement d'accorder davantage de prestations de maternité et en espèces. Selon l'article 4, paragraphe 1, section 10A de l'ordonnance sur les prestations de maternité, il ne peut être mis un terme à l'emploi d'une femme pour grossesse ou accouchement ou toute maladie en résultant. Les employées du secteur public ont droit de prolonger le congé de maternité, en touchant la moitié du salaire ou pas de salaire du tout. Les lois correspondantes doivent être modifiées pour prendre en compte toute maladie liée à la grossesse ou à l'accouchement et le gouvernement compte examiner cette question avec le Conseil consultatif national du travail (NLAC). Concernant l'article 1, paragraphe 1, la couverture des travailleurs domestiques par les dispositions de la convention semble difficile. D'après le gouvernement, la difficulté des pays en développement à cet égard est prise en compte par

l'article 17 de la convention. Toutefois, le gouvernement compte examiner la question avec le NLAC.

**Les membres travailleurs** ont rappelé qu'une communication du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika avait été transmise à la commission d'experts et que cette dernière avait effectivement conclu que la convention n° 103 n'était pas appliquée de manière satisfaisante. En effet, bien que la législation nationale puisse apparaître conforme à l'article 3 de la convention, elle prévoit une dérogation importante en ce sens que le congé maternité est réduit à six semaines, dont quatre après l'accouchement, dans deux hypothèses: l'enfant est mort-né; ou la travailleuse a déjà au moins deux enfants. Ces dérogations ne sont évidemment pas permises par la convention. Par ailleurs, l'article 4, paragraphe 4, de la convention prévoit que, pendant le congé maternité, la travailleuse a droit à des indemnités de maternité et aux soins de santé à charge d'une assurance sociale obligatoire ou d'un fond public. Toutefois, la législation nationale permet de mettre les indemnités de maternité à charge de l'employeur, et cette clause semble surtout appliquée dans les plantations. Malheureusement, les employeurs se réfugient derrière cette convention pour ne pas appliquer la législation nationale. En outre, il semble que les prestations payées dans de tels cas soient nettement inférieures au pourcentage prévu par la convention. Contrairement à ce que prévoit l'article 3, paragraphe 6, de la convention, la réglementation nationale ne prévoit pas de prolongation du congé de maternité indemnisé, mais seulement un congé sans solde lorsque la travailleuse tombe malade pendant la grossesse ou suite à l'accouchement. En outre, la législation nationale ne s'applique pas aux employées de maison ni aux travailleuses dans l'agriculture de subsistance. Enfin, les dispositions des articles 5 et 6 de la convention, qui prévoient respectivement des pauses d'allaitement et une protection contre le licenciement, ne sont pas reflétées dans la législation nationale. Les membres travailleurs ont donc demandé que le gouvernement puisse bénéficier d'une mission d'assistance technique.

**Les membres employeurs** ont accueilli favorablement les informations présentées par le gouvernement. Ils ont déploré que Sri Lanka ne soit toujours pas parvenue à appliquer la convention à ce jour. A leur avis, les Etats, lorsqu'ils étudient la possibilité de ratifier une convention, doivent s'interroger sur la possibilité de l'appliquer dans leur législation interne et dans la pratique, de même que sur la capacité de leur administration d'établir les rapports qui seront demandés. L'article 3, paragraphe 3, de la convention prévoit que la durée du congé obligatoirement pris après l'accouchement ne sera en aucun cas inférieure à six semaines. La législation de Sri Lanka ne satisfait pas à cette exigence. Elle ne satisfait pas non plus aux exigences de l'article 1 de la convention, du fait qu'elle exclut les travailleuses domestiques et celles de l'agriculture du champ d'application des lois sur la protection de la maternité. Elle ne respecte pas non plus l'article 3, paragraphes 2 et 3 du fait qu'elle subordonne la durée du congé de maternité au nombre d'enfants de l'intéressée. La situation est non moins préoccupante au regard de l'article 4, paragraphes 4 et 8, de la convention, du fait que le gouvernement déclare ne pas être en mesure d'assurer le versement de prestations de maternité au moyen d'un système d'assurance obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics. Jusqu'à ce jour, les prestations en espèces continuent d'être versées par l'employeur, ce qui est absolument contraire aux dispositions de l'article 4, paragraphe 8. Cette situation, outre qu'elle favorise la discrimination à l'égard des femmes, pourrait avoir des répercussions sur l'emploi formel des femmes dans le pays. On constate d'autres points de divergence entre la législation interne et la convention dans la loi n° 19 de

1954 sur les employés de commerce et de bureau, laquelle ne compte pas dans la durée du travail et ne rémunère pas comme telle les interruptions de travail aux fins d'allaitement, de même que dans le fait que les employées de la fonction publique ne sont pas protégées contre le licenciement lorsqu'elles sont en état de grossesse ni pendant la période d'allaitement. Les employeurs ont considéré qu'il est nécessaire que la législation soit adaptée afin d'être conforme à la convention et que les modifications nécessaires doivent se faire en concertation avec les partenaires sociaux. Ils ont estimé enfin que le gouvernement devrait faire appel à l'assistance technique du BIT pour parvenir à la meilleure adaptation possible de la législation du pays.

Le membre travailleur de Sri Lanka a indiqué que le Code sur les établissements réglementant la fonction publique et la loi sur les employés de commerce et de bureaux s'appliquant au secteur privé avaient été amendés dans le but de mettre la législation nationale en conformité avec la ratification de la convention suite à la ratification de cette dernière par le gouvernement. Il existe actuellement une inégalité de droit au congé de maternité entre les secteurs public et privé, et entre les employées de commerce et de bureaux et les employées du secteur privé qui sont couvertes par les conseils de salaires. Dans le secteur public, un congé de maternité de 12 semaines est accordé pour un certain nombre d'accouchements, avec des journées *Poya* (jours fériés bouddhistes). Les jours fériés tombant dans les 12 semaines sont aussi comptés. Ainsi, une femme travaillant dans ce secteur aura environ 104 jours de congé. Dans le secteur privé, le congé de 12 semaines n'est accordé que pour les deux premiers accouchements, après lesquels seulement six semaines sont accordées, mais les repos hebdomadaires, les jours fériés et les journées *Poya* sont en sus. Pour les employés de commerce et de bureaux, les prestations sont similaires à celles du secteur public, ce qui fait que ces travailleurs ont environ 104 jours de congé. S'agissant des travailleurs du secteur privé qui sont couverts par les conseils des salaires, ils ont les mêmes droits que les employés de commerce et de bureaux, tandis que les journées *Poya* et les dimanches ne sont pas ajoutés. En ce qui concerne le congé obligatoire postnatal, 10 semaines de congé sont accordées pour les deux premières naissances et pour toutes les catégories de travailleurs. Cependant, elles ont été réduites à six semaines pour les naissances ultérieures. Le membre travailleur a déclaré que cette situation n'avait pas changé mais, après l'arrivée du nouveau gouvernement au pouvoir, le ministre du Travail a récemment répondu positivement en indiquant que la question serait présentée à la prochaine session du Conseil consultatif national du travail. Il s'est félicité de cette initiative et a indiqué que les syndicats étaient prêts à travailler avec le gouvernement sur cette question. Il a toutefois regretté les préoccupations exprimées par les employeurs en ce sens que la prolongation du congé de maternité augmenterait les coûts. Il a également regretté la déclaration du gouvernement selon laquelle l'augmentation du congé de maternité avait eu un impact négatif sur l'attraction des investissements étrangers directs. Il a déclaré que le point de vue des employeurs a été rejeté à l'unanimité par les travailleurs de Sri Lanka. Il a indiqué qu'il appuie la recommandation de la commission d'experts invitant le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour appliquer pleinement les dispositions de la convention de manière égale entre tous les secteurs économiques, y compris les travailleuses des plantations qui sont lésées. L'orateur a appuyé l'idée que le gouvernement fasse appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Le membre employeur de Sri Lanka a indiqué que l'application de la convention devrait se faire de manière

à ce qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur l'emploi. Il a rappelé que l'essence des questions soulevées était en lien avec l'inégalité entre les prestations allouées aux différentes catégories d'employés. Cependant, on doit être prudent pour ne pas apporter des changements qui pourraient avoir un impact négatif sur les possibilités d'emploi pour les femmes. Il est extrêmement important de comprendre la réalité pratique qui pourrait avoir des conséquences négatives et qui finirait par être contre-productive. Il a rappelé que personne ne peut s'attendre à ce que chaque pays applique les principes de la convention de manière uniforme et homogène. Chaque pays devrait s'efforcer d'œuvrer à appliquer les exigences énoncées dans la convention. Le niveau de développement économique a un lien direct avec les prestations de maternité. Sri Lanka est dotée de lois d'application adéquates en matière de protection sociale des travailleurs, bien que ce soit un pays en développement. Il a réitéré son soutien au gouvernement afin de résoudre ce problème de sorte qu'il ne porte pas préjudice ou entrave aux possibilités d'emploi pour les femmes à Sri Lanka.

Le membre travailleur de la Zambie a indiqué que la protection de la maternité est essentielle, non seulement parce qu'elle protège les mères, mais elle protège également les travailleurs de l'avenir. Les six semaines de congé obligatoires après l'accouchement doivent être respectées puisque des recherches ont montré que les cas de morbidité infantile sont considérablement réduits lorsque les mères ont plus de temps postnatal consacré à leurs bébés. L'orateur a rappelé que le droit à la protection de la maternité et les prestations y relatives ne devraient pas dépendre du nombre d'enfants que la travailleuse a. Il a regretté la faible taux de ratification de la convention n° 103 et a appelé le BIT à en promouvoir la ratification.

La représentante gouvernementale a remercié les différents orateurs pour leurs commentaires et suggestions. Elle a indiqué qu'un comité intraministériel avait été formé et examinait à l'heure actuelle les divergences entre la législation nationale et la convention. Les conclusions auxquelles parviendra ce comité seront discutées au sein d'un forum national tripartite de haut niveau et les recommandations subséquentes seront communiquées au Conseil consultatif national du travail (NLAC) pour approbation. Elle a finalement mentionné que son gouvernement fera appel à l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les questions discutées pendant cette séance.

Les membres employeurs ont souligné que toutes les parties semblaient d'accord sur le fait que le gouvernement doit modifier sa législation pour la mettre en pleine conformité avec la convention. Ces modifications devront être adoptées en consultation avec les partenaires sociaux et en s'assurant qu'elles ne constituent pas de discrimination à l'égard des femmes au travail. Les prestations de maternité doivent être financées par une assurance maternité ou par le gouvernement, mais en aucun cas par les employeurs. Etant donné que la non-conformité avec les dispositions de la convention existe déjà depuis un moment, il est nécessaire que le gouvernement sollicite et accepte l'assistance technique du BIT afin de respecter les dispositions de la convention.

Les membres travailleurs, tout en remerciant le gouvernement pour les informations fournies, ont souhaité que ce dernier prenne mieux en compte les objectifs de la convention, et notamment la situation des femmes qui travaillent et la nécessité d'assurer la protection de la grossesse, c'est-à-dire la santé de la mère et celle de l'enfant à naître, et ce dans le cadre d'une responsabilité partagée des pouvoirs publics et de la société (y compris des entreprises). Le gouvernement devrait aussi envisager la possibilité d'introduire une assurance maternité pour répondre adéquatement à l'article 4, paragraphe 4, de la convention, et assurer un traitement de la protection de la

maternité qui ne discrimine pas les femmes. Ils ont réagi fortement aux propos de l'employeur de Sri Lanka en insistant sur le fait que, une fois qu'une convention est ratifiée par un Etat, il n'existe ni de souplesse interprétative ni d'application à la carte des dispositions de la convention. Enfin, ils ont invité le gouvernement à accepter l'assistance technique du Bureau pour mettre en œuvre ces objectifs.

### **Conclusions**

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement et de la discussion qui a suivi.

Elle a rappelé que la commission d'experts a considéré que l'application de la convention n'est pas satisfaisante sur plusieurs points et a prié le gouvernement de prendre des mesures législatives en vue d'appliquer intégralement les dispositions de la convention relatives à la durée et à la prolongation du congé de maternité rémunéré, aux pauses d'allaitement visées dans la loi n° 19 de 1954 sur les employés de commerce et de bureau et à la protection contre le licenciement des employés de la fonction publique couvertes par le Code de la fonction publique.

La commission a pris note des efforts décrits par le gouvernement afin de renforcer la protection de la maternité dans le pays, au nombre desquels figurent la gratuité des soins médicaux et de l'hospitalisation, les conseils dispensés par des responsables de la santé des familles et la distribution gratuite d'aliments nutritionnels aux femmes enceintes. Sri Lanka ayant une forte densité démographique, la politique en matière de congé de maternité a été conçue de manière telle à répondre aux défis économiques, et des mesures ont été prises afin de conseiller aux parents de se limiter à deux enfants. Grâce à ces mesures, Sri Lanka a le taux de mortalité maternelle et infantile le moins élevé de l'Asie du Sud. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle les éventuelles divergences entre la législation nationale et la pratique, d'une part, et la convention, d'autre part, seront discutées au sein de forums tripartites du Conseil consultatif national du travail (NLAC) et que des mesures correctrices seront prises après qu'il aura été déterminé dans quelle mesure celles-ci affecteront l'emploi des femmes, la compétitivité et la réalisation des objectifs du pays en matière de développement. Un comité intraministériel composé de hauts fonctionnaires a été constitué afin d'examiner les divergences entre la législation nationale et la convention; ses conclusions seront soumises à l'approbation du NLAC. Le gouvernement a proposé d'entamer des consultations avec les syndicats et les organisations d'employeurs sur la nécessité d'inscrire dans la loi le droit à un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines et d'abolir la clause faisant dépendre la durée du congé de maternité du nombre d'enfants, conformément à l'article 3 de la convention. Le gouvernement se propose également de soumettre au NLAC d'autres points soulevés par la commission d'experts, à savoir la nécessité de prolonger le congé de maternité rémunéré en cas de dépassement du terme ou en cas de maladie, la nécessité de prévoir des pauses d'allaitement pour les travailleuses couvertes par la loi sur les employés de commerce et de bureau ainsi que d'étendre la couverture aux travailleuses indépendantes employées dans l'agriculture et aux travailleuses domestiques. Le gouvernement a également promis d'entamer des démarches en vue d'abroger la disposition superflue relative à des prestations de maternité de remplacement contenue dans l'ordonnance sur les prestations de maternité, en consultation avec les syndicats et les employeurs du secteur des plantations.

Tout en ayant pris note de la ferme détermination du gouvernement de consulter les partenaires sociaux, la commission a déploré qu'à ce jour aucune mesure concrète n'ait été prise par le gouvernement pour progresser efficacement sur la voie d'une solution à ces questions en suspens depuis long-

temps. En conséquence, la commission a exprimé le vif espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour prendre, dans un très proche avenir, des mesures législatives sur tous les points demandés par la commission d'experts. En outre, rappelant que l'employeur ne doit pas être personnellement tenu responsable du paiement des prestations de maternité en espèces, lesquelles devraient être financées collectivement, la commission a exprimé l'espoir que, en dépit des difficultés que cela suppose, le gouvernement s'efforcera de remplacer progressivement le système de la responsabilité directe de l'employeur par un régime d'assurance sociale et fera effectuer les études nécessaires à cet effet en ayant présente à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet préjudiciable sur l'emploi des femmes et sur les entreprises employant une forte proportion de femmes. Enfin, la commission s'est félicitée de la décision du gouvernement de faire appel à l'assistance technique du BIT afin de réaliser des progrès tangibles dans l'application de la convention et a prié le Bureau de fournir cette assistance.

---

**Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958**

---

### **FIDJI (ratification: 2002)**

Un représentant gouvernemental a indiqué qu'en 2008 le Conseil national pour l'avenir de Fidji (NCBBF) a adopté la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès, qui vise à bâtir une société fondée sur l'égalité de chances et la paix pour tous les citoyens des Fidji. Cette charte, qui a été élaborée sur la base des conclusions et recommandations contenues dans le Rapport sur l'état de la nation et de l'économie (rapport SNE), prévoit les mesures essentielles à prendre, telles que la promulgation d'une loi antidiscrimination, le développement de l'éducation, de la formation professionnelle et du placement dans l'emploi, la promotion d'une éducation multiculturelle et la suppression progressive des désignations institutionnelles à connotation raciale, l'élimination de toute catégorisation raciale inappropriée, de même que les distinctions de cet ordre dans les documents publics. Il est également prévu, entre autres mesures, d'accroître la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions, d'adopter un code de conduite des fonctionnaires et autres personnes dépositaires de l'autorité publique, de réformer le secteur public, notamment en éliminant les ingérences politiques et en assurant la formation obligatoire des fonctionnaires, en renforçant la coopération entre l'Etat et le secteur privé et en instaurant un salaire minimum national. La charte prévoit également des mesures spécifiques concernant les peuples autochtones et leurs institutions. L'application des mesures envisagées par la charte comprend: une nouvelle Constitution interdisant la discrimination fondée sur la race, qui garantit le système «une personne, une voix»; des campagnes de sensibilisation du public en vue de la promotion de l'identité nationale; un hymne national et des cérémonies patriotiques que les écoles et les principaux organismes nationaux de la fonction publique doivent observer afin de promouvoir l'identité nationale; l'élimination des noms d'écoles primaires et secondaires ayant des connotations raciales; l'utilisation du nom commun «Fidjiens» pour tous les citoyens des Fidji, quelque soit leur origine ethnique.

Des mesures concrètes ont été prises par le gouvernement pour faire progresser ces stratégies. Il s'agit notamment des mesures suivantes: rebaptiser le pays en lui donnant le nom de «Fidji» et en veillant à ce que le nom de «Fidjiens» soit utilisé pour tous les citoyens des Fidji et pas seulement pour les peuples autochtones; éliminer toute catégorisation raciale inappropriée dans les états et les registres du gouvernement, par exemple, les formulaires demandant aux personnes d'origine indienne d'indiquer le

nom de leur père ont été retirés; encourager la célébration de la Journée nationale des Fidji, qui est devenue un événement important célébré chaque année. La plupart des écoles et des organismes du pays organisent aujourd'hui des cérémonies pendant lesquelles le drapeau des Fidji est hissé et l'hymne national proclamé. Le ministère de l'Éducation, de la Culture, de l'Art et du Patrimoine a fait avancer bon nombre des stratégies en faveur de l'identité nationale et de la cohésion sociale, grâce à des mesures telles que l'élaboration de programmes d'études constructifs, l'encouragement de l'enseignement des langues vernaculaires, des études comparées des religions et la création d'écoles et d'institutions spécialisées, notamment pour le renforcement de l'éducation et de la formation technique et professionnelle. Un nouveau plan d'études intitulé «Vie saine et éducation physique», destiné aux classes 3 et 4, a été mis au point. Il comprend les sujets suivants: Croissance et développement de l'homme, Mise en place de relations saines, Sécurité, Santé de la personne et de la communauté, et Éducation physique. La politique d'éducation inclusive offre également une éducation aux élèves handicapés. Le ministère pratique une politique de tolérance zéro en matière d'abus d'enfants et fait des établissements scolaires des zones exemptes de drogue. La mixité des races et des religions dans les écoles est encouragée. Une loi antidiscrimination sera promulguée. L'enseignement des deux langues vernaculaires devrait être inscrit au programme scolaire. Il est également prévu, d'une part, d'encourager et de promouvoir la liberté et l'entente religieuses dans les écoles et dans la société et, d'autre part, d'introduire dans le programme scolaire des études multiculturelles et de comparaison des religions.

En ce qui concerne la politique nationale sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, qui a été élaborée en 2008 en consultation avec les partenaires sociaux, à ce jour seuls deux cas de harcèlement sexuel ont été signalés au Tribunal des relations pour l'emploi, et quatre cas ont été résolus en 2011 par le Service de médiation. Cette politique sur le harcèlement sexuel étant plus reconnue, on s'attend à ce que le nombre des plaintes augmente. Pour ce qui est des nombreuses mesures que propose la Charte des peuples afin de promouvoir l'égalité de l'accès à l'éducation et à la formation, le gouvernement a l'intention de présenter aux cours des deux prochaines années des réformes intensives du système d'éducation. Il s'agit notamment d'examiner toutes les lois annexes, y compris le règlement de 1966 sur l'éducation (création et enregistrement des établissements scolaires) qui prévoit encore d'accorder, dans le processus d'admission, la priorité aux élèves d'une race ou d'une croyance spécifique. Le ministère de l'Éducation a mis en place une série de programmes d'enseignement dans le cadre de programmes de justice sociale et d'action positive, visant à améliorer l'accès à la scolarité et le maintien des élèves à l'école, à promouvoir l'identité et la citoyenneté nationales et culturelles, à élaborer des directives en vue de la mise au point de programmes d'études et à renforcer l'évaluation de l'apprentissage afin d'améliorer les résultats des étudiants, à accroître les programmes d'éducation rurale et à améliorer la qualité des programmes d'éducation et de formation technique et professionnelle.

Pour parler plus particulièrement de l'éducation professionnelle et de la formation, l'orateur a indiqué qu'en 2010 un total de 69 centres de formation ont reçu l'aide du gouvernement sous la forme de subventions, et 2 712 étudiants ont pu en bénéficier, contre 2 302 en 2009. Le nombre d'inscriptions d'étudiants ayant des besoins particuliers a lui aussi augmenté. Le nombre total d'étudiants inscrits dans l'ensemble des écoles, de la petite enfance au troisième cycle, est passé de 1 144 en 2009 à 1 182 en 2010. Le ministère de l'Éducation a supprimé

en 2011 tous les examens externes des écoles primaires, jusqu'au niveau 4 (équivalent de la classe 10), ce qui devrait réduire considérablement le taux d'abandon scolaire et encouragera, pour la première fois dans l'histoire du pays, le suivi total de l'enseignement primaire et secondaire. Outre la gratuité de la scolarité, accompagnée d'un programme de gratuité des transports et des fournitures scolaires que le gouvernement a instauré en 2011, cette réforme devrait favoriser de manière significative l'accès des garçons et des filles au système scolaire. Pour compléter ces initiatives, Fidji a récemment mis en application le projet de lutte contre le travail des enfants du BIT, intitulé «TACKLE», qui a permis, entre autres, l'élimination du travail des enfants sur tous les lieux de travail. Cette initiative a été complétée par le projet du ministère de l'Éducation visant à encourager l'éducation des enfants, ainsi que par un projet actif de prévention de l'exploitation des enfants à des fins sexuelles dans l'ensemble de la communauté. Des consultations ont lieu également en permanence au sujet des améliorations à apporter aux programmes de formation professionnelle offerts aux écoles spécialisées. Le nombre d'élèves inscrits dans des programmes de formation professionnelle est passé de 201 en 2008 à 262 en 2010. Enfin, une politique d'éducation inclusive a été approuvée par le gouvernement dans le but d'assurer et de renforcer une éducation de qualité pour les étudiants ayant des handicaps et de satisfaire la demande des élèves ayant des besoins particuliers dans les écoles situées dans l'ensemble du pays. L'instauration d'une nouvelle politique incluse doit débiter cette année par le biais des mesures ci-après, telles que préconisées par le ministère de l'Éducation: améliorer les services de rééducation et de formation professionnelle fournis, de manière à répondre aux besoins des personnes handicapées; fournir des mesures d'incitation destinées aux employeurs pour les encourager à employer des personnes handicapées; mettre en place un plan d'action national de cinq ans en faveur des personnes handicapées; et mettre au point et appliquer une politique en faveur des personnes handicapées, y compris un règlement exigeant l'accès approprié des handicapés à tous les bâtiments et lieux publics.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que le gouvernement a ratifié la convention en 2002. Pour la première fois, il doit s'expliquer devant la commission sur la manière dont il l'applique. Il s'agit d'un cas pour lequel la commission d'experts a noté un progrès, notamment en ce qui concerne: i) l'adoption, le 15 décembre 2008, par le NCBBF de la Charte des peuples, dont l'objectif est de bâtir une société fondée sur l'égalité des chances et la paix pour tous les citoyens des Fidji; et ii) la mise en place d'une politique nationale sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, élaborée en consultation avec les partenaires sociaux. La commission d'experts fait également mention de la question de l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, qui rentrent dans la définition de la discrimination en matière d'emploi et de profession contenue à l'article 1, paragraphe 3, de la convention. La commission d'experts a formulé des doutes sur la mise en œuvre des principes contenus dans la Charte des peuples, qui ne semble pas avoir encore débouché sur la réforme du système éducatif préconisée dans le rapport SNE. Le système éducatif en place depuis le règlement de 1966 n'a pas encore été modifié, de sorte que l'on peut penser que la priorité accordée aux élèves d'une race ou d'une croyance spécifique lors des inscriptions persiste encore. Constatant que, dans l'ensemble, la situation décrite semble rassurante si l'on s'en tenait au rapport de la commission d'experts, les membres travailleurs ont tenu à souligner que la réalité en est loin. Si la Charte des peuples existe, sous bien des aspects elle n'est qu'apparence et a pour principal objectif de donner une

bonne image du pays devant la communauté internationale. La situation décrite dans le rapport de la commission contraste avec les actions menées depuis 2006 par le régime militaire en place qui n'a de cesse d'écarter tous les opposants. Le pays est actuellement soumis à un régime d'état d'urgence dans lequel tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains du Président, qui s'est octroyé les pleins pouvoirs sous prétexte de maintenir l'ordre public. Les décrets présidentiels qui font l'objet de révisions mensuelles ne sont donc soumis à aucun contrôle de la part des tribunaux en ce qui concerne leur légalité ou leur constitutionnalité.

Les membres travailleurs ont indiqué que les syndicats du secteur public se sont vu retirer la possibilité de représenter ou défendre leurs membres dans des situations de discrimination, car ils sont désormais exclus du champ d'application de la promulgation sur les relations d'emploi. Il n'existe donc aucune possibilité de recours contre les cas de discrimination, de harcèlement sexuel ou pour exiger la protection de la maternité. Une telle exclusion est visée à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, dans la mesure où les travailleurs du secteur public se voient dénier le droit à un traitement égal en matière d'emploi et de profession. De plus, leur droit à être défendus leur est aussi dénié, de sorte qu'il est ainsi indirectement porté atteinte aux droits syndicaux dans le pays. Les membres travailleurs dénoncent l'adoption du décret n° 21 du 16 mai 2011 portant révision de la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi. Le décret n° 21 s'applique de façon générale aux employeurs et aux travailleurs, y compris les travailleurs des pouvoirs locaux, des autorités centrales et de l'industrie du sucre, mais exclut de son champ d'application le gouvernement, certaines catégories telles que la police et l'armée. Mais, de façon générale, il s'agit bien d'un décret d'exclusion car il a pour effet d'exclure notamment 15 000 travailleurs du service public du champ du droit du travail. En effet, suite à l'introduction du nouvel article 266 de la promulgation de 2007, ces derniers ne disposent plus d'aucune base légale pour revendiquer leurs droits devant la justice. De plus, l'action du gouvernement a aussi eu comme effet de retirer certains domaines du champ de compétence des tribunaux. La protection contre la discrimination est un droit fondamental de l'homme qui est aujourd'hui dénié aux travailleurs du secteur public. Rappelant que, selon l'OIT, «la discrimination crée et renforce les inégalités. Au mépris de leurs aptitudes, elle entrave la liberté des êtres humains d'exploiter pleinement leur potentiel et de suivre la voie professionnelle et personnelle de leur choix. Dans l'impossibilité de développer leurs compétences et privées des satisfactions professionnelles, ces personnes sont peu à peu gagnées par l'humiliation, la frustration et le sentiment d'impuissance», les membres travailleurs attendent du gouvernement qu'il recherche une solution concertée afin de rendre la pratique conforme aux prescriptions de la convention car manifestement la situation ne correspond plus à celle décrite dans le rapport de la commission d'experts.

**Les membres employeurs** ont indiqué que le cas est discuté pour la première fois au sein de la commission, alors que la commission d'experts a formulé des observations sur l'application de cette convention par Fidji en 2007, 2010 et 2011, et se sont félicités de l'adoption, en décembre 2008, de la Charte des peuples, instrument qui vise à bâtir une société fondée sur l'égalité des chances entre tous les citoyens fidjiens. Ayant pris note des informations présentées par le gouvernement sur la teneur de la charte, les membres employeurs se félicitent de l'adoption de cet instrument et encouragent le gouvernement à fournir au BIT des informations à la fois sur la mise en œuvre des mesures envisagées dans ce cadre afin d'interdire la discrimination et promouvoir l'égalité des chances dans

l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, et sur les effets produits par ces mesures dans la pratique. Les membres employeurs ont pris note avec intérêt de l'adoption par le gouvernement de la Politique nationale de 2008 concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Se félicitant des informations présentées par le gouvernement au sujet de la mise en œuvre de cette politique dans la pratique, les membres employeurs se réjouissent de ce que le gouvernement communiquera prochainement des informations complémentaires à ce sujet. En outre, s'agissant des mesures prévues par la Charte des peuples en vue d'assurer l'accès de tous à l'éducation, s'il est vrai que le gouvernement indique que les écoles dont l'accès est réservé en fonction de la race n'existent plus, le règlement de 1966 sur l'éducation prévoit toujours – en droit – un processus d'admission qui permet d'accorder la préférence à une catégorie d'élèves d'une race ou d'une croyance donnée. Le gouvernement a certes déclaré qu'un tel système n'a pas cours dans la pratique, mais les membres employeurs encouragent le gouvernement à garantir que, dans le cadre des réformes envisagées de l'éducation, l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle soit reconnue aux hommes et aux femmes de toutes origines ethniques et que la réglementation susvisée soit abrogée par suite. Le gouvernement est encouragé à communiquer des informations complémentaires au BIT à cet égard.

Les membres employeurs ont également regretté que, comme relevé par la commission d'experts, un recensement de 2007 révèle que la part représentée par les hommes dans la population active est bien plus élevée que celle des femmes, et que le taux de chômage des femmes est le double de celui des hommes. Ils regrettent également que le gouvernement n'ait apparemment pas répondu aux demandes d'information de la commission d'experts sur les mesures concrètement prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. De plus, le représentant gouvernemental n'ayant pas abordé cette question devant la présente commission, les membres employeurs ont demandé au gouvernement de fournir une réponse à la commission d'experts. Les membres employeurs se sont félicités de l'adoption, en avril 2007, de la promulgation sur les relations d'emploi, instrument qui interdit toute discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession. Ils ont également accueilli favorablement les informations présentées par le gouvernement sur les initiatives prises en 2008 et 2009 en matière de formation professionnelle et de sensibilisation, en application de la promulgation, et ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement continuera de fournir des informations sur la mise en œuvre de cette législation afin que la situation – en droit et dans la pratique – puisse continuer à être examinée périodiquement afin d'en assurer la conformité avec la convention. Notant, en ce qui concerne l'emploi dans le secteur public, que le gouvernement n'a fourni aucun complément d'information à la commission, mis à part la déclaration selon laquelle tous les nationaux fidjiens jouissent de l'égalité de chances dans l'accès à la fonction publique, et la sélection se fonde sur le mérite, les membres employeurs demandent au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin d'assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'accès à la fonction publique entre les hommes et les femmes de tous les groupes ethniques, afin de permettre une meilleure compréhension quant à la conformité avec la convention.

**La membre travailleuse du Royaume-Uni** a relevé que la situation à Fidji s'était considérablement détériorée depuis le dernier examen du présent cas par la commission d'experts. Aucune mesure n'a été prise pour faire disparaître la discrimination fondée sur la race, la croyance ou le sexe en matière d'accès à l'éducation et à la formation,

comme l'avait demandé la commission. Au contraire, l'égalité d'accès est désormais moins probable, puisqu'en raison de l'augmentation des frais de scolarité de nombreux enfants n'ont pas accès à l'éducation. Un grand nombre d'enfants, notamment d'enfants issus des minorités ethniques, doivent quitter l'école et travailler. Outre la discrimination en matière d'accès à l'éducation, l'absence de protection juridique des travailleurs des Fidji est regrettable. Les travailleurs de la fonction publique ne peuvent plus saisir les tribunaux de plaintes liées à la discrimination, au harcèlement et à d'autres questions relatives à l'emploi, et se voient également refuser l'accès aux forums indépendants du Tribunal des relations professionnelles. Il s'agit là d'un effet du décret n° 21 de 2011, lequel interdit purement et simplement les plaintes qui contestent les décisions du gouvernement ou de la fonction publique et rend nulles les décisions de justice défavorables aux organes publics. Les fonctionnaires ont subitement été privés de la possibilité de porter plainte pour discrimination ou pour d'autres abus concernant leurs conditions de travail, et ceux qui avaient prouvé le bien-fondé de leur recours ont été privés des mesures correctives. En outre, du fait de l'action du gouvernement, les travaux de la Commission des droits de l'homme sont au point mort. Il est regrettable que le gouvernement n'ait pris aucune initiative pour mettre en œuvre les principales mesures proposées dans la Charte des peuples. Aucune loi antidiscrimination n'a été promulguée, il n'y a pas eu de progrès en matière d'éducation et de formation professionnelle, et les catégorisations et distinctions inappropriées d'ordre racial ou autre n'ont pas été supprimées. En revanche, les libertés fondamentales des travailleurs ont été restreintes. L'oratrice s'est dite préoccupée par le fait que, comme d'autres syndicalistes, ses collègues affiliés aux deux syndicats d'enseignants font constamment l'objet de discriminations et de harcèlement, alors qu'ils cherchent à travailler au sein d'un système éducatif fondé sur les principes d'égalité et de respect des droits de l'homme, de la dignité et de l'équité pour tous. La suspension puis le licenciement de M. Tevita Koroi, président de l'Association des enseignants des Fidji, qui n'a aucun espoir d'intenter un recours en raison du décret n° 21, en sont un exemple. Il a par ailleurs été arrêté et menacé de violences, et les autorisations requises pour les réunions syndicales ayant été refusées ou délivrées trop tard, les responsables syndicaux n'ont pas pu voyager pour assister à ces réunions. L'oratrice a souligné que les ingérences dans les organisations de travailleurs étaient monnaie courante dans plusieurs secteurs, notamment dans l'industrie sucrière; elles prennent souvent la forme d'interventions militaires, d'intimidations et de violences.

S'agissant de l'adoption de la politique nationale sur le harcèlement sexuel de 2008, le Congrès des syndicats des Fidji n'a connaissance d'aucune affaire de harcèlement sexuel ayant fait l'objet de poursuites en application de la politique. Cela montre qu'absolument aucune mesure n'est mise en œuvre pour permettre le dépôt de plaintes. De plus, les discriminations en matière de rémunération existent toujours et, pour les enseignants, l'écart salarial s'est même creusé car, l'accord conclu après l'initiative d'évaluation des emplois de 2003 n'ayant pas été appliqué, les indemnités n'ont pas pu être ajustées dans les zones rurales. Pour conclure, il convient de souligner que l'égalité sur le lieu de travail ne pourra commencer à exister que dans des conditions de dignité et de garantie des libertés et que, si le droit des travailleurs de porter plainte à propos de leurs conditions de travail ou de s'organiser autour de questions qui les intéressent n'est pas respecté, Fidji ne pourra pas mener d'action véritable en vue d'élaborer des mesures de lutte contre la discrimination.

Une observatrice représentant l'Internationale des services publics (ISP) s'est référée au décret n° 21 qui exclut

15 000 fonctionnaires travaillant dans les ministères fidjiens de bénéficier des prestations et des droits prévus dans la promulgation sur les relations d'emploi de 2007 et, en particulier, des droits et prestations prévus dans la Charte des peuples. Conformément au décret n° 21, les fonctionnaires ne bénéficieront plus du droit à l'égalité des possibilités d'emploi, du droit à la liberté d'association ni du droit à la négociation collective. La promulgation de 2007 visant à éliminer la discrimination pour des raisons d'origine ethnique, de genre, de religion, d'âge, d'handicap, d'infection comme le VIH et le sida ou d'orientation sexuelle et à interdire également le harcèlement sexuel, à promouvoir l'égalité de rémunération, à garantir la protection de la maternité et des salaires minimums ne s'appliquera plus aux fonctionnaires. Ce groupe a, par le biais de leurs syndicats, joué un rôle déterminant dans l'élaboration de la politique nationale de 2008 sur le harcèlement sexuel, et c'est à cet égard ironique qu'ils en soient exclus. En outre, le décret n° 21 empêche également les fonctionnaires et leurs syndicats de toute mesure, revendication, différend ou conflit à l'encontre du gouvernement, les privant ainsi d'avoir recours au Tribunal sur les relations d'emploi, à la Cour sur les relations d'emploi ou à tout autre organisme de règlement. Toute plainte ou revendication en cours au moment de la promulgation du décret n° 21 prendrait fin. Les employés du service public se voyaient donc refuser tout mécanisme permettant de résoudre leurs conflits à l'égard de décisions des autorités publiques étant donné que l'on ne pouvait pas dire que le Tribunal disciplinaire du service public fournisse un tel mécanisme, puisque son rôle est limité à revoir les mesures disciplinaires prises à l'encontre des employés. L'Etat, qui devrait établir la norme d'égalité pour tous les autres employeurs, a donc décidé effectivement de faire de la discrimination contre ses propres employés. L'adoption du décret n° 21 contredit le rôle essentiel que les syndicats jouent dans la promotion de l'égalité. En l'absence de législation, ce sont les syndicats, par le dialogue social et la négociation collective, qui avaient acquis des résultats au plan de l'égalité; par la négociation collective, ils sont parvenus à l'égalité de salaires et surtout ceux qui sont contenus dans la législation, et ils représentent ceux qui font appliquer la législation et les accords visant à parvenir à l'égalité. De plus, l'orateur a rappelé que le Fonds national de prévoyance des Fidji était le seul fonds de sécurité sociale pour les travailleurs. Dans le cadre des propositions actuelles, le taux d'annuité du fonds de 15 pour cent passera à 9 pour cent. Cette réduction spectaculaire représentera une grande injustice pour les travailleurs, qui ont contribué au fonds pendant des années dans l'espoir de recevoir une pension appropriée lors du départ à la retraite et de vivre leur vieillesse dans la dignité. La proposition doit être examinée également dans le contexte de la section 15 du décret n° 6 de 2009, qui fixe à 55 ans l'âge obligatoire de départ à la retraite pour les fonctionnaires. Les deux mesures associées feront que la majorité des retraités prendront leur retraite en étant pauvres. Il est regrettable de noter que 65 pour cent des travailleurs employés à plein temps gagnent des sommes inférieures à la ligne de pauvreté et que 15 pour cent de la population vivent dans des habitats précaires. En conclusion, alors que l'OIT a reconnu depuis longtemps les principes de la liberté d'association et de la négociation collective comme étant fondamentaux à l'élaboration de tout autre droit du travail, les amendements à la promulgation de 2007 introduits par le décret n° 21 contrastent fortement avec ces principes.

La membre travailleuse de l'Australie s'est associée aux préoccupations exprimées par les membres travailleurs concernant le non-respect de la convention par les autorités. Quant aux questions soulevées par la commission

d'experts à propos de l'adoption de la Charte des peuples, il convient de relever que peu d'initiatives ont été prises pour la mettre en œuvre, en droit comme dans la pratique. Cela vaut aussi pour la politique nationale sur le harcèlement sexuel de 2008. La commission d'experts et le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont dits préoccupés par l'absence de dispositions juridiques spécifiques donnant effet à cette politique, et par l'absence de mesures concrètes destinées à lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. S'agissant de la nécessité de garantir l'accès à des mécanismes de plainte en matière de harcèlement sexuel, la Commission des droits de l'homme des Fidji avait été créée en vertu de la Constitution de 1997 pour assurer la surveillance et la protection des droits de l'homme dans le pays. Depuis l'abrogation de la Constitution, intervenue en 2009, et même si ladite commission a été recrée par décret présidentiel, elle n'a plus la même légitimité, ni la même autorité, pour promouvoir ou protéger les droits de l'homme dans le pays, notamment le droit de ne pas subir de discrimination en matière d'emploi et de profession. En outre, l'oratrice a déploré l'existence d'une discrimination antisyndicale et d'une discrimination fondée sur l'opinion politique. Ces deux types de discrimination, souvent intimement liés, sont répandus et prennent actuellement une importance accrue. Les travailleurs sont souvent contraints de faire un choix: exercer leur emploi ou jouer un rôle au sein d'un syndicat, et tout syndicaliste qui critique le régime en public risque de perdre son travail et, partant, de ne plus pouvoir exercer son métier ou d'être privé de revenu décent pour vivre ou faire vivre sa famille. Compte tenu de cette évolution, il est très difficile d'imaginer comment les autorités des Fidji pourraient véritablement élaborer et mettre en œuvre des mesures de lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession, et comment elles pourraient participer au dialogue social pour les projets de loi et de politiques relatifs à la convention. Il est également difficile de considérer que des consultations sont menées de bonne foi dans un pays où l'ingérence dans les organisations et les activités syndicales est de plus en plus fréquente, et où les personnes qui cherchent à représenter les travailleurs font l'objet d'intimidations et craignent pour leur sécurité et celle de leur famille. On peut se demander dans quelle mesure il est possible de reconnaître et de protéger véritablement les droits des travailleurs comme le prévoit la convention dans un pays où la primauté du droit est précaire, où le gouvernement provisoire a suspendu l'application de la Constitution et gouverne au moyen de décrets, où les tribunaux se voient empêchés d'exercer leur compétence pour de nombreuses questions, où la confiance dans l'indépendance et l'intégrité du système judiciaire s'érode jour après jour, où les médias ne jouissent d'aucune liberté et où le droit des travailleurs d'accéder à des mécanismes de règlement des différends efficaces et impartiaux, notamment pour déposer des plaintes concernant la discrimination, et d'être représentés par les organisations de leur choix a été considérablement restreint. Pour conclure, s'il convient d'admettre que le gouvernement a pris des initiatives pour améliorer la conformité du droit national avec la convention – adoption de la Charte des peuples et de la politique nationale sur le harcèlement sexuel –, compte tenu du climat politique actuel, on peut douter de la capacité des autorités à lutter contre la discrimination fondée sur les sept motifs énoncés dans la convention en matière d'emploi et de profession.

Un observateur de la Confédération syndicale internationale (CSI) s'est concentré sur les réalités pratiques et les difficultés que rencontrent les syndicats pour traiter de façon efficace des questions de la discrimination et du traitement inéquitable des travailleurs. Si les partenaires

sociaux ont entrepris de réviser diverses dispositions de la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi, comme l'a demandé la commission d'experts, le gouvernement a imposé le décret n° 21 de 2011 qui exclut les travailleurs du secteur public des dispositions de la promulgation sur les relations d'emploi, les privant ainsi de tous droits au titre de cet instrument, y compris le droit à l'égalité de rémunération et des possibilités d'emploi égales, ainsi que la protection contre toute forme de discrimination. Les travailleurs ou leur syndicat dans le secteur public n'ont plus le droit de remettre en question toute décision du gouvernement devant quelque tribunal que ce soit, même s'ils ont pu être l'objet de discrimination ou d'un traitement inéquitable. Les consultations tripartites ont été compromises ou sont au point mort alors que le gouvernement publie unilatéralement et impose des décrets qui ne sont pas conformes aux normes fondamentales du travail ou aux droits fondamentaux. De même, les décrets n°s 6, 9, 10 et 25 de 2009 n'autorisent pas les syndicats ou les travailleurs dans le secteur public, y compris les organismes détenus par l'Etat et l'industrie sucrière, à remettre en question toute décision de gestion au titre de laquelle des mesures ont été prises sous le prétexte d'une restructuration. Cela porte encore sur des cas de discrimination, des possibilités d'emploi inégales ou injustes, des licenciements et le refus de l'égalité de salaire. Tous ces décrets mettent fin sommairement à tout litige en suspens au tribunal d'arbitrage ou au tribunal du travail. Les règlements d'urgence d'ordre public en vigueur depuis les derniers vingt-sept mois limitent le droit des travailleurs et de leur syndicat, et dans certains cas les empêchent d'organiser des réunions pour discuter de ces questions et les résoudre. Ces règlements privent les travailleurs du droit de liberté de parole, de réunion et de toute forme d'action de revendication. Les médias se voient également refuser la liberté d'expression. Toute infraction aux règlements d'urgence d'ordre public exposera le syndicat et ses membres à des poursuites ou à la persécution. Eu égard aux observations de la commission d'experts sur le harcèlement sexuel et la mise en œuvre des dispositions de la loi sur les relations d'emploi, l'orateur a indiqué que le gouvernement a exclu totalement l'ensemble des travailleurs du secteur public de ces dispositions par le biais des décrets susmentionnés. En conséquence, la question de la mise en œuvre soulevée par la commission est redondante. Les travailleurs ne jouissent plus de cette protection dans le secteur public. Dans le secteur privé, ces droits continuent d'exister pour le moment dans les statuts mais, dans la pratique, un petit nombre de cas isolés, s'il en existe, pour lesquels une sentence de harcèlement sexuel a été prononcée, l'application des politiques demeure un rêve lointain. Le fait est que les travailleurs font face à l'insécurité de l'emploi simplement parce que leurs droits fondamentaux ont été supprimés et il est donc peu probable qu'ils soulèvent des plaintes avec leurs employeurs ou leurs syndicats par peur de représailles, notamment l'intimidation et la cessation de l'emploi. Il est impossible de parler de non-discrimination et d'égalité dans un tel contexte. Les nobles principes proclamés dans la Charte des peuples sont simplement de belles paroles destinées à tromper la communauté internationale. L'orateur a affirmé que de nombreux citoyens qui ont osé critiquer les politiques du gouvernement, y compris lui-même, ont été l'objet d'arrestations arbitraires de la part des militaires, de tortures et de coups dans les camps militaires. Le peuple vit dans la peur et n'a pas son mot à dire contre de telles atrocités, ou contre toute forme de discrimination ou de possibilité injuste ou inégale. Enfin, l'orateur a indiqué que les postes vacants du secteur public sont souvent pourvus sur la base de critères politiques et non en fonction du mérite, et cela explique qu'un grand

nombre de membres des forces armées occupent des positions gouvernementales importantes.

Le représentant gouvernemental a indiqué qu'il ressort clairement de la discussion que certains orateurs s'intéressent davantage aux questions de politique régionale qu'aux mesures prises par le gouvernement en conformité avec la convention. Il répondra par conséquent sur seulement certains points. Les déclarations qui ont été faites sur l'état d'urgence dans le pays ne sont pas exactes. Un règlement d'urgence d'ordre public est resté en vigueur pendant trente jours d'affilée, après quoi il a été conseillé au Président de décider si cet état d'urgence devait être maintenu ou non, selon l'évolution de la situation en matière de sécurité. Actuellement, l'état d'urgence est en vigueur et, par conséquent, certains droits, comme la liberté d'association, sont restreints. S'agissant du règlement de 1966 sur l'éducation (création et enregistrement des établissements scolaires), qui prévoit d'accorder une priorité, dans le processus d'admission, aux élèves d'une race ou d'une croyance spécifique, son gouvernement a conscience que cet instrument doit être modifié dans le cadre de la réforme de plus grande envergure du système éducatif. Le gouvernement entend s'employer à prévenir la discrimination pour quelque motif que ce soit. Le ministère de l'Éducation s'emploie résolument à ce qu'aucune école n'applique les dispositions du règlement et veille à ce qu'aucun établissement ne le fasse. S'agissant des dispositions du décret n° 21, cet amendement n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des tribunaux disciplinaires du service public, créés en 2008 pour traiter des questions concernant les travailleurs du secteur public, et maintient les voies de recours telles que la cour d'appel et la Cour suprême. Cet amendement évite en revanche que les parties lésées ne recommencent à engager une action devant les juridictions du travail, et ce afin d'éviter toute duplication des procédures. Le problème de la pauvreté, soulevé par certains orateurs, n'est pas propre à Fidji qui est un pays en développement et qui s'efforce d'éliminer la pauvreté grâce, notamment, à la distribution gratuite de manuels scolaires aux élèves, plus particulièrement dans les zones rurales, en vue de promouvoir l'égalité d'accès à l'éducation. S'agissant du cas de M. Tevita Koroi, le gouvernement a déjà répondu par écrit au Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2723 et ne reviendra pas en détail sur cette question. Quant aux commentaires faits sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, ces allégations sont dénuées de fondement et sans rapport avec la discussion. Bien que de telles allégations soient régulièrement faites, elles ne sont jamais accompagnées d'exemples concrets.

Les membres employeurs ont souligné que, si l'adoption de la Charte des peuples en 2008 avait été bien accueillie, le gouvernement est maintenant appelé à fournir des informations sur la mise en œuvre des mesures requises par la charte, comme l'adoption d'une loi antidiscrimination, afin que la commission d'experts puisse examiner la manière dont le gouvernement applique effectivement la convention. Bien que le gouvernement ait fourni à cette commission des informations sur l'impact du décret n° 21, les membres employeurs ont instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour favoriser tant l'égalité dans l'emploi et la profession pour les personnes de toutes origines ethniques que l'égalité entre les sexes. Les membres employeurs demeurent préoccupés par l'impact du décret n° 21 sur la protection prévue dans la promulgation sur les relations de travail et encouragent le gouvernement à fournir au BIT des informations complémentaires concernant ledit décret et son impact sur l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi dans le secteur public, de sorte que le respect de la convention puisse être évalué.

Les membres travailleurs ont rappelé que le présent cas illustre comment la situation d'un pays telle que décrite dans un rapport peut se révéler dépassée en quelques mois du fait d'un régime autoritaire en place. Cependant, dans l'intérêt des travailleurs, une solution concertée devrait être recherchée pour envisager une révision de la législation, incluant la possibilité de revenir au texte initial de la promulgation de 2007. La Charte des peuples, qui a comme objectif de bâtir une société fondée sur l'égalité des chances et la paix pour tous les citoyens des Fidji, constitue une base de travail appropriée dans l'atteinte de cet objectif, comme l'indique le rapport de la commission d'experts. Il reste à transposer les principes contenus dans la charte dans la réalité de la vie quotidienne des travailleurs. Le gouvernement devrait accepter d'engager un dialogue tripartite avec l'assistance du BIT afin d'abroger les décrets présidentiels en vue d'assurer le respect de la convention mais aussi de la législation relative à la liberté syndicale et au droit de négociation collective. Le gouvernement devrait garantir l'accès à la justice à tous les travailleurs des secteurs public et privé afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits, cela de manière rétroactive afin de neutraliser les effets du décret n° 21. Enfin, le gouvernement est requis de fournir toutes les informations demandées par la commission d'experts pour sa prochaine réunion de novembre/décembre 2011. Ces informations devraient inclure la manière dont la politique nationale sur le harcèlement sexuel est mise en œuvre sur le lieu de travail et la mise en œuvre de la réforme du système éducatif, en particulier sur les mesures visant à garantir l'égalité d'accès des garçons et des filles, des hommes et des femmes, de tous les groupes ethniques à l'éducation et à la formation professionnelle, et sur les résultats de ces mesures.

### Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

Elle a observé que la commission d'experts a pris note avec intérêt de l'adoption, en 2008, de la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès et de la politique nationale sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La commission a également pris note des mesures proposées pour assurer l'accès à l'éducation pour tous et du fait que le système éducatif va faire l'objet d'une réforme de grande ampleur. Dans ce contexte, la commission d'experts avait demandé des éclaircissements sur la question de savoir si le système instauré par le règlement de 1966 sur l'éducation (Création et enregistrement des établissements scolaires), qui prévoit d'accorder une priorité, dans le processus d'admission, aux élèves d'une race ou d'une croyance spécifique, était toujours en vigueur.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement mettant en lumière les stratégies et les mesures concrètes prises ou envisagées, telles que la suppression de toute catégorisation raciale et inappropriée, de même que les distinctions de cet ordre dans les documents publics. A cet égard, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les formulaires qui exigeaient des personnes d'ascendance indienne qu'elles indiquent le nom de leur père ont été supprimés. La commission a en outre pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la réforme du système d'éducation comportera une révision de toutes les lois auxiliaires, dont le règlement de 1966 sur l'éducation (Création et enregistrement des établissements scolaires). Le gouvernement a déclaré qu'il met en œuvre un éventail de programmes destinés à améliorer le système éducatif, notamment pour les personnes handicapées, et la qualité de l'enseignement technique et professionnel, notamment dans le but de relever le taux de scolarisation des garçons et des filles. S'agissant de la mise en œuvre de la politique na-

tionale sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la commission a pris note des informations relatives à deux cas de harcèlement sexuel portés devant le tribunal des relations d'emploi et de quatre cas tranchés par le service de médiation en 2011.

Tout en notant que la Charte des peuples constitue une bonne base pour la poursuite de l'action de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, la commission a instamment prié le gouvernement de faire en sorte que les principes qu'elle énonce débouchent sur des actions concrètes. A ce propos, elle a invité le gouvernement à modifier ou abroger l'ensemble des lois et règlements discriminatoires sur le plan racial, y compris le règlement de 1966 sur l'éducation (Création et enregistrement des établissements scolaires); à s'attaquer efficacement aux pratiques discriminatoires; et à garantir l'égalité dans l'emploi, la formation et l'éducation pour toutes les personnes de tous les groupes ethniques.

La commission a également pris note du récent amendement de la promulgation n° 37 sur les relations d'emploi de 2007 par le décret (amendement) sur les relations d'emploi de 2011 (décret n° 21 de 2011), dont copie a été fournie par le gouvernement, et qui exclut les agents de l'Etat, dont les enseignants, du champ d'application de la promulgation sur les relations d'emploi et, par conséquent, de ses dispositions antidiscriminatoires (article 2). La commission a fait part de sa préoccupation devant le fait que cette exclusion pourrait avoir une incidence négative sur le droit à la non-discrimination et à l'égalité de chances et de traitement des agents de l'Etat, en particulier dans le contexte des difficultés auxquelles se heurte actuellement l'exercice du droit à la liberté syndicale. La commission a en outre pris note du fait que l'article 3 du décret n° 21 interdit toute action, procédure, recours ou plainte «qui vise ou visait à contester, ou implique le gouvernement..., tout ministre ou la Commission de la fonction publique... qui a été introduite en application ou dans le cadre de [la promulgation sur les relations d'emploi]», et a dûment pris note des explications du gouvernement à cet égard. La commission a instamment prié le gouvernement de faire en sorte que les agents de l'Etat aient les mêmes droits à la non-discrimination et à l'égalité dans l'emploi et la profession que les autres travailleurs couverts par la promulgation sur les relations d'emploi et aient accès à des instances judiciaires compétentes pour faire valoir leurs droits et obtenir une réparation adéquate. La commission a demandé en particulier que l'impact du décret n° 21 soit réexaminé dans ce contexte.

Prenant note du faible taux de participation des femmes dans la population active et de leur taux de chômage élevé, la commission a prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes afin de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé.

La commission a prié instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Charte des peuples et la politique nationale sur le harcèlement sexuel, et sur les résultats obtenus par le biais de cette action dans les secteurs public et privé. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre de telles mesures en consultations avec les partenaires sociaux. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle une loi antidiscrimination allait être adoptée, elle a prié le gouvernement de fournir des informations à cet égard, de telle sorte que la commission d'experts puisse examiner sa conformité avec la convention. La commission a également pris note des préoccupations relatives à la difficulté de l'exercice du droit à la liberté syndicale dans le pays et a appelé le gouvernement à mettre en place, avec l'assistance du BIT, les conditions nécessaires à un véritable dialogue tripartite en vue de résoudre les questions liées à l'application de la convention.

La commission a prié le gouvernement d'inclure dans son rapport à la commission d'experts dû en 2011 des informa-

tions complètes sur tous les points soulevés par la commission et la commission d'experts, afin de permettre à la commission d'évaluer à sa prochaine réunion, en 2012, si des progrès ont été réalisés.

---

#### Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

---

##### HONDURAS (ratification: 1980)

Le gouvernement a communiqué les informations suivantes par écrit.

*Articles 1 et 2 de la convention n° 122. Politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.* La commission d'experts a invité le gouvernement à présenter des informations sur les résultats obtenus pour créer des emplois productifs dans le cadre du Programme national de création d'emplois décents. La commission d'experts a demandé que soient incluses des données récentes sur l'ampleur et la distribution de la main-d'œuvre, ainsi que sur la nature et le niveau du chômage, ces éléments étant indispensables pour exécuter une politique active de l'emploi au sens de la convention. Le gouvernement informe la Commission de l'application des normes que des consultations ont lieu avec le BIT et avec les partenaires sociaux en vue de réviser le Plan national de travail décent, lequel a été approuvé en mai 2007. Aujourd'hui, les autorités s'efforcent de mettre à exécution la Vision du pays (2010-2038) et le Plan de la nation (2010-2022), en tant qu'instruments de planification à long terme ayant pour objectif de créer des emplois décents en accord avec la convention n° 122 (où sont données des précisions sur ces documents de planification). L'Enquête permanente auprès des ménages à objets multiples que réalise l'Institut national des statistiques permet de voir l'évolution des principales variables du marché du travail pour l'activité économique durant les années 2009 et 2010. Les données actualisées sur l'emploi de 2011 seront présentées ultérieurement à la commission d'experts afin qu'elle puisse les utiliser pour sa réunion de novembre-décembre 2011. Le tableau statistique reproduit à l'annexe IV du présent rapport montre l'évolution des différentes variables du marché du travail. Le sous-emploi invisible a baissé de 5,9 pour cent en 2010. Les effets de la crise nationale et internationale ont affecté l'emploi dans les différentes activités de l'économie, en raison du faible niveau des investissements, entre autres facteurs. On observe par ailleurs une reprise nette des activités, notamment dans les secteurs agricole, commercial et des services, comme principales activités créatrices d'emplois, en dehors de la construction.

*Article 3 de la convention n° 122. Collaboration des partenaires sociaux. Mesures pour atténuer les effets de la crise.* La commission d'experts a demandé au gouvernement qu'il fournisse des informations sur les consultations réalisées pour élaborer et exécuter une politique active de l'emploi qui permet de surmonter les effets négatifs de la crise mondiale. La commission d'experts a également demandé au gouvernement qu'il indique les consultations qui ont été menées avec les représentants «des milieux intéressés par les mesures à prendre» des autres secteurs de la population active, par exemple les personnes occupées dans le secteur rural et de l'économie informelle. Le gouvernement informe la Commission de l'application des normes que les consultations tripartites menées pour élaborer une politique active de l'emploi sont réalisées dans le cadre de commissions spéciales auxquelles participent des délégations du Congrès national. Ces espaces de dialogue et de concertation contribuent à préciser les questions et à passer en revue les points de vue, les recommandations et les divergences qui existent entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs. Quant au Programme national de l'emploi

horaire, dans le cadre du Plan national solidaire d'emplois anticrise, a été présenté à toutes les parties intéressées le document élaboré par le Département des normes internationales du travail du BIT sur l'impact du programme d'urgence par rapport aux droits du travail. Tous les secteurs concernés sont d'avis qu'il est nécessaire de créer des emplois décents en période de crise grâce à une politique active de l'emploi, conformément aux dispositions de la Constitution de la République, au Code du travail et autres législations sur le travail, ainsi qu'avec celles des conventions ratifiées. Quant aux consultations avec les différents secteurs de la population active, par exemple les personnes occupées dans le secteur rural et l'économie informelle, le Congrès national établit des commissions avec les représentants des associations de production, les conseils de coordination des associations des municipalités et des départements du pays, ainsi que des paysans, des ouvriers et du patronat, forces vives du développement, afin de donner une dimension sociale aux lois. Pour preuve des consultations qui se sont tenues avec les représentants du secteur agricole et de l'économie informelle: l'approbation de la loi sur l'emploi rural et urbain marginal, laquelle a bénéficié de l'appui du Conseil de coordination des organisations paysannes du Honduras (COCOCH) et de l'Association des municipalités du Honduras (AHMON), entre autres organisations.

La commission d'experts a demandé au gouvernement d'indiquer comment il a tenu compte de l'opinion et de l'expérience des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de l'élaboration et de l'exécution du Plan national de solidarité des emplois anticrise. La commission d'experts a demandé des informations sur le contrôle et le suivi du programme, dans quelle mesure les bénéficiaires ont obtenu des emplois productifs, ainsi que des détails sur l'âge, le lieu de résidence, la formation reçue et d'autres éléments utiles pour procéder à un examen quantitatif et qualitatif des emplois créés. Afin de discuter avec les différents secteurs sociaux organisés du pays du Plan national de solidarité des emplois anticrise, le Congrès national a convoqué une commission spéciale afin d'écouter les différents points de vue et recommandations concernant le projet législatif. Le représentant du Congrès national s'est fait accompagner des chefs de file des cinq partis politiques afin de procéder à la discussion du projet législatif parmi les différents secteurs sociaux et économiques (paysans, ouvriers, entrepreneurs, religieux, dirigeants de sociétés, forces vives et représentants des organisations de développement) dans les principales villes du pays. Il a été tenu compte des observations formulées par le BIT et les parties intéressées, principalement en ce qui concerne les garanties fixées dans les normes juridiques et internationales en matière de liberté syndicale et autres normes juridiques pertinentes. La Commission de l'application des normes observe également que le Conseil économique et social (CES), instance de dialogue tripartite, a discuté en juin 2010 du contenu du Programme national pour l'emploi horaire, en réunissant les représentants tripartites afin de connaître leurs opinions et de tenir compte des propositions formulées en faveur de la création d'emplois. Dans ce contexte, il convient de souligner que le président du Congrès national et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale ont conclu une convention-cadre de coopération interinstitutionnelle visant à faciliter l'embauche de travailleurs horaires par le biais d'une législation en faveur de la création d'emplois, celle-ci ayant été approuvée par la Chambre des députés (le texte de l'accord a été remis au BIT en mai 2011). Entre autres accords conclus entre le gouvernement et l'organe législatif, on citera le renforcement de l'Observatoire du marché du travail (OML), entité chargée de recueillir des informations relatives au marché du travail aux fins de la mise en application de

politiques nouvelles pour l'emploi, ainsi que la mise en place dans de brefs délais du Service national de l'emploi chargé d'appliquer et de coordonner tous les programmes de l'emploi du pays.

Pour résumer la situation telle qu'elle se présentait en avril 2011, on notera que les progrès ci-après ont été réalisés par la Direction générale de l'emploi et l'Inspection générale du travail:

- le règlement du Programme national pour l'emploi horaire a été approuvé et publié dans la *Gazette* du 7 février 2011 (une copie dudit règlement est transmis directement au BIT);
- 72 entreprises déclarent avoir utilisé le Programme national pour l'emploi horaire, parmi lesquelles 35 sont enregistrées;
- 193 contrats de travail ont été enregistrés, impliquant 73 femmes et 120 hommes;
- les entreprises enregistrées se situent à Tegucigalpa, San Pedro Sula, Comayagua, Choluteca et Intibucá. Il s'agit d'entreprises à activités économiques, d'établissements financiers, de compagnies d'assurance et de biens immobiliers, de services, d'entreprises agricoles, de commerces et d'entreprises de l'industrie manufacturière et de la construction;
- les travailleurs sont employés dans les villes de Tegucigalpa, San Pedro Sula, Comayagua, Choluteca, La Esperanza, avec des contrats qui sont pour la plupart de deux mois, pour un travail de quatre heures par jour; la durée des contrats varie de cinq jours à trente mois;
- la majorité des travailleurs sont employés dans les services communaux et sociaux;
- la STSS a orienté 2 223 entreprises vers ce programme, parmi lesquelles 71 ont visité la Direction générale de l'emploi afin de mieux connaître ledit programme.

*Coordination des politiques.* La commission d'experts a invité le gouvernement à fournir des informations en vue de la coordination des politiques en matière d'enseignement et de formation professionnelle, le but étant d'accroître les opportunités d'emploi et d'améliorer la compétitivité de l'économie. En 2009, avec l'appui des cinq partis politiques légalement inscrits et de leurs candidats présidentiels respectifs et grâce au processus de consultation qui a permis de recueillir les points de vue et les attentes des secteurs représentatifs, des particuliers, des régions, des municipalités et des communes situées à l'intérieur du pays, les bases visant à la création des instruments de planification à long terme ci-après ont pu être établies: Vision de pays 2010-2038; Horizon de planification sur sept périodes gouvernementales, contenant quatre objectifs nationaux et 22 objectifs de priorité nationale; Plan de la nation 2010-2022, comprenant la première phase de la Vision de pays et une matrice de 58 indicateurs. Le premier objectif consiste à faire en sorte que, d'ici à 2038, l'Honduras parvienne à réduire les niveaux d'inégalité en matière de revenus et à créer les moyens nécessaires pour permettre l'accès égalitaire à des services de qualité en matière d'éducation et de formation professionnelle. Le troisième objectif est celui d'un pays productif, créateur d'emplois décents, grâce à la consolidation des plans de développement régionaux, qui serve de modèle de gestion pour la croissance économique et sociale. Selon le décret exécutif n° PCM-008-97 du Règlement de l'organisation, du fonctionnement et des compétences du pouvoir exécutif, il incombe au Secrétaire d'État de l'éducation, entre autres fonctions, de formuler, de coordonner

donner, d'exécuter et d'évaluer les politiques liées aux différents niveaux du système éducatif officiel, l'accent étant mis sur l'éducation de base. Des institutions assurant la coordination et l'exécution des politiques d'enseignement et de formation professionnelle ont été créées: le Centre national de l'éducation pour le travail (CENET), dont l'objectif premier est l'exécution de programmes d'éducation pour le travail, recouvrant la formation des adultes, notamment la formation professionnelle à l'appui du développement qui, à moyen et long termes, contribuera aux trois secteurs de l'économie nationale, le tout en étroite coordination avec les instances représentatives de la branche; l'Institut national de la formation professionnelle (INFOP), dont l'objectif est de «Contribuer à la progression de la productivité nationale et au développement économique et social du pays, grâce à la mise en place d'un système rationnel de formation professionnelle pour tous les secteurs de l'économie et pour tous les niveaux d'emploi, conformément aux plans nationaux de développement économique et social et aux nécessités réelles du pays. En conséquence, il incombera à l'INFOP de diriger, contrôler, superviser et évaluer les activités de formation professionnelle déployées au niveau national.»

*Effets des accords commerciaux.* Etant donné l'importance des exportations pour soutenir l'emploi productif dans l'économie du pays, la commission d'experts a invité le gouvernement à communiquer des informations concernant les effets des accords commerciaux sur la création d'emplois productifs. Les Etats-Unis d'Amérique sont le premier pays de destination des exportations du Honduras; ils représentaient 39,8 pour cent de l'ensemble des exportations en 2009, suivis de la région d'Amérique centrale et de l'Europe. Les pays parties à l'Accord de libre-échange conclu entre l'Amérique centrale, les Etats-Unis et la République dominicaine (ALEAC), Honduras compris, bénéficient aux Etats-Unis d'un traitement commercial préférentiel, et certains produits sont exempts de droits de douane comme les fruits et légumes frais, les fromages et autres produits laitiers. L'agriculture et le textile sont les principaux secteurs qui créent des emplois au niveau national. Lorsque l'ALEAC est entré en vigueur en 2006, les Etats-Unis réalisaient 36,8 pour cent des investissements en faveur de l'industrie des biens de production et des activités connexes (110 entreprises). Les Etats-Unis sont également le premier pays de destination des exportations (78,9 pour cent de l'ensemble des exportations). D'après des études réalisées par le secteur, le développement des *maquilas* au Honduras a entraîné l'apparition de normes d'efficacité et de qualité dans le cadre du processus de production de biens manufacturés du pays. Cela a conféré au travail individuel un prestige indiscutable; en outre, la situation géographique du pays a permis de tirer parti de l'essor du commerce de façon ingénieuse. Les *maquilas*, créatrices d'emplois, ont contribué à limiter les pressions qui s'exerceraient sur le marché du travail si ce secteur ne bénéficiait pas d'investissements. De plus, la concentration de la population dans les principales villes génère divers phénomènes liés à la demande de produits et de services. Le fait que l'on dispose de revenus plus importants est à l'origine d'un développement accéléré de l'économie informelle (vente d'aliments, de friandises, vente d'articles d'usage personnel dans la rue, etc.). De même, quelques entreprises du secteur des *maquilas* élaborent des programmes de formation axés sur des thèmes divers: productivité et amélioration constante, sécurité et santé au travail, administration et développement des ressources humaines, législation et conformité sociale. Il existe aussi un Programme de formation complet pour le secteur du textile et de l'habillement (PROCINCO).

*Zones franches d'exportation.* La commission d'experts prie le gouvernement de continuer à communiquer des

informations sur la manière dont les zones franches d'exportation contribuent à créer des emplois durables de qualité. Les activités qui occupent le plus grand nombre de personnes dans les zones franches d'exportation sont le textile, l'habillement et la pelleterie, suivies d'autres activités, notamment l'élaboration et la conservation de fruits, la fabrication de produits en plastique, de papier et de carton, de biens manufacturés, puis les composants électroniques et les pièces détachées de véhicules. D'après les données communiquées par la Banque centrale du Honduras en 2008, au total 122 881 personnes ont été occupées dans l'industrie des zones franches d'exportation, à savoir 66 279 femmes (53,9 pour cent) et 56 602 hommes (46,1 pour cent). Les chiffres pour 2009 étaient de 106 695 personnes au total, à savoir 55 428 femmes (52 pour cent) et 51 267 hommes (48 pour cent). Le nombre estimé de personnes employées dans ce secteur en 2010 était de 117 898.

*Micro, petites et moyennes entreprises (MPME).* La commission d'experts a invité le gouvernement à communiquer des informations concernant l'effet du nouveau cadre juridique relatif aux microentreprises et aux MPME sur la création d'emplois et la réduction de la pauvreté. La loi pour la promotion et le développement de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises a été publiée en janvier 2009. Des initiatives ont été prises afin de créer un fonds initial pour promouvoir les microentreprises et les MPME. Toutefois, les événements politiques de juin 2009 ont interrompu le processus et les progrès. En pratique, les efforts se poursuivent pour adopter un règlement d'application de la loi et permettre aux dirigeants de microentreprises et de MPME de faire face à leurs besoins financiers. Des progrès ont été réalisés afin que ces entreprises puissent accéder au système d'achats de l'Etat et que la proportion d'achats totaux atteigne 30 pour cent. Elles bénéficient également d'un soutien pour participer à des expositions d'envergure nationale et internationale.

*Travailleurs migrants.* La commission d'experts a invité le gouvernement à indiquer comment les programmes pour l'investissement viable des fonds envoyés par les travailleurs migrants ont contribué à créer des emplois productifs. Pour l'économie du Honduras, ces flux financiers constituent une source de devises importante qui, en 2010, représentait environ 16,4 pour cent du produit intérieur brut (PIB) en dollars courants. Parmi les pays d'Amérique centrale, le Honduras est le troisième pays récepteur de transferts de fonds familiaux, avec un total de 2 525,7 millions de dollars E.-U. reçus en 2010, soit une progression de 5,1 pour cent par rapport à 2009. Selon une étude de la Banque centrale du Honduras, les fonds envoyés par les travailleurs migrants sont devenus, comme dans le reste de la planète, une source importante de ressources qui sont utilisées pour financer le développement économique, ce qui en fait un sujet d'intérêt particulier non seulement pour les analystes et les responsables des politiques, mais aussi pour les grands décideurs politiques. Le rapport d'enquête semestrielle de janvier 2011 intitulé «Transferts de fonds familiaux envoyés par les Honduriens installés à l'étranger et dépenses effectuées dans le pays pendant leurs visites» que publie la Banque centrale du Honduras indique que, selon les réponses des personnes consultées, la majeure partie (69,1 pour cent) des transferts de fonds familiaux est destinée à la consommation de biens et de services de subsistance. Les frais de scolarité viennent en deuxième position avec 11,3 pour cent, suivis par ordre d'importance par les frais médicaux qui représentent 9,6 pour cent. L'épargne absorbe quant à elle 4 pour cent du montant des transferts de fonds. Les transferts de fonds ont un effet macroéconomique positif en ce qu'ils alimentent la croissance de l'activité économique. Une enquête effectuée par la

Banque centrale du Honduras souligne l'importance des flux de transferts de fonds pour les divers aspects macroéconomiques, qui contribuent de la sorte à la mise en route d'initiatives créatrices d'emplois.

*Emploi des jeunes.* La commission d'experts a demandé au gouvernement de continuer d'insister sur la nécessité d'intégrer les jeunes dans le marché du travail. La commission d'experts a invité le gouvernement à donner des informations sur les résultats de la Politique nationale de la jeunesse et du Plan d'action 2009-2011 pour l'emploi des jeunes. Au terme de consultations avec les différents secteurs et avec des organisations de jeunesse de niveau national, la Politique nationale de la jeunesse élaborée sous la direction de l'Institut national de la jeunesse (INJ) a été approuvée en 2010 avant d'être mise en œuvre par les services de la présidence, au sein desquels la charge de Secrétaire exécutif a été élevée au rang de Secrétaire d'Etat aux affaires de la jeunesse. Le Secrétariat du travail et de la sécurité sociale (STSS), par le biais de la Direction générale de l'emploi, des institutions et des organismes, met actuellement la dernière main au Plan d'action pour l'emploi des jeunes (PAEJ) qui sera ensuite soumis au Conseil économique et social (CES) en vue de nouvelles consultations avec les différents secteurs jusqu'à ce que ceux-ci lui donnent leur approbation. Le PAEJ énonce des lignes stratégiques et des axes qui aborderont des thèmes fondamentaux de la problématique des jeunes sur le marché du travail. L'axe 2 du PAEJ traite du dialogue social et de son impact. Il propose de promouvoir et stimuler la création d'espaces de participation effective et proactive pour permettre aux jeunes d'exprimer leurs demandes et leurs aspirations en matière d'employabilité et d'emploi, de faire connaître leurs besoins, de proposer des solutions de rechange et d'arriver à des accords négociés qui constituent des solutions concrètes et viables, dans le cadre du dialogue institutionnel avec tous les acteurs concernés. Conformément à sa pratique constante, à la lumière des interventions résultant de l'examen tripartite devant la Commission de l'application des normes, le gouvernement se déclare prêt à soumettre à la commission d'experts un rapport contenant des données à jour sur l'évolution du marché du travail et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la convention.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a indiqué que le plan gouvernemental 2010-2014 vise à élaborer des stratégies actives de l'emploi, et à favoriser la création d'un service national de l'emploi, ce qui montre l'engagement du gouvernement vis-à-vis de la convention. L'économie du Honduras est l'une des plus fragiles d'Amérique latine et, selon les estimations, le produit intérieur brut devrait progresser de 3 à 4 pour cent en 2011, soit une progression similaire à celle de l'année précédente. Dans le cadre des initiatives menées par le pays pour rééquilibrer les finances publiques et stabiliser l'économie, le Honduras a conclu un accord avec le Fonds monétaire international (FMI) qui lui permet d'avoir un meilleur accès aux marchés financiers internationaux et contribue à créer un climat plus favorable au commerce. Le gouvernement s'est engagé à créer des emplois productifs dans le cadre d'une politique économique et sociale qui favorise le développement du pays en améliorant les niveaux de productivité et les conditions de vie de la population. Ces engagements figurent dans la Vision du pays (2010-2038), le Plan de la nation (2010-2022) et le Plan gouvernemental (2010-2014). Le problème le plus grave auquel fait face l'économie du Honduras n'est pas le chômage déclaré, qui avoisine 3,9 pour cent, mais le sous-emploi, qui concerne 40,3 pour cent de la population active. Le gouvernement estime qu'il faut en priorité améliorer la compétitivité et élaborer et exécuter des programmes de diffusion de l'innovation technologique, de

formation des travailleurs, des programmes sur les nouvelles pratiques de gestion et l'organisation des entreprises, et des programmes de nature à encourager l'esprit d'entreprise et la prise de risques. Il est nécessaire de réformer le système éducatif en profondeur dans les meilleurs délais afin que l'enseignement secondaire et supérieur réponde aux besoins du marché du travail. A l'heure actuelle, seuls 40 pour cent des élèves achèvent l'éducation de base; 34 pour cent d'entre eux accèdent à l'enseignement secondaire. Sur ces 34 pour cent, seulement 5 pour cent s'inscrivent à l'université. Le gouvernement élabore actuellement des programmes d'investissement énergiques et des lois fondées sur des concepts de mise en œuvre novateurs. Dans son prochain rapport, le gouvernement communiquera à la commission d'experts des informations sur les lois nouvelles qui promeuvent les politiques actives de l'emploi, notamment: la loi sur le Plan de la nation et la Vision du pays, le Programme national de l'emploi horaire, la loi de promotion du partenariat entre les secteurs public et privé, la loi de promotion et de protection des investissements, la loi portant création de régions spéciales de développement, la loi sur les revenus complémentaires dans les zones rurales et urbaines marginales et la loi sur l'emploi à l'étranger. L'oratrice a conclu en rappelant que le gouvernement dispose d'une feuille de route pour obtenir des résultats positifs en améliorant la qualité de vie de la population et qu'il est disposé à procéder à des ajustements en mettant au point des solutions avec les acteurs sociaux. Les partenaires sociaux devraient participer activement et positivement à ce processus dans le cadre du Conseil économique et social, ainsi qu'aux initiatives menées en vue de favoriser l'examen, dans un esprit de franchise et d'ouverture, des problèmes que rencontre le pays pour parvenir à l'emploi décent et productif.

**Les membres employeurs** ont rappelé que ce cas a été discuté pour la dernière fois en 1997, à une époque où le Honduras était confronté à de nombreux défis: de gros problèmes de dette extérieure, des déficits budgétaires et une forte croissance démographique. Le taux de chômage était élevé, mais le gouvernement avait pris conscience que la solution de fond résidait dans une croissance économique plus forte. Depuis, la mondialisation s'est accrue, ce qui a affaibli la maîtrise des petits pays sur leurs politiques de l'emploi. Parmi les nouveaux défis figurent un changement technologique accéléré et des coûts de transport sans cesse à la baisse. La réponse fournie par écrit par le gouvernement est riche d'information. Toutefois, ce dernier doit fournir, en temps voulu, un rapport complémentaire expliquant ses politiques ainsi que la législation qu'il se propose d'adopter car, dans l'état actuel des choses, cette Commission est dans l'impossibilité d'évaluer les informations fournies. Un des objectifs fondamentaux de la convention est que les Etats promulguent et poursuivent une politique active de promotion d'un plein emploi productif et librement choisi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée avec un consensus tripartite sur son impact. Sur la base des informations écrites, la commission pourrait au mieux déterminer ce que le gouvernement a l'intention de faire, mais les détails manquent pour cela. Le gouvernement n'a pas donné de précisions sur les consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et les autres organisations concernées. La convention instaure un cadre dans lequel les demandeurs d'emploi devraient pouvoir trouver du travail aussi productif que possible. Les informations présentées n'indiquent pas quelles sont les politiques économiques et de l'emploi mises en place pour stimuler l'offre de travail. Les chiffres du chômage qui ont été communiqués semblent relativement bons compte tenu de la crise économique actuelle, mais la méthode de calcul utilisée n'est pas claire. Pour les membres em-

ployeurs, les politiques de l'emploi devraient générer de l'emploi productif et pérenne, relever le niveau de vie par des politiques promouvant de meilleurs emplois, améliorer la répartition des revenus dans une meilleure économie, proposer des mesures d'incitation à l'emploi appropriées et se concentrer sur l'investissement privé et l'aide internationale dans les domaines les plus productifs. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que le gouvernement fournisse un complément d'information dans son prochain rapport en temps utile pour permettre une évaluation adéquate des politiques de promotion de l'emploi.

**Les membres travailleurs** ont rappelé les défis énormes auxquels est confronté le Honduras: la pauvreté avec 59,2 pour cent de ménages pauvres en 2009 et 36 pour cent de ces ménages vivant dans une pauvreté extrême; le sous-emploi qui touche près de 30 pour cent de la population; une population active jeune importante dont seulement 5 pour cent se trouvent au chômage alors que 82 pour cent ne bénéficient pas de couverture sociale et beaucoup de jeunes ayant une formation ont des difficultés à trouver un emploi; un nombre important de travailleurs migrants (environ 5 pour cent de la population). A cela s'ajoute un contexte économique et financier défavorable avec un programme soutenu d'allègement de la dette, le contrecoup de la crise financière internationale qui s'est matérialisé par la baisse de la croissance, des investissements et de l'emploi, y compris dans les zones franches d'exportation (*maquilas*) qui ont perdu 12 000 postes de travail depuis 2008. Face à cela, il ressort de l'observation de la commission d'experts que le pays semble avoir adopté des mesures ambitieuses, sous forme de plans, programmes et mesures anticrise, accompagnés d'une stratégie nationale pour la compétitivité qui vise à promouvoir le travail productif dans les secteurs de la *maquila*, l'agroalimentaire, la foresterie et le tourisme. Or il est impossible d'évaluer les résultats obtenus suite à l'adoption de ces mesures car le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard. Ce n'est qu'au mois de mai 2011 que le gouvernement a communiqué une première réponse au BIT puis, au cours de cette session de la Conférence, des informations écrites. Les membres travailleurs ont regretté ces réponses tardives qui ont rendu impossible une évaluation sérieuse de la situation.

**Le membre employeur du Honduras** a rappelé que son pays avait traversé l'une des crises socio-économiques les plus sérieuses de son histoire qui, ajoutée à la crise financière internationale, avait eu un impact négatif sur le développement économique et social. Le gouvernement a encouragé les partenariats public-privé pour le développement des investissements, formulé des politiques et adopté des lois qui encouragent l'investissement comme composante essentielle de l'éradication de la pauvreté. Plusieurs initiatives du gouvernement peuvent être citées comme par exemple la Vision du pays, le Plan de la nation et le décret législatif n° 230/2010, le Plan national solidaire d'emplois anticrise, la loi de partenariat public-privé, la loi de promotion et de protection des investissements et la loi sur l'emploi rural et urbain marginal. Le gouvernement bénéficie du soutien des employeurs pour l'ensemble de ces politiques. L'ensemble des mesures prises ne portent pas atteinte aux conventions ni aux droits des travailleurs et des employeurs. D'autres réformes législatives qui font partie intégrante de la politique de sécurité juridique et de création d'emplois ont été présentées au Parlement pour approbation. L'orateur a conclu en considérant que cette nouvelle législation a pour but d'assurer un emploi aux citoyens dans tout le pays, que le Honduras n'a pas manqué à ses obligations au titre de la convention et que des politiques publiques sont en cours d'élaboration qui promeuvent un environnement propice aux investissements et favorisent la croissance et le développement économique.

**Un membre travailleur du Honduras** a fait part de sa préoccupation face à la situation socio-économique existant dans son pays, l'importance du secteur informel et la précarité de l'emploi. La violation systématique des droits dans le pays fait obstacle à la mise en place de conditions propices à la création d'emplois décents. Le Programme national pour le travail décent n'a pas eu d'effets significatifs sur la population. Il y a lieu à cet égard de rappeler les statistiques sur la pauvreté et l'extrême pauvreté citées par la commission d'experts dans ses commentaires. Par ailleurs, il est impossible de maintenir le dialogue social dans un environnement de peur, de méfiance, de restrictions des libertés publiques, de licenciement des membres des comités de direction des syndicats, d'entraves à la négociation collective et d'assassinats de dirigeants syndicaux. L'orateur a souligné l'importance de créer des emplois qui soient de qualité, stables et décents. Si l'on en juge par les postes de travail qui ont été créés, tant le Programme national pour le travail décent que le Plan national solidaire d'emplois anticrise se sont révélés inefficaces. L'assistance technique du BIT est nécessaire pour élaborer de manière tripartite des politiques de plein emploi avec des salaires décents.

**Un autre membre travailleur du Honduras** a indiqué que, s'il est indispensable de créer des emplois, ces emplois doivent être décents et s'accompagner de salaires justes. Or le Plan national solidaire d'emplois anticrise génère des emplois temporaires et précaires et promeut la flexibilité dans l'emploi. Le travail temporaire engendre une instabilité qui a des conséquences négatives à différents niveaux. Il rend difficile l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le Parlement a adopté ce plan alors que les organisations syndicales y étaient opposées. L'orateur a rappelé les difficultés qu'avait traversées son pays en soulignant que la pauvreté et la corruption avaient augmenté, suite au coup d'Etat, ce qui avait un impact sur la paix sociale et la création d'emplois décents.

**Le membre gouvernemental du Brésil**, au nom des membres gouvernementaux de la commission qui sont membres du Groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) membres de la commission, a souligné que la déclaration du représentant gouvernemental démontre les efforts accomplis par le gouvernement pour mettre en œuvre la convention. Les mesures adoptées par le gouvernement requièrent l'accompagnement continu des partenaires sociaux, de la communauté internationale, du BIT et de la Commission de la Conférence. L'OIT devrait soutenir le Honduras dans les efforts qu'il déploie pour respecter les engagements contractés au titre de la ratification de la convention. L'orateur a encouragé le gouvernement à poursuivre sur cette voie en vue de la pleine application de la convention.

**La membre travailleuse de l'Allemagne** a fait part des sérieuses inquiétudes de la Confédération allemande des syndicats (DGB) concernant la situation syndicale au Honduras. Il est regrettable que le gouvernement ait consacré autant de temps à lire des statistiques au lieu de présenter des mesures concrètes visant à réduire l'emploi. Une politique de l'emploi solide présuppose un dialogue véritable avec les partenaires sociaux qui doivent être traités d'égal à égal. Quand la pauvreté stagne à près de 60 pour cent, la pauvreté absolue atteint 36 pour cent et le chômage et le sous-emploi sont autour de 35 pour cent, un véritable dialogue est urgent. Dans un climat de violence, les syndicats et les syndicalistes reçoivent peu d'assistance de la part de l'Etat ou du système judiciaire et il est peu probable qu'ils participent activement à la négociation collective et à la négociation commerciale. Comme l'indique le rapport de la commission d'experts, il y a 250 entreprises travaillant dans les zones franches d'exportation qui emploient environ 119 000 travailleurs. La présence des syndicats y est marginale et les négocia-

tions tripartites y sont pratiquement impossibles. Le Honduras a besoin d'une véritable activité syndicale et d'un vrai dialogue afin de parvenir à une politique d'emploi efficace. Alors qu'il a été fait référence à la nécessité de résoudre la crise économique, il est aussi indispensable de mettre un terme à la violence contre les syndicats et à l'impunité. Il faut espérer que le gouvernement profitera de l'assistance technique que le BIT lui a offerte.

**Le membre travailleur de la République bolivarienne du Venezuela** a indiqué que l'instabilité démocratique que connaît le pays après le coup d'Etat qui a renversé le gouvernement démocratiquement a un impact négatif sur l'emploi, et il a rappelé les chiffres cités par la commission d'experts dans ses commentaires concernant la pauvreté au Honduras. L'assistance technique du Bureau est fondamentale pour améliorer la situation nationale et il convient de rappeler le lien existant entre droits au travail et respect de l'intégrité physique, psychique et morale. Il est fondamental de mettre fin à la répression, aux actes de violence et aux assassinats, et de rétablir les droits bafoués du peuple hondurien, si l'on veut qu'aucun autre citoyen ne connaisse le même sort que celui de Roger Vallejo et Ervin Acobo Euceda, lesquels ont été assassinés.

**Le membre travailleur de l'Espagne** a indiqué que les informations fournies par le gouvernement se réfèrent aux différents documents de politique générale et aux textes législatifs destinés à créer de l'emploi, mais ne contiennent pas de données statistiques qui permettent de mesurer leur impact réel sur l'emploi. Le Programme national pour le travail décent ayant pris fin en 2009, des informations sur les résultats obtenus suite à sa mise en œuvre auraient pu être fournies. L'absence de ces informations semble démontrer un manque de volonté politique. L'objectif du travail décent exige un dialogue sérieux et constant avec les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que la prise en compte des opinions des partenaires sociaux dans la formulation des politiques de l'emploi. Or le Plan national solidaire d'emplois anticrise, qui constitue un pas de plus dans la déréglementation et la détérioration des conditions de travail, a été rejeté par les centrales syndicales. L'orateur a demandé au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport plus d'informations statistiques et moins d'informations sur ses intentions.

**Le représentant gouvernemental** a déclaré que son gouvernement a pour ambition de renforcer le dialogue, qui doit être constructif, inclusif et animé par une volonté de compromis, sous l'égide d'un gouvernement d'unité et de réconciliation nationale fondé sur le respect et la promotion des droits au travail, la consolidation de la démocratie et de la stabilité interne, en vue d'atteindre un développement économique et social durable. Le gouvernement a communiqué des informations écrites à la commission au sujet des consultations tripartites menées dans le cadre de l'élaboration de politiques actives de l'emploi et du fonctionnement de commissions spéciales dans lesquelles siègent des délégués du Congrès national. Toutes les parties concernées ont eu accès aux informations concernant l'impact du Programme national de l'emploi horaire. Une commission nationale tripartite de suivi et de surveillance a été constituée au sein du Conseil économique et social. Cette dernière s'est réunie le 6 juin 2011 sous la présidence du ministre du Travail pour discuter des préoccupations des employeurs et des travailleurs. En outre, une équipe technique de l'Institut de sécurité sociale présentera prochainement des directives visant à étendre la couverture de la sécurité sociale aux travailleurs engagés dans le cadre du Programme national de l'emploi horaire. Des journées de sensibilisation ont été organisées afin d'éviter les infractions à la loi et des crédits supplémentaires ont été demandés en vue de renforcer l'inspection du travail.

Il a réitéré que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des statistiques détaillées sur la situation du marché du travail ainsi que sur les diverses initiatives déployées. Enfin, l'orateur a remercié le GRULAC pour sa déclaration de soutien et a réitéré la volonté du gouvernement de parvenir au plein emploi dans le respect de la justice sociale et du travail décent.

**Les membres travailleurs** ont souligné que face à la pauvreté, le travail informel et le chômage des jeunes, le Honduras a besoin d'une politique de l'emploi énergique et cohérente, portée par les organisations de travailleurs et d'employeurs et par l'ensemble de la population. En l'absence de données statistiques, il n'est possible d'évaluer ni la portée et l'étendue des différents plans et programmes adoptés, ni les résultats obtenus, ni la manière dont les partenaires sociaux ont été impliqués. Le gouvernement doit par conséquent fournir avant la prochaine session de la commission d'experts des informations détaillées à ce sujet ainsi que sur la population active, l'emploi et le chômage et les différents types d'emploi qui existent. Les membres travailleurs ont conclu en soulignant l'importance d'un dialogue social franc et sérieux.

**Les membres employeurs** ont déclaré que le Honduras semblait être aujourd'hui dans une conjoncture plus favorable qu'il ne l'était en 1997. La mondialisation et la crise économique constituent des défis considérables pour ce pays, mais il en va de même pour tous les pays. Il serait nécessaire de disposer d'un tableau plus transparent de la politique économique du Honduras et de sa politique de l'emploi, des actions quotidiennes menées dans la pratique et de leurs effets en termes de création d'emplois productifs et durables. Pour cela, le gouvernement doit communiquer en temps voulu un rapport pour la prochaine session de la commission d'experts.

## Conclusions

**La commission a pris note des informations écrites détaillées que le gouvernement a fournies sur les questions soulevées par la commission d'experts dans sa dernière observation relative à l'application de la convention, ainsi que des déclarations orales faites par le représentant gouvernemental et de la discussion tripartite qui s'en est suivie.**

**La commission a pris note que le gouvernement renouvelle son engagement en faveur d'un emploi productif, dans le cadre de ses plans et de ses programmes conçus pour surmonter la situation difficile du sous-emploi qui représente plus de 40 pour cent de la population économiquement active. Le gouvernement a exprimé également son intention de réformer le système d'enseignement et de formation afin d'offrir aux jeunes des opportunités de travail décent. Il s'est référé aux consultations qui ont lieu auprès des partenaires sociaux au sein du Conseil économique et social et du Congrès national, visant à obtenir leur soutien dans la mise en œuvre du Plan national solidaire d'emplois anticrise.**

**La commission a pris note des graves préoccupations exprimées quant à la capacité du plan national solidaire, étant donné l'apparente instabilité de l'emploi, de créer des opportunités de travail productif et des conditions de travail décent. Elle a noté également que le gouvernement rencontre actuellement de graves difficultés: dette extérieure, déficits budgétaires, une population qui connaît une croissance rapide et nécessité de se fixer comme principal objectif de mener à bien une politique active de l'emploi, qui s'inscrit dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.**

**La commission a rappelé que, comme le prescrit l'article 3 de la convention, la consultation avec les partenaires sociaux est essentielle, aussi bien aux premiers stades de l'élaboration des politiques qu'au cours de la procédure d'application, afin qu'il soit pleinement tenu compte de l'expérience et de l'opinion de ces derniers. La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts**

afin qu'il s'engage dans de véritables consultations tripartites sur les points que la commission d'experts a soulevés dans son observation.

La commission a invité le gouvernement à communiquer de façon détaillée, pour la prochaine session de la commission d'experts, des informations mises à jour sur les nouvelles mesures et les objectifs visés, et sur l'importance et la répartition de la main-d'œuvre, ainsi que des informations spécifiques sur l'efficacité des mesures prises afin de réduire le sous-emploi et d'atteindre les objectifs fixés par la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la façon dont les mécanismes tripartites ont contribué à l'élaboration de programmes pour l'emploi, de même qu'au contrôle et à la mise en œuvre des mesures actives du marché du travail, dans le but de faire face à la crise actuelle et d'assurer une reprise durable.

---

**Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**

---

**AZERBAÏDJAN (ratification: 1992)**

Le gouvernement a communiqué par écrit les informations suivantes.

*Champ d'application:* L'article 17, alinéas 4 et 5, de la Constitution stipulent qu'il est interdit d'employer des enfants dans des activités pouvant compromettre leur vie, leur santé ou leur moralité. Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas être employés. Au titre de l'article 1 du Code du travail, la législation sur le travail comporte le Code du travail et les accords internationaux sur le travail ou sur des questions socio-économiques que la République azerbaïdjanaise a conclus ou auxquels elle est partie. La convention n°138 que l'Azerbaïdjan a ratifiée fait donc partie de la législation sur le travail, et les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la convention doivent être respectées par tous les employeurs qui sont des personnes physiques et qui font appel au travail des enfants, indépendamment de la forme qu'il revêt (au plan du recrutement, au titre de la législation civile ou même illégalement). Conformément à l'article 151 de la Constitution, si des contradictions sont relevées entre les textes normatifs qui constituent le système législatif de l'Azerbaïdjan (y compris la Constitution et les lois adoptées par référendum) et les accords internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie, les accords internationaux auront la préséance. Par conséquent, si des écarts sont relevés entre la Constitution et la convention n°138, cette dernière prévaudra.

*Age minimum:* La commission d'experts estime que la République azerbaïdjanaise, qui a ratifié la convention en 1992, a fixé l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans et non à 15. Toutefois, à notre avis, la commission d'experts n'a pas expliqué sa démarche avec suffisamment de détails, se référant seulement à l'article 2, paragraphe 1, de la convention en spécifiant un âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans pour l'Azerbaïdjan. La République azerbaïdjanaise estime que, au titre de l'article 2, paragraphe 3, de la convention, elle est en droit de fixer l'âge minimum à 15 ans. L'article 2, paragraphe 3, précise que l'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 de cet article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire et, en tout cas, pas inférieur à 15 ans. Conformément à la loi sur l'éducation, l'enseignement général comprend le cycle primaire, le cycle secondaire général et le cycle secondaire complet. L'Etat garantit l'exercice du droit de chaque citoyen à bénéficier d'un enseignement secondaire général (article 5, paragraphe 4), qui va jusqu'à la neuvième. Conformément à cette loi, les enfants vont à l'école dès l'âge de 6 ans. Les dispositions de l'article 2, alinéa 3, de la convention sont donc respectées en Répu-

blique azerbaïdjanaise. Pour quelle raison la commission d'experts estime-t-elle que la République azerbaïdjanaise, a décidé de fixer l'âge minimum à 16 ans? L'Azerbaïdjan a peut-être besoin, au titre de l'article 2, alinéa 1, de la convention n° 138, de faire une déclaration officielle selon laquelle l'âge minimum est fixé à 15 ans. Nous demandons des explications sur la façon dont l'Azerbaïdjan pourrait établir l'âge minimum à 15 ans. Que faut-il faire à cette fin? Etant donné que le Code du travail ne s'applique pas à ceux qui sont employés au titre d'un accord de droit civil, il n'est pas possible d'élaborer des dispositions élargissant l'application de l'article 2, alinéa 1, de la convention dans le Code du travail. Un âge limite pour l'emploi des enfants pourrait être fixé dans le Code civil et, pour cela, il serait utile de recevoir des recommandations de la commission d'experts, complétées par des informations sur les pratiques internationales.

*Type de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans (alinéa 2 de l'article 3 de la convention n° 138):* «La liste des travaux et professions pénibles et dangereux, y compris le travail sous-terrain, dans lesquels l'emploi des jeunes âgés de moins de 18 ans est interdit», a été approuvée par la décision n° 58 du Conseil des ministres du 24 mars 2000. Cette liste comporte environ 2 000 emplois de ce type. Le gouvernement fera tout son possible pour traduire cette liste en russe et en fournir un exemplaire à la commission d'experts.

*Article 7 de la convention:* En réponse à la question posée par la commission, nous souhaitons informer cette commission que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, la loi n° 618-IQ du 1<sup>er</sup> février 1999 «sur la résolution des questions juridiques ayant trait à l'approbation et à l'entrée en vigueur du Code du travail de la République d'Azerbaïdjan» abroge la loi «sur les accords (contrats) de travail individuel», dont l'article 12, paragraphe 2, permettait aux enfants de plus de 14 ans de travailler. Actuellement, le Code du travail ne précise pas que l'âge minimum pour conclure un contrat d'emploi soit 14 ans. La loi n° 924-QD du 4 décembre 2009, amendée par l'article 249, alinéa 1, du Code du travail, se lit comme suit: «Les personnes de moins de 15 ans ne doivent pas être recrutées pour un emploi.» La deuxième partie de l'article 249 a été supprimée.

*Sanctions:* Les sections ci-après du Code de procédures administratives prévoient des sanctions en rapport avec le travail des enfants:

53.9 – Recrutement d'un enfant de moins de 15 ans par un employeur: les personnes responsables doivent payer une amende comprise entre 1 000 et 1 500 manats, les personnes juridiques une amende comprise entre 3 000 et 5 000 manats.

53.10 – Recrutement par un employeur d'enfants pour des activités susceptibles de compromettre leur vie, leur santé ou leur moralité: les personnes responsables doivent payer une amende comprise entre 3 000 et 5 000 manats, les personnes juridiques une amende comprise entre 10 000 et 13 000 manats.

*Contrôle des conditions de travail sur le lieu de travail.*

*Application pratique de la convention:* Le gouvernement renvoie à la loi sur le droit des enfants (n° 439-IQ du 19 mai 1998) et à la loi sur les personnes à mobilité réduite (éducation spéciale). Il n'existe pas en République azerbaïdjanaise de statistiques officielles sur les activités des enfants âgés de 15 et 18 ans en ce qui concerne la conclusion de contrats d'emploi avec des employeurs. On n'a pas noté d'utilisation du travail d'un enfant par un employeur sur la base d'un contrat. En 2005, avec l'aide du BIT, le Comité national de la statistique a réalisé la première enquête d'échantillonnage statistique pour couvrir toutes les régions du pays. Cette enquête a révélé des cas d'utilisation du travail des enfants en Azerbaïdjan et

la forme qu'il revêt. Conformément aux statistiques officielles pour 2005, 13 500 enfants mineurs étaient employés dans divers domaines économiques, représentant un très petit pourcentage (0,35 pour cent) de ceux qui sont employés dans l'économie. Dans les zones rurales, les enfants se voient tous confier des tâches domestiques agricoles dans des circonstances particulières afin d'aider leurs parents. Les analyses réalisées montrent que, en 2005, 7,4 pour cent (2,0+5,4) des enfants d'âge scolaire (6 à 17 ans) n'allaient pas à l'école. Sur la base d'informations provenant du Service de l'inspection du travail sur l'élimination des violations du droit au travail des femmes et l'exploitation ou l'utilisation inappropriée du travail des enfants par les employeurs, des sanctions ont été décidées dans 36 cas de ce type en 2004; 62 en 2008; et 23 en 2010. Selon les données fournies par le Comité national de la statistique, la population économiquement active atteignait, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, 25 890 personnes âgées de 15 à 17 ans. Sur ce nombre, 11 582 personnes vivaient dans les villes et 14 308 dans les zones rurales. Le nombre de personnes âgées de 15 à 17 ans qui sont employées atteint 19 262, dont 7 065 vivent dans les zones urbaines et 12 197 dans les zones rurales. Sur ce total, 69 pour cent (13 267 personnes) sont employées dans l'agriculture domestique; 3,4 pour cent (650 personnes) sont des personnes physiques ayant une activité entrepreneuriale; et 27,7 pour cent (5 345 personnes) ont une activité indépendante. Une analyse de l'emploi par secteur économique montre que 81,6 pour cent des enfants âgés de 15 à 17 ans (15 716 personnes) sont principalement employés dans l'agriculture, la foresterie et les pêches; 4,3 pour cent (833 personnes) dans la construction; 5 pour cent (960 personnes) dans le commerce de gros et de détail; et 2,6 pour cent (499 personnes) dans des activités financières, le secteur de l'assurance ou dans d'autres domaines.

En outre, devant la commission, **un représentant gouvernemental** a déclaré que la commission d'experts avait indiqué que la législation nationale limitait l'application de l'article 2 de la convention. En vertu de l'article 1 du Code du travail, la législation du travail englobe aussi bien le Code du travail que les accords internationaux sur le travail ou sur les questions socio-économiques conclus par la République d'Azerbaïdjan. Par conséquent, la convention n° 138 fait partie de la législation de travail de l'Azerbaïdjan. Ainsi, les dispositions de l'article 2 de la convention doivent donc être respectées par tous les employeurs qui emploient des enfants, quelle que soit la forme du travail. En d'autres termes, il est interdit de recruter des personnes de moins de 15 ans. S'agissant de l'âge minimum, l'orateur a indiqué que la commission d'experts a considéré que l'Azerbaïdjan a fixé l'âge minimum à 16 ans et non à 15 ans, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Les explications fournies par la commission d'experts ne sont pas suffisamment étayées dans la mesure où elles se réfèrent uniquement au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention. Le paragraphe 3 du même article permet la fixation de l'âge minimum, à la condition qu'il ne soit pas inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ou en tout cas à 15 ans, et par conséquent l'Azerbaïdjan est en droit d'établir l'âge minimum à 15 ans. L'orateur a donc demandé à la commission d'experts d'indiquer la raison pour laquelle elle estimait que l'Azerbaïdjan avait décidé de fixer l'âge minimum à 16 ans et de fournir des éclaircissements pour savoir comment cette dernière pourrait établir l'âge minimum à 15 ans.

En ce qui concerne les divergences des textes législatifs, cela s'explique par le fait qu'il y a eu un référendum qui concernait l'éducation nationale. En effet, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur l'éducation

générale, l'enseignement général comprend le cycle primaire, le cycle secondaire général et le cycle secondaire complet. L'Etat garantit l'exercice du droit de chaque citoyen de bénéficier d'un enseignement secondaire général qui va jusqu'à la neuvième classe et, par conséquent, les dispositions de la convention sont respectées. S'agissant de l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'orateur a estimé que la commission d'experts indiquait à tort que la loi sur les contrats de travail individuels fixait à 14 ans l'âge minimum pour conclure un contrat de travail. En effet, cette disposition a été abrogée en 2009. L'article 249 du Code du travail se lit dorénavant comme suit: «les personnes de moins de 15 ans ne doivent pas être recrutées et admises à l'emploi». S'agissant des sanctions, le Code de procédure administrative prévoit des sanctions à l'encontre des personnes qui emploient des enfants de moins de 15 ans. Pour ce qui est de la détermination des types de travaux dangereux, la décision n° 58 du Conseil des ministres du 24 mars 2000 prévoit une liste des travaux pénibles et dangereux, y compris le travail souterrain dans lequel l'emploi des jeunes âgés de moins de 18 ans est interdit. Cette liste comprend environ 2 000 emplois de ce type, et le gouvernement s'efforcera d'en faire la traduction en russe avant de transmettre une copie au BIT. En ce qui concerne l'application pratique de la convention, l'orateur a indiqué qu'il n'existe pas de données statistiques officielles sur le travail des enfants âgés entre 15 et 18 ans. Toutefois, grâce à l'aide du BIT, le Comité national de la statistique de l'Azerbaïdjan a mené une première enquête en 2005 sur le travail des enfants dans tout le pays. En janvier 2011, 20 000 enfants travaillaient dans l'agriculture, dont 5 000 avaient une activité indépendante.

**Les membres travailleurs** ont pris bonne note des informations écrites communiquées par le gouvernement mais ont estimé que certaines questions méritaient toujours d'être discutées. Ils ont rappelé que ce cas concerne tout d'abord le champ d'application de la convention. En effet, le Code du travail s'applique uniquement aux relations de travail gérées par un «accord de travail», ce qui signifierait que les dispositions légales concernant l'âge minimum pour pouvoir travailler ne s'appliqueraient pas à des enfants travaillant pour leur propre compte ou sans rémunération. Selon certains chiffres, il semble que seuls 10 pour cent des enfants travailleurs sont salariés. La situation de tous les autres enfants est donc très préoccupante puisque le nombre d'enfants de 5 à 17 ans qui travaillent est très élevé. Une étude réalisée par le Comité national de la statistique, en coopération avec l'OIT/IPEC, mentionne 156 000 enfants concernés, dont 84 pour cent travaillent dans le secteur agricole, et 68 pour cent seraient employés dans des travaux dangereux. Les dispositions de la convention doivent être transposées dans le droit national, et le Code du travail doit donc être modifié à cet égard. Le deuxième aspect du cas concerne l'âge minimum même. La convention laisse une certaine marge aux gouvernements pour déterminer l'âge minimum d'admission à l'emploi. Bien que l'Azerbaïdjan ait décidé au moment de la ratification d'opter pour l'âge de 16 ans, la législation nationale n'est pas conforme à cet âge puisque le Code du travail mentionne dans plusieurs articles les âges de 14 et 15 ans. Le troisième volet du cas concerne le suivi des dispositions légales par le biais de l'inspection du travail et un système adéquat de poursuites et de sanctions. Les membres travailleurs ont constaté, à cet égard, que l'absence de statistiques officielles et complètes rend le suivi de la situation du travail des enfants dans le pays très difficile. Finalement, ils ont demandé au gouvernement de modifier le Code du travail en ce qui concerne le champ d'application de la convention, ainsi que l'âge minimum d'admission à l'emploi, de communiquer la liste des travaux légers qui aurait été adoptée dans

le pays, et enfin de prendre des mesures immédiates pour renforcer l'inspection du travail.

**Les membres employeurs** ont fait observer que, même si le présent cas est à l'examen depuis longtemps, l'Azerbaïdjan n'a toujours pas communiqué les informations demandées, ni pris les mesures nécessaires pour respecter la convention. Faute de réponse du gouvernement, la commission d'experts s'est vue obligée de réitérer ses observations à plusieurs occasions. Les informations écrites élaborées par le gouvernement ne fournissent pas les informations requises et soulèvent de nouvelles questions. D'après les statistiques de l'OIT/IPEC, 156 000 enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent en Azerbaïdjan, soit 65 pour cent des enfants du pays. Le gouvernement doit renforcer les activités de l'inspection du travail. Le Code du travail dispose que les contrats de travail doivent être écrits, sauf pour le travail indépendant ou non rémunéré. Le gouvernement n'a toujours pas pris les mesures voulues pour supprimer ces exceptions. Le Code du travail autorise les personnes âgées de 15 ans à conclure un contrat de travail, ce qui est contraire à l'article 2 de la convention, en vertu duquel l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans. Le gouvernement n'a pas non plus communiqué la liste des travaux dangereux pour lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans, liste approuvée par le Conseil des ministres en 2000. Le gouvernement est instamment prié de transmettre des informations sur les types de travaux légers que peuvent effectuer les personnes ayant 14 ans révolus. Le Code du travail ne prévoit d'amendes que si l'employeur embauche des personnes mineures ou met en péril leur vie, leur santé ou leur moralité. Dans ses observations finales de 2006, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a conclu que la réglementation censée prévenir le travail dangereux des enfants n'était pas correctement appliquée en Azerbaïdjan, ce qui est préoccupant. Le présent cas est alarmant; il ne concerne pas des problèmes de forme liés à la mise en œuvre de la convention, mais une situation où la pleine application d'une convention fondamentale est en jeu.

**Le membre gouvernemental de l'Ouzbékistan** a souligné que l'Azerbaïdjan, grâce à ses diverses lois, est en conformité avec la convention. L'âge minimum de 14 ans pour conclure un contrat de travail ne figure plus dans le Code du travail et, en ce qui concerne la formation permettant de combiner travail et éducation, les personnes de 14 ans ne peuvent être employées qu'avec le consentement de leurs parents. Une liste interdisant les travaux dangereux aux personnes de moins de 18 ans comportant environ 2 000 types d'emplois a été adoptée, et des sanctions sont prévues par le Code de procédure administrative en cas d'infraction. Selon les statistiques disponibles, seulement 3,3 pour cent des travailleurs ont moins de 18 ans. Lorsque les conclusions sur ce cas seront adoptées, il conviendra de tenir compte du fait que le pays déploie de nombreux efforts pour appliquer la convention.

**Le membre travailleur de l'Azerbaïdjan** a indiqué que son pays prête une attention particulière à la coopération civile et aux relations commerciales internationales dans cette période de mondialisation économique rapide et essaie d'appliquer intégralement les conventions de l'OIT. S'agissant de la convention n° 138, la législation nationale a été révisée afin qu'elle soit en conformité avec les engagements pris. L'orateur a mentionné des amendements fixant l'âge minimum à 15 ans et interdisant le travail dangereux aux enfants, des amendements à la Constitution adoptés par voie de référendum qui auront une incidence sur le Code du travail ainsi que des amendements au Code de procédure administrative qui définissent les peines encourues en cas d'emploi d'enfants de moins de 15 ans. Le rôle des organisations syndicales dans la détermination de l'âge minimum qui, selon elles,

devrait être fixé à 16 ans, doit être souligné. La Confédération des syndicats d'Azerbaïdjan s'est tout spécialement intéressée à l'élimination du travail des enfants et a participé activement à divers programmes. Cependant, en dépit des changements législatifs, le travail des enfants reste un problème en République d'Azerbaïdjan. Les organisations syndicales ont appelé tous les partenaires sociaux à agir ensemble pour éliminer les pires formes de travail des enfants. En 2008, le comité exécutif de la Confédération des syndicats d'Azerbaïdjan a adopté une résolution intitulée «Les politiques et activités des syndicats d'Azerbaïdjan en matière de travail des enfants», qui a été largement diffusée auprès des organisations syndicales. Il convient de rappeler que, selon la législation nationale, les syndicats sont les défenseurs des droits des enfants et que la Confédération des syndicats d'Azerbaïdjan a participé à des négociations tripartites sur la question des pires formes de travail des enfants. Ces actions conjointes ont été prises en compte dans l'accord général 2010-11 qu'ont signé les partenaires sociaux.

**Le représentant gouvernemental** a précisé que, dans le rapport qui avait été envoyé sur l'application de la convention, il est indiqué que l'âge de 14 ans ne figure plus ni dans le Code du travail ni dans aucune autre législation. De plus, en 2009, des sanctions ont été prévues. L'inspection du travail a déployé des efforts considérables pour suivre le travail des enfants, contrôler l'application de la loi par les entreprises et donner des instructions aux employeurs. Le gouvernement ne manquera pas de communiquer des informations sur les sanctions et amendes qui seront imposées par les inspecteurs du travail à l'avenir. Des efforts importants ont été faits pour mettre la législation en conformité avec d'autres conventions, telles que la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, en collaboration avec le BIT, en vue de leur ratification. L'orateur s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles la commission d'experts considère que l'Azerbaïdjan se serait engagé à fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans et a suggéré que la République d'Azerbaïdjan pourrait peut-être faire une déclaration officielle indiquant que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans. L'Azerbaïdjan n'est pas opposé à l'application de la convention et a montré qu'il est possible d'éliminer complètement le travail des enfants. Toutefois, pendant les vacances, des enfants travaillent dans l'agriculture pour aider leurs parents, on ne peut pas parler, dans ce contexte, d'un recours massif au travail des enfants. A cet égard, le ministère du Travail a demandé à l'inspection du travail d'intensifier ses efforts et de faire rapport de manière détaillée sur ses activités. Rappelant que l'Azerbaïdjan a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et que des modifications législatives ont été faites, l'orateur a réaffirmé l'intention de son gouvernement de continuer à prendre des mesures afin de pleinement mettre en œuvre la convention n° 138.

**Les membres travailleurs** ont indiqué que les violations de la convention sont nombreuses et que la liste des dispositions légales non conformes est longue et qu'il n'y a aucune information sur la situation concrète ni sur le contrôle effectif de l'application de la législation sur le travail des enfants. Compte tenu du caractère sérieux de la situation et afin de démontrer sa bonne volonté, le gouvernement devrait modifier le Code du travail afin qu'il soit applicable également aux enfants travaillant sans contrat de travail mais pour leur propre compte ou sans rémunération. Il devrait aussi mettre fin aux divergences entre son engagement de fixer l'âge minimum à 16 ans et les dispositions du Code fixant un âge inférieur, en collaboration avec le BIT. Il devrait également communiquer la liste des travaux légers qui aurait été adoptée mais n'a pas

été encore communiquée au BIT. Enfin, il conviendrait que le gouvernement prenne des mesures immédiates pour renforcer l'inspection du travail et améliorer la collecte des statistiques pertinentes. Le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du BIT pour rendre sa législation conforme à la convention et collaborer avec le programme OIT/IPEC.

Les membres employeurs ont fait à nouveau part de leur préoccupation face à l'ampleur des violations alléguées de la convention et suggéré au gouvernement de solliciter l'assistance technique spécifique du programme OIT/IPEC afin qu'il soit toujours en mesure de fournir des statistiques fiables. Comme la commission d'experts, les membres employeurs ont considéré que l'application de la convention dans la pratique demeure insuffisante. Le gouvernement est encouragé à envisager la possibilité de modifier sa législation du travail afin de la mettre en conformité avec la convention, notamment en ce qui concerne l'âge minimum. Un contrôle plus efficace des dispositions de la convention et de la législation du travail est nécessaire. Il est également nécessaire de renforcer les capacités de l'inspection du travail et d'étendre ses activités à un plus grand nombre de secteurs d'activités économiques ainsi qu'à l'ensemble du territoire national, comme la commission d'experts l'a demandé.

La représentante du Secrétaire général a souhaité fournir quelques éclaircissements en réponse aux interrogations du gouvernement. Tout Membre qui ratifie la convention doit spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire. L'Azerbaïdjan est devenu un Etat indépendant en 1991 et est devenu Membre de l'OIT en 1992, assumant de ce fait toutes les obligations de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS). Cela inclut la déclaration faite par l'URSS d'un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui était de 16 ans. La représentante du Secrétaire général a précisé que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du BIT.

### Conclusions

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi.

La commission a noté les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts concernant les écarts entre la législation nationale et la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, la réglementation relative aux travaux légers, l'absence d'informations sur la liste des types de travail dangereux, l'application peu rigoureuse de la convention et le grand nombre d'enfants affectés à des activités économiques, notamment aux travaux dangereux, dont la majorité travaillerait dans le secteur agricole.

La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une protection législative suffisante était accordée en dehors du cadre d'une relation d'emploi. En outre, le gouvernement a estimé qu'il est en droit de fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Le gouvernement a en outre indiqué que la liste des types de travail dangereux comprend approximativement 2 000 activités et sera fournie en temps utile à la commission d'experts. En outre, le représentant gouvernemental a souligné que les enfants ne sont pas autorisés à entreprendre des travaux légers, étant donné que la législation ne les autorise à travailler qu'à partir de 15 ans. En dernier lieu, la commission a pris note de la déclaration du gouvernement sur les amendements introduits en 2009 au Code de procédure administrative, prévoyant des sanctions en cas de violations de la convention, ainsi que des informations statistiques sur l'application de la convention dans la pratique.

Tout en notant l'indication du gouvernement concernant la protection accordée aux enfants travaillant en dehors du cadre d'une relation d'emploi, la commission a noté l'absence d'informations sur les mesures pratiques prises pour appliquer la convention à cette catégorie d'enfants qui constitue la majorité de ceux qui travaillent. Considérant que l'inspection du travail joue un rôle important dans l'application de la législation nationale, la commission a demandé au gouvernement de prendre des mesures concrètes, notamment en renforçant la capacité des services d'inspection du travail et en élargissant leur portée afin de garantir que la protection envisagée par la convention est accordée aux enfants qui travaillent pour leur propre compte ou dans l'économie informelle.

Concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, la commission a rappelé que le gouvernement a accepté l'âge minimum de 16 ans pour l'admission à l'emploi au travail suite à la ratification et l'acceptation continue de l'application de la convention en 1992. Rappelant que l'objectif fondamental de la convention consiste à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et n'autorise pas à l'abaisser, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour garantir que la législation nationale est amendée de manière à prévoir un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 16 ans dans tous les secteurs, et pour faire en sorte que cet âge minimum soit effectivement appliqué dans la pratique. En outre, rappelant que la liste des types de travail dangereux a été adoptée en 2000, la commission a demandé instamment au gouvernement, de fournir cette liste en même temps que son prochain rapport à la commission d'experts.

La commission a pris dûment note des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles le Code de procédure administrative, qui a été amendé en 2009, prévoit de nouvelles sanctions en cas d'infractions à l'interdiction d'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum ainsi qu'à l'interdiction relative au travail dangereux. Toutefois, la commission a rappelé que les sanctions ne peuvent être efficaces que si elles sont véritablement appliquées. Elle a donc demandé instamment au gouvernement de fournir des informations concrètes sur le nombre et la nature des infractions relevées en rapport avec les interdictions relatives à l'âge minimum et aux travaux dangereux, ainsi que sur les sanctions appliquées.

En ce qui concerne l'application de la convention dans la pratique, la commission a noté que les informations statistiques fournies par le gouvernement sont en contradiction avec celles qui sont contenues dans le rapport de la commission d'experts. Elle a donc demandé au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport à la commission d'experts, des informations statistiques plus détaillées et plus précises ventilées selon l'âge, le sexe et les secteurs d'activité, ainsi que des informations concernant la nature, l'ampleur et l'évolution du travail des enfants et des jeunes de moins de 16 ans. A cet égard, la commission a vivement encouragé le gouvernement à demander l'assistance technique du programme OIT/IPEC sur cette question.

---

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des  
travailleurs, 1981

---

MEXIQUE (ratification: 1984)

Un représentant gouvernemental a souligné l'importance que revêt ce thème pour le gouvernement. Il a décrit les efforts déployés par le gouvernement pour situer les sites de travail connus comme puits de carbone. Il est très difficile d'identifier ces puits parce que ceux qui les exploitent ne sont pas tenus légalement de les déclarer et parce qu'ils sont dispersés sur de vastes superficies. Malgré ces difficultés, en 2011 le gouvernement a mis en œuvre un système de repérage par satellite des puits en activité.

Deux millions et demi d'hectares ont été analysés, et on a détecté 563 puits de carbone, dont 297 en activité. Dans un second temps, il est prévu d'orienter les activités d'inspection sur les puits qui ont été identifiés. Le nombre des cas de mesures non corroborées de mines de charbon souterraines à la fin de l'exercice 2010 était de 219 et non pas de 899. La différence vient du fait que le rapport présenté par le gouvernement, et dans lequel apparaît ce chiffre, porte sur les opérations effectuées jusqu'au mois de juin 2010, à un moment où bon nombre de visites de vérification n'avaient pas encore été effectuées. De même, les 219 mesures non conformes viennent du fait que, dans ces cas particuliers, les sites de travail avaient été fermés en raison des conditions climatiques. S'agissant de l'indemnisation des proches des victimes de «Pasta de Conchos», les versements ont déjà été effectués pour un montant supérieur à celui prévu par la législation du travail. Il y a lieu d'ajouter que, en 2010, le nombre de mineurs a augmenté tandis que diminuait le taux d'accidents, ce qui constitue un progrès. L'orateur a également donné des précisions sur diverses mesures appliquées par le gouvernement, parmi lesquelles la création d'une sous-commission pour le développement du système national d'information sur les risques du travail, le registre électronique des accidents et maladies du travail et les cours multimédias sur la sécurité des exploitations charbonnières souterraines. Par ailleurs, les autorités en charge du travail et de l'exploitation minière ont mis en place un nouveau système par lequel, quand est repérée une mine ne répondant pas aux normes du travail, celle-ci est signalée à l'autorité responsable des mines afin qu'elle ordonne la suspension de ses activités. Dans le cadre de cette stratégie, il a déjà été signalé aux autorités 14 cas de mines présentant des risques pour les travailleurs. D'autre part, le gouvernement fédéral a récemment convenu avec le gouvernement de l'Etat de Coahuila de diverses actions, au nombre desquelles un programme d'inspection conjointe des mines de charbon souterraines et un programme d'achat de charbon propre par lequel la Commission fédérale de l'électricité (CFE) n'achètera plus de charbon qu'à des entreprises qui respectent les normes de sécurité.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement pour les informations fournies à la commission. Le cas a déjà été discuté à deux reprises par la commission et a fait l'objet d'une réclamation présentée en 2009 en vertu de l'article 24 de la Constitution. L'an dernier, la discussion du cas avait donné lieu à des progrès significatifs concernant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur la protection de la santé des travailleurs dans l'industrie charbonnière, ainsi que des mesures prises par le gouvernement en coopération avec les partenaires sociaux. Les membres employeurs ont demandé au gouvernement de répondre aux allégations présentées entre autres par le Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes du Mexique (SNTCPF), en particulier en ce qui concerne les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par le comité tripartite. Les membres employeurs se sont référés à un certain nombre des mesures de suivi déjà prises par le gouvernement à cet égard. Suite aux mesures communiquées par le gouvernement, ils ont considéré qu'il s'agit d'un cas de progrès. Toutefois, la commission d'experts semble exprimer certains doutes quant à l'efficacité des mesures prises, qui ont été relayés par les allégations des syndicats. Le gouvernement a dû fournir des informations détaillées pour répondre à ces allégations. De l'avis des membres employeurs, les doutes de la commission d'experts semblent excessifs concernant certains points, par exemple, l'adoption récente de la norme officielle mexicaine NOM-032-STPS-2008 qui a été utilisée pour exhorter le gouvernement à ratifier la convention (n° 176) sur la sécurité et

la santé dans les mines, 1995. Le gouvernement a noté que sa législation nationale n'est pas conforme à l'article 13 de la convention n° 176, ce qui représente un obstacle à la ratification. La discussion sur l'étude d'ensemble en 2009 avait déjà souligné la difficulté de la question de savoir dans quelle mesure les travailleurs peuvent se retirer en cas de danger imminent. Les membres employeurs ont affirmé que le droit de cesser le travail ne pouvait pas être un droit général. L'organisation interne, la taille de l'entreprise et la capacité des travailleurs doivent être prises en compte. Dans les entreprises exerçant des activités complexes, seuls les experts techniques peuvent déterminer si ce droit a été exercé de façon appropriée. Le principe de la bonne foi devrait jouer un rôle important dans ce contexte et il faut éviter l'abus de droit, qui pourrait conduire à des dommages importants pour l'entreprise et les autres travailleurs. Les membres employeurs se sont félicités de l'entrée en vigueur de la NOM-032-STPS-2008. Tout en appréciant le fait que de nombreuses dispositions de la convention n° 176 ont été respectées, ce n'est toutefois pas la tâche de la commission d'experts de demander la ratification de la convention n° 176 au moment de la discussion de l'application de la convention n° 155. Ils ont encouragé la poursuite des progrès faits par le gouvernement concernant les différentes mesures prises pour améliorer la protection du travailleur et de sa santé, en consultation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement a été prié de répondre aux nombreuses questions de la commission d'experts et de poursuivre sa coopération avec le BIT à cet égard.

Les membres travailleurs ont indiqué que la commission devait à nouveau traiter les séquelles du grave accident dans la mine de Pasta de Conchos en 2006 qui a coûté la vie à 65 mineurs. En mars 2009, le Conseil d'administration a approuvé un rapport suite à une réclamation pour violation de plusieurs conventions relatives à la sécurité et la santé des travailleurs. Le Conseil d'administration a formulé une série de recommandations et en a confié le suivi à la commission d'experts et à la Commission de la Conférence. Parmi ces recommandations, le gouvernement devait prendre des mesures en consultation avec les partenaires sociaux, notamment l'élaboration d'un nouveau règlement pour la sécurité et la santé dans l'industrie du charbon en conformité avec les normes de l'OIT. A cette fin, une nouvelle norme officielle a été adoptée en 2008. Les membres travailleurs ont souligné que cette norme n'a rien changé dans la région carbonifère de Coahuila. En effet, la mortalité y a augmenté de 200 pour cent en 2009, il n'existe pas de registre des mines dans la région, la nouvelle norme n'est pas respectée par les employeurs et les visites d'inspection sont insuffisantes. Les membres travailleurs ont noté qu'un examen périodique de la situation en matière de santé ciblant l'extraction du charbon a été entrepris. A cette fin, des commissions consultatives sont à l'œuvre, et une commission nationale de sécurité et de santé au travail s'efforce d'identifier de nouveaux projets. D'autres séries de mesures devaient porter sur le contrôle effectif de l'application de la réglementation, grâce à une inspection suffisante et efficace. Les membres travailleurs ont rappelé que l'accident de Pasta de Conchos n'a pas été une tragédie soudaine et imprévisible. Elle a été la conséquence de la négligence des normes de santé et de sécurité. En effet, le service d'inspection du travail mexicain avait constaté des manquements à la sécurité et la santé, mais aucune solution n'a été proposée pour y remédier. Ils ont noté que, selon le gouvernement, des mesures ont été prises dans le cadre de l'objectif sectoriel de promotion et de surveillance du respect des normes du travail, mais cet objectif ne concerne que les grandes et moyennes mines. Les chiffres fournis par le gouvernement ne permettent

pas de se faire une idée du degré de l'application de la législation, dans la mesure où 60 pour cent des mineurs sont des travailleurs occupés dans le secteur informel et les travailleurs clandestins n'en font donc pas partie. Les membres travailleurs ont souligné en dernier lieu que le Conseil d'administration a recommandé un dédommagement approprié aux 65 familles touchées ainsi que des sanctions pour les responsables de l'accident.

Le **membre employeur du Mexique** a estimé que le présent cas découle en fait d'un problème du dirigeant du Syndicat des mineurs qui, depuis un certain temps, fait l'objet de poursuites judiciaires, ce qui l'a poussé à chercher l'aide de différentes personnes et organisations pour soutenir sa cause. D'ailleurs, le syndicat qui a présenté la réclamation n'œuvre pas dans le secteur minier. Le tragique incident qui a eu lieu dans la mine de Pasta de Conchos est un cas isolé qui, heureusement, ne s'est jamais reproduit. Cette question a d'ailleurs été analysée et réglée par le Conseil d'administration du BIT en mai 2009. En 2010, la commission d'experts a noté avec satisfaction l'élaboration, en consultation avec les partenaires sociaux, de la norme NOM-032-STPS-2008 concernant la sécurité dans les mines souterraines de charbon. En outre, il ressort du rapport de la commission d'experts que les rapports demandés au gouvernement ont été soumis de façon complète et en respectant les délais. Bien qu'il ait été informé du paiement d'indemnités aux familles des victimes de la mine de Pasta de Conchos, il a estimé que ce thème n'entre pas dans le champ d'application de la convention. De plus, la législation mexicaine contient non seulement les procédures nécessaires permettant d'interrompre le travail dans des lieux de dangers imminents (articles 14, 23 et 24 du Règlement général sur l'inspection et l'application de sanctions pour violations de la législation du travail), mais également la possibilité pour le travailleur de mettre fin à son contrat de travail pour des causes imputables à l'employeur si les mesures de sécurité au travail ne sont pas respectées. L'orateur a estimé que la sécurité au travail est une question qui nécessite un examen permanent, c'est pourquoi il est important de maintenir le dialogue avec les partenaires sociaux à travers la Commission consultative nationale de santé et sécurité au travail.

Un **membre travailleur du Mexique** a indiqué que, depuis la dernière Conférence de juin 2010, 22 mineurs avaient perdu la vie dans le secteur minier. A Pasta de Conchos, 63 dépouilles sont toujours prisonnières de la mine. Le gouvernement s'est opposé à la récupération des dépouilles des mineurs et il ne connaît ni le nombre de décès ni le nombre de centres miniers en activité au Mexique. Au cours de l'année 2010, il y a eu 13 décès de mineurs et 22 depuis janvier 2011. Les inspecteurs ne sont pas assez nombreux, manquent de moyens et ne touchent pas de salaires convenables. Les visites d'inspection effectuées par le gouvernement ont montré qu'en 2010 la situation s'était dégradée par rapport à l'année précédente, surtout en termes de prévention des explosions de méthane. Seuls les patrons et le gouvernement peuvent participer aux visites d'inspection de l'autorité du travail; les travailleurs n'en ont pas la possibilité. Les visites d'inspection doivent être publiques, et les travailleurs doivent pouvoir y prendre part. Dans leurs rapports, les inspecteurs du travail signalent la détérioration de la situation de 2009 à 2010. Il est regrettable que le gouvernement autorise l'activité des petites mines («pocitos»), qui ne disposent pas d'issue de secours et où 80 pour cent de décès de mineurs ont été recensés. La plupart des travailleurs des «pocitos» n'ont pas de sécurité sociale. Les pensions que touchent les veuves des mineurs sont dérisoires puisqu'elles ne représentent que le tiers du salaire des mineurs. Ces derniers n'ont toujours pas la possibilité d'interrompre leur travail en cas de danger. Sur 25 mines

en activité, une seule compte une convention collective. Les syndicats sont quasiment inexistantes et, lorsqu'il en existe, ils sont manipulés par les patrons. Les concessions minières sont octroyées sans contrôle et, dans le secteur minier, la présence d'intermédiaires encourage les fraudes et le déni de responsabilité en matière de sécurité sociale. En mai 2011, 11 mineurs supplémentaires sont décédés. L'OIT doit demander au gouvernement qu'il procède à la récupération des corps des mineurs et qu'une mission de contacts directs soit réalisée dans les meilleurs délais.

Un **autre membre travailleur du Mexique** a fait état du sinistre qui s'est produit dans la mine de Pasta de Conchos. Parmi les 65 mineurs qui y ont trouvé la mort, 35 travaillaient en sous-traitance pour une entreprise et étaient donc exclus de l'application de l'accord collectif, signé avec Industrial Minera México. Leurs salaires et leurs allocations étaient bien inférieurs à ceux qui étaient accordés dans le cadre de l'accord collectif et leurs droits à la sécurité et à la santé au travail ainsi qu'à la sécurité sociale étaient gravement bafoués. Le sinistre a permis de faire toute la lumière sur cette situation et a révélé le côté pervers du système de la sous-traitance. Les travailleurs en sous-traitance sont affiliés à l'Institut mexicain de la sécurité sociale (IMSS), avec des modalités frauduleuses appelées «subregistrados». Il s'agit de travailleurs en sous-traitance, touchant un salaire de 110 pesos par jour, ce qui est nettement inférieur au salaire des travailleurs syndiqués qui est, lui, de 300 pesos par jour. Il en découle que le montant des retraites pour les familles des travailleurs en sous-traitance est dérisoire: entre 2 600 et 3 200 pesos par famille. Selon l'organisation «Familia Pasta de Conchos», dans l'Etat de Coahuila, 277 concessionnaires exploitent le charbon, parmi lesquels, au troisième trimestre de 2010, seulement 24 étaient enregistrés à l'IMSS. Cela veut dire que les titulaires des concessions ont recours au travail en sous-traitance et que la grande majorité des mines sont louées ou ont déjà été exploitées et sont surexploitées par le biais des «pocitos». Pour résumer, les effets des décès causés par le sinistre sont sérieusement aggravés par ceux de la sous-traitance illégale et pourtant systémique de la main-d'œuvre, telle qu'elle est pratiquée dans les mines de charbon du Mexique. L'orateur a insisté sur le fait que des efforts plus soutenus doivent être déployés pour que les familles des victimes du sinistre de Pasta de Conchos obtiennent réparation. Il a sollicité l'envoi d'une mission de contacts directs de l'OIT.

Un **observateur représentant la Confédération syndicale internationale (CSI)** a estimé que les accidents de travail sont évitables. Au Mexique, en accord avec la Chambre nationale de l'industrie et de la transformation (CANACINTRA), organisation d'employeurs de ce pays, seules trois entreprises sur dix donnent à leurs travailleurs l'équipement et le matériel de sécurité nécessaires. L'IMSS fait état de près de 1 400 décès au niveau national liés aux risques du travail, dont 1 200 font suite à des accidents de travail. Ces chiffres ne tiennent pas compte des décès dans le secteur informel, pour lequel n'existent pas de données fiables. Au cours des cinq dernières années, l'organisation «Familia Pasta de Conchos» fait état de 124 décès de mineurs. Ce chiffre a augmenté de plus de 100 pour cent entre 2010 et 2011. Le gouvernement aurait reconnu, dans son quatrième rapport sur le travail publié par le Secrétariat au travail et à la prévision sociale, que tant le nombre d'inspections du travail au niveau fédéral que le nombre de commissions mixtes de santé et sécurité auraient diminué. Dans un pays de 112 millions d'habitants comme le Mexique, avec une population active de 44 millions, une seule exploitation minière a été fermée au cours des cinq dernières années. L'orateur a rappelé que le Conseil d'administration, dans le cadre de la réclamation présentée contre le Mexique, a

demandé au gouvernement de considérer la ratification de la convention n° 176, mais que le gouvernement n'a toujours pas donné suite à cette demande. Il a donc souhaité une mission de contact direct afin de remédier aux violations de la convention n° 155.

**Le membre travailleur des États-Unis** a rappelé que, bien que les conditions de santé et sécurité soient mauvaises dans le secteur minier en général, la situation au Mexique était encore pire, notamment dans les petites mines ou «pocitos», qui représentent un type d'exploitation minière qui a depuis longtemps été interdit ailleurs en raison des risques élevés qu'il représente, de la contamination et de l'inefficacité de ce type d'exploitation. Bien que ces exploitations ne répondent pas à la norme officielle mexicaine NOM-032-STPS-2008 du fait de leur absence de mesures de sécurité de base, les autorités continuent de permettre l'existence de mines artisanales dans ces «pocitos» dans la pratique sous prétexte que ces mines fournissent des emplois nécessaires à la région. Ce type d'emploi est toutefois très précaire, dangereux et néfaste pour la santé. Les travailleurs dans ces mines ont rarement des contrats de travail, ils reçoivent peu de formation et n'obtiennent pas régulièrement d'équipement de sécurité de base. Leurs heures de travail sont souvent excessives, avec peu de temps de repos. Le nombre de travailleurs dans ces mines n'est souvent pas enregistré précisément auprès de l'IMSS, et cet institut fait peu pour vérifier la situation dans ces mines. Ainsi, dans certains cas, moins de la moitié des travailleurs ne sont pas enregistrés et n'ont donc pas accès aux soins de santé nécessaires en cas d'accident. Ces mines sont d'ailleurs rarement inspectées. L'orateur s'est référé à cet égard au rapport de 2011 de la Commission nationale des droits de l'homme qui a traité de la situation au sein de la mine de Lulú, dans laquelle des travailleurs sont morts en 2009. Beaucoup reste donc à faire, et une mission de contact direct du BIT serait une mesure appropriée à ce stade afin d'assister le gouvernement en vue d'accroître la santé et la sécurité dans les mines.

**Le membre gouvernemental de l'Argentine**, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission, qui sont membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a indiqué que le gouvernement a rempli ses obligations en matière de présentation des rapports qui lui avaient été demandés pour 2010. Le rapport de la commission d'experts souligne que le gouvernement a donné suite à sa demande et fourni des informations relatives à l'application de la convention, en particulier des informations précises et abondantes sur l'accident qui s'est produit dans la mine de Pasta de Conchos. Le GRULAC est reconnaissant à la commission d'experts de tenir compte du travail accompli par le gouvernement et de ne pas exprimer de préoccupation particulière quant au respect de la convention. Selon le GRULAC, il convient de prendre en considération les progrès relatés dans le rapport de la commission d'experts et espère que les conclusions qui seront adoptées contiendront les données nouvelles et les arguments exposés par le gouvernement.

**Le représentant gouvernemental** a reconnu que le gouvernement fait face à des problèmes d'établissement de registre dans le secteur minier, et c'est la raison pour laquelle des inspections sont effectuées conjointement avec d'autres organes gouvernementaux. Il s'est engagé à soumettre dans les prochains rapports du gouvernement des copies des rapports d'inspection ayant été effectués pour permettre à la commission d'experts de les analyser. Il a réitéré l'efficacité de la stratégie mise en œuvre conjointement entre l'autorité minière et la CFE. En cas de sous-traitance, l'entreprise en subira les conséquences et ne pourra pas vendre de charbon si elle ne respecte pas les normes du travail. Depuis 2007, le nombre d'inspections

dans les mines est en augmentation. Les chiffres de l'IMSS montrent que, depuis une décennie, il y a eu 340 victimes dans les mines alors qu'il y en a eu 216 dans l'industrie du bâtiment en une seule année. L'orateur a conclu en réitérant l'entière disposition du gouvernement à continuer de fournir des informations.

**Les membres employeurs** ont souligné l'importance de réduire et de prévenir les accidents et les maladies liés au travail. Les employeurs ont la responsabilité globale en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail. La clé du succès se trouve dans une approche qui encourage les gouvernements et les travailleurs à s'unir avec les employeurs et à soutenir leurs efforts afin de créer une véritable culture de santé et de sécurité au travail. Ils ont encouragé le gouvernement à fournir des informations détaillées afin d'évaluer les données contradictoires présentées au cours de la discussion. Une augmentation du nombre de décès liés aux accidents de travail ne signifie pas nécessairement que la situation se détériore mais peut également résulter d'une plus grande transparence et de données plus exactes. Les efforts considérables du gouvernement afin d'améliorer la santé et la sécurité au travail doivent se poursuivre en coopération avec les partenaires sociaux. Des mesures de suivi doivent être communiquées afin de permettre à la commission d'experts de disposer d'un panorama encore plus précis de la situation en pratique et de pouvoir faire part de progrès.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que le gouvernement devait soumettre des informations sur le nombre et la nature des accidents dans le secteur minier, formel et informel, sur les méthodes d'évaluation des risques dans ce secteur, sur les indemnités réellement versées et celles qui auraient dû l'être aux survivants et aux familles des victimes, et sur les prestations offertes aux familles des mineurs sans protection sociale. Ils ont d'ailleurs insisté à cet égard sur le fait que la question des indemnités était une demande spécifique formulée par le Conseil d'administration. Les membres travailleurs ont estimé que les informations fournies par le gouvernement dans le cadre de cette discussion étaient insuffisantes. Les points suivants appellent une réponse du gouvernement: pour le cas des mines de Lulú et de la mine Ferber, un rapport spécial doit être exigé pour déterminer les responsabilités dans le décès des mineurs; le gouvernement doit verser à tous les travailleurs exposés dans ces mines des indemnités telles que définies dans la législation; toutes les sommes payées aux mineurs et qui échappent à la sécurité sociale doivent être intégrées dans l'assiette de calcul des cotisations au fin de la pension dues aux mineurs décédés; le gouvernement doit fournir des informations sur le nombre de travailleurs d'âge mineur dans les mines de charbon et sur le programme de santé envers les enfants; il doit fournir également des informations sur les sanctions prises et sur la politique des amendes dans les cas de violation des règles de sécurité; il doit remettre un rapport sur la capacité de l'IMSS à répondre à la problématique de la santé dans les mines de charbon, y compris la raison de l'absence d'un hôpital spécialisé dans les maladies respiratoires dans la région; et, finalement, le gouvernement doit expliquer comment est utilisé l'argent qui provient de la perception des amendes et quel bénéfice en tire la population de la région des mines de charbon.

## **Conclusions**

**La commission a pris note des informations communiquées par écrit et verbalement par le représentant gouvernemental, ainsi que de la discussion qui a suivi.**

**Elle signale que l'observation de la commission d'experts porte essentiellement sur la suite à donner aux recommandations que le Conseil d'administration a formulées en mars 2009 concernant la réclamation en vertu de l'article 24, au sujet de l'accident qui a eu lieu en 2006 dans la mine de Pas-**

ta de Conchos. A ce sujet, la commission d'experts se réfère aux conclusions de la Commission de la Conférence qui a examiné ce cas en 2010.

Elle a pris note en particulier des informations communiquées par le gouvernement sur les mesures nouvelles qui ont été adoptées en vue d'améliorer la capacité du gouvernement à contrôler tous les types de mines grâce à l'introduction d'un système d'identification satellitaire. Ainsi, 563 puits (*pozos*), dont 297 sont en service et seront soumis à une inspection, ont été identifiés. Elle note également l'information fournie au sujet de l'accroissement des pouvoirs de l'inspection du travail, y compris sa capacité d'ordonner une suspension définitive des activités d'une mine si les mesures prescrites en cas de danger imminent n'ont pas été suivies. A ce sujet, le gouvernement déclare qu'une réforme de la loi fédérale du travail (LFT) est en cours, qui envisage les mesures suivantes: vérification obligatoire de l'application des mesures prescrites par l'inspection en cas d'activités à haut risque; augmentation du montant des pénalités financières; et qualification de l'emploi de mineurs de moins de 14 ans en tant que crime. Le gouvernement indique également que l'inspection du travail a entrepris une série de mesures de suivi tout au long de l'année 2010. Il se réfère également à un accord conclu le 9 mai 2011 entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Etat de *Coahuila*, qui consiste à n'acheter que du «charbon propre», c'est-à-dire du charbon provenant d'entreprises qui se conforment à la NOM-032-STPS-2008. Conscient des problèmes que pose le contrôle des mines et des mineurs non enregistrés, le gouvernement fait référence à une coordination améliorée par le biais d'inspections communes, ainsi qu'à l'adoption en 2010 d'un système informatisé et coordonné dans le cadre du Système national d'information sur les risques professionnels. Le gouvernement a indiqué que le nombre d'accidents et de maladies professionnels a diminué entre 2001 et 2010. Quant à l'indemnisation des familles des victimes de l'accident de *Pasta de Conchos*, le gouvernement a fait savoir qu'elle a été calculée sur la base de paramètres fixes et qu'une somme supérieure à celle qui est prévue par la LFT a été accordée à 42 familles à titre d'assistance humanitaire. Le gouvernement a indiqué que le directeur de l'inspection du travail a également rencontré les familles des victimes et qu'il compte apporter son soutien aux familles jusqu'à ce que tous les cas soient réglés.

Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission observe que certains problèmes semblent persister dans l'application effective de la législation relative à la sécurité et la santé au travail, notamment dans les mines de petite taille (*pocitos*) et dans les mines non enregistrées. La commission demande au gouvernement de fournir des informations concernant les circonstances dans lesquelles des travailleurs peuvent quitter leur travail en cas de péril imminent et grave pour leur vie. Elle note les écarts relevés dans les données fournies sur le nombre d'accidents et de maladies du travail et, en particulier, l'allégation selon laquelle le taux de mortalité a sensiblement augmenté en 2009. Elle se dit préoccupée de constater que les conditions de sécurité et de santé dans les mines de petite taille et dans celles qui ne sont pas enregistrées, où les taux les plus élevés de mortalité semblent être relevés, continuent à être inférieures aux normes requises.

La commission a demandé au gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises en vue de répondre à toutes les questions soulevées au cours de la discussion. Ces informations comprendront: le nombre et le type des mines de la région carbonifère de *Coahuila*; le nombre et la nature des accidents survenus dans l'industrie minière, qui couvre les mines enregistrées et celles qui ne le sont pas; et toutes autres questions que la commission d'experts a soulevées dans ses derniers commentaires. La commission prie à nouveau le gouvernement de faire tout

son possible pour veiller à ce que les familles des victimes de l'accident de *Pasta de Conchos* – y compris les familles des mineurs qui ne bénéficiaient pas de la protection sociale – reçoivent toutes les indemnités et les prestations qui leur sont dues et que leur sécurité et leur dignité personnelles sont respectées. Elle prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les actions et les mesures pertinentes sont prises en étroite collaboration avec les partenaires sociaux. La commission demande au gouvernement de transmettre à la commission d'experts toutes les informations détaillées dont il dispose à ce sujet pour qu'elle puisse les examiner lors de sa prochaine réunion prévue en novembre-décembre 2011. Elle prie le gouvernement de continuer à collaborer étroitement avec le BIT et l'invite à recourir à son assistance technique.

---

#### Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

---

##### CANADA (ratification: 1988)

Une représentante gouvernementale a rappelé que la commission d'experts avait demandé au gouvernement de fournir des informations récentes sur les mesures prises pour donner effet aux articles 3, paragraphes 1 et 2, et 10 b) de la convention. Le Canada a fourni des rapports détaillés sur la mise en application de la convention depuis sa ratification en 1988. La responsabilité de la mise en application de cette convention incombe au gouvernement fédéral ainsi qu'aux gouvernements des dix provinces et trois territoires du pays. Chacune de ces juridictions a adopté et fait appliquer des lois et règlements prescrivant les mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques, comme l'exige l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La législation pertinente est périodiquement revue conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. A titre d'exemple, une révision du règlement fédéral sur les substances dangereuses est actuellement en cours et d'autres ont déjà été effectuées dans les provinces du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador et d'Ontario. Depuis le dernier rapport soumis à la commission par le Canada, l'Alberta a révisé son guide sur la destruction de tout matériau contenant de l'amiante qui énonce les principes à suivre pour le choix des techniques les plus appropriées d'élimination en toute sécurité des matériaux contenant de l'amiante. La province de Terre-Neuve-et-Labrador a révisé ses prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail afin de permettre au ministre de désigner les lieux de travail ou catégories de lieux de travail nécessitant un programme de surveillance de la santé au travail. S'agissant de l'article 10 b) de la convention, les produits manufacturés contenant de l'amiante utilisés dans la construction sont très peu nombreux et ils sont régis par la loi sur les produits dangereux ainsi que par les Codes du bâtiment des provinces. L'application de l'article 14 de la convention est assurée par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), un système national qui fournit des informations sur les matières dangereuses utilisées sur le lieu de travail. En réponse aux commentaires du Congrès du travail du Canada (CTC) relatifs à l'application des articles 4 et 22.1 qui imposent des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, la consultation tripartite et la participation des partenaires sociaux dans tous les aspects de la santé et la sécurité au travail sont la règle au Canada. Il existe des critères de formation spécifiques pour l'amiante, et l'oratrice en a cité des exemples dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Enfin, la commission d'experts avait demandé un complément d'information sur les mesures prises pour garantir l'application de l'article 17, paragraphe 2, qui

stipule que l'employeur ou l'entrepreneur doit être tenu, avant d'entreprendre des travaux de démolition, d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre, notamment celles destinées à pourvoir à toute la protection nécessaire aux travailleurs, à limiter l'émission de poussières d'amiante dans l'air et à pourvoir à l'élimination des déchets contenant de l'amiante. Dans ce domaine, les rénovations ou démolitions faisant intervenir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont très réglementées, tout comme l'utilisation de produits contenant de l'amiante. Dans de nombreuses juridictions, les travaux dans lesquels interviennent des matériaux contenant de l'amiante doivent être effectués par un entrepreneur enregistré qui a été homologué en tant qu'entrepreneur habilité à éliminer l'amiante. Cela suppose d'apporter la preuve que les travailleurs ont reçu la formation requise et que l'entreprise dispose de l'équipement spécial nécessaire pour l'élimination de l'amiante. En conclusion, l'oratrice s'est dite consciente des dangers de l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail et a rappelé que le gouvernement est déterminé à appliquer intégralement les prescriptions de la convention par le biais de mesures de prévention et de contrôle des risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques, élaborées en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et avec des experts techniques et professionnels.

**Les membres travailleurs** ont souhaité faire quelques remarques préliminaires au sujet de la convention dont l'application n'est pas fréquemment examinée par la Commission de la Conférence. Même si les connaissances sur les effets nocifs de l'amiante, et notamment sur l'existence ou non d'un seuil d'exposition, ont évolué, les dangers de l'amiante pour la santé humaine sont connus depuis très longtemps. Il est désormais établi que des mesures de prévention permettent d'éviter certains effets nocifs, en particulier l'asbestose. Toutefois, elles ne permettent pas d'éliminer d'autres maladies parmi les plus graves, telles que le cancer du larynx ou du poumon, en particulier le mésothéliome qui se développe après une longue période de latence – même suite à une faible exposition – et affecter tant les travailleurs que leur entourage. Aujourd'hui, des alternatives acceptables à l'amiante semblent avoir été développées et les mentalités ont évolué. Il faut reconnaître que la convention reflète l'état des connaissances, des solutions techniques et des sensibilités qui prévalaient lors de son adoption, en distinguant notamment entre deux types d'amiante: l'amiante bleu, interdit par l'article 11 – sauf dérogations – et l'amiante blanc qui n'est pas interdit. Les membres travailleurs ont rappelé les obligations générales en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention relatif aux mesures de prévention et de contrôle et de l'article 10 concernant la législation nationale visant à protéger la santé des travailleurs. Les membres travailleurs se sont référés aux commentaires du CTC sur l'application de la convention, selon lesquels «les progrès techniques et le développement des connaissances scientifiques» devraient conduire à réviser la législation dans le sens d'une interdiction totale de l'amiante, seule mesure de nature à prévenir et contrôler les risques pour la santé (article 3, paragraphe 1), et à remplacer l'amiante par d'autres matériaux (article 10). D'après le CTC, la législation en vigueur n'a pas fait l'objet de consultation avec les partenaires sociaux, tel que prévu aux articles 4 et 22 de la convention. Compte tenu de l'évolution des connaissances médicales et des progrès techniques, les organisations syndicales canadiennes estiment que la seule issue possible est l'interdiction totale de l'utilisation de toutes les variétés d'amiante. Enfin, les membres travailleurs ont indiqué que, dans certains pays européens, l'utilisation de

l'amiante est interdite et ils ont souligné qu'en Europe, au cours de ces dernières années, le nombre de cas de maladies liées à l'amiante, comme le mésothéliome, est en augmentation. Se référant aux articles 3, paragraphe 3, 4 et 10 de la convention, ils ont vivement encouragé le gouvernement à entamer une concertation avec les partenaires sociaux tenant compte de l'évolution des connaissances, des techniques et des sensibilités depuis l'élaboration de la convention, en collaboration avec l'OIT et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC).

**Les membres employeurs** ont déclaré que la Commission de la Conférence examine l'application de la convention par le Canada pour la première fois. Cette convention est un instrument très complet et technique qui vise à assurer la sécurité et la santé des personnes travaillant ou ayant travaillé dans la production d'amiante ou de produits connexes. La commission d'experts a pris note des nombreux progrès en termes d'amélioration de la législation dans plusieurs provinces et territoires canadiens. Les autres commentaires de la commission d'experts concernent des observations du CTC, qui, se référant à l'article 3, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10 b) de la convention, a appelé à l'interdiction de l'amiante et à l'arrêt des exportations d'amiante. Sur la base de ce plaidoyer du CTC, la commission d'experts a demandé au gouvernement de fournir des informations plus détaillées et à jour sur les mesures prises pour donner effet aux articles 3, paragraphes 1 et 2, et 10 b), en tenant compte, notamment, des progrès technologiques et de l'évolution des connaissances scientifiques. Les membres employeurs ont fait observer qu'il reste difficile de savoir si la commission d'experts partage l'avis du CTC selon lequel il existe une obligation d'interdire l'amiante et les produits contenant de l'amiante. Il convient de souligner que l'interdiction générale de l'amiante chrysotile (aussi appelé amiante blanc) ne peut être déduite des dispositions pertinentes de la convention, qui établit une distinction entre les différents types d'amiante et prévoit, à l'article 11, paragraphe 1, uniquement l'interdiction générale de l'amiante crocidolite (aussi appelé amiante bleu). Les membres employeurs en ont conclu que l'amiante chrysotile et son traitement ne devraient être interdits que si la protection de la santé ne pouvait être garantie, ce qui est différent de ce que le CTC affirme. Le gouvernement devrait donc simplement être invité à fournir des informations sur la manière dont la protection de la santé est garantie en vertu des dispositions législatives en vigueur et compte tenu des progrès technologiques actuels, et des statistiques concernant par exemple les maladies professionnelles liées à l'amiante, dont l'apparition n'a pas été mentionnée par la commission d'experts. En ce qui concerne la prétendue absence de consultations récentes avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs conformément aux articles 4 et 22, paragraphe 1, de la convention, cette remarque ne correspond pas à la déclaration faite par la représentante gouvernementale selon laquelle les partenaires sociaux ont participé aux travaux de la Commission fédérale de révision réglementaire sur la révision de la partie X (substances dangereuses) du règlement sur la santé et la sécurité au travail. Enfin, le CTC a déclaré, en se référant à l'article 17, paragraphe 2, de la convention que l'amiante ne doit pas être utilisé dans les matériaux de construction car il est impossible de protéger les travailleurs de la construction. Encore une fois, le libellé de la convention ne permet pas une telle conclusion. Selon les membres employeurs, aucune violation directe de la convention ne peut être déduite des commentaires de la commission d'experts.

**Le membre travailleur du Canada** a déclaré que le Canada n'a pas révisé sa législation nationale relative à l'exposition à l'amiante et n'a pas pris en compte les évo-

lutions technologiques et scientifiques, comme prévu à l'article 3 de la convention. En s'abstenant de consulter les partenaires sociaux sur les incidences des nouvelles connaissances et technologies, sur l'élimination de l'amiante et sur la sensibilisation et la diffusion d'informations sur les dangers liés à l'amiante, et en poursuivant une politique ne tenant pas compte des découvertes sur le cancer réalisées par les autorités les plus compétentes au niveau international, le gouvernement n'a pas pleinement appliqué les articles 2, 3 et 22 de la convention. Il a ignoré les avis de l'OMS, du CIRC, du Programme international sur la sécurité chimique (PISC) – programme conjoint de l'OMS, de l'OIT et du Programme des Nations Unies sur l'environnement –, qui ont tous conclu que l'amiante chrysotile est la cause du mésothéliome, du cancer du poumon et de l'asbestose. Se référant à une publication de l'OMS et à une résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2006, qui demandaient l'arrêt de l'utilisation de l'amiante, l'orateur a rappelé que 50 pays ont pris cette décision. Le gouvernement canadien continue à se fonder sur des données qui ne sont pas fiables, bien que l'interdiction de produire de l'amiante soit préconisée par les principales agences médicales et sanitaires du pays. L'orateur a dénoncé la pratique de longue date de l'industrie minière canadienne de l'amiante de manipuler les données scientifiques afin de produire les résultats qui lui conviennent, ceci ayant pour effet de biaiser la littérature médicale sur laquelle le gouvernement s'appuie. Il a condamné l'attitude du gouvernement, qui a pratiquement interdit l'utilisation de l'amiante sur son territoire mais qui continue à l'exporter dans des pays en voie de développement. On peut craindre une épidémie liée à l'amiante au cours de ces prochaines années. Le gouvernement doit entreprendre des consultations appropriées avec les partenaires sociaux afin de promouvoir l'utilisation de produits de remplacement et des technologies alternatives et adopter un programme national basé sur le Programme national OIT/OMS (NPEAD) pour l'élimination des maladies liées à l'amiante. Le BIT doit aider le gouvernement à aller vers une interdiction totale de la production et de l'utilisation de l'amiante. Les informations qui seront communiquées au cours de cette année en réponse aux questions de la commission d'experts permettront de définir une manière positive d'aller de l'avant, grâce à un processus tripartite fondé sur des données et des techniques fiables.

**Le membre travailleur de l'Australie**, s'exprimant également au nom des membres travailleurs de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, d'El Salvador, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Honduras, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay – pays dans lesquels l'amiante est actuellement interdit –, a déclaré que les syndicats de ces pays se féliciteraient de tout effort fait par le Canada pour aller vers l'interdiction totale de l'amiante et a réitéré l'appel lancé par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2005 pour une interdiction de l'amiante au niveau mondial, y compris de l'amiante chrysotile. Les pays susmentionnés ont tous interdit l'amiante, car il s'agit d'une substance dangereuse qui tue ou rend malade les travailleurs, les membres de leurs familles et touche des communautés entières. Ces pays en sont actuellement à différentes étapes de la transition vers un environnement sans amiante, une transition équitable en termes d'emplois et d'impact social étant à la fois nécessaire et réalisable. Les pays ayant interdit l'amiante devraient encourager tous les Etats Membres de l'OIT à œuvrer à une interdiction totale de l'amiante au niveau mondial. Pour ce qui est de l'Australie, l'orateur a déclaré que, depuis plusieurs décennies, son pays a le taux

d'utilisation d'amiante le plus élevé par habitant dans le monde. L'amiante a eu des effets dévastateurs sur les travailleurs australiens (mineurs, charpentiers, travailleurs de la construction, etc.) et leurs familles, et a causé de nombreux décès dus à une exposition professionnelle à l'amiante ou à une exposition à l'amiante rapportée du lieu de travail à la maison. Le pic de décès liés à l'amiante est attendu entre 2020 et 2030, et jusqu'à 18 000 Australiens pourraient mourir de mésothéliome. Malgré le précédent taux d'utilisation élevé, l'interdiction d'importation, de production et d'utilisation de l'amiante en 2003 n'a pas eu d'effets négatifs sur l'emploi et l'industrie. Ces mesures transitoires n'ont pas entraîné de pertes nettes d'emplois, une réglementation stricte régissant l'enlèvement et l'élimination de l'amiante ainsi que l'utilisation de matériaux alternatifs. Compte tenu de ce qui précède, l'orateur a estimé que son pays a la responsabilité d'avertir les autres du danger et de partager son expérience, et a souligné la nécessité d'aller rapidement vers un monde sans amiante.

**La membre travailleuse de l'Argentine**, s'exprimant également au nom de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois, a indiqué que le nombre de décès dus au mésothéliome et aux maladies provoquées par l'amiante est en augmentation au Canada. Le nombre de cas avérés de maladies professionnelles dues à l'exposition à l'amiante augmente lui aussi, de même que les cas de mésothéliome et de décès chez les travailleurs du bâtiment. Les mesures de prévention et de protection n'ont donc pas été appropriées. L'oratrice s'est demandée quelles mesures le Canada avait mises en place, étant donné le risque lié à la production et à l'exportation de cette substance à grande échelle par le pays. L'Institut national de santé publique du Québec a publié un rapport sur le nombre excessif de décès dans le village minier de Thetford Mines, où le risque est 17 fois plus élevé que dans le reste du Canada, et où la concentration de fibres d'amiante est quatre à 232 fois plus élevée qu'aux Etats-Unis d'Amérique, d'après des mesures comparables. Les données font état d'un échec en termes de prévention et de maîtrise des risques graves dus à une exposition. En ce qui concerne la prévention des risques, le Canada ne respecte pas les dispositions de la convention. Le gouvernement du Canada finance l'Institut de l'amiante chrysotile, organisme qui diffuse des informations en vue d'un usage de l'amiante dit contrôlé. L'oratrice a mentionné l'intervention du directeur national de la santé publique concernant la nécessité de maîtriser les risques liés à l'amiante, tant au Québec que dans les pays qui achètent de l'amiante chrysotile canadien. Enfin, le gouvernement du Canada n'impose pas un étiquetage des conteneurs conforme aux prescriptions, à savoir l'utilisation des termes et symboles internationaux signalant un risque de cancer et l'indication des mesures de prévention.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a fait part de l'expérience des travailleurs de son pays en matière d'amiante. L'utilisation de l'amiante a causé la plus grande épidémie de maladies professionnelles de l'histoire mondiale. Même des normes strictes ne sont pas suffisantes pour assurer la protection des travailleurs. Les travailleurs ne sont cependant pas les seuls en danger: leurs conjoints et leurs enfants ont aussi développé des mésothéliomes ou d'autres maladies liées à l'amiante qui s'est déposé dans les maisons à cause des vêtements des travailleurs. La population dans son ensemble tout comme l'environnement ont également été exposés. L'amiante ne peut pas être utilisé dans des conditions sûres: une fois commercialisé, il constitue une menace pour des décennies. La seule manière de limiter l'exposition à l'amiante est d'en interdire l'utilisation.

**Le membre travailleur de la Colombie**, s'exprimant également au nom du membre travailleur du Brésil, a rappelé

le contenu de l'article 10 de la convention concernant l'adoption des mesures nécessaires pour la substitution ou l'interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante. Il appartient à l'Etat d'imposer progressivement l'interdiction totale de l'utilisation de l'amiante. A cet égard, les bénéfices économiques ne peuvent justifier que l'on mette en jeu la santé ou la vie des travailleurs et de la population. Toutes les formes d'amiante, y compris celle issue de l'amiante chrysotile, ont été qualifiées de cancérogènes pour l'homme par le CIRC et le PISC. Il est démontré que l'utilisation et l'exposition à l'amiante, même en quantités infimes, a de fortes chances de provoquer diverses maladies mortelles comme le cancer du poumon ou le mésothéliome. Au niveau mondial, plus de 100 000 travailleurs sont déjà morts en raison de leur exposition à l'amiante et il a été prouvé scientifiquement qu'il n'existe pas d'utilisation contrôlée de l'amiante, dans des conditions absolues de sécurité, pour les travailleurs et la population en général. A cet égard, la réduction du niveau autorisé de fibres par centimètre cube, annoncée par le gouvernement canadien, demeure insuffisante. Par ailleurs, le Canada accroît ses investissements dans des entreprises en Colombie et au Brésil qui extraient et utilisent l'amiante, sans que soit intervenue la Commission fédérale de révision réglementaire. Or on trouve, dans des économies en développement comme le Brésil et la Colombie, des exemples qui montrent que la substitution totale de l'amiante est possible. Le gouvernement du Canada n'a pas répondu aux observations du CTC examinées par la commission d'experts, ce qui illustre une violation de l'obligation cruciale de consultation préalable que prévoit la convention. Il souligne qu'il est fondamental que le gouvernement du Canada accepte l'assistance technique du BIT pour prendre sans attendre les mesures de réduction nécessaires allant jusqu'à l'interdiction définitive de l'utilisation de l'amiante.

**La membre travailleuse du Brésil**, au sujet des observations formulées par le CTC, a indiqué que d'autres centrales syndicales canadiennes n'approuvent pas les termes dans lesquels elles ont été présentées à la Commission de la Conférence, étant partisans de l'utilisation sans risque de l'amiante chrysotile si celle-ci respecte les conditions de sécurité. L'oratrice a demandé si cette information avait été portée à la connaissance de la Commission de la Conférence et si la position du CTC a été dûment discutée avec les autres travailleurs directement associés à ce secteur au Canada.

**La représentante gouvernementale** a réaffirmé que tous les gouvernements provinciaux et territoriaux canadiens réglementent et appliquent strictement des normes élevées de protection des travailleurs contre les risques d'atteinte à leur santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et que des consultations approfondies avaient eu lieu avec les employeurs, les travailleurs et les experts pour élaborer et appliquer la législation. Certaines interventions vont au-delà de l'application des dispositions de la convention. Les syndicats canadiens ont des opinions diverses sur la question. Le membre travailleur du Canada qui a participé à la Conférence internationale du Travail en 2006 n'a pas apporté son soutien à la résolution sur l'amiante adoptée cette année-là et les syndicats représentant les travailleurs de l'amiante dans la province de Québec sont non seulement favorables à la poursuite de l'exploitation minière, mais également à une augmentation des investissements dans ce secteur. La Commission de la Conférence peut être assurée que le Canada continuera à fournir à la commission d'experts des rapports complets et détaillés sur l'application de la convention.

**Les membres employeurs** ont dûment pris note des informations fournies par la représentante gouvernementale concernant les positions divergentes des organisations syndicales canadiennes sur ce sujet. Tout en reconnaissant

que les pays qui ont interdit l'amiante doivent avoir de bonnes raisons de l'avoir fait, on ne peut déduire des termes de la convention que le Canada n'a pas respecté les obligations qui en découlent. La Commission de la Conférence n'est pas un organe législatif et ne peut demander une interdiction si la convention pertinente n'en prévoit pas. Selon les membres employeurs, la commission d'experts peut seulement demander au gouvernement de faire rapport sur la manière dont la protection de la santé est garantie et de fournir des informations statistiques sur les maladies professionnelles liées à l'amiante.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que les organisations syndicales canadiennes estiment que la seule issue possible est celle de l'interdiction totale de tous les types d'utilisation de l'amiante, compte tenu de l'évolution des connaissances médicales et des progrès techniques. Tout en étant conscients des limites de la convention, ils ont prié la commission de demander au gouvernement d'entamer des consultations avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément aux articles 3, paragraphe 3, 4 et 10 de la convention. Ces consultations, qui pourraient se tenir en collaboration avec le BIT et d'autres instances internationales telles que l'OMS ou le CIRC, devraient tenir compte de l'évolution des connaissances, des techniques et des sensibilités depuis l'adoption de la convention. Le gouvernement devrait fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour réaliser ces consultations et des statistiques sur les maladies professionnelles, afin qu'elles soient examinées par la commission d'experts à sa prochaine session.

## **Conclusions**

**La commission a pris note des informations verbales fournies par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi.**

Elle a noté que les points soulevés dans ce cas portent sur la nécessité de fournir des informations sur la révision périodique de la législation nationale à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques; l'interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante ou de certains types d'amiante; et la nature des consultations entreprises, conformément à la convention.

**La commission a pris note des informations complètes et détaillées fournies par la représentante gouvernementale à propos des réexamens en cours des législations fédérale, provinciale et territoriale relatives aux matières couvertes par la convention, accompagnées d'exemples concrets pris dans différentes juridictions.** La représentante gouvernementale a évoqué l'échange de bonnes pratiques entre juridictions, le processus de consultation tripartite permanente en place et le souci de toutes les juridictions canadiennes de disposer des données techniques et des connaissances scientifiques les plus récentes. Elle a parlé du réexamen permanent de la loi fédérale sur les produits dangereux et des règlements sur les produits contenant de l'amiante, ainsi que du Système d'information sur les substances dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), un système national qui fournit des informations sur les substances dangereuses utilisées sur le lieu de travail. Des informations ont aussi été fournies sur les exigences en matière de formation propres à l'amiante et sur les efforts d'information et de sensibilisation ayant pour objectif ultime une meilleure gestion des substances contenant de l'amiante dans les bâtiments et sur les chantiers de construction. La représentante gouvernementale a indiqué que son pays est conscient des dangers de l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail et qu'il est déterminé à appliquer intégralement les prescriptions de la convention en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et avec des experts techniques et professionnels.

Tout en prenant note de l'engagement du gouvernement à appliquer pleinement les dispositions de la convention, la commission a souligné qu'il est important d'adopter les taux limites les plus rigoureux afin de protéger la santé des travailleurs contre l'exposition à l'amiante. A cet égard, la commission a observé que la convention impose aux gouvernements de se tenir au courant des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques, ce qui est particulièrement important pour un pays comme le Canada qui est un des principaux producteurs d'amiante.

La commission a prié le gouvernement de continuer à fournir toutes les informations pertinentes à la commission d'experts en vue de leur examen, y compris des statistiques sur les mesures de protection de la santé et les cas de maladies professionnelles résultant d'une exposition à l'amiante. Elle a invité le gouvernement à poursuivre ses consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs à propos de l'application des articles 3, paragraphes 3, 4 et 10 de la convention en particulier, en tenant compte de l'évolution des études scientifiques, de la connaissance et de la technologie depuis l'adoption de la convention, ainsi que des conclusions de l'Organisation mondiale de la santé, de l'OIT et d'autres organisations reconnues concernant les dangers de l'exposition à l'amiante.

---

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

---

PARAGUAY (ratification: 2001)

Un représentant gouvernemental, se référant à certaines des questions mentionnées dans les commentaires de la commission d'experts, a indiqué que le gouvernement a pris et continue de prendre les mesures suivantes: travaux en vue de l'approbation d'une politique nationale contre la traite des personnes; élaboration, dans le cadre de la Table ronde interinstitutionnelle sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, d'un projet de loi qui couvre tous les crimes pénaux concernant la traite des personnes; création de l'Unité spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le cadre des services du Procureur général de l'Etat; création, dans le cadre du Secrétariat à la femme de la Présidence de la République, de la Direction de la prévention et de l'assistance aux victimes de la traite, qui élabore des stratégies de prévention, gère les plaintes déposées par des victimes de la traite et leur accorde toute l'assistance nécessaire (durant la période 2005-2010, la direction a aidé 206 victimes, dont des femmes adultes et des jeunes filles de moins de 18 ans); création de l'Unité de prévention de la traite dans le cadre du Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence, chargée d'aider les enfants victimes de la traite jusqu'à leur insertion sociale; consultations nationales pour l'élaboration du Deuxième plan national de prévention de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants et d'adolescents; formation de divers agents du ministère de l'Intérieur pour la détection de cas, l'identification des responsables et l'aide à apporter aux victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; lancement de la deuxième phase du projet «Villes jumelles» qui a pour objectif d'établir une stratégie régionale pour lutter contre la traite dans les villes frontalières de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay; appui au projet de Coopération Sud-Sud pour la mise en place du système DISQUE 100 avec le système «Fono Ayuda» (plaintes par téléphone concernant les cas touchant des enfants), pour instaurer un numéro unique au niveau régional facilitant les plaintes relatives aux délits de traite d'un pays à l'autre; étude sur la situation de la traite des personnes à l'échelle nationale, réalisée par l'ONG «Luna Nueva», avec le financement de l'Union

européenne, dont les résultats seront bientôt disponibles. Quant aux mesures adoptées sur la prévention du travail dangereux des enfants, la Commission nationale de prévention du travail des enfants et de protection du travail des adolescents (CONAETI) continue ses travaux de façon concertée, notamment dans le cadre du projet de coopération horizontale du ministère du Travail des Etats-Unis (USDOL) et du projet Sud-Sud, financé par l'Agence brésilienne de coopération (ABC). Par ailleurs, diverses institutions publiques collaborent dans le cadre d'un plan pilote destiné à coordonner les programmes sociaux qui bénéficient de transferts conditionnels d'espèces, comme les programmes ABRAZO et TEKOPORA, dans le but d'universaliser le programme ABRAZO, afin qu'il bénéficie à tous les enfants et adolescents en situation de vulnérabilité. Ces projets sont aujourd'hui en cours d'exécution dans les entreprises artisanales de briques de la ville de Tobatí, et dans les décharges publiques de la ville de Encarnación, avec le soutien du programme OIT/IPEC et le financement du gouvernement.

Trois résultats importants ont été obtenus durant l'année 2010 s'agissant des politiques publiques: approbation de la nouvelle Stratégie nationale de prévention et d'éradication du travail des enfants et de protection du travail des adolescents, laquelle a été adoptée par la résolution n° 03/2010 du Conseil national à l'enfance et à l'adolescence et élaborée de manière quadripartite, par le biais d'un processus de consultations auxquelles ont participé des représentants des syndicats, des employeurs et du gouvernement ainsi que des organisations de la société civile, dont 119 enfants et adolescents; approbation de deux directives de coordination pour les cas des travailleurs ayant moins de 18 ans (l'une, interne, pour les fonctionnaires du ministère de la Justice et du Travail et l'autre, interinstitutionnelle, à l'attention de diverses institutions: les autorités judiciaires, le Procureur général de l'Etat, le ministère de la Défense publique, le ministère de la Justice et du Travail, le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence et les Conseils municipaux pour les droits de l'enfant et de l'adolescent); l'initiative, inédite dans la région, visant à promouvoir et à mettre en place, avec la Direction nationale de contrats publics, l'utilisation d'un formulaire de déclaration sous serment, par lequel le candidat qui se présente pour réaliser des travaux ou fournir des services à l'Etat garantit qu'il ne recourt pas à des pratiques qui violent les normes relatives au travail des enfants, et en vertu duquel le recruteur est autorisé à écarter un candidat au cours de l'examen des propositions et/ou à rompre le contrat correspondant en cas de non-respect. S'agissant des systèmes de contrôle, un programme de formation à l'intention des inspecteurs du travail, des transports et de l'hygiène et de la sécurité au travail est mis en place pour traiter les cas de travail des enfants, relevant du ministère adjoint du Travail et de la Sécurité sociale, lequel sera lancé au mois de juillet. Quant aux enfants qui travaillent comme domestiques, à l'issue d'un processus de consultations, il a été établi un projet de loi sur le service domestique, qui est conforme au décret n° 4951/05 qui établit la liste des travaux dangereux pour les enfants. Concernant les peuples indigènes, un programme d'action au sein des communautés Mbyá du Département de Caaguazú pour traiter comme il convient la question des enfants de la rue d'origine indigène est sur le point d'être achevé. S'agissant des actions concertées avec les partenaires sociaux, la CONAETI, avec l'appui du programme OIT/IPEC, encourage les échanges d'expériences entre la Centrale unitaire authentique des travailleurs (CUT-A) et l'Association multiethnique de la région de Chaco, dans le but de mener des réflexions et d'élaborer un plan d'action pour le travail des enfants. Quant aux organisations d'employeurs, est envisagée la

mise en place de plans d'action pour faire participer l'Union industrielle paraguayenne (UIP) et l'Association rurale du Paraguay (ARP) aux questions ayant trait au travail des enfants et au travail des peuples indigènes. En particulier, l'UIP prend part à l'action qui sera menée dans les entreprises artisanales de briques de la ville de Tobatí, à l'identification de toute forme de travail dangereux dans l'industrie et la chaîne de fabrication de briques et de céramique. Afin de pouvoir disposer d'informations précises et donner des réponses exactes à la commission d'experts, sera réalisée en août 2011, avec l'appui du programme IPEC/SIMPOC, une enquête spécialisée sur le travail des enfants au Paraguay, axée sur les travaux dangereux. Après avoir remercié le BIT de la coopération apportée au gouvernement par le biais du programme IPEC et avoir salué la signature récente d'un protocole d'entente entre ledit programme et le gouvernement, l'orateur a indiqué qu'au cours de l'année 2011 le gouvernement remettra au Bureau un rapport détaillé, dans lequel il répondra aux questions formulées par la commission d'experts dans ses commentaires. Enfin, il a demandé que le Bureau continue à collaborer avec le gouvernement pour assurer la coordination des actions menées pour la prévention du travail des enfants, en particulier de ses pires formes.

**Les membres travailleurs** ont observé qu'il s'agit de la première fois que ce cas est discuté par la commission et qu'il concerne des situations inacceptables telles que la vente et la traite d'enfants, la prostitution d'enfants dès l'âge de 13 ans, l'exploitation sexuelle d'enfants et d'enfants travaillant comme domestiques, toutes considérées par la convention comme constituant les pires formes de travail des enfants contre lesquelles les États doivent prendre des mesures immédiates et efficaces et ce, de toute urgence. Le travail des enfants au Paraguay existe sous différentes formes. Etant un pays d'origine et de destination de la traite, des enfants sont transférés en Argentine, au Brésil et vers d'autres pays, ainsi qu'à l'intérieur du pays. De nouvelles dispositions punissant la traite à des fins de prostitution, d'esclavage et de travail forcé ont été introduites dans le Code pénal suite à l'organisation de la Table ronde interinstitutionnelle sur la prévention et la répression de la traite, et un projet de loi sur la lutte contre la traite, portant notamment sur la prévention, l'investigation, les sanctions, l'assistance et la réadaptation sociale des victimes, serait en cours d'adoption. Il faut néanmoins vivement espérer que le gouvernement mettra en place un système de suivi, de contrôle et de sanctions pour mettre en œuvre de manière effective les dispositions législatives existantes. S'agissant de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'enfants à des fins de prostitution, les membres travailleurs ont souligné que, avec deux tiers des travailleurs de l'industrie du sexe qui sont constitués de personnes mineures, la gravité du problème de la prostitution de jeunes filles et garçons est manifeste. Les études consacrées par le gouvernement à ce phénomène doivent maintenant déboucher sur des mesures concrètes permettant d'éradiquer ce fléau sans délai. En outre, en ce qui concerne les mécanismes de surveillance qui font l'objet de l'article 5 de la convention, la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Organisation internationale des migrations font état des difficultés rencontrées pour contrôler la traite au niveau des frontières, compte tenu du fait que le Département des migrations et de l'identification et le Département de l'immigration considèrent qu'ils n'ont pas compétence pour intervenir dans les affaires de traite, et que le délit de traite ne peut être commis que dans le pays de destination des victimes. Les affaires de traite sont donc rarement signalées et poursuivies. Le gouvernement a fait part de la constitution d'une unité spéciale de la police de lutte contre la traite, ainsi que la création d'autres unités

spécialisées. De telles mesures doivent, pour avoir des effets positifs, permettre aux organes chargés de faire appliquer la loi, notamment la police, la justice et les autorités douanières, de disposer des capacités humaines et matérielles adéquates. S'agissant du suivi de la mise en œuvre de la convention, et notamment des sanctions en cas d'infraction, il convient d'observer que le nombre de cas portés devant les tribunaux, ainsi que les sanctions pénales prononcées dans des affaires de traite d'enfants, est très limité. Cela est préoccupant compte tenu notamment des informations sur la traite des personnes fournies par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, faisant état d'élus et de fonctionnaires corrompus, notamment au sein de la police et du corps des gardes frontière, se rendant complices de la traite d'enfants. Un mécanisme de contrôle et de sanction neutre, objectif et crédible, et disposant de suffisamment de moyens, est donc le complément nécessaire des législations protégeant contre les pires formes de travail des enfants. Il est donc urgent que le gouvernement redouble d'efforts en renforçant les capacités des organes de répression de manière à garantir que les personnes se livrant à la traite d'enfants sont effectivement poursuivies et font l'objet de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La prévention des pires formes de travail des enfants exige également la mise en place de programmes de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes de la traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le gouvernement doit fournir davantage d'informations sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits des situations de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et qui ont bénéficié d'une réadaptation et d'une réinsertion sociale, comme l'y invite la commission d'experts. Un accent particulier doit être mis sur le phénomène des enfants travaillant comme domestiques dans le cadre du système «*criadazgo*», qui concerne des milliers d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui vivent et travaillent au domicile d'un tiers en échange d'un hébergement, de nourriture et d'une éducation de base, tout en échappant à toutes statistiques. Le gouvernement a reconnu qu'il s'agit là de travaux dangereux, sans toutefois fournir des données sur le nombre d'enfants concernés et sur les mesures prises pour les protéger. Pour conclure, les membres travailleurs ont souligné que l'application de la convention n'est toujours pas garantie en dépit du fait que la ratification remonte à 2001, et insisté pour que le gouvernement rende sa législation et sa pratique conformes à toutes les dispositions de la convention.

**Les membres employeurs** ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations détaillées qu'il a fournies. Selon la commission d'experts, bien que la législation nationale soit conforme à la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution existent dans la pratique. D'après une étude menée par le programme OIT/IPEC en juin 2002, les deux tiers des travailleurs de l'industrie du sexe étaient mineurs. A cet égard, le gouvernement a expliqué qu'il a réactivé la Table ronde interinstitutionnelle pour l'élimination de l'exploitation commerciale à des fins sexuelles des enfants, et a indiqué qu'il participe à l'initiative «Niño Sur» pour la défense des droits des enfants dans la région et l'échange de bonnes pratiques sur la question de la protection et de l'assistance aux victimes. Bien qu'ils jugent ces mesures tout à fait positives, les membres employeurs partagent les préoccupations des membres travailleurs à propos de l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle. Il faut que le gouvernement poursuive ses efforts pour éradiquer ces pratiques et qu'il fournisse un complément d'information sur les dispositions prises afin d'éradiquer dans la pratique l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution et d'exploitation

sexuelle, ainsi qu'une information détaillée sur leur impact et les résultats obtenus. Les politiques nationales que le gouvernement met en place pour s'attaquer au problème de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle sont louables, mais la commission d'experts a reçu des informations selon lesquelles la traite des enfants est en progression et a relevé d'apparentes lacunes dans la législation applicable. Prenant note du fait que le comité législatif de la Table ronde interinstitutionnelle sur la traite réexamine un projet de loi sur la lutte contre tous les aspects de la traite des personnes, les membres employeurs invitent le gouvernement à faire en sorte que la traite des enfants sous toutes ses formes soit interdite en droit et éradiquée dans la pratique. Notant avec préoccupation l'observation de la commission d'experts suivant laquelle des fonctionnaires auraient facilité la traite des enfants sans que des procédures judiciaires aient été entamées ou des sanctions imposées par le gouvernement, ils ont invité le gouvernement à faire en sorte que toutes les personnes ayant participé à la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou pour le travail soient poursuivies. Le gouvernement doit être invité à renforcer les capacités des agents en charge de l'application de la loi dans la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, à sensibiliser davantage les services en charge de l'application de la loi à ces questions et à fournir au BIT des informations sur les mesures adoptées. Les membres employeurs se sont félicités de la participation du gouvernement à divers projets régionaux visant à combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, comme par exemple «Villes jumelles» pour le MERCOSUR ou le projet de coopération Sud-Sud, et l'ont encouragé à continuer de fournir des informations à propos de ces initiatives dans la région. Selon l'étude menée par le programme OIT/IPEC en 2005, près de 11 pour cent des enfants âgés de 10 à 17 ans travaillaient comme domestiques en échange d'un hébergement, de nourriture et d'une éducation de base. Ils invitent le gouvernement à prendre des mesures pour protéger les enfants qui travaillent comme domestiques contre les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement doit fournir des informations à propos de l'application et de la mise en œuvre dans la pratique du décret n° 4951 de mars 2005 qui interdit le travail domestique aux enfants de moins de 18 ans, ainsi que sur le nouveau projet de loi examiné par le gouvernement et les travaux du Comité national pour la protection de l'enfance. Le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires afin de faire respecter l'interdiction posée par la loi de l'enrôlement de force d'enfants dans les forces armées. En outre, compte tenu d'une récente décision de justice relative au caractère constitutionnel du recrutement de mineurs dans les forces armées et qui semble avoir suscité des incertitudes concernant la législation nationale, le gouvernement devrait donner suite à la demande d'informations de la commission d'experts sur les mesures prises pour faire respecter la législation interdisant le recrutement forcé de jeunes dans les forces armées et poursuivre les mesures en cours afin d'arriver à une totale conformité avec la convention.

**Le membre employeur du Paraguay** a fait valoir que les problèmes sociaux que le pays connaît sont la conséquence de cinquante années de dictature. Depuis 1989, plusieurs gouvernements démocratiques se sont succédés et ainsi, depuis le gouvernement précédent, des dispositions sont adoptées dans le but d'apporter une réponse aux problèmes affectant la population la plus vulnérable du pays et permettre la croissance de l'économie. Même si le gouvernement actuel présente des lacunes, en particulier sur le plan de ses relations avec les employeurs, force est de reconnaître les efforts qu'il a déployés pour apporter une solution aux problèmes sociaux, en particulier au manque d'emplois. La croissance de 14 pour cent obtenue

l'année précédente a permis la création d'emplois. Aujourd'hui, les employeurs, les travailleurs et le gouvernement agissent de manière concertée dans les domaines de la formation professionnelle et du respect de la législation par les entreprises, et se montrent particulièrement attentifs à la question du contrôle et de la prévention de l'emploi de personnes mineures, sous quelque forme que ce soit. C'est ainsi que la Fédération de la production, de l'industrie et du commerce du Paraguay (FEPRINCO) et cinq organisations syndicales ont fondé un forum multisectoriel visant à favoriser un dialogue tripartite dont on attend des propositions à l'adresse du gouvernement, relatives à des mesures de création d'emplois. Cependant, bien que des progrès aient été effectivement accomplis, beaucoup reste encore à faire.

**Le membre travailleur du Paraguay**, partageant le point de vue exprimé par les membres travailleurs, a fait part de ses préoccupations concernant les violations de la convention. Dans le nord du pays, l'exploitation des enfants métis et indigènes dans les usines de chaux est fréquente. En ce qui concerne les enfants dénommés «*criaditas*» (domestiques), ce phénomène touche les fillettes qui quittent l'intérieur du pays pour la capitale, Asunción, ou pour d'autres villes. La plupart du temps, il s'agit d'une décision de parents très pauvres à qui l'on promet que leurs enfants pourront aller à l'école. Mais les familles d'accueil ne respectent pas toujours leur promesse, et les fillettes sont exploitées et subissent toutes sortes d'abus. De nombreux enfants, exploités en raison de la misère de leur famille, finissent en situation d'exclusion et sans perspectives. La situation des peuples indigènes est, elle aussi, lamentable. Les migrations forcées demeurent un grave problème: les mères à la recherche d'un travail quittent leur région d'origine en abandonnant leurs enfants. Les grandes villes du pays comptent de nombreux enfants indigènes contraints de se prostituer et toxicomanes. L'abandon scolaire, la corruption, le trafic de stupéfiants, la prostitution des enfants et la traite des êtres humains sont à l'origine de l'exploitation des enfants et obligent ces derniers à trouver des moyens de survivre. De nombreux enfants, leurrés par la promesse d'une scolarité ou d'un travail, sont emmenés à l'étranger mais se retrouvent sous la surveillance de personnes sans scrupules qui les exposent aux pires formes d'exploitation. Ainsi, dans la région de Ciudad del Este (département de l'Alto Paraná), des fillettes ont été leurrées et emmenées à La Plata (Argentine), où elles sont contraintes de se prostituer. D'autres ont été emmenées au Brésil ou au Chili. Le gouvernement déploie des efforts importants pour mettre en œuvre les dispositions de la convention. Toutefois, même si la CONAETI bénéficie de l'appui du gouvernement, de l'OIT et d'autres organisations, la marge de manœuvre est réduite car les moyens sont limités et la collaboration des autres instances de l'Etat fait souvent défaut. Après avoir réitéré son engagement à poursuivre les efforts consentis en vue du respect des conventions de l'OIT, à soutenir toute action de lutte contre le travail des enfants et à renforcer les politiques et moyens mis en œuvre à cette fin, l'orateur a sollicité une mission de contacts directs de l'OIT et souligné que la lutte contre le travail des enfants devait s'intensifier aux niveaux national et international, notamment dans le cadre du programme OIT/IPEC.

**Le membre gouvernemental de l'Argentine**, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de la commission qui sont membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a souligné les mesures déjà prises par le gouvernement et les partenaires sociaux, et encouragé celui-ci à poursuivre les activités en cours et l'OIT à apporter son soutien aux efforts déployés par le gouvernement.

**Le membre travailleur de l'Argentine** a signalé qu'au Paraguay plus de la moitié des enfants de 5 à 7 ans travail-

lent; sur dix enfants qui travaillent, sept sont employés dans le cadre d'activités domestiques, que ce soit à leur domicile, dans le cadre d'un travail domestique rémunéré au domicile de tierces personnes ou d'un travail domestique non rémunéré au domicile de tierces personnes; 6,1 pour cent de ces enfants effectuent un travail rémunéré tout au long de la semaine et la quasi-totalité de la journée, ce qui les exclut totalement du système éducatif et les rend extrêmement vulnérables. Cette exclusion du système éducatif est plus marquée à la campagne que dans les villes et augmente avec l'âge des enfants. En ce qui concerne le travail domestique non rémunéré au domicile de tierces personnes, le système dénommé «*criadazgo*» donne lieu à des abus et provoque des dégâts aussi bien physiques que psychologiques sur les enfants. Etant donné l'isolement de ces enfants et le fait qu'ils n'ont pas de moyens de se défendre, ce type de travail est considéré comme dangereux. Il concerne quelque 60 298 enfants, soit 9,3 pour cent de la totalité des enfants ayant entre 5 et 17 ans.

Le membre travailleur du Brésil a pris acte des efforts consentis par le gouvernement en vue de donner effet à la convention et observé qu'il convient d'examiner les raisons qui motivent la discussion de ce cas. Depuis le début des années deux mille, la population âgée de moins de 15 ans représente 39,5 pour cent; parmi ceux ayant moins de 14 ans, 42 pour cent vivaient dans la pauvreté. Ces pourcentages ne doivent pas avoir énormément changé ces dernières années. Selon les chiffres de l'UNICEF, dans le pays, un tiers des enfants âgés de 7 à 17 ans travaillent, ce qui représente plus de 500 000 enfants; 42 pour cent d'entre eux commençant à travailler dès l'âge de 8 ans souvent dans le secteur informel et dans des conditions de travail dangereuses et de santé précaire. A cette situation préoccupante s'ajoute des informations relatives à la traite des enfants, à leur exploitation sexuelle et à des situations de travail forcé. Bien que le gouvernement ait pris certaines mesures, la commission d'experts montre que beaucoup reste à faire pour sensibiliser la population à la gravité de la situation et lutter contre la traite, le travail forcé et la prostitution des enfants et adolescents. Pour ce faire, le gouvernement doit renforcer les pouvoirs législatif et judiciaire pour permettre de poursuivre et sanctionner de manière efficace les responsables. Selon le programme OIT/IPEC, deux tiers des travailleurs du sexe sont des mineurs, et une grande partie des enfants victimes de la traite sont destinés, en grand nombre, aux pays voisins comme le Brésil. Se référant à l'article 8 de la convention, l'orateur a souligné le rôle de la coopération entre Etats, notamment entre le Brésil, l'Argentine et le Chili, dans l'éradication de la traite des enfants. La commission d'experts fait référence à la coopération intergouvernementale au sein du MERCOSUR, mais rien ne s'opposerait à ce qu'elle exhorte les pays concernés à élargir leur coopération pour englober les organes judiciaires et les ministères du travail dans la lutte contre cette pratique odieuse.

Le membre travailleur de la Colombie, exprimant sa préoccupation en ce qui concerne le non-respect de la convention par le gouvernement, a souligné qu'une société civilisée se doit de condamner toutes les formes de travail des enfants, sans chercher à distinguer s'il s'agit des meilleures ou pires formes de travail des enfants. Le gouvernement manifeste qu'il est sensible à l'importance de lutter contre le travail des enfants, mais cela ne suffit pas. Ce qu'il faut, c'est un engagement plus profond, et de l'ensemble de la société. Il convient de ne pas perdre de vue l'ampleur du problème: les jeunes garçons travaillent dans les mines de chaux et les fillettes sont exploitées dans des conditions inacceptables dans le cadre du système de «*criadazgo*». Il y a aussi les enfants occupés dans l'économie informelle, qui sont exposés à tous les dangers

de la rue. Il s'agit d'une situation qui sévit dans l'ensemble de l'Amérique latine. Or une société qui ne garantit pas le respect dû à l'enfance n'est pas une société viable.

Le membre travailleur de l'Espagne a fait part de la honte que suscite chez lui le phénomène de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation des enfants qui n'existe pas seulement au Paraguay, a des liens par-delà les frontières et exige une coordination des diverses politiques nationales. Quoi qu'il en soit, cela n'exonère pas le gouvernement de sa responsabilité, s'agissant en particulier des fonctionnaires qui se rendent complices de cette exploitation et de l'impunité de ceux qui la favorisent. Bien que des tables rondes aient été créées, les résultats obtenus sont inexistantes. Aucune mesure ne suffira, faute d'une volonté politique de la mettre en pratique. La question de la traite et de l'exploitation des personnes est intimement liée à l'état de pauvreté. Il faut que se crée un front intérieur de lutte contre l'exploitation, auquel le gouvernement participe activement. Les différentes formes de travail des enfants sont contraires à la convention et s'accompagnent de situations d'exploitation. Il faut espérer que le gouvernement prendra les mesures appropriées pour mettre un terme à cette situation.

Le représentant gouvernemental a déclaré partager les préoccupations exprimées par les membres de la commission concernant la situation du travail des enfants dans le pays et indiqué que des informations seraient envoyées cette année sur les progrès relatifs à l'application pratique de la convention. Les données statistiques demandées par les membres travailleurs et employeurs seront transmises dans un prochain rapport, dès que les résultats de la première enquête nationale sur le travail des enfants, attendus en 2012, seront disponibles. En 2011, diverses mesures seront adoptées, notamment: former à l'utilisation correcte des deux manuels élaborés en vue de l'étude des cas de travail des enfants; réaliser des inspections (pour les inspecteurs formés avec l'appui du programme OIT/IPEC) dans les lieux présumés où travaillent des enfants de moins de 18 ans; prendre des mesures concernant l'éradication du travail des enfants, en collaboration avec les principales organisations d'employeurs et de travailleurs (à cet égard, une réunion de haut niveau est organisée avec les représentants de la Chambre paraguayenne de la construction, afin de dresser un agenda de travail commun qui réunisse les propositions des parties concernées); adopter des mesures concrètes au sein de la CONAETI, organe quadripartite présidé par le ministère de la Justice et du Travail, tendant à réduire le nombre d'enfants, filles et garçons, qui travaillent et à protéger les adolescents qui travaillent pour autrui; continuer de collaborer avec le programme OIT/IPEC, l'ABC et l'USDOL pour les programmes d'échange d'expériences dans les cas de travail des enfants et la mise en œuvre de programmes sociaux de transferts conditionnels d'espèces, comme ABRAZO et TEKOPORA; entretenir une relation étroite avec les autres pouvoirs de l'Etat afin d'harmoniser les critères d'application de la législation et d'obtenir des réponses précises aux questions formulées par la commission d'experts; poursuivre la collaboration avec les organismes d'Etat qui dépendent du pouvoir exécutif et des municipalités en vue de former les fonctionnaires publics s'occupant directement de jeunes garçons et filles et d'adolescents; continuer d'encadrer les enfants dans leurs établissements scolaires par le biais de la poursuite du Programme «Supporting Children's Rights through Education, the Arts and the Media» (SCREAM) du BIT, initié en 2005 au Paraguay et étendu progressivement à différents départements; appliquer des politiques concrètes, comme la Déclaration sous serment élaborée par la Direction nationale des marchés publics, pour garantir que les entreprises de l'Etat n'utilisent pas de main-d'œuvre in-

fantile; mettre en œuvre, en collaboration avec l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay, le Plan régional pour l'élimination du travail des enfants dans les pays du MERCOSUR, dont les objectifs visent notamment la réalisation d'une campagne de sensibilisation en ce qui concerne le travail agricole, domestique et l'exploitation sexuelle dans les zones frontalières, l'inclusion du thème de la traite d'enfants, filles et garçons, et d'adolescents à des fins d'exploitation sexuelle et de travail, et l'élaboration de projets de réformes législatives nationales et de stratégies permettant de remédier au travail domestique des enfants.

Les membres employeurs ont noté que le gouvernement est également préoccupé de voir que les pires formes de travail des enfants sont présentes au Paraguay. Cette préoccupation devrait transparaître dans les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement pour éradiquer les pires formes de travail des enfants tant en droit que dans la pratique. Il y a lieu de soutenir les efforts déployés par le gouvernement pour éradiquer les pires formes de travail des enfants et pour se conformer pleinement à la convention. Cela étant, il faut faire davantage pour éradiquer l'utilisation et la traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle commerciale. Le gouvernement doit prendre des mesures qui sont à la fois judicieuses, efficaces et ciblées, tout en veillant à ce qu'elles fassent l'objet d'une évaluation et d'un suivi appropriés. De plus, le gouvernement doit protéger les enfants qui travaillent comme domestiques des pires formes de travail des enfants. La convention est une convention fondamentale qui requiert des mesures immédiates et efficaces pour garantir, compte tenu de l'urgence du problème, l'interdiction et l'éradication des pires formes de travail des enfants. Les membres employeurs ont par conséquent espéré recevoir des informations sur tout progrès accompli dans ce domaine.

Les membres travailleurs ont souligné qu'il ressort de la discussion que le gouvernement reconnaît la gravité de certaines situations affectant les enfants mais en minimise d'autres. Ils ont tenu à réaffirmer qu'il existe un lien entre la pauvreté et les pires formes de travail des enfants et que, par conséquent, la description de la situation socio-économique du pays est pertinente. Le gouvernement doit tout mettre en œuvre pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention et, pour cela, il doit: adopter le projet de loi de lutte contre la traite qui englobe les volets préventif, répressif et assistance et réinsertion des victimes; renforcer la lutte contre l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution; renforcer les capacités des services chargés d'appliquer la loi, tels que la police ou la justice, afin qu'ils puissent fonctionner de manière efficace et correcte pour poursuivre et sanctionner les responsables de la traite des enfants aux fins de leur exploitation sexuelle et de l'exploitation de leur travail; empêcher que les enfants soient engagés dans les pires formes de travail, les soustraire à ces types de travaux et assurer leur réinsertion sociale; accorder une attention particulière aux enfants employés comme domestiques, notamment dans le cadre du système «*criadazgo*», et collecter des données sur ce système qui constitue un travail dangereux, de manière à pouvoir disposer d'une base sérieuse pour le combattre; poursuivre la coopération existant au sein du MERCOSUR dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants. Les membres travailleurs ont conclu en considérant que, face à la diversité des problèmes d'application de la convention, le gouvernement devrait recourir à l'assistance technique du BIT pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention et mettre en place une formation destinée aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi.

## Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

Elle a noté que le rapport de la commission d'experts se réfère à des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) relatives à des faits de vente et de traite d'enfants, d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et d'utilisation d'enfants comme domestiques dans le cadre d'un système appelé «*criadazgo*».

La commission a pris bonne note des informations communiquées par le représentant gouvernemental sur les lois et les politiques mises en place pour combattre la vente, la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, ainsi que sur les vastes programmes d'action mis en œuvre en collaboration avec l'OIT/IPEC afin de soustraire de telles situations les enfants qui s'y trouvent. La commission a observé que le gouvernement a exprimé sa volonté de poursuivre ses efforts pour mettre fin à de telles situations avec l'assistance technique et la coopération du BIT. Elle a noté en outre l'indication du gouvernement selon laquelle des initiatives de sensibilisation du public et de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants au Paraguay étaient menées conjointement avec les Etats Membres et associés du Mercosur, ainsi que dans le cadre de la coopération régionale Sud-Sud.

Par ailleurs, la commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle une Table ronde interinstitutionnelle pour la prévention et la répression de la traite, créée en 2005 et dont la coordination est assurée par le ministère des Affaires extérieures, étudie actuellement un projet de loi sur la répression de la traite des personnes, dont les dispositions en couvriraient tous les aspects, notamment la prévention, l'instruction des affaires, les sanctions, l'assistance aux victimes et leur réadaptation sociale. En outre, la commission a noté la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle un plan national contre la traite des personnes était cours d'approbation. La commission a encouragé le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour que le projet de loi sur la répression de la traite des personnes ainsi que le plan national contre la traite des personnes soient adoptés dans un très proche avenir.

La commission a également partagé l'inquiétude exprimée par de nombreux orateurs quant au fait que, bien que la législation nationale réprimant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution soit conforme à la convention, un grand nombre d'enfants de moins de 18 ans sont victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite à cette fin. La commission a donc prié le gouvernement de redoubler d'efforts dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard.

Tout en prenant note de la création d'une unité spéciale contre la traite des personnes au sein du bureau du Procureur général, la commission a exprimé sa profonde préoccupation devant le niveau particulièrement faible d'application de la législation nationale contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de même que devant les allégations de complicité des fonctionnaires gouvernementaux avec les auteurs de la traite. La commission a donc prié instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de renforcer les capacités des organes chargés de l'application des lois, notamment de la police, de l'appareil judiciaire et des douanes, afin de garantir que les auteurs de telles pratiques, y compris leurs éventuels complices au sein des milieux gouvernementaux, soient poursuivis en justice et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. La commission a également prié le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport à la commission d'experts, des statistiques sur les in-

fractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales imposées.

La commission a noté avec une profonde inquiétude que, bien que la législation nationale du Paraguay considère le travail domestique des enfants comme une activité dangereuse, le système du «*criadazgo*», dans le cadre duquel sont engagés des enfants de 5 à 17 ans, persiste. La commission a observé que, dans la mesure où ces enfants n'ont aucune prise sur leurs conditions d'emploi, la majorité d'entre eux se trouvent dans des conditions de travail forcé. La commission a souligné la gravité de ces atteintes à la convention et a prié le gouvernement de redoubler d'efforts, et ce de toute urgence, pour éradiquer le recours à l'utilisation d'enfants dans le cadre d'un travail domestique forcé et d'un travail domestique dangereux. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont est assurée l'application dans la pratique de l'interdiction d'engager des enfants dans un travail domestique dangereux, tel que dans le cadre du système «*criadazgo*», ainsi que sur les résultats obtenus. Elle a enfin prié le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans engagés dans une activité relevant de ces pires formes de travail des enfants.

La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants citées ci-dessus et pour soustraire de ces pires formes de travail les enfants concernés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, ainsi que de communiquer des informations sur les résultats obtenus. Notant qu'une enquête nationale sur le travail des enfants devrait être menée dès le mois d'août 2011 dans tout le territoire du Paraguay, la commission a prié le gouvernement de communiquer les résultats de cette enquête dès qu'ils seront disponibles.

Enfin, notant l'information mise en évidence par certains intervenants selon laquelle les pires formes de travail des enfants sont la conséquence de la pauvreté et du sous-développement au Paraguay, la commission a vivement encouragé le gouvernement à continuer de faire appel à l'assistance et la coopération techniques du BIT en vue de rendre sa législation et sa pratique conformes à la convention, et ce de toute urgence. L'assistance et la coopération technique envisagées à ce titre devraient inclure une formation destinée à renforcer les capacités du personnel des organes chargés de l'application des lois qui ont pour mission d'assurer l'application effective de la législation nationale.

#### **OUZBÉKISTAN (ratification: 2008)**

Un représentant gouvernemental a déclaré que la base légale interdisant les pires formes de travail des enfants avait été établie et qu'elle fait l'objet d'amélioration en continu. La protection contre les formes inacceptables de travail des enfants se fonde sur la législation suivante: la Constitution, qui interdit le recours à toute forme de travail forcé; la loi relative aux garanties concernant les droits de l'enfant, qui régit le travail des personnes de moins de 18 ans, leur permettant de combiner travail et études; le Code du travail, qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans (dans des cas exceptionnels, à 15 ans, sous réserve de l'autorisation des parents ou tuteurs de l'enfant); le Code de responsabilité administrative, qui prévoit des amendes substantielles à l'encontre des employeurs qui enfreignent les lois du travail relatives à l'utilisation du travail des enfants; la loi complétant le Code de responsabilité administrative, qui punit ceux qui achètent ou vendent ou effectuent une autre transaction, quelle qu'elle soit, portant sur une personne mineure, ou qui recrutent, transfèrent, livrent ou dissimulent un enfant ou se livrent à tout autre acte à des fins d'exploitation d'un enfant, y compris pour une activité illégale; et la loi sur la prévention du délaissement d'enfants et de la délin-

quance juvénile, adoptée le 29 septembre 2010. Pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'experts, un groupe de travail interministériel a été constitué par effet d'une décision du Conseil des ministres du 25 mars 2011, sous la présidence du premier vice-ministre du Travail et de la Protection sociale, assisté de plusieurs hauts représentants du Conseil de la Fédération des syndicats, de la Chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des ministères des Affaires étrangères, de la Justice, des Affaires intérieures, de l'Education, de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement secondaire spécialisé et de la Santé, du Centre national des droits de l'homme, du Comité des femmes, de l'organisation non gouvernementale de jeunes «Kamolot» et de l'Association des exploitants agricoles. La principale tâche et les principaux objectifs de ce groupe de travail interministériel sont les suivants: coordonner l'action des ministères, départements et organismes compétents en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures, programmes et plans adoptés conformément aux conventions de l'OIT; développer des programmes et des actions visant au respect des obligations découlant des conventions de l'OIT; mener des activités de sensibilisation nécessaires sur la teneur et le sens des conventions de l'OIT appliquées en Ouzbékistan; maintenir le contact avec les organisations internationales sur les questions d'éducation, de soins de santé, de travail, d'emploi, de protection sociale et de législation sociale et du travail. En avril et mai 2011, le groupe de travail interministériel a approuvé l'élaboration de mesures visant à assurer le respect des conventions de l'OIT et à la mise à jour des mesures prévues dans le cadre du plan d'action national; il a également approuvé les derniers rapports mis à jour sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; et la convention n° 182 ainsi que sur les informations relatives aux conventions non ratifiées de l'OIT. L'Ouzbékistan met en œuvre un programme national de formation des cadres et, depuis 2009, a introduit le principe de douze années de scolarité obligatoire, mesure cruciale pour la prévention du travail des enfants et l'éradication des pires formes de ce travail. Se référant à des données récentes relatives, entre autres, au taux d'alphabétisation, à la croissance économique, à la création d'emplois, au salaire moyen, aux dépenses de l'Etat en protection sociale, le représentant gouvernemental de l'Ouzbékistan a souligné que, comme la commission d'experts l'a relevé, les réformes économiques entreprises ont assuré une croissance économique stable, amélioré le niveau de l'emploi et amélioré également le revenu des familles. Ces progrès constituent une précondition fondamentale pour le recul du travail des enfants dans le pays. S'agissant du renforcement du contrôle de l'application des conventions ratifiées de l'OIT, la pratique d'un tel contrôle par le Parlement est instituée; un document de politique intégrée sur le développement et l'amélioration du contrôle du respect des droits de l'enfant au niveau national est mis en œuvre avec l'assistance de l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance); l'ordonnance gouvernementale du 19 février 2010 étend les pouvoirs de l'inspection du travail désormais habilitée à suspendre les activités de toute entreprise qui ne respecterait pas la législation du travail et à engager des poursuites devant la juridiction administrative contre les responsables d'infractions. Des mesures concrètes sont prises afin que les personnes coupables d'infractions à la législation du travail soient poursuivies: en 2010, l'inspection du travail a enregistré près de 10 000 infractions aux lois du travail au niveau de l'embauche et de l'emploi; quelque 829 injonctions (de corriger une situation d'irrégularité) ont été délivrées, et des sanctions administratives ont été prises à l'égard de 782 cadres et responsables, avec des amendes d'un mon-

tant total de 75 millions de sumy (UZS). L'orateur a conclu en indiquant que l'Ouzbékistan collabore avec l'OIT et les partenaires sociaux dans la mise en œuvre du programme par pays pour le travail décent.

**Les membres employeurs** ont souligné que les pires formes de travail des enfants sont un problème chronique dans l'agriculture. Les conclusions de la Commission de la Conférence de 2010 ont mis en lumière le recours systématique et persistant au travail forcé dans les champs de coton d'Ouzbékistan pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois par an, ainsi que l'impact négatif considérable de cette pratique sur la santé et l'éducation d'enfants en âge scolaire contraints de participer à la récolte du coton. Bien que plusieurs textes de loi interdisent le travail forcé et les travaux dangereux pour les enfants, la législation n'empêche pas que des enfants travaillent à la récolte du coton dans la pratique. Il ne suffit pas d'avoir des lois, encore faut-il que ces lois ainsi que la Constitution soient mises en œuvre de manière effective, comme l'exige l'article 7(1) de la convention n° 182. Comme l'a noté la commission d'experts dans son observation de 2010, il existe une convergence d'allégations et un large consensus au sein des institutions des Nations Unies, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et des ONG concernant la poursuite de la pratique consistant à mobiliser des écoliers pour travailler à la récolte du coton. Toutes ces organisations ne peuvent se tromper dans leur évaluation de la situation. D'après le rapport du gouvernement du 7 juin 2010, un groupe de travail interministériel a été créé, et un programme approuvé pour une surveillance sur le terrain visant à empêcher le recours au travail forcé d'écoliers durant la période de récolte du coton. Cela ressemble à une reconnaissance implicite et tacite de l'existence du travail des enfants. Depuis la dernière session de 2010, de nombreuses sources crédibles ont fait état d'un recours au travail des enfants pour la récolte du coton de septembre à octobre 2010. Contrairement aux déclarations du gouvernement, ces enfants étaient supervisés par leurs enseignants et pas par leurs parents. Des policiers et des agents de sécurité patrouillaient dans les champs de coton pour tenir à l'écart les groupes humanitaires et les journalistes, et un militant des droits de l'homme au moins a été expulsé du pays pour avoir observé la récolte de coton. Les membres employeurs ont mis en doute la transparence du gouvernement. Alors que, l'an dernier, la Commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement d'accepter une mission d'observation tripartite de haut niveau de l'OIT ayant toute liberté de manœuvre et ayant l'accès nécessaire à tous les sites et parties impliquées, y compris aux champs de coton, par son inaction le gouvernement semble avoir fait fi de cette conclusion. Les membres employeurs ont suggéré au gouvernement de reconsidérer cette option.

**Les membres travailleurs** ont rappelé que la convention avait été adoptée en 1999 dans le but de combattre ces situations inhumaines et inacceptables et constitue, à ce titre, un instrument relativement nouveau. Le cas examiné concerne l'utilisation d'enfants (souvent très jeunes) pour des travaux dangereux soit en raison de leur nature même, soit des conditions dans lesquelles ils sont exécutés. L'examen de ce cas cette année, après un examen par cette même commission en 2010, a été demandé par la commission d'experts par le biais d'une double note de bas de page. Dans un premier temps, la commission d'experts a examiné les questions liées au travail forcé ou obligatoire des enfants dans la production de coton et dans les travaux dangereux, régies par les articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. La dénonciation du recours systématique et persistant au travail forcé des enfants dans les champs de coton est généralisée et documentée. Il s'agit de la Confédération des syndicats

d'Ouzbékistan, de l'OIE (Organisation internationale des employeurs) ou encore d'organisations non gouvernementales et des médias. Dès la ratification en 2008 et la communication du premier rapport du gouvernement, la commission d'experts a constaté de graves problèmes liés au respect de la convention. Chaque année, entre un demi-million et 1 million et demi d'écoliers sont forcés par le gouvernement à travailler à la récolte nationale de coton pendant des périodes allant jusqu'à trois mois. Les derniers chiffres disponibles portent sur la récolte de 2009 sans qu'il soit possible d'obtenir des données concrètes, fiables et actuelles sur la situation. Il s'agit là de travaux dangereux prohibés par la convention qui empêchent les enfants d'aller à l'école pendant la période de la récolte. Ils impliquent également de très graves problèmes de santé liés à des circonstances climatiques souvent très pénibles, le port de lourdes charges, des infections intestinales et respiratoires, ainsi que des cas de méningites et d'hépatites. Des instances internationales neutres et crédibles, comme notamment l'UNICEF, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies font également état de leur préoccupation quant à la mobilisation saisonnière d'un très grand nombre d'enfants pour la récolte du coton. Dans le même temps, il est préoccupant d'observer que le gouvernement ne semble pas vouloir reconnaître la gravité de la situation en indiquant qu'il est de tradition que les enfants les plus âgés aident leur famille dans des activités professionnelles. Dans la pratique, la situation dénoncée touche des enfants en très bas âge, de 9, 10, 11 ans et plus, qui travaillent dans des conditions très pénibles, dangereuses pour leur santé et leur vie, telles celles visées par la convention. Il est dès lors à espérer que le gouvernement comprendra qu'il doit prendre, comme le prévoit la convention, des mesures immédiates efficaces pour assurer de toute urgence l'élimination des pires formes de travail des enfants et garantir, par le biais de contrôle et de sanctions pénales, l'application effective de la convention. La commission d'experts a également examiné les mécanismes de surveillance et les programmes d'action visant à éliminer les pires formes de travail des enfants qui font l'objet des articles 5 et 6 de la convention. Elle observe que le gouvernement a adopté un plan national d'action pour l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) de l'OIT comportant des mesures visant à lutter contre le travail forcé des enfants, ainsi qu'une résolution relative aux mesures d'application de ces deux conventions dans le système éducatif. Le gouvernement a entrepris des initiatives visant à informer et sensibiliser les exploitants agricoles et pour collaborer avec le Programme de protection de l'enfant de l'UNICEF. Néanmoins, les données concrètes et détaillées sur les effets du plan national d'action et des mesures prises dans ce cadre manquent toujours. Sans de telles données et l'implication effective de l'inspection du travail, l'objectif de diminuer le nombre d'enfants travaillant dans la récolte du coton est impossible à atteindre car ce phénomène est impossible à évaluer. L'inspection doit disposer non seulement de moyens humains et financiers, mais aussi de moyens de contrôle de l'utilisation d'enfants d'âge scolaire dans la récolte du coton. A cet égard, la commission d'experts souligne le manque de données communiquées, conformément au formulaire de rapport, en ce qui concerne la récolte de l'automne 2010. Or le fait de se prévaloir de modifications de la loi ne saurait garantir aucunement que la loi est effectivement appliquée, contrôlée et sanctionnée, ni que son application va faire l'objet de consultations avec les partenaires sociaux locaux et d'autres représentants de la société civile reconnus par ces derniers. Les membres travailleurs ont rappelé avoir voulu l'an passé faire confiance au gouvernement en l'invitant à démontrer

sans tarder que sa bonne volonté politique est totale en acceptant de recevoir une mission d'observation tripartite de haut niveau de l'OIT ayant toute liberté de manœuvre et ayant l'accès nécessaire à tous les sites et parties impliqués, y compris aux champs de coton. A ce jour, le gouvernement n'a toujours pas accepté cette mission. Il faudrait dès lors que, pour démontrer son sérieux, le gouvernement s'engage à faire rapport régulièrement en fournissant des données récentes, concrètes et complètes. Il devrait également accepter la mission d'observation demandée par cette commission l'an passé et accepter ou mieux proposer une assistance technique. Le gouvernement devrait enfin s'engager sans délai dans un partenariat avec le Programme international pour l'élimination du travail des enfants de l'OIT.

**Le membre travaillleur de l'Ouzbékistan** a déclaré que le représentant gouvernemental a présenté une évaluation objective des efforts déployés par le gouvernement dans la lutte contre le travail des enfants. Celui-ci ne peut être supprimé que dès lors que l'on en élimine les causes, à savoir l'emploi informel, le chômage, les problèmes économiques et les problèmes liés à la famille. Les syndicats ont été parmi les premiers à porter la question du travail des enfants à l'attention du public. En 2005, ils plaidaient en faveur de la ratification des conventions n<sup>os</sup> 138 et 182. Une fois ces deux conventions ratifiées, les syndicats ont participé à l'élaboration d'un plan d'action national afin de les mettre en œuvre. Sur les 37 mesures que comptait ce plan, 13 ont été adoptées à l'initiative des syndicats. Il s'agit notamment des mesures suivantes: un réexamen de la «Liste des activités professionnelles impliquant des conditions de travail défavorables où l'emploi de personnes de moins de 18 ans est interdit»; un réexamen des normes relatives au levage et au transport de charges lourdes; et une sensibilisation des agriculteurs. Le 2 mai 2011, la Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan, l'Association des exploitants agricoles et le ministère du Travail et de la Protection sociale ont fait une déclaration commune au sujet de l'interdiction du travail des enfants dans le secteur agricole. Le Code de responsabilité administrative a été amendé de manière à prévoir la responsabilité juridique des fonctionnaires et autres personnes enfreignant la législation du travail dans ses dispositions relatives aux mineurs; de toute personne qui emploie des mineurs pour effectuer des travaux portant atteinte à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité; ainsi que de toute personne obligeant des mineurs à effectuer un travail. Un examen des conventions collectives est actuellement en cours afin d'y inscrire des dispositions relatives à la protection des droits des enfants, d'obliger les employeurs à respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi et d'interdire les pires formes de travail des enfants. En 2010, le contrôle du respect du Code du travail, effectué par les syndicats, a révélé 6 271 cas d'infractions, dont 197 concernaient des enfants de moins de 18 ans. La Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan a organisé dans l'ensemble du pays des sessions d'information ainsi que des séminaires à l'intention des activistes syndicalistes et, en association avec l'Association des exploitants agricoles auprès des agriculteurs afin de les sensibiliser au problème du travail des enfants. Celui-ci trouve sa source dans l'économie informelle et au sein des familles, c'est-à-dire là où les syndicats n'ont pas d'influence. Dans le secteur formel, le problème des pires formes de travail des enfants est inexistant. Certains parents considèrent qu'il est préférable pour les enfants de travailler que de ne rien faire. Il n'y a pas de mal à ce que les enfants aident leurs parents et se fassent un peu d'argent de poche. Cela dit, il arrive souvent que les enfants soient employés sans véritable contrat de travail et dans le non-respect des dispositions prescrites par la législation relative aux enfants et aux adolescents en matière d'heures de travail et de repos.

A l'heure d'aujourd'hui, les employeurs, les parents et les enfants devraient bien assimiler la différence qui existe entre le travail des enfants et la formation professionnelle. La Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan compte poursuivre ses efforts pour veiller à ce que la convention soit pleinement appliquée dans le pays.

**La membre gouvernementale de la Hongrie**, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats, membres de l'Union européenne (UE) participant à la Conférence, des pays candidats (la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Islande) et des pays candidats potentiels (Bosnie-Herzégovine et Serbie), la Norvège et la République de Moldova, a réitéré leur profonde préoccupation face au recours systématique et persistant au travail forcé, y compris au travail des enfants durant la récolte du coton. Tout en prenant note de l'adoption de la législation nationale relative aux garanties concernant les droits de l'enfant, de l'amendement correspondant du Code de responsabilité administrative et de l'Aide-mémoire sur l'application de la convention envoyé par le gouvernement, il convient de noter avec un profond regret les récentes conclusions de la commission d'experts. Cette préoccupation se justifie par la convergence des allégations et le large consensus au sein des institutions des Nations Unies, de l'UNICEF, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et des organisations non gouvernementales, selon lesquels, en dépit des engagements juridiques pris par le gouvernement de l'Ouzbékistan d'éradiquer le travail forcé des enfants, dans la pratique, année après année et selon les estimations, entre 0,5 et 1,5 million d'enfants en âge scolaire sont toujours forcés de prendre part aux travaux dangereux de la récolte de coton pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois par an. Alors que le gouvernement a déclaré dans son rapport que les allégations au sujet du travail forcé largement répandu dans l'agriculture sont infondées, dans la mesure où il s'agit d'une tentative des acteurs étrangers de porter atteinte à la réputation du coton ouzbek sur le marché mondial, et que les enfants ne participaient pas à la récolte du coton, étant donné que diverses dispositions juridiques interdisent le travail forcé, le gouvernement doit être instamment prié d'accorder sans restriction à des évaluateurs indépendants l'accès nécessaire pour recueillir des informations sur la culture du coton et donner une image précise de la situation dans le pays. Une mission de suivi est l'une des questions qu'a récemment examinée José Manuel Barroso, président de la Commission européenne, lors de sa rencontre en janvier 2010 avec le Président Islam Karimov. Préoccupée que le gouvernement n'ait pas invité la mission d'observation tripartite de haut niveau de l'OIT recommandée précédemment, en dépit des discussions approfondies en 2010 au sein de la Commission de la Conférence et de la demande explicite de celle-ci, son gouvernement exhorte les autorités à inviter une mission de ce type à venir en temps voulu pour la récolte de 2011 et à lui accorder une entière liberté de manœuvre et l'accès nécessaire à tous les sites et parties impliqués, y compris aux champs de coton, pour évaluer l'application réelle de la convention. Par ailleurs, son gouvernement a instamment invité les autorités de l'Ouzbékistan à redoubler d'efforts en la matière, à prendre des mesures concrètes et immédiates pour veiller à l'application de tous les aspects de la convention, à mener des enquêtes poussées au sujet des allégations faisant état de telles pratiques et à prendre des mesures fortes pour poursuivre en justice les auteurs.

**La membre gouvernementale de la Suisse** a indiqué que son gouvernement s'associait à la déclaration de la membre gouvernementale de la Hongrie faite au nom des Etats Membres de l'Union européenne.

**Le membre gouvernemental de l'Azerbaïdjan** a noté les mesures positives prises par le gouvernement de

l'Ouzbékistan, telles que par exemple l'adoption en 2010 d'une législation visant à prévenir l'exploitation des enfants, l'établissement d'un groupe interministériel destiné à superviser l'application des conventions de l'OIT, et la décision de 2011 de créer un programme spécifique pour l'éradication du travail des enfants. Par ailleurs, en 2009, une législation a été adoptée en ce qui concerne la scolarité obligatoire. Selon son gouvernement, toutes ces mesures devraient avoir un impact positif en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants.

**La membre gouvernementale des Etats-Unis** a déclaré que son gouvernement demeure préoccupé par le fait que, malgré les interdictions de recourir au travail forcé et au travail des enfants inscrites dans la Constitution et la législation ouzbek, plusieurs milliers d'écoliers des zones rurales continuent à être mobilisés chaque automne contre leur gré pour récolter le coton dans des conditions dangereuses. L'oratrice a partagé les préoccupations exprimées par les organes des Nations Unies, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les ONG concernant cette pratique profondément ancrée. Le gouvernement doit être instamment prié de mettre effectivement en œuvre les interdictions de recourir au travail forcé et au travail des enfants. A cet égard, l'assistance technique du BIT peut être utile en aidant les gouvernements à concevoir et mettre en œuvre des solutions pour appliquer les conventions ratifiées de manière effective et durable. Il est regrettable que le gouvernement n'ait pas accepté la recommandation formulée l'année dernière en vue d'une mission de l'OIT. Comme les autres membres, l'oratrice a appelé le gouvernement à inviter une mission d'observation de l'OIT, laquelle aurait une entière liberté de mouvement et pourrait accéder à l'ensemble des informations et communiquer avec toutes les parties en cause en temps utile pour évaluer la mise en œuvre de la convention à l'occasion de la prochaine récolte du coton.

**La membre gouvernementale du Canada** a indiqué que son gouvernement se félicite de l'adoption de plusieurs dispositions légales interdisant le travail forcé et l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, mais a partagé les préoccupations exprimées par la commission d'experts face au fait que le travail forcé des enfants demeure une pratique courante dans l'industrie du coton. Cette situation, et les effets néfastes qu'elle a sur la santé, la sécurité et l'éducation des enfants, a été examinée par les organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, et a donné lieu à des observations de plusieurs organes des Nations Unies. Les mesures prises par le gouvernement en application du programme d'action approuvé en 2008 et de la résolution conjointe adoptée en 2009 pour mettre en œuvre les conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 sont encourageantes, mais des informations plus détaillées concernant les résultats concrets obtenus dans le cadre de ces initiatives sont nécessaires. Par conséquent, le gouvernement doit être instamment prié d'accepter une mission d'observation tripartite de haut niveau, et de collaborer avec l'OIT en vue de mieux appliquer les lois sur le travail forcé et le travail des enfants, afin de respecter pleinement les obligations qui lui incombent au titre de la convention.

**Le membre travailleur des Etats-Unis** a rappelé que la campagne de récolte du coton de 2010 s'est faite en recourant massivement au travail des enfants, c'est-à-dire en employant, d'après les estimations, plus de 2 millions d'écoliers âgés de 10 à 16 ans. A la fin de la récolte de 2010, les enfants ont perdu deux mois entiers de scolarité, principalement dans les zones rurales. La mobilisation de cette main-d'œuvre non volontaire a été décidée au plus haut niveau sur ordre des gouverneurs adressée aux chefs d'établissements scolaires. Les fonctionnaires de l'Etat et la police ont supervisé cette mobilisation, et les parents qui ont refusé d'envoyer leurs enfants se sont exposés à des

sanctions économiques telles que la suspension des prestations sociales ou la coupure du gaz et de l'électricité. Selon certaines sources, les enfants qui n'ont pas satisfait aux critères de production – de 15 à 75 kilos par personne et par jour, selon l'âge – ont été battus ou humiliés. Les forces de sécurité ont été déployées dans toute la région pour empêcher les témoins oculaires de signaler les abus, et les enfants et les parents ont reçu instruction de nier qu'ils participaient à la récolte du coton. Certains enfants ont souffert de malnutrition et d'épuisement. L'orateur s'est inscrit en faux contre le déni, par le gouvernement, de l'existence d'un travail forcé des enfants, et contre l'affirmation selon laquelle les programmes nationaux, les commissions et autres mesures proposées et/ou mis en place constituent un effort sérieux de lutte contre le travail des enfants dans l'industrie du coton. Il existe un large consensus parmi l'ensemble des partenaires sociaux – employeurs, travailleurs – y compris les gouvernements – sur la réalité de cette exploitation forcée des enfants dans l'industrie du coton par l'Etat et la persistance de cette exploitation à grande échelle, constat corroboré par les informations émanant d'organisations internationales et intergouvernementales, des universités et des organismes de défense des droits de l'homme. L'orateur a préconisé une mission tripartite de haut niveau de l'OIT qui aurait un accès libre et non contrôlé tout au long de la saison de la récolte du coton et, dans l'hypothèse où une telle mission serait rejetée par le gouvernement, d'autres mesures devraient être envisagées de manière à mettre un terme rapidement et intégralement au travail forcé des enfants dans ce pays.

**Le membre gouvernemental du Turkménistan** a déclaré que son gouvernement salue l'adoption du plan national d'action pour l'application des conventions de l'OIT. Le plan national d'action concernant la convention n° 182 prévoit des mesures spécifiques pour empêcher le travail des enfants, contrôler l'application de la convention, promouvoir la sensibilisation et dispenser des formations aux agences de l'emploi, aux syndicats, aux médias et aux administrations locales. Le gouvernement de l'Ouzbékistan organise régulièrement des programmes nationaux pour la protection des droits économiques et sociaux des enfants. Des mécanismes de contrôle nationaux ont été incorporés dans l'administration à tous les échelons du gouvernement, du plus élevé au plus bas. Le fait que 99 pour cent de la population sache lire est une preuve évidente de l'attention que porte le gouvernement au développement des enfants. L'Ouzbékistan possède l'un des systèmes de protection sociale des plus complets, en particulier en faveur des familles vulnérables, des familles nombreuses et des enfants dans le besoin. Par conséquent, ce cas ne devrait plus être examiné par la commission.

**La membre gouvernementale de Singapour** a noté les mesures concrètes prises par le gouvernement de l'Ouzbékistan en vue d'éliminer le travail des enfants, y compris les efforts accomplis afin de renforcer le cadre législatif et le mécanisme de surveillance destiné à prévenir le travail illégal des enfants; d'alourdir les sanctions prévues en cas d'infraction à la législation du travail ou d'imposition de travail obligatoire à des personnes de moins de 18 ans; et de mettre en place des programmes ciblés, notamment d'activités de formation visant à sensibiliser le public sur les droits de l'enfant. Le gouvernement a fait la preuve de son engagement à résoudre les problèmes et à coopérer avec les institutions internationales, notamment en faisant traduire et publier du matériel de formation sur l'élimination du travail des enfants, en partenariat avec le programme de l'OIT/IPEC, et en élaborant et en mettant en œuvre un concept de développement et d'amélioration de la surveillance nationale des droits de l'enfant, en partenariat avec le bureau de l'UNICEF en Ouzbékistan; concept qui se réfère aux

principes, buts, mécanismes et instruments fondamentaux de surveillance des droits de l'enfant, y compris leur droit au travail. Des progrès doivent encore être réalisés et le gouvernement de Singapour encourage l'Ouzbékistan à poursuivre ses efforts afin d'appliquer effectivement les diverses dispositions interdisant le travail forcé et l'engagement des enfants dans des travaux dangereux. Les partenaires sociaux et les autres parties intéressées ont un rôle déterminant à jouer pour relever ces défis et ils doivent participer collectivement à la formulation de plans d'application efficaces. Le gouvernement de l'Ouzbékistan a pris des dispositions proactives et fermes pour répondre aux défis de l'éradication du travail des enfants et la commission devrait continuer à offrir une assistance au gouvernement pour lui permettre de satisfaire à ses obligations au titre de la convention.

**La membre gouvernementale de Cuba** a souligné que le plan national d'action que le gouvernement a mis en œuvre pour assurer l'application des conventions n°s 138 et 182 comprend 37 mesures concrètes couvrant quatre volets essentiels: l'amélioration de la législation; le contrôle et le suivi; la sensibilisation aux conventions; et la mise en œuvre de projets de coopération internationale. Le gouvernement déploie de grands efforts pour prévenir le travail des enfants, notamment par le biais de séminaires et de campagnes de sensibilisation ciblant les agences d'emploi, les organisations de travailleurs et les administrations locales. Depuis 2008, une ligne téléphonique permet aux enfants et à leurs familles de dénoncer les violations de leurs droits. Sur le plan légal, la Constitution interdit le travail des enfants, la législation pénale prévoit des sanctions lourdes pour ceux qui utilisent des mineurs dans des activités illicites et une liste des activités interdites aux enfants de moins de 18 ans a été adoptée. L'oratrice a insisté sur le fait que le gouvernement s'est montré disposé à dialoguer et coopérer avec toutes les parties concernées afin de mettre en œuvre les mesures destinées à renforcer le système de prévention du travail des enfants.

**Le membre gouvernemental du Bélarus** a souligné que le gouvernement de l'Ouzbékistan avait pris des mesures concrètes pour éradiquer les pires formes de travail des enfants, comme par exemple l'adoption d'un plan national d'action et d'un système de suivi, l'inclusion de l'interdiction du travail forcé dans la Constitution, et l'adoption de dispositions légales sanctionnant pénalement les personnes qui imposent des pires formes de travail des enfants. L'ensemble de ces mesures témoignent de la volonté du gouvernement d'honorer les obligations qui lui incombent suite à la ratification de la convention et cette commission devrait en faire une appréciation positive.

**Le membre travailleur de l'Allemagne** a déclaré qu'il ne fait aucun doute que les enfants âgés de 11 à 17 ans doivent interrompre leur scolarité pour être employés plusieurs mois à la récolte du coton, dans des conditions de travail forcé, et sous la contrainte physique, économique et sociale. Il ressort des informations fiables communiquées par les experts et les sources indépendantes que les parents n'ont aucune possibilité d'échapper au système du travail forcé, et que cette forme de travail est nuisible à la santé de l'enfant. Ces pratiques n'auraient pas cours sans le rôle actif du gouvernement. Si des progrès ont été réalisés sur le plan législatif, dans la pratique, la situation demeure inchangée. Le travail forcé des enfants existe toujours, et constitue une violation sans équivoque des conventions n°s 138 et 182. Il est inacceptable que les écoliers perdent toute chance de recevoir une éducation – ce qui est pourtant précieux – et qu'il soit porté atteinte à leur santé. Le BIT devrait pouvoir entrer pleinement en contact avec les enfants et les parents concernés. Par conséquent, l'orateur a appuyé sans réserve la proposition

d'une mission d'observation de haut niveau qui visiterait le pays lors de la saison de la récolte.

**Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie** a signalé que la Constitution comprend deux articles qui interdisent expressément le travail des enfants et qu'une nouvelle législation a été adoptée qui augmente l'âge minimum d'admission à l'emploi, interdit la traite des enfants et inclut d'autres dispositions donnant effet à la convention. Pour son gouvernement, l'existence d'un accord tripartite qui déclare inacceptable le travail des enfants et fixe des sanctions pénales applicables aux personnes qui contractent des enfants constitue un élément positif. En outre, le plan national d'action, qui bénéficie du soutien tant des organisations des employeurs que des travailleurs, prévoit de mettre à jour la législation, de mener des campagnes de sensibilisation et de développer des projets spécifiques. Il convient par conséquent d'apprécier à leur juste valeur les actions menées par le gouvernement et de renforcer la coopération entre l'OIT et le gouvernement.

**Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela** a déclaré que son gouvernement considère que les mesures prises par le gouvernement sont positives et ont permis d'enregistrer des progrès depuis la discussion de ce cas par cette commission l'année dernière. Le gouvernement a montré son souhait de travailler de manière coordonnée avec le Bureau. Le gouvernement doit continuer à consacrer 10 pour cent de son produit national brut à l'éducation et à la santé des enfants, et son gouvernement ne doute pas que les autorités de l'Ouzbékistan continueront à renforcer les actions destinées à assurer la mise en œuvre de la convention. Les progrès dans ce domaine sont continus et cette commission devrait le souligner dans ses conclusions.

**Le membre gouvernemental du Pakistan** a indiqué que son gouvernement salue les mesures prises par le gouvernement qui constituent un progrès et doivent être notées avec intérêt. Le gouvernement a fait preuve de coopération en adoptant des mesures législatives et administratives en vue de l'éradication des pires formes de travail des enfants. Le cas échéant, une assistance technique devrait être fournie par le BIT pour aider le gouvernement à surmonter ce problème et se conformer à ses obligations internationales.

**Le membre gouvernemental de la Chine** a souligné l'attitude positive dont fait preuve le gouvernement pour assurer l'application des conventions n°s 138 et 182. Notant que des mesures efficaces sont en cours d'adoption, notamment la mise en place de cadres et systèmes, l'orateur a appuyé les efforts déployés par le gouvernement en vue d'éradiquer le travail des enfants dans le pays.

**Le représentant gouvernemental** a remercié les membres de la commission pour leur appréciation positive des mesures prises par le gouvernement pour assurer l'application effective de la législation nationale interdisant le travail obligatoire et les travaux dangereux pour les enfants. Le renforcement du cadre législatif revêt un caractère fondamental et le gouvernement poursuivra ses efforts pour traiter de questions telles que l'âge minimum, les douze années d'éducation obligatoire ou un système de sanctions adéquat. Il y a également lieu de souligner que les services d'inspection seront renforcés et que le gouvernement envisage actuellement plusieurs mesures pour éliminer toutes les formes de travail des enfants, y compris la traite des personnes, le trafic de drogue et la prostitution. En outre, une loi spéciale sur la collaboration entre les partenaires sociaux, contenant des mesures spécifiques pour traiter la question du travail des enfants, sera adoptée prochainement.

**Un autre représentant gouvernemental** a rappelé que trois ans seulement après la ratification de la convention, des progrès importants ont été accomplis concernant la

protection des enfants contre les travaux dangereux. Il est certain que la mise en conformité de la législation avec la convention ne saurait en soi être suffisante et que l'application effective de la législation, et son suivi efficace, sont également nécessaires. De même, si des retards ont pu être enregistrés dans la communication de données par le passé, désormais toutes les informations disponibles ont été transmises à la Commission de la Conférence. Constatant l'existence d'une certaine méfiance à l'égard des informations communiquées par le gouvernement, l'orateur s'est fermement opposé à l'idée selon laquelle le gouvernement ne se préoccupe pas du problème du travail des enfants. Cela ne saurait être le cas dans un pays où 40 pour cent de la population a moins de 18 ans. La ratification de la convention en elle-même démontre l'engagement du gouvernement à protéger les enfants et à améliorer leur développement personnel et social. Pour conclure, il y a lieu de réaffirmer que la lutte contre les pires formes de travail des enfants demeure l'une des priorités du gouvernement, que la collaboration avec les organisations internationales va se poursuivre, et que l'instauration d'un partenariat constructif constitue la meilleure façon de traiter cette question.

**Les membres employeurs** ont rappelé que jusqu'à deux millions d'enfants travaillent chaque année à la récolte du coton. Il s'agit d'une situation grave car elle implique des enfants et a un impact sur leur développement à un stade déterminant de leur existence. La déclaration finale du représentant gouvernemental au sujet de l'harmonisation de la législation nationale avec la convention, les efforts déployés pour s'attaquer à tous les aspects des pires formes de travail des enfants et la mise en place d'un système de surveillance constituent des éléments positifs. Toutefois, rappelant que les membres de cette commission ont fréquemment entendu des expressions de bonne volonté pour constater des dizaines d'années plus tard que les problèmes n'étaient pas réglés, les membres employeurs ont considéré que le gouvernement se doit d'être plus transparent étant donné les circonstances. C'est pour cela qu'une mission d'observation a été proposée l'an dernier afin d'évaluer la situation pendant la récolte du coton. Par conséquent, il y a lieu de soutenir les mesures proposées par les membres travailleurs, notamment la nécessité de communiquer des rapports en temps utile au BIT, l'acceptation d'une mission d'observation, l'acceptation d'une assistance technique du BIT et la collaboration avec le programme de l'OIT/IPEC. Enfin, compte tenu de la gravité de la situation, les membres employeurs ont demandé que les conclusions de la commission figurent dans un paragraphe spécial de son rapport.

**Les membres travailleurs** ont souligné qu'il ressort des informations fournies que le gouvernement s'est rendu compte de la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre le travail des enfants, et a adopté des mesures dans le domaine de l'éducation et de la protection de l'enfance ainsi que du renforcement de la responsabilité pénale des personnes violant l'interdiction du travail des enfants. Cependant, le gouvernement ne semble pas vouloir reconnaître la gravité de la situation de milliers d'enfants qui réalisent des travaux dangereux lors de la récolte du coton. Il doit par conséquent démontrer sans tarder sa volonté politique à cet égard et fournir les preuves que la législation adoptée est effectivement appliquée. Le gouvernement doit également démontrer que la mise en œuvre de la législation fera l'objet de consultations avec les partenaires sociaux et, le cas échéant, avec les organisations non gouvernementales pertinentes que ceux-ci reconnaîtraient. Les membres travailleurs ont considéré que l'adoption des mesures suivantes constituerait une preuve du sérieux de l'engagement du gouvernement: envoi de rapports contenant des informations récentes et

complètes; acceptation d'une mission d'observation tripartite de haut niveau qui visiterait le pays pendant la période de récolte du coton et qui disposerait d'une entière liberté de mouvement, telle que proposée par cette commission l'année dernière; acceptation de l'assistance technique et d'un partenariat avec le programme de l'OIT/IPEC. Pour conclure, les membres travailleurs ont accepté la proposition des membres employeurs d'inscrire ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la commission.

### Conclusions

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant du gouvernement et du débat qui a suivi.

La commission a noté que le rapport de la commission d'experts fait référence à des allégations de la part de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de la Confédération syndicale internationale (CSI) et d'un nombre important d'organisations internationales de travailleurs concernant le recours systématique et continu du travail forcé des enfants dans les champs de coton d'Ouzbékistan pendant au moins trois mois par an, ainsi que l'incidence négative non négligeable de ces pratiques sur la santé et l'éducation d'enfants d'âge scolaire obligés de participer à ces récoltes. La commission a en outre noté les préoccupations exprimées par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, le Comité de l'Organisation des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les informations figurant dans deux publications de l'UNICEF concernant cette pratique.

La commission a noté les informations fournies par le gouvernement soulignant les lois et les politiques mises en place pour lutter contre le travail forcé des enfants et les travaux dangereux. La commission a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a créé un groupe de travail interministériel tripartite en vue de développer des programmes et des actions spécifiques visant à respecter les obligations incombant à l'Ouzbékistan au titre des conventions de l'OIT, ainsi que de mettre à jour les mesures prises dans le cadre du plan national d'action pour l'application des conventions n°s 138 et 182 afin de protéger les droits de l'enfant. En outre, la commission a noté les informations détaillées fournies par le gouvernement sur les réformes économiques entreprises par l'Ouzbékistan, qui ont amélioré le niveau de l'emploi, augmenté les revenus des familles et renforcé le système bancaire et financier. En outre, la commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures concrètes ont été adoptées par les agents de l'inspection du travail afin de poursuivre les personnes en cas d'infraction à la législation du travail, et selon laquelle un certain nombre de procédures administratives et disciplinaires ont été engagées et des sanctions ont été imposées. La commission a en outre noté que la déclaration du gouvernement nie qu'un grand nombre d'enfants sont forcés à participer aux travaux agricoles et que l'utilisation du travail forcé est passible de sanctions pénales et administratives.

La commission a pris note une fois de plus que, bien que des dispositions légales interdisent le travail des enfants et l'affectation d'enfants à des travaux dangereux, un large consensus se dégage au sein des organes des Nations Unies, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et des organisations non gouvernementales, concernant la pratique continue qui consiste à mobiliser des enfants d'âge scolaire pour la récolte du coton. A cet égard, la commission s'est vue obligée de se faire l'écho des graves préoccupations exprimées par ces organes ainsi que par plusieurs orateurs au sein de la présente commission, concernant le recours systématique et continu au travail forcé des enfants, estimés à un million, dans la production de coton.

La commission a souligné la gravité de telles infractions à la convention. En outre, la commission a observé avec regret que, malgré les indications du gouvernement selon lesquelles des mesures concrètes ont été prises par l'inspection du travail concernant les infractions à la législation du travail, aucune information n'a été fournie sur le nombre de personnes poursuivies pour avoir mobilisé des enfants pour la cueillette du coton, malgré les demandes précédentes de la présente commission et de la commission d'experts.

Tout en notant la création d'un groupe de travail interministériel tripartite le 25 mars 2011, la commission a fait observer que la commission d'experts a déjà pris note de la création d'un groupe de travail interdépartemental antérieur le 7 juin 2010, chargé d'une surveillance sur le terrain pour empêcher le recours au travail forcé d'enfants d'âge scolaire pendant la période de récolte du coton. Elle a noté avec regret l'absence d'informations de la part du gouvernement sur les résultats concrets de cette surveillance, particulièrement sur le nombre d'enfants engagés à travailler pendant la récolte du coton qu'aurait recensés, le cas échéant, ce groupe de travail interdépartemental (ou tout autre mécanisme de surveillance nationale). A cet égard, la commission a noté avec regret que les progrès significatifs enregistrés concernant la réforme et la croissance économiques n'ont pas été accompagnés par des progrès similaires dans la lutte contre l'utilisation des enfants pour la récolte du coton.

La commission s'est dite très préoccupée du manque de volonté politique et du manque de transparence du gouvernement en ce qui concerne la question du travail forcé des enfants dans la récolte du coton. Elle a rappelé au gouvernement que le travail forcé des enfants, ou le travail dangereux, constitue une des pires formes de travail des enfants et a prié instamment le gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, les mesures nécessaires pour garantir l'application effective de la législation nationale interdisant le travail obligatoire et le travail dangereux pour les enfants de moins de 18 ans.

La commission a une fois de plus demandé au gouvernement d'accepter une mission tripartite d'observateurs de haut niveau de l'OIT qui serait entièrement libre de ses

mouvements et aurait accès en temps opportun à toutes les situations et parties pertinentes, notamment les champs de coton, afin d'évaluer l'application de la convention. Faisant observer que le gouvernement devait encore répondre positivement à une telle demande, la commission a demandé instamment au gouvernement d'accueillir une telle mission qui puisse faire rapport à la prochaine session de la commission d'experts. La commission a exprimé le ferme espoir que, suite à la venue de cette mission et des mesures supplémentaires promises par le gouvernement, elle sera en mesure de noter des progrès tangibles dans l'application de la convention dans un futur proche.

La commission a également vivement encouragé le gouvernement à recourir à l'assistance technique du Bureau et à s'engager à œuvrer dans le cadre du Programme international sur l'élimination du travail des enfants de l'OIT.

Enfin, la commission a invité le gouvernement à donner des informations détaillées dans le prochain rapport qu'il soumettra à la commission d'experts sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment en lui fournissant des données statistiques détaillées sur le nombre d'enfants travaillant dans l'agriculture, leur âge, leur sexe ainsi que des informations sur le nombre et la nature des sanctions et des pénalités appliquées.

La commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le représentant gouvernemental a exprimé sa gratitude et sa reconnaissance pour les propositions constructives et l'évaluation de la situation en Ouzbékistan durant la discussion. Il a regretté que les conclusions ne reflètent pas les propositions des différents représentants gouvernementaux. Il a également regretté que la discussion se soit concentrée sur le travail des enfants dans les champs de coton sans refléter le combat du gouvernement pour lutter contre la pauvreté, la prostitution et le trafic de drogue, et l'absence dans le pays du travail, ou l'enrôlement des enfants dans les conflits armés. Les conclusions auraient dû refléter le caractère multidimensionnel du problème et le gouvernement souhaite confirmer son intention de poursuivre sa coopération avec l'OIT.

## II. SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

### Observations et informations

#### *a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes*

**Une représentante gouvernementale de Bahreïn** a déclaré que toutes les mesures seraient prises pour que les instruments soient présentés à l'autorité législative compétente et permettre ainsi au gouvernement de prendre les mesures pertinentes par rapport à ces instruments.

**Un représentant gouvernemental du Cap-Vert** a souligné que la ratification des conventions internationales du travail a un impact qui va au-delà de l'adaptation de la législation aux obligations qui découlent de la ratification. Elle exige un renforcement des capacités techniques, humaines et matérielles qui, dans la plupart des cas, se traduit par la nécessité de recourir à l'assistance technique internationale. L'administration du travail cap-verdienne n'est pas pleinement consolidée et a besoin de l'appui de la communauté internationale. L'orateur s'est également référé à la récente ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et au fait que, dans le cadre de la révision de la législation du travail, la question de la ratification d'autres conventions serait analysée. En conclusion, le gouvernement du Cap-Vert réaffirme son engagement à soumettre à l'Assemblée nationale le plus rapidement possible les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail entre 1995 et 2010.

**Un représentant gouvernemental du Cambodge** a déclaré que, grâce à l'assistance technique du BIT, les instruments adoptés par la Conférence avaient été traduits et transmis au Cabinet du Conseil des ministres qui procédait à leur examen en vue de leur préparation et soumission à l'Assemblée nationale.

**Un représentant gouvernemental du Congo** a une nouvelle fois affirmé la volonté de son gouvernement de résorber le retard constaté dans le respect de l'obligation de soumission. La commission d'experts a noté les efforts entrepris par le gouvernement suite à une mission du Bureau en mai 2010. Ainsi, dorénavant, chaque trimestre, trois instruments seront soumis aux autorités compétentes. Pour le deuxième trimestre de 2011, la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, ont été soumises aux autorités compétentes.

**Un représentant gouvernemental de l'Ouzbékistan** a souligné qu'entre 1995 et 2008 son pays n'avait pas envoyé de délégation en vue d'assister aux travaux de la Conférence. Le groupe interministériel chargé de la préparation et de la présentation des informations concernant l'application des conventions ratifiées examine actuellement les questions qui sont liées aux conventions non ratifiées et aux recommandations pertinentes.

**Un représentant gouvernemental de la Papouasie-Nouvelle-Guinée** a présenté les excuses de son gouvernement pour le retard important pris depuis 2000 dans la procédure de soumission aux fins de ratification – retard qui résulte de difficultés d'ordre administratif et procédural, dont certaines ont été surmontées entre-temps. Grâce à l'assistance technique apportée par le Bureau en 2010, les éléments liés à la procédure de soumission des rapports ont été précisés, et le Département des relations professionnelles et du travail a ainsi pu établir des rapports au sujet de certaines ratifications urgentes, comme celle de la convention du travail maritime, 2006, qui est actuellement devant le Cabinet en vue de son approbation et de sa ratification.

**Une représentante gouvernementale des Seychelles** a regretté que son gouvernement n'ait pas soumis les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail entre 2001 et 2010. Toutefois, suite aux formations sur les normes internationales du travail récemment dispensées par le BIT, le Département de l'emploi est désormais plus à même de respecter son obligation de soumission. Ce département a entamé avec d'autres instances ministérielles des consultations préliminaires. Ces consultations sont encourageantes et le gouvernement sera probablement en mesure de soumettre des instruments à l'autorité compétente, de ratifier certaines conventions et de s'inspirer des recommandations. Les mesures recommandées seront portées à la connaissance du Comité tripartite consultatif national sur l'emploi avant d'être approuvées par les autorités compétentes, c'est-à-dire le Conseil des ministres et l'Assemblée nationale.

**La commission** a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole.

**La commission** a pris note des difficultés particulières évoquées par certains orateurs et en particulier du fait que certains représentants gouvernementaux ont exprimé l'intention de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains représentants gouvernementaux se sont également référés à l'assistance reçue de la part du Bureau international du Travail pour résoudre ces difficultés.

**La commission** a signalé qu'un nombre particulièrement élevé de gouvernements avaient été invités à fournir des explications sur le retard important pris pour respecter l'obligation constitutionnelle de soumission. A l'instar de la commission d'experts, la commission a exprimé sa grande préoccupation face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles aux autorités nationales compétentes. Le respect de l'obligation de soumission implique la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux parlements nationaux et représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'Organisation. La commission a rappelé à cet égard que le Bureau peut apporter son assistance technique pour contribuer à l'accomplissement de cette obligation.

**La commission** a exprimé le ferme espoir que les 34 pays mentionnés, à savoir Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, le Bangladesh, le Belize, le Cambodge, le Cap-Vert, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Dominique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Guinée, la Guinée équatoriale, Haïti, les Îles Salomon, l'Irlande, Kiribati, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mozambique, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République démocratique du Congo, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, les Seychelles, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Tadjikistan et le Turkménistan, enverront dans un avenir proche les informations relatives à la soumission des conventions, des recommandations et des protocoles aux autorités compétentes. La commission a décidé de mentionner tous ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

#### *b) Informations reçues*

**République centrafricaine.** Le gouvernement a communiqué des informations indiquant que les instruments adoptés par la Conférence de 1993 à 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 20 mai 2009.

**Chili.** Depuis la réunion de la commission d'experts, la ratification de la convention n° 187 a été enregistrée le 27 avril 2011.

**Ghana.** La ratification des conventions n<sup>os</sup> 138, 144 et 184 a été enregistrée le 6 juin 2011.

### III. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

*a) Manquement à l'envoi des rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations*

Un représentant gouvernemental du Luxembourg a indiqué que son gouvernement ferait tout le nécessaire pour que le rapport parvienne à la commission d'experts dans les plus brefs délais.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a reconnu que les rapports sur les conventions non ratifiées n'avaient pas été fournis au cours des cinq dernières années. Ceci en raison du fait que le groupe de travail responsable des questions liées à l'OIT, qui a récemment été constitué au sein du ministère du Travail, n'est pas encore familiarisé avec ces matières. L'orateur a sollicité l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Un représentant gouvernemental de Malte a présenté les excuses de son gouvernement pour ce manquement et a fait part de l'engagement du gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin de soumettre dès que possible les rapports dus.

Un représentant gouvernemental de l'Ouzbékistan a déclaré que son gouvernement avait fourni pour la présente session de la Conférence des informations pour les 13 conventions ratifiées. S'agissant des conventions non ratifiées, selon une analyse comparative effectuée, la législation nationale est en conformité avec plus de 100 d'entre elles. Par ailleurs, plus de 70 conventions non ratifiées n'ont pas vocation à s'appliquer en Ouzbékistan.

La commission a pris note des informations communiquées.

La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels

rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a rappelé à cet égard que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer au respect de cette obligation.

La commission a insisté sur le fait que tous les Etats Membres devraient satisfaire à leurs obligations à cet égard et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements du Cambodge, du Cap-Vert, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, de l'Irlande, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Luxembourg, de Malte, de l'Ouzbékistan, de la République démocratique du Congo, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Samoa, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Tadjikistan, du Togo, du Turkménistan et de Vanuatu satisferont à leurs obligations futures en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission a décidé de mentionner ces cas dans le paragraphe prévu à cet effet de son rapport général.

*b) Informations reçues*

Depuis la réunion de la commission d'experts, des rapports concernant les conventions non ratifiées et les recommandations ont maintenant été reçus de l'Ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kirghizistan, Fédération de Russie et Timor-Leste.

*c) Rapports reçus sur les instruments relatifs à la sécurité sociale*

En supplément des rapports énumérés à l'annexe VI dans l'addendum au rapport de la commission d'experts (rapport III, partie IB), des rapports ont maintenant été reçus des pays suivants: Danemark, Ethiopie, Libéria et Slovaquie.

## **Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées** (articles 22 et 35 de la Constitution)

### **Relevé des rapports reçus au 17 juin 2011**

*Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 891, doit être mis à jour de la façon suivante:*

*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.  
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général)  
du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.*

#### **Algérie** 18 rapports demandés (Paragraphe 45)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 32, 42, 81, 88, 105, 111, 119, 120, 127, 138, 144, 150, 155, 167, 181, 182

#### **Angola** 8 rapports demandés (Paragraphe 45)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 29, 45, 81, 88, 105, 138, 182

#### **Arménie** 19 rapports demandés

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, (87), (97), 98, 100, 105, 111, 122, 135, (138), (143), 144, 151, 154, (160), 174, 176, (182)

#### **Bahamas** 10 rapports demandés

- 5 rapports reçus: Conventions nos 12, 22, 29, 45, 81
- 5 rapports non reçus: Conventions nos 88, 105, 138, 182, (185)

#### **Barbade** 15 rapports demandés (Paragraphe 45)

- 11 rapports reçus: Conventions nos 22, 63, 74, 87, 98, 108, 111, 135, 138, 147, 182
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 115

#### **Botswana** 9 rapports demandés (Paragraphe 45)

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 87, 100, 105, 138, 151, 176, 182

#### **Brésil** 25 rapports demandés

- 24 rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 88, 94, 105, 115, 119, 120, 127, 136, 138, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 167, 169, 170, 174, 176, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no 140

#### **Brunéi Darussalam** 1 rapport demandé

- Tous les rapports reçus: Convention no (182)

#### **Bulgarie** 38 rapports demandés

- 37 rapports reçus: Conventions nos 8, 13, 16, 22, 23, 29, 45, 53, 55, 56, 62, 68, 69, 71, 73, 81, 87, 98, 100, 105, 108, 111, 120, (122), 127, 138, 144, 146, 147, 163, 164, 166, 178, 179, 180, 181, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no (102)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>Cambodge</b><br><i>(Paragraphe 45)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>11 rapports demandés</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· 9 rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 150, 182</li> <li>· 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 138</li> </ul>                                                                                                                                                                       |                             |
| <b>République centrafricaine</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>14 rapports demandés</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 62, 81, 88, 105, 119, 120, 122, 138, 142, 155, 158, 182</li> </ul>                                                                                                                                                                                                  |                             |
| <b>Chypre</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>11 rapports demandés</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 88, 105, 119, 138, 155, 159, 162, 182</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                |                             |
| <b>Congo</b><br><i>(Paragraphes 36 et 45)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>18 rapports demandés</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· 13 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 111, 138, 144, 149, 150</li> <li>· 5 rapports non reçus: Conventions nos 13, 105, 119, 152, 182</li> </ul>                                                                                                                                       |                             |
| <b>Danemark</b><br><i>(Paragraphe 45)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>20 rapports demandés</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 81, 88, 105, 115, 119, 120, 129, 138, 139, 147, 148, 155, 159, 162, 167, 169, 180, 182</li> </ul>                                                                                                                                                                   |                             |
| <b>Etats-Unis - Guam</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>6 rapports demandés</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74, 144, 147</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                         |                             |
| <b>Etats-Unis - Iles Mariannes du Nord</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>2 rapports demandés</b>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 144, 147</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                         |                             |
| <b>Ethiopie</b><br><i>(Paragraphe 45)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>13 rapports demandés</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 88, 100, 105, 111, 138, 155, 156, 158, 159, 181, 182</li> </ul>                                                                                                                                                                                                      |                             |
| <b>Fidji</b><br><i>(Paragraphe 45)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>14 rapports demandés</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 29, 45, (81), 105, 138, (149), (155), 159, 169, (172), (178), 182, (184)</li> </ul>                                                                                                                                                                                      |                             |
| <b>France</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>48 rapports demandés</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· 47 rapports reçus: Conventions nos 8, 13, 16, 22, 23, 27, 29, 53, 55, 56, 62, 68, 69, 71, 73, 74, 81, 88, 92, 96, 105, 106, 115, 120, 122, 127, 129, 133, 134, 136, 137, 138, 139, 145, 146, 147, 148, 149, 159, 163, 164, 166, 178, 179, 180, 182, (185)</li> <li>· 1 rapport non reçu: Convention no 97</li> </ul> |                             |
| <b>France - Terres australes et antarctiques françaises</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>18 rapports demandés</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 58, 68, 69, 73, 74, 87, 92, 108, 133, 134, 146, 147</li> </ul>                                                                                                                                                                                        |                             |
| <b>Grèce</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>12 rapports demandés</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 62, 81, 88, 105, 115, 136, 138, 159, 182</li> </ul>                                                                                                                                                                                                             |                             |
| <b>Hongrie</b><br><i>(Paragraphe 45)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>20 rapports demandés</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 24, 29, 81, 88, 105, 115, 127, 129, 136, 138, 139, 148, 155, 159, 161, 167, 181, 182, (185)</li> </ul>                                                                                                                                                                  |                             |

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 108, 111, 122, (142), 182

**Italie****22 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 81, 105, 115, 119, 120, 122, 127, 129, 136, 138, 139, 143, 148, 159, 164, 167, 170, 181, 182

**Kazakhstan****7 rapports demandés**

- 4 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 111, 144
- 3 rapports non reçus: Conventions nos 100, 122, (167)

**République démocratique populaire lao****4 rapports demandés**

- 2 rapports reçus: Conventions nos (100), (111)
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 4, 6

**Luxembourg****50 rapports demandés**

- 28 rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 81, 87, 88, 96, 98, 100, (115), (119), (120), (127), (129), (136), (139), (148), 150, 155, 159, (161), (162), (167), (170), (171), (174), (176), (183), (184)
- 22 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 68, 69, 73, 74, 92, 108, 111, 133, 146, 147, (149), 166, 178, 180

**Malawi****13 rapports demandés***(Paragraphe 45)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 150, 158, 159, 182

**Malte****31 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 8, 13, 16, 22, 29, 32, 53, 62, 73, 74, 81, 87, 88, 96, 98, 100, 105, 108, 111, 119, 127, 129, 135, 136, 138, 147, 148, 159, 180, 182

**Mongolie****8 rapports demandés**

- 7 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 103, 122, 144, 155
- 1 rapport non reçu: Convention no 111

**Nigéria****25 rapports demandés**

- 1 rapport reçu: Convention no 87
- 24 rapports non reçus: Conventions nos 8, 16, 19, 29, 32, 45, 81, 88, 94, 97, 98, 100, 105, 111, 123, 133, 134, 138, 144, 155, 178, 179, 182, (185)

**Ouganda****25 rapports demandés***(Paragraphe 36)*

- 1 rapport reçu: Convention no 162
- 24 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 29, 45, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 122, 123, 124, 138, 143, 144, 154, 158, 159, 182

**Pakistan****17 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 16, 22, 29, 45, 81, 87, 96, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 159, 182, (185)

**Panama****26 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 8, 9, 16, 17, 22, 23, 30, 53, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 74, 87, 88, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 160, (167)

## **Papouasie-Nouvelle-Guinée**

**14 rapports demandés**

*(Paragraphe 45)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 8, 22, 29, 45, 85, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 138, 182

## **République démocratique du Congo**

**24 rapports demandés**

*(Paragraphe 45)*

- 19 rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 29, 62, 81, 87, 88, 89, 94, 98, 100, 102, 111, 117, 119, 121, 144, 158, 182
- 5 rapports non reçus: Conventions nos 105, 120, 135, 138, 150

## **Royaume-Uni**

**23 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 56, 68, 69, 74, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 133, 144, 147, 150, 160, 178, 180, (187)

## **Royaume-Uni - Bermudes**

**10 rapports demandés**

*(Paragraphe 45)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 23, 58, 82, 87, 98, 108, 133, 147

## **Royaume-Uni - Gibraltar**

**23 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 8, 16, 22, 23, 29, 45, 58, 59, 81, 82, 87, 98, 100, 105, 108, 133, 135, 142, 147, 150, 151, 160

## **Royaume-Uni - Sainte-Hélène**

**21 rapports demandés**

*(Paragraphe 36)*

- 17 rapports reçus: Conventions nos 8, 10, 11, 12, 16, 17, 19, 29, 58, 59, 63, 82, 85, 87, 105, 150, 151
- 4 rapports non reçus: Conventions nos 14, 98, 108, (182)

## **Slovaquie**

**22 rapports demandés**

*(Paragraphe 45)*

- 13 rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 98, 100, 111, 115, 136, 144, 148, 155, 160, 182, 184
- 9 rapports non reçus: Conventions nos 120, 122, 139, 159, 161, 163, 164, 167, 176

## **Slovénie**

**22 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 56, 69, 73, 74, 87, 91, 92, 97, 98, 100, 108, 111, 122, 143, 147, 180

## **Thaïlande**

**9 rapports demandés**

- 8 rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 88, 100, 105, 122, 138, 182
- 1 rapport non reçu: Convention no (159)

## **Tunisie**

**17 rapports demandés**

*(Paragraphe 45)*

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 55, 73, 87, 88, 98, 100, 107, 108, 111, 118, 122, 127, 150

## **Turquie**

**34 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 53, 55, 68, 69, 73, 81, 87, 88, 92, 98, 100, 105, 108, 111, 115, 119, 122, 127, 133, 134, 135, 138, 144, 146, 151, 155, 158, 159, 161, 164, 166, 182

## **République bolivarienne du Venezuela**

**14 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 87, 98, 100, 102, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 142, 144, 150

---

## **Total général**

Au total, 2 745 rapports (article 22) ont été demandés,  
2 122 (soit 77,30 pour cent) ont été reçus.

Au total, 245 rapports (article 35) ont été demandés,  
194 (soit 79,18 pour cent) ont été reçus.

---

**Annexe II. Tableau statistique des rapports reçus  
sur les conventions ratifiées au 17 juin 2011  
(article 22 de la Constitution)**

| Année de la<br>réunion de la<br>Commission<br>d'experts                                                                                                                                                | Rapports<br>demandés | Rapports reçus<br>à la date demandée |       | Rapports reçus<br>pour la session de la Com-<br>mission d'experts |       | Rapports reçus<br>pour la session de la Conférence |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------|-------|
| 1932                                                                                                                                                                                                   | 447                  | -                                    |       | 406                                                               | 90,8% | 423                                                | 94,6% |
| 1933                                                                                                                                                                                                   | 522                  | -                                    |       | 435                                                               | 83,3% | 453                                                | 86,7% |
| 1934                                                                                                                                                                                                   | 601                  | -                                    |       | 508                                                               | 84,5% | 544                                                | 90,5% |
| 1935                                                                                                                                                                                                   | 630                  | -                                    |       | 584                                                               | 92,7% | 620                                                | 98,4% |
| 1936                                                                                                                                                                                                   | 662                  | -                                    |       | 577                                                               | 87,2% | 604                                                | 91,2% |
| 1937                                                                                                                                                                                                   | 702                  | -                                    |       | 580                                                               | 82,6% | 634                                                | 90,3% |
| 1938                                                                                                                                                                                                   | 748                  | -                                    |       | 616                                                               | 82,4% | 635                                                | 84,9% |
| 1939                                                                                                                                                                                                   | 766                  | -                                    |       | 588                                                               | 76,8% | -                                                  |       |
| 1944                                                                                                                                                                                                   | 583                  | -                                    |       | 251                                                               | 43,1% | 314                                                | 53,9% |
| 1945                                                                                                                                                                                                   | 725                  | -                                    |       | 351                                                               | 48,4% | 523                                                | 72,2% |
| 1946                                                                                                                                                                                                   | 731                  | -                                    |       | 370                                                               | 50,6% | 578                                                | 79,1% |
| 1947                                                                                                                                                                                                   | 763                  | -                                    |       | 581                                                               | 76,1% | 666                                                | 87,3% |
| 1948                                                                                                                                                                                                   | 799                  | -                                    |       | 521                                                               | 65,2% | 648                                                | 81,1% |
| 1949                                                                                                                                                                                                   | 806                  | 134                                  | 16,6% | 666                                                               | 82,6% | 695                                                | 86,2% |
| 1950                                                                                                                                                                                                   | 831                  | 253                                  | 30,4% | 597                                                               | 71,8% | 666                                                | 80,1% |
| 1951                                                                                                                                                                                                   | 907                  | 288                                  | 31,7% | 507                                                               | 77,7% | 761                                                | 83,9% |
| 1952                                                                                                                                                                                                   | 981                  | 268                                  | 27,3% | 743                                                               | 75,7% | 826                                                | 84,2% |
| 1953                                                                                                                                                                                                   | 1026                 | 212                                  | 20,6% | 840                                                               | 75,7% | 917                                                | 89,3% |
| 1954                                                                                                                                                                                                   | 1175                 | 268                                  | 22,8% | 1077                                                              | 91,7% | 1119                                               | 95,2% |
| 1955                                                                                                                                                                                                   | 1234                 | 283                                  | 22,9% | 1063                                                              | 86,1% | 1170                                               | 94,8% |
| 1956                                                                                                                                                                                                   | 1333                 | 332                                  | 24,9% | 1234                                                              | 92,5% | 1283                                               | 96,2% |
| 1957                                                                                                                                                                                                   | 1418                 | 210                                  | 14,7% | 1295                                                              | 91,3% | 1349                                               | 95,1% |
| 1958                                                                                                                                                                                                   | 1558                 | 340                                  | 21,8% | 1484                                                              | 95,2% | 1509                                               | 96,8% |
| <p align="center"><b>A la suite d'une décision du Conseil d'administration,<br/>des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976<br/>seulement pour certaines conventions.</b></p> |                      |                                      |       |                                                                   |       |                                                    |       |
| 1959                                                                                                                                                                                                   | 995                  | 200                                  | 20,4% | 864                                                               | 86,8% | 902                                                | 90,6% |
| 1960                                                                                                                                                                                                   | 1100                 | 256                                  | 23,2% | 838                                                               | 76,1% | 963                                                | 87,4% |
| 1961                                                                                                                                                                                                   | 1362                 | 243                                  | 18,1% | 1090                                                              | 80,0% | 1142                                               | 83,8% |
| 1962                                                                                                                                                                                                   | 1309                 | 200                                  | 15,5% | 1059                                                              | 80,9% | 1121                                               | 85,6% |
| 1963                                                                                                                                                                                                   | 1624                 | 280                                  | 17,2% | 1314                                                              | 80,9% | 1430                                               | 88,0% |
| 1964                                                                                                                                                                                                   | 1495                 | 213                                  | 14,2% | 1268                                                              | 84,8% | 1356                                               | 90,7% |
| 1965                                                                                                                                                                                                   | 1700                 | 282                                  | 16,6% | 1444                                                              | 84,9% | 1527                                               | 89,8% |
| 1966                                                                                                                                                                                                   | 1562                 | 245                                  | 16,3% | 1330                                                              | 85,1% | 1395                                               | 89,3% |
| 1967                                                                                                                                                                                                   | 1883                 | 323                                  | 17,4% | 1551                                                              | 84,5% | 1643                                               | 89,6% |
| 1968                                                                                                                                                                                                   | 1647                 | 281                                  | 17,1% | 1409                                                              | 85,5% | 1470                                               | 89,1% |
| 1969                                                                                                                                                                                                   | 1821                 | 249                                  | 13,4% | 1501                                                              | 82,4% | 1601                                               | 87,9% |
| 1970                                                                                                                                                                                                   | 1894                 | 360                                  | 18,9% | 1463                                                              | 77,0% | 1549                                               | 81,6% |
| 1971                                                                                                                                                                                                   | 1992                 | 237                                  | 11,8% | 1504                                                              | 75,5% | 1707                                               | 85,6% |
| 1972                                                                                                                                                                                                   | 2025                 | 297                                  | 14,6% | 1572                                                              | 77,6% | 1753                                               | 86,5% |
| 1973                                                                                                                                                                                                   | 2048                 | 300                                  | 14,6% | 1521                                                              | 74,3% | 1691                                               | 82,5% |
| 1974                                                                                                                                                                                                   | 2189                 | 370                                  | 16,5% | 1854                                                              | 84,6% | 1958                                               | 89,4% |
| 1975                                                                                                                                                                                                   | 2034                 | 301                                  | 14,8% | 1663                                                              | 81,7% | 1764                                               | 86,7% |
| 1976                                                                                                                                                                                                   | 2200                 | 292                                  | 13,2% | 1831                                                              | 83,0% | 1914                                               | 87,0% |

| Année de la<br>réunion de la<br>Commission<br>d'experts                                                                                                                                                                              | Rapports<br>demandés | Rapports reçus<br>à la date demandée |       | Rapports reçus<br>pour la session de la Com-<br>mission d'experts |       | Rapports reçus<br>pour la session de la Conférence |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|-------|-------------------------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------|-------|
| A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976),<br>des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994,<br>selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans. |                      |                                      |       |                                                                   |       |                                                    |       |
| 1977                                                                                                                                                                                                                                 | 1529                 | 215                                  | 14,0% | 1120                                                              | 73,2% | 1328                                               | 87,0% |
| 1978                                                                                                                                                                                                                                 | 1701                 | 251                                  | 14,7% | 1289                                                              | 75,7% | 1391                                               | 81,7% |
| 1979                                                                                                                                                                                                                                 | 1593                 | 234                                  | 14,7% | 1270                                                              | 79,8% | 1376                                               | 86,4% |
| 1980                                                                                                                                                                                                                                 | 1581                 | 168                                  | 10,6% | 1302                                                              | 82,2% | 1437                                               | 90,8% |
| 1981                                                                                                                                                                                                                                 | 1543                 | 127                                  | 8,1%  | 1210                                                              | 78,4% | 1340                                               | 86,7% |
| 1982                                                                                                                                                                                                                                 | 1695                 | 332                                  | 19,4% | 1382                                                              | 81,4% | 1493                                               | 88,0% |
| 1983                                                                                                                                                                                                                                 | 1737                 | 236                                  | 13,5% | 1388                                                              | 79,9% | 1558                                               | 89,6% |
| 1984                                                                                                                                                                                                                                 | 1669                 | 189                                  | 11,3% | 1286                                                              | 77,0% | 1412                                               | 84,6% |
| 1985                                                                                                                                                                                                                                 | 1666                 | 189                                  | 11,3% | 1312                                                              | 78,7% | 1471                                               | 88,2% |
| 1986                                                                                                                                                                                                                                 | 1752                 | 207                                  | 11,8% | 1388                                                              | 79,2% | 1529                                               | 87,3% |
| 1987                                                                                                                                                                                                                                 | 1793                 | 171                                  | 9,5%  | 1408                                                              | 78,4% | 1542                                               | 86,0% |
| 1988                                                                                                                                                                                                                                 | 1636                 | 149                                  | 9,0%  | 1230                                                              | 75,9% | 1384                                               | 84,4% |
| 1989                                                                                                                                                                                                                                 | 1719                 | 196                                  | 11,4% | 1256                                                              | 73,0% | 1409                                               | 81,9% |
| 1990                                                                                                                                                                                                                                 | 1958                 | 192                                  | 9,8%  | 1409                                                              | 71,9% | 1639                                               | 83,7% |
| 1991                                                                                                                                                                                                                                 | 2010                 | 271                                  | 13,4% | 1411                                                              | 69,9% | 1544                                               | 76,8% |
| 1992                                                                                                                                                                                                                                 | 1824                 | 313                                  | 17,1% | 1194                                                              | 65,4% | 1384                                               | 75,8% |
| 1993                                                                                                                                                                                                                                 | 1906                 | 471                                  | 24,7% | 1233                                                              | 64,6% | 1473                                               | 77,2% |
| 1994                                                                                                                                                                                                                                 | 2290                 | 370                                  | 16,1% | 1573                                                              | 68,7% | 1879                                               | 82,0% |
| A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993),<br>des rapports détaillés ont été demandés en 1995,<br>à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.                                                 |                      |                                      |       |                                                                   |       |                                                    |       |
| 1995                                                                                                                                                                                                                                 | 1252                 | 479                                  | 38,2% | 824                                                               | 65,8% | 988                                                | 78,9% |
| A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993),<br>des rapports sont désormais demandés, selon certains critères,<br>à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.                                   |                      |                                      |       |                                                                   |       |                                                    |       |
| 1996                                                                                                                                                                                                                                 | 1806                 | 362                                  | 20,5% | 1145                                                              | 63,3% | 1413                                               | 78,2% |
| 1997                                                                                                                                                                                                                                 | 1927                 | 553                                  | 28,7% | 1211                                                              | 62,8% | 1438                                               | 74,6% |
| 1998                                                                                                                                                                                                                                 | 2036                 | 463                                  | 22,7% | 1264                                                              | 62,1% | 1455                                               | 71,4% |
| 1999                                                                                                                                                                                                                                 | 2288                 | 520                                  | 22,7% | 1406                                                              | 61,4% | 1641                                               | 71,7% |
| 2000                                                                                                                                                                                                                                 | 2550                 | 740                                  | 29,0% | 1798                                                              | 70,5% | 1952                                               | 76,6% |
| 2001                                                                                                                                                                                                                                 | 2313                 | 598                                  | 25,9% | 1513                                                              | 65,4% | 1672                                               | 72,2% |
| 2002                                                                                                                                                                                                                                 | 2368                 | 600                                  | 25,3% | 1529                                                              | 64,5% | 1701                                               | 71,8% |
| 2003                                                                                                                                                                                                                                 | 2344                 | 568                                  | 24,2% | 1544                                                              | 65,9% | 1701                                               | 72,6% |
| 2004                                                                                                                                                                                                                                 | 2569                 | 659                                  | 25,6% | 1645                                                              | 64,0% | 1852                                               | 72,1% |
| 2005                                                                                                                                                                                                                                 | 2638                 | 696                                  | 26,4% | 1820                                                              | 69,0% | 2065                                               | 78,3% |
| 2006                                                                                                                                                                                                                                 | 2586                 | 745                                  | 28,8% | 1719                                                              | 66,5% | 1949                                               | 75,4% |
| 2007                                                                                                                                                                                                                                 | 2478                 | 845                                  | 34,1% | 1611                                                              | 65,0% | 1812                                               | 73,2% |
| 2008                                                                                                                                                                                                                                 | 2515                 | 811                                  | 32,2% | 1768                                                              | 70,2% | 1962                                               | 78,0% |
| 2009                                                                                                                                                                                                                                 | 2733                 | 682                                  | 24,9% | 1853                                                              | 67,8% | 2120                                               | 77,6% |
| 2010                                                                                                                                                                                                                                 | 2745                 | 861                                  | 31,4% | 1866                                                              | 67,9% | 2122                                               | 77,3% |

**Annexe III. Informations statistiques communiquées par le gouvernement de l'Arabie saoudite  
concernant l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947**

**Mesures prises par les inspecteurs, pour chaque bureau 1430 H-1431 H (2009-10)**

| Bureau          | Pas de violation | Conseil & orientation | Avertissement avec un engagement | Avertissement écrit | Violations signalées | Total         | 2008/09 1429-1430 H | %         |
|-----------------|------------------|-----------------------|----------------------------------|---------------------|----------------------|---------------|---------------------|-----------|
| Riyadh          | 368              | 1 593                 | 49                               | 8                   | 283                  | 2 301         | 1 802               | 27        |
| Al Kharij       | 192              | 47                    | 134                              | 12                  | 5                    | 390           | 384                 | 1         |
| Bareeda         | 617              | 2 929                 | 202                              | 44                  | 79                   | 3 871         | 3 088               | 25        |
| Dammam          | 1 367            | 4 917                 | 1 238                            | 229                 | 65                   | 7 816         | 5 576               | 40        |
| Rass Tanoura    | 77               | 779                   | 0                                | 0                   | 8                    | 864           | 884                 | -2        |
| Al Jubail       | 298              | 1 411                 | 12                               | 161                 | 185                  | 2 067         | 901                 | 129       |
| Beqiq           | 1 639            | 90                    | 8                                | 12                  | 7                    | 1 756         | 1 229               | 42        |
| Al Ehsaa        | 540              | 2 356                 | 337                              | 178                 | 162                  | 3 573         | 2 743               | 30        |
| Jeddah          | 147              | 603                   | 10                               | 638                 | 20                   | 1 418         | 1 340               | 5         |
| Al Madinah      | 95               | 2 542                 | 520                              | 831                 | 140                  | 4 128         | 2 622               | 57        |
| Abha            | 0                | 3 228                 | 105                              | 476                 | 306                  | 4 115         | 3 523               | 16        |
| Al Taif         | 8                | 1 001                 | 46                               | 9                   | 34                   | 1 098         | 505                 | 117       |
| Mecca           | 11               | 2 923                 | 33                               | 24                  | 42                   | 3 033         | 2 574               | 17        |
| Yanbaa          | 22               | 2 167                 | 27                               | 259                 | 1                    | 2 476         | 1 449               | 70        |
| Al Khobar       | 20               | 2 061                 | 63                               | 20                  | 27                   | 2 191         | 1 341               | 63        |
| Tabuk           | 1 559            | 148                   | 8                                | 64                  | 124                  | 1 903         | 828                 | 129       |
| Hail            | 884              | 488                   | 27                               | 30                  | 7                    | 1 436         | 706                 | 103       |
| Najran          | 20               | 1 714                 | 3                                | 3                   | 7                    | 1 747         | 825                 | 111       |
| Hafr Al Batten  | 17               | 843                   | 128                              | 67                  | 1                    | 1 056         | 653                 | 61        |
| Al Baha         | 771              | 1 745                 | 7                                | 707                 | 13                   | 3 243         | 2 496               | 29        |
| Baysh           | 1                | 1 222                 | 41                               | 0                   | 6                    | 1 270         | 837                 | 51        |
| Jizan           | 33               | 580                   | 15                               | 191                 | 121                  | 940           | 492                 | 91        |
| Al Khafji       | 1 390            | 6                     | 0                                | 0                   | 0                    | 1 396         | 1 093               | 27        |
| Arar            | 436              | 84                    | 145                              | 8                   | 6                    | 679           | 352                 | 92        |
| Sakaka          | 35               | 320                   | 13                               | 106                 | 18                   | 492           | 145                 | 239       |
| Al Ras          | 322              | 815                   | 16                               | 335                 | 1                    | 1 489         | 670                 | 122       |
| Onaizah         | 240              | 1 195                 | 245                              | 78                  | 1                    | 1 759         | 785                 | 124       |
| Al Mujamaa      | 160              | 813                   | 0                                | 52                  | 0                    | 1 025         | 587                 | 74        |
| Al Douademi     | 84               | 534                   | 55                               | 186                 | 5                    | 864           | 732                 | 18        |
| Al Qurayyat     | 4                | 1 177                 | 42                               | 151                 | 8                    | 1 382         | 771                 | 79        |
| Shaqraa         | 260              | 495                   | 3                                | 59                  | 0                    | 817           | 561                 | 45        |
| Al Zalfi        | 289              | 226                   | 0                                | 0                   | 0                    | 515           | 522                 | -1        |
| Al Ala          | 13               | 509                   | 19                               | 73                  | 36                   | 650           | 307                 | 111       |
| Wadi Al Dawasir | 108              | 699                   | 104                              | 11                  | 107                  | 1 029         | 871                 | 18        |
| Al Qunfeza      | 201              | 1 309                 | 90                               | 37                  | 26                   | 1 663         | 1 032               | 61        |
| Al Wajh         | 129              | 627                   | 23                               | 1                   | 1                    | 781           | 672                 | 16        |
| Tareef          | 36               | 428                   | 17                               | 23                  | 7                    | 511           | 361                 | 41        |
| <b>Total</b>    | <b>12 393</b>    | <b>44 624</b>         | <b>3 785</b>                     | <b>5 083</b>        | <b>1 859</b>         | <b>67 744</b> | <b>46 259</b>       | <b>46</b> |

## Statistiques comparatives

| Année     | Montant des amendes |
|-----------|---------------------|
| 1429/2008 | 1 990 000           |
| 1430/2009 | 8 321 494           |
| 1431/2010 | 7 359 300           |

| N°  | Bureau du travail              | Nombre d'inspecteurs | Visite complète | Visite spéciale | Visite de suivi | Visite spécialisée | Total  | Année 1429/1430 H | %   |
|-----|--------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------|-----------------|--------------------|--------|-------------------|-----|
| 1.  | Région de Riyadh               | 19                   | 1 499           | 6 237           | 12              | 15                 | 7 763  | 6 503             | 21  |
| 2.  | Gouvernorat d'Al Kharj         | 2                    | 775             | 178             | 33              | 4                  | 990    | 839               | 17  |
| 3.  | Région d'Al Quseym             | 9                    | 3 350           | 192             | 395             | 119                | 4 056  | 4 113             | -1  |
| 4.  | Région d'Al Sharqiyah          | 24                   | 3 068           | 7 448           | 614             | 46                 | 11 176 | 8 195             | 36  |
| 5.  | Gouvernorat de Rass Tanoura    | 2                    | 454             | 503             | 204             | 0                  | 1 161  | 1 485             | -27 |
| 6.  | Gouvernorat d'Al Jubail        | 8                    | 1 751           | 101             | 383             | 32                 | 2 267  | 965               | 134 |
| 7.  | Gouvernorat de Beqiq           | 3                    | 855             | 897             | 9               | 0                  | 1 761  | 1 270             | 38  |
| 8.  | Gouvernorat d'Al Ehsaa         | 8                    | 1 797           | 1 860           | 423             | 0                  | 4 080  | 3 450             | 18  |
| 9.  | Gouvernorat de Jeddah          | 18                   | 4 583           | 2 261           | 58              | 0                  | 6 902  | 4 413             | 56  |
| 10. | Région d'Al Madinah            | 7                    | 3 167           | 200             | 838             | 1                  | 4 206  | 2 851             | 46  |
| 11. | Région d'Aseer                 | 9                    | 3 368           | 30              | 586             | 136                | 4 120  | 4 066             | 1   |
| 12. | Gouvernorat d'Al Taif          | 4                    | 440             | 685             | 23              | 0                  | 1 148  | 540               | 112 |
| 13. | Région de la Mecque            | 9                    | 2 540           | 87              | 351             | 63                 | 3 041  | 2 806             | 8   |
| 14. | Yanbaa gouvernorat             | 8                    | 2 081           | 49              | 383             | 1                  | 2 514  | 1 770             | 42  |
| 15. | Al Khobar gouvernorat          | 5                    | 714             | 1 904           | 61              | 103                | 2 782  | 1 587             | 75  |
| 16. | Région de Tabuk                | 8                    | 1 395           | 531             | 378             | 83                 | 2 387  | 2 196             | 8   |
| 17. | Région de Hail                 | 3                    | 1 260           | 226             | 47              | 5                  | 1 538  | 896               | 71  |
| 18. | Région de Najran               | 3                    | 1 570           | 210             | 0               | 0                  | 1 780  | 897               | 98  |
| 19. | Hafr El Batten                 | 3                    | 1 118           | 0               | 0               | 0                  | 1 118  | 884               | 26  |
| 20. | Région d'Al Baha               | 7                    | 1 764           | 736             | 750             | 0                  | 3 250  | 2 592             | 25  |
| 21. | Gouvernorat de Baysh           | 3                    | 681             | 424             | 206             | 0                  | 1 311  | 848               | 54  |
| 22. | Région de Jizan                | 4                    | 827             | 103             | 116             | 69                 | 1 115  | 486               | 129 |
| 23. | Gouvernorat d'Al Khafgee       | 4                    | 490             | 915             | 0               | 0                  | 1 405  | 1 162             | 20  |
| 24. | Région de la frontière du Nord | 2                    | 786             | 145             | 23              | 0                  | 963    | 712               | 35  |
| 25. | Région d'Al Jouf               | 2                    | 378             | 0               | 114             | 0                  | 492    | 292               | 68  |
| 26. | Gouvernorat d'Al Rass          | 3                    | 913             | 24              | 562             | 0                  | 1 499  | 727               | 106 |
| 27. | Région d'Onaizah               | 3                    | 1 421           | 3               | 341             | 45                 | 1 810  | 904               | 100 |
| 28. | Région d'Al Mujamaa            | 4                    | 744             | 222             | 72              | 2                  | 1 040  | 629               | 65  |
| 29. | Gouvernorat d'Al Douademi      | 2                    | 353             | 0               | 334             | 0                  | 687    | 761               | -10 |
| 30. | Gouvernorat d'Al Qurayyat      | 4                    | 1 077           | 127             | 378             | 0                  | 1 582  | 980               | 61  |
| 31. | Gouvernorat de Shaqraa         | 2                    | 530             | 0               | 291             | 0                  | 821    | 580               | 41  |
| 32. | Gouvernorat d'Al Zalfi         | 2                    | 471             | 0               | 46              | 0                  | 517    | 597               | -15 |
| 33. | Gouvernorat d'Al Ala           | 2                    | 479             | 12              | 177             | 2                  | 670    | 481               | 39  |
| 34. | Gouvernorat de Wadi Al Dawasir | 3                    | 899             | 12              | 235             | 0                  | 1 146  | 1 062             | 7   |
| 35. | Gouvernorat d'Al Qunfeza       | 7                    | 1 950           | 285             | 219             | 26                 | 2 480  | 1 720             | 44  |

| N°                 | Bureau du travail                                                    | Nombre d'inspecteurs | Visite complète | Visite spéciale | Visite de suivi | Visite spécialisée | Total         | Année 1429/1430 H | %         |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|-----------------|-----------------|--------------------|---------------|-------------------|-----------|
| 36.                | Gouvernorat d'Al Wajh                                                | 2                    | 466             | 143             | 291             | 0                  | 900           | 769               | 17        |
| 37.                | Gouvernorat de Tareef                                                | 2                    | 514             | 2               | 186             | 0                  | 702           | 374               | 87        |
| Unités de la femme | Unité de la femme au Bureau du travail dans la région de Riyadh      |                      | 985             | 36              | 136             | 0                  | 1 157         | 203               | 469       |
| Idem               | Unité de la femme au Bureau du travail dans la région de Sharqiyah   |                      | 325             | 14              | 419             | 9                  | 767           | 477               | 60        |
| Idem               | Unité de la femme au Bureau du travail dans le gouvernorat de Jeddah |                      | 588             | 143             | 99              | 87                 | 917           | 592               | 54        |
| Idem               | Unité de la femme au Bureau du travail dans la région d'Aseer        |                      | 20              | 0               | 7               | 0                  | 27            | 0                 | 17        |
| <b>Total</b>       |                                                                      | <b>210</b>           | <b>52 446</b>   | <b>26 954</b>   | <b>9 800</b>    | <b>848</b>         | <b>90 048</b> | <b>66 674</b>     | <b>35</b> |

| Année              | Nombre de visites d'inspection | Nombre d'inspecteurs |
|--------------------|--------------------------------|----------------------|
| 1425/1426 H (2005) | 46 449                         | 147                  |
| 1426/1427 H (2006) | 41 767                         | 135                  |
| 1427/1428 H (2007) | 47 349                         | 148                  |
| 1428/1429 H (2008) | 55 185                         | 204                  |
| 1429/1430 H (2009) | 66 674                         | 197                  |
| 1430/1431 H (2010) | 90 048                         | 210                  |

**Annexe IV. Tableau statistique communiqué par le gouvernement du Honduras  
comme partie intégrante des informations communiquées par écrit sur l'application  
de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964**

**Evolution des principales variables du marché du travail, par activité économique**

| Catégories                                                         | PEA              |                  | Personnes        |                  | Chômeurs       |                | Sous-emploi    | Visible        | Sous-emploi      | Invisible        |
|--------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|------------------|
|                                                                    | 2009             | 2010             | 2009             | 2010             | 2009           | 2010           | 2009           | 2010           | 2009             | 2010             |
| <b>Total national</b>                                              | <b>3 236 860</b> | <b>3 387 717</b> | <b>3 135 564</b> | <b>3 253 980</b> | <b>101 296</b> | <b>133 737</b> | <b>134 092</b> | <b>249 509</b> | <b>1 127 936</b> | <b>1 061 702</b> |
| <b>Branche d'activité</b>                                          |                  |                  |                  |                  |                |                |                |                |                  |                  |
| Agriculture, sylviculture, chasse et pêche                         | 1 167 996        | 1 231 932        | 1 161 821        | 1 221 866        | 6 175          | 10 066         | 40 301         | 90 931         | 538 074          | 499 166          |
| Exploitation minière et carrières                                  | 8 200            | 7 051            | 8 136            | 6 820            | 64             | 231            | 325            | 642            | 3 357            | 2 742            |
| Industrie manufacturière                                           | 433 026          | 429 120          | 411 533          | 410 957          | 21 493         | 18 163         | 18 658         | 29 369         | 137 389          | 125 282          |
| Electricité, gaz et eau                                            | 11 903           | 17 074           | 11 778           | 16 784           | 125            | 290            | 250            | 158            | 2 099            | 2 056            |
| Construction                                                       | 217 512          | 183 512          | 205 810          | 167 686          | 11 702         | 15 826         | 6 746          | 11 878         | 95 298           | 72 887           |
| Commerce de gros et au détail, hôtels/restaurants                  | 714 361          | 769 804          | 692 817          | 743 388          | 21 544         | 26 416         | 31 393         | 54 314         | 194 043          | 197 594          |
| Transports, stockage et communications                             | 108 230          | 118 194          | 104 538          | 114 362          | 3 692          | 3 832          | 3 053          | 7 128          | 25 714           | 26 537           |
| Etablissements financiers, assurances, biens immeubles et services | 100 761          | 111 901          | 95 443           | 106 976          | 5 318          | 4 925          | 2 034          | 6 293          | 18 323           | 16 068           |
| Services communaux, sociaux et à la personne                       | 453 594          | 461 629          | 441 984          | 442 683          | 11 610         | 18 946         | 31 332         | 46 380         | 113 338          | 111 191          |
| Ne savent pas, ne répondent pas                                    | 2 078            | 31 557           | 1 704            | 22 458           | 373            | 9 099          | –              | 2 416          | 300              | 8 180            |
| Primo-accédants                                                    | 19 200           | 25 943           | –                | –                | 19 200         | 25 943         | –              | –              | –                | –                |

Source: Institut national de statistiques (NE). Enquête permanente auprès des ménages à objets multiples, mai 2009 et 2010.

**INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS  
CONTENUES DANS LE RAPPORT**

*Antigua-et-Barbuda*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 210, 211  
Deuxième partie: II a)

*Arabie saoudite*

Deuxième partie: I B, n° 81

*Azerbaïdjan*

Deuxième partie: I B, n° 138

*Bahamas*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 210  
Deuxième partie: I A c)

*Bahreïn*

Première partie: Rapport général, paragr. 152  
Deuxième partie: II a)

*Bangladesh*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 210  
Deuxième partie: II a)

*Bélarus*

Deuxième partie: I B, n° 98

*Belize*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 210, 211  
Deuxième partie: II a)

*Burkina Faso*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 158  
Deuxième partie: I A c)

*Burundi*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 210  
Deuxième partie: I A c)

*Cambodge*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 158, 160  
Deuxième partie: I B, n° 87  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Canada*

Deuxième partie: I B, n° 162

*Cap-Vert*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 158, 160  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Comores*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 157, 210  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: II a)

*Congo*

Première partie: Rapport général, paragr. 152  
Deuxième partie: II a)

*Côte d'Ivoire*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 210  
Deuxième partie: II a)

*Djibouti*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 154, 157, 210  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: II a)

*Dominique*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155, 157, 210, 211  
Deuxième partie: I A b), c)  
Deuxième partie: II a)

*Ex-République yougoslave de Macédoine*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 210  
Deuxième partie: II a)

*Fidji*

Deuxième partie: I B, n° 111

*Gambie*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 210  
Deuxième partie: I A c)

*Géorgie*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 210  
Deuxième partie: II a)

*Ghana*

Première partie: Rapport général, paragr. 210

*Grèce*

Deuxième partie: I B, n° 98

*Grenade*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 210, 211  
Deuxième partie: I A c)

*Guatemala*

Première partie: Rapport général, paragr. 168  
Deuxième partie: I B, n° 87

*Guinée*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 154, 157, 160, 210  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Guinée-Bissau*

Première partie: Rapport général, paragr. 154, 157, 160, 210  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: III a)

*Guinée équatoriale*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 154, 155, 157, 160, 210  
Deuxième partie: I A a), b), c)  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Guyana*

Première partie: Rapport général, paragr. 154, 157, 210, 211  
Deuxième partie: I A a), c)

## *Haïti*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 157, 210  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: II a)

## *Honduras*

Deuxième partie: I B, n° 122

## *Iles Salomon*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 154, 157, 210, 211  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: II a)

## *Irlande*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 157, 160, 210  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

## *Kazakhstan*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 210  
Deuxième partie: I A c)

## *Kirghizistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 210, 211  
Deuxième partie: I A b), c)

## *Kiribati*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 210  
Deuxième partie: II a)

## *Libéria*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 210  
Deuxième partie: I A c)

## *Jamahiriya arabe libyenne*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 160, 210, 211  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

## *Luxembourg*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 158, 160  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: III a)

## *Malaisie - Malaisie péninsulaire*

Deuxième partie: I B, n° 19

## *Malawi*

Première partie: Rapport général, paragr. 210

## *Malte*

Première partie: Rapport général, paragr. 160  
Deuxième partie: III a)

## *Mexique*

Deuxième partie: I B, n° 155

## *Mozambique*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 210  
Deuxième partie: II a)

## *Myanmar*

Première partie: Rapport général, paragr. 166, 192, 207

Deuxième partie: I B, n° 87  
Troisième partie: n° 29

## *Nigéria*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 210  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: I B, n° 87

## *Ouganda*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 157, 158  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: II a)

## *Ouzbékistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 160, 179  
Deuxième partie: I B, n° 182  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

## *Pakistan*

Deuxième partie: I B, n° 87

## *Panama*

Deuxième partie: I B, n° 87

## *Papouasie-Nouvelle-Guinée*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 158  
Deuxième partie: II a)

## *Paraguay*

Deuxième partie: I B, n° 182

## *Pays-Bas - Aruba*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 210  
Deuxième partie: I A c)

## *République démocratique du Congo*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 160, 187, 210  
Deuxième partie: I B, n° 29  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

## *Roumanie*

Deuxième partie: I B, n° 98

## *Royaume-Uni - Iles Falkland (Malvinas)*

Première partie: Rapport général, paragr. 154, 157, 158  
Deuxième partie: I A a), c)

## *Royaume-Uni - Iles Vierges britanniques*

Première partie: Rapport général, paragr. 154, 157, 158  
Deuxième partie: I A a), c)

## *Royaume-Uni - Sainte-Hélène*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 158  
Deuxième partie: I A c)

## *Rwanda*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 157, 210  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: II a)

## *Sainte-Lucie*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 210, 211  
Deuxième partie: II a)

*Saint-Kitts-et-Nevis*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 160, 210, 211  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Saint-Marin*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 210  
Deuxième partie: I A c)

*Samoa*

Première partie: Rapport général, paragr. 160, 210, 211  
Deuxième partie: III a)

*Sao Tomé-et-Principe*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 157, 160, 210  
Deuxième partie: I A b), c)  
Deuxième partie: III a)

*Serbie*

Deuxième partie: I B, n° 87

*Seychelles*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 155, 157, 158  
Deuxième partie: I A b), c)  
Deuxième partie: II a)

*Sierra Leone*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 154, 157, 160, 210  
Deuxième partie: I A a), c)  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Singapour*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 210  
Deuxième partie: I A c)

*Somalie*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 154, 158, 160  
Deuxième partie: I A a)  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Soudan*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 210  
Deuxième partie: II a)

*Sri Lanka*

Deuxième partie: I B, n° 103

*Swaziland*

Première partie: Rapport général, paragr. 202  
Deuxième partie: I B, n° 87

*Tadjikistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 160, 210  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Tchad*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 210  
Deuxième partie: I A c)

*Thaïlande*

Première partie: Rapport général, paragr. 155, 158  
Deuxième partie: I A b)

*Togo*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 160, 210  
Deuxième partie: I A c)  
Deuxième partie: III a)

*Trinité-et-Tobago*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 158  
Deuxième partie: I A c)

*Turkménistan*

Première partie: Rapport général, paragr. 152, 160, 210  
Deuxième partie: II a)  
Deuxième partie: III a)

*Turquie*

Deuxième partie: I B, n° 87

*Uruguay*

Deuxième partie: I B, n° 98

*Vanuatu*

Première partie: Rapport général, paragr. 154, 155, 160, 210, 211  
Deuxième partie: I A a), b)  
Deuxième partie: III a)

*Yémen*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 158  
Deuxième partie: I A c)

*Zambie*

Première partie: Rapport général, paragr. 157, 158  
Deuxième partie: I A c)

*Zimbabwe*

Deuxième partie: I B, n° 87

.....  
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur :  
: l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux :  
: délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne :  
: pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur :  
: Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. :  
.....